RECHERCHES
CRITIQUES ET HISTORIQUES SUR L'ORIGINE, SUR LES DIVERS ETATS ET SUR LES PROGRÉS DE LA CHIRURGIE EN FRANCE.



A PARIS,
Chez CHARLES OSMONT, Imprimeur de l'Académie Royale de Chirurgie, rue S. Jacques, à l'Olivier.

MDCCXLIV.

AVERTISSEMENT.

RIEN n'étant plus important pour le Collége des Maîtres en Chirurgie de la Ville de Paris, que de se conserver dans l'ancien état où il a plû au Roy de les rétablir par sa Déclaration du 23 Avril 1743. ils ont supplié SA MAJESTE' *d'ordonner par forme de confirmation, d'interprétation ou de concession nouvelle l'exécution de leurs Statuts, des Edits, Lettres & Déclarations confirmatives de leurs Droits & Priviléges.*

Leurs Représentations ayant paru susceptibles d'un Réglement nouveau, SA MAJESTE' *a ordonné par Arrêt de son Conseil du 26 Octobre dernier, qu'elles seroient communiquées aux Recteur, Doyens des Facultés & Suppôts de l'Université de Paris, & en particulier aux Doyen & Docteurs-Régens de la Faculté de Médecine, pour y fournir de réponses dans un mois, & être le tout remis entre les mains de Monsieur Maboul Maistre des Requêtes, pour après qu'il en aura communiqué à Messieurs d'Ormesson, de Gaumont, Daguesseau & de Villeneuve Conseillers d'Etat, y être, sur leur avis, pourvû par* SA MAJESTE' *de tel Réglement qu'Elle jugera à propos.*

Il est ordonné par le même Arrêt qu'à cet effet les Parties seront tenues de fournir tous les Ecrits, Titres & Pieces dont elles entendront se servir, dans l'espace de trois mois, & que faute par l'une d'icelles d'y satisfaire, il y sera statué par SA MAJESTE' *par provision ou définitivement; ainsi qu'il appartiendra.*

Un délai si court n'a pas permis de rassembler dans un simple Mémoire tous les faits qui ont rapport aux Représentations du Collége des Maistres en Chirurgie.

Mais comme ces faits ont été en partie l'objet des RECHERCHES CRITIQUES ET HISTORIQUES SUR L'ORIGINE, SUR LES DIVERS ETATS ET SUR LES PROGRÈS DE LA CHIRURGIE EN FRANCE, *dont on avoit projetté de composer un Ouvrage, on a crû, pour ménager le tems, devoir joindre ces* RECHERCHES *aux Titres que l'on a rassemblés, quoiqu'on n'ait pas eu le loisir d'y mettre la derniere main.*

Cet Ouvrage est divisé en cinq Parties: il contient les causes, l'objet, le détail des Droits & des Priviléges du Collége & Faculté de Chirurgie, & ce qui s'est passé entre les Maistres en Chirurgie, les Médecins, les Barbiers & les Etuvistes, avant la Déclaration du 23 Avril dernier, qui leur défend d'exercer aucune partie de la Chirurgie. Ainsi ces RECHERCHES *peuvent aujourd'hui fournir de grands éclaircissemens pour le Réglement qui doit terminer toute contestation entre les Chirurgiens & les Médecins.*

Le Public en tirera aussi d'autres avantages, puisqu'il sera instruit par ces RECHERCHES *de ce qui doit l'interesser le plus.*

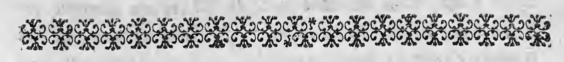
On sçait que les Ouvrages Polémiques sont fort utiles dans la République des Lettres; on trouve dans celui-ci un rapport exact des anciennes prétentions respectives des Parties, l'explication des Priviléges dont elles ont droit de jouir, un détail de ce qui a retardé les progrès de la Chirurgie en France, ou obscurci pour un tems l'ancien lustre du Collége des Maistres Chirurgiens de Paris.

Si dans ces RECHERCHES CRITIQUES ET HISTORIQUES *on a aussi rapporté sur la foi de quelques Ecrits publics des faits qui sont relatifs aux Médecins, l'enchaînement des évenemens, la liaison des circonstances ont rendu le détail de ces faits nécessaire; mais il est certain que ces* RECHER-

CHES *n'ont aucun des caracteres de l'Ouvrage anonime qui a paru depuis la Déclaration du 23 Avril dernier, où l'on voudroit insinuer que l'objet de cette Déclaration* est une innovation préjudiciable au Public.

Les Titres & les Droits du Collége des Maistres en Chirurgie étant incontestables, ils seront toujours très-éloignés d'employer de pareils moyens; & si la nécessité d'une prompte défense les oblige aujourd'hui de produire l'Ouvrage Polémique, où leurs Titres sont en partie rapportés, sans y avoir adouci quelques expressions que la chaleur de la composition a produites & que l'on n'a pas le tems de retoucher, ce n'est point dans la vûe d'attaquer en géneral la profession de la Médecine, dont personne ne révoque en doute l'utilité, ni de donner la moindre atteinte à la réputation de ceux qui y font honneur par la maniere dont ils l'exercent.

Me GIRODAT, Avocat.



EXPLICATION

Des VIGNETTES contenues dans cet Ouvrage.

LA premiere Vignette *repréſente* une ACADÉMIE. On voit pluſieurs Maîtres appliqués à différens exercices ſcholaſtiques, qui ont pour objet la Chirurgie, *page* 1.

La ſeconde *repréſente* l'Univerſité qui rejette les Barbiers pour qui les Médecins vouloient établir des Ecoles dans la Faculté. Elle eſt ſous la figure d'une Femme accompagnée d'un Maſſier. Un Docteur en Médecine lui préſente un Barbier qu'elle rejette avec dédain. Le Génie de la Science terraſſe l'Ignorance, qui tient un peigne & un raſoir, *page* 83.

La troiſiéme *repréſente* un Docteur en Chirurgie qui reçoit la bénédiction du Chancelier de l'Univerſité, *page* 157.

La quatriéme *repréſente* la CHIRURGIE dans ſon état floriſſant; elle eſt ſoutenue par l'Autorité, la Juſtice, la Science & la Dignité, *page* 233.

La cinquiéme *repréſente* la jonction des Chirurgiens avec les Barbiers. Ils ſont aſſis autour d'une table; Un Notaire écrit le Contrat d'union; un Médecin conduit un Barbier qui eſt pouſſé par le Tems & l'Occaſion; la CHIRURGIE eſt conſternée. Pour la raſſurer, deux Génies lui préſentent le Portrait de LOUIS XV. *page* 309.

TABLE DES AUTEURS ET DES NOMS PROPRES.

A

A

B

a ij

C

D

E

Elle

H

I

M

O

P

T

RECHERCHES



RECHERCHES
CRITIQUES ET HISTORIQUES
SUR L'ORIGINE,
SUR LES DIVERS ETATS
ET SUR LES PROGRE'S
DE LA CHIRURGIE
EN FRANCE.

PREMIERE PARTIE.



LEs anciennes Societés qui cultivent en France les Sciences & les Arts libéraux, ont toutes la même origine; elles ſont ſorties des anciennes Ecoles qui ont précédé l'établiſſement de l'Univerſité. C'eſt à cette ſource que nous remonterons pour démê-

ler les commencemens & les progrès de la Chirurgie (*a*).

L'Université ne doit sa naissance (*b*) qu'au zéle des Evêques & des Chanoines (*c*) de Paris. Lorsque la barbarie avoit étouffé toutes les Sciences, elles trouverent un azile parmi eux; ils en conserverent au moins le souvenir, ils en montrerent les traces, ils exciterent l'émulation, en proposant des récompenses à ceux qui auroient le courage de s'ériger en maîtres; ils ne crurent pas faire un usage profane des biens Ec-

(*a*) Les Facultés de Théologie, de Droit, de Médecine, des Arts, sont les anciennes Sociétés qui forment l'Université; elles sont sorties des anciennes Ecoles de Paris, dont on va parler dans les notes suivantes: par conséquent elles ont la même origine. La Société des Chirurgiens qui n'est point aggrégée à l'Université, vient de la même source que la Faculté de Médecine; c'est ce que nous prouverons évidemment dans la suite.

(*b*) L'opinion qui attribue à CHARLEMAGNE la fondation de l'Université, est une opinion qui n'a aujourd'hui pour défenseurs que des esprits qui trouvent des réalités dans les conjectures les plus frivoles. Il ne s'agit pas de sçavoir si depuis le tems de CHARLEMAGNE, il y a eu des Sçavans ou quelque apparence d'Ecoles dans la Ville de Paris; il s'agit de sçavoir si l'Université a été depuis le Regne de ce Prince telle qu'elle est aujourd'hui. Or rien ne peut prouver une telle origine; les raisons de PASQUIER nous paroissent sans repliques, malgré les sçavans efforts qu'a fait l'Historien de l'Université. Mais ce n'est pas ici le lieu d'étaler ces raisons.

(*c*) Nous ne disons pas ici que les Chanoines seuls ayent fondé l'Université telle qu'elle est; nous sçavons que les Capitulaires de nos Rois & les Conciles ordonnoient aux Evêques d'élever des Ecoles, pour y faire enseigner la Religion & les Humanités; mais il est évident, 1°. que dans l'Eglise de Paris, il y avoit des Prébendes destinées à ceux qui enseigneroient les Belles-Lettres & la Théologie. 2°. Que ces places n'étoient destinées à un tel usage que du consentement du Clergé, & qu'elles n'étoient remplies que par son choix. 3°. Que les Ecoles de Paris ont pris leur naissance à Notre-Dame, à l'Archevêché & aux environs. 4°. Que les Chanoines de Paris ont été les principaux Professeurs dans les premiers progrès des sciences. 5°. Que c'est de ces Ecoles que s'est formée l'Université. 6°. On peut donc reconnoître les Chanoines de Paris, comme les premiers Auteurs de l'institution de l'Université. 7°. Les Rois & les Papes, ont ensuite autorisé la forme de l'Université, lui ont donné des privileges, & en ont été les appuis.

clesiastiques, en les destinant à l'explication des Poëtes & des Philosophes. Ce ne fut pas seulement dans la curiosité qu'ils trouverent des motifs pour un tel établissement; les Arts & les Belles-Lettres leur parurent les premiers degrés qui élevent l'esprit, & le préparent aux Sciences sublimes.

L'Université eut le sort de tous les nouveaux établissemens; leurs commencemens sont toujours une espece d'enfance; les plus parfaits ne sont en naissant que l'ébauche de ce qu'ils doivent être. Les premiers efforts de ceux qui commencerent à s'appliquer aux Sciences, dissiperent l'ignorance grossiere; (*a*) ils ouvrirent des routes épineuses : mais ces routes ne conduisirent guéres qu'à la (*b*) Théologie. Cette Scien-

(*a*) On n'enseigna que les Belles-Lettres & la Philosophie dans les premiers tems de l'Université; c'est-à-dire, que la Faculté des Arts a été la premiere & la seule durant quelque tems. C'est ce que l'on peut conclure du témoignage de ROBERT GAGUINUS, qui dit dans une Assemblée de l'Université tenue en 1484. *Quemque, scilicet Doctorum, intelligere eam Facultatem* ARTIUM *esse, quæ prima fuisset in studio Parisiensi.* Suivant l'Historien de l'Université, cette Faculté, *in commentariis Nationis Germanicæ vocatur principalior & cæteræ adventitiæ..... in Senatûs-consulto, Theologia dicitur primaria additionis.*

(*b*) La Théologie fut la premiere Faculté qui fut séparée de la Faculté des Arts, *in Senatûs-consulto*, dit l'Historien de l'Université, *Theologia dicitur primaria additionis*; cela ne prouve pas cependant que parmi les Professeurs des Arts, il n'y eût auparavant des Professeurs en Théologie qui étoient compris dans la Faculté des Arts. Ainsi ce que nous avançons ici, quand nous disons que les premiers efforts des Sçavans se terminoient presqu'entiérement à la Théologie, est très-vrai. RIGORD nous apprend que quoiqu'on ne négligeât pas les autres Sciences, *ferventiori tamen desiderio sacram paginam & Theologiam docebant.* Or si cela étoit ainsi, lors même que l'Université commençoit à avoir quelque éclat, n'en étoit-il pas de même à plus forte raison, dans les premiers tems où l'on cultiva les Sciences? On n'a qu'à examiner les anciens monumens, pour voir que les autres Sciences étoient fort négligées, quoiqu'elles fussent cultivées par quelques hommes qui eurent de la réputation.

ce occupoit ſur tout nos premiers Sçavans ; les Loix Canoniques, dont elle eſt la ſource & l'appui, furent négligées ; ſi elles furent expliquées d'abord par quelques Théologiens, (*a*) elles ne furent enſeignées que long-tems après par des Profeſſeurs particuliers. Mais les Loix (*b*) Civiles parurent bien plus étrangeres à

(*a*) Les Loix Canoniques n'étoient regardées que comme une partie de la ſcience de la Religion : c'eſt pour cela qu'elles furent d'abord renfermées dans la Faculté de Théologie. On appelloit ces Loix, les Decrets. ISIDORE de Seville, ou, ſelon M. PETAU, ISIDORE MERCATOR, avoient compilé ces Decrets. BURCHARD Evêque de Wormes compoſa enſuite un Livre, ſous le titre général de DECRET. YVES de Chartres donna après BURCHARD un Traité ſur la même matiere. Enfin GRATIEN en ſe parant de ces travaux, fit oublier preſque entiérement leurs Auteurs, par ſon Livre qui porte le titre de DECRET. *Son Oeuvre*, dit PASQUIER, *n'eut pas plûtôt vû le jour, que le Pape Eugéne III. commanda qu'il fût lû par toutes les Univerſités ; & ſur le Decret de* GRATIEN, *fut faite la Faculté de Decret, laquelle eſt la derniere par ſon établiſſement.* Cependant pour enſeigner le Droit Canonique, on n'attendit pas que cette Faculté fût établie ; ce Droit étoit enſeigné ſous PHILIPPE-AUGUSTE, ſelon le témoignage de RIGORD, c'eſt-à-dire qu'on faiſoit quelques leçons ſuperficielles ſur ce Droit ; mais il n'y avoit point à Paris de Société ou de Faculté qui fît profeſſion d'enſeigner une telle ſcience, & preſque perſonne ne l'étudioit. Les Decrets furent bien plus négligés dans les ſuites ; car on n'en trouve preſqu'aucun veſtige dans les Ecrivains qui ont parlé des Sciences qu'on enſeignoit dans l'Univerſité de Paris.

(*b*) 1°. Le Pape HONORE' III. fit défenſe d'enſeigner le Droit Civil en l'Univerſité de Paris : ce Droit paroiſſoit donc étranger à l'Univerſité. 2°. Lorſqu'on fonda l'Univerſité à Caën, l'Univerſité de Paris fit des oppoſitions, & offrit d'enſeigner le Droit Civil : par conſéquent elle ne l'enſeignoit pas auparavant; car ſi cela eût été, l'offre auroit été inutile : il s'enſuit donc encore de là que le Droit Civil avoit paru étranger à l'Univerſité. 3°. Cependant il paroît qu'on l'avoit enſeigné ſous PHILIPPE-AUGUSTE ; car RIGORD en parlant des Sciences qu'on enſeignoit à Paris, parle de *Quæſtionibus Juris Civilis*. De plus, on trouve aux Auguſtins l'épitaphe d'un Profeſſeur des Loix : *Hîc jacet nobilis vir Philippus de Vologniaco Legum Profeſſor*, 1317. Or PASQUIER inſinue que ces Loix étoient les Loix Civiles. Cela pourroit être ; mais où en eſt la preuve ? Quoi qu'il en ſoit, il paroît que l'on a plûtôt tenté d'enſeigner le Droit Civil qu'on ne l'a réellement enſeigné ; il n'y a jamais

l'Université. Enfin leur nécessité & leur autorité leur ouvrit l'entrée dans l'Académie : on crut avec raison que des Loix qui sont si nécessaires pour réprimer la licence, devoient être enseignées dans l'Université.

L'Art qui avoit pour objet la guérison des maladies internes, ne trouva pas un accès facile dans l'Université : soit qu'il parût peu utile, ou douteux, soit que des raisons inconnues, ou des préjugés en eussent éloigné les esprits, il fut rejetté avec mépris. L'Université n'étoit ouverte qu'à l'étude des Sciences & aux Arts éclairés par des principes. Les premieres lueurs des Sciences qui se répandirent dans Paris ne l'avoient nullement éclairé (*a*) ; cet Art si noble & si curieux étoit avilli par l'ignorance des Empiriques qui s'en étoient emparés (*b*) :

eu dans les commencemens de l'Université, ni long-tems après, une Ecole constante de Droit Civil : on peut donc encore assurer que cette Science paroissoit étrangere à l'Université.

(*a*) Les esprits curieux & déliés, selon PASQUIER, ne firent état de la Médecine qu'on exerçoit d'ancienneté en France, que comme d'une Médecine Rurale dont on ne pouvoit rendre raison, & en laquelle il y avoit beaucoup plus de hazard que d'art ; PASQUIER, *page* 818. Il faut, pour bien entendre cela, distinguer diverses époques de la Médecine Françoise : 1°. Avant PHILIPPE-AUGUSTE la Médecine étoit telle que PASQUIER le dit, & telle que nous la dépeignons : par conséquent elle ne méritoit que du mépris, & elle ne pouvoit pas prétendre d'être reçûe dans l'Université. C'est de cette Médecine, que nous disons qu'elle fut rejettée avec mépris. 2°. Nous ne parlons ici que des commencemens de l'Université, c'est-à-dire de ces tems qui précédérent le Regne de PHILIPPE-AUGUSTE ; car sous ce Prince l'ancienne Médecine Grecque ou Arabe, & non pas la Médecine Françoise dont parle PASQUIER, commença à s'introduire dans l'Université.

(*b*) En cette France nous ne commençâmes de connoître l'usage de la Médecine que bien avant sous la troisiéme famille de nos

il étoit presque abandonné à des femmes, à des Moines, à des hommes grossiers; entre les mains de ces Médecins si singuliers il avoit également dégénéré en charlataneries. Il paroît même, par ce qu'en disent nos Historiens romanesques, que la confiance du Public étoit fort partagée : les Chevaliers qui étoient les Héros de ces tems-là, confioient aux Dames le soin de leur vie, qu'ils exposoient si souvent pour la gloire de leurs Maîtresses; le vulgaire trouvoit toujours assez d'habileté dans des esprits grossiers, qui vantoient leur expérience & leurs secrets; les Rois & les grands Seigneurs étoient livrés aux *Mires* & aux Médecins spéculatifs formés dans les Monasteres. Une telle barbarie pouvoit paroître excusable à la naissance des Belles Lettres; mais ce qui étoit plus honteux, c'est que lors même qu'un concours de génies heureux eut rassemblé dans une Académie les Sciences & les Arts (*a*);

Rois pour le moins. Ni nos Histoires anciennes, ni nos Romans faits à plaisir, images de ce qui s'est passé par la France, ne nous en donnent aucuns enseignemens. Si un Chevalier est blessé, une Dame ou une Demoiselle a ses onguents pour guérir sa playe; PASQUIER *page* 817. Pour ce qui est des femmes, comme elles formoient une Secte dans la Chirurgie, elles en formoient sans doute une semblable dans la Médecine; mais les Moines étoient les grands Médecins dans les tems qui précéderent l'Université, & même avant que l'Académie eût été fondée. Les *Mires* étoient les vrais Maîtres de l'Art de guérir; ils étoient en même-tems *Médecins* & *Chirurgiens*. Voyez la pag. 54. & 455.

(*a*) La Médecine fut la science qui sortit le plus difficilement de l'obscurité : avant LOUIS VII. les Belles-Lettres étoient cultivées en France. Un Ecrivain très-estimable, sçavoir JEAN DE SALISBURY, se mocque assez agréablement de la Médecine, même de Salerne; pour ce qui est de la nôtre, elle n'avoit pas encore mérité avant LOUIS VII. d'entrer dans les Ecoles de Paris, & d'être reçûe même parmi les Arts. Ce ne fut que sur la fin du Regne de ce même

l'Art de guérir étoit également obſcur & informe. Pour former un Medecin, l'étude étoit un ſecours inutile; la hardieſſe & la témérité donnoient ſeules le droit de décider de la vie des hommes. Ceux qui ſe vantoient d'être initiés dans les myſteres de la Médecine, n'avoient beſoin pour perſuader que de leur propre témoignage; l'Art de guérir, de même que la ſuperſtition, trouve toujours une reſſource aſſurée dans la crédulité : la foibleſſe, la crainte & la douleur ſoumettent les hommes à ceux qui leur promettent du ſoulagement, ou qui les menacent de malheurs cachés dans l'avenir.

Il n'eſt donc pas ſurprenant que l'Art de guérir qui n'étoit alors qu'un Art ſans art, (*a*) n'ait pû d'abord trouver une place dans l'Univerſité; peut-être même que le mépris qui bannit la Médecine de cette Académie, ne fut pas inutile à cet Art. Ceux qui ſe chargerent du ſoin des maladies eurent honte de leur ignorance; ils penſerent au moins à la cacher ſous les apparences du ſçavoir: des eſprits curieux trouverent des attraits dans cette Science ſi utile & ſi néceſſaire, elle leur parut un champ vaſte, fécond & négligé; la gloire des anciens Médecins réveilla la curioſité & l'ambition. Ces grands Hommes de l'Antiquité n'avoient pas été des Philoſophes oiſifs vainement occupés de ſpéculations; preſque tous (*b*) avoient été des Sçavans éga-

Prince, que les Médecins commencerent à s'inſinuer dans l'Univerſité, comme nous le ferons voir dans la ſuite : du moins nous ne connoiſſons pas de témoignages qui prouvent qu'ils fuſſent entrés auparavant dans cette Académie.

(*a*) *Ars ſine arte*, comme on l'a dit de l'Alchimie.

(*b*) Les Anciens Médecins dont nous parlons étoient les Médecins du tems d'Hippocrate; alors la

lement utiles par leurs conſeils & par les ſecours de leurs mains, c'eſt-à-dire que ces Sçavans avoient allié la Médecine à la Chirurgie. Ce fut donc à de tels modéles que s'attacherent nos nouveaux Réformateurs; ils chercherent dans les anciens Ouvrages des traces d'un Art qui s'étoit avili entre les mains des Médecins François. A travers des compilations Arabes, nos premiers Sçavans en Médecine remonterent à Galien & à Hippocrate. Ils prirent une teinture de la doctrine des Arabes & des Grecs ſur la Médecine & ſur la Chirurgie.

Parmi ces nouveaux Sectateurs des Grecs & des Arabes, il y en eut qui chercherent d'abord les décorations de leur Art. Du tems de LOUIS VII. (*a*) quelques

Chirurgie n'étoit pas ſéparée de la Médecine, du moins ne l'étoit-elle pas généralement; il y avoit ſeulement quelques opérations dont les Médecins ne ſe chargeoient pas : telle étoit l'opération de la Taille.

(*a*) Sous le Regne de LOUIS VII. pluſieurs belles ames s'adonnerent, qui à la nouvelle Théologie de PIERRE LOMBARD, dit le Maître des Sentences, qui au Decret de GRATIEN ; auſſi firent-elles le ſemblable en la doctrine du grand HIPPOCRATE & de GALIEN; car il y avoit aſſez de ſujet en eux pour allécher & contenter les eſprits de ces curieux; PASQUIER *pag.* 818. Cet Auteur auroit pû confirmer ce qu'il avance par le témoignage d'ESTIENNE DE TOURNAY, Abbé de Sainte Genevieve, lequel appelle les Médecins de ces tems-là, diſciples d'HIPPOCRATE & de GALIEN; mais PASQUIER ne devoit pas appeller les Médecins dont je parle ici, (je veux dire les Médecins François) il ne devoit pas, dis-je, les appeller de nouveaux Docteurs. Ce nom étoit alors étranger à nos Médecins ou Phyſiciens; c'eſt ce que nous prouverons ailleurs. Du tems de LOUIS VII. les Médecins François avoient donc déja quelque accès dans les Ecoles de l'Evêché ; car, comme nous le verrons plus bas, le Concile de Tours défendit aux Moines qui ſe laiſſoient trop diſtraire par l'étude de la Médecine, d'aller entendre les leçons qu'on faiſoit ſur cet Art. Cette défenſe qui ſuppoſe qu'on enſeignoit l'art de guérir, eſt de l'année 1163. & c'eſt ce qui nous prouve que les Médecins étoient entrés dans les Ecoles publiques dès le tems de LOUIS

ques Eccléſiaſtiques s'appliquerent à l'étude de la Médecine dans l'Ecole de Paris ; déguiſés au moins ſous les dehors de l'antiquité, & ſous les enſeignes d'Hippocrate & de Galien, ils firent reſpecter cet Art ſous les apparences du ſçavoir : les Livres des Anciens furent placés dans la nouvelle Ecole comme des oracles qu'il falloit conſulter : les anciens Médecins entiérement oubliés en France ſembloient donc revivre ; ils parloient dans leurs leçons leurs propre Langue, c'eſt-à-dire, qu'on interprétoit les Médecins Grecs, ſçavoir Hippocrate & Galien. On les défiguroit, il eſt vrai, mais on les entendoit, ou on croyoit les entendre. Sous les auſpices de ces grands Maîtres, les nouveaux Profeſſeurs changerent de noms ; ils rejetterent le titre de Médecin qui leur étoit alors commun avec de vils empiriques, ils ſe regarderent comme les Miniſtres, ou les Scrutateurs de la nature : c'eſt pour cela qu'ils prirent le nom de Phyſiciens, (*a*) c'eſt-à-dire Naturaliſtes.

VII. A ce ſujet, on a cité JEAN DE SALISBURY qui établit pluſieurs Claſſes de Médecins ; mais cet Evêque, qui étoit grand voyageur, parle ſurtout des Médecins de SALERNE & de MONTPELLIER. Il a fait une ſatyre ingénieuſe de leur Art, & il nous apprend peu de choſes des Médecins de Paris.

(*a*) Après que PASQUIER a parlé de la Médecine Grecque, à laquelle, ſelon lui, s'attacherent les Médecins François ; il ajoute..... *au moyen de quoi ils prindrent le nom de Phyſiciens du mot grec, &c.*.... Nous trouvons ce nom, 1°. dans les écrits de JEAN DE SALISBURY, mais il diſtingue les Médecins PHYSICIENS, des TREORICIENS & des PRATICIENS. 2°. Nous trouvons ce nom dans les Decrets du Concile de Tours, tenu en 1163. 3°. Ce nom devint enfin le nom général des Médecins ſous PHILIPPE-AUGUSTE. On le trouve dans tous les Ecrivains, dans des Epitaphes, dans des Poëtes. Selon nos Regiſtres, ce nom leur a été donné ſur l'état de la Maiſon Royale, juſqu'à FRANÇOIS Premier, qu'ils ſe firent nommer Médecins, *pag.* 91. Au reſte dans l'état de la Maiſon de S. LOUIS, il ne voit pas de premier Médecin.

Ce nouveau nom, la forme de l'Ecole, l'ancienne doctrine de la Médecine & de la Chirurgie, attirerent l'attention du Public, qui n'étoit pas difficile à séduire dans ce tems d'ignorance ; la rareté du sçavoir attiroit du respect au seul nom de Sçavant. Les nouveaux Physiciens rappellerent donc sans peine quelques honneurs dont la barbarie de leur siecle avoit dépouillé leur Art. Cependant il n'y eut parmi eux que des Professeurs passagers (*a*) ; on les regardoit comme des étrangers parmi les Professeurs de Théologie & des Arts ; par leurs premiers travaux ces Physiciens jettoient, pour ainsi dire, les fondemens de la Faculté de Médecine ; mais son établissement trouva sans doute de nouveaux obstacles ; car cette Faculté n'étoit pas encore formée en 1215.

Les leçons qui consistoient dans l'interprétation des anciens Livres des Grecs, ne furent pas inutiles. La curiosité, les honneurs, les récompenses réveillerent l'é-

(*a*) C'est-là un point certain, & qui concilie parfaitement ce que disent de la Médecine nos anciens Ecrivains. 1°. L'Auteur de l'Histoire de Paris ne désavoue pas que les Professeurs de Médecine ne fussent des Professeurs de Philosophie, & que la Médecine ne fût enseignée par eux, comme une partie de la Physique. *Voyez pag.* 572. *vol.* 2. 2°. Le même Historien ajoute à la page 581. du même volume, que *Medicina distinctam scholam à Physicâ non habeat.* 3°. Il s'ensuit de tout cela qu'il y a eu originairement des Médecins enseignans dans l'Université, mais ils n'ont formé une Faculté que long-tems après l'institution des Facultés des Arts & de Théologie. 4°. On pourroit opposer à cela le témoignage d'un Médecin de PHILIPPE-AUGUSTE, je veux dire de RIGORD, qui assure formellement que *in eadem nobilissima civitate de quæstionibus Juris Canonici & Civilis, & de ea Facultate quæ de sanandis corporibus scripta est, plena & perfecta inveniretur scriptura.* Mais ce mot de *Facultas* dans le langage de ce tems-là, signifioit la Science en elle-même, ou la doctrine qu'on enseignoit. Dans une Charte de PHILIPPE LE BEL nous trouvons ces mots : *Omnium Scientiarum Facultates.* Or toutes les Sciences ne formoient pas des Facultés : on doit donc entendre par ces mots, *la Doctrine de toutes les Sciences.*

mulation : les attraits qu'offroit l'Art de guérir, porta dans les Cloîtres mêmes un empressement qu'il fallut modérer : les Clercs & les Religieux accouroient de toutes parts. Au lieu d'étudier les préceptes du Maître des Sentences, ils s'attachoient aux leçons d'HIPPOCRATE & d'ALBUCASIS. L'émulation fut si vive, qu'elle causa une espece de désertion dans les Monastéres; il fallut qu'un Concile rappellât à leurs exercices ces Sectateurs si singuliers d'HIPPOCRATE; (*a*) *lesquels*, selon le Docteur FREIND, *ne pouvoient être bien habiles ni dans leur profession ni dans la nôtre.*

Les premiers progrès des Sciences sont toujours lents. Les dehors & la forme demandent les premiers soins dans les établissemens même qu'on fait pour les progrès des Sciences; les vérités les plus aisées à découvrir sont celles qu'on saisit d'abord; mais dans les premieres recherches l'on craint de s'égarer comme dans un Pays inconnu; on suit presque aveuglément ceux qui l'ont parcouru. Les nouveaux Professeurs en Médecine ne s'attacherent donc qu'aux idées d'HIPPOCRATE, de GALIEN & d'ALBUCASIS; les Decrets de ces Médecins furent pour les premiers Sectateurs qu'ils eurent dans l'Université de Paris des axiômes, qui leur parurent puisés dans la vérité même; mais il restoit à entreprendre

(*a*) Nous en avons, dit PASQUIER, les prohibitions, & les défenses expresses d'ALEXANDRE III. en ces mots : *Statuimus ut nulli omnino post votum Religionis & post factam in aliquo loco professionem, ad Physicam legesve mundanas legendas exire permittatur* : défenses qui étoient provenues du Concile de Tours, comme nous apprenons du Pape HONORE' III. *Contra Religiosos de claustris exeuntes ad audiendum leges vel Physicam Alexander prædecessor noster olim statuit in Concilio Turonensi*; qui nous enseigne qu'alors la Médecine des Grecs qu'ils appelloient, *Physique*, étoit autant nouvelle que les Loix Romaines.

un ouvrage plus difficile : il falloit entendre exactement les préceptes de l'ancienne Médecine, les vérifier, les restraindre, les étendre, les exposer enfin à la lumiere de l'expérience ; cet ouvrage étoit réservé à ceux qui oseroient chercher des connoissances, non dans des Interprétes Grecs ou Arabes, mais dans la nature même, dans les maladies, dans les opérations Chirurgiques, c'est-à-dire que ce travail éclairé étoit réservé à des siecles plus heureux que celui où se faisoient les premieres tentatives qui rétablirent la Médecine en France. Mais dans de tels commencemens, des spéculations frivoles & l'obscurité qui voiloit la Physique, ne permirent pas aux Médecins de prendre l'essor : leur ignorance & leurs préjugés les attachoient à l'autorité, & leur faisoit trouver dans le nom des Anciens, des raisons qu'on ne trouvoit pas dans leurs ouvrages.

Tels étoient les Sçavans qui s'offrirent dans la suite pour former la Faculté : l'origine de cette Société ne peut pas être rapportée au commencement du treiziéme siécle : (*a*) elle est, selon quelques Ecrivains, une

(*a*) Il est évident que cette Faculté n'étoit pas fondée dans les premieres années du treiziéme siécle ; car dans une Bulle qui régloit les honneurs funéraires des Membres de l'Université en 1215. il n'est fait mention que des Arts & de la Théologie : *Si quis obierit Magister in artibus vel Theologia, medietas Magistrorum eat ad sepulturam una vice, & alia medietas alia vice, & non redeat donec completa sit sepultura, nisi rationabilem causam habeat. Si aliquis obierit Magister in artibus vel Theologia, omnes Magistri intersint vigiliis, nemo legat aut disputet..... Datum anno gratiæ 1215. mense Augusti....* Vous voyez qu'en tout ce passage, il n'est fait distinction que des Arts & de la Théologie : passage certes qui enseigne qu'il n'y avoit alors que les Facultés des Arts & de Théologie en essence chez nous ; car on n'eut pû oublier de faire mention de l'honneur qu'il convenoit faire aux sépultures, tant des Maîtres que des Ecoliers de *Médecine* & de *Decret*, si ces deux Facultés eussent lors fait part de notre Université, PASQUIER, pag. 812.

époque du Regne de LOUIS VIII. Quoi qu'il en ſoit, les diſputes qui s'éleverent ſur le projet même de cet établiſſement lui donnerent des bornes fort étroites. (*a*) Nous trouverons la ſource de ces troubles & de ces difficultés dans les diverſes ſortes de Médecins, qui demandoient d'être adoptés par l'Univerſité.

Juſques-là, la vanité ou la pareſſe n'avoient pas établi la ridicule diſtinction de Médecin & de Chirurgien : (*b*) la Médecine & la Chirurgie n'étoient, pour ainſi

(*a*) La Médecine a paru incompatible dans tous les tems avec l'état Eccléſiaſtique; mais l'ignorance groſſiere du douziéme ſiécle, & des précédens, étoit cauſe qu'on toléroit ſouvent un tel abus; on ne ſera donc pas étonné qu'il ſe ſoit élevé des diſputes ſur l'aſſociation des Médecins à l'Univerſité, laquelle dans les commencemens n'étoit en général compoſée que de Prêtres; mais ce qui eſt de certain, c'eſt que les Médecins laïques firent des efforts pour entrer dans l'Univerſité. Voyez dans l'Hiſtoire de cette Académie, les repréſentations de ces Médecins pour qu'on leur ouvrît les portes de la Faculté : telles furent, par exemple, les repréſentations d'un nommé MARLA. Mais après toutes les diſcuſſions qu'excita cette matiere, on s'obſtina à ne recevoir dans la Faculté de Médecine que des *Prêtres* ou des *Célibataires* : Ce fut cette loy impoſée aux Médecins, qui donna à la Faculté de Médecine les bornes fort étroites dont nous parlons ici.

(*b*) On ne trouve nul monument qui prouve que la Médecine & la Chirurgie, fuſſent deux profeſſions ſéparées avant l'établiſſement de l'Univerſité & de la Faculté; les noms de Chirurgiens & de Médecins ſubſiſtoient, il eſt vrai, ſous PHILIPPE-AUGUSTE; car GUILLAUME LE BRETON nous dit dans ſa Philippide, *Apponunt Medici fomenta, ſecantque Chirurgi.* Mais il n'eſt point queſtion ici de Médecins-Speculatifs ou de Médecins-Conſultans, tels que les *Phyſiciens* ou les Médecins d'aujourd'hui. Ce Poëte ne parle que de fonctions manuelles; ſçavoir, des opérations & des panſemens, ſecours qui dépendent tous de la Chirurgie. Il ne s'agit donc ici que de Chirurgiens déſignés ſous différens noms. On étoit ſi peu accoutumé à diſtinguer le Chirurgien du Médecin, que les Médecins ont pris nos premiers Chirurgiens pour des Médecins de la Faculté. Ils regardent LANFRANC comme un Médecin de Paris; HERMONDAVILLE & L'ARGENTIE-

dire, que deux branches qui ſortoient de la même tige, ou plûtôt c'étoient deux noms différens du même Art. La Chirurgie n'étoit qu'une Médecine plus étendue; car les Chirurgiens joignoient aux remédes internes le ſecours de la main. Ainſi nos premiers Maîtres, quoiqu'ils ne fuſſent pas auſſi éclairés que les Anciens, furent au moins auſſi hardis : je veux dire que nos premiers Chirurgiens oſerent porter leurs vûes ſur des objets auſſi difficiles, auſſi vaſtes & auſſi nombreux que ceux qui avoient occupé les Chirurgiens Grecs. Pour ne pas affoiblir la Médécine, nos Chirurgiens l'embraſſerent dans toute ſon étendue. Si les deux Profeſſions furent quelquefois partagées, le choix étoit libre & ſans limites, nulle loy n'avoit donné des droits, des privileges, des reſtrictions à quelque partie de la Médecine. Comme un Médecin peut aujourd'hui s'attacher au traitement d'une maladie ſans renoncer au ſoin des autres maux, un Chirurgien pouvoit ſe livrer uniquement aux opérations de la main, ſans perdre des droits qu'il avoit ſur les maladies internes. Parmi ceux qui ſe partagerent les diverſes parties de la Médecine, celui qui conſeilloit

RE, étoient des Médecins de Paris, ſelon NAUDE'; or par le témoignage de GUY DE CHAULIAC, par nos Régiſtres, par nos Tables funéraires, il eſt évident qu'ils étoient Chirurgiens; ainſi les Chirurgiens de notre Société étoient de vrais Médecins ſelon NAUDE'. 1°. LANFRANC ne trouve d'autre différence entre les Phyſiciens de ſon tems & les Chirurgiens, que celle que formoient les opérations; *les Phyſiciens*, dit-il, *ont laiſſé aux Laïques les opérations manuelles. Perſonne*, ſelon-lui, *ne peut être bon Médecin s'il n'eſt Chirurgien, & nul n'eſt bon Chirurgien s'il n'eſt Médecin.* 2°. Nos anciens Mémoires ſont exprès là-deſſus.... Les Chirurgiens étoient anciennement Médecins..... & ſeuls étoient eux qui exerçoient la Chirurgie de ce tems-là. *Regiſtres de S. Côme, vol. C. fol.* 25.

ſeulement des remédes, ſe chargeoit des dérangemens intérieurs; celui qui ſe chargeoit des opérations manuelles, étoit le Médecin des maladies externes. Comme on trouvoit parmi les Romains des Médecins *vulnéraires*, on vit parmi nos Ancêtres, des Médecins-Chirurgiens; mais ces deux ſortes de Médecins ne trouverent pas les mêmes facilités en ſe préſentant à l'Univerſité.

On crut d'abord que les honneurs litteraires devoient être attachés au célibat. (*a*) L'Univerſité en

(*a*) Dans nos Regiſtres nous trouvons en pluſieurs endroits que les Médecins étoient Prêtres, & que tous les Membres de l'Univerſité devoient être Célibataires. Pour ce qui regarde les Médecins, les loix ont été extrémement bizarres. 1°. D'abord les Médecins ont été Prêtres, comme nous l'avons démontré par le témoignage de nos Regiſtres; preſque tous étoient Chanoines, il y en avoit encore quatre vers le milieu du ſeiziéme ſiécle; ces Regiſtres citent un ancien ouvrage où ſe liſoient ces paroles: *Tunc temporis medici ferme omnes Eccleſiaſtici fuere. Vol. B. feuillet* 159. *au revers.* DU BOULAY, l'Auteur de l'Hiſtoire de l'Univerſité nous apprend la même choſe: il parle d'abord des Médecins Prêtres du onziéme ſiécle, il nomme DEROLD, FULBERT, OBIZO, PIERRE LOMBARD, qu'il ne faut pas confondre ici avec le Maître des Sentences. Mais cet Auteur, je veux dire DU BOULAY, s'eſt imaginé que l'Univerſité ſubſiſtoit depuis CHARLEMAGNE; ainſi nous ne nous arrêterons pas à tous ces Médecins; nous parlerons ſeulement de ceux qui les ont ſuivis, & qui ont formé la Faculté. Ils ont été de même Eccléſiaſtiques; on ne ſçauroit recuſer le témoignage de LANFRANC, qui diſtingue poſitivement deux ſortes de Médecins, ſçavoir, les *Laïques* & les non-*Laïques*; or ces non-Laïques étoient ceux qui étoient attachés à l'Univerſité. 2°. Mais enſuite l'Univerſité n'impoſa d'autre loy aux Médecins que celle du célibat: non-ſeulement il n'étoit pas néceſſaire d'embraſſer l'état Eccléſiaſtique; mais de plus, dès l'année 1305. on refuſoit l'entrée de la Faculté à ceux qui étoient Prêtres; c'eſt ce qu'on voit *pag.* 894. *tom.* 4. *de l'Hiſtoire de l'Univerſité.* Cependant la Faculté pouvoit donner des diſpenſes & aux Médecins mariés & aux Prêtres pour exercer la Médecine. 3°. Comme dans pluſieurs anciens Mémoires il eſt dit ſeulement que les Médecins mariés & les Prêtres ne peuvent pas faire des lectures, & ne doivent pas être Régens, on peut donc établir que la Faculté n'oppoſoit pas des diffi-

adoptant les Médecins, leur interdit le mariage. Ce fut cette néceſſité de vivre comme les Prêtres, qui engagea les anciens Médecins de Paris dans l'état Eccléſiaſtique. Ils furent preſque tous Chanoines de Paris, de S. Marcel & d'Amiens; mais entrant dans la Faculté ils abjuroient la Chirurgie comme un Art indécent pour eux. (*a*) On ne leur permettoit que

cultés inſurmontables aux Médecins mariés, & qu'elle n'en oppoſoit que de très-foibles aux Prêtres, quand il ne s'agiſſoit ſimplement que de les recevoir. Mais elle ne ſe laiſſoit fléchir que difficilement quand il s'agiſſoit de les admettre pour la Régence.

(*a*) Voici ce que diſent là deſſus nos Regiſtres, *feuillet* 216. *au revers :* Les Prêtres donnoient conſeil chez eux, ou chez le malade ou dans le parvis, comme nous l'avons trouvé dans pluſieurs Mémoires... La Dignité Sacerdotale les empêchoit de manier les parties des femmes ou des hommes, ils s'en rapportoient à nous. Cela dure encore, non toute-fois tant qu'en ma jeuneſſe; car peu à peu les Médecins ont eu diſpenſes du Cardinal d'ETOUTEVILLE; c'eſt ce qui eſt conforme à ce que dit BRUNUS dans ſon Prologue : *Ipſorum ſcilicet Chirurgorum operationes noluerunt propter indecentiam exercere.* Nos Regiſtres *vol. B. feuillet* 159. *au revers*, ajoutent ces mots : *Medici Eccleſiaſtici fuere ; unde jure Pontificis Chirurgiæ Ars à Medicinæ Facultate deducta eſt Medicisque interdicta, cum propter laſciviam curationum, & occupationem nimiam, ſeparatos fuiſſe Chirurgos à Medicis conſtet.* Il paroît par ces mêmes Regiſtres, que cette ſéparation des deux Arts ſe fit ſous le Pape BONIFACE, & ſous les Papes qui ſiégerent à Avignon; & que juſques-là quoique la Faculté fût inſtituée depuis aſſez long-tems, la Chirurgie & la Médecine n'étoient regardées que comme la même Science, profeſſée par un Corps dont pluſieurs Membres étoient Prêtres, & attachés à l'Univerſité ſous le nom de Faculté, tandis que les autres faiſoient une Société laïque, ſous la forme d'une Faculté iſolée, conſacrée à la Chirurgie, & à la Médecine clinique. Cette ſéparation ne conſiſta qu'à interdire la Chirurgie ſpécialement aux Médecins Eccléſiaſtiques, qui étoient entrés dans l'Univerſité; & voilà ce qui eſt appellé ſéparation dans un ancien diſcours cité dans nos Regiſtres, & dont voici les termes : *Cæterum tempore Bonifacii VIII. & Clementis V. Pontificum Romanorum, tum* DECRETO APUD AVENIONEM FACTO, *tum Philippi pulchri Francorum Regis concilio, quorum* DIPLOMATA *apud Navarræ Collegium recondita ſunt, Chirurgia à Medicina ſeparata eſt.* C'eſt-à-dire, qu'elle fut ſéparée plus authentiquement,

de donner des conſeils ſur les maladies : la viſite des malades dans leurs lits ou dans leurs maiſons leur étoit interdite ; les maladies honteuſes ou les maux attachés aux femmes, bleſſoient ſelon eux la dignité Sacerdotale. Les Phyſiciens renfermés dans des bornes ſi étroites, auroient joui d'un loiſir que le Public auroit troublé rarement, s'ils n'euſſent eu recours à une eſpece de charlatanerie. Sous les apparences d'une piété qui n'étoit pas déſintéreſſée, ils étalerent d'abord leurs ſecours dans l'Egliſe de Notre-Dame. (*a*) Quelques malades ſe traînoient juſqu'au Parvis pour ſe préſenter aux Médecins : ceux à qui des maux preſſans ne permettoient pas de ſe tranſporter dans ce lieu, y envoyoient leurs urines & leurs excrémens, pour que les

& plus expreſſément, & qu'elle fut interdite meme à ceux qui n'étoient pas encore Prêtres dans l'Univerſité, ou ſimplement Célibataires ; il paroît par cette citation que le Pape BONIFACE qui n'étoit guéres d'intelligence avec PHILIPPE LE BEL, établit cette ſéparation, qu'un Pape ſiégeant à Avignon la confirma, & que PHILIPPE LE BEL l'adopta.

(*a*) HEMEREEUS a prouvé que les Médecins enſeignoient au Parvis de Notre-Dame, en une maiſon où il y avoit eu des étuves, entre l'Hôtel-Dieu & la maiſon de l'Evêque. Nous trouvons auſſi dans nos Regiſtres les paroles ſuivantes : *Avant que les Médecins allaſſent voir les malades au logis, (car en ce tems-là & à mon avénement à la Chirurgie, on conſultoit les Médecins chez eux) on portoit l'urine à un Médecin pour en juger ; on lui bailloit un* Carolus pour ce qu'*il ordonnoit* une Médecine *de Succo Roſarum*. J'ai vû Maître TACQUET Docteur de Paris, qui avoit trois crocs : en l'un étoient enfilées des recettes de Médecine de *Succo Roſarum* & de *Diacarthami* ; au ſecond étoient des Ordonnances pour des *ſaignées* ; & au troiſiéme pour des *cliſtéres :* or quand par une petite fenêtre qu'il avoit à ſa Salle, (comme ont encore pluſieurs Médecins, (M. THIBAULT eſt le dernier qui en a uſé ainſi) il avoit jugé ce qu'il falloit au malade, il tiroit de l'un des crocs, la recette pour la ſaignée ou pour la médecine ; ainſi ils gagnoient leur vie honorablement ; au lieu qu'aujourd'hui ils veulent aller voir les malades, & pour un Carolus qu'ils avoient, ils ont un quart d'écu, *vol. C. feuillet 26. au revers, & au feuillet 27.*

Docteurs devinassent les maladies. Quelques malades plus inquiets leur envoyoient un détail de leurs maux par écrit ; d'autres consultoient par la bouche de quelque témoin oculaire de leurs souffrances, ces Médecins si charitables qui vendoient pieusement leurs conseils. Lorsque les exposés des maladies étoient portés chez les Physiciens, c'est-à-dire, chez les Médecins Ecclésiastiques, les Chirurgiens étoient appellés en même-tems pour décider avec ces Docteurs, & ils se chargeoient de la conduite des remédes & des maladies ; ces consultations, qu'on peut appeller aveugles, n'étoient pas abolies à la fin du quinziéme siecle. (*a*) La Médecine n'étoit donc alors qu'une Médecine *judiciaire* ou *devinatoire*, semblable dans ses décisions à cette Astrologie, qui lit dans les astres ce qui peut en imposer à l'ignorance & à la crédulité.

Les maladies n'étoient donc conduites dans ce tems-là que par les Médecins-Chirurgiens ; (*b*) c'étoient eux seuls qui voyoient les malades, qui jugeoient de leurs maux, qui en examinoient les circonstances, qui décidoient de l'application de tous les remédes. Ce n'étoit donc qu'entre les mains des Médecins-Chirurgiens qu'on trouvoit les secours de l'expérience & de la théorie ; les Physiciens étoient comme ces sçavans

(*a*) Selon un de nos Ecrivains de ce tems-là, les Médecins donnoient conseil au rapport de notre Faculté, & de là est venue cette mode que l'on paye le conseil du Médecin à chaque fois qu'on lui porte l'urine d'un malade, comme encore en ma jeunesse je l'ai vû pratiquer.

(*b*) *Et est illud tempus quo Medici-Chirurgi Myrrhati vocabantur, sed uno omnium assensu Clerici contemplationibus & consultationibus fuere attenti, & Medici-Chirurgi totam medicinam faciebant, & exercebant Lutetiæ ; quia Clerici non accersebantur ad ægros ; sed tantum consilium in eorum domibus petebatur. Vol. C. pag.* 28. de nos Registres. Nous trouvons dans le même volume page 25. la confirmation de ce passage Latin.

Géographes, qui ne connoissent les routes que par l'Histoire, ou par des Cartes anciennes. Mais les Chirurgiens étoient comme des voyageurs, qui ont souvent vû les lieux qu'ils doivent parcourir. Il y avoit cependant deux especes de Sçavans qui pratiquoient la Chirurgie : quelques-uns étoient Ecclesiastiques, & d'autres étoient Laïques. Ces deux sortes de Chirurgiens n'étoient pas Membres de l'Université, mais tous en étoient Eleves, comme le remarque M. de THOU, dans son Plaidoyer pour les Chirurgiens. Après avoir étudié les Belles-Lettres & la Philosophie dans cette Académie, ceux qui se destinoient à la Chirurgie venoient dans les Ecoles où l'on enseignoit cet Art, écouter l'expérience réunie à la théorie dans *les Médecins-Chirurgiens*; il y avoit des *Clercs* qui vieillissoient dans l'exercice de la Chirurgie, tandis que d'autres, las du travail des mains, cherchoient la tranquillité, ou une fortune plus assurée dans la Prêtrise. Alors ils juroient de renoncer aux opérations Chirurgiques, (*a*) & par ce serment ils devenoient Médecins Consultans. Dans ce repos souvent lucratif, ils pouvoient s'attacher à l'Université; il y en eut pourtant qui ne voulurent pas perdre la liberté de se répandre parmi les malades. Les avantages que trouvoient les Chirurgiens Ecclesiastiques dans la Médecine clinique & dans la Chirurgie, leur paroissoient préférables aux honneurs des Physiciens. Mais généralement les Chirurgiens étoient des Laï-

(*a*) Et plusieurs d'iceux qui exerçoient la Chirurgie étoient d'Eglise & Prêtres, comme nous voyons par nos Registres. Or advint que les Prêtres si-tôt qu'ils avoient l'Ordre de Prêtrise, juroient qu'ils n'exerceroient plus la Chirurgie, ains qu'ils assisteroient seulement aux Consultations; *Registre C. feuillet* 25.

ques. Pourquoi, dit LANFRANC, (*a*) y a-t'il aujourd'hui de la différence entre un *Physicien* & un *Chirurgien?* C'est que les Physiciens ont abandonné aux Laïques les opérations manuelles; c'étoient ces Laïques qui étoient les vrais Médecins, dit un ancien Anonyme dont nous avons rapporté le passage, *c'étoient eux*, dit-il, *& non les Clercs qui étoient maîtres en l'expérience.*

Ces Médecins Laïques furent séparés des Physiciens comme des hommes impurs; leur sçavoir & leur longue expérience furent des titres inutiles, on leur refusa opiniâtrement l'entrée de l'Université. Les préjugés de notre Nation formerent sans doute cet obstacle; la raison ne pouvoit pas inspirer une telle exclusion. Les Universités d'Italie (*b*) suivoient des idées qui étoient bien plus justes; ces Académies ne trouverent rien dans la Chirurgie, qui ne fût digne de leur suffrage. Ce ne fut point par grace, mais par estime qu'elles l'adopterent; les honneurs qu'elles lui accor-

(*a*) Telles sont les paroles de LANFRANC: *ô Deus quare sit hodie tanta differentia inter Physicum & Chirurgum, nisi quoniam Physici manualem operationem laïcis reliquerunt, aut quoniam, ut dicunt, quidam operari manibus dedignantur, aut, quod magis credo, quoniam operationis modum necessarium non noverunt?* Pour ce qui est du passage d'un de nos Ecrivains Anonymes, on peut le voir *Vol. C. pag.* 28. Il n'est pas traduit littéralement; nous en avons rapporté le commencement.

(*b*) Les Universités d'Italie ont dans tous les temps adopté les Chirurgiens, MARIANUS SANCTUS, étoit Docteur de l'Université de Padoue, VIGO, MARC-AURELE SEVERIN, FABRICIUS *ab* AQUAPENDENTE, CÆSAR MAGATUS, MARCHETTIS, étoient aussi Médecins, de même que bien d'autres qui ont été fort célébres. Mais ce qui suit l'endroit que regarde cette note *B.* doit s'entendre des Médecins-Chirurgiens, qui furent les seuls soutiens de la Médecine en Italie, dans le temps que les Sciences furent étouffées par la barbarie. Si les Facultés n'avoient pas reçu parmi elles les dévanciers de ces Médecins, la Médecine auroit été entiérement ruinée.

derent leur procurerent dans la ſuite de grands avantages. Sans cet Art la Médecine qui a rendu les Univerſités ſi fameuſes, auroit perdu tout ſon luſtre. A Salerne même & à Boulogne, elle eut été livrée à l'avidité & à la mauvaiſe foi des Juifs; elle n'auroit pas produit dans la ſuite les grands hommes qui ont relevé la gloire de leur Nation. Mais les traces de ces premiers Chirurgiens qui furent adoptés *dans les tems d'ignorance*, ſe ſont toujours conſervées parmi les Italiens; de grands génies les ont ſuivies, & ont forcé nos Médecins même à les approuver.

Par quelles raiſons l'Univerſité a-t'elle donc rejetté la Chirurgie? S'il en faut croire les Médecins, dit LANFRANC, ils ont dépouillé la Médecine de ce qui pouvoit la ſouiller. Les ſeuls travaux de l'eſprit, c'eſt-à-dire de vaines ſpéculations, leur ont paru dignes d'eux: la Chirurgie ne s'eſt formée que des reſtes qu'ils ont dédaignés. Cet Art, diſoient ces Médecins ſpéculatifs qui ne connoiſſoient les malades que par leurs *excrémens*, cet Art n'eſt qu'une Profeſſion méchanique, qui eſt avilie par les inſtrumens même qu'il dirige. C'eſt, ſelon eux, cet aviliſſement prétendu qui a ſéparé des Facultés la Société des Chirurgiens. Or de telles raiſons qui ne ſont que des préjugés ridicules, ſont dignes de l'envie & de la jalouſie qui a oſé les mettre au jour. Mais de plus elles ſont injurieuſes à l'Univerſité; ce ne ſont point des apparences ou des idées vulgaires qu'elle doit conſulter dans ſes déciſions, c'eſt dans le fond des choſes qu'elle a toujours cherché la régle de ſes jugemens: auſſi auroit-elle adopté dès-lors les Chirurgiens, ſi elle n'eût été entraînée par les cabales des Médecins.

Enfin ces idées injuſtes des Médecins ont été effacées par des Médecins même : ceux qui ont été les plus éclairés, ſont ceux qui ſe ſont le plus rapprochés de la Chirurgie : il y en a eu parmi nos voiſins, & en France même, (*a*) qui ont réuni les deux Arts, ſans croire ſe dégrader. Cette union leur a donné une ſupériorité qui honore la Chirurgie, puiſqu'elle donne à la Médecine un brillant qu'elle ne peut tirer d'elle-même. L'eſtime qu'on a pour eux juſtifie ceux qui voudroient les ſuivre. Ces grands exemples condamnent donc le préjugé ridicule qui ne voit que du méchaniſme dans la Chirurgie.

Mais pour marquer ſon rang à la Chirurgie, ne le cherchons pas dans l'opinion ni dans l'exemple. Les jugemens les plus autoriſés ne ſont ſouvent que des préjugés. Pour mieux faire ſentir la vanité des idées des Médecins, appellons en à la raiſon ; prenons pour Juge un ſage Magiſtrat ou un Légiſlateur ; expoſons-lui d'abord la néceſſité de la Chirurgie, les dangers preſſans des bleſſures, de la pierre, des hernies, & les ſecours que ces maux trouvent dans des mains habiles. Quoi ! pourroit-on lui dire, l'induſtrie qui conduit les remédes dans les lieux mêmes où eſt caché le principe de la vie, les connoiſſances qui nous découvrent les déran-

(*a*) Suivant nos Regiſtres, *Vol. E. pag.* 138. Meſſieurs LE FEBVRE, BOTAL, ROUSSET, LE GEAY, D'AMBOISE, étoient Maîtres dans les deux Arts. *Au Vol. M. p.* 103. *à la marge* : nous trouvons que M. PETIT, premier Médecin de la Reine, avoit exercé la Chirurgie ; HENRY LE GRAND l'avoit choiſi pour ſon premier Médecin, mais ce Docteur refuſa, dit-on, cette place. Nous liſons auſſi dans pluſieurs autres endroits de nos Mémoires, que M. HEROUARD, premier Médecin de LOUIS XIII. avoit été Chirurgien. Tout le monde ſçait que c'eſt la Chirurgie qui a mérité dans ces derniers temps à M. CHIRAC, qui cependant n'avoit pas exercé cet Art, comme ceux que nous venons de nommer, l'eſtime des Chirurgiens, & la confiance du public.

gemens qui ſe dérobent à nos yeux, l'expérience qui a marqué les routes que doivent ſuivre nos mains dans les opérations les plus délicates, la hardieſſe heureuſe qui retranche des corps ce qui pourroit les détruire, l'habileté qui conduit la nature dans la guériſon des playes; toutes ces reſſources, ſi précieuſes à la vie des hommes, ne mériteroient-elles aux Chirurgiens que le vil nom d'artiſan? Eſt-ce la raiſon qui forme de telles idées? Trouve-t'elle de l'aviliſſement dans tous les travaux des mains? Nous dicte-t'elle que la dignité de l'homme demande qu'il n'agiſſe que de l'eſprit?

On peut ſoutenir en général que la raiſon ne dédaigne aucun travail; ce ne ſont que les ouvrages inutiles & pernicieux aux hommes, qui ſont mépriſables à ſes yeux. Mais ſi elle nous dicte que les ſeuls travaux utiles méritent notre attention, elle ne les place pas tous dans le même rang. Ceux qui ne renferment aucune difficulté; ceux qui ne demandent que de la mémoire, des yeux & des mains; ceux que produit l'imitation ſecondée de l'adreſſe, tous ces ouvrages ne méritent à leurs Auteurs que le nom d'habile ouvrier. La vie même, qui eſt ſouvent attachée à cette eſpece d'ouvrage méchanique, ne leur donne pas de relief. Mais des Arts qui brillent d'eſprit & d'invention, qui doivent leur origine à des efforts heureux du génie, qui ornent la raiſon, qui lui ouvrent des ſecrets impénétrables, qui offrent par tout des difficultés, ſoumiſes ſeulement à l'eſprit, qui demandent dans leurs opérations l'uſage de la raiſon la plus éclairée, une ſuite & une application toujours variée de principes, une étude continuelle, & des reſſources toujours nouvelles;

ces Arts qui appartiennent plûtôt à l'eſprit qu'aux ſens; ces Arts, dis-je, honorent ceux qui les cultivent, & qui les enrichiſſent. Ce ſont de tels privileges qui ont ennobli les opérations des Géométres, des Architectes, des Sculpteurs, des Peintres, des Chimiſtes. Ces travaux heureux de la main, je veux dire les travaux de ces Artiſtes, ſont bien plus eſtimable que les ſpéculations ſtériles des Philoſophes; leurs ouvrages les plus vantés que l'opinion a rendus ſi célébres, il faut l'avouer à la honte de la raiſon, ne ſont preſque jamais que des écarts de l'imagination. Pourroient-ils donc être préférés aux ouvrages de ces hommes dont les mains ſuivent des régles toujours tracées par le génie, dont l'induſtrie éclairée a ménagé tant de reſſources à nos beſoins, dont les inventions préſentent tant d'attraits à notre curioſité, dont l'adreſſe imite la nature en l'embelliſſant, dont les recherches la dévoilent elle-même par des expériences réïtérées, comparées, ramenées à des principes?

Or de tous les Arts qui ſont les plus dignes de notre eſtime, il n'en eſt aucun qui mérite plus de privileges que la Chirurgie. Ce ſeroit avouer une ignorance groſſiere, que d'avancer qu'elle ne demande que l'adreſſe des mains. La Chirurgie exige des connoiſſances curieuſes & intéreſſantes qui lui ſervent de baſe; elle établit des principes qui naiſſent d'un long enchaînement de vérités. L'application de ces connoiſſances & de ces préceptes, eſt auſſi variée que les maladies mêmes & leurs accidens. C'eſt donc l'eſprit & la raiſon la plus éclairée qui dominent dans notre Art, & qui en ſont les fondemens.

Parmi

Parmi les connoiſſances les plus curieuſes & les plus intéreſſantes qui ſont la baſe de la Chirurgie, & qui ennobliſſent le plus cet Art ſi utile, la connoiſſance de la ſtructure des parties du corps humain, de leurs uſages, de leurs mouvemens, tient ſans doute le premier rang. Or ſi l'Anatomie ſeule honore ceux qui la cultivent ; ſi les Médecins, qui en vrais Chirurgiens, n'ont pas dédaigné quelquefois cet ouvrage des mains, ont donné du luſtre à leur nom, la Chirurgie peut-elle avilir ceux qui l'exercent ? Ne ſeroit-ce pas un contraſte biſarre, que les diſſections des cadavres fuſſent une occupation honorable, & que les opérations faites avec une induſtrie toujours nouvelle ſur les corps vivans, pour les conſerver, fuſſent des travaux dignes de mépris ? La raiſon pourroit-elle nous perſuader que l'Anatomie eût plus de privileges, que l'uſage toujours éclairé, toujours varié, auquel elle eſt deſtinée dans la Chirurgie ?

Ce n'eſt pas ſeulement cet uſage qui reléve le mérite de la Chirurgie : elle eſt féconde en préceptes lumineux qui réſultent d'un aſſemblage de vérités phyſiques ; ces préceptes, fruits heureux du génie, ſont fondés ſur les cauſes des maladies, ſur leurs rapports, ſur la connoiſſance des remédes & de leur activité. Puiſque nos maux ſont liés à toutes les cauſes qui nous environnent, l'Art qui combat ces cauſes ſi étendues, doit les embraſſer, & par conſéquent doit puiſer des principes dans toute la nature. Or ſi l'étude de ces principes attire à ceux qui les développent l'eſtime des eſprits les plus dédaigneux, l'uſage infiniment difficile de ces mêmes principes, peut-il déſho-

norer ? Mais toutes ces connoiſſances ne ſont que les élemens de la Chirurgie. L'eſprit qui les a ſaiſies doit prendre de-là ſon eſſor ; c'eſt à l'aide de ces connoiſſances qu'il doit former les régles de l'Art, les étendre, les reſſerrer, les combiner, en retrouver de particulieres dans des accidens particuliers, ſe frayer de nouvelles routes à travers des difficultés imprévûes & compliquées. Toutes les maladies de la même eſpéce ſont différentes, elles demandent des ſecours dictés par la différence des accidens. Dans les ſuppurations, par exemple, la partie malade, la nature du pus, l'état du ſang, le tempérament, l'air, les alimens, décident enſemble du choix des remédes. Un imitateur de ſoi-même & des autres, ne guérit les abſcès que par hazard. La Chirurgie n'eſt donc pas un Art ſervile qui ne demande que des modéles ; elle eſt un Art qui doit plus à l'eſprit qu'aux mains dans preſque toutes ſes opérations ; elle ne peut donc être un Art méchanique qu'aux yeux du préjugé ; du préjugé, dis-je, intéreſſé des Médecins : préjugé pernicieux, digne de l'envie & de la jalouſie qui l'ont produit. Pour le combattre, les loix viennent au ſecours de la raiſon ; elles n'ont pas voulu que le caprice ou l'ignorance décidât du rang de la Chirurgie ; elles l'ont aſſociée à la ſcience des loix, à la Médecine, à la peinture ; elles l'ont placée expreſſément parmi les Arts libéraux : des mains nobles ne ſeront donc pas avilies par cet Art, puiſqu'il eſt digne d'elles, puiſqu'elles y trouveront même du relief, des honneurs, des exemples illuſtres. La même autorité qui donne les Titres de nobleſſe, aſſure donc la dignité de cet Art, laquelle

(*a*) d'ailleurs ne pouvoit être douteuſe que pour des eſprits aveuglés par le préjugé.

Ce ne ſont donc pas des idées priſes du fond de la Chirurgie qui l'ont bannie d'abord de l'Univerſité; c'eſt ſeulement un ancien préjugé qui a fait cette excluſion. Le ſang a toujours effrayé l'Egliſe, *Eccleſia abhorret à ſanguine :* (*b*) cette frayeur eſt naturelle; le ſang porte avec lui une horreur qui nous ſaiſit malgré nous : ſoit inſtinct, ſoit foibleſſe de l'enfance, ce n'eſt que par des efforts redoublés ſur nous-mêmes, que nous pouvons vaincre cette répugnance ou cette révolte que nous ſentons à la vûe du ſang. Les Légiſlateurs pour mettre notre vie en ſûreté, ont ſagement profité d'un ſentiment qui eſt une loy ſecrette dictée par la nature. L'Egliſe a voulu nous rappeller à ce ſentiment, par les Coutumes & par les régles auſquelles elle aſſujettit ſes Miniſtres; le reſpect qu'on doit à la vie des hommes, des loix ſages qui n'ont d'autre objet que notre conſervation, excuſent donc cette horreur du ſang dans les Eccleſiaſtiques, mais elle ne doit

(*a*) C'eſt l'autorité Royale qui diſtribue les rangs d'honneurs parmi nous ; la même autorité a placé la Chirurgie parmi les Arts Libéraux ; de plus cet Art porte en lui-même , comme nous l'avons prouvé , tout ce qui peut former un Art digne des mains les plus nobles. Il y a beaucoup de monumens qui en conſtatent la dignité ; mais un des témoignages les plus éclatans de cette dignité , ſe trouve dans les Lettres Patentes de HENRY IV. leſquelles en 1604. déclarerent que la Chirurgie eſt une ſcience qui a toujours été au nombre des Arts Libéraux. *Reg. E. pag.* 160. *en parchemin.*

(*b*) Partant, dit PASQUIER, *pag.* 873. ſemble y avoir grande raiſon d'aggréger au Corps de l'Univerſité le Chirurgien tout ainſi que le Médecin , n'y ayant rien qui l'en ait ci-devant forclos , que la *cruauté* que l'on eſtime ſe trouver en l'exercice de ſon état ; & comme l'Egliſe n'abhorre rien tant que le ſang , auſſi ne fait l'Univerſité ſa fille par ſon premier inſtitut.

pas rejaillir ſur ceux qui ſont couler le ſang pour en conſerver la ſource. Cependant le préjugé les a regardés comme des hommes cruels : l'Univerſité, fille de l'Egliſe, eſt entrée ſans raiſon dans ces ſentimens, lorſque tous ſes Membres étoient Clercs. Peut-être que cette horreur du ſang ferma d'abord à tous les Médecins l'entrée de l'Univerſité; du moins a-t'elle dans les ſuites interdit la Médecine aux Eccleſiaſtiques. Mais (*a*) enfin on a trouvé un ménagement pour leur permettre cet Art ſi éloigné de leur état, on a crû que le conſeil qui ne ſouilloit pas les mains ne pouvoit pas imprimer une tache; ainſi les Médecins qui preſcrivoient ſeulement les ſaignées aux malades, furent admis; (*b*) les Chirurgiens qui étoient peut-être moins redoutables furent rebutés : c'eſt donc ſeulement le ſang verſé par leurs mains qui les a proſcrits. Mais comme les Médecins ne furent pas dégradés par les difficultés qui les empêcherent d'abord d'entrer dans l'Univerſité, les Chirurgiens ne ſeront pas avilis par une excluſion ſuperſtitieuſe. Un vain ſcrupule les a ſéparés du Corps de l'Univerſité; mais leur Art les égale aux hommes ſçavans. Les loix ont placé enſuite nos Maîtres à côté des Docteurs, je veux dire qu'elles ont accordé les mêmes privileges aux Chirur-

(*a*) C'eſt ce que l'on peut conclure non-ſeulement du paſſage tiré du Livre de PASQUIER, mais même des Loix Ecclésiaſtiques. L'Egliſe n'a pas voulu que ſes Miniſtres puſſent être les inſtrumens de la perte des hommes, ce qui eſt inévitable au plus ſçavant Médecin.

(*b*) L'Egliſe n'abhorre rien tant que le ſang ; ce qui eſt la cauſe, dit PASQUIER, pour laquelle le Médecin même ordonnant une ſaignée à ſon patient, ſe donne bien garde d'y employer la main. Les Médecins de Paris ont toujours été ſi ſanguinaires, qu'ils méritent bien mieux ce titre que les Chirurgiens.

giens, (a) & qu'elles les ont rassemblés pour former un un Corps célébre dont l'origine mérite d'être développée.

L'Université avoit adopté les Médecins; mais cet honneur fut long-tems stérile : loin de produire des Sçavans dignes d'être associés aux autres, il ne fut qu'une vaine décoration qui cachoit l'ignorance la plus grossiére. (b) La Médecine, cet Art autrefois si brillant

(a) C'est ce que nous prouverons évidemment dans un autre endroit. En attendant nous rapporterons ici un passage de PASQUIER: Singuliérement, dit-il, eu égard que la Faculté de Chirurgie fut déclarée faire partie de l'Université, par deux Congrégations du Recteur en 1436. & l'an 1515. je l'appelle FACULTE' de même façon que celle de Médecine; car ainsi la vois-je qualifiée par l'Arrêt de 1351. donné sous le regne du Roy JEAN; par un autre sous le regne de HENRY II, en 1541. & finalement par l'Arrêt du 26. Juillet 1603. Nous ajouterons à ce témoignage, le témoignage même des Médecins, tiré de leurs Registres, selon nos Mémoires. *Au feuillet 26. du Vol. cotté C. au compte du second Doyenné de feu M.* JEAN VASSE *en l'an* 1532. *sont écrits ces mots :* A CHIRURGIS QUINTAM IN HAC UNIVERSITATE IN BIRRIS SUSCIPIENDIS CONSTITUENTIBUS FACULTATEM. *Reg. B. pag.* 153. Dans les Assemblées de 1436. & de 1515. on accorda aux Chirurgiens les Privileges de l'Université; mais dans la suite nos Rois les leur ont accordés comme à *une cinquiéme Faculté.*

(b) NAUDE' a été bien éloigné de croire que les premiers Médecins de la Faculté fussent des ignorans. Il prétend qu'elle possédoit des Médecins très-sçavans, même dans un temps où nous prouverons qu'elle n'étoit pas fondée. Voici comme il s'énonce : *Neque enim primus & præstantissimus scholæ vestræ jubar & neotericorum omnium princeps extitit Fernelius* : mais nous avancerons hardiment que ce grand homme est le premier grand Médecin que l'Ecole de Paris ait produit. 1°. NAUDE' avance ridiculement qu'en 1110. OBISO Chanoine de S. Victor, & premier Médecin de LOUIS LE GROS, étoit Médecin de la Faculté; d'autres ont donné aussi à cette Faculté PIERRE LOMBARD Chanoine de Chartres, Médecin de LOUIS VII. en 1138. mais il n'y avoit point encore de Faculté de Médecine à Paris. De plus on ne peut pas prouver qu'ils fussent sortis des Ecoles de Paris, supposé même qu'il y eût eu des Ecoles en fait de Médecine. 2°. On avance la même cho-

étoit encore dans l'obſcurité ; du moins n'en appercevoit-on à Paris que quelques fauſſes lueurs, au milieu

ſe avec auſſi peu de fondement au ſujet de RIGORD Moine de Saint Denis, premier Médecin & *Chapelain* de PHILIPPE AUGUSTE. C'étoit un mauvais Hiſtorien, & encore un plus mauvais Médecin; 3°. NAUDE' parle de HUGUES, comme d'un homme digne d'admiration. Nous apprenons par l'épitaphe de ce Médecin, qu'il avoit enſeigné bien d'autres choſes que la Médecine ; mais nous n'avons aucun ouvrage, ni aucun témoignage qui dépoſe en ſa faveur ; il y a apparence que c'étoit un Chanoine de Sainte Geneviéve, & que c'eſt celui dont parle ESTIENNE DE TOURNAY. 4°. ÆGIDIUS de Corbeil étoit Moine Bénédictin, ſelon TRITHEME ; cependant il eſt regardé comme un grand Médecin par NAUDE' ; il a écrit en vers ſelon la coutume de ce temps-là, ſur la vertu des médicamens ; mais ſon Ouvrage n'eſt qu'un miſérable Poëme, ſoit pour le fond, ſoit pour la forme ; car l'Auteur ne connoiſſoit ni la matiere qu'il traitoit, ni la meſure, ni la quantité des ſyllabes. Il n'a pas répandu plus de lumieres dans ſes Traités ſur les urines, & ſur le pouls ; GORDON parle de ces Ouvrages. 5°. Trois autres Médecins dont ÆGIDIUS fait mention, ſçavoir URSO, MAURUS & MUSANDINUS, ne nous ſont guéres connus que par leur nom. ARNAULD DE VILLENEUVE parle d'URSO, & VINCENT DE BEAUVAIS parle de MAURUS. 6°. Nous ne connoiſſons pas mieux CAMPANUS qui vivoit vers l'an 1290. & auquel SIMON JANUENSIS a dédié ſon Livre intitulé : *Clavis curationum* ; nous placerons au nombre de ces Médecins obſcurs ROGER DE PROVINS, qui étoit Médecin de LOUIS VIII. Ce Médecin ne nous eſt connu que par le cartulaire de l'Egliſe de Paris. 7°. Nous connoiſſons mieux ROBERT DE DOUAY, Médecin de MARGUERITE DE PROVENCE : on ſçait du moins qu'il eut le ſecret de gagner aſſez d'argent pour fonder la Sorbonne, & qu'il fut aſſez ſage pour ne pas écrire ſur la Médecine. 8°. Pour ce qui eſt de DUDO qui étoit Médecin de Saint LOUIS, & qui avoit été Curé, nous n'en connoiſſons que le nom. Voilà les principaux Médecins dont la Faculté ſe glorifie ; mais elle n'exiſtoit point du temps de ces prétendus Sçavans, qui ont porté le nom de Médecins dans des ſiécles où la Medecine n'étoit qu'un pur Empyriſme. 9°. C'eſt pour cela que nous ne dirons rien de JEAN DE S. AMAND, Chanoine de Tournay, de FERVBHAM, qui fut fait Evêque; de PIERRE L'ESPAGNOL, qui ſelon NAUDE' devint Pape. C'eſt ſans fondement que la Faculté a voulu s'approprier ces Médecins. Le premier n'a fait que quelques mauvais Commentaires ſur l'Antidotaire de NICOLAS ; le deuxiéme n'eſt guéres connu que par ſa dignité ; le troiſiéme a dédié un Trai-

même du quinziéme siécle. Les Ecoles d'Italie lui avoient conservé quelque lustre ; (*a*) mais elles n'avoient produit que des Compilateurs, ou quelques Commentateurs des Médecins Arabes. Ce mérite même si aisé à acquérir n'avoit pas pénétré en France ; nul parmi nos Physiciens ne parut faire des efforts pour secouer la barbarie de son siecle. Ils n'eurent ni assez de lumieres pour suivre les traces des Anciens, ni assez de force d'esprit & de hardiesse pour se frayer

té sur les regles de la santé, à la Reine BLANCHE ; ces Médecins étoient ou étrangers, ou n'étoient point sortis des Ecoles de Paris, qui n'avoient encore nulle forme. Nous dirons la même chose de RICHARD l'Anglois. 10°. Depuis que la Faculté a été fondée, jusqu'au quatorziéme siécle, il n'y a eu presqu'aucun Médecin qui ait mérité qu'on conservât son nom : DESPARS de Tournay est presque le seul qui soit connu ; mais il n'a fait que de misérables Commentaires sur le *Canon* d'Avicenne. Il s'annonce lui-même comme Expositeur de cet ouvrage : *Ego* JACOBUS DESPARS *de Tornaco, Magister in Medicinâ Parisius, exposui ad longum totum primum librum Canonis Avicennæ, incipiens anno Domini* 1432. *& finiens anno* 1453. Cet Ouvrage n'est qu'une rapsodie ; c'est un tissu de lambeaux qui sont pris de GALIEN, de RHASES, de HALIABBAS : dans tout ce Commentaire on ne trouve que des subtilités dignes d'un ignorant *Scholastique*, plûtôt que d'un Médecin.

(*a*) L'Ecole de Salerne commença à donner du lustre à la Médecine en 1076. En 1100 on fit une compilation de la doctrine de cette Ecole ; elle fut faite par JEAN de Milan, qui la dédia au Duc ROBERT Roy des deux Siciles ; GUILLAUME I. & II. ses successeurs furent de même les Protecteurs de la Médecine & du College de Salerne. BENJAMIN TUDELA, Juif, qui écrivit vers l'an 1165. dit que c'étoit le meilleur Séminaire de la Médecine parmi les fils d'EDOM, c'est-à-dire parmi les Infidéles, selon les idées de la Nation Juive. Cette Ecole avoit pour devise ces mots, *Civitas Hippocratica*. L'Empereur FREDERIC lui accorda beaucoup de priviléges en 1225. De cette fameuse Ecole, sont sortis les Médecins qui ont soutenu la Médecine, dans les tems de la plus profonde ignorance. Cette Ecole répandit quelque émulation parmi les Médecins d'Italie, & c'est à cette émulation que nous devons les Chirurgiens Italiens qui vinrent en France durant les troubles qu'exciterent les GUELPHES & les GIBELINS.

des routes nouvelles. Ce qu'on peut dire de moins désavantageux de nos anciens Médecins, c'est qu'ils n'ont laissé presque aucun vestige de leur sçavoir ni de leur ignorance; que les grandes places qui avoient été occupées par des Moines ou par des Juifs, (*a*) furent remplies par des Médecins étrangers, & que jusqu'au quinziéme siécle on ne connoit le nom de la Faculté que par ses disputes avec les Chirurgiens.

Dans ces tems où la Médecine des Physiciens étoit si obscure, notre Art avoit quelque éclat. Il paroît même que dans tous les lieux la Chirurgie avoit entiérement effacé la Médecine; ALBUCASIS né avec un génie heureux & hardi, renouvella la Chirurgie parmi les Arabes. Le nom de ce grand Chirurgien attira bien-tôt (*b*) ses ouvrages en Italie: il fut le modéle

(*a*) Vers la fin sur-tout du dixiéme siecle, on ne pouvoit, dit M. FREIND, avoir des Traducteurs d'HIPPOCRATE & de GALIEN; les Juifs qui entendoient la Langue Arabe, furent les principaux Médecins en Europe; quelques Papes même les retinrent à leur service. Les Juifs de cette profession s'étoient aussi insinués dans les Palais des Rois Maures en Espagne. L'étude de la Médecine étoit parmi eux une étude nationale. FREIND, *Histoire de la Médecine*, *pag.* 221. Aux Juifs succederent les MOINES qui leur disputerent la Médecine, & qui s'en emparerent malgré les Décrets du Concile de Tours: les Moines, dit M. FREIND, trouverent le moyen d'éluder ces Décrets. Au reste nous voyons dans notre Histoire beaucoup de Moines Médecins après ce Concile, & ils ont occupé les premieres places de la Médecine auprès de nos Rois. Enfin, après l'institution de la Faculté de Paris, nous trouvons des premiers Médecins qui ne lui appartenoient point. Ainsi les places n'ont été remplies que par des Médecins étrangers à cette Faculté.

(*b*) On a placé généralement cet Auteur vers l'an 1085. & j'ignore pourquoi, dit le Docteur FREIND: il y a au contraire, ajoute-t'il, quelque lieu de juger, qu'il n'est pas si ancien; car en traitant des playes il décrit les fléches des Turcs, nation qui n'a fait figure que vers le douziéme siecle. De plus, il dit que de son tems la Chirurgie étoit presque oubliée; ensorte qu'il ne restoit presque pas de traces de cet Art: or il s'ensuit de-là qu'il a vêcu long-

des Chirurgiens Italiens, ſoit dans leurs opérations, ſoit dans leurs Ecrits; ou pour mieux dire, les Chirurgiens qui ſe formerent en Italie après ALBUCASIS, ne furent que des Copiſtes, & de ſerviles imitateurs de ce grand homme dans l'exercice de leur Art.

Ces Chirurgiens ont été regardés comme les Reſtaurateurs de notre Chirurgie; (*a*) mais ils y porterent des diſſenſions plûtôt que de nouvelles connoiſſances. Comme toute l'Italie étoit diviſée par des factions, il s'éleva auſſi dans les Sciences & dans les Arts divers partis, qui étoient animés par un orgueil ridicule plûtôt que par la recherche de la vérité; les diviſions ſe gliſſerent dans la Chirurgie même, qui étant éclairée par des préceptes lumineux, ne paroît pas ſuſceptible de diſputes ou de diſcuſſions ſcolaſtiques. Pour prévenir de nouveaux troubles, on éleva l'Ecole de Paris, l'Ecole, dis-je, qui ſubſiſte encore aujourd'hui, & qui eſt l'Ecole des Chirurgiens de toutes les Nations. Ce fut une barriere qu'on oppoſa à la contagion des Sectes Italiennes; cependant comme elles ſe gliſſerent parmi nos premiers Chirurgiens, nous donnerons

tems après AVICENNE; car on ſçait que dans le tems de ce Médecin, la Chirurgie étoit aſſez en crédit. FREIND, *Hiſtoire de la Médecine*, *pag.* 178. J'ai marqué, ajoute cet Hiſtorien, pag. 251. qu'on ne trouvoit point, ni où il étoit né, ni où il a vêcu. Quoi qu'il en ſoit, ſes Ouvrages parvinrent bien-tôt en Italie; car immédiatement après, ROGER de Parme ou de Salerne, emprunta beaucoup de choſes de lui.

(*a*) C'eſt là une erreur dans laquelle eſt tombé un de nos Ecrivains: *Cæterum*, dit M. DE VAUX, *negari non poteſt in theoriâ & praxi Chirurgica tunc Gallis eſſent præſtantiores*; mais il n'eſt pas douteux que nos Ecrivains qui étoient contemporains des Chirurgiens Italiens, n'ayent écrit auſſi-bien que ces Chirurgiens. GUY DE CHAULIAC a regardé les Chirurgiens François comme des Auteurs dignes d'être propoſés parmi les grands Maîtres,

une légere idée des chefs de ces Sectes & de leur doctrine : par leurs Ecrits nous pourrons mieux juger des Ecrits de nos premiers Maîtres, qui étoient leurs rivaux.

Un de ceux qui eurent le plus de réputation parmi les Chirurgiens d'Italie, fut ROGER de Parme : il puisa tous les préceptes qui forment ses Ecrits dans les ouvrages d'ALBUCASIS, comme dans une source obscure, où il croyoit sans doute qu'on ne découvriroit pas ses larcins. (*a*) Ce Copiste qui eut quelque succès, inspira le même goût à JAMERIUS & à ROLLAND, qui à leur tour l'habillerent à leur façon. (*b*) BRUNNUS ne se distingua d'eux qu'en dépouillant un plus grand nombre de Livres. Par un effort singulier dans ces tems, il fit une collection universelle; mais en la lisant on sent bien que cet Auteur n'ignoroit pas le peu de mérite de ces sortes d'ouvrages qui ne demandent que des yeux & de la memoire. Aussi a-t'il soin de nous avertir, qu'il a fait sa compilation avec un esprit de critique. S'il faut l'en croire, il n'a adopté les idées des Ecrivains qu'il transcrit, qu'après s'être assuré qu'elles étoient confirmées par l'expérience. THEODORIC fut plus heureux (*c*) que son Maître : en marchant sur

(*a*) ROGER de Parme a copié par tout ALBUCASIS, quoiqu'il n'en parle pas.

(*b*) JAMERIUS & ROLLAND ont copié ROGER. BRUNNUS qui leur succéda, étoit né en Calabre, & fit à Padoue une Collection de Chirurgie, plus ample que celles qui avoient été faites avant lui; mais elle étoit prise sur-tout des ouvrages d'ALBUCASIS & des autres Arabes, comme il l'avoue lui-même. Il dit cependant qu'il n'est pas un simple Copiste : *Nam apud compositionem ejus non fui promptus ad aliud, nisi ut colligerem non solum id excipere, sed cum experientia & ratione.*

(*c*) THEODORIC Moine de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Chapelain de l'Evêque de Valence, Pénitencier du Pape, & Evêque de Cervie, publia sous son nom une Collection tirée de BRUNNUS, presque

ſes traces, il trouva le ſecret de devenir Evêque de Cervie ; mais le goût de Compilateur le ſuivit encore dans cette dignité : en mourant il crut qu'il devoit donner à l'ouvrage de BRUNNUS une forme nouvelle. GUILLAUME DE SALICET (*a*) ſon Contemporain, qui avoit plus de mérite, ne parvint pas à des dignités ſi brillantes ; mais les places qu'il occupa étoient plus flateuſes pour lui. Non-ſeulement il pratiqua la Chirurgie, mais il l'enſeigna avec éclat à Verone. Il eut aſſez bonne idée de lui-même, pour croire qu'il pouvoit ne pas s'aſſervir aux idées des Anciens. Elles furent, il eſt vrai, ſes premiers guides : il ne les a pas rejettées dans le cours de ſon ouvrage quand elles ſe ſont préſentées à lui ; mais dans ſa compilation même, on entrevoit un génie original. Il paroît qu'il a marché par les mêmes routes que ſes prédeceſſeurs ont ſuivies, & qu'il a puiſé de nouvelles connoiſſances dans l'étude de la nature.

LANFRANC, (*b*) auquel GUILLAUME DE SALICET

mot pour mot, avec quelques additions priſes de HUGUES de LUCA. Le Pere ECHARD dans ſon Ouvrage, *De Scriptoribus Ordinis Prædicatorum*, inſinue que ce THEODORIC étoit Eſpagnol, & différent de THEODORIC Evêque de Cervie ; cependant cela n'eſt pas certain. Dans les plus anciennes éditions de THEODORIC on trouve ces mots : *Theodorici Cervienſis Epiſcopi, &c.*

(*a*) GUILLAUME DE SALICET, appellé PLACENTINUS, étoit contemporain de THEODORIC ; il fut Profeſſeur à Verone, & ſuivant VANDER LINDEN, il mourut en 1270. ce qui eſt une mépriſe ſelon le Docteur FREIND ; car, dit-il, CHAMPERIUS place la mort de ce dernier en 1280. GUY DE CHAULIAC lui donne le titre de *Valens homo*, & d'homme entendu en Médecine & en Chirurgie. Suivant quelques-uns de nos Auteurs, il eſt mort Curé d'une Paroiſſe de Normandie ; mais je crois que c'eſt une erreur.

(*b*) LANFRANC naquit à Milan ; il alla à Paris en 1295. il finit l'année ſuivante dans cette ville le Livre que nous avons de lui. . . . . *Anno gratiæ*, dit-il, 1295. *perveni Pariſios, ubi tantam & talem habui co-*

devoit ſervir d'exemple, ne crut pas qu'il dût l'imiter; il trouva qu'il étoit plus aiſé de copier les Ecrits de ſes prédéceſſeurs, que de ſe frayer une nouvelle route. Il préféra des courſes & des occupations lucratives à des recherches laborieuſes; & peut-être n'écrivit-il que pour éblouir ſes Contemporains.

Ces Chirurgiens, de l'aveu même de M. FREIND, effacerent les Médecins de leur ſiécle. (*a*) Ils étoient Plagiaires, Commentateurs, mais ils étoient éclairés des lumieres d'ALBUCASIS : ils éclaircirent même ſa doctrine; ils lui chercherent dans l'expérience de nouveaux fondemens; ils y joignirent de nouveaux préceptes. Parmi ces imitateurs ſerviles on trouve des hommes qui ſçavoient ſe frayer des routes nouvelles, & qui ont ſervi de modéle à ceux qui les ont ſuivis. C'eſt eux enfin qui rempliſſent un vuide fort long dans la Médecine, qui tomba dans une décadence honteuſe, dont elle ne ſe releva que long-tems après.

mitivam, qualis & quanta centeſimâ parte non ſum dignus. Ibique rogatus à quibuſdam Dominis & Magiſtris, & præcipuè à Viro venerando Domino Magiſtro JOANNE DE PASSAVANTO *Magiſtro Medicinæ, necnon à quibuſdam valentibus Baccalaureis omni dignis honore, quod ea quæ de rationibus Chirurgicis* LEGENDO DICEBAM, *& meum operationis modum & experimenta quibus utebar. . . . . ad communem utilitatem & recordationem perpetuam compilarem.* LANFRANC. *in Chirurg. major. concluſione.* Cet Auteur ajoute qu'il faiſoit beaucoup de courſes par le Royaume : *per diverſa regni loca vocatus annis pluribus, ſive detentus &c. ibidem.* Il paroît que JEAN PASSAVANT étoit Doyen de la Faculté. VALVERDA ſe ſert à peu près des mêmes termes : il dit qu'il avoit trouvé *Magiſtrum Magiſtrorum & valentiſſimos Baccalaureos*.

(*a*) C'eſt là le terme du plus grand déclin de la Médecine, laquelle tomboit depuis quatre cens ans; car la plûpart des Médecins ne faiſoient gueres que tranſcrire, & compoſer d'immenſes Commentaires ſur les Arabes qui n'étoient eux-mêmes que trop prolixes. . . . . Pour la Chirurgie, il faut l'avouer, elle fit dans ce période un peu meilleure figure. FREIND, *Hiſtoire de la Médecine*, *pag.* 251.

La Chirurgie Françoise n'avoit pas dans ce tems-là le sort de la Médecine; elle produisit quelques hommes d'un mérite singulier. Un des plus célebres fut JEAN PITARD (*a*); il étoit véritablement né pour son Art, ses talens se développerent rapidement, ils lui mériterent dans sa jeunesse des récompenses que l'âge & le profond sçavoir donnent rarement, la confiance des Rois, les Dignités, la réputation, l'autorité. Ces avantages si honorables se réunirent pour lui avant l'âge de trente ans: exemple singulier d'un bonheur prématuré; il prouva par ses travaux & par ses succès, qu'il l'avoit mérité. Il fut le premier Chirurgien de S. LOUIS. Il suivit ce Prince avec zéle dans ses expéditions de la Terre-Sainte. Après son retour, ses vûes pour la perfection de la Chirurgie lui assurerent l'estime & la reconnoissance de la postérité. Il occupa avec le même crédit la place de Premier Chirurgien de PHILIPPE LE HARDI & de PHILIPPE LE BEL. Quelques tems avant sa mort, PITARD fit creuser un (*b*) puits

(*a*) JOANNES PITARD, *Parisinus, Divi* LUDOVICI, PHILIPPI AUDACIS, *&* PHILIPPI PULCHRI *Franciæ Regum, necnon Castelleti Parisiensis Regius Chirurgus: vir morum integritate, & sua in arte peritiâ commendandus, Chirurgici splendoris zelator acerrimus, à Divo* LUDOVICO, *cujus fidem in transmarinis expeditionibus sibi demeruerat, Chirurgorum statuta obtinuit, quæ sub sequenti tantummodo regno fuere promulgata; &* *à* PHILIPPO PULCHRO *& successoribus ejus Francorum Regibus confirmationem obtinuerunt. Ingenti nomine in aulâ & in urbe sibi condito, & amplo diplomate Castelleti Parisiensis examinandi & approbandi facultatem sibi largiente, & ex Rege Divo* LUDOVICO *& successoribus quibus erat acceptissimus impetrato, à suis plurimùm desideratus, obiit anno* 1315. *ætatis* 77°. DE VAUX, *Index funereus, pag.* 1. Mais il y a quelque erreur dans cette époque, comme nous verrons.

(*b*) Derriere la Magdeleine en la Cité, rue de la Licorne, dessus le haut d'un puits que PITARD avoit fait construire pour le Public, étoit une Inscription en semblables mots fort anciens: » JEHAN » PITARD en ce repaire, Chirur» gien le Roy, fit faire ce puits, en

pour l'ufage du Public, qui lui a marqué fa reconnoiffance dans une Infcription qu'on voyoit il n'y a pas long-tems dans la rue de la Licorne.

Les quatre Maîtres étoient à Paris, (*a*) ce que PITARD étoit à la Cour; la voix publique qui les plaça au premier rang, ne fut pas la voix de la cabale ou du préjugé.

L'approbation que les Sçavans leur donnerent mit le fceau à leur réputation. Enfin ceux qui leur ont fuccédé ont confirmé ce témoignage. GUY DE CHAULIAC qui n'eft pas fufpect, nous apprend qu'ils furent les Chefs d'une Secte nombreufe. Mais les autres particularités de leur vie nous font prefque entiérement inconnues; une tradition conftante nous a feulement appris (*b*),

» mil trois cens dix, dont Dieu lui » doint fon Paradis. « La maifon de PITARD fut rebâtie en 1611. & en 1613. M. de la Nouë vit cette infcription auprès du puits en la cour. *Regiftre E. feuillet 219. au revers.*

(*a*) La Cour étoit ambulante comme elle eft aujourd'hui, mais les Rois faifoient quelque féjour à Paris; c'eft pour cela que je dis que les quatre Maîtres étoient à Paris ce que PITARD étoit à la Cour.... Ce que l'on avance ici des quatre Maîtres eft tiré de GUY DE CHAULIAC, & de l'Index funéraire de M. DE VAUX. Cet Ecrivain avoit eu entre les mains un ancien Manufcrit dont nous parlerons ailleurs.

(*b*) *Eodem tempore*, dit M. DE VAUX dans fon Index funéraire, *florebant Parifiis quatuor infignes Chirurgi, fub eodem tecto folitariè, degentes, contemporaneis fcriptoribus quatuor Magiftrorum nomine defignati; fed eorum nomina ad nos ufque non pervenerunt, fed tantummodo veteri traditione viros fuiffe doctrina & pietate fpectabiles, qui fe fe invicem meræ fub charitatis vinculo pauperum vulneratorum & infirmorum Chirurgicæ tractationi alligaverant, & de univerfa Chirurgia Tractatum fecundùm Empiricam methodum conjunctim fcripferant; opus à* CHAULIAC *laudatum, & cujus manu fcriptum exemplar, fed valdè laceratum & tineis exefum paucis abhinc annis in Bibliotheca Regiæ Navarræ vifebatur...Les quatre Maîtres*, dit GUY DE CHAULIAC, qui les cite vingtcinq fois, *ont fait des Livres féparés en Chirurgie & y ont mêlé beaucoup de chofes Empiriques*, c'eft-à-dire des chofes qui étoient le produit de leur obfervation & de leur expérience, indépendamment des connoiffances phyfiques, qui dans ce temps-là n'avoient pas éclairé les

que la charité les avoit réunis dans la même demeure, qu'on les connoissoit sous le nom honorable des quatre Maîtres, qu'ils étoient dévoués au soin des misérables, que leur maison formoit une espece d'infirmerie passagére, où l'on trouvoit tous les secours de la Chirurgie, qu'ils voulurent enfin que les connoissances dont ils avoient enrichi leur Art, qui étoit si brillant entre leurs mains, passassent à leurs successeurs; que dans cette vûe ils rassemblerent dans un Traité qui parut sous leur nom, tout ce que leur expérience leur avoit appris. Cet ouvrage que la piété avoit produit, a été une source de connoissances pour GUY DE CHAULIAC : ce Médecin l'associe aux Ecrits des plus grands Maîtres de l'Art, les préceptes qu'il renferme ont souvent été des décisions pour ce Docteur si célebre, il les cite comme des Loix dictées par la nature même, avec les préceptes d'HIPPOCRATE, de GALIEN & d'ALBUCASIS. Mais ce Livre si précieux par son origine, & par les lumieres qu'il pouvoit donner, est perdu depuis un siecle. Il y a quelques années qu'on en voyoit les restes effacés, usés, rongés des vers, dans la Bibliothéque du College de Navarre.

JEAN PITARD est le Fondateur de l'Académie de Chirurgie : il avoit résolu, comme nous l'avons dit,

Arts. Ici le mot d'*Empiriques* ne signifie qu'une chose expérimentale; idée bien différente de celle que s'en forme le public qui prend ce mot pour la Charlatannerie. Ces quatre Chirurgiens sont regardés par LAURENT JOUBERT comme des Commentateurs de ROGER, mais ils sont associés à ROGER & à ROLLAND comme des chefs de Sectes; & il paroît même par les citations de GUY DE CHAULIAC, qu'ils avoient un mérite bien différent du mérite des Commentateurs.... C'est M. MEURISSE Chirurgien très-curieux, qui découvrit un exemplaire de l'ouvrage des quatre Maîtres dans le Collége de Navarre.

de donner une nouvelle forme à son Art, pour ainsi dire errant (*a*) & sans Chef. Ses travaux assidus, & son voyage dans le Levant avoient été un obstacle à ses projets. Après son retour il les reprit avec ardeur; sa patrie n'étoit pas aussi stérile en Chirurgiens, qu'elle l'a paru à un Ecrivain moderne. (*b*) Les Maîtres de notre Art formoient déja avant S. LOUIS une Compagnie; car depuis l'an 1033. on a conservé dans une (*c*) liste exacte les noms de tous nos prédécesseurs. Or le soin de réunir ainsi les noms des morts, suppose ou quelque liaison d'intérêt, ou l'unité de la profession, c'est-à-dire quelque Société ou quelque loi, qui rassembloit les Chirurgiens dans un même Corps. Des hommes détachés les uns des autres, toujours rivaux ou jaloux, & par conséquent ennemis, n'auroient pas voulu rassembler les noms de leurs Emules, noms presque toujours odieux à ceux qui se disputent la confiance, ou pour mieux dire l'argent du Public; aussi les noms des Empiriques n'ont jamais été rassemblés, ni durant leur vie ni après leur mort. Il est donc évident que dans ce tems-là la Chirurgie formoit une espece de Corps : du moins la Religion rassembloit les Chirurgiens plusieurs fois tous les ans dans une Chapelle dédiée à

(*a*) La Chirurgie n'avoit pas eu de Chef avant PITARD.

(*b*) M. DE VAUX dit sans aucune raison que, *Chirurgorum Parisiensium jam diu sopitam & in arte sua excolenda & perpolienda socordiam excitarunt Ultra-montani Chirurgi.* Index funer. pag. 4.

(*c*) Voici les termes d'une donation faite en 1576. à la Société des Chirurgiens, par M. LANGLOIS qui étoit membre de cette Société : *On fera enregistrer en deux rouleaux de parchemin les noms & surnoms de tous les Docteurs, Licentiés & Bacheliers de ladite Faculté de Chirurgie, décédés depuis l'année 1033. comme ils sont écrits au vieux Tableau étant au College*... M. LANGLOIS *appelle ici Bacheliers, Licentiés & Docteurs, les Chirurgiens qui ont vécu depuis 1033. quoique ces noms soient plus modernes.*

Saint Côme & à Saint Damien ; on trouve des veſtiges de ces Aſſemblées dès l'année 1210 (*a*). Mais cette Société avoit-elle des droits ? Les Magiſtrats l'avoient-ils aſſujettie à certaines Loix ? Devoit-elle examiner ceux qui ſe deſtinoient à l'exercice de la Chirurgie ? C'eſt ce qu'on ne ſçauroit décider : il paroît plûtôt que les Loix qui interdiſoient cet Art, ou qui en permettoient l'exercice, n'étoient pas fort ſévéres, (*b*) ou qu'elles étoient négligées. Les Etrangers pour s'introduire dans la Chirurgie, n'avoient guéres beſoin que de la faveur du Public. Celui qui ſçavoit le mieux perſuader ou ſéduire, étoit celui qui avoit le plus de droits pour s'ériger en Chirurgien. Ce relâchement, ou ce déſordre produiſit enfin des régles & des loix qui ſubſiſtent encore aujourd'hui, comme nous le prouverons ailleurs. Les factions des GUELPHES & des GIBELINS (*c*) en hâterent l'établiſ-

(*a*) M. MEURISSE avoit écrit une eſpéce d'Hiſtoire de la Chirurgie, & nous trouvons ce qui ſuit dans ſes Mémoires ; mais pour l'entendre, il faut ſçavoir qu'il a eu entre les mains un manuſcrit fort ancien, où il eſt dit » qu'en l'année » 1210. les Chirurgiens de Paris » ne laiſſoient pas de compoſer une » eſpéce de Confrérie, & d'aſſiſter » à deux Services ſolemnels, qui » ſe faiſoient régulierement tous les » ans, dans une Chapelle dédiée à » S. Côme & à S. Damien, l'un le » 27. Septembre, jour auquel l'E- » gliſe célébre la Féte de ces ſaints » Martyrs ; l'autre le Jeudy de la » My-caréme ; cette Chapelle étoit » dans ce temps-là ſituée hors de » Paris, dans un territoire dépen- » dant de l'Abbaye de S. Germain » des Prez. Mais l'année d'après » PHILIPPE AUGUSTE enferma cet- » te Chapelle dans l'enclos des nou- » veaux murs, & obligea les Reli- » gieux de faire conſtruire à la pla- » ce de cette Chapelle une Egliſe » plus vaſte, ce qui fut exécuté à » la charge qu'ils nommeroient à la » Cure.

(*b*) Cela eſt évident par la conduite des Chirurgiens Italiens, qui en arrivant à Paris y pratiquerent la Chirurgie.

(*c*) *Magiſter* LANFRANCUS *Chirurgus eximius*, *&* GUELPHORUM, *&* GIBELINORUM *factionibus ex Italia pulſus, in Galliam ſe recepit, ſi-*

ſement. Ces Partis avoient ramené en Italie une eſpece de barbarie ; les troubles & les armes bannirent les Arts les plus utiles : la Chirurgie eut le ſort des autres Sciences ; ſa néceſſité, qui eſt encore plus preſſante dans la guerre que dans la paix, ne lui donna pas des priviléges dans cette guerre civile. Les Chirurgiens Italiens bannis de leur Pays, chercherent donc un azile en France. Ces grands hommes & leurs diſciples qui ont remplacé les Médecins durant un ſi long eſpace (*a*) de tems, ſe répandirent en pluſieurs Villes du Royaume. Il eſt vrai qu'ils y porterent des lumieres, ils formerent des Eléves qui marcherent même avec trop d'opiniâtreté ſur les traces de leurs Maîtres : mais l'eſprit de diſcorde qui avoit chaſſé d'Italie ces Chirurgiens, paſſa en France avec eux ; la vanité & l'intérêt les avoit diviſés en pluſieurs Sectes. (*b*) Ils nous porterent donc leurs diſſenſions & leurs

cuti fecere eodem tempore alii permulti doctrina conſpicui, quorum plerique ſcientia oſtentandæ cauſa Pariſiis manſionem elegere. Index funer. pag. 4.

(*a*) La Médecine étoit tombée depuis long-tems ; & dans cette éclipſe les Chirurgiens remplaçoient les Médecins, & l'on peut dire que c'eſt la Chirurgie qui a conſervé la Médecine.

(*b*) Nous parlerons ailleurs de ces Sectes ; en attendant nous rapporterons ce que M. MEURISSE avoit ramaſſé de divers Auteurs : » Comme » c'eſt le foible des François (dit-il) » & principalement des Pariſiens, » de courir toujours à la nou» veauté, en fait de Médecine & » de Chirurgie, particuliérement » quand ce ſont des Etrangers qui » ſe mêlent de ces profeſſions, ain» ſi que nous le voyons encore de » nos jours, chacun dans ſon mal » eut recours à ces nouveaux ve» nus pour trouver du ſoulage» ment ..... Enfin, l'envie & le » ſchiſme ſe mit parmi eux, comme » cela eſt aſſez ordinaire entre gens » qui font la même profeſſion ; ils » ſe décriérent les uns les autres, » & cela par les mêmes vûes d'inté» rêt & d'ambition ; ils préten» doient chacun que la méthode » que les autres enſeignoient, n'é» toit ni la dogmatique, ni la ra» tionelle, que les Grecs avoient en» ſeignée ; & ce fut à cette occaſion » qu'il ſe forma diverſes ſortes de

préjugés; leur attachement pour leurs Chefs & pour leur doctrine, fut pour eux une espece de religion ou de superstition.

Mais ces hommes si divisés par leurs opinions, réunirent leurs vûes pour s'emparer de la Chirurgie à Paris; leur projet ne leur fut pas entiérement inutile, la nouveauté séduisit les esprits. Ces Chirurgiens avoient une réputation qui les avoit annoncés. Le nom d'étranger produit quelquefois le même effet que l'éloignement des tems, il grossit les objets aux yeux de l'esprit, il leur prête du merveilleux. Les nouveaux Chirurgiens parurent donc des hommes plus rares, parce qu'ils étoient moins connus. Plusieurs leur donnerent une confiance qu'ils ne mériterent pas mieux que nos Chirurgiens; mais leurs dissensions & leur haine éclaterent avec trop de violence. Ils mirent eux-mêmes un obstacle aux heureux progrès qu'ils pouvoient espérer, c'est-à-dire qu'ils se déchirerent & se ruinerent réciproquement.

Ce fut alors que la licence (*a*) qui permettoit à chacun de s'ériger en Chirurgien & d'introduire de nouvelles Sectes, parut pernicieuse. PITARD représenta à

» partis parmi les François mêmes.. Tout cela est tiré des Mémoires de M. MEURISSE, qui les avoit composés de ce qu'il avoit trouvê dans l'ancien Manuscrit dont nous avons déja parlé. M. DEVAUX en a tiré ce qui suit:

(*a*) *Horum extraneorum controversiæ*, JOANNI PITARDO *viro eximio ingenii acumine prædito, ansam præbuere admonendi divum* LUDOVICUM *Regem, hasce Chirurgorum altercationes in civium damnum vertere, & proinde ipsorum commodo nusquam utilius consuli posse, quam erectione Societatis Chirurgorum authoritate Regia stabilita, in quâ nullus tam ratione theoriæ quam praxeos improbatus admitteretur. Nec quisquam prætereà ullum opus Chirurgicum in urbe posset peragere quin priùs huicce probationi se subjecisset.* Index funer. pag. 5.

S. LOUIS les ſuites de cette licence & de ces diſſenſions. Rien ne parut à ce Prince plus digne d'une prompte réforme. Les Chirurgiens ſe détruiſoient eux-mêmes en marchant par des routes oppoſées; leurs diſputes & leurs contradictions ne pouvoient que jetter de l'incertitude dans les principes de l'Art; les ignorans partageoient les récompenſes, & la confiance du Public; les malades étoient livrés à la témérité. Il étoit donc néceſſaire de raſſembler les Chirurgiens, de former une Société pour réunir les ſentimens, de lui confier l'inſtruction des Eléves, de lui ſoumettre ceux qui aſpireroient à la Chirurgie, de n'en permettre l'exercice qu'à ceux qui auroient l'approbation de cette Société, de ne ſouffrir enfin qu'une ſeule Ecole de cet Art, pour éteindre les diſputes qui conduiſent rarement à la vérité.

Le bien public obligea donc le Roy S. LOUIS à fonder le College des Chirurgiens. Une ancienne tradition lui attribue cet établiſſement. Il en eſt parlé dans un Arrêt du Parlement, du 25 Février 1355. D'autres monumens anciens confirment cette tradition; un manuſcrit (*a*) qui a plus de trois cent cin-

(*a*) M. MEURISSE avoit fait quelques Notes ſur un manuſcrit fort ancien : voici ce qu'il dit de ce manuſcrit ..... » Ce manuſcrit » eſt un Recueil *in*-8°. gros d'un » bon doigt, il eſt en caracteres go- » thiques ſur du velin, & enrichi de » vignettes avec de grandes lettres » initiales en miniature ; il paroît » que ce Livre a appartenu à M. le » Cardinal de RICHELIEU, il a » paſſé apparemment chez M. de » THOU, il m'a été communiqué » par M. THIENETE Bibliothécai- » re ; & depuis qu'on a vendu cette » Bibliotheque, on a ſçu que ce » rare manuſcrit étoit tombé entre » les mains de M. le Préſident de » MENARS. On ne trouve point » dans quelle année ce manuſcrit » fut compoſé, la premiere feuille » où étoit le titre ayant été enlevée » à cauſe de la miniature, ſelon la » penſée du R. P. DUMOULINET.

quante ans d'antiquité, nous a conservé l'époque de cette fondation, son origine, ses progrès, ses loix. La premiere chose que nous offre le titre de ce manuscrit, c'est le nom de ce grand Prince; la Société des Chirurgiens y est annoncée comme son ouvrage. Aussi cette Compagnie a-t'elle gravé dans plusieurs monumens des marques de sa reconnoissance; elle a voulu que la peinture & les inscriptions rappellassent le souvenir de son origine & de son auguste Fondateur. Depuis l'établissement de cette Société on a conservé dans l'école de S. Côme le portrait de S. LOUIS. (*a*) Ce Prince

» célébre Bibliothécaire de Sainte » Geneviéve à qui on le fit voir » quelque temps avant sa mort » pour déchiffrer plusieurs abbré- » viations, & quantité de termes » Gaulois dans la connoissance des- » quels il excelloit; il nous assura » qu'il y avoit 350 années & plus » que ce Livre étoit écrit; cet Ou- » vrage fait évanouir plus de diffi- » cultés que toutes les sçavantes » conjectures de nos Antiquaires. » Tout ce qui regarde l'établisse- » ment de la Compagnie & quel- » ques singularités de la vie de nos » premiers Maîtres y est parfaite- » ment bien expliqué; (ce Livre » est divisé par articles, le titre du » premier est conçu dans ces ter- » mes: *Cette Bible avec riches accou-* » *tremens contient les faits des Cyrur-* » *giens, fondés par Monseigneur Saint* » LOHIS, *en la noble cité de Parhis,* » *pour la Confrairie de Messeigneurs* » *S. Cosme & S. Damien.* Et à la » ligne .... *Or Messieurs cy commen-* » *che l'Histoire des Cyrurgiens*; le nom » de S. LOUIS, & tous les noms pro- » pres y sont écrits en lettres d'or. » Voilà ce qu'on trouve dans nos » Mémoires sur ce manuscrit; mais » les Chirurgiens donnent ce détail » comme un fait historique, qui » dans le fond leur est fort indiffé- » rent; car qu'ils ayent été fondés » par S. LOUIS ou par PHILIPPE » LE BEL, c'est-à-dire quarante » ans plûtôt ou plus tard, de quelle » importance cela est-il pour eux? » Cependant pour confirmer ce qui » est avancé par M. MEURISSE, » nous remarquerons que PAS- » QUIER rapporte un Réglement » juridique, par lequel il est évident » que la Compagnie des Chirur- » giens étoit avant l'Edit de PHI- » LIPPE LE BEL; Edit qu'on regar- » de mal-à-propos comme l'époque » de la fondation des Chirurgiens » de Saint Côme.

(*a*) Nous voyons même par nos Archives, que les bienfaits de ce saint Roy ne se bornerent pas seulement à nos privileges. Il voulut encore donner aux Chirurgiens de Paris un lieu propre pour faire leurs

y est représenté ayant une épée à la main, & vêtu comme nos anciens Guerriers. Son attitude annonce son départ pour la Terre-Sainte, & ses desseins contre les Infidéles. Une inscription gothique explique ce que la peinture ne pouvoit exprimer; on lit ces mots dans un cartouche, SIC IN SARRACENOS, *c'est ainsi qu'il part pour combattre les Sarrasins.* Cette inscription ajoute que c'est lui qui a jetté les fondemens du College. En faisant bâtir l'Eglise des Cordeliers, ce Prince donna aux Chirurgiens le lieu où est élevée leur maison. (*a*) Pour suivre ses vûes pieuses, les anciens Chirurgiens firent construire les *Charniers*. Ces lieux sont consacrés à la visite des malades; les misérables & les malades désespérés y accourent de toutes parts, comme à la source de l'Art. Cette visite fut la seule reconnois-

Actes & leurs Assemblées. Ce lieu est, selon nos Mémoires, le lieu où sont bâtis les Charniers de S. Côme. Mais les Chirurgiens n'ont pas fait leurs Actes dans ce lieu qui y étoit destiné. On voit dans la chambre du Conseil un portrait fort ancien de S. LOUIS. Ce Prince y paroît armé à l'antique tenant une épée à la main; on a été obligé de restaurer ce portrait depuis peu, à cause de sa caducité. Au bas il y a un cartouche qui renferme cette inscription Latine, qui étoit autrefois d'un caractere Romain: SANCTUS LUDOVICUS HUJUS COLLEGII FUNDAMENTA DEDIT, & au-dessous dans un autre cartouche on lit ces mots: SIC IN SARRACENOS. *Mémoires manuscrits de* M. MEURISSE.

(*a*) C'étoit donc bien avec injustice, que l'an 1690. le Clergé & les Marguilliers de S. Côme s'opposerent au rétablissement d'une des Oeuvres de la Compagnie; ils furent déboutés de leur opposition, & contraints par Arrêt; les Chirurgiens y sont établis bien long-tems avant que cette Eglise fût érigée en Paroisse; ce qui se vérifie par une très-ancienne inscription qu'on voit sur une pierre posée au-dessus de l'Oeuvre des Prevôts, proche la porte qui conduit aux Charniers que la Compagnie a fait bâtir pour la visite des malades. C'est la piété & le zéle pour le bien public qui déterminerent S. LOUIS notre auguste Fondateur, à nous donner le lieu où nous faisons nos Actes & nos Assemblées, dans le tems qu'il faisoit construire l'Eglise des Reverends Peres Cordeliers. *Mémoires manuscrits de* M. MEURISSE.

ſance qu'exigea le Grand Inſtituteur de la Chirurgie (*a*).

Ces témoignages s'accordent avec les Actes publics. Les plus reculés donnent la même origine aux Chirurgiens. (*b*) Les loix (*c*) établies dans ces Statuts fu-

(*a*) *Similiter omnes ejuſdem Chirurgicæ Scholæ Magiſtri nihil, niſi ſtatutum certo tranſite gubernetur, eſſe diutius obſervandum, attendentes, Chirurgicæ Scholæ, pariterque Sanctorum Coſmæ & Damiani Confratriæ ſtatuta univerſis & ſingulis Chirurgium ſcientiam hac in civitate Pariſienſi & in univerſa Galliâ profitentibus & exercentibus, ut exinde dicta ſalubris ſchola laudabilius obſervetur, anno Domini* 1260. *coram Officiali & Præpoſito Pariſienſibus, modo & formâ ſubſequentibus condiderunt, eademque condentes, ſacris verbis Dei inhiantes juramentis ſe ſe fideliter, integre & inviolabiliter obſervaturos jurantes aſſeruerunt....*

Imprimis ſtatuerunt prædicti in Chirurgiâ Magiſtri, quod omnes & ſinguli, primâ horâ cujuſque menſis niſi ſit dies feſtus, quo caſu differetur viſitationi lunam proximam ejuſdem menſis, aderunt horâ decimâ in templo divorum Coſmæ & Damiani, ut peracto ſacro pauperum præ viſitationi incumbant, præſcribentes ſimul & ſeorſum ægrotis hinc inde & undique magno copia affluentibus, idonea remedia idque ſub pœna emendæ duorum ſolidorum pariſienſium.

(*b*) ETIENNE BOILEAU qui avoit recueilli les Ordonnances des Rois, étoit Prévôt de Paris ſous S. LOUIS en 1254. ſuivant une note qui eſt à la marge du manuſcrit de Sorbonne. LA MARE cite pourtant un manuſcrit dont il réſulte qu'Etienne BOILEAU étoit Prévôt en 1258. Quoi qu'il en ſoit, voici une Ordonnance qui fut certainement faite ſous le régne de S. LOUIS, c'eſt M. LE CLERC DU BRILLET qui nous l'a communiquée. *Li Prevôt de Paris par le conſeil de bonnes gens & de prud'hommes du mêtier, a élu dix des meilleurs & des plus loyaux Cyrurgiens de Paris, liquel ont juré ſur Saints devant le Prévôt que eux bien & loyaument encercheront ceux qu'ils croiront & arideront qu'il ne ſoient dignes d'ouvrer, & n'en déporteront ne greveront ne por amour, ne por haine, & ceux qui n'en ſeront dignes nous en baudront les noms.* Les noms des ſix Cyrurgiens Examinans ſont teil, Meſtre Henri DOUPERCHE, Meſtre VINCENT ſon fils, Meſtre Robert de CONVERS, Meſtre NICOLAS ſon frere, Pierre DESHALLES & Meſtre Pierre JOSTE. Telle eſt cette piece qu'on attribue à BOILEAU; mais ſelon des Juriſconſultes, qui ont bien examiné les Bannieres du Châtelet, il y a pluſieurs réglemens qu'on attribue à ce Prévôt ſans aucun fondement. Celui-ci eſt un des plus ſuſpects; car il y eſt parlé de ſix Chirurgiens, dont on ne trouve point leur nom dans les Liſtes de ce tems-là; c'eſt ce qu'on peut prouver ſur-tout par le Catalogue des Chirurgiens fameux, lequel eſt à la tête de nos Statuts, compilés deux ans après.

(*c*) M. DE LA NOUE paroît avoir

rent d'abord peu nombreuſes, comme le ſont ordinairement les loix qui réglent les Sociétés naiſſantes. Les inconvéniens, les beſoins, les circonſtances multiplierent ces loix. C'eſt pour cela que dès l'entrée elles paroiſſent paſſer par les mêmes progrès que la Chirurgie. En 1260. JEAN PITARD & ſes Contemporains s'aſſujettirent à ces Réglemens, ils renouvellerent leurs engagemens en 1278. & leurs ſucceſſeurs s'unirent par les mêmes liens devant l'Official de Paris.

Ces Statuts publiés enſuite par PITARD ſous PHILIPPE LE BEL, confirmés par ce Prince & par ſes Succeſſeurs, ne ſont pas venus juſqu'à nous comme des Ecrits ſecrets qu'on pouvoit altérer. Toutes les fois qu'ils ont été tranſcrits, des Notaires nous ont aſſurés de la fidélité des copies. (*a*) PASQUIER a trouvé des difficultés

eu entre les mains la Charte de S. LOUIS, laquelle s'eſt perdue; voici ce qu'en dit ce ſçavant Chirurgien, qu'il faut regarder comme le *Varron* de notre Compagnie. Par la Charte ou Patente dudit PITARD, *le S. Roi ordonne que ledit* PITARD *convoque, aſſemble, & faſſe comparoître les autres Maîtres, ou la plus grande partie d'iceux, pour examiner ceux qui aſpirent à exercer l'Art & Science de Chirurgie.* Regiſtre de S. Côme, vol. E. pag. 220. Dans la Table d'un de nos Régiſtres, on trouve *cette Charte* marquée expreſſément; mais le feuillet auquel cette Table renvoye, a été enlevé avec celui qui le précédoit.

(*a*) Ces Statuts ont été d'abord faits par PITARD en 1260. Ils ont été perfectionnés en 1278. Pour bien entendre ces Réglemens, il faut remarquer d'abord que toutes les Epoques de la vie de PITARD peuvent ſe concilier parfaitement. Etant tout jeune, il a ſuivi les Maîtres de l'Art dans les guerres de la Terre-Sainte: ſes ſervices & ſon habileté lui ayant mérité, vers l'âge de 30. ans, plus ou moins, la place de premier Chirurgien du Roi, il forma le projet de réformer la Chirurgie. Il a travaillé à cette Réforme après le retour du premier voyage de S. LOUIS, qui arriva à Vincennes le 25. Septembre 1254. On ne peut oppoſer à cela que l'Index funereus, qui marque la mort de PITARD à l'âge de 77. ans: mais c'eſt une erreur manifeſte; il eſt conſtant

cultés dans un Acte qui doit les faire évanouir. Sous le regne du Roy JEAN, il s'éleva une dispute entre les Chirurgiens du Châtelet & le Prevôt des Chirurgiens de Paris. Les Chirurgiens du Châtelet étoient chargés des examens & des réceptions des Aspirans. Le Prevôt des Chirurgiens de Paris crut qu'il devoit présider à ces examens & à ces réceptions avec les Chirurgiens du Châtelet. Pour rappeller leurs droits ou pour les confirmer, les uns & les autres eurent recours aux Privileges que Saint LOUIS avoit accordés à la Société de Saint Côme (a). Or n'est-il pas évident que les chefs d'un Corps célébre n'auroient pas défendu ses droits par des priviléges supposés? L'éloignement des tems qui

premiérement, par l'Index funereus même, que PITARD a été dans la Terre-Sainte, durant le premier voyage de S. LOUIS. 2°. Il est évident par l'Inscription qui étoit dans la rue de la LICORNE, qu'il étoit vivant en 1310. & par un Edit de PHILIPPE LE BEL, qu'il n'étoit pas mort au mois de Novembre 1311.

(a) Voici l'Arrêt en forme de Charte donné par le Roi JEAN au Parlement: JOANNES, *Dei gratia Francorum Rex, universis & singulis presentes Litteras inspecturis salutem: Notum facimus quid inter Magistros* PETRUM FROMUNDI *&* ROBERTUM DE LINGONIS *nostros Chirurgicos Juratos in Castelletto ex una parte, & Magistros* JOANNEM DE TRECIS *Præpositum Chirurgicorum, Parisiensium quoad præsens*, JOANNEM DE PENTALIE *nostrum Chirurgicum*, JOANNEM DE LEVE, MATTHÆUM DE BEZU, PETRUM DE PISA, ÆGIDIUM PARVI, *&* JACOBUM JAMBERTE *Chirurgicos ex altera, concordatum fuit in Curia nostra de licentia ejus vocato ad hoc Procuratore nostro consentiente, pro ut in schedulâ quâdam ab ipsis partibus unanimiter traditâ continetur, cujus tenor est talis....* Sur ce que Me. PIERRE FROMOND & Maître ROBERT de *Langres*, Chirurgiens Jurés du Roi nôtre Sire au Châtelet de Paris, eussent plaidé pardevant l'Official de Paris, contre les Chirurgiens de ladite Ville; & finalement à la requête desdits Maîtres PIERRE & ROBERT; la cause est venue parde-

donne de l'autorité à tant de faux titres ne pouvoit pas en donner à ces priviléges ; le regne de S. LOUIS n'étoit pas éloigné du regne du Roy JEAN. Ce n'étoit pas d'ailleurs sur un seul privilege que s'appuyoient les Chirurgiens de Paris ; ils en opposerent plusieurs aux prétentions injustes des Chirurgiens du Châtelet. Enfin dans un espace de tems si court, pouvoit-on avoir oublié l'établissement des Chirurgiens ? Pouvoit-on l'attribuer à un Roy qui n'étoit pas le vrai Fondateur ? Pouvoit-on citer devant des Magistrats, & faire adopter par Monsieur le Procureur Général des Titres supposés ? Pouvoit - on les opposer à des Adversaires éclairés ? En auroit-on rappellé la mémoire dans un Concordat ? Les Chirur-

vers nos Sieurs de Parlement, sur ce qu'ils disoient qu'à eux devoit appartenir l'examen de tous ceux qui feroient Licentiés en Chirurgie en ladite Ville ; & qu'ainsi leur avoit octroyé le Roi nôtre Sire, par des Lettres scellées en lacs de soye & cire verte, si comme par icelle peut apparoir. Lesdits Chirurgiens disoient au contraire, que le Prevôt desdits Chirurgiens qui est élû & établi, les doit appeller à l'examen faire ; & ils doivent donner la licence & congé aux Chirurgiens souffisans, si comme il appert par PLUSIEURS PRIVILEGES ROYAUX, DE S. LOUIS & de plusieurs Rois, qui depuis ont été, s'il plaît à la Cour & au Procureur du Roi nôtre Sire ; les Parties sont ainsi d'accord, &c. si comme en leursdits Privileges est contenu, &c. *In cujus rei testimonium nostrum præsentibus Litteris fecimus apponi sigillum: Datum Parisiis in Parlamento nostro, die 25. Februarii, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo quinto.* PASQUIER Liv. 9. Chap. 30. Il faut remarquer que l'accord dont il est parlé ici n'eut lieu que pour FROMOND, car le Prevôt a été exclus ensuite du droit de donner la licence ; c'est ce qui est évident par les Edits de CHARLES V. en 1364. de CHARLES VI. en 1381. & des Rois leurs successeurs, une possession constante dans laquelle les Chirurgiens du Châtelet n'ont jamais été troublés, confirme la même exclusion.

giens du Châtelet auroient-ils cédé à une ſuppoſition groſſiere? Auroient-ils voulu donner de la force à de faux Titres, en renonçant à leurs prétentions ſur un tel fondement?

C'eſt donc S. LOUIS qui eſt le Fondateur de la Société des Chirurgiens. Ce fut ſous ce Prince & ſous ſon Petit-fils qu'elle prit ſa premiere forme réguliere; mais on ne penſa d'abord qu'à écarter les Chirurgiens ſans aveu. Pour rendre juſtice au ſçavoir & pour bannir l'ignorance, on ſoumit à l'examen tous les Chirurgiens: à l'exemple des Facultés, tous les Maîtres de l'Art s'aſſemblerent dans une Egliſe (*a*), en attendant qu'ils euſſent une demeure fixe. Mais cet établiſſement ne réunit pas les eſprits; les Sectaires Italiens ſe croyoient tous ſupérieurs à leurs rivaux: ils ne voulurent pas s'aſſocier avec des gens qui ne penſoient pas comme eux; la bizarrerie des opinions & le caprice eurent même plus de force que les attraits de la fortune qui ſoumet preſque toujours les eſprits. La plûpart des Chirurgiens Italiens aimerent mieux vivre errans en ſortant de la France, que de renoncer à leurs Sectes. Quelques-uns cependant furent moins livrés à leurs préjugés : ils ſuivirent les idées de PITARD, qui n'avoit travaillé à ce nouvel établiſſement que pour éteindre les diſputes, & pour délivrer ſa patrie d'un concours tumultueux d'étrangers. LANFRANC, (*b*) Chef de Secte, Italien,

(*a*) Il paroît, comme nous le prouverons par la ſuite, que les premieres Aſſemblées ſe firent à Saint JACQUES de la Boucherie.

(*b*) LANFRANC ne fut pas un de ceux qui ſe trouverent à Paris lorſque les Réglemens de PITARD raſſemblerent les Chirurgiens. Il n'arriva dans cette ville que 25. ou 30. ans après l'établiſſement des premieres Loix. Voici, ſuivant l'Index funereus, quels furent les Chi-

Docteur en Médecine, se fit un honneur d'être Membre de la nouvelle Académie ; il y fut reçû, & il y fit des leçons & des démonstrations qui le rendirent fameux.

On ajouta tous les jours quelque chose à la forme de cet établissement. Les Rois le confirmerent, & lui accorderent divers priviléges. Des hommes fameux, tels que MONDAVILLE (*a*) & LE MYRE, lui donnerent du lustre. MONDAVILLE étoit opiniâtrément attaché à THEODORIC & à LANFRANC ; il sembloit qu'il n'eût emprunté ses connoissances que de ces deux hommes. Mais les Sciences en ces tems-là suivoient les régles de la Chevalerie : comme chaque Chevalier

rurgiens Italiens, qui vinrent en France en divers tems, & qui pour la plûpart s'établirent à Paris : *In Galliam se recepere alii permulti doctrinâ conspicui; videlicet* THÆDÆUS *Bononiensis*, LUDOVICUS *Rhegiensis*, HUGO *Lucensis*, NICOLAUS *Florentinus*, VALESCUS *Tarentinus*, LUDOVICUS *Pisanus*, BRUNO *Calabrinus*, AUGUSTUS *Veronensis*, ROGERIUS *Salernitanus*, SILVESTER *Pistoriensis*, ARMANDUS *Cremonensis*, *& alii nonnulli, quorum plerique scientiæ ostentandæ causâ Parisiis mansionem elegere.... quotquot erant Parisiis majoris notæ Chirurgi extranei, ab urbe proficisci quam à suis sectis desciscere maluerunt.*

(*a*) MONDAVILLE appellé par d'autres HERMONDAVILLE, fut, selon l'ancien Manuscrit, un des grands hommes qui s'associerent au Collége établi par PITARD. Tout ce que nous en disons ici est tiré de GUY DE CHAULIAC, de cet ancien Manuscrit, des Mémoires de M. MEURISSE, & de l'Index funereus. Les Médecins ont cru qu'il étoit Médecin de la Faculté de Paris ; mais il est constant, 1°. qu'il étoit Chirurgien, comme on peut le prouver par le témoignage de GUY DE CHAULIAC. 2°. Il étoit associé à nôtre Compagnie, puisqu'on a conservé son nom dans nos listes funéraires, & qu'il est compté parmi nos anciens Maîtres, dans l'ancien Manuscrit, comme nous l'avons déja dit. S'il avoit été Médecin de PHILIPPE LE BEL, comme le dit NAUDÉ, celà ne prouveroit autre chose si ce n'est que les premiers Médecins étoient pris quelquefois de nôtre Compagnie ; ce qui ne paroîtra pas extraordinaire, si l'on fait réflexion que cette Société avoit conservé l'exercice de la Médecine interne.

choisissoit une Dame dont il portoit l'enseigne; chaque Sçavant s'associoit d'abord à une Secte. MONDAVILLE pour moins s'introduire dans le monde, parut marcher sur les traces de THEODORIC & de LANFRANC; mais son goût n'étoit pas le goût servile des imitateurs. Dégagé des préjugés qui asservissent si souvent l'esprit à l'autorité, il s'érigea lui-même en Juge de ses Maîtres, du moins il les soumit au seul Juge qui puisse décider de leur mérite, c'est-à-dire à la raison éclairée par l'expérience. Des préceptes écrits & regardés comme des loix, il les ramena à leurs principes; il en chercha la vérité ou la confirmation dans les maladies, & non dans les ouvrages & dans la réputation des Ecrivains. Après avoir acquis par son sçavoir le droit de donner des préceptes, il publia ceux que l'expérience lui avoit dictés. Dans ce travail, il s'offrit à lui bien des objets qui avoient échappé aux autres Chirurgiens: l'ouvrage qui contenoit ses recherches, étoit donc un ouvrage original, & une critique judicieuse de THEODORIC & de LANFRANC. Le Public qui n'est pas toujours aveugle en fait de Médecine & de Chirurgie, fut entraîné, pour ainsi dire, par un mérite si singulier. MONDAVILLE trouva dans cette confiance des récompenses peu ordinaires. Enfin après sa mort ses idées conduisirent long-tems les Chirurgiens; GUI DE CHAULIAC qui l'a cité *quatre-vingt-six fois*, le place parmi les plus grands Maîtres de notre Art.

ROBERT LE MYRE (*a*) se soumit aussi à l'examen

(*a*) L'Auteur de l'Index funereus, après avoir parlé de ce MONDAVILLE, fait mention de quelques autres dont nous ne connoissons que les noms; sçavoir JACQUES DE SIENNES, AMBROISE TESTARD, JEAN DE BUSSEVILLE, PIERRE YDERON, GUILLAUME VENERIE.

& aux réglemens de PITARD; nous n'avons d'autres témoignages de ſon mérite que ſa réputation; nous ſçavons ſeulement qu'il ne la devoit pas uniquement au Jugement incertain du Public; les Maîtres de l'Art, ſeuls Juges du mérite des Chirurgiens, l'ont appuyé de leur approbation. Il fut ſi fameux, que dans la ſuite ſon nom ſeul annonçoit un grand Chirurgien. S'il en faut croire quelques Ecrivains, ce nom devint nom général de ceux qui cultivoient la Chirurgie. Le Public crut qu'il devoit trouver LE MYRE dans chaque Chirurgien: pour animer nos Maîtres à marcher ſur les traces de ce grand homme, on changea leur nom ordinaire; tous furent appellés *Mires* ou Maîtres *Mires*. Enfin la Chi-

il vient enfin à ROBERT LE MIRE, & il dit, ROBERTUS LE MIRE *expertiſſimus Chirurgus, tantam de ſe famam reliquit & nominis ſui commendationem, videlicet* JOANNE MIRO, GRATIANO, ÆGIDIO *&* NICOLAO *ſubſequentibus, ita claruit, ut omnes Chirurgi Arte ſua celebres Magiſtrorum* MYRORUM *nomine fuerint inſigniti. Vanè ergo & perperam nonnulli rerum Gallicarum inquiſitores, aiunt nomen hoc omnibus Galliæ Chirurgis per aliquod tempus impoſitum, à* MYRRHA, *remedio vulneribus congruo, fuiſſe derivatum, in opinionis ſuæ argumentum ſolam vocabuli conſonantiam proferre valentes.* Le ſentiment de M. DE VAUX ne peut pas ſe ſoutenir, parce que les Médecins-Chirurgiens s'appelloient MYRES pluſieurs ſiécles avant celui où vivoit ROBERT. Il y a plus d'apparence que ROBERT a eu le nom de MYRE, à cauſe de ſa profeſſion; car dans ce tems-là le ſurnom ſe prenoit ordinairement de l'état ou du pays, ou des qualités des perſonnes.

On ne connoît pas l'origine du nom de MYRE. Quelques-uns le font dériver du mot Myrrhe, qui ſignifie parfums. Mais ces deux mots s'écrivent ſi différemment, qu'il n'y a pas d'apparence que l'un ſoit pris de l'autre. D'autres le font venir du mot Arabe EMYR, ou ce qui eſt à peu près la même choſe, de l'ancien mot françois MYR, en latin, MYRUS, parce que le merveilleux de l'art de guérir faiſoit regarder les Médecins-Chirurgiens comme des hommes recommandables. En effet, les Médecins-Chirurgiens étoient anciennement qualifiés de PRUD'HOMMES, D'HOMMES DE GRAND ETAT, comme on le voit dans une Charte de PHILIPPE DE VALOIS, & dans deux Chartes de CHARLES V. Voyez ci-après, pag. 454.

rurgie devint presque héréditaire dans la famille de LE MYRE, comme la Médecine le fut dans celle des ASCLEPIADES.

PITARD, les quatre Maîtres, MONDAVILLE & ROBERT LE MYRE, furent successivement les Chefs de l'Ecole de Paris. Leur Société forma une Chirurgie qui n'étoit nullement empruntée des Etrangers. (a) Ces hommes illustres puisoient dans l'expérience, & non dans les écrits des Italiens, les préceptes de l'Art. Ils furent dans leur Nation comme quatre Legislateurs; leur mérite reconnu leur avoit acquis le droit d'établir des loix dans l'Art de la Chirurgie; loix d'autant plus respectables, qu'elles soumirent même les esprits jaloux, qui furent obligés de les adopter, & qu'elles sont encore des ressources précieuses entre nos mains. L'ignorance de ces tems & la stérilité de la Médecine leur donnoient un nouvel éclat.

(a) Notre Ecole ne doit rien aux Ecoles d'Italie. PITARD chassa les Chirurgiens Italiens, qui avoient porté la discorde parmi nos Peres: on voit par le caractere des Ouvrages de nos premiers Maîtres, que leur Chirurgie étoit la Chirurgie expérimentale, c'est-à-dire la Chirurgie qui n'empruntoit ses principes que de l'expérience; bien différente en cela de la Chirurgie des Italiens, qui étoit une espéce de Chirurgie scholastique. Les Chirurgiens ont donc secoué le joug de l'Arabisme bien long-tems avant les Médecins, qui au seiziéme siécle étoient encore servilement attachés à la misérable doctrine des Arabes. Le génie du grand FERNEL étoit asservi aux opinions de cette Nation barbare, dont le jargon presque inintelligible avoit obscurci les Sciences; c'est le reproche judicieux qu'HOULIER Médecin de la Faculté de Paris a fait à ce grand homme: FERNELIUS, dit-il, *Arabum fœces Latinitatis nectare condivit*. C'est ce goût dépravé pour les Arabes, qui a été cause que la Médecine a souffert une éclipse totale, comme le remarque M. FREIND, & comme nous le prouverons ailleurs. Mais le goût de nos premiers Maîtres, ce goût si différent de celui de nos Médecins, n'empêcha pas que les dissensions des Sectes Italiennes ne partageassent nôtre Ecole.

Les Médecins François étoient consultés dans leurs maisons ou dans les temples, comme les anciens Oracles. (*a*) Les Livres d'HIPPOCRATE & de GALIEN, défigurés par les Arabes, étoient pour eux des Livres prophétiques. C'étoit dans de mauvaises traduc-

(*a*) C'est ce que nous avons prouvé par plusieurs temoignages. Mais en voici un qui est tiré de nos Mémoires: l'Auteur après avoir parlé des temples qu'on avoit élevés au Dieu ESCUSAPE, des fonctions des Prêtres d'APOLLON & d'ESCULAPE, lesquels prescrivoient des remédes aux malades; après, dis-je, avoir parlé de toutes ces choses, l'Auteur ajoute: On peut conjecturer que c'est des anciens usages qu'est venue la coutume qui s'établit parmi nos Chanoines, lesquels visitoient les personnes infirmes qu'on apportoit sous le porche des Eglises, dont la place de devant s'appelloit *Paradis*, & *Parvis* par corruption de langage, parce que c'étoit dans ce lieu que les malades attendoient que l'Office divin fût fini, pour recevoir les avis dont ils avoient besoin pour recouvrer la santé. On appelloit ces *Physiciens* Médecins charitables, comme on fait aujourd'hui en beaucoup d'endroits, à la différence des Médecins Praticiens, qui alloient dans les maisons de ceux qui n'étoient pas en état d'être transportés. Ces Physiciens à l'entrée de l'Eglise, examinoient le pouls, la langue & quelquefois l'urine des malades, pour connoître la nature & la qualité de leurs maladies; & ils leur prescrivoient ensuite les remédes nécessaires pour les guérir. C'est aussi à cause de cet ancien attachement de la Médecine au Sacerdoce, qu'il n'étoit pas permis aux Médecins de cette ville de se marier avant qu'ils en eurent permission en 1452. Lorsque le Cardinal D'ETOUTEVILLE, Légat en France, réforma l'Université, ce Cardinal leur accorda la liberté de se marier, & leur défendit en même tems, comme pour marque de souillure, de faire à l'avenir leurs Assemblées dans l'Eglise de Paris sous les tours, comme ils faisoient autrefois. Mémoires K. K. feuillet 3. au revers, in 8°.

Il y a cependant apparence que les Médecins avoient été chassés de Notre-Dame avant ce tems là; mais le Cardinal D'ETOUTEVILLE confirma cette expulsion.

Nous avançons que les Médecins de Paris ne voyoient guéres les maux, que dans des traductions des Grecs ou des Arabes; parce que, comme nous l'avons dit, ils ont été Arabistes jusqu'à HOULIER & à DURET. Il est vrai que BRISSOT, au commencement du seiziéme siécle, eut assez de courage pour se révolter contre la barbarie des Arabes, & pour s'attacher aux Grecs; mais son sçavoir ne fut qu'une lueur passagere, qui fut regardée comme un attentat, & qui ne put pas convertir même le grand FERNEL.

tions de ces ouvrages qu'ils voyoient & qu'ils examinoient les maladies pour lesquelles on les consultoit ; mais les Chirurgiens cherchoient des lumieres dans les maladies mêmes, dans les ouvertures des cadavres, dans les opérations. De tels garants de la capacité des Chirurgiens étoient bien moins suspects que ceux de nos Physiciens ; car ces prétendus Médecins jugeoient des maladies sur des rapports infidéles faits par des ignorans, & sur l'inspection des urines, c'est-à-dire qu'ils décidoient du sort des malades le bandeau sur les yeux, puisqu'ils ne voyoient pas les maladies. Il ne manquoit au ridicule d'une telle Médecine qu'un usage que vouloit établir l'Auteur d'un Arrêt qu'on attribue à HENRY II. (*a*) & qui ordonne aux Médecins *de goûter les excrémens des malades*.

La Cour & la Ville paroissoient ne pas ignorer le foible de cet art, ou plûtôt de ceux qui le pro-

(*a*) Rien n'est plus singulier que le Réglement qu'on attribue à HENRY II. Nous trouvons ces mots dans l'Arrêt 209. » Que » sur les plaintes des héritiers des » personnes décédées par la faute » des Médecins, il en sera informé & rendu justice comme » de tous autres homicides : & » seront les Médecins mercénaires tenus de goûter les excrémens de leurs patiens, & » leur impartir toute autre sollicitude ; autrement seront réputés avoir été cause de leur » mort & décès. « Le prélude de cet Arrêt n'étoit pas plus favorable aux Médecins ; il portoit que » la couleur bleuë ou cerulée étoit pour les Médecins, » qui est une couleur funeste à » à eux attribuée, pour ce que » ordinairement ils font plus mourir de gens qu'ils n'en sauvent : » le *pauvre* PATIENT prenant » souvent, par l'ordonnance, un » reméde pour l'autre, augmente son mal, & en perd la vie ; » & derechef on dit que la terre » couvre les fautes des Médecins.

feſſoient. On ne choiſiſſoit pas les premiers Médecins dans l'Univerſité ; c'étoient, comme nous l'avons dit, des Juifs ou des Moines, qui étoient les Médecins des Rois. PHILIPPE-AUGUSTE avoit choiſi RIGORD parmi les Bénédictins, pour en faire ſon premier Médecin. Ce Phyſicien que tant d'autres ont imité, trouva des attraits dans des occupations étrangéres à ſa Profeſſion. Moins curieux de ſon Art que des affaires politiques, il s'érigea en Hiſtorien du Prince, dont il devoit ſeulement étudier la ſanté.

S. LOUIS ne trouva pas ſans doute des Médecins dignes de ſon choix dans la Faculté, il donna ſa confiance à DUDO, qui (*a*) étoit étranger à cette Société ſtérile. Les Médecins qu'elle produiſoit n'attiroient donc pas les regards de la Cour ; ils n'étoient que des Médecins *reclus* (*b*) ; c'eſt le nom qu'on leur donnoit, & on ne les conſultoit que dans leur retraite, & dans l'Egliſe de Notre-Dame, c'eſt-à-dire qu'ils étoient moins en commerce avec les malades qu'avec ceux qui ſe portoient bien. Tandis que ces Phyſiciens donnoient ſeulement des conſeils, le ſoin principal de la ſanté & des maladies étoit abandonné aux Chirurgiens. PITARD, par exemple, n'étoit pas moins fameux

(*a*) Selon BERNIER, qui a écrit des Eſſais ſur l'Hiſtoire de la Médecine, DUDO étoit Clerc.

(*b*) Nous trouvons dans nos Regiſtres que les Phyſiciens étoient appellés des Médecins *reclus*, c'eſt-à-dire, qu'ils étoient par rapport aux Médecins-Chirurgiens ce que les Moines ſont par rapport aux Prêtres ſéculiers.

pour la Médecine que pour la Chirurgie. L'Art de guérir n'étoit point entre les mains de nos premiers Maîtres un Art borné aux maladies externes. On trouvoit dans l'expérience & dans le ſçavoir de ces Chirurgiens toutes les reſſources de la Médecine, qui eſt ſouvent défectueuſe lorſqu'elle eſt partagée.

Les Fondateurs de notre Ecole voulurent d'abord établir l'unité des ſentimens dans la Chirurgie, ils ſçavoient combien il étoit important de ramener aux mêmes principes des hommes qui ne doivent ſe propoſer que la guériſon des malades : mais la vérité même dans la plûpart des Sciences ne fait pas toujours ceſſer la variété des opinions. Les Sectes Italiennes avoient échauffé les eſprits : les Chirurgiens étoient preſque tous entraînés par le préjugé, par la haine, par l'interêt. L'autorité à laquelle PITARD avoit eu recours ne produiſoit que les apparences de la modération ; le partage des ſentimens formoit toujours une eſpece de guerre civile, qui étoit d'autant plus dangereuſe, qu'elle ſe faiſoit ſous les mêmes enſeignes, & pour ainſi dire ſous le même toit. Les plus ſages étoient obligés d'entrer dans un parti pour trouver des appuis ; le tems qui affoiblit peu à peu les Sectes en en formant de nouvelles, n'avoit pas éteint entiérement, lorſque GUY DE CHAULIAC écrivoit ſon ouvrage, celles qui avoient diviſé nos anciens Chirurgiens.

Il reſtoit encore quelques veſtiges des Chirurgiens Rationels (*a*) & des Empyriques ; mais ces deux Sectes

(*a*) Comme la Médecine a été rationelle & empyrique, la Chirurgie a eû le même ſort ; mais dans ces tems-là on ne trouvoit guéres que le nom de ces Sectes. Voici ce qu'en dit GUY DE CHAULIAC. » De mon » tems parmi les Opérateurs de cet » Art, outre les deux générales qui

avoient dégénéré, & dans ceux mêmes qui y paroissoient attachés, on n'en trouvoit plus que le nom: du moins étoient-elles répandues dans les cinq Sectes, ou plûtôt dans les cinq Cabales qui divisoient la Chirurgie, & qui reconnoissoient pour Chefs divers Chirurgiens qui avoient été soit en Italie, soit en France, les Restaurateurs de cet Art.

La premiere Secte, selon GUY DE CHAULIAC, étoit celle des quatre Maîtres, (a) de ROGER & de ROLLAND. Ces Chirurgiens n'étoient pas dominés par les préjugés grossiers de leur siecle; ils porterent dans la Chirurgie les opinions des Anciens méthodiques. Au lieu d'adopter avec leurs Contemporains les prétendues vertus des remédes accrédités par l'empyrisme, ils décidoient de leurs effets par une expérience éclairée: l'inflammation ne leur parut sans doute qu'une action violente, & une espece de froncement; fondés sur ce principe ils ne chercherent qu'à relâcher les parties enflammées, ils crurent que les suppurations ne demandoient que des remédes émolliens. De telles idées étoient avouées par l'expérience; mais elle n'étoit pas

» sont en vigueur, sçavoir celle des » Rationels ou Logiciens, & celle des » Empiriques, réprouvée de GALIEN » au Livre des Sectes, & par toute sa » Therapeutique, furent cinq.« On a vû, par ce que nous avons dit de nos premiers Maîtres, qu'ils avoient fait revivre ces deux Sectes; mais du tems de GUY DE CHAULIAC, & même auparavant, les Sectes Italiennes qui étoient divisées par l'intérêt, plûtôt que par le sçavoir, avoient infecté nôtre Ecole; & avoient fait disparoître les deux Sectes dont nous venons de parler.

(a) » Voici ce que dit GUY DE CHAULIAC dans le Chapitre singulier : » La premiere Secte fut de » quatre Maîtres, de ROGER & de » ROLAND, qui indifféremment à » toutes playes & aposthemes pro» curoient sanie, suppuration avec » leurs bouillies & paparots, se fon» dant sur cela du cinquiéme des » aphorismes, *les laxes sont bons, &* » *les crus mauvais.*

alors un garant persuasif dans les disputes. Les vérités les moins douteuses de la Chirurgie avoient besoin de quelque ancien témoignage pour assujettir les esprits. On ne les auroit pas reconnues, si elles n'avoient trouvé un appui dans les ouvrages de quelque Ecrivain célebre. C'est pour cela que les quatre Maîtres chercherent leur doctrine dans les Aphorismes d'HIPPOCRATE; ils crurent l'avoir trouvée dans cet axiôme, *ce qui relâche est bon, & ce qui est crû est mauvais.*

BRUNUS (*a*) & THEODORIC avoient formé aussi une Secte parmi les Chirurgiens de Paris; ce qui la distinguoit des autres n'étoit pas une de ces spéculations, qui se renferment pour ainsi dire dans l'esprit, & qui n'interessent point la pratique. Les Sectateurs de THEODORIC & de BRUNUS, ignoroient la logique de plusieurs Médecins de notre siecle, qui en partant de différens principes dans les consultations, réunissent enfin leurs idées dans l'application des remédes. Ces Chirurgiens condamnerent l'usage des émolliens; au lieu d'attendre la suppuration & de la favoriser, ils desséchoient les playes, ils y appliquoient des liqueurs spiritueuses; les Livres de leurs Maîtres les confirmoient dans ces idées, qu'ils appuyoient toujours de quelque *aphorisme*. Ces Chirurgiens dessicatifs disoient après GALIEN, que *le sec étoit plus sain que l'humide;* sur cet axiôme ils bâtissoient toute leur pernicieuse doctrine, & ils décidoient hardiment de la vie des hommes.

(*a*) » La seconde fut de BRUNUS » & de THEODORIC, qui indifféremment desséchoient toutes » playes avec du vin seul, se fondant sur cela du quatriéme de la » Thérapeutique; *le sec approche » plus du sain, l'humide du non sain.* » GUY DE CHAULIAC, chapitre » singulier pag. 11.

La troiſiéme Secte ſuivoit GUILLAUME DE SALICET & LANFRANC (a) : elle n'étoit qu'un compoſé des deux précédentes, ou plûtôt elle marchoit pour ainſi dire entre deux, en s'éloignant de l'excès de l'une & de l'autre. Au lieu d'employer des cataplaſmes ou du vin ſeul, elle recommandoit l'uſage des onguents & des emplâtres adouciſſans, qui avoient en même-tems quelque action. Cet axiôme de GALIEN, ſçavoir, *que la guériſon peut être faite ſans douleur*, étoit la deviſe qui juſtifioit de cette Secte.

Ce ſont là les trois principales Sectes qui diviſoient nos Ancêtres; la premiere qui étoit née parmi nous, étoit la plus éclairée & la plus nombreuſe; la différence qu'il y avoit entre elle & la troiſiéme, venoit plûtôt de la forme que du fond; ces deux Sectes n'avoient preſque que des noms différens : mais la ſeconde ne pouvoit plaire qu'à des eſprits qui n'aiment que la contradiction & la ſingularité. Elle n'avoit d'autre avantage que de faire voir l'inutilité de l'expérience ſeule; l'expérience nue flatte, pour ainſi dire, toutes les opinions, elle fournit des armes égales à celles même qui ſe détruiſent. Les Chirurgiens qui ramolliſſoient les playes & ceux qui les deſſéchoient, en appelloient également au témoignage de la nature, & à des guériſons auſſi fréquentes que merveilleuſes.

Ces Sectes étoient légitimes, puiſqu'elles étoient

(a) »La troiſiéme Secte fut de » GUILLAUME DE SALICET, & de » LANFRANC, qui voulant tenir le » milieu entre eux, y procuroient » ou panſoient toutes playes avec » onguents, & emplâtres douces, » ſe fondant ſur cela du quatorziéme de la Thérapeutique; que la » curation a un moyen qui ſoit traitée ſans fraude & ſans douleur; » GUY DE CHAULIAC. *Ibid.*

formées par de vrais Chirurgiens. Quoiqu'elles fussent contraires, elles conservoient leurs droits; celle qui étoit la moins éclairée étoit liée aux autres par quelques vérités incontestables que tous les Chirurgiens étoient obligés d'adopter. La désunion des esprits pouvoit donc subsister sous les apparences de l'union & sous les mêmes loix. D'ailleurs quelque interêt commun lioit toujours les Sectaires: ainsi ils trouverent une espece d'appui les uns dans les autres. Mais ces Chirurgiens si opposés, avoient dans deux autres Sectes étrangeres à la véritable Chirurgie, des ennemis bien plus dangereux. La superstition & la crédulité avoient formé ces Sectes: l'avidité les soutenoit. Les Chevaliers Teutoniques (*a*) s'étoient travestis en Chirurgiens, comme les Moines s'étoient érigés en Médecins: ils ne vantoient que des remédes simples, leur ignorance leur persuadoit que toutes les ressources de l'Art étoient renfermées dans l'huile, dans la laine, dans les choux. Une telle Chirurgie étoit effectivement une Chirurgie bien simple; mais cette simplicité ne peut pas satisfaire des esprits malades; la nouveauté & le merveilleux les flattent toujours davantage. Afin de les mieux séduire, nos Chevaliers Chirurgiens avoient recours à des conjurations, aux breuvages enchantés. Ils ne manquoient pas de parer leur doctrine de quelque passage de l'Ecriture, *Dieu*, disoient-ils, *a renfermé sa puissance dans les paroles, dans les herbes & dans les prieres.*

(*a*) » La quatriéme Secte est » de tous les Gend'armes, ou Che» valiers Teutoniques, & autres sui» vans la guerre; lesquels avec con» jurations & breuvages, choux, » huile, laine, pansent toutes playes, » se fondant sur cela, que Dieu a » mis sa vertu aux paroles, aux prie» res, & aux herbes.

La derniere Secte dont parle GUY DE CHAULIAC n'étoit pas aussi dangereuse pour les Chirurgiens, elle avoit sur-tout pour ressource les soins de la providence, & l'invocation des Saints. Ceux qui formoient cette Secte ne comptoient pas beaucoup sur le sçavoir; il paroît par leur devise ou par leur refrain, qu'ils se consoloient aisément dans les événemens fâcheux; *Dieu me l'a donné*, disoient-ils, *Dieu me l'ôtera* (*a*). Mais malgré cette résignation affectée, ces Chirurgiens ne négligeoient que les remédes qu'ils ignoroient, ils avoient recours comme les Chevaliers à ces remédes que le vulgaire a adoptés, ou que le nom de secret a rendu fameux. On trouve encore aujourd'hui des Empyriques, qui, s'il faut les en croire, ont des dons particuliers qu'ils ont reçûs du Ciel. Ce sont là les successeurs des Chevaliers Teutoniques, & des derniers Sectaires dont nous venons de parler.

Les Sectes qui ont partagé nos anciens Chirurgiens se réduisent donc aux trois premieres Sectes dont nous avons parlé. De telles divisions ne sont pas surprenantes dans une Société naissante. Les Facultés les plus célébres ne sont pas celles où il y a eu moins de disputes. Les opinions les plus ridicules y ont quelquefois trouvé d'illustres Défenseurs : il n'est donc pas surprenant que la Chirurgie Françoise ait été troublée par des dissensions si bizarres; il est même heureux qu'elle n'ait pas été tranquille dans sa naissance, la

(*a*) » La cinquiéme Secte, est » des femmes & de plusieurs idiots » qui remettent les malades de tou- » tes maladies aux Saints tant seu- » lement, se fondant en cela, le Sei- » gneur me l'a donné ainsi qu'il lui » a plû, le Seigneur me l'ôtera quand » il lui plaira, le nom du Seigneur » soit beni. *Amen.* GUY DE CHAULIAC. *Ibid.*

paix

paix ne produit ſouvent que l'inaction de l'eſprit & l'indolence : auſſi nos premiers progrès ne ſont-ils que le fruit de nos diviſions. La réunion même des ſentimens eſt née de la variété des opinions; les diſputes fixérent les eſprits en leur montrant le faux & le vrai; il eſt certain du moins qu'elles excitérent l'émulation. Les divers partis, animés par la jalouſie & par l'intérêt, inſtruiſirent leurs éleves avec plus de ſoin. Tous ces efforts mériterent l'attention des Sçavans, & attirerent dans nos écoles les Nations étrangéres. Ainſi dans ſes commencemens la Société de Chirurgie fut une Société brillante; ſes progrès répandirent même de nouvelles lumieres dans la Médecine interne que les Chirurgiens n'avoient pas abandonnée.

Les Phyſiciens qui dédaignoient, ou plûtôt qui ignoroient la Chirurgie, ne dédaignoient pas les leçons des Chirurgiens. JEAN DE PASSAVANT (*a*) engagea un de

(*a*) Voici le jugement de GUY DE CHAULIAC ſur toutes ces Sectes: *L'un ne dit que ce que l'autre a dit, je ne ſçai ſi c'eſt par crainte ou par amour qu'ils ne daignent ouir que choſes accoutumées & prouvées par autorité...* Les Sectaires attachés à leurs Maîtres, ont été bien plus remarquables dans la Médecine, par leur opiniâtreté & par leur ſoumiſſion aveugle. Mais les Médecins ont mérité le reproche de GUY DE CHAULIAC bien plus long-tems que les Chirurgiens; cet Auteur lui-même n'en mérite guéres moins que les autres : c'eſt un Ecrivain dont le fond propre étoit fort ſtérile; en diſant ce que nous venons de rapporter, il s'éleve contre la Médecine plûtôt que contre la Chirurgie proprement dite. Elle s'eſt dégagée du joug de l'autorité long-tems avant que les Phyſiciens euſſent reconnu d'autres Maîtres que les Ecrits des Anciens. Ce qui eſt de certain, c'eſt que la Médecine a porté des diſſenſions parmi nos premiers Maîtres; mais dès qu'ils ont connu le ridicule & le danger des diſputes pouſſées trop loin, ils les ont éteintes parmi eux; ils ont ſeulement propoſé leurs difficultés, & tous ont concouru à les réſoudre par leurs recherches. Les premieres diſputes ſont pardonnables; l'obſcurité produit l'incertitude & la diſſenſion; l'amour de la vérité réunit les eſprits, & elle les raméne tous aux objets les plus utiles & les plus ſenſibles.

nos premiers Maîtres à publier ſes lectures (*a*). Il y trouva ſans doute des inſtructions dignes des Médecins mêmes : on ne ſera donc pas ſurpris ſi des Docteurs étrangers s'aſſociérent à la nouvelle Académie. LANFRANC Médecin de Milan, & GUILLAUME DE SALICET Profeſſeur de Verone y briguérent des places. Des Eccléſiaſtiques ne dédaignérent pas d'y entrer (*b*) pour exercer notre Art. JEAN LE COMTE Chanoine d'Avranches fut Profeſſeur dans nos écoles. ROBERT MORILLON Chanoine de Paris fut choiſi dans notre Société pour être Chirurgien d'un de nos Rois. Sur les traces de ces grands Hommes, on vit des perſonnes diſtinguées par leur rang & par leur naiſſance. La Chirurgie fut donc illuſtrée par les travaux, par les talens & par les dignités de ceux qui la profeſſoient; ſi elle ne fut pas adoptée par les autres Facultés, elle n'en fut pas moins eſtimée du Public (*c*).

(*a*) LANFRANC chaſſé de ſa patrie, comme le dit GUY DE CHAULIAC, trouva une reſſource en France : voici ce que LANFRANC lui-même dit là-deſſus : *Donec Lugduni ſupra Rhodanum moram trahens rogatus quoddam de Chirurgia facere compendium, tandem deſiderans Pariſius dictis continuis pervenire curis, quas liberorum educationis cura proſequi compellebar, per diverſa regni loca vocatus annis pluribus ſive detentus, demum anno gratiæ milleſimo ducenteſimo nonageſimo-quinto perveni Pariſius, ubi tantam & talem habui comitivam, qualis & quanta centeſima parte non ſum dignus. Ibique rogatus à quibuſdam Dominis & Magiſtris, & ſpecialiter à viro venerando Magiſtro* JOANNE DE PASSAVANTO *Magiſtro Magiſtrorum Medicinæ, necnon à quibuſdam valentibus Bachalaureis omni dignis honore, quod ea quæ de rationibus Chirurgiæ legendo dicebam, & meum operationis modum & experimenta quibus utebar, in ſcriptis ad communem utilitatem compilarem, onus aſſumpſi.* LANFRANC. *Tractat.* 5°. *cap.* 6°. Il paroît par ces titres, *Magiſtro Magiſtrorum*, qu'on donne à PASSAVANT, que ce Médecin étoit le Doyen de la Faculté.

(*b*) A ces Hommes illuſtres on peut ajouter GILLES DESMOULINS Chanoine de Paris, lequel mourut le 22 Novembre 1533.

(*c*) Les trois conſidérations, par moi ci-deſſus touchées, nous enſei-

L'opinion favorable qu'on avoit de cet Art en France ſe répandit dans les pays étrangers. Les Papes voulurent que la Société qui le cultivoit avec tant de ſuccès fût érigée en Faculté. (*a*) Deux Bulles, monumens reſpectables du mérite de nos anciens Chirurgiens, ſembloient leur aſſurer le rang & les priviléges des autres Sçavans. Mais la premiere, qui eſt fort ancienne, fut ſupprimée par la jalouſie & par l'opiniâtreté des Médecins. Cependant malgré leurs intrigues & malgré les efforts qu'ils firent pour avilir la Chirurgie, elle fut toujours la rivale de la Médecine; elles marcherent l'une à côté de l'autre avec de ſemblables honneurs. A ne juger de ces Sociétés que par les dehors, on n'auroit pas cru qu'elles fuſſent deux Sociétés différentes; leurs exercices avoient la même forme; les études étoient dirigées par les mêmes régles; les Aſpirans étoient ſoumis aux mêmes examens; on leur accordoit les mêmes grades & les mêmes titres; enfin les mêmes cérémonies terminoient les études & les réceptions. Dans le détail des uſages établis par les anciens Statuts de la Chirurgie, on verra tous les uſages & la diſcipline de l'Univerſité.

Si l'Egliſe de Notre-Dame fut, ſelon PASQUIER, la Mere des Sciences (*b*), la Chirurgie lui devoit ſon ré-

gnent qu'indubitablement les Chirurgiens n'étoient du Corps de l'Univerſité, ni pour cela il n'en furent pas moins priſés par nos Prédéceſſeurs. PASQUIER, *pag.* 862.

(*a*) Nous parlerons ailleurs de cette Bulle qui a été lue par M. JOBLOT Médecin de la Faculté, & qui eſt, ſelon nos Regiſtres, parmi les titres de l'Univerſité, ſous l'Autel de la Chapelle du Collége de Navarre.

(*b*) Quoique les Chirurgiens, dit PASQUIER, ne fuſſent ennombrés au Corps de l'Univerſité, ils tâchérent de s'en approcher: premiérement ils firent vérifier leurs Statuts les plus anciens pardevant l'Official de Paris: *Anno Domini*

tabliſſement; ſi les Facultés ſe raſſembloient dans cette Egliſe, qui leur rappelloit leur origine, les Chirurgiens les ſuivoient toujours comme pour repréſenter leurs droits; ſi l'entrée de l'Univerſité ne leur fut pas ouverte, ils formerent ſous les yeux des Sçavans une Société célébre; ſi les premieres écoles de Paris furent élevées dans l'Evêché ou aux environs, les Chirurgiens choiſirent l'Egliſe de S. Jacques de la Boucherie pour y inſtruire leurs éleves, & ils reçurent leurs Aſpirans au Chapitre de l'Hôtel-Dieu (*a*); enfin quand les Facultés ſe répandirent du côté de la rue S. Jacques & du côté de Sainte Geneviéve, les Chirurgiens changérent de demeure avec elles; ils s'aſſemblerent dans

1278. *coram Officiali Pariſienſi Statuta modo & forma ſequentibus condiderunt.* Ce ſont-là les termes des Statuts Latins, dedans leſquels, ajoute PASQUIER, vous voyez une police non éloignée de celle qui de toute ancienneté fut obſervée dans la Faculté de Medecine, ſe trouvant en leur école, premierement Bacheliers, puis Licenciés en Chirurgie; & comme leur opinion fut de s'approcher en leurs Actes de l'Egliſe de Notre-Dame, fondement premier de l'Univerſité de Paris; ainſi faiſoient-ils du commencement leurs Aſſemblées en l'Egliſe de S. JACQUES. Il eſt dit en l'article 4. des Statuts, *Quicumque tam Magiſter quam Bachalaureus, in Congregationibus cum conſenſu Juratorum aut alicujus Magiſtri in Chirurgia .... in Eccleſia Beati* JACOBI *aut alio loco non comparuerint.* .. PASQUIER, pag. 864. Il paroît, ſelon nos Mémoires, que dans les premiers tems les Profeſſeurs de Chirurgie faiſoient leurs leçons dans l'Egliſe de S. JACQUES ou aux environs: LE COMTE Chanoine d'AVRANCHES & de Saint MARCEL qui y faiſoit des leçons, eſt nommé dans les Statuts *Salutaris Chirurgicæ ſchola* PRÆPOSITUS *anni* 1399.

(*a*) En cet article vous voyez que quoiqu'il fût loiſible au Prevôt de faire la convocation en telle Egliſe qu'il lui plaiſoit, toutefois celle de S. JACQUES y eſt, entre toutes les autres, particulierement nommée; mais ſurtout eſt notable le 26. article portant ces mots: *Statuerunt ulterius quod priuſquàm modo & forma nunc dictis coram Pariſienſi Præpoſito aut ejus vices gerente, jam dicti Licentiati offerantur die quâ Capitulo hoſpitalis domûs Dei Pariſius Birretum magiſtrale ſint accepturi, &c.* PASQUIER, *pag.* 864. Liv. 9. chap. 30.

l'Eglise de S. Côme, & leurs exercices ne se firent plus qu'aux Mathurins (*a*).

Comme la Théologie, le Droit & la Médecine prirent le nom de Faculté, on crut que la Chirurgie méritoit le même nom. Ce titre étoit particulier aux Sociétés qui cultivoient les Sciences. La jalousie qui est si vive parmi les Sçavans, ne l'auroit pas abandonné à tous ceux qui auroient voulu se l'approprier; le Public ne l'auroit pas transporté facilement à des hommes qui en auroient été indignes; des Magistrats n'auroient pas confirmé cette espéce d'usurpation litteraire : du moins est-il certain que de vils ouvriers sans éducation, sans Lettres, n'auroient osé se déguiser sous un titre si respectable. Il est donc évident que le nom de Faculté étoit dû à la Société des Chirurgiens; il fut non-seulement autorisé du Public, mais l'Université même ne le désaprouva point; elle ne crut pas sans doute qu'elle pût le refuser à des hommes si sçavans & si utiles, ausquels il ne manquoit que l'association. La Médecine même ne parut pas jalouse de cet honneur, du moins ne marqua-t'elle point sa jalousie par quelque opposition ou par quelque écrit. Cette inaction des Médecins suppose une approbation, ou un consentement qui forme des droits incontestables. Mais les titres & les priviléges des Chirurgiens trouvérent un appui plus

(*a*) Vous voyez en cet article précédent que leurs Actes de Licence les plus solemnels se faisoient au Chapitre de l'Hôtel-Dieu. Comme depuis l'Université se répandit de l'Eglise de Notre-Dame vers le Mont Ste Genevieve, & les Jacobins, aussi au lieu du Chapitre de l'Hôtel-Dieu, les Chirurgiens choisirent les Mathurins, où se font d'ordinaire les Congrégations de l'Université, & au lieu de S. JACQUES l'Eglise de S. Côme & S. Damien, vraye retraite de leur Confrairie. PASQUIER. *Ibid.*

durable dans l'autorité Royale qui eſt la ſource des honneurs & des droits. Nos Rois ont donné à la Chirurgie le nom de Faculté; le Roy JEAN (*a*), lui aſſure ce titre à jamais par pluſieurs Edits: la Médecine & la Chirurgie doivent donc un tel nom à la même autorité Royale, qui l'accorde également aux deux Profeſſions, & qui eſt la ſeule qui puiſſe l'accorder.

Mais les Chirurgiens n'auroient pris qu'un vain titre, s'ils n'avoient pris que le nom de Faculté. Ce qu'il y a eu de plus avantageux pour le Public & pour eux, c'eſt qu'ils ont ſoutenu les prérogatives de leur Profeſſion par un ſçavoir qui les a rendus célébres. L'entrée de leur Faculté n'étoit pas ouverte à l'ignorance ou à l'empiriſme; la Grammaire, la Philoſophie étoient les premiers dégrés qui élevoient aux grades Chirurgiques. Pour y parvenir (*b*) l'étude de la Médecine étoit une

(*a*) Je l'appelle Faculté, de la même façon que celle de Médecine. *Ainſi la vois-je qualifiée par un Arrêt de 1351.* donné ſous le regne du Roi JEAN, par un autre ſous le regne d'HENRI II. donné entre Maître CHARLES ETIENNE, Docteur en Médecine, & Maître ETIENNE DE LA RIVIERE Chirurgien en 1541. & finalement par l'Arrêt du 26. Juillet 1603. donné entre les Chirurgiens-Barbiers, & Médecins intervenans. PASQUIER, pag. 873. Nous traiterons cette matiere plus au long dans la troiſiéme Partie de cet Ouvrage; en attendant nous dirons que PASQUIER auroit pû ajouter à ce qu'il rapporte pag. 860. que, par Arrêt rendu au Parlement de Paris, le Prevôt & les Chirurgiens du Châtelet appelleront à l'examen les Chirurgiens *Licenciés de ladite Faculté.*

(*b*) Il fut enjoint, dit PASQUIER, à tout homme qui voudroit entrer dans leur Ordre, d'apprendre diligemment la Langue Latine; il étoit même défendu aux Chirurgiens de prendre des Clercs, c'eſt-à-dire de jeunes Eléves, qui ne fuſſent bien inſtruits de la Grammaire & de la Phyſique. Voici les termes des Statuts: *Nullus in dicta ſalubri Chirurgia Magiſter, Clericum ſeu Scholaſticum niſi Latinæ Linguæ peritum, Phyſicis & Humanioribus Litteris ſufficienter inſtructum ſuſcipiat. Feuillet* 13. *au revers.* Mais quand un Aſpirant ſe préſentoit pour commencer le Cours de Chirurgie, lequel étoit entiére-

condition eſſentielle : en ſe préſentant aux Examens, les Aſpirans devoient être Maîtres ès Arts. Après ces préliminaires qui préparoient l'eſprit aux connoiſſances qui forment la Chirurgie, on leur en expliquoit les préceptes. Un cours régulier d'études, des épreuves faites chez des Maîtres particuliers, ouvroient l'entrée de la Faculté à ceux qui méritoient d'être admis à la Licence. LANFRANC, JEAN LE COMTE, & d'autres ſucceſſivement, comme nous l'avons déja remarqué, formoient les éléves par des leçons publiques. Enfin la connoiſſance des maladies, & une expérience reconnue élevoient les Chirurgiens aux grades de *Bachelier*, de *Licencié*, de *Maître* ou *Docteur* (a). Chaque dégré n'é-

ment ſemblable au cours de Médecine, voici ce que nos Statuts exigeoient : *Primo autem menſe Præpoſito tradet litteras Magiſterii Artium, aut ſaltem temporis ſtudii Philoſophici & MEDICINÆ, quin etiam eidem per biennium ad minus ſe diligenter incubuiſſe notum faciet.* fol. 18. Ceci s'explique par ce que dit un ancien Médecin, qui a donné au Public des Recherches très-curieuſes ſur l'origine de la Faculté ; il aſſure que les anciens Chirurgiens faiſoient *un Cours de Médecine avant d'être reçus*, c'eſt-à-dire, qu'ils n'étudioient pas ſeulement la Chirurgie dans l'Ecole de S. Côme, mais qu'ils s'étoient fait une loi de n'admettre aucun Aſpirant qui n'eût fait un Cours de Médecine, dans quelque Faculté que ce fût, juſqu'à ce que par des raiſons particulieres ils ſe fuſſent fixés à l'Ecole de Paris.

(a) Pour ce qui eſt des titres de Bachelier & de Licencié, ils ſont extrêmement anciens. Dans un Arrêt donné en 1355. il eſt dit que les Maîtres donneront la Licence, & ces mêmes Maîtres ſont déclarés Bacheliers & Licenciés, dans une Charte de CHARLES V. Ce Prince appelle les Chirurgiens qui n'ont pas ces titres, Chirurgiens non GRADUE'S, & ceux de Paris ſont appellés *Licenciés en Faculté de Chirurgie.* Dans les Lettres Patentes de CHARLES VI. dattées de 1404. les Maîtres ſont nommés Licenciés Jurés. Dans celles de CHARLES VII. données en 1442. les Chirurgiens ſont qualifiés de Maîtres, & Bacheliers en l'Art & Science de Chirurgie. LOUIS XI. les nomme de même Maîtres Bacheliers Licenciés dans ſes Lettres Patentes. CHARLES VIII. dans les ſiennes ſe ſert des mêmes termes ; mais nous ne pouſſerons pas plus loin ce détail, il ſera confirmé & continué dans la troiſiéme Partie. 2°. Venons à ce qui regarde le titre

toit accordé qu'après des examens sévéres. De même que dans la Faculté de Médecine, on s'assuroit de la capacité

de *Maître* : c'est un nom qui a été commun aux Chirurgiens & aux Membres des autres Facultés, lesquels ont retenu long-tems ce nom respectable. Il est certain que les Professeurs en Théologie ne prenoient pas originairement le titre de Docteur; car dans un Decret de l'Université obtenu par les Chirurgiens, voici comment les Doyens sont nommés en 1390. . *Præsentibus Discretis viris Magistro* STEPHANO MARGUILLO *in sacra Theologia Professore*, *Magistro* HENRICO BUERE *Decretorum Doctore*, THOMÂ BLANCHECHAPO *Magistro in Medicina. Cela est tiré de nos Registres* pag. 407. Vol. C. Par cet arrêté on voit qu'il n'y a que le Maître en Decret qui prenne le titre de Docteur ; & cela paroît s'accorder avec ce que dit GENTILLETUS, comme nous l'allons voir ci-après. Mais pour revenir à la Chirurgie, on voit par-là qu'il n'est pas extraordinaire que dans la suite les Chirurgiens ayent conservé le nom de *Maître*, comme les Docteurs de la Faculté des Arts. Cette Faculté étoit autrefois la Faculté la plus considérable, même à Paris, selon le témoignage de l'Historien de l'Université d'OXFORD, comme on peut le voir pag. 21. & 22. du premier Livre. C'est pour cela que, selon lui, *antiquitus Magisterii titulo non modo qui in Artibus, sed qui in Theologia desudarint condecorabantur.* Les Chirurgiens ont pourtant été honorés du nom de Docteur, comme nous le ferons voir par divers monumens, dans la troisiéme Partie de cet Ouvrage. Pour ne pas laisser la chose sans preuves, nous rapporterons seulement les termes d'une Sentence, qui dit, que nul Barbier ne sera reçu qu'il n'ait été examiné en présence d'un Docteur en la Faculté de Médecine, & de deux du College des Chirurgiens. Registre B. fol. 488.

3°. Le titre de Maître étoit le même que celui de Docteur ; mais le premier titre est bien plus ancien; l'origine du titre de Docteur n'a pas une époque bien certaine : voici ce que nous apprennent là-dessus les Antiquités de l'Université d'Oxford, *Doctoratus in Theologia Lutetiæ circa annum* 1151. *enascebatur, & inde Bononiam non multo post pervenit. pag.* 24. *Lib.* 1. *C'est-là le sentiment de* WESTHAMTEED *in Histor. & Historiograph. MS.* Mais INNOCENTIUS GENTILLETUS prétend qu'avant l'an 1215. le Grade de Docteur en Théologie étoit inconnu par tout ; *tum vero asserit* GENTILLETUS *Concilii Lateranensis auspiciis adinventos gradus ad imitationem Doctorum & Licenciatorum in lege quam maximè tunc tempore vigentium.* Il y a cependant apparence que ce titre de Docteur n'étoit pas inusité dans le temps marqué par WESTHAMTEED ; on ne peut pas récuser l'autorité des Manuscrits qu'il cite. D'ailleurs, son témoignage est confirmé par celui de ROGER BACON, qui parle expressément du Doctorat, *in oper. minor.* lequel peut avoir été écrit vers l'an 1270.

pacité & des mœurs par une épreuve de deux années: dans la Faculté des Chirurgiens on avoit établi un cours de Licence, qui avoit la même durée (*a*). Les Réglemens ausquels les deux Corps sont assujettis, établissent le même ordre dans les examens, la même forme & le même intervale des Actes; enfin dans toutes les épreuves & dans les grades des Chirurgiens, on reconnoît les traces de l'Université (*b*). Non-seulement les

(*a*) *Imprimis autem statuerunt quod quisquis in regium ordinem in salubri Chirurgia Magistrorum adsciscì desideraverit, priùs integrum cursum non minori quam duorum annorum completorum spatio, sequenti ordine modoque conficiet.* Sratut. Chirurg.

(*b*) Les Chirurgiens, comme nous l'avons dit, étoient élevés aux grades de Bacheliers, de Licenciés, de Maîtres ou Docteurs : nous avons dans nos Statuts les Loix qu'on observoit en prenant & en donnant tous ces dégrés. Voici quelques-uns des Statuts qui regardent le Cours de Chirurgie.

Primo mense tradet Præposito literas Magisterii; secundo oratione supplici cursus aditum sibi patefieri rogabit; ad quintum dein studebit diligentissimè ut satisfaciat eodem mense faciendo examini tentativo. In hoc examine Præpositus primùm aget de Logicis & Physicis; post quem duo de minori bancâ, junior nimirum de rebus naturalibus, senior de non naturalibus; tum duo reliqui de majori bancâ, junior quidem de rebus contra naturam, senior verò aget de methodo generali praxeos.

Postea trimestri spatio aspirabit ad Bachalaureatûs actum. Fiet autem Bachalaureatûs examen mense nono. Cet examen étoit un examen rigoureux & général, il rouloit sur la structure du corps humain, sur les tumeurs, sur les playes, sur les luxations, sur les maladies, sur la vertu des médicamens, sur leurs compositions, sur les bandages. Enfin tout cela se terminoit par une Thése sur laquelle neuf Maîtres argumentoient : voici comment elle est prescrite : *In quæstione tamen quam impressam septimanâ ante diem disputationis tulerit Bachalaureus, novem in eadem salubri Chirurgia Magistri argumentabuntur. Præpositus moderabitur, &c.* Cette question est cottée à la marge par le mot *Thesis*. 14°. *mense per orationem supplicem impetratum subibit examen particulare; ubi rursus trimestri studio, ad examen Licenciatûs se præparaverit, quod fiet* 18°. *mense, de materiâ futuri examinis significabitur. Primus qui examen instituet, aget de tumorum omnium signis, secundus de ulcerum omnium curatione secundum sedem affectam, eorumque signis prognosticis; tertius de morbis oculorum, de eorum curatione per medicamenta & manum; quartus de luxatorum ossium reductione; quintus, de fracturis; sextus & septimus de medicamentorum compositorum forma; octa-*

formalités eſſentielles en ſont les mêmes ; mais les coutumes abuſives qu'on ſuivoit à la réception de tous les autres Docteurs, n'ont pas été négligées : les Licenciés Chirurgiens étoient obligés de donner des bonnets rouges aux Maîtres, & des gands aux Bacheliers. Le repas qui termine les Actes de la Faculté de Médecine n'étoit pas oublié (*a*).

Ces Coutumes n'étoient pas des uſages introduits par la vanité : ſi elles n'avoient pas une autre origine, elles ne feroient qu'une imitation ridiculement faſtueuſe ; mais les Statuts qui les autoriſoient furent approuvés par l'Official, & confirmés par PHILIPPE

vus de ferramentis ; nonus de ſignis omnium partium vulneratarum & publicis teſtimoniis elephantiaſis, & de extractione fœtûs in utero demortui. Reliqui agent de aphoriſmi interpretatione.

Peractâ diſputatione non ante jusjurandum præſtabit, quam factâ integrâ anatome corporis humani, & viceſimo primo menſe quæſtionem in Laurea diſcutiendam plane Chirurgicam propoſuerit.

Prima luna viceſimi quarti menſis erabit pro die Laureæ, & duobus ante Lauream diebus, Licentiati, Bachalaurei & in illorum penuriâ ſeniores Clerici Chirurgiæ, induti & togati, & cum eis quatuor Magiſtri juniores, quorum noviſſimus paranymphum aget.

Voilà les régles qu'on ſuivoit dans le cours de Chirurgie, telles que nous les trouvons dans nos anciens Statuts, collationnés par DEPERAS & LA CROIX à l'original écrit en parchemin.

(*a*) Les témoignages que nous venons de citer, doivent paroître d'autant moins ſuſpects, que PASQUIER les a regardés comme des témoignages authentiques : ce grand critique fait mention d'un article, qui ſuit ceux que nous venons de citer ; nous l'allons rapporter ici : *Singulis Chirurgiæ Magiſtris birretum duplex,... chirothecas etiam purpureo colore tinctas largiri tenebuntur, quibus peractis dictus denuo graduatus debet ſolemne prandium, ut in talibus fieri ex laudabili conſuetudine ſolet præparare*; PASQUIER a traduit ainſi ce Decret de la Faculté de Chirurgie : Auſſi en cette Faculté de Chirurgie celui qui vouloit paſſer Maître ou Docteur, étoit obligé de bailler à chaque Docteur en Chirurgie un bonnet double teint en écarlate, & gands doubles violets ayant bordures & houſſes de ſoye ; & à chacun des Bacheliers une paire de gands ſimples, & tout de ſuite un feſtin preſque familier à toutes les Facultés. PASQUIER 864.

LE BEL (*a*). Ce Prince ſoumit tous les Chirurgiens aux examens & aux réglemens établis par PITARD. Dans les Lettres Patentes, dans des Edits, dans des Arrêts du Parlement, on trouve les titres de Bachelier & de Licencié, comme nous l'avons fait voir. Les loix ne permettoient autrefois l'exercice de la Chirurgie qu'à ceux qui avoient paſſé par ces dégrés. Enfin ce qui donna un nouveau relief à nos anciens Maîtres, c'eſt qu'un des plus ſages de nos Rois fit à notre Société un honneur qui ne fut pas un des moindres bienfaits que la Chirurgie lui devoit; il voulut que ſon nom fût placé parmi les noms des Chirurgiens qui compoſoient la Confrerie de S. Côme (*b*).

Ces uſages établis par nos Statuts ſe ſoutiennent les uns les autres; les derniers prêtent aux premiers l'autorité dont ils ſont revêtus; ils ont acquis par leur antiquité, & par la ſageſſe qui les a dictés, la force des loix même qui les ont réglés. Les ſeuls uſages obſervés

(*a*) L'Edit de PHILIPPE LE BEL eſt de 1311. le voici en partie : *Edicto præſenti ſtatuimus ut in villa & vicecomitatu Pariſienſi nullus Chirurgus.... opus quomodolibet exercere preſumat, niſi per Magiſtros Chirurgicos Juratos morantes Pariſiis, vocatos per dilectum Magiſtrum* JOANNEM PITARDI *Chirurgicum noſtrum Juratum Caſtelleti noſtri, ac per ejus ſucceſſores in officio, qui ex juramenti ſui vinculo Chirurgicos alios prædictos vocare pro ejuſmodi caſu quorum opus fuerit tenebuntur.... licentiam operandi in arte predicta meruerint obtinere.* PASQUIER, *pag.* 859. Cet Auteur rapporte tout l'Edit.

(*b*) *Anno Domini* 1364. CAROLUS V. *Francorum Rex, ſapiens dictus, Chirurgorum Pariſienſium à divo* LUDOVICO, PHILIPPO AUDACI, PHILIPPO PULCHRO *&* JOANNE *Franciæ Regibus impetrata edicta confirmavit, & in eorum Sodalitatem erectam ſub invocatione Sanctorum Coſmæ & Damiani Martyrum ingreſſus, emendarum medietatem à Chirurgis non approbatis exigendarum Sodalitati donavit. Ind. fun.* pag. 12. Sur les traces de CHARLES V. LOUIS XIII. s'aggrégea à la Confrerie des Chirurgiens, & leur donna une fleur de Lys en abîme pour la mettre dans le ſceau & les armes de leur Collége.

dans les réceptions, prouvent tous les autres, aſſurent les droits & les priviléges des Chirurgiens, placent leur Compagnie au rang des autres Facultés; car ces Chirurgiens obſervateurs des Statuts de PITARD, déclarés par leurs Maîtres, Bacheliers, Licenciés, Docteurs, ſont reçûs ſuivant les loix du Royaume, puiſqu'ils ſont approuvés, confirmés par les Rois, par les Magiſtrats. Dans les uſages même où les Chirurgiens s'écartent des coutumes de l'Univerſité, ils retrouvent un relief qui autoriſe leurs actes, leurs titres, leurs divers grades. Car ſi les Médecins Licenciés ſont préſentés au Chancelier de l'Univerſité; ſi cet Officier d'un Corps ſi illuſtre reçoit leur ſerment; ſi les anciens Maîtres demandent la bénédiction pour les nouveaux Docteurs; les Chirurgiens conduits d'abord dans leurs exercices par les Chirurgiens du Roy, ſont préſentés à un des principaux Magiſtrats (*a*), à qui le Roy confie ſon autorité.

(*a*) Et au lieu qu'en la Faculté de Médecine, les jeunes Bacheliers ou Licenciés n'ont ce titre des conducteurs de leur ordre que des anciens Docteurs, dont ils en choiſiſſent un pour leur préſider en leurs Actes de Bachelier ou Licentié, les Chirurgiens par un plus haut appareil reçoivent cet honneur en leur Art par les mains de deux Officiers du Roi, je veux dire les Chirurgiens du Roi Jurés au Châtelet de Paris; & ce qui me ſemble le comble ou accompliſſement de cet honneur, eſt que le Roi CHARLES, lequel nous avons entre tous ſurnommé LE SAGE, non-ſeulement gratifia cet Ordre de la moitié des amendes qui lui ſeroient adjugées, contre ceux qui, pour n'être authoriſés du Collége, ſe mêleroient de cet Art; mais qui plus eſt, par une piété ſinguliere & admirable dévotion vouloit être de leur confrairie. PASQUIER, pag. 862. & 863. Cet Ecrivain pouvoit ajouter dans cet endroit que ſi les Médecins étoient préſentés au Chancelier de l'Univerſité, les Chirurgiens étoient préſentés au Prevôt de Paris qui recevoit leur ſerment; c'eſt ce qu'il a remarqué lui-même pag. 861. & ils ſont tenus, dit-il, prêter ſerment ès mains du Prevôt de Paris ou les Lieutenants Civils & Criminels, particularités dont vous recueillez quelques antiquailles par ces trois Edits de l'an 1311. 1351. 1366.

Le Prevôt de Paris reçoit les ſermens des nouveaux Maîtres, leur permet l'exercice de leur Art, déclare qu'ils ſont reçûs ſelon les régles; c'eſt-à-dire que dans les exercices, dans les examens, dans les grades, dans les Statuts des Chirurgiens, il n'y a rien qui ne ſoit autoriſé par les loix de l'Etat, & que tout y rappelle les priviléges & la police des Corps ſçavans.

Voilà le premier période de la Chirurgie, elle eſt née parmi nous dans des tems obſcurs; elle a été quelque tems dans l'enfance, comme toutes les autres Sciences; mais elle n'en ſeroit pas ſortie ſi les Chirurgiens ne l'avoient formée, & ne l'avoient enrichie par leurs travaux. Les Phyſiciens toujours renfermés dans leurs écoles, étoient peu éclairés ſur l'exercice même de la Médecine; ils n'étoient que des Médecins purement ſpéculatifs, & par conſéquent bien inutiles à notre Art; ils y avoient renoncé avant qu'il eût pris quelque forme en France, & avant que nos Maîtres en euſſent débrouillé les principes; ils ne pouvoient donc pas le tirer de ſon obſcurité; les progrès de la Chirurgie ne devoient donc rien aux connoiſſances ni aux ſoins des Médecins. Juſqu'à S. Louis elle a été, pour ainſi dire, errante & ſans chef, c'eſt Pitard ſeul qui a tenté de la fixer: elle étoit abandonnée à des ignorans & à des vagabonds; c'eſt Pitard qui a entrepris de la rendre à des mains plus dignes d'elle & de la confiance des malades; le Public & les Sçavans même, ne doutoient pas des lumieres de ceux qui s'érigeoient en Chirurgiens: c'eſt Pitard ſeul qui a connu la néceſſité de confier la vie des hommes à des gens éprouvés par des examens, d'ouvrir l'entrée de la Chirurgie aux

éléves par des instructions, de former un Corps qui s'opposât aux entreprises de l'ignorance & de la présomption. Nul autre ne s'est élevé contre les abus qui retardoient le progrès d'une Science si utile; nul autre qu'un Maître de l'Art ne les a représentés à S. LOUIS. Le zéle, le droit, le pouvoir manquoient également aux Physiciens; il est donc évident qu'avant S. LOUIS la Chirurgie étoit entiérement étrangere aux Médecins de Paris (*a*). Sous le regne de ce Prince le désordre se glisse par tout aux yeux même de la Faculté; les troubles de la France le favorisent; un second voyage de la Terre-Sainte suspend les réglemens de PITARD; la charlatanerie, l'ignorance font de nouveaux progrés. Les abus qui se multiplioient sont exposés naïvement dans les Chartes de PHILIPPE LE BEL & de ses Successeurs. Les espions (*b*), selon ces Chartes, les bri-

(*a*) Nous ne trouvons aucun monument qui nous prouve qu'avant S. LOUIS les Médecins ayent jetté les yeux sur la Chirurgie, qu'ils ayent pensé à la perfectionner ou qu'ils ayent crû avoir quelqu'empire ou inspection sur cet Art; les Médecins étoient Prêtres, la Chirurgie étoit donc étrangére pour eux.

(*b*) *Ad nostrum pervenit auditum quod quamplures extranearum nationum, ministeriorum & statuum diversorum, alii murtrarii, alii latrones, nonnulli monetarum falsatores, & aliqui exploratores & holerii, deceptores, arquemistæ & usurarii in villa & vicecomitatu nostro Parisiensi Artis Chirurgicæ scientiam & opus, ac si examinati suffisenter in scientia prædicta & Jurati fuissent, licet in eâ minùs provecti & inexperti existant, exercere præsumunt & eidem publicè se immiscent, banerias suas fenestris suis apponentes velut veri Chirurgici & provecti, plerumque contra prohibitionem & statutum nostrum, in locis sacris & privilegiatis ponunt plusquam semel & visitant vulneratos. Quæ imprudenter attentare præsumunt; alii ut per eorum operationem & curam ineptam a patientibus fraudulenter possint extorquere pecunias; alii ut suæ pravæ conversationis maculas & perversæ operationis nequitias, artis ejusdem pallio facilius valeant occultare. Ex quibus contingit frequenter & sæpius quod plures vulnerati non ad mortem, neque ad membrorum amissionem seu mutilationem, alii mortem, alii mechaignia diversa & membrorum amissiones patiuntur. Vulnerantes autem alii suspendium, alii Banniciones non immerito! proh dolor,*

gands, les alchimistes, qui se travestissent aujourd'hui en Médecins, se cachoient alors sous le dehors de la Chirurgie; leurs remédes & leurs mains étoient également formidables; chaque malade dont ils se chargeoient portoit des marques douloureuses de leur ignorance; les misérables qu'ils avoient estropiés ou mutilés, ne leur échappoient qu'en payant une espéce de rançon. JEAN PITARD paroît seul touché des malheurs du Public : seul Maître de la Chirurgie, il entreprend seul de lui donner des loix; il choisit quelques génies heureux qui s'étoient préservés de la contagion de l'ignorance. En s'associant à eux, il forme un Collége; PHILIPPE LE BEL accorde des priviléges à cette Société, lui donne pour Chefs les premiers Chirurgiens (*a*). Par le privilége de leur Charge, ils

incurrisse noscuntur. Tel est, l'Edit de PHILIPPE LE BEL; toutes ces choses sont rapportées dans l'Edit du Roy JEAN; mais au lieu d'*Arquemista*, on y lit *Alquemista.* On retrouve ces mêmes défenses & les mêmes motifs mot pour mot, dans les Edits de CHARLES V. d'HENRY V. Roy d'Angleterre & de France; de CHARLES VII. de LOUIS XI. &c. Nous ne pousserons pas plus loin ce détail, mais nous remarquerons qu'avant l'Edit de PHILIPPE LE BEL il y avoit des Chirurgiens Jurés, que ces Chirurgiens avoient des Enseignes, qu'on les examinoit, qu'il y avoit des Loix établies par les Rois contre ceux qui exerçoient la Chirurgie sans aveu. On peut prouver tout cela par les termes mêmes de l'Edit de ce Prince.

(*a*) *Nullus Chirurgicus nullave Chirurgica Artem Chirurgiæ seu opus quomodolibet exercere præsumat, seu se immiscere eidem publicè, vel occultè, in quacumque Jurisdictione seu terra, nisi per Magistros Chirurgicos Juratos morantes Parisiis, vocatos per dilectum Magistrum* JOANNEM PITARD *Chirurgicum nostrum Juratum Castelleti nostri Parisiensis tempore suo, ac per ejus successores in officio qui ex juramenti sui vinculo Chirurgicos alios prædictos Juratos vocare pro ejusmodi casu quoties opus fuerit tenebuntur, & prius examinati fuerint diligenter & approbati in ipsa Arte ab ipso, vel ejus successoribus in officio, ut est dictum juxta approbationem aliorum Chirurgicorum, vel majoris partis eorum, ipsius numerantis voce inter alias numeratâ, Licentiam operandi in Arte prædicta meruerint obtinere, ad quem ratione sui officii quod à nobis obtinet, & ad ejus*

préſident à tous les Actes, ce ſont eux ſeuls qui peuvent aſſembler les Chirurgiens pour décider des réceptions; chaque éléve eſt ſoumis à leurs examens & à leurs déciſions.

Or, pour former un tel établiſſement & pour le ſoumettre à de telles loix, PITARD n'appelle pas les Médecins, ne leur demande pas leur conſentement. Les Chartes ne parlent que de lui & des Prévôts ſes premiers Officiers; elles ne diſent rien des Médecins. Ce n'eſt pas une ſeule Charte qui tranſporte tous les droits aux premiers Chirurgiens & au Prévôt, & qui en prive tous ceux qui pourroient les uſurper; il y a plus de dix Chartes copiées les unes ſur les autres en divers ſiecles, leſquelles confirment ces mêmes droits, les font publier, & en ajoutent toujours de nouveaux; les Médecins étoient donc inconnus dans les exercices de la Chirurgie. Ils ne s'imaginoient pas que leur préſence fût néceſſaire aux réceptions des Aſpirans; ils ne pouvoient exiger ni ſermens ni rétributions : les anciennes loix & les anciens uſages condamnent donc les prétentions ou les uſurpations que la Faculté appelle aujourd'hui des droits, & qui ſont expoſées

ſucceſſores in ejuſmodi officio, habebit Licentiæ conceſſionem;non ad alium volumus pertinere, &c. Voilà donc PITARD ſeul Maître de la Chirurgie : il eſt ſeulement obligé d'appeller les autres Maîtres pour aſſiſter aux examens. Mais les fonctions de cette Charge devinrent trop onéreuſes pour lui, la Cour n'étoit pas toujours à Paris, il falloit ſuivre le Roy par-tout; ce fut dans cette néceſſité de s'éloigner de nos Ecoles, que PITARD établit les Chirurgiens Jurés du Châtelet, leſquels furent ſes Lieutenans; ils préſidérent aux réceptions comme lui, mais ce fut ſous ſes auſpices, ou plûtôt ſous ſes loix. Enfin les diſputes qui s'élevérent entre ces Chirurgiens & le Collége de S. Côme, ont obligé nos Rois à rétablir l'ancien uſage. La Chirurgie ne reconnoît pour Chef que le premier Chirurgien dans toute l'étendue du Royaume.

dans

dans tant de Plaidoyers écrits avec plus de hardieſſe que d'équité.

La Société des Chirurgiens eſt ſoumiſe, comme nous l'avons dit, aux mêmes loix que l'Univerſité; dès la fondation de leur Académie, dit M. DE THOU (*a*), les Chirurgiens eurent le droit de former un Collége, d'élever des Chaires, de nommer des Profeſſeurs publics. Les Médecins Phyſiciens virent ſans jalouſie les premiers progrès de cet établiſſement; ils ne troublerent point notre Société par leurs prétentions; ils ne crurent pas qu'ils duſſent être les Maîtres des Chirurgiens Licenciés; ils ne s'arrogerent pas le droit de leur faire des leçons dans l'Egliſe de S. Jacques. Dans aucun des Actes publics qui regardent la Chirurgie, il n'eſt fait mention de la Médecine ni de ceux qui l'exerçoient. A ne conſulter que ces Actes on croiroit que la Faculté n'étoit pas encore fondée; au contraire nos anciens Maîtres paroîtroient les ſeuls dépoſitaires de l'Art de guérir. On peut prouver du moins par ce ſilence ſi conſtant & ſi général, que les Phyſiciens reconnoiſſoient les bornes de leur Profeſſion; la Chirurgie étoit un Art qu'ils ne ſe permettoient point, ils l'abandonnoient à des hommes qui ne vouloient pas s'aſſujettir

(*a*) Voici ce qui eſt rapporté dans l'Arrêt du Parlement de 1582. De Thou pour le Procureur Général, a dit que, A PRIMA ACADEMIÆ INSTITUTIONE, *les Chirurgiens, comme utiles & néceſſaires au Public, ont eu* JUS COLLEGII, *& qu'ils ſe ſont aſſemblés non ſeulement à Saint Côme, mais auſſi aux Mathurins, où ils prennent licence & congé de faire la Chirurgie; toutefois les Chirurgiens ont toujours été du Corps de l'Univerſité: ils ont été eſtimés faire partie du Corps de la Faculté de Médecine & ainſi ont joui des Priviléges de l'Univerſité.* Tel eſt le témoignage d'un des plus grands Magiſtrats que la France ait produit; ſon ſuffrage eſt d'un grand poids pour les Chirurgiens; les Médecins auſquels il fut contraire ont dit en gémiſſant, *is nobis defuit favor.*

aux loix de l'Université. Les priviléges accordés par nos Rois à la Chirurgie, ne furent pas regardés par la Faculté comme des priviléges surpris ou usurpés. Ils étoient sans doute aux yeux des Médecins une récompense dûe à ces hommes sçavans, dont nous avons parlé, & ausquels ils ne manquoit pour être associés à la Médecine que l'oisiveté du cabinet ou l'inaction des mains.

Enfin l'Université (a) ne s'éleva point contre les exercices des Chirurgiens. Par ses démarches on n'eut pû prévoir qu'elle dût suivre ou conduire les Médecins dans les Tribunaux, se charger de leur haine ou de leurs querelles. Cependant elle avoit alors une puissance bien respectée. Ses plaintes auroient été écoutées; les Chirurgiens auroient résisté plus difficilement à une telle autorité; mais ils n'avoient rien à craindre du crédit ni de l'envie. Les Rois leur avoient donné des priviléges, ces droits seuls les soutenoient; leur mérite, l'utilité de leur Art leur donnoient des protecteurs à la Cour & parmi les Magistrats, & des admirateurs dans l'Université; les Médecins ne pouvoient avoir d'autre prétention que d'être leurs émules.

(a) Sur ces errhemens ci-dessus mentionnés, encore que l'Université de Paris ne réputât ce College l'un de ses Membres.... Toutefois elle ne lui envia qu'elle jouît des mêmes priviléges que les autres Facultés. PASQUIER, *pag.* 864.

Fin de la premiere Partie.



RECHERCHES
CRITIQUES ET HISTORIQUES SUR L'ORIGINE, SUR LES DIVERS ETATS ET SUR LES PROGRE'S DE LA CHIRURGIE EN FRANCE.

SECONDE PARTIE.



Es Facultés s'éloignerent peu à peu du lieu de leur origine, elles se répandirent en divers endroits qu'elles destinerent à leurs exercices (*a*); le tems donna enfin des demeures fixes à ces

(*a*) Les Ecoles ont été transportées à Saint Victor, à Sainte Geneviéve, à Saint Julien, à la rue du Fouarre, à la rue de la Harpe, en

ſçavantes Societés, il n'y eut que la Faculté de Médecine qui fut pour ainſi dire errante (*a*). L'Egliſe de Notre-Dame fut long-tems la retraite des Phyſiciens; ils s'aſſembloient autour du bénitier, & les malades les attendoient au Parvis. Ces aſſemblées, les conſultations & les exercices eccléſiaſtiques formoient un ſpectacle aſſez ſingulier; d'un côté on voyoit des Confeſſeurs appliqués aux maladies de l'eſprit, de l'autre on voyoit des Prêtres qui prêtoient l'oreille au détail des maladies du corps, ou qui diſcouroient ſur leurs cauſes ſécretes; cauſes ſouvent honteuſes, & qui devoient être peu connues aux Eccléſiaſtiques. Peut-être que cette indécence & cette bizarrerie éloignerent les Phyſiciens de l'Egliſe de Notre-Dame. Une ancienne tradition conſervée dans nos Régiſtres nous apprend qu'ils en furent chaſſés. Soit donc qu'ils fuſſent bannis, ſoit qu'ils fuſſent peu contens de leur ancienne retraite,

divers Colléges qui ont été fondés ſucceſſivement, &c. *Régiſtres de S. Côme, pag.* 131. *Vol. C.*

(*a*) La Faculté de Médecine a été fort long-tems ſans avoir de lieu arrêté, non-ſeulement pour célébrer le Service Divin & s'aſſembler ſur ſes affaires, mais encore pour ſes Leçons & Actes requis pour parvenir aux dégrès de Licence, Doctorerie, ou Maîtriſe; car pour l'égard des Meſſes de ladite Faculté, elles ont été par pluſieurs années, & de tems immémorial, célébrées au Couvent des Mathurins, puis après en l'Egliſe ou Chapelle de S. Yves. Tantôt ces Congrégations ſe faiſoient *apud Sanctam Genovefvam Parvam*, que je crois être Sainte Geneviéve des Ardents, quelquefois *ad cupam Noſtræ Dominæ*, ſous les Tours de Notre-Dame, autour de l'un des grands Eaubenitiers de pierre qui ſont ſous les Tours; & plus ſouvent au Chapitre des Mathurins, & depuis en ladite Egliſe & Chapelle de S. Yves. *ibid. pag.* 132. Nous trouvons en pluſieurs anciens Manuſcrits de nos Archives, comme il a été dit, qu'on alloit conſulter les Phyſiciens dans le Parvis de l'Egliſe; qu'on leur portoit les urines, qu'après que ces Médecins avoient donné leur avis, on les payoit; de-là, dit-on, eſt venu la coutume de payer les Médecins à chaque viſite.

ils chercherent un azile à Sainte Geneviéve-des-Ardens, à S. Yves, aux Mathurins : ces lieux furent destinés successivement aux délibérations des Médecins ; mais leurs maisons étoient les écoles de leurs Art : (*a*) tous étoient obligés de former des éléves ; c'est cette ancienne obligation qui les a tous érigés en Docteurs Régens. Enfin las de ces Colléges domestiques, rebutés dans des demeures étrangeres, ils choisirent un lieu moins incommode dans la rue de la Bucherie ; ils jetterent les fondemens de leur Collége dans une maison qu'ils acheterent des Chartreux (*b*).

Mais avant que les Médecins eussent résolu de quitter l'Eglise de Notre-Dame, & les autres dont nous venons de parler, ils s'éloignoient peu à peu des usages Ecclesiastiques. Le célibat leur parut sur-tout un joug trop dur ; les Prêtres mêmes furent charmés de ne pas y soumettre leurs successeurs. Le Cardinal

(*a*) Les lectures se faisoient en la maison de chaque Docteur, ces maisons servoient d'Ecoles, & tous étoient obligés de lire, s'ils se vouloient conserver ladite qualité de Regent. Les Actes étoient faits en l'Hôtel du Président de chacun Bachelier, jusqu'à ce que les Ecoles ayent été édiffiées. *Ibid. pag.* 132.

(*b*) Les premiers propos de ce faire, disent nos Registres, furent tenus en l'Assemblée de ladite Faculté, faite en l'Eglise de Paris autour d'un des Eaubenitiers le Jeudi 30e jour de Novembre 1454. où JACQUES DESPARS, Docteur de la Faculté & Chanoine de Notre-Dame, fit ouverture des moyens de parvenir à ce dessein, qui ne fut lors résolu, ains differé jusqu'au 20e de Mars 1469. & lors fut arrêté qu'on achetteroit des Chartreux-les-Paris une vieille maison, scize rue de la Bucherie, qui avoit appartenu auparavant à M. GUILLAUME DE CANTELIEU, joignante à une autre maison acquise par la Faculté en 1369. le 24e jour de May, tenant vers la rue des Rats, ce qui fut fait pour le prix de dix livres de rente annuelle, *ibid. pag.* 132. Apparemment que cette maison n'étoit pas assez commode pour les Ecoles & pour les Assemblées ; car on verra par la suite de cette histoire que long-temps après l'époque de cet achat, les Assemblées des Médecins se tenoient en divers endroits.

d'ETOUTEVILLE entra dans leurs idées, il trouva une bisarrerie impie (*a*) dans les anciens usages, qui supposoient que les femmes & la Médecine étoient si incompatibles; ses décisions ouvrirent la Faculté en 1452. aux Médecins mariés. Depuis ce tems-là, les Chaires où le mariage leur défendoit de monter, ne leur furent plus interdites. Il eut été bien à souhaiter pour la Chirurgie que les Médecins eussent été plus fideles à leur premiere institution. Ils étoient Prêtres dans les commencemens, comme nous l'avons remarqué, du moins le pouvoient-ils devenir aisément. La loi du célibat qui leur étoit imposée, leur conservoit toujours l'entrée dans l'état Ecclesiastique; ainsi la Médecine qui pouvoit leur donner des biens & du crédit, l'Eglise qui leur permettoit d'aspirer à des Benéfices, leur assuroient une double ressource. Aussi du soin des maladies du corps passoient-ils aux charges qui leur confioient les maladies de l'esprit (*b*). La Médecine les conduisoit souvent aux Benéfices les plus riches, & les plus honorables. Parmi les Evêques on trouve beaucoup de Médecins; les autres Dignités de l'Eglise étoient souvent des récompenses du sçavoir ou des intrigues de ces Ecclésiastiques si singuliers. Ce qui est fort remarquable, c'est que durant tout le tems

(*a*) *Vetus Statutum quo conjugati à regentia in Facultate Medicinæ prohibentur, impium & irrationnabile reputantes (cum eos maximè ad ipsam Facultatem docendam & exercendam admitti deceat) corrigentes & abrogantes; sancimus deinde conjugatos, si docti & sufficientes appareant & morum gravitate ornati, ad regendum in dicta Facultate admittendos; nisi eos levitas aut vitium aliquod indignos reddat.* Réformation de l'Université de Paris.

(*b*) On peut voir dans l'Histoire de la Médecine, par BERNIER & dans d'autres Ouvrages, des preuves de ce que nous avançons ici.

que la Médecine a été ſi unie à l'Egliſe, les Phyſiciens n'ont pas troublé la Chirurgie. Mais (*a*) depuis que le Cardinal d'ETOUTEVILLE leur eût donné des femmes au lieu de Benéfices, leur ambition ſe réveilla, elle pourſuivit les Chirurgiens ſans relâche, & elle retarda par des diſputes opiniâtres la perfection de leur Art.

Les progrès de l'Univerſité favoriſerent les entrepriſes des Phyſiciens; le tems lui avoit donné un nouvel éclat & une nouvelle autorité; dans un ſiecle où elle ſeule s'oppoſoit au progrès de l'ignorance, elle fut dépoſitaire de toutes les ſciences, il ne fut plus permis de les apprendre hors de ſes murs, on ne fut reconnu ſçavant qu'aux titres qu'elle accordoit.

Ce fut alors que la Faculté s'éleva contre les Médecins-Chirurgiens, ſa jalouſie ne reſpecta ni les anciens uſages ni les loix qui les appuyoient: aveuglée par une haine que l'interêt avoit excitée, elle ne vit plus dans les Chirurgiens que des rivaux odieux & des uſurpateurs. Animés du même eſprit, tous les Phyſiciens qui la compoſoient ſoutinrent hardiment qu'ils étoient les Chefs, & les ſeuls Maîtres de toute la Médecine; ce fut apparemment dans cette idée qu'ils reprirent le nom de Médecins. Nous ne leur donnerons que ce nom déſormais, & nous nommerons ſeulement Chirurgiens ceux qui cultiverent la Chirurgie (*b*).

(*a*) La réforme du Cardinal d'ETOUTEVILLE ſe fit en 1452. & la premiere querelle des Médecins & des Chirurgiens arriva en 1491.

(*b*) Il paroît par nos Régiſtres que la méſintelligence des Médecins & des Chirurgiens commença lorſque le Pape voulut unir les Médecins laïques, c'eſt-à-dire les *Chirurgiens, à la Faculté des Phyſiciens. En ce temps-là même ſurvint un different entre les Médecins Chirurgiens & les Phyſiciens: notre S. Pere le Pape, qui regnoit alors, envoya une Bulle pour accorder leſdits Phyſiciens avec nous autres Chirurgiens; cette*

Mais ce fut en vain que les Médecins voulurent étendre sur les Chirurgiens les droits de l'Université (*a*); ces droits qu'ils réclamoient n'étoient que des prétentions de la vanité ou de l'avidité. Les Coutumes s'opposoient à l'usurpation qu'ils méditoient. Ils tenterent donc sourdement ce qu'ils ne purent entreprendre selon les loix; ils employerent jusqu'à la séduction pour susciter aux Chirurgiens des ennemis domestiques. Ils trouverent sans peine ces ennemis dans un Corps qui étoit dépendant de la Chirurgie, comme nous le prouverons.

Les Barbiers étoient alors nombreux (*b*), les usages de ces tems les rendoient nécessaires; les Chirurgiens (*c*) même étendirent ces usages ou ces abus. Pour

Bulle fut mise ès archives des Médecins Physiciens, & depuis n'a été vûe; & indè odium, Vol. C. pag. 25. Mais cette mésintelligence ou cette haine ne produisit aucune entreprise, ou elle n'éclata ouvertement, que lorsque les Médecins eurent obtenu du Cardinal d'ETOUTEVILLE la permission de se marier, permission qui diminua leurs revenus & augmenta leurs besoins.

(*a*) Les Médecins crurent, que parce que l'Université avoit des droits sur ceux qui enseignoient les Arts, la Faculté de Médecine devoit avoir les mêmes droits sur ceux qui professoient ou enseignoient la Chirurgie. C'est pour cela qu'ils ont toujours regardé leurs quereles, comme les quereles de l'Université.

(*b*) Les Barbiers n'ont pas été toujours également nombreux à Paris. En 1301. il n'y en avoit que vingt-six, du moins ne paroît-il pas qu'il y en eût davantage par le premier monument qui parle d'eux, & qui se trouve au Livre blanc des Mêtiers de Paris; mais en 1364. il y en avoit quarante, comme il paroît par une Charte de CHARLES V. *Ordonnance des Rois*, *Vol.* 4. *pag.* 609. ensuite le nombre de ces Ouvriers devint considérable.

(*c*) Voici les Usages qui ont réglé en divers temps les fonctions des Barbiers. 1°. Originairement ils ne se mêloient presqu'en rien de ce qui regarde la Chirurgie: on peut se convaincre de cela par les défenses qui leur furent faites en 1301. & dans lesquelles on ne leur permit que d'arrêter le sang des blessés. Il paroît par ce que nous trouvons dans LANFRANC, que les Chirurgiens s'en servirent pour faire saignées. 2°. Nos Registres nous apprennent qu'ils portoient dans leurs Enseignes des fluttes, des pei-

mieux

mieux en connoître le progrès & le désordre qu'ils entraînerent avec eux, remontons à leur origine.

Les Chirurgiens occupés de l'exercice de la Médecine entiére, livrerent aux Barbiers certaines opérations; ils leur abandonnerent sur-tout la saignée, comme nous l'apprenons de LANFRANC (*a*). Pour ce qui est des autres fonctions dont les Barbiers étoient chargés, elles ne renfermoient rien qui méritât le nom d'opération; elles ne s'étendoient qu'à des secours communs & faciles. Tels étoient les pansemens qui ne demandoient que des mains : toute application des remédes qui exigeoient du choix & des précautions, toute incision sur le corps humain leur étoit interdite. Les

gnes & des ciseaux, qu'ils jouoient de la flutte, *quand ils acompagnoient les épousées au Moustier; c'étoit eux qui les peignoient & leur coupoient les cheveux* : apparemment que ces exercices étoient les principales fonctions des Barbiers. 3°. Ces Usages entraînerent des abus pernicieux ; les Chirurgiens trouverent encore quelques secours dans les Barbiers pour des pansements grossiers; ces legeres fonctions furent le prétexte sur lequel les Barbiers se fonderent dans la suite pour s'ériger en Chirurgiens : ainsi ce fut cet usage que les Chirurgiens firent des Barbiers, qui forma ce prétexte, & qui donna lieu à une infinité d'abus.

(*a*) *Jam scivistis*, dit LANFRANC, *quod propter nostram superbiam phlebotomia Barbitonsoribus sit relicta .... & quod antiquitus erat Medicorum officium & maximè quoniam Chirurgici illud exercebant.*

Enfin la saignée fut une opération attachée au métier de Barbier. Suivant nos Registres, dès qu'un Médecin arrivoit auprès d'un malade, il demandoit un Barbier, qui paroissoit avec les manches retroussées tenant dans les mains des palettes de terre, lesquelles coutoient chacune un denier. Cet usage subsistoit encore à la fin du quinziéme siécle : *De mon temps*, dit un des Auteurs de nos Mémoires, *j'ai vû étant avec M.* RAOUL LEFORT, *& M.* NICOLAS RASSE DESNÆUS, *que feu M.* LEGRAND *fameux Médecin n'eût admis aucun Barbier à autre opération faire avec la saignée. M.* PIERRE LAFILLE *l'a vû de son temps. Quand il étoit appellé chez un malade, il demandoit qui est votre Barbier ; & le Barbier apportoit des poillettes de terre à un denier piece, & laissoit lesdites poillettes qu'on jettoit avec le sang.* Vol. C. pag. 21.

Barbiers n'étoient donc que des ouvriers aſſujettis aux Chirurgiens. Ces ouvriers formoient un Corps, pour ainſi dire, ſans droits: car ils ne pouvoient pas même prendre dans ce Corps les droits de Maîtriſe; leurs fonctions quelques légéres qu'elles fuſſent, ne leur étoient permiſes qu'après qu'ils avoient été examinés par les Chirurgiens de Saint Côme (*a*). Ces Chirurgiens leurs Maîtres, décidoient ſeuls de leur capacité, elle n'étoit reconnue que ſur le témoignage de ces Juges (*b*). Après les examens, il

(*a*) En 1301. on fit aux Barbiers les défenſes ſuivantes: 1°. Furent ſemons tous les Barbiers qu'ils n'ouvrent de l'Art de Chirurgie devant qu'ils ſoient examinés des Maîtres Chirurgiens, à ſçavoir mon ſe ils ſont ſuffiſans audit métier faire. 2°. *Item* que nul Barbier, ſi ce n'eſt en aucun beſoin d'étancher le bleſſé, ne pourra ſe mêler dudit métier *de Chirurgie. Livre blanc des Métiers.* PASQUIER, Liv. 9. Chap. 32.

(*b*) On voit par diverſes Sentences, que les Barbiers étoient toujours examinés par les Chirurgiens, qui, ſuivant les Chartes de nos Rois, étoient dans ces examens; qu'ils avoient voix délibérative, une place honorable dans les Aſſemblées, que les Loix juſqu'en 1577. ne font pas mention des Médecins, que par conſéquent ils ne ſont que des intrus; que ce n'eſt qu'à la fin du ſeiziéme ſiécle, & en vertu des Contrats faits avec les Barbiers, qu'ils ont aſſiſté aux examens de ces mêmes Barbiers; que même, depuis les Contrats, ils n'avoient que le droit de préſence, & le droit de recueillir les voix. Jamais les Magiſtrats n'ont varié ſur les droits que les Chirurgiens avoient ſur les Barbiers. Dans les derniers temps les tribunaux ont été extrémement attentifs à maintenir l'ordre établi par les Chartes de nos Rois, & par divers Arrêts: voici les termes d'une Sentence du 7 Mars 1620.... *Avons ordonné que les Chirurgiens de longue Robbe, qui aſſiſtent auxdits examens & chefd'œuvre, auront ſéance honnorable au lieu le plus éminent, qu'ils auront voix délibérative: enjoignons aux Barbiers de porter reſpect aux Prevôts des Chirurgiens, leurs céder & quitter la préſeance. En* 1615. *on obtint une Sentence, qui porte, ſuivant l'Arrêt de la Cour du* 2e *Août* 1608. *Ordonnons qu'aucun Compagnon ne pourra être reçu en la Maîtriſe dudit état de Barbier, qu'il n'ait été interrogé en préſence d'un Docteur de la Faculté de Médecine, & deux des Chirurgiens de cette ville,* p. 84. & 85. du vol. en maroquin. Nous ne rapporterons les dernieres Sentences, préférablement à d'autres qui ſont antérieures, que pour faire voir que les Chirurgiens ont été conſtament les Maîtres & les Examinateurs des Barbiers.

falloit encore que les Aspirans fussent autorisés dans leurs fonctions par notre Doyen & par nos Prevôts : on leur accordoit dans le Collége de S. Louis des Lettres (*a*) où l'on voit également la supériorité des Chirurgiens & la dépendance des Barbiers. La forme de ces Lettres accordées toujours par les Chefs de la Chirurgie s'est conservée dans nos Registres ; mais il est certain qu'elles ne donnoient pas aux Barbiers une liberté entiere dans leurs propres exercices ; elles ne les livroient à eux-mêmes que lorsqu'ils étoient seuls (*b*) ; ils rentroient en tout dans la dépendance

(*a*) Voici quelles étoient les Lettres qu'on donnoit aux Barbiers: » A tous ceux qui ces présentes » Lettres verront, Nous Prévôt & » Doyen du Collége & Faculté des » Maîtres & Professeurs en Chirur- » gie dans l'Université de Paris, & » autres Maîtres dudit Collége, sa- » lut ; Sçavoir faisons, & par ces- » dites présentes certifions à qui be- » soin sera, que nous avons bien » interrogé, examiné, & fait opé- » rer, c'est-à-dire travailler par plu- » sieurs jours N. N. Barbier Chi- » rurgien sur toutes & chacunes » choses sur lesquelles on a coutu- » me d'interroger ceux qui aspirent » à être Barbiers Chirurgiens; aus- » quelles questions & interrogats il » a dignement répondu & satisfait : » pour raison de quoi nous l'avons » jugé capable d'être admis au nom- » bre des Barbiers Chirurgiens, & » lui avons donné pouvoir d'exer- » cer l'Art de Maître Barbier Chi- » rurgien, tant en cette Ville de » Paris, que par tout le Royaume, » avec mêmes honneurs, franchi- » ses, priviléges, libertés, autorité, » pouvoir & autres droits sembla- » bles dont jouissent tous les Maî- » tres Barbiers Chirurgiens de cette » Ville : En témoin de quoi nous » avons signé ces présentes, & icel- » les fait apposer le grand sceau de » notre Faculté. Fait à Paris .... au » Collége de Chirurgie.

(*b*) Selon une Ordonnance de Charles V. c'étoit seulement au défaut des Chirurgiens qu'on s'adressoit aux Barbiers pour les choses qui leur étoient permises : *Ils sont envoyés guerre*, dit cette Ordonnance, *par nuit à grand besoin en défaut des Mires & Surgiens de laditte Ville* ; enfin nous voyons par nos Registres & par les anciens Statuts, que dès que les Chirurgiens paroissoient auprès des malades, ils ne permettoient aux Barbiers que ce que l'on permet aux Aides & aux Apprentifs. Voici comment s'énoncent ces Statuts : *Item quod nullus sive Magister, sive Bachaloreus, patientem quemcumque cum Barbitonsoribus visitabit, nisi semel, aut bis ad summum prædicti*

dès qu'ils travailloient avec des Chirurgiens; alors ils n'exécutoient plus que les ordres de leurs Maîtres, ils les servoient, ils préparoient les appareils, ils nétoyoient les parties malades, c'est-à-dire qu'ils étoient des instrumens qui n'agissoient que par des impressions étrangeres.

Cette soumission paroissoit un joug insuportable à la vanité des Barbiers; ils se renfermoient rarement dans les bornes qui leur étoient prescrites (*a*). Comme les loix ausquelles on les avoit assujettis étoient un frein trop foible, elles ne leur ôtoient que l'exercice public de la Chirurgie; ils s'érigeoient hardiment en Chirurgiens, ils se chargeoient furtivement des maladies les plus graves (*b*); mais les Magistrats les ramenoient

in Chirurgia Magistri jurarunt. (PASQUIER Liv. 9. chap. 32.) c'est-à-dire que le Barbier étoit avec le Chirurgien la premiere ou la seconde fois; ce Chirurgien visitoit ce malade, il permettoit au Barbier de lever son appareil; mais ensuite tout appartenoit au Chirurgien, ou tout étoit soumis à sa direction.

(*a*) Dès l'année 1301. les Barbiers voulurent exercer quelque partie de la Chirurgie. Cela paroît par les défenses qui leur furent faites alors: tant y a, dit PASQUIER, que cela témoigne que dès lors il y avoit des Barbiers qui vouloient s'en faire accroire.... Dans une Ordonnance de Charles V. il est dit, *que presque tous s'entremettent du fait de Sururgie.*

(*b*) Il est constant par nos Registres que le mêtier de Barbier avoit toujours été une source de désordres; les Chirurgiens représenterent aux Etats qui se tinrent en la Salle de Bourbon en 1614. les désordres que causoient les Barbiers *depuis plusieurs siécles*. HENRY DE MESMES Député du tiers Etat fut chargé des représentations des Chirurgiens; on s'éleva contre des *Empyriques qui vouloient pratiquer icelui Art de Chirurgie, d'où advient, disoit-on, que plusieurs meurent entre les mains* de ces empyriques Barbiers. *N'étans Jurés ni* GRADUEZ *au College*, on demanda *que les Barbiers se continssent dans les bornes de leur mêtier*, on se plaignit *de ce que chaque Barbier pensoit les* VEROLE'S, *& puis alloient laver le visage d'un chacun*; on en appelle aux fonctions *du premier Barbier*, lequel ne faisoit *que peigner Sa Majesté, lui rogner les ongles, l'assister quand Elle se vouloit baigner sans oser manier onguents.* Remontrances du Collége des Chirurgiens, Vol. 3. pag. 82.

toujours à leur devoir. En 1301. une Sentence les soumit aux examens des Chirurgiens; après ces épreuves, on ne leur donnoit, pour ainsi dire, d'autre permission que d'arrêter le sang dans les blessures, jusqu'à ce qu'on eût appellé des secours plus efficaces. Ceux qui n'observoient pas les réglemens détaillés dans cette Sentence, étoient condamnés à des peines corporelles & à des amendes. Voilà donc les Chirurgiens déclarés seuls Juges & Maîtres des Barbiers sous le regne de PHILIPPE LE BEL.

Les Barbiers ne céderent jamais qu'à regret. Malgré les loix qui les condamnoient, ils crurent toujours que les instrumens que leur mêtier leur mettoit entre les mains étoient destinés à la guérison du corps; leur nombre les soutint, les apparences d'une utilité prétendue leur donnerent des défenseurs; le crédit du premier Barbier du Roy les rendoit plus hardis, il étoit leur Chef; pour s'élever lui-même il vouloit les tirer de l'obscurité où ils étoient, du mépris qu'ils méritoient. Ce mépris étoit inséparable de leurs vils exercices; pour le diminuer un peu, il falloit trouver un déguisement ou un relief en d'autres occupations, & ce fut dans notre Art qu'ils le chercherent; mais cet Art étoit pour eux un Art étranger; les fonctions Chirurgiques dont ils étoient chargés quelquefois, je veus dire les saignées & quelques pansemens grossiers, n'étoient que des opérations empruntées entre leurs mains; les Barbiers ne les devoient même, comme nous l'avons dit, qu'à un usage réglé par le Collége de S. Côme; il s'agissoit donc de s'approprier ces opérations, de changer une subordination nécessaire en un

droit qui leur donnât l'indépendance. Pour acquérir ce droit qui ne pouvoit jamais être qu'un droit abusif, ils eurent recours à l'autorité (*a*). CHARLES V. leur confia quelques opérations, mais ce n'étoient que des opérations peu difficiles, la vie des hommes n'y étoit pas intéressée; on ne permit aux Barbiers que les saignées, les pansemens des cloux & des playes légeres; tout ce qui entraîne quelque danger leur étoit très-expressément défendu. Une telle innovation est appuyée de raisons spécieuses dans l'Arrêt dont nous

(*a*) Voici comment les Juges s'énoncent dans une Sentence où l'on rappelle ce fait : *L'an mil trois cent soixante & douze les Barbiers de cette Ville* NON CONTENS DE CE QUE LES MAISTRES CHIRURGIENS LEUR AUROIENT TOLERE', ET ACCORDE' DE CURER QUELQUES PLAYES, CLOUDS, ET BOSSES, SE SEROIENT EFFORCE'S, *& de fait auroient présenté leur Requeste au Roy* CHARLES-LE-QUINT, *affin d'avoir permission d'exercer par eux le fait de la Chirurgie, duquel ils étoient incapables; sur laquelle Requeste, par l'avis de son Conseil privé, jour de Parlement, les Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, & plusieurs notables Marchands & Echevins pour ce assemblez.; Ledit Seigneur Roy* CHARLES *auroit par son Edit, octroyé, & concedé auxdits Barbiers qu'ils pourroient doresnavant bailler & administrer à tous les sujets du Roy emplâtres, oignements, & autres médecines néceſſaires, & convenables pour curer & guérir toutes manieres de cloux, bosses, apostumes & toutes playes ouvertes, comme ils en ont usez & accoutumez faire auparavant;* ET N'EST PERMIS AUXDITS BARBIERS, EUX ENTREMETTRE PLUS AVANT EN LADITTE CHIRURGIE, *& deffenses faites auxdits Barbiers de contrevenir aux Ordonnances & privileges octroyés auxdits Maîtres* MYRES *& Chirurgiens par l'Arrest dudit Seigneur Roy* CHARLES-LE-QUINT 1364. Vol.E. p. 599. Ces Lettres du Roy CHARLES V. du 3 Octobre 1372. sont au cinquiéme Tome des *Ordonnances* des Rois de la troisiéme Race, pag. 530. Par ces Lettres il est permis aux Barbiers *de bailler & administrer à tous nos sujets, emplâtres, oignemens & autres médecines convenables & néceſſaires pour guérir & curer toutes manieres de cloux, bosses, apostumes & toutes playes ouvertes.... attendu que plusieurs pauvres gens qui à la fois ont plusieurs & diverses maladies accidentelles desquelles l'on a par usage & longue experience, notoire connoissance de la cure d'icelles par herbe ou autrement, ne pourroient en tel cas, ainsi comme ils font des Barbiers, recouvrer des dits Myres* (Chirurgiens) *Jurez* QUI SONT GENS DE GRAND E'TAT *& de grand salaire, & ne les avoient de quoy satisfaire, &c.*

venons de parler, mais elle partage en quelque chose l'exercice de la Chirurgie, & ce partage ne peut être justifié que par l'autorité; car les Barbiers n'étoient, pour ainsi dire, que les domestiques des Chirurgiens, puisque les saignées seules qu'exigent les cas pressans leur étoient permises avec celles que prescrivoient les Physiciens. Or, à ces mêmes ouvriers, on livre par un Arrêt une petite partie de la Chirurgie : ce qui n'étoit d'abord qu'une licence pernicieuse devint un droit. Il est vrai que les examens furent toujours réservés aux Chirurgiens, & non à d'autres; la source de la Chirurgie fut conservée dans le Collége de S. LOUIS; mais on fit une bréche aux droits de ce Collége; on permit à des gens qui devoient seulement obéir, d'agir d'eux-mêmes & sans les guides qui pouvoient seuls les conduire : cette innovation fut donc un renversement de l'ordre établi, aussi fut-elle désaprouvée des plus grands Magistrats; ils voyoient que les suites n'en pouvoient être que fâcheuses, que plusieurs malades seroient livrés à l'ignorance & à la témérité. Pour prévenir ce désordre, le Prevôt de Paris (*a*) voulut faire rentrer les Barbiers dans leurs fonctions; pour les y fixer il fit une Ordonnance, qui malheureusement devint bien-tôt inutile; il leur défendit tout exercice de la Chirurgie, & la défense fut publiée dans

(*a*) Comme le quatriéme jour de May 1423. les Chirurgiens eussent obtenu Commission portant défenses généralement à toutes personnes de quelques conditions qu'ils fussent, non Chirurgiens, même aux Barbiers d'exercer ou eux entremettre au fait de Chirurgie, & que cela eut été proclamé à son de trompe & cri public; les Barbiers s'y étant opposés, l'instance prit trait pardevant le Prévôt de Paris .... PASQUIER *p.* 685. *édition de* 1633. *Liv.* 9. *chap.* 32.

toutes les rues. Cette loi, qui étoit si juste, parut trop dure aux Barbiers, ils renouvellerent leurs intrigues pour l'éluder ou pour l'annuller; leurs plaintes ou leurs discussions furent portées devant plusieurs Tribunaux, mais enfin les Lettres Patentes de CHARLES V. furent confirmées, on conserva aux Barbiers tous les droits qu'elles leur accordoient (*a*); cependant ils furent toujours soumis aux examens des Chirurgiens. Les chefs du Collége de S. Louis étoient les seuls maîtres & distributeurs des privileges des Barbiers, ils choisissoient les Aspirans qui méritoient d'en jouir.

Ce fut dans ce Corps que les Médecins chercherent (*b*) des Adversaires aux Chirurgiens; ils animerent sécretement les Barbiers, ils les attirerent par des espérances & par leur protection; ils leur firent d'abord quelques leçons (*c*) dictées par l'animosité & par la jalousie. Par ces instructions, ils préparoient à la Chirurgie des ennemis plus redoutables : il est vrai qu'elles n'avoient d'autre objet que les exercices mé-

(*a*) Par Sentence du quatriéme jour de Novembre, fut permis aux Barbiers de jouir des priviléges à eux octroyés par les Lettres du Roy CHARLES V. de laquelle Sentence les Chirurgiens appellerent & releverent leur appel en la Cour de Parlement, qui lors séoit sous l'autorité du jeune HENRY, soi disant Roy de France & d'Angleterre; & par Arrêt du 7 Septembre 1425. il fut dit qu'il avoit été bien jugé, mal & sans grief appellé; l'Arrêt fut prononcé en Latin, ainsi que portoit la commune usance. PASQUIER *16. idem.*

(*b*) Nous trouvons que dans toutes les querelles des Barbiers avec les Chirurgiens, les Barbiers sont soutenus par les Médecins.... Depuis ce tems-là, dit PASQUIER, les Barbiers assistés de l'autorité des *Médecins* provignerent grandement au préjudice des Chirurgiens.... *& parce que nos Ancêtres se faisoient ordinairement non tondre, ains raire leur barbes en quoy le rasoir étoit nécessaire aux Barbiers, aussi commencerent-ils de s'apprivoiser du Médecin.* PASQUIER pag. 868. Liv. 9. ch. 31.

(*c*) Cela est prouvé par les Registres des Médecins, qui furent communiqués à PASQUIER par le Doyen de la Faculté.

chanique

chaniques des Barbiers, mais elles pouvoient séduire le Public, affoiblir la confiance dûe aux Chirurgiens, donner quelque lustre à un Corps toujours prêt à dépouiller la Chirurgie.

Les Chirurgiens entrevirent dans tous ces détours les suites qui les menaçoient; pour ménager la paix, ils ne voulurent pas s'engager dans des procédures longues & embarassantes qui aigrissent toujours les esprits. Les représentations leur parurent donc préférables; ils s'assemblerent, & ils porterent leurs plaintes à la Faculté: les Médecins ont conservé ces plaintes dans leurs Mémoires. Sous le Décanat de Maître MICHEL DE COLONIA la Faculté fut convoquée à S. Yves (*a*), pour entendre les plaintes des Chirurgiens. Dans le billet de convocation on leur donne un titre honorable; les disputes & l'aigreur le firent disparoître dans les suites, ou lui substituerent des injures; ce titre étoit celui de DOMINI, que la politesse *pédantesque* de ces tems-là ne prodiguoit pas.

Les Députés de la Chirurgie furent introduits dans l'Assemblée; pour adoucir les reproches qu'ils devoient faire, ils débuterent par quelques complimens, ils demanderent aux Docteurs leur amitié, & même leur

(*a*) Le 17 Novembre 1491. la Faculté de Médecine fut assemblée en l'Eglise de S. Yves, qui étoit son rendez-vous ordinaire en telles affaires, pour ouir la plainte de Messieurs les Chirurgiens. Voici les termes du Registre des Médecins: *Ad audiendam quarimoniam Dominorum Chirurgicorum, ut ipsa dignaretur eis præstare favorem in suis privilegiis, & signanter contra Barbitonsores, sicut promiserat eis, & quod graviter ferebant quod aliqui Magistri ejusdem Facultatis exposuerant & declaraverant dictis Barbitonsoribus anatomiam quandam; legebant etiam dicti Magistri Barbitonsoribus* LINGUA VERNACULA. PASQUIER pag. 868. Liv. 9. chap. 31.

ſecours; ils leur recommanderent nos priviléges, ils les prierent d'être les défenſeurs des Chirurgiens contre les Barbiers, ils rappellerent l'ancienne union des deux Corps, les promeſſes & les engagemens même de la Faculté. Après ce diſcours flatteur, que l'intérêt & les circonſtances dictoient, vinrent les reproches & les plaintes : » ce qui nous touche le plus vivement, » dirent les Chirurgiens, c'eſt la protection que vous » accordés aux Barbiers; vos Docteurs deviennent leur » pédagogues ſécrets, ils leur font des leçons, ils leur » enſeignent quelque partie de l'Anatomie, ils aviliſ- » ſent la Médecine, en donnant en langage vulgaire » des préceptes qui n'avoient été expliqués qu'en » Latin. « A des reproches ſi juſtes, les Chirurgiens pouvoient ajouter qu'il étoit honteux pour les Médecins de choiſir des éléves ſi indignes d'eux; ces éléves ne pouvoient porter les mains que ſur les furoncles; on ne leur permettoit que l'application de quelques emplâtres, comme nous l'avons déja remarqué; ce n'étoit donc que ſur ces furoncles, & ſur ces applications empyriques des emplâtres, que les Médecins pouvoient inſtruire les Barbiers.

Des leçons ſur d'autres ſujets auroient été inutiles, elles auroient même mérité une punition ſévére; car n'auroient-elles pas perſuadé aux Barbiers qu'ils pouvoient les ſuivre? Par conſéquent n'auroient-elles pas été des conſeils, des ſollicitations & des moyens pour violer les loix; les Médecins qui s'érigeoient en Profeſſeurs des Barbiers, ne pouvoient donc leur enſeigner qu'à panſer des clous, qu'à appliquer proprement des emplâtres ſur quelques playes qui ne méritoient

pas l'attention des Chirurgiens : s'ils tentoient même de donner de telles leçons, & quelque détail anatomique qui ne pouvoit pas être entendu par des écoliers ſi mépriſables, ils déſobéiſſoient encore aux loix, ils renverſoient les uſages & les droits de la Chirurgie ; car l'Anatomie eſt un Art qui n'appartient qu'aux Chirurgiens ; il eſt étranger & emprunté dans d'autres mains, puiſqu'ils en ſont les Propriétaires (*a*), comme l'aſſure RIOLAN Médecin de la Faculté de Paris.

Si les Chirurgiens n'ont pas oppoſé toutes ces raiſons à la Faculté de Médecine, ils ne les ont pas oubliées dans leurs Regiſtres ; leurs remontrances prouverent au moins au Public la juſtice de leurs prétentions, elles couvrirent les Médecins de confuſion ; ils déſavouérent hautement (*b*) ceux qui s'étoient érigés

(*a*) *Præterea rerum Anatomicarum exercitium tanquam alienum & indignum, noſtris Chirurgis eſt demandatum vel potius derelictum, magno artis noſtræ detrimento noſtrique nominis infamiâ quia noſtris ſpoliis nunc onuſti & honorati, palmam & gloriam faciendæ Medecinæ nobis audent præripere, noſque doctrinæ anatomicæ prorſus expertes proclamant ; ideoque noſtræ gloriæ jactura non aliunde quam ex anatomiæ contemptu repetenda eſt. Vidimus noſtros Chirurgos priuſquam anatomen uſurpaſſent ſibique* PROPRIAM *feciſſent, in arte ſua rudes & ignaros fuiſſe, quam auxilio anatomes tam fæliciter excoluerunt & illuſtrarunt, ut nunc de ſua perfectione cum Chirurgia antiqua certare poſſit, quamvis videamus Chirurgos anatomiam tractantes eam ſibi* PROPRIETARIAM *feciſſe.* RIOLANUS. Ce que RIOLAN dit ici a été vrai dans tous les tems de la Faculté, mais cela étoit bien plus fondé encore dans les commencemens de cette Société, & dans les tems dont nous venons de faire l'hiſtoire, puiſqu'il n'y avoit encore eu aucun Médecin qui eut travaillé de ſes mains à la diſſection ; le terme de dépouilles, dont ſe ſert RIOLAN, eſt donc impropre dans ce ſujet ; jamais les Médecins n'ont été dépouillés, puiſqu'ils n'ont jamais été revêtus des honneurs qu'ils voudroient revendiquer.

(*b*) Les Médecins déſavouerent leurs Leçons, puiſque dans leurs Regiſtres ils diſent, que, *concluſum extitit quod præfatæ Anatomiæ facta ſunt* PRÆTER MENTEM ET ORDINATIONEM EJUSDEM FACULTA-

en Maîtres des Barbiers; ils déclarerent que les démonſtrations anatomiques étoient des démonſtrations furtives, qu'elles étoient contraires aux loix & aux vûes de la Faculté; ils ſuſpendirent ces leçons, ils défendirent aux Docteurs de les continuer, ils promirent de nouveaux réglemens pour prévenir de ſemblables entrepriſes. Voilà donc les Médecins accuſés & condamnés par eux-mêmes; mais ils oublierent bien-tôt leurs promeſſes. Deux années après cette eſpéce de tréve, ils reçurent ouvertement les Barbiers parmi leurs écoliers. Dans les Mémoires de Maître JEAN LUCAS Doyen de la Faculté (*a*), il eſt dit que la Faculté jugeoit à propos de donner aux Barbiers un Docteur pour leur expliquer GUY DE CHAULIAC, & d'autres ouvrages Chirurgiques; ces leçons étoient déja déſavouées par les Médecins, elles ne pouvoient pas embraſſer toute la Chirurgie de GUY DE CHAULIAC, elles ne devoient avoir pour objet que les clous & les panſemens groſſiers, comme nous l'avons prouvé (*b*); étant même bornées aux exercices permis aux

TIS, *verumtamen credebant quod dicti Magiſtri ſic feciſſent, ad evitandum majus malum, ſcilicet ne quis Extraneus feciſſet; & addidit etiam ipſa Facultas, & præcepit ne ſupradicti Magiſtri ampliùs dictis Barbitonſoribus legerent quouſque aliàs providiſſet*, PASQUIER, page 869. Livre 9. chap. 31.

(*a*) Vous voyez, dit PASQUIER, comme pied à pied les Médecins prenoient ſur les marches de la Chirurgie. L'onziéme Janvier 1493. ſous le Doyené de Maître JEAN LUCAS, la Faculté fit le Décret ſuivant, *Placuit Facultati quod Barbitonſores haberent unum de Magiſtris Facultatis qui leget iis* GUIDONEM *& alios Auctores verbis latinis, eis exponendo aliquando verbis familiaribus & gallicis ſecundùm ſuam voluntatem*. Liv. 9. Chap. 31.

(*b*) C'eſt ce qu'ont reconnu les Médecins eux-mêmes dans leurs Regiſtres, car ils ont dit dans le plaidoyer que CHENUOT prononça pour eux, que parmi leurs Décrets, il y en avoit un qui portoit, Permis aux Docteurs de faire Anatomies aux Barbiers, pratiquer avec eux,

Barbiers, elles auroient été infructueuſes ; car ces écoliers que les Médecins, ſans doute peu occupés, cherchoient avec tant d'empreſſement, n'étoient que de vils Artiſans ; la ſeule langue qu'ils entendoient étoit le jargon de leurs pays : il eſt vrai que leurs Profeſſeurs n'avoient pas abandonné le langage de l'Univerſité ; la Faculté leur avoit permis ſeulement un mêlange de françois & de latin ; mêlange inintelligible aux Barbiers (*a*), & que les Chirurgiens regardoient comme une dégradation ; les nouvelles leçons étoient donc inutiles aux Barbiers, indignes de la Médecine, défendues par les loix de l'Univerſité, dédaignées par les Chirurgiens, dictées par l'eſprit de ſéduction, d'intérêt & de jalouſie.

Les Chirurgiens renouvellerent leurs plaintes ; ils s'aſſemblerent ſous le Décanat de Maître THIERY LE CIRIER (*b*), ils repréſenterent encore à la Faculté que les Docteurs s'écartoient des anciens uſages ; que contre les loix de l'Univerſité, ils formoient une école Françoiſe : après s'être élevés hardiment contre les leçons frauduleuſes des Docteurs, ils demanderent que les préceptes de l'Art ne fuſſent plus expoſés en langage vulgaire.

pro furunculis, boſchiis & apoſtématibus, ut Privilegia eorum jubent. Livre des Statuts de la Faculté, page 47.

(*a*) Les Médecins ont avoué eux-mêmes devant les Magiſtrats que les Barbiers étoient des hommes qui n'avoient point été inſtruits des Lettres humaines, & que par les loix ils ſont confondus parmi les plus vils ouvriers. *Statuts, pag.* 59. & 60. Comment donc les Médecins pouvoient-ils enſeigner en Latin la Chirurgie aux Barbiers ?

(*b*) Sous le Decanat de Maître THIERY le Cirier, le dix-huitiéme de Novembre 1594. *ſupplicavit Magiſter* PHILIPPUS ROYER *Chirurgicus ut Magiſtri Facultatis de cætero non legerent Barbitonſoribus in Lingua materna, cui reſpondit Facultas, quod placebat ſibi ſuſpendere pro nunc illas Lectiones.* PASQUIER, ibid.

La honte ou la crainte arrêterent encore les projets des Médecins; leurs prétentions, ſans doute, n'étoient pas biens établies; depuis pluſieurs années ils ne ménageoient plus la Chirurgie, ils tâchoient de la dépouiller par leurs intrigues. Si leurs prétentions euſſent été juſtes, ils les auroient ſoutenues avec hardieſſe; mais malgré leur haine & leur ambition, ils n'oſerent ſe refuſer aux juſtes demandes des Chirurgiens; les remontrances dont nous venons de parler furent donc un frein pour eux, ils déclarerent publiquement qu'ils ſuſpendroient leurs leçons; mais au fond ils ne renoncerent pas à leurs projets, au contraire ils les ſuivirent avec plus d'ardeur. Ces projets avoient été cachés dans le commencement; l'intérêt qui animoit la Faculté n'étoit connu que par des bruits ſourds: les leçons des Médecins étoient, ſelon leur aveu même, des leçons furtives; ils les juſtifioient d'abord par quelques excuſes frivoles, c'étoit la prudence qui les avoit, diſoient-ils, inſpirées; on ne vouloit que prévenir ou écarter des Maîtres étrangers; il auroit été fâcheux, ajoutoient-ils, que d'autres que des Médecins de Paris ſe fuſſent chargés de ces leçons. Ces excuſes étoient encore colorées d'un zéle prétendu; on trouvoit dans l'ignorance des Barbiers la néceſſité de les inſtruire; cette ignorance étoit bien réelle, mais elle n'étoit qu'un prétexte artificieux; les Médecins vouloient ſeulement éblouir le Public. Dans les premiers troubles ils n'avoient cherché que des occaſions pour en exciter de nouveaux (a); ils vouloient s'ériger en Maîtres, & par

(b) On voit par toutes les démarches des Médecins, qu'ils veulent dominer, qu'ils veulent décider de tout chez les Malades, les Chi-

un usage qu'ils établissoient insensiblement, ils espéroient dans la confusion de transformer cet usage en un droit réel; en assujettissant les Barbiers, ils croyoient s'emparer d'une partie de la Chirurgie : dans une partie de cet Art ils espéroient de trouver une entrée dans l'autre pour y introduire leurs nouveaux éléves; c'étoient-là les desseins qu'on entrevit se former, & qui régloient toutes les démarches des Médecins. Mais leurs vûes sécretes avoient encore un autre objet (*a*); l'administration des remédes n'étoit permise qu'à eux, selon leurs prétentions; cependant les Chirurgiens les prescrivoient à leurs malades; toutes les ressources de la Médecine étoient entre leurs mains; ils conduisoient non-seulement les maladies qui sont l'objet de la Chirurgie, tous les dérangemens du corps, soit intérieurs soit extérieurs, étoient de leur ressort; l'Université ne pouvoit pas leur enlever de tels priviléges, elle ne pouvoit pas donner aux Médecins un droit exclusif; les Chirurgiens n'étoient pas soumis à ses loix, ils étoient pour elle des étrangers qui ne reconnoissoient que les loix des Magistrats; car la Chirurgie jouissoit des libertés qu'avoit la Médecine avant son entrée dans l'Université. Alors la Médecine étoit indépendante, la Théologie & les Arts ne pouvoient pas lui prescrire des régles; les Médecins que ces Facultés s'associerent,

rurgiens étoient un obstacle à leurs desseins. Pour ruiner le Collége de S. LOUIS, les Médecins s'attacherent aux Barbiers, & prétendirent exercer la Chirurgie avec eux.

(*a*) Dans les Mémoires de M. THIERRI le Cirier, Doyen de la Faculté, on trouve une preuve évidente de ce qu'on avance ici. *Non tamen volebat Facultas absolutè acquiescere petitioni illi, nisi etiam Domini Chirurgici desisterent ab ordinationibus receptarum, ad Magistros Facultatis, & non ipsos Chirurgicos spectantibus.* PASQUIER, pag. 869. Liv. 9. Chap. 31.

n'acquirent pas de droit ſur ceux qui cultivoient la Chirurgie; car pourquoi ces Médecins-Chirurgiens n'auroient-ils pas conſervé leurs priviléges? Pourquoi les Phyſiciens adoptés par des Théologiens, par des Rhéteurs, par des Grammairiens auroient-ils emporté avec eux les droits des Médecins ſéculiers (*a*)? Auſſi eſt-il certain que l'Univerſité ne changea rien dans l'exercice de la Médecine; elle ne prétendit pas la reſſerrer & la borner dans les mains de nos anciens Maîtres : or, durant près de deux ſiécles les loix leur confiérent toutes les maladies. Ces raiſons retinrent d'abord les Médecins dans les bornes de la modération, mais ils déclarerent enfin qu'ils prétendoient en ſortir, que les ordonnances des remédes pour les maladies internes leur appartenoient, que les Chirurgiens n'avoient pas le droit de preſcrire ces médicamens; que s'ils s'obſtinoient à conduire les maladies internes, leurs demandes ſeroient inutiles, c'eſt-à-dire que la Faculté donneroit des Maîtres aux Barbiers.

Ces conteſtations échauferent toujours les eſprits; les Médecins abuſerent encore plus hardiment des droits de l'Univerſité. Sous le Décanat de Maître JEAN DE LA VAUGIERE, ils voulurent étendre encore leurs prétentions; les Barbiers les animoient toujours, ils flattoient la vanité des Docteurs par la ſoumiſſion; eux

(*a*) Il y eut, comme nous l'avons démontré, deux ſortes de Médecins, les uns étoient mariés, les autres Eccléſiaſtiques; les Eccléſiaſtiques entrerent dans l'Univerſité. Or cette entrée dans une Société ſçavante effaçoit-elle les droits des Médecins Laïques? Non ſans doute, une telle prétention ne peut ſe prouver ni par le droit ni par le fait, l'un & l'autre dépoſent pour les Médecins Laïques; c'eſt-à-dire, pour les Médecins-Chirurgiens, tels qu'étoient LANFRANC, GUILLAUME DE SALICET & leurs Succeſſeurs.

qui

qui ne connoiſſoient que le raſoir & quelques emplâtres, ils voulurent connoître la ſtructure du corps humain. Mais les leçons anatomiques étoient du reſſort des Chirurgiens; toute diſſection, comme nous l'avons dit, étoit réſervée à leurs mains. Il étoit donc difficile de trouver d'autres Maîtres; les Barbiers crurent que ſous les auſpices de la Faculté, ils pourroient s'ériger en Anatomiſtes; car les ſecours ne leur étoient jamais refuſés dans ce Corps : les Médecins à leur tour s'imaginerent qu'étant ſoutenus par l'Univerſité, ils pourroient s'engager avec ſuccès dans les entrepriſes les plus injuſtes contre le Collége de Chirurgie. Les Barbiers s'adreſſerent donc à leurs protecteurs déclarés, ils demanderent qu'un Docteur leur enſeignât l'Anatomie; ſous un tel Maître ils eſpéroient de travailler eux-mêmes à la diſſection, au lieu qu'ils en étoient ſeulement ſpectateurs ſous les Chirurgiens. Sûrs d'avance des intentions des Médecins, ils chercherent des cadavres; le Lieutenant Criminel leur en promit un, il ne put le refuſer à des ſollicitations ſécretes; mais les Chirurgiens rendirent ſa promeſſe inutile : fondés ſur des droits inconteſtables, ils s'oppoſerent à cette nouvelle entrepriſe; les Juges reconnurent la juſtice de cette oppoſition, cependant ils partagerent, pour ainſi dire, le différend. Ce qui eſt remarquable, ils ne permirent pas la diſſection aux Barbiers, elle fut réſervée aux ſeuls Chirurgiens; on permit en même-tems à un Médecin d'expliquer la ſtructure des parties, & cette permiſſion ne s'étendit qu'aux écoles de Médecine. Les leçons anatomiques furent donc partagées, c'eſt-à-dire que les Médecins furent aſſociés aux Chirurgiens. Une telle

aſſociation étoit nouvelle, on pouvoit la regarder comme une grace qui ne fut accordée à la Faculté que par une indulgence qui parut convenable. C'étoit dans les écoles de Médecine qu'on faiſoit la diſſection, elle étoit deſtinée à l'inſtruction des Médecins & de leurs éléves; il eût été fâcheux pour des Docteurs de n'être que des Auditeurs muets, il devoit leur être permis de ſe charger au moins du miniſtere de la parole conjointement avec les Chirurgiens; mais de cette permiſſion il s'enſuit que la diſſection étoit un travail inconnu aux Médecins, que l'expoſition de la ſtructure des parties ne leur étoit pas moins étrangere (a). Les Barbiers ne firent donc que de vains efforts pour ſe traveſtir en Anatomiſtes; ce fut inutilement qu'ils voulurent appeller dans leur maiſon les Médecins pour les y ériger en Profeſſeurs; une telle école étoit inutile, les Barbiers ne pouvoient entreprendre aucune opération, ils n'avoient pas beſoin pour ſe conduire des lumieres de l'Anatomie; de telles connoiſſances auroient donc été prodiguées à l'ignorance ſans aucun fruit, elles n'auroient été que des prétextes pour exciter de nouveaux troubles, elles

(a) En 1498. ſous le Doyenné de Maître BERNARD DE LA VAUGIERE, les Compagnons Barbiers préſenterent leur Requête à ce qu'il plût à la Faculté commettre quelque Docteur pour leur enſeigner l'Anatomie d'un corps qui leur avoit été promis par le Lieutenant Criminel; à quoi s'oppoſerent les Chirurgiens, ſoutenans que cela étoit de leur gibier, & étoient prêts d'y vacquer. Sur cette oppoſition, fut ordonné le treiziéme Décembre, que l'Anatomie ſeroit faite par un Docteur Médecin, qu'il l'expliqueroit tant en Latin que François, qui étoit toujours autant eſbrecher l'autorité des Chirurgiens, PASQUIER pag. 869. *Liv.* 9. *Chap.* 31. Nous trouvons dans nos Régiſtres que la Faculté de Médecine déclara que ce ſeroit un Docteur qui feroit l'explication, deſirant ladite Faculté mettre paix entre elle, les Chirurgiens, & les Barbiers. *Regiſtre* C. *pag.* 40.

n'auroient inſpiré aux Barbiers que plus de hardieſſe & de témérité. Non-ſeulement ces connoiſſances n'auroient été pour eux qu'un ornement déplacé, elles euſſent été encore détournées de leur ſource ; car puiſque le Collége des Chirurgiens en étoit dépoſitaire, tout partage auroit bleſſé ſes droits, comme nous l'avons déja remarqué. Il eſt donc évident que les exercices anatomiques tranſportés chez les Barbiers n'auroient été utiles qu'aux Médecins (*a*) ; par de telles leçons ils auroient oppoſé école à école, & ils auroient préparé des ſecours ſpécieux pour ruiner les Chirurgiens ; ils ſentoient bien qu'en livrant l'anatomie aux Barbiers, ils leur livroient les fondemens de la Chirurgie, & la Chirurgie même : ce fut donc avec juſtice que les Magiſtrats ne permirent aux Médecins de faire de leçons que dans leurs écoles.

Mais les reſſources de la Faculté ne furent pas épuiſées. Pour conſoler les Barbiers, les Médecins leur ouvrirent les portes de leur Amphiteâtre ; ils permirent encore à un Docteur de leur expliquer quelques Livres de Chirurgie, ils ordonnerent ſeulement que ces explications ſe fiſſent en latin (*b*), c'eſt-à-dire en

(*a*) Il y a encore aujourd'hui trois cens Barbiers en Boutique ou en Chambre, qui égratignent nôtre Chirurgie ; il y a des Médecins de la Faculté qui eſſayent à tort & à travers d'y gagner leur vie, *Regiſtre* M. *pag.* 41.

(*b*) Le dix-huitiéme Octobre 1499. ſur autre Requête préſentée par les Barbiers, il eſt permis par la Faculté de leur lire tous les Livres de la Chirurgie : *Dummodo id fieret ſermone latino, & non alias, cum Magiſtri non ſoleant aliter Libros ſuos legere*, PASQUIER, pag. 869. Ibidem.

Qu'on compare cette démarche avec celle que firent dabord les Médecins, lorſqu'ils permirent à quelques Docteurs de faire aux Barbiers des Leçons en François ; cette permiſſion eſt condamnée par le Decret que nous rapportons ici, puiſque c'eſt en Latin ſeulement

langage inconnu aux Barbiers; ils n'oserent plus permettre des leçons en langage vulgaire, ils s'étoient exposés à la risée des Chirurgiens par une telle permission; ils craignoient de plus la censure de l'Université; les Facultés ne voyoient que de la honte à adopter des disciples tels que les Barbiers.

On chercha cependant un dédommagement plus réel pour de tels éléves. L'anatomie leur étoit interdite chez eux; on osa encore entreprendre de la leur confier dans les écoles de la Faculté; un tel lieu étoit favorable à leur ambition, ils devenoient en y entrant les Anatomistes d'un Corps célébre; les dissections publiques les exposoient aux yeux des Sçavans, elles pouvoient éblouir les esprits crédules & surprendre la confiance des plus éclairés; mais les Chirurgiens formoient toujours de nouveaux obstacles, & de là il s'ensuit qu'on les regardoit comme les Maîtres de l'Anatomie, non-seulement dans leur école, mais encore dans les écoles même de la Faculté. On ne pouvoit pas facilement abolir un usage qui étoit si ancien.

L'incertitude du succès arrêta encore les projets des Médecins, mais ils tiroient toujours quelques avantages de leurs tentatives. Pour intimider les Chirurgiens, ils répandirent des bruits sourds, ils présentoient partout les Barbiers comme leurs éléves; ils les avoient adoptés, disoient-ils, pour leurs Anatomistes; les Chirurgiens, ajoutoient-ils, s'étoient rendus indignes du

qu'il permet aux Médecins d'enseigner la Chirurgie. Mais à qui ces Leçons latines, c'est-à-dire ces Leçons ridicules, sont-elles faites? A des Barbiers *qui ne les entendent point.*

choix de la Faculté, ils ne pouvoient entrer dans les écoles de Médecine que par la *soumission*. Or, ce qui est singulier, c'est que cette *soumission* consistoit à partager les dépenses qu'exigeoient les dissections (*a*). Ce fut donc une telle *soumission* qu'on proprosa aux Chirurgiens, comme une condition qui pouvoit leur ouvrir encore les portes de la Faculté. Cette demande étoit odieuse, selon PASQUIER (*b*), elle n'avoit d'autre principe que l'avarice. Mais des motifs plus nobles animoient les Chirurgiens; leurs éléves pleins de zéle les suivoient dans les écoles de la Faculté; les retardemens de ces dissections auroient pû dérober quelque instruction à ces éléves avides de connoissances. Pour terminer d'abord les contestations, les Chirurgiens accordérent quarante sols à la Faculté, ou, pour parler plus exactement, ils permirent qu'on lui accordât ce misérable dédommagement; car, comme ils l'ont marqué dans leurs Registres, ils n'ont jamais été tributaires de la Faculté. Les Ecoliers qui, en perdant quelques démonstrations anatomiques, perdoient une instruction qu'ils étoient bien aises d'ajouter à celles qu'ils trouvoient dans le Collége de S. LOUIS, se chargérent de la troisiéme partie des dépenses qui

(*a*) Les termes du Décret signifient, *si les Chirurgiens veulent se soumettre à payer*, SI VELLENT OBEDIRE SOLVENDO.

(*b*) Une chose sans plus me déplaît, dit PASQUIER *pag.* 869. que l'avarice se vint loger au milieu de ces contrastres & altercations, parce que sous le premier Doyenné de Maître RICHARD GASSIAN en 1502. fut arresté, *quod Domini Chirurgici facerent anatomias, si vellent obedire Facultati solvendo tertiam partem, & ut præferrentur tonsoribus, aliàs Facultas privat eos.* De ce Décret on collige, disent nos Registres, que les Médecins ne combattoient que pour de l'argent, & que dès lors ils avoient envie d'exclure les Chirurgiens, & de mettre à leur place des Barbiers ignorans, afin qu'eux Médecins ne fussent point controllés par des Experts & habiles Chirurgiens. *Registre* C. *p.* 40. *au revers.*

paroiſſoient ſi onéreuſes aux Médecins (*a*), quoiqu'elles fuſſent ſi légéres. Quelques-uns ont cru que dans cette libéralité les Chirurgiens avoient encore d'autres vûes; dans tous les tems ils étoient entrés dans les Aſſemblées publiques des Médecins, ils avoient des places marquées parmi les Docteurs (*b*) & parmi les perſonnes les plus diſtinguées : ils voulurent, ſelon quelques-uns, que les quarante ſols ſerviſſent auſſi à dédommager la Faculté des frais que coûtoit l'entretien de l'amphithéâtre.

Dans toutes ces diſputes on voit trois Corps diviſés par leurs intérêts; héritiers des querelles de leurs prédéceſſeurs, tantôt ennemis cachés, tantôt déclarés; animés de la haine la plus vive, lors même qu'ils paroiſſent réunis. Dans lequel de ces partis trouvera-t'on la ſource de ces déſordres? C'eſt ce qu'il n'eſt pas difficile d'entrevoir dans le cours de toutes ces querelles pernicieuſes, & dans la conduite ſi oppoſée de ceux qui en ſont les auteurs, ou de ceux qui en ſont l'objet

(*a*) Nous trouvons en pluſieurs endroits de nos Regiſtres que ce furent les Ecoliers qui voulurent payer cette eſpéce de tribut, mais que les Chirurgiens ne furent jamais tributaires des Médecins; c'étoit *l'Archidiacre*, lequel étoit Chirurgien, qui avoit ſoin de ramaſſer les quarante ſols que les Médecins exigeoient. Voici les termes de nos Regiſtres : *l'Archidiacre qui étoit Chirurgien, & celui qui faiſoit la diſſection, rembourſoit le Doyen de la troiſiéme partie des frais qu'il faiſoit pour l'Anatomie, & de l'argent des Ecoliers & des aſſiſtans à ladite anatomie, & non de la bourſe des Chirurgiens, leſquels n'ont jamais été & ne doivent être tributaires de la Médecine. Vol.* C. *pag.* 43. *au revers.*

(*b*) Voici ce que dit ſur ces places un des Ecrivains de nos Mémoires: *J'ay oui dire à Maître* HIEROSME VARADET *Médecin ordinaire, qu'il y avoit un banc aux écoles de Médecine pour les Chirurgiens Jurés à Paris; & non-ſeulement ledit* VARADET *l'a dit à d'autres que moi, mais tous les autres l'ont dit comme* MARESCOT *dit* ROBINEAU, *lequel étoit fils d'un Barbier*, VARIQUET & THOUGET, &c. Vol. C. feuillet 27 & 28.

malheureux. D'un côté l'on voit les Barbiers poussés par l'ambition, révoltés contre leurs Maîtres, usurpateurs des droits de notre Art, ligués avec la Faculté de Médecine pour soutenir leur injustice, devenus l'instrument de la haine de tous les Médecins contre la Chirurgie; d'un autre côté on trouve les Chirurgiens entiérement livrés à leur profession, ennemis du trouble, obligés à regret de repousser l'injustice & la jalousie, disposés en tous tems à sacrifier à l'amour de la paix une partie de leurs intérêts. Entre ces deux Corps paroissent les Médecins, défenseurs intéressés des Barbiers, avides de la fortune des Chirurgiens, jaloux de leur réputation, toujours prêts, pour les dépouiller, à s'engager sourdement & sous des prétextes frivoles en des entreprises injustes, forcés souvent par la honte à désavouer leurs démarches, modérés en apparence, quand leurs premieres tentatives sont exposées au jour, obstinés ensuite à les défendre & à les multiplier (*a*). Ce sont donc les Médecins qui sont

(*a*) Pour mieux voir, comme dans un Tableau racourci, l'esprit qui les anime, on n'a qu'à se représenter l'injustice de leurs dernieres prétentions: ils veulent adopter les Barbiers à des conditions dures, ils prétendent leur ouvrir des écoles de Médecine, comme à des manœuvres qui travaillent aux dissections sous les yeux des Docteurs; cette usurpation anatomique auroit renversé l'ordre établi, elle étoit contraire aux Edits des Princes, aux loix des Magistrats, aux coutumes reçues; car, qu'il me soit permis de le dire encore, l'anatomie qui avoit toujours été l'ouvrage des Médecins-Chirurgiens, qui étoit leur premier objet, leur droit primitif, le fondement de leurs opérations, le principe de leur science, l'anatomie, dis-je, qui par tant de titres n'est soumise qu'à leurs mains, on veut la transporter à des hommes destinés aux ouvrages les plus vils, & tout méchaniques; on auroit respecté les droits d'une société de Marchands ou d'artisans, mais on ose tenter de renverser l'ordre de la Chirurgie, de s'approprier ses fonctions, de les distribuer par caprice, par intérêt, par vanité.

les auteurs de tous les désordres qui troublent la Chirurgie depuis si long-tems. Ce ne sont pas les dissections anatomiques seules que la Faculté a voulu confier aux Barbiers; elle a voulu leur livrer la vie des hommes, elle a tenté sans aucun droit de les ériger en Chirurgiens; elle prétendoit former un Tribunal qui présideroit aux réceptions, qui permetroit l'exercice de la Chirurgie, qui approuveroit ou qui rejetteroit ceux qui se présenteroient pour être reçus Maîtres de cet Art. Sous le Décanat de HELIN (*a*) elle prétendit donner à un nommé BOURLON un droit qu'elle n'avoit pas, c'est-à-dire le droit d'exercer la Chirurgie; mais cette tentative ne servit qu'à en prévenir de semblables: elle fixa encore les droits qu'on vouloit ravir aux Chirurgiens. BOURLON ne put entrer dans la Chirurgie que par les examens (*b*) ordinaires; il fallut livrer aux Professeurs de S. Côme les Lettres de la Faculté, en reconnoître l'insuffisance & l'injustice, en recevoir d'autres dans le Collége de S. LOUIS.

De telles usurpations contraires à toutes les Loix, troubloient la Chirurgie. Pour arrêter ce désordre les Chirurgiens s'assemblerent ; ils renouvellerent leurs

(*a*) Les Registres des Médecins portent que, *die* 14 *Junii conclusit Facultas quod Magister* JACOBUS DE BOURLON, *haberet litteram quomodo fuisset admissus per Facultatem ad practicandum sub aliquo Magistro Facultatis.*

(*b*) BOURLON fut obligé de se faire recevoir Chirurgien, parce que les Lettres de la Faculté devinrent inutiles; il intervint un Arrêt contre lui, & il lui fut défendu de faire les fonctions ordinaires des Chirurgiens de Paris. *Registre* C. *pag.* 40 *&* 41. On voit en cela deux choses, 1°. Que les Médecins, contre les loix, s'avisoient de donner permission au sieur BOURLON d'exercer la Chirurgie. 2°. Que les loix s'élevent contre eux pour détruire leur ouvrage.

plaintes

plaintes (*a*) & leurs remontrances ; ils repréſentérent d'abord à la Faculté, qu'ils ne lui étoient pas étrangers, qu'ils étoient Eléves de l'Univerſité qui les protegeoit ; que leurs droits & leurs priviléges devoient être reſpectés, que les Rois en étoient la ſource & l'appui, que les Magiſtrats les avoient confirmés, que les anciens uſages les autoriſoient, que ces droits étoient des barriéres qui ſéparoient la Médecine & la Chirurgie, que l'une des deux Profeſſions ne pouvoit être aſſujettie à l'autre ; que cependant les Médecins formoient toujours de nouvelles entrepriſes, eux qui devoient ſe renfermer dans leur profeſſion, n'enſeigner que ce qui regarde les maladies internes, ne pas livrer par conſéquent à des Eléves qui voudroient marcher ſur les traces de BOURLON, l'art des opérations, lequel étoit interdit & inconnu à la Faculté.

Les Médecins n'avoient oſé juſques-là avouer les premieres entrepriſes ; ils les déguiſoient, & ils les coloroient des apparences du bien public. Mais le Doyen HELIN (*b*) trouva les excuſes inutiles, il répondit par des reproches, ou plûtôt par des accuſations, aux plaintes des Chirurgiens : il ſoutint avec audace que

(*a*) Sous le deuxiéme Doyenné de Maître JEAN AVIS, la Faculté étant aſſemblée en l'Egliſe de Saint Yves le troiſiéme Janvier 1505. ſe préſenterent les Chirurgiens de Paris ; & ſelon les Regiſtres de cette Faculté, déclarerent par l'organe de Maître PHILIPPES ROGER que les Chirurgiens étoient fondés en pluſieurs Priviléges Royaux, au préjudice deſquels la Faculté avoit béſoigné en donnant permiſſion à BOURLON d'exercer la Chirurgie, la ſuppliant que de là en avant on n'entreprît plus ſur leurs anciennes prérogatives. PASQUIER *pag.* 869.

(*b*) A quoi HELIN répondit, comme le plus ancien Médecin, que ces prétendus Priviléges avoient été obtenus par ſubreption, & ſous le faux donné à entendre des Chirurgiens les Médecins non ouis ni défendus. PASQUIER *pag.* 869.

leurs droits étoient abusifs, que leurs priviléges avoient été obtenus par surprise, que la Faculté n'avoit pas été consultée sur ces priviléges, que cependant ils ne pouvoient être accordés à la Chirurgie sans être ravis à la Médecine; que les Médecins devoient donc être appellés, entendus, défendus.

Selon une telle Jurisprudence les droits de toutes les Sociétés peuvent être anéantis; ceux qui voudront les ruiner pourront dire comme les Médecins, qu'ils n'ont pas été appellés; qu'en demandant des priviléges on en a imposé aux Princes & aux Magistrats. Mais pour mieux faire évanouir des difficultés si frivoles, revenons en peu de mots à l'origine de notre Collége de S. Côme. S. LOUIS fonde la Société des Chirurgiens; PHILIPPE LE BEL perfectionne cet ouvrage ébauché. Ce Prince & le Roi JEAN soumettent tous les Aspirans à l'examen des Chirurgiens; ils défendent l'exercice de la Chirurgie à tous ceux qui n'auroient pas été approuvés par ce Tribunal. CHARLES V. confirme les Lettres patentes de ses Prédécesseurs; il renouvelle les anciennes défenses, porte des loix sévéres contre ceux qui refuseroient de se conformer aux anciens Réglemens, attache les réceptions à la pluralité des voix, ne reconnoît d'autres juges de la capacité des Barbiers & des Chirurgiens que les Licenciés ou Maîtres en Chirurgie, accorde au Collége de S. LOUIS la moitié des amendes ausquelles seroient condamnés ceux qui voudroient se soustraire aux loix de ce Collége. CHARLES VI. établit ensuite les mêmes usages; CHARLES VII. LOUIS XI. & LOUIS XII. (a) les authorisent, &

(a) Dans chaque Edit de ces Princes, sont rapportés mot pour

ajoutent de nouveaux priviléges à ceux dont la Chirurgie jouissoit depuis si long-tems. Les Edits de ces Princes sont des monumens de l'estime & de la confiance que le Public accordoit aux Chirurgiens : le Parlement a revêtu ces Edits de toutes les formalités ; il y a mis, pour ainsi dire, le caractére & le sceau de l'authenticité, & en a ordonné l'exécution par l'enregistrement. Voilà donc la fondation de S. LOUIS toujours soutenue par l'autorité Royale ; les droits des Chirurgiens sont confirmés à chaque nouveau regne ; le Parlement affermit ces droits, & en forme des loix ; l'espace de plus de trois siécles donne à ces loix la force des loix les plus anciennes. Dans tous les Edits qui réglent la Chirurgie, on ne daigne pas faire mention des Médecins : on les regarde par conséquent comme étrangers à cet Art, il ne paroît pas même par aucun monument que la Faculté de Médecine fût intéressée dans ces Edits ; elle ne fatigua ni les Juges, ni les Chirurgiens, par des oppositions ou par des prétentions. Pourquoi à la fin du quatorziéme siécle les Médecins se reveillent-ils donc de leur assoupissement ? Pourquoi avancent-ils que tant d'Edits de nos Rois sont subreptices, que les enregistremens sont surpris & inutiles ?

Mais nous l'avons déja remarqué : les Médecins ne cherchoient que des prétextes ; ils ne perdoient pas de vûe leurs premiers desseins, c'est-à-dire qu'ils travailloient toujours à ruiner la Chirurgie ; ils prétendoient, comme nous l'avons prouvé, la livrer à des mains qui

mot les Edits de leurs prédécesseurs, & tous sont enregistrés par le Parlement ; le seul Edit de LOUIS XII. parle seulement en général des Priviléges accordés par les Rois prédécesseurs de ce Prince.

en étoient indignes, & par conséquent la ravir à celles qui pouvoient seules l'exercer. Ces tentatives odieuses n'avoient jamais réussi, mais dans l'obscurité & dans l'embarras des discussions, les Médecins avoient toujours fait quelques progrès. Les circonstances leur parurent enfin plus favorables, ils crurent qu'ils pouvoient faire éclater leurs projets sans aucun ménagement pour les Chirurgiens. Deux avantages que leurs intrigues avoient préparés paroissoient les assurer du succès : d'abord les Barbiers, qui étoient leurs troupes auxiliaires, étoient aguerris; par leur commerce avec les ennemis de la Chirurgie, ils avoient appris à la dépouiller, ou plûtôt à la déchirer : à cette ressource, que les Médecins trouvoient dans les Barbiers instruits, se joignoit l'autorité du premier Barbier du Roy; il étoit toujours le premier acteur dans les discussions: soit que son union avec des Docteurs flatât sa vanité, soit que ses vûes eussent pour objet un intérêt plus réel, il étoit entiérement dévoué à la Faculté, & par conséquent vivement animé contre les Chirurgiens.

Soutenus par de tels secours, les Médecins ne garderent plus de ménagement; les Barbiers qui étoient animés par leur sollicitations, tenterent de se révolter contre les Chirurgiens leurs Maîtres. En 1505. ils s'assemblerent, dit-on, avec les députés de la Médecine : pleins de reconnoissance, ils rappellerent les secours frauduleux qu'ils avoient reçus de la Faculté ; ils remercierent les Docteurs de leur zéle, ils les supplierent de continuer leurs leçons; enfin pour affermir cette école élevée contre la Chirurgie, il fut passé, dit-on, un Contrat, où les intérêts des Médecins ne furent pas oubliés. Les

deux parties ſe promirent par ce prétendu Contrat ce qui ne pouvoit leur appartenir. Pour s'aſſurer les uns des autres, tous convinrent que les Barbiers ſeroient écoliers de la Faculté, qu'ils ſeroient inſcrits ſur le Regiſtre du Doyen, que cette inſcription ne ſeroit pas gratuite, que les Médecins préſideroient aux réceptions, que les Aſpirans ſeroient examinés par deux Docteurs; que ces Aſpirans examinés, marqueroient leur reconnoiſſance à ces Médecins, en donnant un demi écu à chacun; qu'après leur réception ils payeroient deux écus d'or pour les leçons, pour les Meſſes, pour l'entretien de la Chapelle de la Faculté; qu'ils s'engageroient par ſerment à ne preſcrire aucun reméde interne, qu'ils ſeroient bornés aux opérations manuelles, qu'ils auroient recours aux Docteurs de la Faculté pour traiter les maladies, qu'ils n'exerceroient jamais la Chirurgie avec des étrangers. A ces conditions les Médecins promirent aux Barbiers de les inſtruire, de leur aſſurer l'exercice de la Chirurgie, & d'être leurs défenſeurs. Ceux qui ne ſoupçonnent point la bonne foi des Médecins, ne regardent cet Acte que comme un projet de Contrat; il n'a d'autre réalité que celle que lui donnent les Regiſtres de la Faculté; il n'eſt revêtu d'aucune autorité reconnue; les deux parties mêmes ſemblent l'avoir également négligé ou mépriſé; car les Barbiers ne le regarderent jamais que comme un engagement (*a*) ſuppoſé, ils

(*a*) Ce prétendu Contrat ſe trouve dans le Recueil joint aux Statuts de la Faculté; on en donne ici le précis exact. Les Médecins eux-mêmes ont bien ſenti que cette piéce n'étoit pas authentique; car dans le Livre de leurs Statuts, ils ont avoué qu'ils ne pouvoient pas en repréſenter l'original, *pag.* 47. *Recueil des piéces juſtificatives.*

ne voulurent, ni le reconnoître ni s'y assujettir; ils refuserent le serment & le tribut qu'on vouloit exiger d'eux : ils préfererent la liberté aux leçons qu'ils avoient demandées, dans l'espérance d'en imposer au Public; enfin ils abandonnerent les Ecoles de la Faculté, & il fallut attendre que l'intérêt, & quelque nouvel objet d'ambition ou quelque mauvais succès les y ramenât. La premiere fois qu'ils rentrerent dans ces Ecoles, les Médecins ne leur parlerent point du Contrat; ils sentirent qu'ils n'avoient d'autre droit que celui de se plaindre, & de reprocher à leurs Eleves leur ingratitude. Le Contrat n'étoit donc pas avoué par les loix; car la Faculté n'y trouva aucun secours pour faire rentrer les Barbiers dans la soumission prétendue qu'elle exigeoit. Dans les suites elle a senti encore mieux la foiblesse d'un tel titre. Les Médecins ont oublié ce prétendu Contrat dans toutes leurs conventions avec les Barbiers: il est vrai qu'en 1627. (a) ils

(a) Nous rapporterons ici ce qu'a déja avancé un sçavant Avocat dans un Mémoire : D'abord le titre constitutif manque à la Faculté, le Contrat de 1505. qu'elle réclame comme son titre fondamental, est absolument sans crédit, parce que cette piéce n'est revêtue d'aucune forme authentique, & que les Médecins l'avoient eux-mêmes tellement regardée comme fabuleuse, qu'elle étoit échappée à leur mémoire depuis sa date, dans tous les Actes qu'ils ont passés depuis avec la Communauté des Barbiers; la découverte que les Chirurgiens ont faite depuis l'impression de leur Mémoire, d'un Arrêt de 1627. dont ils ont produit l'expédition, leur prête encore de nouvelles armes. Cet Arrêt déboute formellement la Faculté de Médecine de plusieurs chefs de demandes qu'elle avoit formées contre la Communauté en exécution du Contrat de 1505. Le motif de cette décision ne nous est pas inconnu; le Plaidoyer de M. l'Avocat Général Bignon, si trouve transcrit tout au long, & l'on y voit que ce sçavant Magistrat s'est déclaré contre ce titre, & le sort qu'il a eu par l'Arrêt de 1627. est irrévocable. *Supplément aux Mémoires des Chirurgiens pour le Procès de 1624.*

ont tenté de le rappeller; mais ils le ruinerent en le montrant au jour. C'eſt en vain qu'ils prétendirent l'oppoſer aux Barbiers, comme le ſceau de leurs conventions; M. Bignon s'éleva hautement contre ce titre, il n'y vit que des preuves d'ambition ou de ſuppoſition : il ſoutint que quand même un tel acte auroit été adopté autrefois par les deux Parties, on ne pourroit pas le faire revivre; car les Barbiers & les Médecins l'ont abrogé de concert par d'autres Contrats. Les nouvelles conventions, ſelon ce grand Magiſtrat, ont néceſſairement abrogé les premieres. Ce fut ſur ces raiſons que le Parlement condamna les Médecins, & anéantit leur Contrat frauduleux en 1627. Il eſt donc évident que les prétentions qui n'auroient d'autre appui qu'un tel acte, ſeroient chimériques: par conſéquent toutes les conditions qu'il renferme doivent être rebutées, & le ſerment qu'il ſuppoſe ne peut être regardé comme une promeſſe qui lie les Barbiers.

Mais ſi des témoignages ſi déciſifs ne dépoſoient pas contre ce Contrat, ne trouveroit-on pas dans ſa forme des preuves qui le détruiroient? Ne verroit-on pas dans tous ſes articles des veſtiges de la ſuppoſition? Nous n'inſiſterons pas ſur la biſarrerie des noms qui y ſont altérés; le Doyen qui ſe nommoit OISEAU (*a*) y paroît ſous le nom D'AVIS. Nous ſçavons que dans ces tems ce déguiſement étoit familier aux Sça-

(*a*) C'eſt ce que nous trouvons en pluſieurs endroits de nos Regiſtres: *leſquels Médecins pour ſe vanger des Chirurgiens aſſocierent ſous eux les Barbiers, ſous le Décanat de Maître* JEAN AVIS *qui ſe nommoit* LOISEAU, *mais ſe fit nommer* AVIS, *comme depuis a fait le ſieur* MALICE *qui s'eſt fait nommer* AKAKIA. Vol. C. pag. 43. au revers.

vans, qu'en ſuivant cet exemple ridicule, le Sieur MALICE cacha ſon nom ſous celui d'AKAKIA, qui ſignifie *ſans Malice* (*a*). Mais dans des actes publics qui doivent être fondés ſur la bonne foi, doit-on traveſtir ſon nom? Si une telle variation dans les noms n'eſt pas un préjugé qui puiſſe inſpirer du ſoupçon ſur la ſimplicité de la conduite, elle annonce un faſte pédanteſque que l'uſage pouvoit excuſer dans les ouvrages des Sçavans, & non dans un Contrat.

La vanité du Sieur OISEAU & des autres Médecins,

(*a*) *Certum eſt alios* Hebræis, Græciſque vocibus, *alios* Latinis *quibuſdam purioribus*, *alios anagrammatiſmis*, *cæteros denique* fictis *omnino &* commentitiis *appellationibus uſos eſſe. Sic legimus* Cantodeum Sadaëlis, Reuchlinum *Capnionis*, Auguſtinum Nyphum *Eutichii Philothei*, Nigrum *Melanos*, Streckium *Iſchyrii*, Chriſtophorum de capite fontium *Pentenſeniou cognomine delectatos. Non diſſimili exemplo alii* Petri *nomen in Pomponium*, *Petronium ſeu Pierium*, Joannis *in Janum*, Gaucherii *in Scævolam*, Juſti *in Iodocum*, Antonii Mariæ *in Marcum Antonium*, Henrici *in Erycium*, Dominici *in Domitium*, Amadei *in Philotheum mutavere: quomodo quoque* Comitem *in Majoragium*, Montepultianum *in Politianum*, Sammalitium *in Akakiam*, Riccium *in Crinitum*, Foreſtierum *in Sylviolum*, Cheſneum *in Querculum ſeu Quercetanum*, Cincarbreum *in Quinquarboreum*, Secheſpeum *in Aridienſem*, Foreſtum *in Nemorienſem traduxere. Nonnulli ſua nomina velut quodam ſipario ſuis anagrammatiſmis obduxerunt, qua ratione* Nicolaus Deniſotus *Comitis Alſinenſis nomine*, Joannes Bonus *Nobelis*, Calvinus *Alcuini*, Carolus Molinæus *Simonis Challudri maluit appellari. Horum fortaſſe exemplo cæteri ſibi ficta nomina aſſumpſere, quo artificio* Jacobus Gohorry *ſe Leonem Suavium*, Guillelmus Poſtellus *Eliam Pandocheum*, Sanſovinus *Coſmopolitam*, Franciſcus Amboſius *Thierreum Thimophileum*, Ægidius Aurignius *Pampilum indigitavit; ne quid dicam* de Aonio Paleario, Ennio Philonardo, Fauſto Bellante, Eliſio Calentio, Aurelio Augurello, *viris quidem doctrina & eruditione claris, ſed proprio gentilitioque nomine prorſus ignotis. Quod ſi quis undè tanta nominis immutandi libido ortum habuerit, ſcrupuloſiùs ſciſcitetur, audiat morem illum ab Italis primo defluxiſſe, apud quos refloreſcentibus Litteris Collegium virorum doctrina illuſtrium Romæ in Quirinali inſtitutum fuit, in quorum ordinem & cenſum qui adſcriptus eſſet, & ſacra lauro coronabatur, & nomen cogebatur immutare.* Jacobi Sylvii vita.

ne

ne répand pas ſur ce Contrat moins de ſoupçons que le changement de nom. Ils s'y érigent en Maîtres & Seigneurs : c'eſt *à nos Seigneurs les Doyens* (*a*), *Maîtres & Docteurs de la Faculté de Médecine*, qu'eſt adreſſée la Requête des Barbiers. Maître OISEAU Doyen répond modeſtement qu'il fera ſon Rapport à *Meſdits Seigneurs les Maîtres Docteurs*, &c. Or y a-t'il apparence que le premier Barbier du Roy, qu'un Corps dont il étoit le Chef, que des hommes à qui le joug de la Faculté étoit inſupportable, euſſent voulu flatter la vanité des Médecins par un hommage ſi ridicule dont on ne trouve d'exemple que dans ce miſérable Contrat? Enfin, & c'eſt ici le troiſiéme ſoupçon de ſuppoſition, peut-on imaginer que l'uſurpation des droits des Chirurgiens, que l'aviliſſement de leur Art dont les Médecins prétendent s'emparer en entier avec les Barbiers, que la nouvelle école de Chirurgie qu'on veut établir pour ces vils ouvriers, peut-on, dis-je, s'imaginer qu'un tel renverſement auroit été adopté par les Magiſtrats, qu'ils auroient aboli les droits du Collége de S. LOUIS, qu'ils les auroient accordés à des hommes qui en étoient indignes? Les Médecins ne pouvoient excuſer ce Contrat, qu'en diſant qu'ils ne prétendoient enſeigner aux Barbiers que la Chirurgie qui leur étoit abandonnée; qu'ils ne vouloient défendre que les priviléges que CHARLES V. avoit accordés

(*a*) Selon les Médecins, le prétendu Contrat étoit précédé d'une Requête qui commençoit ainſi : *A Noſſeigneurs les Doyen & Maîtres de la Faculté de Médecine en l'Univerſité de Paris.* Statuts de la Faculté *pag.* 4. Sur quoi ledit Maître JEAN AVIS Doyen promit auxdits deſſus dits, de faire ſon rapport,... & remontrer *à mes dits Seigneurs & Maîtres de la Faculté*, pag. 8. ibid.

aux Barbiers; mais à travers ces excuſes on auroit toujours vû des entrepriſes qui méritoient l'indignation des Magiſtrats. On ne peut donc pas dire qu'ils les ont approuvées : ainſi tous les Actes qui leur attribueront un tel renverſement porteront l'empreinte de la ſuppoſition; par conſéquent le Contrat dont nous parlons n'eſt qu'un Contrat ſuppoſé.

De telles conventions auroient donné à la Faculté des eſclaves plûtôt que des écoliers; elle voulut adoucir en apparence la dureté du joug ſous lequel elle prétendoit plier les Barbiers; dans cette idée, (*a*), elle les honora du titre de Chirurgiens; mais pour qu'ils n'oubliaſſent pas leur origine, elle allongea ſeulement leur premier nom, en les appellant *Chirurgiens-Barbiers*. Pour ſe les attacher plus étroitement, elle ſe chargea de leurs querelles, elle pourſuivit avec chaleur les vrais Chirurgiens; tout commerce fut interdit entre les deux Sociétés, c'eſt-à-dire entre la Médecine & la Chirurgie (*b*); il fut dé-

(*a*) Par le moyen de ce Contrat, dit PASQUIER, les Médecins paſſerent le Rubicon, & voulurent introduire un nouvel ordre de Chirurgie au préjudice de l'ancien; & de fait ores qu'auparavant dans leurs Mémoriaux, parlans des Barbiers, ils les appellaſſent tantôt *Barbitonſores*, tantôt *Barbiraſores*, ils commencerent par les honnorer de ce titre, *Tonſores Chirurgici*, pour ne démentir leur Contrat. PASQUIER *pag.* 87.

(*b*) Et non contents de cela, par une Aſſemblée du ſeptiéme Juillet 1506. la Faculté arrêta, *quod nullus Magiſtrorum compareret in actibus Chirurgicorum*, qui étoit une profeſſion expreſſe d'inimitié encontre le Collége ancien des Chirurgiens. PASQUIER *pag.* 870. Nous trouvons dans nos Regiſtres les noms de divers Médecins qui ont été punis par la Faculté, pour n'avoir pas obéi à ce Décret. Le Samedy 14 Décembre, l'ancien Doyen aſſembla en 1602. la Faculté; il propoſa que Mardy dernier dixiéme du préſent mois, Maître PHILIBERT PINEAU avoit été reçu Docteur Chirurgien, & le bonnet à lui baillé par Maître HIEROSME DE LA NOUE, & qu'au-

fendu à tous les Docteurs, ſous des peines rigoureuſes, de paroître aux Actes des Chirurgiens, & d'aſſiſter à leurs opérations. Ces nouvelles tentatives conduiſirent les Médecins à des entrepriſes plus hardies; ils s'érigerent en Juges, s'il faut en croire leurs Regiſtres, & tenterent de former un vrai Tribunal. En 1507. ils prétendirent ſe donner le droit de (*a*) citer les Chirurgiens, pour les obliger à rendre compte de leur conduite; cette citation injurieuſe révolta le Collége de S. LOUIS; c'étoit une entrepriſe qui méritoit d'être dénoncée aux Magiſtrats, elle intéreſſoit leur autorité, puiſqu'il n'y a que des Juges qui puiſſent citer ceux qui refuſent de ſe ſoumettre aux loix. Mais à tant d'audace les Chirurgiens n'oppoſerent que le mépris, ils regarderent les Médecins comme des hommes enyvrés par leur vanité, & qui dans une eſpéce de délire vouloient donner des loix, croyoient trouver dans une Société célebre des ſujets ſoumis aux frivoles décrets de leur Faculté. On ne pouvoit mieux rabaiſſer cet orgueil pédanteſque, qu'en riant tranquillement d'une citation ſi ridicule.

Cependant les progrès des Barbiers devenoient toujours plus ruineux pour la Chirurgie. Conduits & animés par les Médecins, ils bravoient, pour

dit Acte avoient aſſiſtés de la Faculté Meſſieurs PERDULCIS, MACHAUT, SEGUIN, DAMBOISE, PIETRE, PICARD, POUCON & autres. Or, à la ſuſcitation de M. NICOLAS HELIN, il fut demandé que les ſuſdits fuſſent condamnés à l'amende. PERDULCIS *demanda pardon à la Faculté, & évita l'amende par cette ſoumiſſion.* Regiſtre C. pag. 41. au revers.

(*a*) Le troiſiéme May 1507. les Chirurgiens furent cités pardevant la Faculté de Médecine à certain jour, ſur ce qu'ils ordonnoient des cliſteres, apoſèmes, médecine, tout ainſi que les Médecins. PASQUIER *Liv. 9. chap. 31.*

ainſi dire, les loix, ils ſe chargeoient du ſoin des malades. Les opérations les plus difficiles n'effrayoient pas leur ignorance, pourvû qu'elles fuſſent ſecrétes. Ce brigandage, quoique meurtrier, étoit un triomphe pour la Faculté. En livrant furtivement la Chirurgie à l'avidité des Barbiers, elle ſe dédommageoit des hommages que lui refuſoient les Chirurgiens. Dans un tel renverſement, ſi l'exemple des Médecins avoit pû excuſer ceux qui auroient voulu le ſuivre, le Collége de S. LOUIS n'auroit-il pas pû à ſon tour s'arroger le droit de les citer ? Mais une entrepriſe ſi inſenſée ne pouvoit pas être la reſſource d'une Société dont les démarches avoient toujours été ſi meſurées. Fondés ſur des droits inconteſtables, les Chirurgiens crurent qu'ils n'avoient qu'à les montrer pour les établir. Suivant nos Mémoires ils envoyerent des Députés à la Faculté; ces Députés reprocherent aux Docteurs aſſemblés leurs détours, leurs projets, leurs infidélités, & leurs liaiſons avec les Barbiers. Si les Médecins ne céderent pas à la raiſon & à l'équité, ils céderent du moins à la honte dont les couvroient de ſi juſtes reproches; en reconnoiſſant leur injuſtice, ils ſe réunirent, du moins en apparence, avec le Collége de S. LOUIS; ils promirent ſolemnellement de ne plus avilir leur protection en la donnant aux Barbiers, & en autoriſant leurs rapines; mais toujours attentifs à leurs interêts, ils demanderent une condition qu'on pouvoit leur refuſer, & qu'on leur avoit déja refuſée (a) long-tems auparavant. Ils voulurent que les

(a) PASQUIER dit expreſſément que les Médecins en 1494. ne voulurent promettre d'abandonner les Barbiers qu'à condition que les Chi-

Chirurgiens leur abandonnaſſent entiérement le traitement des maladies internes. C'étoit le traitement de ces maladies qui avoit été, ſelon PASQUIER, le ſujet de l'inutile citation, qui expoſa la Faculté à la riſée publique. Pour tarir une ſource de troubles qui renaiſſoient continuellement, pour étouffer tout à coup une cabale qui vouloit livrer notre Art à des mains ſi indignes, c'eſt-à-dire aux Barbiers, les Chirurgiens voulurent bien ſe dépouiller (*a*) d'une prérogative de leur Profeſſion, c'eſt-à-dire qu'ils laiſſerent entiérement aux Médecins les maladies internes. Ils jurerent expreſſément de ne point preſcrire de remédes pour ces ſortes de maladies, dans des cas où ils n'y ſeroient pas forcés par la néceſſité. Un tel ſerment ne ſuppoſoit pas des droits qui appartiſſent aux Médecins; il eut été inutile, ſi les loix euſſent interdit aux Chirurgiens le traitement des maladies cachées dans l'intérieur des corps. Il n'étoit donc qu'une confirmation libre des promeſſes des Chirurgiens; cette confirmation étoit même conditionnelle & réciproque, elle n'avoit la force d'un engagement que lorſque les Médecins étoient fidéles à leurs conventions. Ce ſerment n'étoit donc pas un de ces ſermèns qu'on peut appeller ſerviles, & qui ſont plûtôt des homma-

rurgiens ne preſcriroient point de remédes, parce que les receptes appartenoient à la Faculté, *cela doit s'entendre des remédes pour les maladies internes.*

(*a*) Ceux qui promirent d'abandonner le traitement des maladies internes furent GUILLAUME NOURRY, CLAUDE BELIN, GUILLAUME ROYER, THOMAS DE FONTRAILLES. *Regiſtre* C. *pag.* 42. Cette promeſſe étoit conditionnelle, elle ne fut faite que parce que les Médecins s'engagerent à ne plus favoriſer les Barbiers. Comme ils ſe liérent enſemble bientôt après, les Chirurgiens ne furent plus tenus d'obſerver leur promeſſe.

ges que des obligations. Il étoit, pour ainsi dire, passager, & s'il a été renouvellé quelquefois, c'est seulement lorsque les Médecins se sont soumis à de nouvelles conditions.

L'union de la Médecine & de la Chirurgie, supposoit toujours la révolte des Barbiers; la paix & le trouble étoient une alternative constante dans ces deux Sociétés rivales, je veux dire dans la Faculté & dans le Collége des Chirurgiens.

Les Médecins vouloient s'assujettir les Barbiers: quand les Barbiers leur refusoient la soumission, ils se réunissoient avec les Chirurgiens; mais ce retour des Barbiers ramenoit toujours des entreprises contre la Chirurgie. Les Chirurgiens n'étoient donc que le jouet de la Faculté. Aussi reconnurent-ils enfin qu'elle abusoit de leur bonne foi; car elle oublia bien-tôt ses conventions, & par conséquent elle dégagea les Chirurgiens de leurs promesses. Après les assurances qu'ils avoient crû trouver dans les engagemens de la Faculté, ils avoient poursuivi les Barbiers devant plusieurs Tribunaux : les Barbiers allarmés implorerent le secours de la Faculté. Elle se livra à eux entiérement, elle les défendit opiniâtrément contre leurs Maîtres, elle accorda une protection marquée, mais inutile, à un Barbier nommé *Clodoald Lecolier* (*a*), qui avoit osé

(*a*) Le vingt-huitiéme Décembre fut la Faculté assemblée à S. Yves, *pro adjunctione lata à* CLODOALDO LECOLIER *tonsore barbarum*, *&* *communitate tonsorum contra Chirurgos*, & fut dit que la Faculté soutiendroit fortement ce Procès, *& sustineret præfatum* CLODOALDUM, *&* *communitatem tonsorum adversus prædictos Chirurgos*. PASQUIER *p.* 871. *&* *Reg.* C. *pag.* 42. *au revers*; & là même il est dit que *praterea vocarentur tonsores ad Facultatem*, *quia fuerant accusati super multis erroribus in*

entreprendre quelques opérations Chirurgiques. La suite de ce procès fut extrêmement longue, & sans succès pour les Médecins. Ils ont eu soin de marquer dans leurs Registres que les Barbiers payoient (*a*) les frais des poursuites, c'est-à-dire que la Faculté leur donnoit des Défenseurs & des Solliciteurs gagés. On ne sera pas surpris que de tels bienfaits toujours achetés, fussent souvent oubliés; mais les Médecins, quoique bien payés, exigeoient encore la reconnoissance des Barbiers; & ce qu'il y avoit de plus singulier, ils prétendoient que cette reconnoissance fût le fondement d'une espece de servitude. Il y avoit longtems que la Faculté cherchoit un frein pour retenir les Barbiers, toutes ses démarches n'avoient d'autre objet que leur assujettissement; mais ce joug qu'on vouloit leur imposer les révoltoit continuellement. Cependant les poursuites du Collége de S. LOUIS & l'ambition du premier Barbier, obligerent les Barbiers à passer véritablement un Contrat avec les Médecins & à se liguer avec eux.

Dans l'année 1577. les Barbiers assemblés avec les Médecins, se déclarent enfans & disciples de la Fa-

prædictam Facultatem commissis; cela prouve que la Faculté étoit souvent mécontente des Barbiers, mais les Barbiers avoient souvent lieu d'être mécontens des Médecins qui étoient toujours impérieux.

(*a*) Les Médecins s'engagerent à poursuivre les Procès des Barbiers, en spécifiant cependant dans toutes occasions que ces poursuites se feroient aux dépens des Barbiers; car, comme le rapporte PASQUIER *pag.* 871. sous le Doyenné de Maître JEAN BERTOUL le 18 Décembre 1507. *eadem Facultas per juramentum convocata dedit adjunctionem concorditer juratis tonsoribus studentibus in Chirurgia, sub Doctoribus dictæ Facultatis, in certo processu contra eos intentato per Juratos Chirurgicos, expensis videlicet ipsorum tonsorum*; ce sont là les termes qu'on trouve dans les Registres des Médecins, selon PASQUIER.

culté. Comme Ecoliers de ce Corps, ils reconnurent les Docteurs pour leurs ſupérieurs & leurs maîtres; ils promirent de leur obéïr, ſelon que les Ordonnances le permettoient, de n'aſſiſter à d'autres leçons qu'à celles qu'on leur offroit dans les Ecoles de Médecine, de fréquenter ces leçons durant quatre années, de prendre des atteſtations de leur aſſiduité, d'appeller le Doyen & deux Docteurs aux examens de chaque Aſpirant, de leur donner le droit de preſſéance, de regarder comme furtives toutes les réceptions qui ne ſeroient pas autoriſées de l'approbation de la Faculté, de donner pour chaque examen un écu à chaque Docteur appellé, & 72 ſ. pour chaque Maîtriſe, de s'engager à faire les diſſections dans les Ecoles de Médecine, de renouveller tous les ans à la S. Luc un certain ferment (*a*) qui n'eſt point ſpécifié, & de repréſenter le catalogue de tous les Maîtres Barbiers. A ces conditions ſi exactement détaillées dans le Contrat, les Médecins reconnurent les Barbiers pour leurs Ecoliers, leur promirent de choiſir deux Docteurs

(*a*) La véritable origine du ferment eſt que les Barbiers voulurent jouir des priviléges de ſcholarité, qui ſont d'être exempts de pluſieurs charges publiques.

Pour en jouir il falloit qu'ils fuſſent inſcrits comme écoliers ſur les Regiſtres de la Faculté, & c'eſt ce qui fut convenu par le projet de Contrat de 1505. Les Barbiers devoient payer pour chaque inſcription annuelle deux ſols pariſis, ou deux ſols ſix deniers tournois par tête.

Mais depuis, ces priviléges abuſifs de ſcholarité ont été abolis. L'exemption des Charges publiques a été accordée aux Chirurgiens ſuivant l'article 28. de leurs derniers Statuts, en conſidération des ſervices qu'ils ſont obligés de donner gratuitement aux pauvres malades. Cependant BLANCHARD, *col.* 589. cite des Lettres Patentes du mois de Janvier 1544. qui accordent aux Chirurgiens de longue robe les priviléges de Suppots de l'Univerſité de Paris.

pour

pour leur enſeigner la Chirurgie, leur permirent d'aſſiſter aux diſſections dans les Ecoles de la Faculté, ſans exiger aucun tribut, s'engagerent à pourſuivre les Chambrelans & les Empyriques, dès qu'ils leur ſeroient dénoncés.

Telles ſont les obligations mutuelles que s'impoſoient les Médecins & les Barbiers. Ce ne ſont pas les Barbiers ſeuls qui s'engagent, ce ſont deux Corps qui ſe lient réciproquement. Les liens ne ſont pas formés par des droits ou par des priviléges; les Barbiers ne devoient rien à la Faculté, ils n'étoient ſoumis qu'à leur Chef le premier Barbier. C'eſt donc une Délibération de deux Corps également libres, également indépendans l'un de l'autre, qui les ſoumet à certaines loix: les Barbiers ſont des Ecoliers qui choiſiſſent des Maîtres, ou pour parler plus exactement, ce ſont des ouvriers qui demandent des Pédagogues, non pour eux, mais pour leurs Eléves ou *Serviteurs* (*a*). Car c'eſt ainſi que s'énonce l'Arrêt de 1635. Pour récompenſe de ces leçons, ces éléves doivent aux Médecins du reſpect & de l'obéiſſance; cette ſoumiſſion, même priſe rigoureuſement, n'eſt dûe aux Médecins que durant les études auxquelles leurs diſciples ſont aſſujettis. Toute autorité tombe dès que les

(*a*) *Et outre a ordonné & ordonne la Cour, qu'à l'avenir les Docteurs qui ſeront élus par ladite Faculté* POUR ENSEIGNER LES SERVITEURS DESDITS BARBIERS-CHIRURGIENS; ce ſont là les termes qu'on trouve dans un Arrêt du Parlement du 6 Avril 1635. rapporté dans les Statuts de la Faculté *pag.* 22. On voit par là que les *Serviteurs* des Barbiers étoient les ſeuls écoliers des Profeſſeurs dont il eſt fait mention dans cet Arrêt, & que ce titre d'écolier ne pouvoit s'étendre ſur les Maîtres, que comme il s'étend ſur les Médecins eux-mêmes à l'égard des Profeſſeurs des Arts ſous leſquels ils ont étudié la Philoſophie.

Barbiers, éléves de la Faculté, ne paroissent plus sous le nom d'écolier, c'est-à-dire dès qu'ils entrent dans leurs fonctions : alors ils ne doivent plus aux Médecins que ces égards, cette déférence & ce respect que nous devons aux Maîtres qui nous ont donné quelque instruction. Or, ce sont là les devoirs que se sont imposés les Barbiers par les termes de leur Contrat conditionnel (*a*). Les assurances qu'ils

(*a*) Il est dit dans les Contrats, que les Barbiers seront tenus aux égards auxquels ils s'engagent en suivant les Ordonnances & Arrêts de la Cour, & priviléges d'icelle Faculté. 1°. Or, ces priviléges, ces Ordonnances, ces Arrêts n'ont pas paru assez avantageux aux Médecins pour oser les produire; mais pour y suppléer, ils ont interprété rigoureusement cet article dans un formulaire de serment qu'ils ont voulu exiger des Barbiers, & dont voici les termes : *Jurabitis quod parebitis Decano & Facultati in omnibus licitis & honestis, & quod honorem & reverentiam exhibebitis Magistris Facultatis, sicut scholastici suis præceptoribus tenentur obedire :* Or, 2°. ces devoirs d'écoliers en quoi consistent-ils ? Ils ne peuvent consister que dans la discipline scholastique, c'est-à-dire dans cette discipline à laquelle les écoliers sont assujettis durant leurs études ; car après les études, qu'est-ce que les Médecins auroient pû demander aux Barbiers devenus Maîtres ? Seroit-ce d'assister à des leçons ? Non, car par les termes exprès du Contrat les leçons sont bornées *à quatre années précises.* 3°. D'ailleurs par la réception à la Maîtrise, les Barbiers ayant été reconnus capables d'exercer leurs fonctions, peuvent-ils être soumis à recevoir encore de nouvelles leçons ? Y a-t'il dans quelqu'état un exemple qui prouve que ceux qui ont été reçus Maîtres ayent été obligés de rester écoliers ? D'ailleurs quatre années d'études ne sont-elles pas suffisantes pour former un Barbier, dont les fonctions ne s'étendent qu'à *des clous, des bosses & des playes légeres*, tandis que sous les mêmes Maîtres il ne faut que trois ans pour faire un Médecin ? Enfin ce qui décide souverainement, c'est que suivant l'Arrêt de 1635. que nous venons de rapporter dans la note précédente, ces leçons sont uniquement & expressément destinées aux *éléves & aux serviteurs* des Barbiers, & non aux Barbiers devenus Maîtres. Concluons donc que les Médecins n'ont jamais pû rappeller à leurs leçons, dans leurs écoles, les Barbiers qui ont été reçus à la Maîtrise. 4°. Que reste-t'il donc que les Médecins puissent demander ? Seroit-ce que les Barbiers reçussent d'eux des leçons dans le cours de leur pratique ? Cela n'est nullement exigible, selon les Mé-

donnent de leur reſpect & de leur déférence par un ſerment annuel, ne ſont pas mêmes abſolues. Au contraire elles ſuppoſent autant de conditions qu'il y a d'articles dans le Contrat; ce ſerment ſuppoſe, par exemple, que les Médecins ſeront Solliciteurs de procès, je veux dire qu'ils ſeront des agens chargés des pourſuites contre ceux, qui ſans être Barbiers, en feront les fonctions. Si les Médecins devenus moins officieux, dédaignent ou négligent ces ſoins, ils n'obſervent pas la principale condition de leurs engagemens; ils déſobeiſſent de plus à des loix expreſſes; car l'Arrêt de 1635. les condamne (*a*) à être les défenſeurs de leurs diſciples, à s'élever contre les Empyriques

decins eux-mêmes; car dans deux occaſions où ils ont voulu fraudduleuſement fabriquer des Actes pour faire la loi aux Barbiers, ils ont dit formellement que les Barbiers ſeroient entiérement maîtres de leurs fonctions, & qu'ils ne ſeroient tenus d'appeller des Médecins pour exercer avec eux que dans les maladies qui ſeroient du reſſort de la Médecine. 5°. Voici deux preuves évidentes de ce que nous venons d'avancer: 1°. Dans leur Contrat ſuppoſé de 1505. il eſt dit que les Barbiers *ordonneront ſeulement ce qui appartient à leur opération de Chirurgie manuelle; mais quand ſera queſtion de Médecine, auront recours à un Médecin de la Faculté.* N'eſt-il pas évident par ces termes que les Barbiers ne doivent avoir recours aux Médecins qu'en cas de maladie médicinale? 2°. Dans le ſerment qu'ils ont prétendu exiger des Barbiers, ils ont dit, *ordinabitis tantum ea quæ ſpectant ad operationem manualem Chirurgiæ.* 3°. Ce ſont là des articles tirés des piéces reconnues par la Faculté de Médecine, & qui par conſéquent ſont des titres contre elle: on trouve ces piéces dans les Statuts des Médecins, *Titre 6. pag.* 5. *&* 111.

(*a*) Le même Arrêt que nous venons de rapporter dans la note précédente porte en termes formels, que *ſi aucun entreprend contre les Réglemens exercer la Chirurgie*, leſdits Doyen & Docteurs de la Faculté de Médecine interviendront, pour, ſuivant leſdits Arrêts & Réglemens, les empêcher de ce faire. Il y a eu un autre Arrêt qui ordonne la même choſe pour ſoutenir les droits des Barbiers: voilà donc les Médecins aſſujettis par le Parlement à être les défenſeurs des Barbiers, & les Solliciteurs de leurs procès.

qui s'érigent en Barbiers : on peut donc leur refuser le ferment annuel, la préfentation du Catalogue, les récompenfes qu'on leur a accordé fi libéralement pour les dédommager. Car ne feroit-il pas ridicule, que les Barbiers fuffent affujettis à un Contrat conditionnel, & que les Médecins fuffent dégagés de leurs promeffes ?

Cependant fi les Médecins & les Barbiers avoient voulu être également fidéles à leurs promeffes, que pouvoient-ils fe demander réciproquement les uns aux autres ? Les Barbiers, ou plûtôt les ferviteurs des Barbiers, fe déclaroient les Ecoliers de la Faculté; ils étoient par conféquent obligés d'affifter à des leçons: mais dans quelles Ecoles devoient-ils s'affembler ? Ce n'étoit pas dans leur maifon, elle étoit la Chambre de Jurifdiction du premier Barbier, elle n'étoit deftinée qu'à leurs exercices ordinaires, on n'y enfeignoit rien qui concernât la Chirurgie, on n'auroit ofé y expliquer l'ufage ni la ftructure des parties du corps humain; de telles inftructions n'étoient tolérées qu'aux Ecoles de Médecine (*a*); les Chirurgiens pouvoient les interdire ailleurs aux Barbiers. Ce n'étoit donc pas dans cette maifon, c'eft-à-dire dans la maifon du premier Barbier, que les Médecins pouvoient s'ériger en Profeffeurs. Dans aucun article du Contrat, cette maifon n'eft deftinée aux leçons des Médecins : elle pouvoit donc leur être fermée s'ils avoient voulu y inftruire les Ecoliers ; il eft donc évident qu'à ne confulter que

(*a*) On a vû ci-devant que les exercices anatomiques furent bornés aux écoles de Médecine pour les Barbiers, comme pour les Médecins mêmes.

les termes du Contrat, ces Docteurs n'avoient d'autre droit que celui d'ouvrir leurs Ecoles, d'y attendre les Barbiers leurs disciples, de leur parler en langage vulgaire, contre les loix de l'Université & contre les promesses faites aux Chirurgiens.

Le lieu où l'on pouvoit instruire les Barbiers étoit donc l'Ecole de la Médecine : mais dans cette Ecole quelles instructions devoient-ils recevoir? Devoient-ils écouter les vains systêmes de leurs Professeurs? Etoient-ils obligés de donner leur tems à des discussions étrangeres à leur état (*a*)? Non sans doute : par

(*a*) Les Médecins eux-mêmes n'ont pas cru que les Barbiers dussent assister à des leçons étrangeres aux fonctions de leur état; car en 1607. la Faculté a intenté un Procès à un Médecin qui avoit fait aux Barbiers des lectures sur cette question, sçavoir si la respiration est libre ou non. 1°. Une telle question appartenoit de droit aux Médecins & aux Chirurgiens : aux Chirurgiens, dis-je, lesquels dans plusieurs cas ne peuvent entreprendre d'opérer, qu'ils ne sçachent que les malades sont maîtres de leur respiration jusqu'à un certain dégré; car la plûpart des opérations qui se font à la tête, ou à la poitrine, ou au bas-ventre, exigent absolument cette connoissance. 2°. Comme cette question n'avoit point de rapport avec les fonctions des Barbiers, ce fut avec raison que les Médecins s'éleverent contre eux pour qu'on leur fît défenses d'agiter de semblables questions. 3°. Sur ces demandes M. l'Avocat Général Servin, qui ne voyoit qu'un exercice purement manuel dans les fonctions des Barbiers, prononça dans ses Conclusions, que *la science n'est pour ceux qui n'ont que la main.* 4°. Sur ces Conclusions le Parlement condamne les leçons faites aux Barbiers sur la liberté de la respiration; & pour prévenir de semblables leçons, ordonne que la Faculté *résoudra quæ sint Chirurgica*, c'est-à-dire quelles sont en particulier les choses chirurgiques que les loix ont permis en général aux Barbiers. 5°. Il enjoint à la Faculté de prescrire aux Professeurs qu'elle donnera aux Barbiers, *ce que ces Professeurs doivent enseigner* sur ces choses chirurgiques. 6°. Mais la Faculté, loin de suivre les vûes du Parlement, prit de cet Arrêt occasion de permettre aux Médecins d'enseigner presque toute la Chirurgie aux Barbiers, afin de ruiner cet Art. On voit cette permission dans le Décret qui est à la suite du dixiéme article, *pag.* 36. dans l'addition faite aux anciens Statuts

conſéquent les leçons auſquelles on pouvoit les aſſujettir devoient avoir des bornes : ils pouvoient donc refuſer ces leçons, ſi elles avoient pour objet des exercices qui leur fuſſent interdits par les loix : on peut donc aſſurer que l'objet des leçons auſquelles les Barbiers étoient obligés d'aſſiſter, devoit être conforme à leurs fonctions. Or quelle étoit l'étendue des fonctions des Barbiers ? C'eſt ce que nous allons déterminer exactement par les Ordonnances de nos Rois, par les Arrêts du Parlement, & par les Décrets même de la Faculté.

Il eſt certain par l'Ordonnance de CHARLES V. que les Barbiers étoient réduits aux traitemens des furoncles, des tumeurs & des playes qui n'étoient pas dangereuſes (*a*) ; c'eſt-à-dire que leurs fonctions

imprimés en 1672. 7°. Les Médecins ne jugerent pas à propos de préſenter au Parlement ce Décret injuſte pour l'autoriſer ; ils crurent que ſans attendre l'approbation des Magiſtrats, ils pouvoient donner à ce Décret la force d'une loi incluſivement dans leur Faculté ; dans cette idée ils le placerent parmi des Statuts faits en 1598. & enrégiſtrés en 1600. 8°. Ils crurent qu'en plaçant ainſi le Décret parmi des Statuts enrégiſtrés, ils lui donneroient la force de ces Statuts, tandis que l'enrégiſtrement eſt antérieur à ce Décret, puiſque l'enrégiſtrement eſt de 1600. & le Décret eſt de 1607. 9°. C'eſt à cauſe du défaut d'enrégiſtrement que les Médecins n'ont oſé produire ce Décret dans aucune occaſion, & que dans aucun des Réglemens qui ſont ſurvenus, & qui concernent les Médecins, les Chirurgiens ni les Barbiers, les Magiſtats ni les Parties ne l'ont jamais reconnu ; car dans l'Arrêt de 1644. qui renouvelle les conventions des Barbiers & des Médecins, & dans l'Arrêt de 1660. qui limite leurs obligations réciproques, les Parties ſont toujours renvoyées au Contrat de 1577. qui eſt antérieur de trente ans à ce Décret.

(*a*) Avons ordonné que leſdits Barbiers..... puiſſent doreſnavant bailler & adminiſtrer à nos Sujets emplâtres, oignemens & autres médecines convenables & néceſſaires pour guérir & curer toutes manieres de clous, boſſes, apoſtumes & toutes playes ouvertes... attendu que pluſieurs pauvres gens ne pourroient en tel cas, ainſi qu'ils ſont des Barbiers, recouvrer deſdits Myres

ne s'étendoient qu'à l'application de quelques emplâtres. Les Arrêts du Parlement ont toujours renfermé les Barbiers dans les mêmes bornes, jamais ils ne leur ont livré les opérations même les plus légeres; ils ont seulement accordé à ces ouvriers le nom de Barbiers-Chirurgiens, sans étendre en rien les droits de leur Profession. Les Tribunaux inférieurs n'ont pas été moins exacts à réprimer l'avidité & la hardiesse des Barbiers. En 1564. le Prevôt de Paris resserra encore leurs fonctions. Par cette Sentence (*a*) qui a été confirmée, on renvoye les Barbiers aux termes précis des Ordonnances & des Arrêts, c'est-à-dire qu'on ne leur permet que l'usage des emplâtres & les autres applications extérieures. Tous les rapports Chirurgiques leur sont expressément défendus.

Les Barbiers furent ramenés à leurs anciennes fonctions sous le Regne de HENRY LE GRAND; la véritable Chirurgie leur fut interdite par une Sentence du Prevôt de Paris. Cette Sentence adoptée par le Parlement rappelle les anciennes loix, ne confie aux mains des Barbiers que les clous, les bosses, les playes qui ne sont pas dangereuses (*b*).

(ou Chirurgiens) Jurés qui sont gens de grand état & de grand salaire, & ne les auroient dequoi satisfaire. *Lettres du* 3 *Octobre* 1372.

(*a*) Nous disons que défenses sont faites auxdits défendeurs *Barbiers* de ne doresnavant entreprendre, ne eux entremettre de l'état des Chirurgiens en cette ville, outre ce qui leur est permis par leurs Ordonnances & Réglemens donnés. Cette Sentence a été confirmée par le Parlement: on lit à la fin ces mots, Collation faite en Parlement, 1565. signé DU TILLET. Collation sur la copie signée par collation, signés TUCOUE & LA CROIX Notaires. Or, n'est-il pas évident que le Parlement n'a jamais prétendu abroger les Ordonnances & les Réglemens dont il est parlé dans cette Sentence qui se trouve au Registre E. *pag.* 603?

(*b*) C'est ce que nous prouverons ailleurs en son lieu, en rappor-

Enfin les décisions mêmes de la Faculté bornent les Barbiers (*a*) aux anciens usages. En 1588. elle dé-

tant cette Sentence d'après ETIENNE PASQUIER.

(*a*) La Faculté dûement assemblée, & par le serment dû à icelle, suivant la coutume & choses importantes, pour déliberer sur une Requête présentée à icelle par les Maîtres Barbiers, qui ont fait chef-d'œuvre du métier de Barberie à Paris, tendante à ce que icelle Faculté eût à les avouer & reconnoître pour vrais Barbiers, bons & suffisans, plus à leur prêter aide & reconfort, contre le tort & injure qu'ils disent que leur veulent faire les Maîtres & Professeurs en l'Art & Science de Chirurgie Jurez en la *Faculté de Chirurgie*, a été conclu & arrêté ce qui s'ensuit:

La Faculté a estimé la Requête à elle présentée par lesdits Barbiers contre les Maîtres Chirurgiens Jurez de ladite Ville de Paris, injuste & déraisonnable, non conforme aux Chartres des Rois Très-Chrétiens, ni aux privileges qu'ils ont octroyés ausdits Maîtres Mires, Chirurgiens Jurez à Paris, ni aux anciens Statuts d'icelle Faculté qui ne les a jamais reconnus autres que Barbiers, leur a dénié faveur & adjonction en une cause si injuste. Davantage suivant le commun consentement de tous les Docteurs, promet porter témoignage toutes & quantes fois que requise elle en sera, comme les Barbiers de tous tems sont les Ministres fidelles, & seurs en toutes œuvres du métier de Barberie, & comme journellement ils apprennent sous les autres de leur métier & non ailleurs, tout ce qui appartient à ladite Barberie, & qu'ainsi ne soit, ne peuvent faire anatomie ni démonstration publiques des corps humains, comme sont en langage Latin lesdits Maîtres Jurez, & ce en la présence de tous & après le récit général desdits Docteurs; ne peuvent exercer nulle œuvre de Chirurgie, bien de Barberie; ne peuvent, que à grand peine lesdits Barbiers, combien que cela soit de leur métier, ouvrir veines & artéres; ne peuvent appliquer le trépan pour ouvrir les têtes fracturées; ne peuvent ouvrir la poitrine & apostumes d'icelle, encore moins les hydropiques, soit par incision, soit par cautéres, selon qu'il est trouvé bon, par les Maîtres Chirurgiens Jurez, ausquels ces opérations appartiennent, & non aux autres; ne peuvent lesdits Barbiers, comme les susdits Chirurgiens en la Faculté de Chirurgie réduire les os en leur place & dislocations, réunir & résoudre les os rompus, lier les vaisseaux & fistules, tirer les enfans morts & vifs sans le péril de la mere. Bref n'étant que Barbiers, ne peuvent être appellés *Chirurgiens*, pour ce que dextrement ils n'opérent tous œuvres & opérations manueles au consentement desdits Médecins & Chirurgiens, au proufit & soulagement des pauvres malades. Le tout considéré, ladite Faculté, attendu que réellement ils sont Barbiers, & non Chirurgiens, & qu'il y a Réglement

clare par un Décret que les diſſections anatomiques ne ſont pas un exercice qu'ils puiſſent revendiquer, que les opérations Chirurgiques leur ſont défendues, qu'à peine peuvent-ils ouvrir les veines, qu'ils ne peuvent tenter l'opération du trépan, ni l'ouverture d'aucune partie; la réduction des luxations, l'application des cautéres leur ſont également refuſées. Enfin la Faculté prouve que les Barbiers ne ſont nullement Chirurgiens; qu'il y a des loix qui réglent les droits des uns & des autres, que ces droits ne ſont pas ſoumis à l'autorité des Médecins; qu'on avilit la Chirurgie lorſqu'on en permet aux Barbiers les marques & les enſeignes; qu'ils doivent être renvoyés à la Sentence du Prevôt, prononcée en 1564. Voilà donc, ſelon

entre leſdits Barbiers & Maîtres Chirurgiens, ſur leſquels la Faculté n'a nulle authorité, a jugé leſdits Barbiers indignes, non-ſeulement du nom de Chirurgiens, mais auſſi des marques de trois boëtes au-deſſous des images de S. Côme & de S. Damien, & de l'effet d'icelles, comme ſagement a été jugé par Arrêt contre *Adrian le Febvre Barbier*. Fait au Bureau de ladite Faculté ce quatriéme jour de Décembre 1588. ſigné MARESCOT Doyen. Cette piéce eſt imprimée & ſe trouve au feuillet 555. du Rég. E. Ce qui eſt de plus ſingulier, c'eſt que dans les Régiſtres de la Faculté de Médecine il y a un Décret daté du même jour, qui reconnoît les Barbiers pour éléves de la Faculté. Voici le nœud de tout cela: les Barbiers s'étoient révoltés contre la Faculté; & lorſqu'ils ſe préſentérent pour implorer le ſecours des Médecins contre les Chirurgiens, la plûpart des Docteurs conclurent qu'il falloit les abandonner, & faire un Décret contre eux. Ce Décret fut fait, & c'eſt celui que nous venons de rapporter tout au long, & qui exclud les Barbiers de la Chirurgie; il fut traduit en François par un Docteur en Médecine de la Faculté de Paris, il fut imprimé enſuite, & dans nos Régiſtres il eſt cotté *d'une écriture très-ancienne*. Enfin les Barbiers épouvantés ſe ſoumirent à tout ce qu'exigerent les Médecins; ce fut en faveur de cette ſoumiſſion qu'on fit le ſecond Décret, qui adopte les Barbiers comme les enfans de la Faculté, ſuivant les termes du Contrat. L'un & l'autre Décret furent affichés dans tous les Carrefours de Paris, comme nous l'apprenons par le Régiſtre M. feuillet 63.

les loix & ſelon l'aveu authentique de la Faculté même, les Barbiers exclus de la Chirurgie, réduits à appliquer quelques emplâtres ſur des furoncles, ſur des boſſes, ſur des playes qui n'entraînent aucun péril. C'étoit là toute l'étendue de la Chirurgie qu'ils étoient obligés d'apprendre des Médecins. Si le Corps des Barbiers pouvoit donc revivre, les Médecins ne pourroient les forcer qu'à écouter les préceptes de leurs Profeſſeurs *ſur les clous, ſur les playes & ſur les boſſes*; c'eſt même ce qu'on trouve préciſément ſpécifié dans un Décret fait par la Faculté en 1494. (*a*) Ces leçons ſont le premier objet du Contrat, ou pour mieux dire, elles ſont l'objet de l'ambition des Médecins, leur reſſource la plus pernicieuſe contre la Chirurgie, le lien qui les unit aux Barbiers, le fruit de leurs anciennes intrigues, de tant de projets & de tant d'entrepriſes honteuſes.

Mais ce même Contrat avoit pour fondement une

(*a*) Les Barbiers ont obtenu un Décret de la Faculté du 21 Janvier 1494. par lequel, *Facultas permiſit Barbitonſoribus, ut unum è Magiſtris Facultatis ſibi haberent, qui Guidonem alios-vè authores Chirurgicos perlegeret verbis familiaribus*, permis à eux Docteurs de leur faire anatomies & pratiquer avec eux, PRO FURUNCULIS, BOSCHIIS ET APOSTEMATIBUS, UT PRIVILEGIA EORUM JUBENT. *Statuts des Médecins, pag.* 47.

Voilà encore par un autre Décret de la Faculté les Barbiers réduits à n'aſſiſter qu'à des leçons, qui n'auroient pour objet que *les playes légéres, les clous & les boſſes*; c'eſt conformément à ce Décret que le Parlement ordonna en 1635. aux Médecins qui négligeoient les leçons dûes aux Barbiers, qu'il ordonna, dis-je, ſur les plaintes des Barbiers, *qu'à l'avenir les Docteurs qui ſeront élus pour enſeigner* LES SERVITEURS *deſdits Barbiers-Chirurgiens, leur expliqueront le droit & chapitre de* GUIDON *& autres Auteurs qui ont parlé de la Chirurgie*, termes qui ſont expreſſément les mêmes que ceux du Décret ſelon lequel ces Auteurs ne doivent être expliqués par les Médecins, & pratiqués par les Barbiers, que PRO FURUNCULIS ET BOSCHIIS ET APOSTEMATIBUS, UT PRIVILEGIA EORUM JUBENT.

condition (*a*) qui mettoit en sûreté l'art & les intérêts des Barbiers; ils avoient moins cherché des Professeurs dans la Faculté, que des défenseurs & des solliciteurs accrédités. Ce fut pour s'assurer un tel appui, qu'ils abandonnerent les Ecoles de S. Côme, qu'ils s'attacherent aux Ecoles de Médecine, qu'ils voulurent se lier par un acte public. Si la Faculté jalouse de sa dignité eut dédaigné de se charger du soin de leurs intérêts, jamais ils ne se seroient avoués ses disciples. Mais quelque dure que parût aux Médecins une telle condition, ils voulurent bien s'y soumettre; ainsi la vanité même les abaissa jusqu'à des soins qui les dégradoient : ce qui les flattoit un peu, c'est que les poursuites dont ils se chargeoient pouvoient être tournées contre les Chirurgiens, l'objet éternel de leur jalousie. Ces poursuites contre des ennemis si célébres, les dédommageoient de celles qu'on exigeoit d'eux dans ce Contrat contre les Empyriques, contre les Chambrelans, contre les Charlatans. En vain dans les suites eurent-ils honte de faire un tel personnage; les Barbiers les rappellerent à leur devoir, & les forcerent par l'autorité des loix à être fidéles à leurs engagemens.

Ces deux obligations que s'imposent mutuellement les Médecins & les Barbiers, sont donc les conditions

(*a*) Dans ce Contrat les Médecins veulent être Professeurs des Barbiers pour se les attacher : c'est là la condition qu'ils proposent. Les Barbiers de leur côté exigent que les Médecins soient *leurs défenseurs, qu'ils poursuivent ceux qui sans être admis légitimement feront le métier de Barbier*. Les Médecins voulurent dans les suites éluder cette condition, mais ils furent forcés à l'observer par un Arrêt donné le 6 Avril 1636.

qui formerent le Contrat. Elles sont la base sur laquelle portent toutes les autres, ou pour mieux dire, toutes les autres en découlent comme de leur source. D'abord, pour le rappeller en peu de mots, on voit les Médecins, qui charmés du nouveau titre de Professeurs des Barbiers, leur ouvrent les Ecoles de Médecine, se déclarent leurs Agens & leurs solliciteurs; d'un autre côté l'on voit les Barbiers qui promettent à la Faculté l'assiduité de leurs Aspirans, la déférence que des Ecoliers ne sçauroient sans honte refuser à leurs Maîtres. Pour se prêter un appui mutuel, ces deux Sociétés établissent un commerce entre elles; elles veulent que leur union soit affermie par l'union des Particuliers. Ces vûes intéressées sont l'ame du Contrat, & en réglent toutes les autres conditions. C'est ce que nous allons prouver par un examen rigoureux de toutes ces conditions, ou du moins des principales.

Selon ces engagemens la Faculté étoit chargée des procès des Barbiers; elle s'engageoit à défendre leurs droits contre tous ceux qui voudroient les usurper; elle destinoit de graves Docteurs à poursuivre tous les vagabonds qui oseroient se dire Barbiers. Or, pour défendre ainsi les Barbiers, il falloit les connoître exactement, il falloit ne pas confondre avec eux les *Empyriques & les Charlatans*. Mais le seul moyen de les distinguer les uns & les autres, étoit d'avoir une liste exacte de tous les noms des Barbiers, une liste avouée des Barbiers eux-mêmes (*a*). C'est dans ces vûes que

(*a*) Voici les propres paroles du Contrat : *Et afin que ledit Doyen, Archidiacre & autres connoissent lesdits Maîtres de chefd'œuvre, leur sera*

les Barbiers s'engagerent à présenter tous les ans à la Faculté un Catalogue des Maîtres, qu'ils consentirent que chaque Aspirant élevé à la Maîtrise fût inscrit sur le Livre du Doyen. C'étoit là une précaution que demandoient les interêts de tous les Barbiers; elle n'avoit d'autre objet que l'expulsion de ceux qui voudroient injustement partager avec eux les fruits de leur Art. Ils trouvoient encore un autre avantage dans la présentation du Catalogue; c'est que dans les fonctions communes aux Chirurgiens & aux Barbiers, les Médecins pouvoient préférer les Barbiers. Cette préférence n'étoit pas douteuse, elle étoit assurée par les efforts que la Faculté faisoit depuis si long-tems, pour livrer notre Art à des mains qui pouvoient le dégrader. A son tour, la Faculté reconnut qu'il n'étoit pas inutile aux Médecins d'être connus des Barbiers. Le soin de ses intérêts l'obligea de présenter aux Barbiers un Catalogue qui renfermât les noms des Docteurs; c'est ainsi que les Médecins & les Barbiers par leurs politesses réciproques, préparoient insensiblement la ruine de la Chirurgie.

Par les termes du Contrat, l'éducation des Eléves des Barbiers étoit confiée au soin des Médecins; il convenoit donc que les Eléves ne pussent aspirer à la Maîtrise, que sur l'approbation & le témoignage des Docteurs qui les avoient instruits; il n'étoit pas moins convenable que ces Docteurs fussent témoins des épreuves ausquelles on soumettoit leurs disciples;

baillé par sesdits Lieutenans & Jurez le Catalogue d'iceux signé de leurs mains tous les ans le lendemain de la S. Luc.

d'ailleurs comment auroit-on refusé à des Maîtres le plaisir de voir le fruit de leurs leçons? Les Barbiers qui vouloient se ménager un appui dans la Faculté, pouvoient-ils se dispenser de flatter un peu le goût pédantesque de la Faculté? Les Professeurs jaloux de leur supériorité scholastique, vouloient en montrer encore quelques restes dans la réception de chaque Aspirant : ils demanderent que ce ne fût que sur leur suffrage, que les Ecoliers se présentassent aux examens; & qu'il fût permis aux Docteurs de les accompagner lorsqu'on les éleveroit à la Maîtrise; ce fut là un privilége ou une grace que les seuls droits de l'Ecole assuroient aux Médecins indépendament du Contrat. Charmés de se montrer dans les examens avec les ornemens doctoraux, ils ne refuserent pas d'y paroître comme des personnages muets : spectateurs & simples témoins, ils n'interrogeoient pas leurs disciples. Peut-être que sentant leur inutilité, ils furent assez prudens pour se contenter d'une légere récompense; on ne leur accorda que *trois livres douze sols* pour chaque examen. Ils donnoient à ces épreuves un tems qu'ils déroboient à leurs occupations, ils encourageoient par leur présence leurs disciples devant les Examinateurs : il étoit donc juste qu'ils fussent dédommagés de leurs soins & du tems qu'ils perdoient dans les Assemblées des Barbiers. Si le Public leur laissoit assez de loisir pour assister à ces exercices, il falloit les consoler de leur oisiveté forcée & stérile par quelque gratification. Mais ce sont les Aspirans qui sont chargés de ce dédommagement; c'est une condition que les Prévôts promettent de leur imposer.

L'Ecole des Chirurgiens étoit la vraye ſource de la Chirurgie ; c'étoit dans cette Ecole que la théorie, unie à l'expérience, parloit par la bouche de nos Maîtres. Les lumieres dont elle brilloit la rendoient formidable aux Médecins ; il étoit à craindre que ces lumieres n'ébloüiſſent les Eléves des Barbiers, qu'elle ne leur montraſſent le vuide des leçons des Médecins, qu'elles ne fiſſent regarder de tels Profeſſeurs comme des Maîtres formés par l'intérêt, par la jalouſie, par la théorie ſombre du cabinet, & non par des connoiſſances puiſées dans l'exercice de l'Art. Pour écarter un parallele ſi déſavantageux, pour s'attacher les Barbiers, pour conſerver leur eſtime, ponr s'aſſurer leur reconnoiſſance, il étoit donc important pour les Médecins qu'ils fuſſent les ſeuls Maîtres de l'éducation des Barbiers, que tous les Eléves de ces Artiſans n'euſſent d'autres guides que les préceptes de l'Ecole de la Faculté ; auſſi fut-ce ſuivant ces idées que toute autre Ecole fut interdite aux Barbiers ; des promeſſes même affermies par un Contrat, ne furent pas capables de raſſurer les Médecins ; leur crainte & leur jalouſie exigerent un ſerment particulier. Par ce ſerment les Barbiers s'engagerent à ne ſuivre d'autres leçons que celle de la Faculté, c'eſt-à-dire qu'ils renonçoient aux ſeules lumieres qui pouvoient les éclairer, puiſqu'ils renonçoient aux leçons du Collége de S. LOUIS. Cette précaution n'étoit pas nouvelle ; les Médecins avoient lié autrefois les Barbiers par un ſerment qu'ils renouvelloient tous les ans ; ſerment dont l'objet étoit abſolument le même que celui dont nous venons de parler, puiſqu'avant le Contrat ce ſerment

annuel ne pouvoit rouler que ſur des leçons : car avant cet acte, quelle liaiſon trouve-t'on entre les deux Corps ? On ne trouve, ſuivant l'hiſtoire, que les traces d'une Ecole furtive élevée contre les loix par les Médecins pour y attirer les Barbiers ? Il ne pouvoit donc y avoir d'autre liaiſon entre eux, que celle qui unit des Ecoliers à leurs Maîtres ; le ſerment ne pouvoit donc avoir d'autre objet que de cimenter cette liaiſon. C'eſt encore dans la même vûe, c'eſt-à-dire pour aſſurer cette union, que les Médecins exigent dans ce Contrat le renouvellement annuel de cet ancien ſerment. *Ils prêteront*, dit le Contrat, *tous les ans les lendemain de la S. Luc les ſermens accoutumez*, c'eſt-à-dire qu'un Contrat n'ajoute au ſerment aucun nouvel engagement, & que la fidélité que des Ecoliers doivent à leurs Maîtres en eſt le ſeul objet.

Ces conditions ſortent comme des conſéquences néceſſaires du fond du Contrat ; en s'y ſoumettant les Médecins ſe parerent d'un déſintereſſement forcé. Leurs Ecoles ne ſont plus des Ecoles mercénaires, elles ſont ouvertes gratuitement à la curioſité & à l'émulation des Barbiers ; lorſqu'ils aſſiſtent aux diſſections anatomiques, lorſque les Aſpirans viennent faire inſcrire leurs noms dans les Régiſtres du Doyen, les Docteurs ne prétendent rien exiger, que l'aſſiduité, que la fidélité aux Profeſſeurs. Ils ne demandent rien non plus, lorſque le Corps des Barbiers vient offrir le Catalogue toutes les années, lorſque les noms des Maîtres ſont écrits dans ces mêmes Régiſtres de la Faculté ; ils ſont ſatisfaits de pouvoir compter dans leurs Mémoires les noms de ceux qui ſont ligués avec eux contre

tre la Chirurgie. On voit bien dans le faux Contrat de 1505. le même eſprit de domination, la même haine contre nos anciens Maîtres; mais on n'y trouve pas le même déſintéreſſement : c'eſt l'inſcription gratuite qui établit une différence eſſentielle entre cet acte ſuppoſé & le vrai Contrat (*a*) qui lie les Barbiers; car ſuivant le ſecond article de l'acte proſcrit, les Barbiers doivent donner chacun deux ſols pariſis, pour faire inſcrire leurs noms dans les Régiſtres de la Faculté. Cette rétribution fut changée enſuite, s'il en faut croire ces mêmes Régiſtres, en une redevance annuelle de deux écus d'or. Or, c'eſt à une telle rétribution que les Barbiers ne ſont pas aſſujettis dans leur véritable Contrat; le fondement de cette prétendue redevance, c'eſt-à-dire du payement *des deux ſols pariſis*, eſt donc abſolument imaginaire : les Barbiers dans ce Contrat qui les réunit avec les Médecins, ne s'impoſent donc aucun joug onéreux; ils ne deviennent point tributaires de la Médecine, nul veſtige de redevance annuelle ne paroît dans leur engagement. Pour toute récompenſe les Médecins ne recherchent que la gloire de bien élever les *ſerviteurs* de chaque Barbier, & de les dreſſer contre les Chirurgiens.

Telles ſont les obligations des Barbiers exactement

(*a*) Dans le Contrat de 1557. il eſt dit expreſſément que les Barbiers entreront aux écoles de la Faculté... *ſans qu'ils puiſſent être contraints de rien payer.*

Les Barbiers ne préſentent leur Catalogue, ſelon ce Contrat, que pour qu'ils ſoient connus; ce n'eſt auſſi que pour le même ſujet qu'ils ſe font inſcrire ſur le Régiſtre du Doyen; il n'eſt point dit dans ce même Contrat qu'ils payeront quelque tribut lorſqu'ils viendront prêter le ſerment le lendemain de la Fête de S. Luc.

évaluées : obligations dans lesquelles ils n'avoient pour objet que de s'approprier l'exercice de la Chirurgie, que de se ménager un appui en s'assurant de la protection de la Faculté contre les Chirurgiens, que de se parer d'inutiles leçons pour séduire le Public, sous de vaines apparences d'étude & de sçavoir.

Mais le Contrat qui forme l'engagement ne les unit pas long-tems aux Médecins ; dès qu'ils crurent pouvoir se soutenir sans un secours étranger, ils ne reconnurent plus la supériorité trop dure & trop impérieuse de la Faculté (*a*), qui les révoltoit toujours de plus en plus ; ils devinrent encore moins dociles dans la confusion de la Ligue (*b*). Les troubles qu'elle

(*a*) Les Médecins, contre les termes de leur Contrat, voulurent exiger la présidence, pour se rendre Maîtres des Assemblées des Barbiers, & leur imposer un nouveau joug.

(*b*) Depuis ce temps-là les Barbiers, assistés des Médecins, provignerent grandement leur état au préjudice des Chirurgiens, & spécialement pendant les troubles qui commencerent en cette France vers l'an 1585. qui fut cause que les choses étant aucunement racoisées, & que le Roy HENRY LE GRAND étant rentré dedans Paris, les Chirurgiens obtinrent nouvelle commission du Prévôt de Paris du 7 Février 1596. par laquelle étoit défendu à toutes sortes de personnes de s'entremettre en apert ou en secret, de faire ou exercer ce qui appartient aux Arts & Sciences de Chirurgie.... s'ils n'avoient été examinés par les Chirurgiens du Roy au Châtelet..... excepté toutefois les Barbiers tenans ouvroirs & boutiques à Paris, lesquels se pourroient entremettre, si bon leur sembloit, de curer & guérir clous, bosses & playes ouvertes, en cas de péril, *c'est-à-dire en cas pressans*, & si lesdites playes n'étoient mortelles ; & pour ce faire, pourront iceux Barbiers, bailler & administrer emplâtres & oignemens, & autres médicamens nécessaires, pour la guérison des clous, bosses & playes ouvertes aux cas de péril, si lesdites playes n'étoient mortelles, lesquelles seroient pansées par lesdits Maîtres Chirurgiens & non d'autres,..... ayant été au préalable lesdits Barbiers sur lesdits clous, bosses & playes ouvertes interrogés par lesdits Maîtres Chirurgiens Jurés du

porta dans la France, favoriserent leur ambition. Ils tenterent tout pour s'approprier ce qu'il y avoit de plus avantageux & de plus élevé dans la Chirurgie ; quoiqu'ils n'eussent pas droit d'y prétendre, quoiqu'ils fussent incapables de l'acquerir, ou de le mériter ; ils profiterent de ce désordre pour étendre leurs usurpations. Ils se rendirent plus redoutables aux Chirurgiens, que les Ligueurs ne le furent pour les autres bons Citoyens ; si les progrès des Barbiers avoient été soutenus, la Chirurgie auroit été ruinée.

Mais quand la Ville de Paris fut soumise à HENRY LE GRAND, l'ordre y rentra avec lui, les Chirurgiens y reprirent leurs privileges à la faveur des loix. Par une Ordonnance, il furent déclarés seuls Maîtres dans leur Art. Ceux qui s'étoient introduits dans la Chirurgie par des voyes furtives, en furent exclus ; les Barbiers furent réduits aux fonctions que CHARLES V. leur avoit accordées. Alors, vivement poursuivis par les Chirurgiens, ils se rapprocherent de la Faculté : liés encore par la nécessité avec les Médecins, ils appellerent d'une Sentence du Prévôt. Un Arrêt leur confirma le nom de *Barbiers-Chirurgiens*, & défendit au Collége de Saint LOUIS de les confon-

Roy au Châtelet, & avec eux lesdits Maîtres Chirurgiens Jurés appellés, ainsi qu'il est porté par les Chartes des Rois de France. *Item*, est défendu aux Barbiers, que doresnavant ils ne s'entremissent dud. Art & Science, autrement & plus avant que permis n'étoit.... Cette Ordonnance fut publiée à son de trompe le 25 Septembre 1600. PASQUIER, *pag.* 877. *Liv.* 9. *chap.* 32. Il paroît évidemment par là que les Médecins n'avoient fait que de vaines tentatives, & que les Barbiers étoient toujours bornés aux playes, aux clous & aux bosses.

dre (*a*) avec ceux qui exercent quelque partie de la Chirurgie ſans aveu. Cet avantage fut le ſeul que les Barbiers trouverent dans cet Arrêt, c'eſt-à-dire qu'ils ne purent obtenir qu'un vain titre; car pour ce qui eſt de leurs fonctions, l'Arrêt déclare expreſſément, qu'*ils pourront panſer toutes ſortes de bleſſures, de playes*, COMME ILS ONT FAIT CI-DEVANT, c'eſt-à-dire que les panſemens des playes & des bleſſures leur ſont permis, comme ils l'étoient auparavant par les loix. Voilà donc les Barbiers toujours réduits à leur premier état; c'eſt donc ſans raiſon qu'une telle déciſion a donné quelque allarme à PASQUIER, qui dans une crainte précipitée, s'imagina que ce même Arrêt, dont les termes ſont cependant ſi ſagement meſurés, ouvrit la porte aux Barbiers, & entraîna la ruine de la Chirurgie. Mais il eſt évident que le Parlement ne prétendit pas authoriſer des ignorans, qui contre les loix & les uſages, ſe chargeoient des maladies & des opérations reſervées aux Chirurgiens. Il ne ſoumet donc aux mains des Barbiers, *que les clous, & toutes les playes qui ne menaçoient pas la vie*; il n'y avoit que le traitement extérieur de ces ſeules maladies qui leur étoit abandonné par les loix. Les Barbiers façonnés par la Faculté, agguéris par ſes

(*a*) Par un Arrêt de la Cour en 1603. c'eſt-à-dire par un Arrêt poſtérieur de trois ans à la publication de la Sentence dont nous venons de parler, la Cour ordonna que les Maîtres Barbiers Chirurgiens ne ſeroient plus compris aux affiches & proclamations de Chirurgiens, & leur permet de ſe dire & nommer Maîtres Barbiers Chirurgiens, curer & panſer *toutes ſortes de playes & bleſſures comme ils* AVOIENT CI-DEVANT FAIT. PASQUIER, *pag.* 876.

leçons, exercés même depuis quelque tems à ſoutenir des Théſes, enflés du ſçavoir qu'ils croyoient puiſer dans leurs exercices; fiers enfin du nouveau titre de Barbiers-Chirurgiens, qu'ils devoient à la protection des Médecins, ſe laiſſerent emporter à une préſomption démeſurée; ils éleverent une Ecole, crurent mériter les honneurs des Facultés, ne prétendirent rien moins que de s'aſſocier aux Chirurgiens (*a*). Ces prétentions furent portées au Parlement, leur ridicule aigrit les eſprits; elles attirerent des Arrêts flétriſſans, les Barbiers furent ramenés à leurs premieres fonctions. Ce ne fut pas ſans des tranſports de joye que la Faculté vit cet abbaiſſement; elle crut qu'il pourroit rendre plus dociles des hommes qui lui étoient ſi néceſſaires pour opprimer les Chirurgiens. Dans ces idées les Médecins formerent divers projets pour rappeller leurs diſciples; mais les Barbiers rebutés de la dureté de ces Maîtres impérieux, ne pouvoient ſe réſoudre à former de nouveaux liens pour ſe réunir à la Faculté. Les Docteurs trouverent toujours dans cette averſion un obſtacle inſur-

(*a*) Les Médecins qui ſe ſont toujours révoltés contre les Théſes des Chirurgiens de S. Côme, s'étoient pourtant imaginé qu'elles étoient néceſſaires aux Barbiers: *Theſes*, diſent-ils, *Barbitonſorum-Chirurgorum, quam breviſſimæ & tribus parvis articulis comprehenſæ*. Statuts des Médecins *pag.* 18. Ces exercices avoient tellement renverſé la tête aux Barbiers, qu'ils avoient cru pouvoir enſuite former une Faculté. Les Médecins diſent de ces hommes à qui ils venoient de faire ſoutenir des Théſes: ils ont voulu ſe qualifier d'école de Chirurgie... Ce ne ſont plus des Freres Apprentifs, des Compagnons Aſpirans; ce ſont Lecteurs, Profeſſeurs: plus de Communauté, plus de Chambre de Juriſdiction du premier Barbier, on ne parle que d'école.... *Statuts de la Faculté pag.* 52. & 55.

montable. Après bien des intrigues, ils déſeſpererent enfin de la réunion; leurs regrets & leurs plaintes paroiſſoient dans toutes leurs Délibérations, il s'y agiſſoit toujours de réprimer les Barbiers, & de les ramener à de nouveaux engagemens (*a*). Pour punir ces déſerteurs de leur Ecole, les Médecins les abandonnerent au reſſentiment & aux pourſuites des Chirurgiens. Mais enfin, ils découvrirent une reſſource plus ſinguliere : ils avoient prétendu détruire la Chirurgie, en adoptant les Barbiers; ſuivant les mêmes idées, ils chercherent d'autres artiſans pour ſoutenir leurs entrepriſes contre le Collége de S. LOUIS, & pour ſe venger (*b*) de leurs Eléves.

Ces miſérables ouvriers étoient les ETUVISTES. Occupés de leurs bains, ils n'auroient jamais crû que leur Profeſſion leur donnât quelque droit ſur les maladies extérieures; ils ſe ſeroient encore moins imaginés qu'elle pût les introduire dans la Faculté. Mais leurs fonctions étoient aſſez ſemblables à quelques fonctions des Barbiers : quoiqu'elles fuſſent ſi éloignées de l'exercice de la Chirurgie, les Médecins crurent qu'ils pouvoient permettre aux Etuviſtes les fai-

(*a*) C'eſt ce qu'on voit dans pluſieurs Décrets de la Faculté de Médecine; il eſt inutile de les rapporter ici; les Barbiers ſe réuniſſoient ſouvent à la Faculté, & la quittoient ſelon leurs intérêts : *Tonſores Chirurgi qui jam per aliquot annos Facultati non obedierant, nec debitam pro juramento præſtari ſolito pecuniam perſolverant tandem nobiſcum in gratiam redierunt.* Statuts de la Faculté, *pag.* 13.

(*b*) Les Médecins eux-mêmes nous ont appris qu'ils avoient fait un Décret en faveur des Etuviſtes. Le dit DE LA VIGNE Doyen au nom de la Faculté, a annullé & annulle au profit de ladite Communauté, la Décret qui a été fait en faveur des Etuviſtes en l'Aſſemblée ordinaire des Ecoles le Samedy jour d'Octobre 1643.

gnées & les pansemens grossiers confiés aux Barbiers par les anciens Chirurgiens. Afin de soutenir cette entreprise si injuste en elle-même, si pernicieuse au Public, si injurieuse à la Chirurgie, si indécente & si avilissante pour les Médecins; afin de soutenir, dis-je, cette tentative si nouvelle, la Faculté anima les Etuvistes, leur promit le même appui qu'elle avoit donné aux Barbiers, leur ouvrit la même carriere, les déclara par un Décret authentique ses enfans & ses écoliers.

Si les Chirurgiens avoient été instruits de cette innovation ridicule, s'ils avoient voulu défendre des droits dont ils étoient originairement les maîtres, & qu'ils avoient partagés avec les Barbiers, n'auroient-ils pas pû représenter ces désordres aux Magistrats, & leur dire : Depuis plus de deux siecles les Médecins renversent la Chirurgie, ils font des efforts continuels pour se l'assujettir, leurs entreprises sont-elles réprimées par l'autorité? Ils tâchent de ruiner cet Art par des intrigues sourdes : en vain les loix ont-elles mis une barriere entre nous & les Barbiers; les Médecins ont prétendu la lever; la vanité & la jalousie les liguent contre nous avec ces artisans; c'est-à-dire que par une ligue si indigne d'eux, ils s'assurent des secours honteux contre une ancienne Société, seule dépositaire de l'Art le plus utile; au lieu de seconder les progrès de cet Art, ils n'y portent que le dégoût & le découragement; en l'arrachant à des mains conduites par l'esprit & par le sçavoir, ils veulent le livrer à des hommes qui ne peuvent qu'en abuser; sans respe-

ćter les uſages de l'Univerſité, ſans craindre d'avilir les exercices des Facultés, ſans aucun droit, ils ont élevé une Ecole, où ils ont raſſemblé les Barbiers; par un mêlange burleſque de Latin & de François, ils prétendent expliquer à ces artiſans ARISTOTE, HIPPOCRATE, ALBUCASIS, GUY DE CHAULIAC; des Profeſſeurs choiſis par la Faculté, placent dans des Chaires ces diſciples ſi ſinguliers, les montrent hardiment comme des émules des Chirurgiens, & comme des étudians de l'Univerſité, les exercent dans l'Art pointilleux de ſoutenir des Théſes; c'eſt-à-dire qu'ils traveſtiſſent ſérieuſement en Logiciens des hommes groſſiers, ſans étude & ſans éducation. Ces exercices auſſi comiques qu'informes, n'étoient pas certainement deſtinés à l'inſtruction des Barbiers. Réduits à leurs véritables fonctions, ils n'avoient beſoin que d'une adreſſe manuelle, que ne pouvoient pas leur donner les leçons des Docteurs. De telles leçons bien appréciées n'étoient que des ruſes imaginées pour ſurprendre la confiance du Public, & pour introduire les Barbiers dans la grande Chirurgie. C'eſt à ce but que tendent tous les projets & toutes les intrigues de la Faculté. Dès que le Corps des Barbiers ſe refuſe à la vanité des Médecins, ils ne rougiſſent pas de former avec les Etuviſtes une aſſociation encore plus honteuſe & plus injuſte; car au moins les Barbiers étoient-ils en poſſeſſion de la ſaignée, & de quelques panſemens. Mais par cette nouvelle aſſociation, les Médecins veulent introduire dans la Chirurgie des hommes entiérement étrangers à cet Art; c'eſt-à-dire qu'en

qu'en Maîtres abſolus de cette Profeſſion, ils la confieront ſucceſſivement aux plus vils ouvriers; car ſi les Etuviſtes viennent à ſecouer le joug de la Faculté, elle ouvrira ſans doute l'entrée de la Chirurgie à des hommes encore plus mépriſables; elle s'aſſociera à des avanturiers & à des vagabonds, elle oſera ſe les aſſujettir par des Contrats pleins de vanité. Or, de tels Contrats trouveroient-ils de l'appui dans les loix? Les ſermens qu'ils impoſeront seront-ils un jour des engagemens ſacrés? Les extorſions pécuniaires qu'ils autoriſeront seront-elles un tribut légitime? Au contraire: de tels déſordres ne mériteront-ils pas qu'on remonte à leur ſource, qu'on efface les traces les plus anciennes de l'injuſtice & de l'uſurpation, qu'on renferme les Médecins dans les bornes de leur Profeſſion, qu'on mépriſe des Contrats faits par des Corps ligués, qui veulent s'emparer des droits de la Chirurgie? Si les Magiſtrats avoient prononcé ſur l'aſſociation ridicule des Etuviſtes, n'auroient-ils pas prononcé ſur l'Ecole ouverte aux Barbiers, ſur leur uſurpation, ſur leur Contrat, ſur leur ſerment, ſur leur tribut, ſur la ſubordination ſcolaſtique? Si les Barbiers ſont ſoutenus par les loix, les Etuviſtes & les Charlatans adoptés par les Médecins mériteront le même appui, & fatigueront les Juges par les mêmes diſputes.

Ces raiſons, que l'intérêt public rend ſi preſſantes, auroient fait ſans doute de vives impreſſions ſur l'eſprit des Magiſtrats. Mais pour déconcerter les nouvelles intrigues des Médecins, les Chirurgiens n'eurent pas beſoin d'avoir recours à de telles repréſentations:

les Barbiers opprimés s'éleverent pour revendiquer leurs droits. Ils alloient exposer les entreprises injustes de la Faculté aux yeux du Public & à la sévérité des loix. Effrayés du courage qu'inspiroit à ces Artisans la justice de leur cause; arrêtés par la crainte d'un Jugement flétrissant, les Médecins renoncerent aux Etuvistes. Mais après avoir perdu cette ressource qu'ils s'étoient ménagée contre les Chirurgiens, ils se rapprocherent encore de leurs éléves, anciens instrumens de leur haine & de leur jalousie. Dans cette démarche ils furent obligés de sacrifier les intérêts de leur vanité. L'autorité & la présidence que la Faculté demandoit si injustement, révoltoit toujours les Barbiers; ils voulurent que les Médecins, avant que d'être écoutés, renonçassent à leurs vaines idées de domination; qu'ils fussent réduits aux termes de leur ancien Contrat de 1577. & de l'Arrêt de 1635. c'est-à-dire que leur supériorité ne fût qu'une supériorité scholastique, qu'elle ne leur donnât qu'une presséance dans les Assemblées, que la Faculté poursuivît ceux qui sans titre exerceroient les fonctions Chirurgiques permises aux Barbiers, qu'elle chargeât un Docteur d'instruire leurs serviteurs, qu'elle ne pût demander pour toute récompense que trois livres douze sols à la réception de chaque Aspirant. Ce sont là les conditions ausquelles les Médecins furent obligés de s'assujettir pour se réunir avec les Barbiers. Elles furent en 1644. l'objet d'un nouveau Contrat, par lequel le Décret qui adoptoit les Etuvistes fut supprimé (*a*).

(*a*) Le Contrat se trouve à la pag. 25. des Statuts des Médecins titre 5.

Ce Contrat, comme on vient de le voir, ne ſoumet pas les Barbiers à de nouveaux engagemens ; il confirme ſeulement celui de 1577. c'eſt-à-dire que le Contrat de 1644. n'eſt que le Contrat de 1577. Les événemens qui ont ſuivi ce premier Contrat n'y ont rien ajouté, les Médecins n'ont fait que de vains efforts pour ſubjuguer les Barbiers. Les titres de *Noſſeigneurs* qu'ils prennent dans leur faux Contrat de 1505. ſe ſont évanouis, ou pour parler plus exactement, ils n'ont jamais pû devenir des titres réels.

Mais ſi les entrepriſes de la Faculté n'ont pas étendu ſes droits ſur les Barbiers, ſa protection intéreſſée n'a pas étendu les droits des Barbiers ſur la Chirurgie. Leurs tentatives communes n'ont été que des efforts fatigans pour la Chirurgie, peu dignes de la Médecine, & toujours contraires aux Loix. Les Barbiers malgré l'appareil de leur Ecole, de leurs Leçons & de leurs Théſes, malgré les ſollicitations faſtueuſes qui les ont appuyés, malgré leurs irruptions continuelles ſur le domaine des Chirurgiens, les Barbiers, dis-je, ne ſont en 1644. que ce qu'ils étoient dans les premiers tems ; ils n'ont pas d'autres droits, ils n'ont pas fait de progrès légitimes qui ayent pû étendre leurs fonctions, c'eſt-à-dire, comme nous l'avons prouvé, que les loix ne leur ont jamais permis (*a*) que quelques *panſemens groſſiers*. C'eſt-là tout le fruit de tant d'entrepriſes des Barbiers ſur la Chirurgie.

Les Médecins qui en ſont les auteurs, ſont toujours repouſſés : le ſeul avantage que les Barbiers ayent retiré de tous ces déſordres, c'eſt qu'après tant de défaites,

(*a*) Les Lettres Patentes de 1372. qui ſont le premier titre des Barbiers, ne permettent que les panſemens groſſiers.

ils ont conservé toujours dans la Faculté leur Ecole, leurs Protecteurs & leurs Solliciteurs (a).

(a) Ce n'est qu'en France que les Chirurgiens ont toujours eu une école en régle, je veux dire une école publique, & où les Chirurgiens seuls ont eu le droit d'instruire les éléves en Chirurgie. En voici la raison : dès l'entrée des Médecins dans l'Université, il leur fut défendu par les loix de cette Académie d'exercer la Chirurgie, & ils s'obligerent par serment, comme ils le font encore aujourd'hui, d'observer ces loix; ainsi l'enseignement de cet Art fut uniquement réservé aux Chirurgiens, c'est-à-dire à ceux qui refuserent d'entrer dans l'Université pour ne pas abandonner cette partie de leur profession; je dis cette partie de leur profession, car dès les premiers siécles qui ont suivi l'établissement des Sciences en France, les Chirurgiens traitoient toutes les maladies; ils étoient même les seuls Médecins *Cliniques*, c'est-à-dire les seuls Médecins qui visitoient tous les malades. Pour ce qui est des Médecins appellés *Physiciens*, ils donnoient seulement des consultations chez eux, ou dans le Parvis de Notre-Dame, comme nous l'avons prouvé.

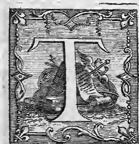
Dans presque tous les autres Royaumes voisins, les Universités n'assujettirent point les Médecins aux mêmes loix, ils continuerent à être Chirurgiens, & à enseigner la Chirurgie : c'est là ce qui a produit dans ces Universités & parmi les Médecins étrangers, tant de grands Maîtres dans cet Art. Enfin la contagion a passé de la France dans les Pays étrangers, je veux dire que les Médecins étrangers ont négligé l'exercice de la Chirurgie. Mais quoiqu'ils ayent cessé de la pratiquer, ils ont conservé le droit de l'enseigner: des hommes qui n'étoient point Médecins furent les seuls qui exercerent la Chirurgie; voilà pourquoi le droit d'enseigner & celui de pratiquer, furent séparés. De là vint enfin la décadence de la Chirurgie dans les Pays étrangers, où de l'aveu de tout le monde, elle ne se soutient pas comme en France. Les Médecins de Paris se sont imaginés qu'ils ont autrefois enseigné la Chirurgie aux Barbiers, d'où ils prétendent avoir droit d'enseigner cet Art.

Fin de la seconde partie.



RECHERCHES CRITIQUES ET HISTORIQUES SUR L'ORIGINE, SUR LES DIVERS ETATS ET SUR LES PROGRE'S DE LA CHIRURGIE EN FRANCE.

TROISIÉME PARTIE.



TEL est le second période de la Chirurgie : le premier la présente dans sa naissance ; il nous la montre ensuite dans le lustre que lui ont donné nos Rois. Le second n'est remarquable que par des discussions avec les Barbiers, par les entreprises injustes & par les persécutions continuelles des

Médecins. Parmi tous ces troubles, les Chirurgiens s'étoient toujours soutenus contre leurs ennemis; les prétentions de la Faculté n'avoient produit que de vains efforts: au moins ses intrigues n'avoient affoibli en rien les droits de la Chirurgie (*a*) Cette im-

(*a*) Ce qui est de plus singulier, c'est que les Barbiers, quoique secondés par les Médecins, n'ont jamais rien gagné depuis les Patentes de CHARLES V. Ils ont toujours été réduits *aux playes légeres*, *aux bosses & aux clous:* c'est là un point évident. 1°. Outre ce que nous avons dit dans la note de la deuxiéme Partie, *on trouve au feuillet* 107. *du Livre noir du Châtelet* une Charte du Roy HENRY premier du nom Roy de France: selon cette Charte, *il n'est licite aux Barbiers* QUE DE SAIGNER *&* DE FAIRE LA BARBE; il y a ici une faute, c'est HENRY Roy d'Angleterre, & prétendu Roy de France, qui avoit fait cette Ordonnance qui regardoit les Barbiers. Selon cette Ordonnance les droits des Barbiers auroient été resserrés; car l'Ordonnance de CHARLES V. antérieure à celle dont nous venons de parler, avoit accordé aux Barbiers des priviléges un peu plus étendus. 2°. La Charte par laquelle CHARLES V. fixe les fonctions des Barbiers aux playes, aux clous & aux bosses, se trouve à la *pag.* 64. *volume* B. de nos Régistres. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, &c. oüi la partie des Barbiers demeurans dans notre bonne ville & banlieux de Paris, *avons ordonné & ordonnons que lesdits Barbiers puissent doresnavant bailler & administrer à tous nos Sujets emplâtres, oignemens & autres médecines convenables & nécessaires*, POUR CURER ET GUARIR TOUTES MANIERES DE CLOUS, BOSSES, APOSTEMES, ET TOUTES PLAYES OUVERTES. 3°. Les playes ouvertes dont il est parlé ici, sont les playes où il n'est pas besoin de faire des incisions; car selon nos Régistres, par l'Arrêt dernier qu'ont obtenu nos prédecesseurs, lesdits Barbiers n'ont permission *que d'appliquer le premier appareil*, sans pouvoir panser PLAYES MORTELLES, lesquelles sont pansées par les Maîtres Chirurgiens Jurés, lequel Arrêt est écrit AU LIVRE DES STATUTS, FEUILLET 181. & 182.

Les Chirurgiens virent que les Médecins étoient toujours obstinés dans leurs prétentions, qu'ils ne cédoient jamais qu'à la force, qu'ils cherchoient toujours de nouveaux prétextes; les Chirurgiens auroient prévu toutes les nouvelles difficultés, s'ils avoient rappellé dans leur mémoire que les Médecins étoient tellement acharnés contre la Chirurgie, qu'ils paroissoient toujours dans les plus petites disputes qui s'élevoient entre les Barbiers & le College de S. LOUIS: tant y a, disent nos Régistres, que les Médecins ont paru par-tout sans intérêt, comme il fut jugé par M. le Président de Haqueville, qui dit tout haut: *Les*

puissance des Médecins étoit une victoire pour les Chirurgiens; mais elle ne leur inspira pas cette hauteur insultante, qui ne suit que trop souvent les succès. Le seul avantage qui les flattoit étoit de pouvoir rendre la tranquillité à leur Société. Malheureusement leurs tentatives n'aboutirent qu'à découvrir de plus grandes difficultés qu'ils n'en avoient entrevû. En vain sacrifierent-ils leurs intérêts même à la réunion des esprits; la haine secrette des Médecins fit insensiblement des progrès, elle faisoit toujours éclore quelque nouvelle entreprise; ainsi la paix qui paroissoit la mieux affermie, n'étoit jamais qu'une guerre sourde. Enfin cette haine & l'ambition des Médecins éclaterent lorsqu'elles paroissoient éteintes; les Docteurs crurent qu'ils pouvoient exposer au jour des prétentions singulieres, & leur chercher des appuis dans les loix

Médecins n'ont nul intérêt dans la cause entre les Chirurgiens & les Barbiers, mais ils veulent faire parler d'eux, & faire croire au monde qu'ils sont nécessaires; c'est ce que nous trouvons dans nos Registres, Volume M. pag. 18.

Au second Doyené de Ruele le 12 Novembre en une Congrégation de l'Université, *petita est adjunctio Universitatis in processu quem Facultas habebat, eò quod Chirurgici actus bachalaureorum in gravissimum Universitatis detrimentum faciebant, cui porrecta supplicationi se adjunxit Universitas.* Le 9 Mars ensuivant fut avisé par la Faculté qu'on *chercheroit toutes les piéces & Arrêts* qui pouvoient être contre les Chirurgiens, & qu'on prendroit Advocat, & Procureur & Solliciteur. PASQUIER *pag.* 871.

Le 28 Décembre 1510. sous le Doyené de Maître JEAN GUICHARD, fut la Faculté assemblée à S. Yves pour le procès des Chirurgiens, & conclud que la Faculté soutiendroit fortement son procès, *& sustineret præfatum Clodoaldum, & communitatem tonsorum adversus Chirurgos*, & tout d'une suite arrêté que Requête seroit présentée à la Cour, pour contraindre les Chirurgiens de *fréquenter les leçons ordinaires* des Docteurs en Médecine & de *soussigner* tous les ans au Livre du Doyen, afin qu'on fût suffisamment informé du tems de leurs études lorsqu'ils voudroient passer Maîtres. PASQUIER *pag.* 871.

même. Lorſqu'ils craignoient d'être ſuſpects aux Juges, ils intéreſſoient l'Univerſité dans leurs querelles. Une reſſource ſi utile ne fut pas négligée; animés par l'eſpérance d'un tel ſecours, ils porterent leurs vûes plus loin que leurs prédeceſſeurs. En vain les Chirurgiens appuyés ſur des titres inconteſtables, jouiſſoient des honneurs literaires; après deux ſiecles de poſſeſſion, les Médecins s'éleverent contre les grades de la Chirurgie; ils repréſenterent à l'Univerſité qu'elle avoit trop d'indulgence, que les Chirurgiens ſe paroient des honneurs des graduez, qu'ils élevoient leurs Aſpirans au Bacchalaureat & à la Licence, que leurs actes étoient contraires aux droits des Facultés. Les Chefs de l'Univerſité ne rejetterent pas entiérement ces repréſentations, ils ſe chargerent par complaiſance de la jalouſie des Médecins, & ils ſe liguerent contre les Chirurgiens qu'ils eſtimoient, & qu'ils avoient adoptés. Dans le premier feu de cette querelle, on rechercha les priviléges accordés à la Chirurgie, on intenta un procès dans les formes; le changement de Doyen ne rallentit point ces pourſuites. Sous le Décanat de Maître JEAN GUICHART tous les Docteurs s'aſſemblerent à S. Yves; ils réſolurent de ſoumettre les Chirurgiens, de les obliger d'aſſiſter aux leçons des Profeſſeurs en Médecine, d'avoir recours au Parlement pour les contraindre à s'inſcrire ſur les Regiſtres du Doyen de la Faculté. Le bien public fut d'abord le prétexte de ces prétentions, l'eſprit de domination en fut le véritable motif, l'exemple des Barbiers en fut la régle. Cependant tous les Médecins diſoient qu'ils ne prétendoient qu'aſſujettir les Chirur-

giens

giens à des études utiles, les préparer à la réception, diſtinguer ceux qui marquoient plus de génie & d'application, établir un cours fixe d'inſtructions. Ces fauſſes raiſons (*a*) firent quelque impreſſion ſur les Chefs de l'Univerſité; la Théologie & la Juriſprudence ſe joignirent à la Médecine. Des ennemis ſi nombreux auroient dû inquiéter les Chirurgiens; mais la Cour ne voyoit toutes ces diſputes qu'avec indignation; le Comte d'Angoulême (*b*) faiſoit revivre en France les Lettres & les beaux Arts; les progrès de la Chirurgie lui paroiſſoient préférables aux progrès des Sciences les plus curieuſes. La protection qu'il accorda à cet Art éclata, ſur-tout à ſon avénement à la Couronne. La faveur de ce Prince, le crédit de quelques Chirurgiens intimiderent ſans doute les Partiſans de la Médecine; leur ardeur, qui étoit ſi vive, ſe ralentit, ou pour mieux dire, s'éteignit tout à coup (*c*). Les pourſuites n'avoient que les ap-

(*a*) C'étoient de fauſſes raiſons; les Médecins demandoient des choſes qui ne leur appartenoient pas, puiſqu'elles étoient contraires aux Patentes de nos Rois, qui n'avoient jamais accordé aucun droit aux Médecins ſur les Chirurgiens; car, comme nous l'avons déja dit, il n'eſt fait mention des Médecins *dans aucune des* CHARTES *qui renferment les priviléges* de la Chirurgie, ni dans aucun des *Arrêts du Parlement* qui concernent ces mêmes Chartes, ou *les Réglemens* des Chirurgiens.

(*b*) FRANÇOIS Premier a été le Reſtaurateur des Sciences en France, & le Protecteur de la Chirurgie; ce Prince l'introduiſit dans l'Univerſité, & c'eſt ſous ſon régne qu'elle a commencé à former une cinquiéme Faculté. Ce fut LE VAVASSEUR, Chirurgien fameux, qui obtint de ce Prince divers Edits, qui donnerent à la Chirurgie les mêmes priviléges que ceux dont jouit la Médecine; au reſte c'étoit ce Chirurgien qui avoit toute la confiance de FRANÇOIS Premier, comme nous le verrons dans la ſuite.

(*c*) Il eſt certain que ce procès dont l'appareil devoit effrayer les Chirurgiens, tomba preſque tout à coup cette même année 1510. Depuis ce tems-là, dit PASQUIER, *pag.* 871. je ne vois plus nulle guerre ouverte entre le Médecin & le Chirurgien.

parences d'un procès. Les Médecins eux-mêmes qui étoient les acteurs les plus intéressés, se radoucirent, & chercherent à se réunir avec les Chirurgiens. Les Assemblées, les Députations mutueles rapprocherent les deux Corps, affoiblirent insensiblement la haine ou la déguiserent. Les Historiens sécrets (*a*) de la Faculté ne mirent plus dans la bouche de nos Maîtres le langage boufon qu'ils leur attribuoient autrefois. Les Députés du Collége de S. LOUIS ne paroissent plus dans les conventions sous le nom d'écoliers de la Médecine ; ce sont seulement des hommes respectables qui gémissent de se voir arrachés à l'exercice

ainsi une longue tréve qui dura jusqu'en l'an 1582.

(*a*) Les Médecins, dans leur Plaidoyé de 1660. prétendent que les Chirurgiens disoient par la bouche de leurs Députés : *On vous a rapporté que disions par la Ville de Paris que n'estions vos écoliers ne subjets ; sachez, Messieurs, que jamais nous ne pensames nier que ne fussions vos écoliers, & SI AVIÉMES SONGÉ' le dire, nous irions COUCHER pour le DE'SONGER.* Ce fut en 1506. que se fit cette belle harangue, qui visiblement ne peut être que la harangue des Barbiers-Chirurgiens, supposé qu'elle soit réelle. Il est vrai que les jeunes Chirurgiens étudioient la Médecine seulement avec les éléves des Médecins ; ils faisoient dans les écoles de la Faculté le même Cours d'études, & c'est à cet égard seulement que les Chirurgiens étoient écoliers des Médecins. Pour ce qui est de la harangue boufone des Chirurgiens, Maître OISEAU, qui a supposé le premier Contrat, peut avoir supposé ce beau discours ; c'étoit un de ces hommes que de vaines plaisanteries, ou l'art d'amuser, rendirent fameux. Cette plaisanterie lui appartient de plein droit ; car, selon BERNIER, dans son Essai de Médecine, *p.* 174. & 175. édition de 1689. à Paris, il étoit de si belle humeur, *qu'on le représenta en ce tems-là dans une tapisserie avec un malade & un tiers collocuteur, ces vers en la bouche :*

Le Malade.	*Quand je vois Maître* JEAN AVIS,
	Je n'ait ny fievre ny frisson ;
Le Médecin.	*Gueri êtes à mon avis,*
	Puisque vous trouvez le vin bon ;
L'Interlocuteur à JEAN AVIS.	*La peinture de votre vis,*
	A plus cousté que la façon.

de leur Art par des procédures odieuſes. Attirés par les promeſſes flatteuſes des Médecins, ils ſe rendent d'eux-mêmes en mil cinq cens dix aux Ecoles de la Faculté (*a*); ils cherchent les moyens de calmer les troubles malheureux qui duroient depuis ſi longtems; ils repréſentent leur éloignement pour les procès, leur amour pour la paix, l'ardeur avec laquelle ils travaillent à la rétablir entre eux & la Faculté. Mais les ravages que faiſoit la licence effrénée des Barbiers, n'étoient pas moins l'objet que ſe propoſoient les Chirurgiens dans leur députation; ces déſordres étoient même les motifs les plus preſſans de leurs repréſentations. Ce ne fut donc pas une ſoumiſſion forcée qui les obligea de paroître dans les Ecoles de Médecine: l'accueil favorable que leur fit le Doyen prouve leur liberté; car ce Médecin les félicita (*b*) avec les marques de joye qu'on donne aux événemens les plus déſirés & les plus imprévûs; il ne leur

(*a*) Les Chirurgiens n'étoient pas obligés de comparoître devant la Faculté; la députation paroît parfaitement libre par les termes mêmes dont ſe ſervent les Médecins dans leurs Régiſtres: *Paruerunt ſponte ſua Domini Chirurgi in Burello Facultatis, quærentes pacem cum Facultate & finem proceſſûs contra eos, & ſimiliter inter eos & tonſores.* PASQUIER, *pag.* 871. Ce langage s'accorde parfaitement avec celui que nous trouvons dans nos Régiſtres. Dans une Aſſemblée des Chirurgiens, *il fut conclu & arrêté* que pour éteindre & ôter la confuſion que l'ignorance a fait gliſſer au Corps de la Médecine depuis les miſérables troubles, & pour l'utilité & bien public des ſujets du Roy, ils feroient des repréſentations aux Médecins. *Volume M. feuillet* 65.

(*b*) La Faculté déclara aux Chirurgiens *qu'ils étoient mieux que bien venus*, QUIBUS FACULTAS BENE CONVOCATA CONGRATULATA EST, ET CUM GAUDIO BENIGNE SUSCEPIT: on leur demanda ſeulement qu'ils vouluſſent reconnoître la Faculté comme leur mere en cet Art; & pour trouver moyen de concorder entre eux, elle députa HELIN, LE CIRIER, DE COLONIA, BERTOUL & ROSE'E, qui s'aſſemblerent pluſieurs fois avec les Chirurgiens. PASQUIER *pag.* 871.

parla de la Faculté que comme d'une mere prête à les recevoir. C'eſt ſous ce titre, diſoit-il, qu'elle vouloit être reconnue, c'eſt le nom de mere & d'enfant qui eſt propoſé par ce Docteur comme le lien de la paix. Une telle filiation n'offroit rien qui ne fût flatteur pour les deux Corps ; les Chirurgiens ſe ſouvenoient qu'ils étoient nés avec la Médecine de Paris ; comme ſucceſſeurs des anciens Médecins-Chirurgiens, ils étoient enfans de la Faculté, le même titre & les mêmes fonctions les uniſſoient à l'Univerſité. Le prétexte frivole fondé ſur l'horreur prétendue qu'inſpire le ſang, s'étoit évanoui il y avoit long-tems. L'Univerſité s'étoit rapprochée pluſieurs fois de la Chirurgie ; une adoption authentique dont nous allons parler, forma de nouveaux liens ; car elle fit rentrer les Chirurgiens dans le ſein de cette Académie.

Malgré les efforts des Médecins, la Chirurgie étoit toujours aux yeux des Sçavans un Art digne de leurs mains. En vain le préjugé l'avoit-il banni de l'Univerſité ; l'application aux ſciences, les talens étoient des garans aſſurés de l'eſtime réciproque de ces deux Corps. Malgré la jalouſie des Médecins, les Facultés adoptérent enfin les Chirurgiens. Dès 1390. (*a*) elles s'étoient

(*a*) Voici le commencement de la ſupplique des Chirurgiens : *Rector & vos alii Domini mei & Magiſtri mei præſtantiſſimi, nos humiles veſtri ſcholares & diſcipuli venimus ad venerabiles dominationes veſtras, humiliori quo poſſumus modo ſupplicaturi, conſiderantes quod modernis temporibus contra bonum Reipublicæ plures inſurgunt abuſores, falſi & ficti Chirurgi, venerabilem Chirurgiæ ſcientiam maximè deturpantes.* Après un détail circonſtancié des déſordres que cauſoient les Charlatans, les Députés concluent ainſi : *Quare in ſubſidium Reipublicæ læſæ, & levamen gravaminum nobis illatorum, nos à ſtudio diſtrahentium, & noſtrorum privilegiorum conſervationem, dignemini nos pro aſſertione hujuſmodi reparationis vobiſcum*

assemblées pour examiner les représentations du Collége de S. LOUIS. GILLES DE SOULPHOUR Maître ès Arts & en Chirurgie, parut dans cette Assemblée à la tête des Maîtres & des Licenciés de son Art; il parla avec l'assurance d'un homme qui n'attendoit pas des refus. Au commencement de son discours il prodigua, suivant l'usage, des titres respectueux que la modestie des Sçavans n'a jamais rebutés : il s'adressa aux Chefs des Facultés, en leur donnant le nom de MESSIEURS & de MAITRES *; il leur représenta ensuite que les Chirurgiens n'étoient pas étrangers à l'Université, que leur Art n'avoit été confié qu'à des mains éprouvées, que les Rois avoient excité & récompensé l'émulation des Chirurgiens par divers priviléges, que ces droits en honorant le mérite écartoient l'ignorance, que l'inobservation des loix ruinoit la Chirurgie, cet Art si utile aux hommes; qu'elle étoit en proye à tous ceux qui étoient assez hardis pour l'exercer; que des Charlatans

* Le titre de *Maître* est fort ancien, & il étoit autrefois très-honorable.

adjungere, & secundùm discretiones vestras nos juvare. L'affaire ainsi proposée, fut renvoyée aux Facultés & aux Nations. Nous trouvons que ce fut en ces termes : *Nemine reclamante ad se maturiùs informandum & dicta privilegia visitandum*; enfin, après un examen sévére l'Université conclut : *Quod Domini supplicantes eisque adhærentes tanquam veri scholares non aliàs essent juvandi* : cette Conclusion est signée par ETIENNE MARGUILLE Professeur en Théologie, par HENRY BUENE Docteur en Décret, par THOMAS BLANCHECHAPE Maître en Médecine. Voilà donc un consentement unanime qui approuve les priviléges des Chirurgiens, comme nous le faisons voir ici; c'est pourquoi, conformément à ces priviléges & à l'usage, ils continuerent leurs exercices scholastiques, & conserverent les titres de Faculté, de Bacheliers, de Licenciés. Mais comme l'Université n'avoit pas donné ces titres aux Chirurgiens, & qu'ils ne les possédoient qu'en vertu des Chartes de nos Rois, ils furent protégés seulement comme de vrais *écoliers* de l'Université; titre convenable, parce que, comme *Maîtres ès Arts*, ils formoient véritablement un Corps d'*éléves* de cette Académie.

abusoient de la crédulité du Public, en se travestissant en Maîtres de l'Art, qu'ils avilissoient une profession honorable, que la vie d'un nombre infini de malheureux étoit exposée aux piéges de l'avidité & de l'ignorance. Ces Chirurgiens si indignes d'un tel nom, ces Chirurgiens, dis-je, contre lesquels GILLES DE SOULPHOUR s'élevoit avec tant de force, étoient surtout les Barbiers, qui, sous les auspices des Médecins, vouloient s'ouvrir l'entrée de la Chirurgie. S'il ne nomme point les auteurs de tant de troubles, il veut ménager leurs protecteurs; mais il les accuse tacitement, & ils n'osent se défendre.

Après avoir exposé les malheurs de la Chirurgie, les Députés tâcherent d'exciter le zéle de l'Université; ils demanderent à ce Corps célebre des défenseurs de leurs priviléges. En lui recommandant leurs droits, ils crurent lui recommander ses intérêts propres, un Art qui lui appartenoit, le progrès des Sciences, la sûreté publique. L'affaire fut d'abord renvoyée aux Maîtres ès Arts & aux Nations; mais leurs Délibérations furent précipitées, elles se réduisirent à en demander de nouvelles. Toutes les Facultés furent convoquées ensuite par le Recteur, mais elles demanderent de même un examen plus approfondi. Toutes déciderent qu'on nommeroit des Commissaires, que les représentations de SOULPHOUR leur seroient communiquées, qu'ils vérifieroient les titres & les droits de la Chirurgie. Enfin après un examen sévére, non-seulement on ne rejetta pas les Chirurgiens, mais on vit clairement la réalité de leurs droits; on adopta leurs titres, c'est-à-dire ces Lettres Patentes, où

ils sont expressément déclarés Licenciés, où leur Société est érigée en Faculté. Il est vrai que les Commissaires ne parlent ni de Licence ni de Doctorat ; mais si les Chirurgiens n'avoient dû leurs titres qu'à l'usurpation, n'auroient-ils pas été dépouillés de ces ornemens étrangers à leur profession ? Les Facultés ne se seroient-elles pas révoltées contre de tels abus ? Du moins n'est-il pas certain que dans des actes pleins de ces titres, elles n'auroient pas trouvé des motifs de protection. Cependant sur la foi de ces mêmes actes, elles offrent un appui aux Chirurgiens, elles se déclarent ouvertement contre les Barbiers & contre leurs Protecteurs, elles reconnoissent dans le Collége de S. Louis des éléves dignes de l'Université. Les Chirurgiens restent donc en possession des titres de *Licenciés*, de *Bacheliers* & de Membres de la Faculté.

En 1436. (*a*) toutes les Facultés furent encore

(*a*) En 1436. JEAN DE SOULPHOUR fut député pour demander à l'Université que les Chirurgiens pussent jouir de ses priviléges & de ses franchises ; cette Supplique est rapportée tout au long dans les Recherches de la France par PASQUIER, *pag.* 865. Nous en avons inséré le précis dans le texte ; ainsi nous pourrons nous dispenser de la transcrire ici. Si nous avons rapporté la précédente Supplique, c'est parce qu'elle étoit inconnue : Voici les propres termes des Lettres de l'Université accordées après cette seconde Supplique: *Universis præsentes litteras inspecturis, Rector & Universitas Magistrorum & Scholarium Parisius studentium, æternam in Domino salutem. Notum facimus quod nobis super nonnullis arduis inter nos tractandis negotiis solemniter congregatis, vir venerabilis Magister* JOANNES DE SUBFURNO *in artibus & Chirurgia Magister, tam suo quam discretorum virorum* DIONISII PALLUAU, JOANNIS PERICARDI, *&c. Magistrorum Parisiis approbatorum, nec non omnium & singulorum Magistrorum, & in dicta Chirurgiæ scientiâ Parisius per illos ad quos spectat examinatorum & approbatorum, in nostra Parisiensi Universitate* VERORUM SCHOLARIUM EXISTENTIUM, *nominibus exposuit, quod contra bonum Reipublicæ plures insurgunt abusores, non approbati, falsi atque ficti Chirurgi, venerabilem Chirurgiæ scientiam maximè deturpantes,*

aſſemblées pour entendre les Députés des Chirurgiens: Le ſujet parut même dans les billets de convocation une de ces affaires qui intéreſſent par leur importance; JEAN DE SOULPHOUR parut dans cette Aſſemblée accompagné de pluſieurs de ſes Confreres. Nous ne connoiſſons ce Chirurgien que par ſon zéle pour la gloire de ſa profeſſion : comme ſi ce zéle eût été attaché à ſon nom, il ſuivit toujours les traces de GILLES DE SOULPHOUR, mais il ne ſe préſenta pas, à l'exemple de celui-ci, en Suppliant qui demandoit comme des graces des ſecours paſſagers (*a*), ou qui ne pouvoit les obtenir que par des plaintes & par le récit des malheurs de la Chirurgie. Il chercha un appui plus aſſuré que la protection des Facultés (*b*); car il le

quod cedit in grave & horrendum ſcandalum populi & detrimentum ejuſdem, quod etiam redundare videtur in dictorum exponentium præjudicium & gravamen non modicum, attentis magnis & notabilibus privilegiis à multis Francorum Regibus eiſdem exponentibus & ſuis in dicta Chirurgia ſcientia prædeceſſoribus conceſſis & indultis, videlicet quod nulli poſſunt in ſcientia ſeu practica Chirurgia, in villa Pariſienſi ſeu Vice-comitatu practicare, vel Officium Chirurgicum exercere, niſi per juratos Domini noſtri Regis in ſuo Caſtelleto & Præpoſito Chirurgorum, vocatis vocandis, priùs fuerint examinati diligenter & approbati, pro ut pleniùs in dictis ſuis privilegiis dicebat contineri; ſupplicans idem Magiſter JOANNES DE SUBFURNO *nominibus quibus ſupra, quatenùs prædictos Chirurgos & cæteros in futurum in arte Chirurgiæ pro ut decet approbatos, reputare ſcholares, ac ipſos privilegiis & franchеſiis, libertatibus & immunitatibus nobis conceſſis & concedendis gaudere, & ipſos juvare vellemus. Nos vero poſt maturam diuturnamque deliberationem ſuper præmiſſis, more ſolito, poſt habitam ſuplicationem prædictorum Chirurgicorum conceſſimus & concedimus, proviſo tamen quod ipſi lectiones Magiſtrorum actu Pariſiis in Facultate Medecinæ regentium,* UT MORIS EST, FREQUENTENT; *in cujus rei teſtimonium, ſigillum noſtrum magnum præſentibus litteris juſſimus apponendum.*

(*a*) Suivant les termes de la Supplique faite en 1390. par GILLES DE SOULPHOUR, les Chirurgiens ne demandent qu'un ſecours paſſager contre les Charlatans & contre les Empyriques; ils prient les Facultés de pourſuivre ceux qui s'introduiſoient dans la Chirurgie ſans y être admis ſelon les régles.

(*b*) Les Chirurgiens demanderent par la ſeconde Supplique d'être

chercha

chercha dans le mérite de son Art. Toutes les Sciences appartiennent à l'Université : la Chirurgie ne lui est donc pas étrangere, elle mérite donc d'être adoptée par les Sçavans, ses priviléges doivent être les priviléges des autres Sciences. Par cette liaison de notre Art avec les beaux Arts, par les égards dûs à une profession utile & curieuse, par le titre de disciples, par leur dévouement, les Chirurgiens crurent mériter d'être déclarés Eléves & Membres de l'Université ; en demandant cette association, ils ne chercherent pas précisément un nouveau titre, ils étoient peu jaloux d'un honneur scholastique attaché à des noms. Mais les immunités, les franchises accordées aux Sçavans, étoient l'objet le plus intéressant pour eux (*a*) ; ils les deman-

traités comme les autres Suppôts de l'Université. Cette Académie protégeoit l'Ecole de Chirurgie, c'étoit sous ses auspices que les Chirurgiens instruisoient leurs éléves, & qu'ils leur donnoient les degrés de Bachelier, de Licentié & de Maître ou Docteur. Mais elle ne pouvoit les faire participer aux immunités qui n'avoient été accordées qu'à ses Membres. Il falloit pour en jouir étudier ou professer quelques-unes des sciences qui s'enseignoient dans les quatre Facultés qui la composoient ; c'est pour cette raison qu'elle ne leur accorda en 1436. les exemptions qu'ils demandoient, qu'à condition qu'ils fréquenteroient, suivant l'usage, les Ecoles de la Faculté de Médecine. *Proviso tamen quod ipsi* (*Chirurgiæ*) *lectiones Magistrorum actù Parisiis in Facultate Medicinæ regentium, ut moris frequentent.* Au lieu que dans le Décret de 1390. où il ne s'agit point de ces priviléges, l'Université n'exige pas les mêmes conditions. Ce Décret dit seulement, *Dominus Rector more solito conclusit, quod Dominus supplicans Ægidius de Sufurno assistentes & idem adhærere volentes tanquam* VERE SCHOLARES, *& non alias sunt adjuvandi.* Les titres de Licentiés, & Maîtres sont au commencement du Décret : *Venerabilis vir Ægidius de Sufurno, tam nomine suo quam venerabilium virorum.... Magistrorum, Licentiatorum in arte Scientiæ Chirurgiæ.*

(*a*) Il est expressément dit dans la Supplique, que les seules choses que demandent les Chirurgiens, sont les immunités : sans cet intérêt, jamais les Chirurgiens n'auroient recherché le titre d'écoliers de la Faculté de Médecine. Mais, ce qui étoit plus avantageux, c'est que par les Lettres de scholarité qu'on leur donnoit, leurs En-

derent donc aux Facultés, comme des récompenses qu'elles devoient aux beaux Arts. Or, de telles demandes ne trouverent aucun obstacle ; tous les avis se réunirent pour rendre les Chirurgiens à l'Université. Comme ses enfans & ses éléves, on n'exigea d'eux aucune soumission ni aucun tribut ; on ne leur proposa qu'une condition, je veux dire qu'on exigea d'eux que les éléves assisteroient aux leçons de Médecine. Mais ce ne fut qu'une formalité qui parut nécessaire pour concilier les esprits, les priviléges de la scholarité n'étoient pas attachés aux leçons de la Faculté, de tels droits ne peuvent être communiqués que par l'Université. Sous les auspices de Corps illustres, la Chirurgie qui lui appartenoit, avoit joui des prérogatives des Arts Libéraux. Or, l'Université en confirmant ces privileges en 1390. n'oblige point les Chirurgiens à fréquenter les Ecoles de Médecine, elle les appelle dans son Décret, *Licentiés*, & *Maitres en l'Art & Science de Chirurgie.*

Cet ancien Decret de l'Université facilita la réunion des esprits. En 1515. (*a*) dans la chaleur même

voyés, leurs Procureurs, leurs biens étoient sous la protection & sous la sauve-garde de l'Université : ils jouissoient de tous les priviléges de cette Académie ; c'est ce que l'on voit par des Lettres de scholarité accordées en 1493. par RICARD Recteur.

(*a*) L'Université en 1515. accorda de nouvelles Lettres aux Chirurgiens ; en voici la teneur *Universis presentes litteras inspecturis, Rector Universitatis Studii Parisiensis, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod die datæ præsentium, nobis super nonnullis nostris agendis negotiis solemniter & per juramentum convocatis & congregatis, discretus vir Magister* CLAUDIUS VANIF *in artibus & Chirurgia Magister, tam suo, quam providorum & discretorum virorum & Magistrorum Parisiis approbatorum in arte & scientia Chirurgiæ nominibus, nobis exposuit, aliàs, videlicet anno Domini quadragentesimo tricesimo sexto, die decima-tertia mensis Decembris, certis de causis nos moventibus & pro utilitate Reipublicæ, visis etiam privilegiis ipsis Magistris in arte Chirurgiæ concessis, à nobis obtinuisse littras declarationis, qualiter Magistros in Chirurgia pro tempore existentes, & cæteros in futuram reputavimus scholares, & ipsos privilegiis, franchisiis,*

du procès, on se souvint de ces liens authentiques qui unissoient la Chirurgie aux Facultés; on eut honte sans doute de sacrifier aux Médecins ceux qui la professoient, de livrer leurs droits aux Barbiers, & de poursuivre des hommes sçavans qu'on devoit encourager. Dans une Assemblée générale, les esprits les plus échauffés céderent aux représentations des Chirurgiens; l'Université reprit ses premiers sentimens pour eux, elle les reçut comme ses enfans, elle partagea ses priviléges avec eux sans aucune condition; ils ne furent plus obligés d'assister aux Leçons de la Faculté, ils ne dûrent qu'à leur sçavoir, à leurs écoles, à leur réputation, le titre d'éléves de l'Université.

Dans cette Assemblée si favorable, la Chirurgie ne trouva point d'obstacles dans les intrigues des Médecins. Ce qui est plus singulier, c'est qu'ils avoient préparé eux-mêmes cette réunion; malgré leur ancienne animosité, ils avoient déja reconnu l'injustice de leurs poursuites : du moins avoient-ils abandonné leurs prétentions (*a*). En même-tems leur parti s'affoiblis-

libertatibus & immunitatibus nobis concessis & concedendis uti & gaudere debere, supplicantes ipsam declarationem per nos ipsis fieri & ad jurisdictionem ipsis dari, quâ quidem supplicatione factâ, maturâque deliberatione per singulas Facultates, ut moris est, præhabitâ, postquam constitit de literis nostris per nos aliàs eisdem Magistris concessis & nobis exhibitis & publicè lectis, supplicationi eorumdem Magistrorum annuimus, tanquam scholarium ejusdem Facultatis; in cujus rei testimonium, &c. die quintâ mensis Martii, 1515. *&c.*

(*a*) C'est ce qui paroît par la facilité avec laquelle ils se réconcilierent avec les Chirurgiens; & par la longue tréve, qui, selon PASQUIER, suivit cette réconciliation, ils entreprirent un procès, ils y engagerent l'Université, ils attaquerent les actes des Chirurgiens; & sans qu'ils en eussent retiré aucun fruit, sans que les Chirurgiens ayent cessé de faire des actes publics, d'élever leurs Aspirans au Bachalaureat, en un mot sans aucun avantage, les Médecins reconnoissent les Chirurgiens comme enfans de la Faculté.

soit; car l'Université n'entroit qu'à regret dans leurs querelles (*a*); sa lenteur ou son indifférence les effrayoit. Ce Corps illustre pouvoit facilement se détacher de leurs intérêts; la Chirurgie lui appartenoit comme une Science curieuse & utile; les Chirurgiens réclamoient leur ancienne adoption, ils demandoient pour l'obtenir une Assemblée générale. La Faculté de Médecine redouta ce Tribunal; elle sentit qu'elle ne pourroit opprimer des hommes que l'Université vouloit s'associer (*b*). La jalousie & l'ambition des Médecins céderent donc à la crainte; ils ne rejetterent plus les Chirurgiens, ils s'abbaisserent même jusqu'à la douceur & à la politesse. Les Chefs de la Chirurgie entrevirent un avantage dans cet accueil forcé. Les exactions étoient rigoureuses dans ces tems-là, les besoins de l'Etat entraînoient la nécessité des impôts. Le Prevôt des Marchands & les Echevins étoient ennemis des exemptions; l'Université presque seule avoit conservé ses droits, elle étoit déchargée des impositions nouvelles: les Chirurgiens devoient donc en être déchargés, puisqu'ils

(*a*) L'Université ne faisoit que difficillement des démarches; elle ne se joignoit pas pour long-tems aux Médecins. Dans ce procès, il n'est fait mention de l'Université qu'au commencement. Lors même que les Chirurgiens furent retranchés de l'Université, c'est-à-dire en 1660. le Recteur ne parut parler de ce retranchement, que comme d'une *perte* par rapport aux anciens Chirurgiens. Après avoir parlé des Chirurgiens-Barbiers, le Recteur dit aux Magistrats: *Non sunt de eo genere, fateor, qui uni se Chirurgiæ addixerunt. Hoc mihi videntur infeliciores, quod pristinam dignitatem retinere potuissent; his verumtamen ignoscimus*, PROBIS MAXIMAM PARTEM, NEQUE INERUDITIS *planè, eos quinimò amplectimur, &c.* Ils s'agissoit de l'union des Chirurgiens & des Barbiers; cela fait voir dans la chaleur même des disputes les sentimens favorables de l'Université pour les Chirurgiens. *Statuts de la Faculté, pag.* 95.

(*b*) C'est là une tradition qui s'est conservée parmi nous; nous en voyons des vestiges en plusieurs endroits de nos Régistres.

étoient Membres de cette Académie ; mais leurs priviléges avoient reçu quelques atteintes par le dernier procès, dans lequel elle étoit entrée à la sollicitation des Médecins. Ce furent donc ces exemptions qui attirerent les Chirurgiens dans les Ecoles de Médecine, pour faire des représentations aux Médecins. ETIENNE BARAT Maître ès Arts (*a*) & Doyen de la Chirurgie, y parut à la tête de ses Confreres ; ces Députés ne déguiserent point leurs motifs ni leurs desseins ; ils représenterent d'abord qu'ils étoient élé-

(*a*) *Universis.... Notum facimus quod nobis super nonnullis agendis negotiis solemniter congregatis, vir venerabilis* MAGISTER STEPHANUS BARAT, *in artibus & Chirurgia Magister, tam suo quam cæterorum virorum & Magistrorum Parisius approbatorum in scientia & arte Chirurgia &* IN UNIVERSITATE PARISIUS, *verorum Scholasticorum existentium nominibus exposuit, quod ipsi & eorum predecessores in Chirurgiâ Magistri, tanquam veri scholastici & de* CORPORE ET NUMERO DICTÆ UNIVERSITATIS PARISIUS, *assueverunt* UTI ET GAUDERE PRIVILEGIIS, LIBERTATIBUS ET EXEMPTIONIBUS, *quibus alii Magistri, Scholastici, & Suppositi ejusdem Universitatis gaudent & utuntur, ut per literas dictæ almæ Universitatis nobis extitit facta fides. Nihilominus à paucis diebus* PRÆPOSITUS MERCATORUM ET SCABINI HUJUS URBIS PARISIUS *dictos exponentes* IMPOSUERUNT & TAXAVERUNT PRO SUBSIDIO *Domini nostri Regis tamquàm privilegia non habentes.* QUAPROPTER *idem Magister* STEPHANUS BARAT *nominibus quibus supra supplicavit, quatenus vellemus prædictos Chirurgicos & cæteros in futurum in dicta scientia & arte Chirurgica, pro ut decet approbatos, reputare, quemadmodum jamdiu reputavimus, nostros scholasticos, ac ipsos in dictis privilegiis & immunitatibus quibus hactenus usi sunt manu tenere & conservare, nec non juvare vellemus. Nos vero post diuturnam maturamque deliberationem super præmissis more solito præhabitam, & attento quod dicti Chirurgi* PARTEM MEDICINÆ, *scilicet* CHIRURGIAM *exercent, supplicationem dictorum Chirurgicorum concedimus & concessimus, &c. die Sabbati septimâ mensis Novembris anni* 1515. Il faut remarquer ici que le titre d'*écolier*, est le titre d'écolier en *Médecine* ; la Faculté n'enseignoit point la Chirurgie ; car le Premier Médecin qui donna des leçons théoriques sur cet Art, ne fut établi qu'en 1634. Au reste, ce Décret de la Faculté fut annullé par elle-même en 1551. *Voyez* DU BOULAI, *tom. 6. p.* 447. *& le plaidoyer des Médecins, p.* 49. *des* STATUTS *de la Faculté.*

ves de l'Université, qu'eux & leurs prédécesseurs avoient joui des priviléges des Facultés ; que cependant ils étoient exposés à des vexations continuelles, qu'ils prioient les Docteurs de les reconnoître, comme ils avoient toujours fait, pour leurs éleves en Médecine, d'étendre sur eux les priviléges de la Faculté, d'être enfin les défenseurs des droits de la Chirurgie. Les esprits même les plus aigris ne furent pas difficiles à fléchir ; ils voyoient, comme nous l'avons dit, que leurs efforts étoient impuissans. L'Université favorisoit cette Société rivale, cette Société, dis-je, qui depuis long-tems leur étoit si odieuse ; ils aimerent mieux l'adopter, que de lui opposer de nouveaux obstacles. La vanité ou la crainte rendirent donc les sollicitations presque inutiles, les Médecins furent charmés de pouvoir compter parmi leurs éleves en Médecine, des hommes qui faisoient honneur à leur patrie. La Chirurgie qu'ils avoient proscrite, leur parut digne des immunités de la Faculté. Selon leur témoignage, elles étoient dûes aux Chirurgiens, parce qu'ils exerçoient une *partie de la Médecine*. De tels priviléges étoient donc des droits attachés à la Chirurgie : en les lui rendant, on ne pouvoit même leur donner les apparences d'une grace ; aussi ne furent-ils pas rachetés par des soumissions & par des tributs, comme les Médecins le prétendent aujourd'hui. Les usages & les libertés de l'Ecole Chirurgique ne reçurent aucune atteinte ; les mêmes titres furent conservés aux Chirurgiens, ils furent nommés dans le cours de leurs études successivement *Bacheliers*, *Licentiés*, *Maîtres* ou *Docteurs* ; ils prirent ces titres dans tous les actes. Ce

ne fut donc point encore une fois aux dépens de notre Ecole & de notre Art, que la tranquillité fut rendue à nos anciens Maîtres, & qu'ils partagerent les priviléges de la Médecine; ce fut plûtôt aux dépens de la Faculté qu'ils rentrerent dans les priviléges de l'Université: car les Médecins leurs ennemis, sans rien exiger, sacrifioient à cette association leur haine & leur vanité; ils accordoient leurs exemptions, ils ouvroient leurs Ecoles à des hommes qu'ils détestoient. Au contraire, ces hommes qui ne méritoient point une telle haine, ne trouvoient qu'un seul attrait dans cette réunion; c'étoit un intérêt pécuniaire. Les exemptions ausquelles les Chirurgiens aspiroient étoient le seul lien, le seul devoir, la seule loy, le seul besoin qui les unissoit à la Faculté; sans cet intérêt, ils auroient ri tranquillement des chicanes & des entreprises de leurs ennemis; renfermés dans leur Collége sous la protection des loix, ils se seroient dispensés de faire des représentations qui n'ont jamais retenu les Médecins que pour un tems. Ils ne devoient à la Faculté de Médecine que les mêmes égards qu'ils y trouvoient; ils n'ignoroient pas d'ailleurs que ses faveurs étoient passagéres, & qu'elles étoient prodiguées aux Barbiers; mais pour jouir de ses immunités, ils saisirent habilement la circonstance où elle étoit obligée de les adopter: cette adoption confirmée par un Décret, facilitoit leur réunion avec l'Université; car les Médecins ainsi réunis n'étoient que des ennemis couverts, eux qui auparavant étoient des ennemis déclarés.

Après une telle réunion avec l'Université, les Chirurgiens ne s'occupperent que du progrès de leur Art;

les Barbiers qui ne pouvoient gagner quelque chose que dans le trouble, furent réduits à leurs cabales sourdes; ils n'osoient plus prétendre d'être les rivaux des Chirurgiens : vils instrumens de la haine de la Faculté, dès qu'ils lui devenoient inutiles, ils étoient rebutés; ils furent donc abandonnés presque sans ressource, puisque durant un long espace de tems on ne vit aucun vestige de dispute (*a*) devant les Tribunaux entre la Médecine & la Chirurgie.

Mais en vain les priviléges des Chirurgiens étoient-ils reconnus; en vain avoit-on avoué la validité de leurs actes. La paix qui paroissoit regner entre la Faculté & notre Collége, n'étoit qu'une paix simulée; cette tranquillité n'étoit plus qu'une contrainte qui aigrissoit les esprits. Comme les Médecins n'avoient cédé qu'en apparence (*b*), les Chirurgiens cherche-

(*a*) Cette paix dura jusqu'en 1582. selon PASQUIER. Il ne trouve pas d'acte d'hostilité de la part des Médecins devant les Tribunaux; mais ce furent certainement les Médecins, qui par leurs intrigues sourdes, empêcherent que les Edits de FRANÇOIS I. & D'HENRY II. ne fussent enrégistrés; car le Procureur Général demanda qu'ils fussent appellés, ce qui n'arriva pas sans quelques sollicitations de la Faculté. Cependant les Médecins n'oserent se montrer publiquement, comme cela est confirmé par un Edit D'HENRY II. en 1556. *D'autant*, dit ce Prince, *que les Médecins ne sont opposans, ne contredisans, & n'ont eux ny autres aucun intérêt esdits priviléges & franchises, & n'ont aucun moyen de les impugner, comme étant à nous de départir où bon nous semble nos graces, octrois & liberalités.* Quand même on ne pourroit pas soupçonner que les Médecins ont agi en tout cela contre les Chirurgiens, il est évident qu'ils n'ont pas été en paix avec eux jusqu'en 1582. car en 1551. ils voulurent assister aux examens des Chirurgiens, & ils présenterent diverses Requêtes au Parlement; de plus nous avons un Certificat du Recteur de l'Université, par lequel nous voyons que les Médecins s'opposerent avec violence aux demandes des Chirurgiens en 1576.

(*b*) On voit par la note précédente que les Médecins n'avoient cédé qu'en apparence.

rent

rent des protecteurs. La Faculté de Médecine n'avoit osé désavouer les Députés du Collége de S. LOUIS, lorsqu'ils lui représenterent que les Chirurgiens étoient Membres de l'Université. Les Facultés assemblées les avoient adoptés authentiquement par un Décret que les Médecins même avoient signé, ainsi les Chirurgiens étoient déclarés enfans & éléves de l'Université par le témoignage de leurs propres ennemis; mais une telle déclaration avoit déja reçû quelque atteinte, comme nous l'avons dit, du moins l'adoption ne s'étoit pas toujours également soutenue. C'est pour cela que les Chirurgiens ne voulurent plus qu'elle dépendît du caprice ou de l'envie. Pour la rendre invariable, ils résolurent de l'appuyer de l'autorité souveraine. Ce fut LE VAVASSEUR Premier Chirurgien de FRANÇOIS I. qui forma ce projet, & qui se chargea de l'exécuter; il fut un digne successeur de PITARD, la Chirurgie lui doit ses progrès & son éclat; il mérite donc une place honorable dans l'histoire d'un Art, dont il est presque le restaurateur.

LE VAVASSEUR (*a*) étoit un de ces génies singu-

(*a*) GUILLELMUS VAVASSEUR *Parisinus, Regis* FRANCISCI *Chirurgus, secreti cujusdam incommodi tractatione intimam tanti Regis obtinuit fiduciam, & ab eo impetravit ut Chirurgorum Parisiensium Collegium de Universitatis corpore jam diu reputatum, ipsi novo & strictiori vinculo uniretur, & omnibus hujus almæ Regum Franciæ filiæ privilegiis & immunitatibus uteretur; iis tamen conditionibus, ut nullus ad Bachalaureatûs, Licentiatûs & Magisterii gradus promoveri posset, nisi priùs Grammaticæ leges & Latinam Linguam apprimè calleret; prætereà singulis Lunæ diebus cujuslibet mensis in Ossuario Ecclesiæ Parrochialis sub invocatione Sanctorum Cosmæ & Damiani Martyrum, à decima hora ad duodecimam, piæ pauperum infirmorum visitationi adessent, quotquot in urbe forent associati.* Ind. fun. pag. 20.

La condition qu'on exige ici, en imposant aux éléves la nécessité d'apprendre la Langue Latine, ne suppose pas qu'on reçût des Chirur-

liers qui ſont honneur à leur patrie & à leur profeſſion. Ce n'étoit pas à des talens étrangers à ſon Art, qu'il devoit ſa réputation : au milieu des plus grands Chirurgiens, il parut pour leur donner l'exemple & la loy. Le bruit de ſon nom l'attira bientôt à la Cour, il n'y fut d'abord dédommagé des avantages qu'il trouvoit dans la confiance du Public, que par des eſpérances ; mais les talens échappoient rarement à FRANÇOIS I. Ce Prince démêla en peu de tems LE VAVASSEUR parmi des gens bien plus empreſſés que lui à ſe produire ; il l'encouragea par des marques publiques de ſon eſtime, il lui donna enſuite ſa confiance comme un hommage qu'il rendoit au mérite ; il le chargea entiérement de ce qui intéreſſoit le plus ſes Sujets, c'eſt-à-dire de ſa ſanté, il lui confioit ſes inquiétudes & ſes maux les plus ſécrets. Heureuſement il trouvoit dans le même homme les remédes de l'eſprit & du corps. Ce Prince s'étoit épuiſé par des travaux bien differens les uns des autres ; LE VAVASSEUR le conduiſit ſécrétement, & par ſes ſoins éclairés il ſoutint long-tems un corps dont tous les reſſorts étoient uſés. La modeſtie & le déſintereſſement conſerverent long-tems à cet homme illuſtre le plus grand crédit. Mais ſa fortune l'occupa bien moins que ſon Art ; il voyoit avec regret les Chirurgiens toujours pourſuivis par la haine & par la jalouſie de la Faculté. Ce ne fut que pour eux, c'eſt-à-dire pour le bien public qu'il importuna le Roy.

giens qui ignoroient cette Langue ; cette condition ne fut demandée que pour écarter des *Barbiers* que la Cour vouloit introduire quelque fois dans le Collége des Chirurgiens : *c'eſt ce que nous trouvons dans nos Régiſtres.*

Le Collége de S. LOUIS étoit, pour ainſi dire, ouvert de toutes parts à ceux qui entreprenoient de le ruiner; il n'avoit d'autre appui qu'une faveur qui étoit ſouvent paſſagére; LE VAVASSEUR voulut donc l'affermir en l'aſſociant à l'Univerſité. Pour mieux réuſſir, il penſa d'abord à former des éléves qui fuſſent toujours plus dignes de cet illuſtre Corps; par les talens qu'il avoit portés dans la Chirurgie, il jugea des qualités qu'elle exigeoit; il crut que ſuivant les anciens Statuts, elle devoit être fondée ſur l'étude des Langues ſçavantes & de la Philoſophie. Il voulut donc que la Chirurgie fût élevée ſur ces fondemens, comme un édifice qui devoit renfermer la Médecine interne & externe. Dans ces anciens uſages qu'il confirma, il conſulta bien moins la vanité que l'utilité publique; il ranima auſſi & il ſoutint par de nouveaux Réglemens le zéle des Chirurgiens, il voulut que par une loy indiſpenſable tous les Maîtres de l'Art fuſſent raſſemblés chaque Lundy, ſelon l'ancienne coutume, dans les Charniers de S. Côme pour le ſoulagement des miſérables.

FRANÇOIS I. ne trouva que de la juſtice & du zéle dans les demandes DE LE VAVASSEUR. Pour récompenſer ce zéle, pour nourrir l'émulation, pour préparer des ſecours plus ſûrs à ſes Sujets, ce Prince réſolut de donner un nouveau luſtre à la Chirurgie. Le Parlement dans ſes Arrêts avoit déja donné au Collége des Chirurgiens le nom de Faculté. FRANÇOIS I. à l'exemple de ſes Prédéceſſeurs joignit à ce nom tous les titres des Lettrés (*a*). Dans un Edit de ce Prince, les

(*a*) Nous avons deux Lettres || Patentes de FRANÇOIS Premier;

Professeurs, les Bacheliers, les Licentiés en Chirurgie sont mis au rang des Membres de l'Université; il leur accorde les mêmes droits, les mêmes honneurs qu'aux Docteurs-Régens. HENRY II. ne confirme pas seulement ces Lettres (*a*) Patentes, il en ordonne l'enré-

les premieres sont de l'année 1514. Ce Prince dans ces Lettres accorde aux Chirurgiens les mêmes priviléges que leur ont accordé les Rois ses prédécesseurs; il rapporte le précis de leurs Lettres en rétrogradant, c'est-à-dire en remontant depuis LOUIS XII. aux autres Rois ses prédécesseurs qui ont accordé des priviléges à la Chirurgie. Etant venu à CHARLES V. il rapporte les termes exprès d'un Edit de ce Prince, dans lequel on voit que sous son régne même les Chirurgiens étoient BACHELIERS ET LICENCIEZ : *Cum ex dilectorum Magistrorum, Juratorum, Licentiatorum, Bachalaureorum in arte Chirurgiæ Parisiis commorantium, nobis fuerit insinuatione demonstratum, &c. quæ omnes litteræ fuerunt obtentæ & impetratæ per Magistros &* BACHALAUREOS *in scientia & arte Chirurgiæ.* Les secondes Lettres de FRANÇOIS Premier données en 1544. & écrites en François portent, *que le Collége des Maîtres Chirurgiens a été réputé du Corps de ladite Université, que la Chirurgie est autant nécessaire que nul des autres Arts, que par ainsi les Professeurs en doivent être plus recommandables; que le Roy ne veut qu'en icelui Art, les Professeurs soient de pire condition en leur traitement que lesdits Suppôts de l'Université; que le Roy ordonne que lesdits Professeurs, Bacheliers, Licenciés, Maîtres en icelui Art, mariés & non mariés, jouissent de tels & semblables priviléges, franchises, libertés, immunités & exemptions dont les Ecoliers, Docteurs, Régents & autres Gradués & Suppôts de notre Université ont accoutumés de jouir & user*; qu'aucun ne sera reçu sans être Grammairien & instruit en Langue Latine, pour en icelle Langue répondre aux examens qui se feront des Etudians qui voudront acquérir les dégrés, tant de *Bacheliers, que Licenciés & Maîtres*, que les Magistrats fassent & souffrent lesdits Etudians, Professeurs, *Bacheliers & Licenciés-Maîtres*, jouir & user des exemptions.

(*a*) HENRY II. a d'abord confirmé les Lettres Patentes de ses prédécesseurs en 1547. mais en 1555. il ordonna l'enrégistrement des Lettres de FRANÇOIS Premier, & en 1556. il donna des Lettres itératives de jussion. Il est dit dans ces Lettres que l'Art de Chirurgie est *un des Arts libéraux grandement utiles*; que pour cette cause on a concédé & octroyé aux *Bacheliers, Licenciés, & Maîtres en icelui*, les priviléges & exemptions accordées en l'Université. Le même Prince ordonne en 1556. que nul ne fût admis à exercer la Médecine ou la Chirurgie, qu'il ne fasse apparoir aux Maire & Echevins par ses *titres de Doctorat ou de Licencié*, s'il est Médecin ou Chirurgien.

giſtrement par des Lettres de Juſſion. M. le Procureur Général fit alors diverſes repréſentations ; il demanda que les Médecins fuſſent appellés. Le Roy content de la vigilance de ce Magiſtrat, déclara plus amplement ſes intentions, ordonna pour la ſeconde fois l'enrégiſtrement des Lettres de FRANÇOIS I. & des ſiennes ; il voulut que ceux qui exerceroient la Médecine ou la Chirurgie, fuſſent *Docteurs* ou *Licentiés*. CHARLES IX. reconnut la juſtice de ces priviléges ; il trouva en lui-même des raiſons preſſantes pour les appuyer. Dans une bleſſure dangereuſe, il éprouva l'utilité de la Chirurgie ; par reconnoiſſance & par eſtime, il protegea les Maîtres de cet Art, il combla de ſes faveurs leur Chef, auquel il étoit redevable de ſa guériſon : il donna à leurs priviléges une nouvelle autorité, enfin il confirma toutes les Lettres Patentes accordées à la Chirurgie. On n'oppoſa à l'enrégiſtrement de cette confirmation nul retardement, nulle contradiction ; par conſéquent les Lettres de FRANÇOIS I. celles de HENRY II. furent reçûes parmi les loix dans le Parlement (*a*). Ces Lettres ſi expreſſes trouverent encore une confirmation authentique dans

(*a*) Parmi toutes les Lettres Patentes de nos Rois au ſujet de la Chirurgie, on ne trouve parmi les titres nommés titres d'octrois, que celles que FRANÇOIS Premier a accordées aux Chirurgiens : or, c'eſt principalement *les Lettres d'octroi* que CHARLES IX. a confirmées par ſes Lettres données en 1567. & enrégiſtrées au Parlement le 14 de May de la même année. De plus, par d'autres Lettres Patentes données au mois d'Août, le Roy ordonna que les Lettres *ſuſmentionnées*, c'eſt-à-dire, *les Lettres d'octroi*, fuſſent enrégiſtrées au Parlement, & l'enrégiſtrement ne trouva nul obſtacle. Il n'y avoit que les Lettres de FRANÇOIS Premier & d'HENRY II. deſquelles l'enrégiſtrement eût été différé ; ce n'eſt donc que ces Lettres qui étoient l'objet des Lettres de CHARLES IX.

les Lettres que le Roy HENRY III. accorda à la Chirurgie.

Les Chirurgiens ſortis de la Faculté des Arts, dépoſitaires d'une partie de la Médecine, crurent avec raiſon que de tels priviléges & de tels titres étoient autant de dégrez qui les élevoient aux honneurs des Facultés. Ils parurent donc hardiment devant le Recteur & dans pluſieurs Aſſemblées de l'Univerſité; ils repréſenterent que l'autorité Royale & le Parlement leur ouvroit l'entrée de ce Corps illuſtre; ils demanderent d'être aſſociés aux autres Sçavans, d'être regardés comme Membres de la Faculté de Médecine, de recevoir comme les Docteurs la bénédiction du Chancelier, de continuer leurs leçons publiques ſous les auſpices de l'Univerſité. Les Médecins furent bleſſés de ces prétentions qui leur donnoient des rivaux. Ils animerent les Facultés, ou plûtôt quelques-uns de leurs Membres; ils oppoſerent aux Chirurgiens des raiſons frivoles, qui furent ſoutenues par une cabale odieuſe.

RODOLPHE LE FORT (*a*) Doyen du Collége de S. LOUIS prit la défenſe de ſes Confreres. Le 14 Décembre dans une Aſſemblée générale de l'Univerſité, il prononça un diſcours plein de cette force qui accompagne toujours la vérité; il établit ſolidement les

(*a*) Voici ce qui eſt à la tête de ce diſcours, rapporté en entier dans nos Régiſtres, Vol. E. *p.* 402. *Venerabilis vir* RODOLPHUS LE FORT *in artibus & Chirurgiæ Magiſter, & Regii Chirurgorum Collegii Præpoſitus, nomine totius dicti Collegii, non ſuam privatam, ſed totius Reipublicæ cauſam agens, publicis Comitiis apud Sanctum Mathurinum habitis die* 14. *menſis Novembris, itemque privatis apud Dominum Rectorem die* 23. *ejuſdem menſis, & poſtea aliis publicis Comitiis die* 7. *menſis Decembris apud dictum Sanctum Mathurinum ſupplex oravit.*

droits de la Chirurgie; il répondit aux difficultés que les Médecins renouvelloient tous les jours : » Mes-» sieurs, dit-il, nous ne sommes pas des usurpateurs » de vos droits ni des étrangers intrus parmi vous par » des voyes illégitimes : c'est vous-mêmes qui nous » avez tendu les mains, qui nous avez reçûs dans le » sein de l'Université. Cette illustre Académie nous » a adoptés par des associations réitérées; nos études » dans la Faculté des Arts, les noms de Maître & de » Docteur qu'elle nous accorde, nous ouvrent l'en-» trée de la Chirurgie; en y entrant, nous sommes » donc Membres de l'Université, nous en suivons les » traces, ou plûtôt nous sommes véritablement assu-» jettis à ses loix. Dans tous nos actes on a tou-» jours vû la régle, la forme, les noms des actes de » l'Université. Vous-mêmes, Messieurs, vous pou-» vez rendre témoignage à notre émulation & au zéle » qui nous a rendu vos imitateurs. Dans nos lectu-» res, nous avons tâché d'apporter la méthode & le » sçavoir de vos doctes Professeurs; nos Maîtres char-» gés dans tous les tems du même ministére, les ont » au moins suivis de loin; comme eux, nous offrons » encore aujourd'hui des instructions publiques à la » jeunesse. Maître URBAIN L'ARBALESTIER at-» tire à ses leçons sous vos yeux les Chirurgiens de » tout le Royaume & des Pays étrangers. Depuis » le commencement de cette année, il a succédé aux » fonctions & à la réputation de SEVERIN PINEAU, DE » BREMEIL, DE BINOSQUE, & de tant d'autres qui » étoient les éléves de vos Prédécesseurs. Les Méde-» cins prétendent nous avilir à vos yeux, ils nous re-

» prochent les fonctions essentielles de la Chirurgie, » c'est-à-dire l'usage des mains. Dans cet Art qui sup- » pose tant de connoissances, ils ne voyent qu'un » Art méchanique ; leur vaine délicatesse voudroit » attacher une espece de honte à nos opérations, » ausquelles tant de Rois, tant de soutiens de l'Etat, » plusieurs même d'entre vous doivent la vie & la » santé. La Faculté des Arts, qui nous a adoptés, » devroit au moins nous regarder d'un autre œil, & » vous désabuser de ce prétendu méchanisme. Mais si » dans l'esprit des Médecins la raison ne fixe pas le rang » de la Chirurgie, il doit y être fixé par les loix : Or, » cet Art a été associé par nos Rois aux Arts libéraux. » Les maladies externes sont non-seulement soumi- » ses à nos mains ; mais la raison & l'usage nous » livrent comme des choses inséparables l'intérieur » avec l'extérieur des corps malades. Ces droits si an- » ciens doivent donc nous rapprocher des Médecins, » comme leurs fonctions les rapprochent de nous » quelquefois ; car ni la vraye Médecine ni la Chi- » rurgie, ne sont point formées par de vaines spécu- » lations. Les Médecins ne voudroient pas sans dou- » te se regarder comme des êtres pensans, qui se croi- » roient avilis par l'usage des mains & des sens ; car » la Médecine ne leur demande-t'elle pas souvent » le secours de leurs propres mains ? Ne faut-il pas » qu'ils les portent dans les entrailles, sur le foye, sur » les autres viscéres, pour s'assurer du dérangement » de ces parties ? N'appliquent-ils pas les doigts sur le » pouls ? Leurs yeux n'examinent-ils pas curieusement » les excrémens des malades ; & dans les prétentions

» des

» des Médecins, on voit plûtôt leur ambition que » leurs droits; ils ignorent l'exercice, & par consé- » quent le fond & les mystéres de notre Art. Cepen- » dant ils osent vous dire, Messieurs, qu'ils sont nos » Maîtres, eux qui sont bannis de nos Ecoles, eux dont » les leçons n'ont jamais eu pour objet que la Médecine » diœtétique; nos éléves avides de connoissances ont » cherché des lumieres dans cette Science, & dans les » exercices de ceux qui la professent. Entraînés quel- » quefois dans les Ecoles des Médecins, par cette cu- » riosité si utile, nous ne leur refusons pas le titre de » Maîtres; mais ils nous doivent la même reconnoissan- » ce & le même nom. C'est dans nos leçons qu'ils cher- » chent la connoissance des corps animés, & les lumie- » res qui peuvent éclairer l'entrée de leur Art. Si nos » éléves sont assujettis durant deux années aux leçons » des Médecins, aux leçons, dis-je, qui ont la Méde- » cine pour objet; notre zéle, notre goût pour les Scien- » ces, doit-il être pour nous l'instrument d'un escla- » vage honteux; doit-il nécessairement nous donner » des Maîtres impérieux? Ces mêmes leçons ne prou- » vent-elles pas au moins que nous ne sommes pas » de vils ouvriers, & que nous sommes en tout égaux » aux Médecins? Mais telle est la prévention qui les » aveugle: tout ce qui les favorise porte à leurs yeux » l'empreinte de l'équité. Ils ne voyent dans nos pri- » viléges que des abus & l'ouvrage de l'injustice; ce » droit même si ancien, si légitime, le droit d'instrui- » re publiquement nos éléves, leur paroît un renver- » sement de l'ordre. Cependant, selon les premieres » idées de l'ordre, toutes les connoissances ne doivent-

» elles pas être puisées chez les Maîtres qui les possédent? Les Théologiens ne sont-ils pas les seuls interprétes de la Religion? N'est-ce pas aux seuls Jurisconsultes à débrouiller les loix? Dans tous les Arts, l'exercice ne donne-t'il pas le droit de les enseigner? Par conséquent ne sera-ce pas l'exercice seul de la Chirurgie qui formera nos Maîtres? Des hommes étrangers à cet Art pourront-ils en développer les préceptes? Un Chirurgien occupé seulement de spéculations seroit un guide dangereux pour nos éléves; des Médecins qui ne sont pour l'ordinaire que des spectateurs de nos opérations, en connoîtront-ils mieux les difficultés? Pourront-ils nous instruire de ce qu'ils n'ont jamais pratiqué? Ne seroit-ce donc pas un renversement de l'ordre que de leur livrer nos Ecoles où ils ne peuvent étaler que des livres, & de nous bannir de nos Chaires où nous sommes placés par les droits mêmes de l'Art, qui nous érige en Maîtres?

» Après s'être donné libéralement le nom de Maîtres, les Médecins s'attribuent une supériorité que nous leur refusons. Comme ils ne peuvent la trouver en eux-mêmes, c'est en nous qu'ils en cherchent les fondemens; c'est nos mains, selon eux, qui ont formé notre joug. Nos sermens, (*a*), disent-ils,

(*a*) Vol. E. au feuillet 400. au revers nous trouvons ces paroles : *Et pour le regard du serment, les Chirurgiens disent qu'ils n'y ont jamais été tenus ni obligés, comme il appert par l'acte de sommation faite auxdits Médecins, dûement assemblés avec leurs écoliers le 26 jour d'Octobre 1551. Signés le Normand & Cotherenes Notaires, exhibé à Monsieur le Recteur, & déclarant qu'ils entendoient faire ledit serment seulement entre les mains de Monsieur le Recteur.* Ce serment n'étoit autre chose que le serment des Bacheliers, & il n'étoit fondé que sur une convention & sur la scholarité, c'est-à-dire que les Chirurgiens prêtent quelquefois ser-

» nous ont liés à eux, comme des ſujets à leurs ſupé-
» rieurs : mais ce ſont eux qui ont fabriqué ces liens
» dans leur imagination ; nul acte public, nul témoi-
» gnage, nulle coutume ne peut prouver un tel en-
» gagement. Au contraire les monumens publics
» dépoſent pour notre liberté. Notre ſoumiſſion n'eſt
» dûe qu'à l'Univerſité ; c'eſt ce que nous avons dé-
» claré autrefois dans un acte authentique aux Méde-
» cins aſſemblés avec leurs écoliers. Si les loix de l'A-
» cadémie, avons nous dit dans cet Acte, exigent la
» foi du ſerment, c'eſt entre les mains du Recteur que
» nous lui rendrons cet hommage. Cette déclaration
» publique eſt parmi vos Mémoires depuis long-tems.
» Enfin pour éloigner notre aſſociation, les Méde-

ment en qualité d'éléves de l'Univerſité entre les mains du Doyen de la Faculté de Médecine, lequel étoit regardé comme le député de l'Univerſité. Voici ce que nous trouvons là-deſſus dans le Régiſtre M. pag. 53. *Les Médecins nous firent promeſſe de ne plus rien attenter contre nous, tellement qu'il fut réſolu que le jour de la ſolemnité de Monſieur Saint Luc l'an 1596. nous irions voir Meſſieurs les Médecins. Je portai la parole, & la fin de mon Oraiſon fut : Ut in multos annos vos ſervet Deus optimus maximus, ſicque vos tueatur, ut numquam Jani portas in veſtra capita apertas noſtro certe dedecore & forte etiam veſtro conſpiciat.* Ledit HELIN nous dit, Meſſieurs faites le ſerment, à quoi Maître LE FORT répondit que nous étions prêts à le faire, pourvû que ce fût *le ſerment des Bacheliers* ; mais au lieu de celui-là on nous préſenta le ſerment des Barbiers, ce que nous refuſames de faire ; & encore ajouta ledit ſieur LE FORT que eux Médecins avoient accoutumés de nous envoyer ſemondre par leur Bedeau, & par écrit ou billet ſigné du Doyen, & cacheté du ſceau de la Faculté ; outre que leſdits Médecins *avoient accoutumé de faire ſermens réciproques de n'exercer la Chirurgie, ne troubler notre repos, & ne mander les Barbiers* ; & voyant ce qui ſe paſſoit, & qu'ils ne nous répondoient point, nous en allames deſdites écoles, attendu qu'ils n'ont nul droit ni autorité ſur nous, comme ils l'ont déclaré par Acte *ſigné de deux Notaires*, lequel eſt réſervé chez nous parmi nos Chartes ; tellement que nous fimes concluſions de ne retourner jamais eſdites écoles.

» cins contre leurs propres décisions séparent la
» Chirurgie de la Médecine. Nous n'exerçons pas,
» s'il faut les en croire, une partie de leur Art; nous
» ne sommes, disent-ils, que leurs Ministres, sembla-
» bles en tout aux Apoticaires. Mais sans blesser les
» droits de la Pharmacie, nous répondrons que jamais
» les Apoticaires n'ont été unis en aucune façon à l'U-
» niversité, qu'ils ne sont pas Membres de la Faculté
» des Arts, qu'ils n'ont jamais eu de Colléges élevés par
» nos Rois, que les priviléges & les honneurs des Sça-
» vans ne leur ont jamais été accordés, que leurs fon-
» ctions ne s'étendent pas jusqu'à l'art de guérir. Pour
» nous, Messieurs, nous, dis-je, vos enfans & vos
» éléves, nous appartenons à la Faculté de Médecine,
» comme la Faculté de Décret appartient à la Théo-
» logie, ou comme la Faculté de Médecine appar-
» tient à la Faculté des Arts. Cette même puissance
» à qui l'Académie doit sa naissance, ses droits, nous
» réunit aujourd'hui avec vous. L'autorité Royale &
» le Parlement vous rendent une Science qui est pré-
» cieuse, & que toutes les Universités d'Italie ont
» adoptée. Cette autorité veut que tous les Arts li-
» béraux soient renfermés dans vos Facultés. Le pré-
» jugé aura-t'il plus de force dans votre esprit que la
» justice que vous nous devez? Pour flatter la vanité
» des Médecins, résisterez-vous à vos lumieres, au cri
» public, à des ordres absolus? Eteindrez-vous l'ému-
» lation par des refus rebutans? Retarderez-vous la
» perfection d'un Art, qui sous vos yeux feroit bien-
» tôt de nouveaux progrès? Trouverez-vous enfin

» dans les Médecins ce que vous perdrez en refusant » notre association (*a*).

(*a*) Monsieur LE FORT prononça ce discours en latin; & selon le témoignage de nos Régistres *Vol.* M. *pag.* 54. ROUSSELET Doyen avec le sieur MARESCOT s'éleverent contre les Chirurgiens, & se battirent à coup de poings avec le Scribe de l'Université. Après cette Anecdote, nous ajouterons pour ce qui regarde le fond du discours & les objections des Médecins, que M. LE FORT rapporte dans un Mémoire écrit en françois une autre objection que voici au sujet du serment : Durant les guerres étrangeres & les guerres civiles qui agiterent la France, les Médecins voulurent confondre les Chirurgiens avec les Barbiers-Chirurgiens; & sans que lesdits Chirurgiens fussent appellés, la Faculté obtint un Arrêt le 17 Avril 1551. par lequel il est dit que les Chirurgiens demeureront en telle qualité & prérogatives qu'ils étoient lors de l'appel interjetté par les Barbiers, qui se joignirent aux Médecins pour empêcher que les Chirurgiens ne jouissent des avantages à eux accordés par HENRY II. Néanmoins la Cour ordonna par *provision* que les Chirurgiens ne seroient reçus en la Maîtrise, qu'ils n'eussent été examinés en présence de quatre Docteurs de la Faculté. Le 13 Février il intervint un second Arrêt en confirmation de celui-là. On pourroit ajouter à cela une chose qui arriva dans la suite; car en 1579. l'Ordonnance de Blois, article 87. ordonna que nul Chirurgien ne pourroit pratiquer qu'il n'eût été examiné en présence des Docteurs Régens en Médecine, dans les lieux où il y auroit Université; mais pour écarter d'abord cette difficulté nous remarquerons que l'Ordonnance de Blois est conditionnelle; en voici les propres termes : *Le tout sans préjudice des Statuts & Réglemens particuliers, qui se trouveront être faits sur ce par les Rois nos prédécesseurs & Arrêts de nos Cours.* Pour ce qui est des Arrêts susdits de 1551. jamais ces Arrêts provisoires n'ont été exécutés, 2°. Ce qu'ils ordonnent étoit une chose nouvelle. 3°. Elle étoit contraire aux droits des Chirurgiens du Roy au Châtelet, lesquels étoient les seuls qui dussent présider aux examens, comme il paroît par toutes les Chartes & par divers Arrêts. 4°. Les Chirurgiens du Roy furent reçus opposans à ces Arrêts. 5°. L'affaire fut appointée, comme il paroît par les extraits des Régistres du Parlement, Vol. E. de nos Régistres, *pag.* 364. & devant & après dans le détail de la procédure. 6°. Il est dit dans ce même Vol. *pag.* 400. *au revers*, que la Cour plus amplement informée *auroit reçu les Maîtres Chirurgiens du Roy au Châtelet opposans, comme il appert par la Patente du Roy* HENRY II. *du nom, en date du* 12. *de Juin* 1553. *avec les procédures faites entre lesdits Médecins & lesdits Chirurgiens en Parlement sur icelle Lettre, par lesquelles vous pourrez connoître les choses susdites être de-*

Voilà en abregé le discours de RODOLPHE LE FORT; il persuada tous ceux que l'intérêt n'avoit pas prévenus. Les seuls Médecins qui craignirent ces représentations, jetterent la dissension dans les Facultés, & éloignerent la décision. Le Recteur pour calmer & pour ramener les esprits, convoqua une seconde Assemblée; il ne s'agissoit pas seulement d'écouter les demandes des Chirurgiens, il s'agissoit de répondre aux plaintes du Chancelier de l'Université : il avoit écrit au Recteur une Lettre pressante, il lui représentoit les droits des Chirurgiens, la justice & la nécessité de leur aggrégation, la place qu'ils méritoient dans la Faculté de Médecine. Dans cette association, disoit-il, rien ne blessoit les loix de l'Académie ni les intérêts des Médecins; la Faculté des Arts & les Nations furent d'abord consultées (*a*) sur cette représen-

meurées INDECISES, sans que lesdits Médecins puissent autrement se prévaloir dudit Arrêt. 7°. Nous trouvons dans nos Régistres qu'il intervint *Réglement*; mais ce qui prouve que les Médecins perdirent leur cause, c'est qu'en l'année 1618. il y eut contestation sur l'admission du sieur ROYE au Collége des Chirurgiens, à laquelle le Prévôt & autres Chirurgiens étoient opposans; le différend fut porté au Parlement, & par Arrêt contradictoire il fut ordonné qu'à l'assemblée des Chirurgiens en la présence du Doyen & du plus ancien de la Faculté de Médecine il seroit passé outre, sans que la *présence des Médecins* PUT TIRER A CONSEQUENCE. 8°. Il est évident par cette procédure que tous les Chirurgiens étoient reçus sans que les Médecins y fussent présens; & lorsqu'il s'agit de faire recevoir quelqu'un, jamais le Parlement, dans les Arrêts qui ont suivi cette dispute, n'a nommé les Médecins, qui selon les termes d'un Edit d'HENRY II. N'AVOIENT NUL DROIT SUR LA CHIRURGIE POUR CE.

(*a*) Voici ce que disent nos Régistres sur cette assemblée : il y eut telle clameur, que malgré bon gré à coups de poings le Recteur par force fit écrire le Scribe de l'Université telles conclusions que dicterent les Modernes; & pour assurer que ce que j'écris est vrai, il m'a semblé à propos d'insérer tout au long l'Attestation de M. HUGUES BURLAT lors Recteur, laquelle nous gardons de-

tation; elles ne rejetterent pas la Chirurgie; une telle exclusion se seroit tournée contre elles-mêmes; elles

dans nos Archives. Le Chancelier, qui étoit lors M. ANTOINE DUVIVIER, nous donnoit la bénédiction comme aux autres Licenciés de ladite Université, avant que eussions obtenu l'Indult dont sera parlé ci-après; l'Attestation donc est telle:

Notum sit universis quorum interierit, ad nos UGONEM BURLAT *Rectorem Academiæ Parisiensis die decima mensis Decembris, missam esse epistolam à Domino Cancellario ejusdem Academiæ, continentem ejus querimoniam super his quod die Veneris præcedente septima ejusdem mensis Decembris, pro determinatione controversiæ motæ inter Chirurgorum Collegium & ordinem Medicorum, in qua primum exponebat non esse satisfactum supplicationi per ipsum nobis exhibitæ, quâ petebat ut Chirurgorum Collegium in gremium Academiæ Parisiensis reciperetur, tanquam membrum Facultatis Medicinæ, accepta tamen prius benedictione Apostolica ab ipso, ut solent eandem accipere qui fidem dare solent dictæ Academiæ & se ejus alumnos profiteri. Dicebat item se sua petitione intelligere, nihil neque Academiæ neque Facultati Medicinæ dictos Chirurgos derogaturos, & hanc petitionem quasi irritam habitam, quod ei nullo modo responsum esset. Nos autem eidem respondisse omnium & singulorum comitiorum actus peti solitos à scriba Universitatis, ut cujus esset actus tales describere & subsignare. Illum vero denuo dixisse se hoc à nobis petendo nihil derogare velle fidei dicti scribæ, sed non fuisse libera & pacifica illa comitia, & nostram relationem multoties per Medicorum, tam Doctorum, quam Baccalaureorum clamores importunos & frequentes interruptam. Idcircò precari me ut bona fide & conscientia secundùm rei veritatem ea referrem sibi & scripto mandarem quæ sciebam acta esse utrinque ex parte Medicorum & Chirurgorum, & secundum ea Judici sive Laico, sive Ecclesiastico bona fide, si quando opus esset responderem. Cujus petitioni satisfacere cupientes, quod prædicto die Veneris septimo mensis Decembris in dictis Comitiis super hoc habitis acta fuerant, sequenti forma & modo in scriptum redegimus. Primum omnibus Ordinibus audientibus causam illam proposuimus utrinque libere, quatuor supplicationes facientes ad causam dictorum Chirurgorum, quarum duæ tantum propter tumultum & clamorem legi potuerunt. Una erat Domini Cancellarii ad nos Rectorem directa, altera Chirurgorum; tum ut sedaretur tumultus, jussimus legi conclusionem solemniter datam anno Domini millesimo quingentesimo decimo quinto apud Mathurinos, de continendis Chirurgis in suo officio, quod Universitas prædicta conclusionem declaraverat esse, ut tanquam discipuli Medicorum agnoscerentur ab Academiâ Parisiensi ut filii & non aliter; & tunc super his & aliis quibusdam Academiæ deliberationibus mature habitis, cœpimus, ut moris est, totius Facultatis artium referre deliberationem quæ talis erat, Natio Gallorum, Normanorum & Germanorum referunt, juxta præhabitam supplicationem Domini Pro-*

n'ont pour objet, pour ſoutien que les Arts libéraux; tel que l'Art des Chirurgiens; mais pour ne pas pré-

curatoris fiſci, remittendam totam controverſiam eſſe ad Deputatos vocato conſilio Academiæ, eorum expenſis quorum intererit. Sola enim Natio Picardorum, referente ejus Procuratore, cenſebat eos planè ab Academia tanquam ei pernicioſos eſſe ablegandos. Cum ea autem conveniebant cæteræ nationes quod interdicerent Chirurgos lectionibus privatis & publicis PENDENTE LITE *ſi quam inſtituerint. Sed hanc noſtram relationem clamoribus importunis, comminationibus omnibus & contumelioſis quæ in nos conjiciebant verbis interruperunt plerique maxima ex parte, de quo coram Judice cum opus fuerit dicetur; tunc eſſe noſtri muneris duximus requirere conſervandæ authoritatis & dignitatis Rectoriæ qua fungebamur, gratia, ut nobis liceret referre fideliter quod ſinguli Procuratores ſuarum Nationum conſenſu, nobis in Facultate artium ſolemniter de propoſito negotio concluſa dixerant; hac ſubdita conditione, ut ſi aliud ab his quæ dixiſſent nos referre contingeret, non jam amplius authoritatis publicæ gratia agnoſceremur, ſed quaſi privato vitio publicam authoritatem aſpernentes notam infamiæ ſuſtinere cogeremur. Tum quod ſupra dictum eſt, Galliæ Procuratore approbante, diximus. Noſtram quoque relationem approbavit Procurator Picardorum, Procurator Normanorum, itemque Germanorum mutata ſententia, privata ſua authoritate, non autem convocata denuo ſua Natione contra ea quæ retuleram ſtatuendum putarunt. Ideò concluſionem quam prædictâ petitione Domini Procuratoris Fiſcalis confirmabamus, revocavimus, & ad nutum acclamantium Medicorum ac dictis Procuratoribus ſententiam mutantibus, & Procuratore Picardiæ in eodem rectè quidem propoſito ſtante, veluti coacti mutavimus. Adjecimus ex concordi relatione trium Procuratorum Galliæ, Normaniæ, Germaniæ viſum eſſe Facultati artium, ſupplices libellos Domini Cancellarii & Chirurgorum, necnon & concluſionem è Regiſtris Medicorum deprompꝗtam, quæ lecta fuerat, ſolis Medicis ſupplicantibus qui nulla Facultate annuente ſuſtinebant, ſervari debere à Rectore donec aliter ſtatutum eſſet. Cui quoque parti ſic acclamatum eſt, ut vi potius quam æquitate dominante manſerit onuſtus dictus ſcriba. Hinc requiſivimus ut liceret aliis ſuperioribus Facultatibus de eodem propoſito ſententiam dicere. Profeſſores Juris Canonici nimio clamore ac tumultu attoniti abſceſſerunt, uno dempto Domino* JACOBO DE LA CROIX, *qui ſibi à ſua Facultate ſuper hoc negotium demandatum eſſe dixit; verumtamen ab eadem ſic totam hanc controverſiam terminatam eſſe ut poſtulaverat præfatus Procurator fiſci, nimirum remittendum eſſe totum negotium ad deputatos vocato cum his Academiæ conſilio. Decanus vero ſacratiſſimi Theologorum Ordinis ex ejuſdem deliberatione ſic retulit, non probari poſtulationem dicti Collegii Chirurgorum, neque admittendos ad munus publice docendi; retulit etiam ſe non aſſentiri hujus tumultus authoribus Medicis qua importunitate uſi ſunt in Dominum Decanum*

cipiter

cipiter leurs décisions, elles demanderent des Commissaires. Une Délibération plus réflêchie ne déplaisoit pas au Collége de S. LOUIS, elle ne pouvoit être qu'un fondement plus ferme de leur association. Mais les Médecins & leurs défenseurs rebuterent ces propositions du Recteur, il ne put pas achever son rapport; des cris confus interrompirent la lecture de la Lettre du Chancelier. Les Bacheliers de la Médecine qui avoient la voix la plus forte, étoient répandus dans l'Assemblée; ils étouffoient par leurs huées tous les discours qui ne favorisoient pas les desseins de leur Faculté. Quand leurs cris cessoient, les Docteurs les plus graves ne prenoient la parole que pour se plaindre des prétentions des Chirurgiens & de leurs entreprises. Enfin l'impétuosité des Médecins répandit le trouble dans l'Assemblée; la confusion & le tumulte révolterent la Faculté de Décret; elle se retira avec plusieurs personnes, qui laisserent les Médecins maîtres de la

Decanum Theologiæ, eamdem conclusionem quam ipsi dictabant, alii quidem injuriose nobis instantes, alii comminantes ipsi dictarunt. Nos autem clamoribus finem volentes imponere, significavimus nos non impedire quominus ad eorum nutum scriberetur conclusio, & protulimus servato Decreto concesso Medicis, quod lectum fuerat, non agnosci ab Academia dictos Chirurgos, & illis interdici facultatem legendi, si quam litem instituerent, magis in eo rationem habentes finiendæ contentionis & terminandorum comitiorum, quam prædictarum conclusionum, quæ vi à singularum Facultatum Decanis extortæ fuerant; nec ullo modo inter se conveniebant, nisi in uno quod erat de interdicendis Chirurgis munere legendi. Atque hunc actum presentem petitioni honestæ dicti Domini Cancellarii satisfacturi, sic descripsimus secundum nostram conscientiam, in omnibus veritatem rei revelantes retinendæ fideliter, & nemini injuriam facientes, sed in omnibus dignitatem dicti Domini Cancellarii & nostræ Rectoriæ (quâ tunc fungebamur) retinentes. Datum sub nostro sigillo & chirographo, anno Domini 1576. die vero decima Decembris, ET EN BAS, *ita factum & approbatum per me Rectorem subsignatum* BURLAT, & au-dessous, *scellé du scel du Recteur de l'Université*; tiré de nos Régistres, Vol. E. *pag.* 404.

décision. Les Chefs des Facultés qui resterent, ne purent parler tranquillement ni s'accorder, les uns furent d'avis de renvoyer cette affaire à des Commissaires, & de suspendre la décision sur les leçons des Chirurgiens; d'autres demandoient une défense absolue, pour interdire aux Chirurgiens les actes publics. Les Médecins ne pouvant réunir en leur faveur tous les esprits, ne cherchoient qu'une contrariété confuse dans les avis. Ils n'approuvoient que ceux qui rejettoient sans aucune condition l'association des Chirurgiens; ils s'éleverent sur-tout contre la modération du Recteur; ils l'intimiderent par des injures & par des menaces. Dans le trouble ils arracherent les conclusions qu'ils sollicitoient à la Faculté de Théologie, & les dicterent impérieusement au Sécrétaire. Ces conclusions furent écrites tumultueusement sans le consentement unanime des Facultés, sans cette liberté qui donne aux actes toute leur force & sans l'approbation du Recteur. C'est lui-même qui dans une attestation circonstanciée nous a laissé l'histoire authentique des emportemens des Médecins dans cette Assemblée de l'Université.

Ce ne furent pas là les seules contradictions que la jalousie opposa aux Chirurgiens. HENRY III. avoit autorisé tous leurs priviléges par une confirmation réitérée; il soutenoit leurs droits, disoit-il dans un Edit, parce qu'ils étoient du Corps de l'Université. Mais les priviléges accordés par tant de Rois, trouverent encore un nouvel obstacle dans l'avarice (*a*).

(*a*) Nous avons des Lettres d'HENRY III. contre le monopole qu'on avoit imaginé : *Aujourd'hui* 8 *de Janvier* 1577. *le Roy étant à Paris, sur la Requête & remontrance à lui faite de la part de Messieurs les*

On n'eut pas honte de mettre à prix ces graces dûes au mérite & à l'utilité publique. En ouvrant l'Université à la Chirurgie, on voulut rançonner les Chirurgiens. HENRY III. sentit l'indignité d'une telle exaction : en rejettant ce trafic honteux de ses libéralités & de ses bienfaits, il déclare encore les Chirurgiens Membres de l'Université. Sous ce titre il leur assure la jouissance des honneurs accordés aux Sçavans. Mais pour vaincre l'opiniâtreté des esprits, il fallut des ordres plus précis. L'association étoit toujours retardée par des oppositions & par des formali-

Chirurgiens-Jurés de la Ville de Paris, contenant que jaçoit que les priviléges par ci-devant octroyés à leur Collége & Communauté, *comme étant du Corps de l'Université, leur ayent été par nos Prédécesseurs Roix gratieusement concédés & confirmés; néanmoins désirans, comme il est requis par la jouissance de leursdits priviléges observés par Sa Majesté*, LETTRES DE CONFIRMATION D'ICEUX, *l'on auroit voulu leur faire payer pour cet effet certaine composition de finance, Sa Majesté ne voulant moins gratifier lesdits Maîtres Chirurgiens qu'ont fait ses prédécesseurs Rois; & après avoir entendu le contenu ès Lettres d'iceux, & confirmation à eux faite par les feus Rois ses prédécesseurs de leursdits priviléges, veut qu'ils en jouissent & usent tout ainsi qu'ils ont fait pardevant, bien & paisiblement joui & usé; leur avons iceux priviléges continué & confirmé, sans que lesdits Maîtres Chirurgiens soient pour ce obligés payer aucune composition de finance. Sadite Majesté, de l'avis de son Conseil privé, a iceux Maîtres Chirurgiens, comme étans du Corps de l'Université, déclarés exempts.* VOL. E. DE NOS REGISTRES, *pag.* 102. HENRY III. étoit extrémement affectionné à la Chirurgie; & comme les Médecins favorisoient toujours les Charlatans qui vouloient exercer cet Art, le Roy ordonna qu'on publiât dans les écoles de Médecine *l'Arrêt porté contre un Empyrique par le Parlement*, ce qu'on voit *Vol.* E. *pag.* 101. *de nos Régistres.* HENRY III. suivoit en cela les traces de CHARLES IX. Ce Prince écrivit à CAMUSAT son Premier Barbier en ces termes : CAMUSAT, *ayant entendu de* DUBOIS *mon Chirurgien le différend qui est entre vous & mes Chirurgiens de Paris, je vous commande ne faire aucune poursuite au préjudice du privilége desdits Chirurgiens, que premier je n'aye entendu les priviléges des uns & des autres à cette cause : sur peine de me désobéir, ne contrevenés à mon vouloir. Donné à Monceaux le dixiéme jour de Juin* 1571. Signé CHARLES. *Volume* E. *pag.* 588.

tés; en vain pour jouir de leurs priviléges, les Chirurgiens auroient-ils attendu la réunion des sentimens; les Médecins étoient toujours obstinés dans leurs prétentions & dans leur désobéissance; l'esprit de chicanne sembloit avoir pris la place de l'esprit d'HIPPOCRATE. Tous, jusqu'aux écoliers, étoient transformés en plaideurs : les uns obsédoient les Juges, les autres formoient des cabales; ceux-ci éloignoient les Assemblées de l'Université, ceux là fouilloient dans les vieux Régistres de la Médecine; les plus éloquens étaloient par tout la dignité des Facultés & le prétendu méchanisme de la Chirurgie; personne n'avoit le privilége d'être malade sans entrer dans les querelles des Médecins; les consultations n'étoient qu'une discussion de leurs intérêts; les réflexions sur des maladies n'y paroissoient que des digressions, c'est-à-dire que les malades & l'étude de leurs maux étoit l'objet le moins intéressant pour toute la Faculté. Cette fureur traînoit malgré eux les Chirurgiens dans les Tribunaux, elle les jettoit continuellement dans l'embarras des discussions. Enfin dans cette confusion les Médecins importunoient la Cour & le Parlement, troubloient l'Université, tourmentoient les Chirurgiens, & fatiguoient du détail de leurs disputes les misérables malades jusques dans leurs lits.

Les Chirurgiens las de ces persécutions, ne trouverent une ressource que dans l'autorité Royale. HENRY III. vit avec regret l'instruction négligée, les Ecoles presque désertes, les sçavans Chirurgiens rebutés par ces désordres. La source d'un Art précieux pouvoit être tarie par de telles dissensions; cependant dans

les guerres malheureuſes de ces tems-là, la Chirurgie paroiſſoit toujours plus néceſſaire. Quand ſes ſecours manquoient, on ne trouvoit pas de dédommagemens dans l'habileté des Médecins; car dans les bleſſures, l'eſprit ſeul & l'imagination, qui ſelon eux donnent à la Médecine tant de priviléges, tant de nobleſſe, étoient inutiles ſans le ſecours des mains. Des Chirurgiens à qui ils vouloient qu'on refusât le bonnet, étoient les oracles qu'on écoutoit, les conſervateurs des Rois, des Généraux d'Armée, des Officiers, qui ſont le ſoutien de l'Etat. HENRY III. (*a*) ſentit la différence des deux Profeſſions : pour aſſurer à la Chirurgie le rang qu'elle mérite, il l'aſſocie encore à l'Univerſité par de nouvelles Lettres Patentes. Les motifs de cette aſſociation furent honorables aux Chirurgiens : elle parut néceſſaire, dit ce Prince, pour donner plus d'éclat à l'Univerſité. Suivant les termes de l'Edit, tous les écoliers & tous les Docteurs ſont intereſſés à cette aſſociation. Il ne permet pas, mais il ordonne que les Chirurgiens continuent leurs lectures publiques; c'eſt dans l'Univerſité même qu'il les érige en Profeſſeurs de leur Art. Il ne borne pas cependant leurs exercices à un endroit particulier; dans tout le Royaume il leur confie l'inſtruction de la jeu-

(*a*) Nous avons des Patentes du 10 Janvier 1557. accordées au Prévôt du Collége des Maîtres Chirurgiens & aux Profeſſeurs en l'Art & Science de Chirurgie, par leſquelles voulant favoriſer les gens de Lettres, la grandeur & l'augmentation de l'Univerſité, les vrais Suppôts, Ecoliers, Etudians, Docteurs Régens & autres Membres de cette Univerſité, les lectures qu'ils ſont pour l'inſtruction de la jeuneſſe à l'Art & Science de Chirurgie, le Roy ordonne que les Supplians ayent à continuer leurs lectures publiques, tant en l'Univerſité de Paris qu'ailleurs où bon leur ſemblera.

neſſe. Ce fut ainſi que HENRY III. diſſipa la cabale & les intrigues des Médecins ; leurs repréſentations mêmes furent regardées comme une déſobéiſſance injurieuſe (*a*).

Cette nouvelle aſſociation à l'Univerſité fut regardée comme une faveur qui aſſuroit pour toujours les droits du Collége de S. LOUIS ; les Chirurgiens étoient, pour ainſi dire, diſperſés par la chicanne & par des oppoſitions toujours renaiſſantes. Enfin ils ſe raſſemblerent tranquillement, ils reprirent la route qu'avoient ſuivie leurs prédéceſſeurs ; ils s'aſſujettirent à leurs réglemens avec plus de zéle, ils conſerverent la forme des anciens actes ; mais ils ne furent plus de ſimples imitateurs, ou des écoliers de l'Univerſité. Erigés en Faculté ſous les auſpices des Rois & du Parlement, ils formerent des *Bacheliers*, des *Licentiés* & des *Docteurs* dans le ſein de l'Univerſité. Ces titres appuyés ſur un nouveau droit inconteſtable, ne trouverent de l'oppoſition que dans la jalouſie ſourde des Médecins.

Le cours préliminaire des études ſubſiſta tel qu'il étoit dans les premiers tems (*b*) ; on nommoit des Profeſ-

(*a*) Par les termes que nous avons rapportés des Patentes & des Edits du Roy HENRY II. il paroît qu'on regardoit l'oppoſition des Médecins comme une déſobéiſſance injurieuſe ; c'eſt, ſelon ces Lettres, *une contradiction & une diſpute* SANS CAUSES, *ils n'ont nuls moyens d'impugner les priviléges des Chirurgiens.*

(*b*) On a vû quel étoit le cours des études dans la premiere partie de cet ouvrage ; pour ce qui eſt des Profeſſeurs, ils étoient toujours des hommes célébres, tels que RASSE DES NOEUDS, SEVERIN PINEAU, LARBALESTRIER, BINOSQUE dont nous avons déja parlé ; ce qu'on marquoit à ce ſujet dans nos Régiſtres après l'élection des Profeſſeurs étoit conçu en ces termes : *Supradicto die & anno, pro more ſolito congregatis ſupradictis Magiſtris Profeſſoribus in ſuperioribus & inferioribus ſcholis, electi & nominati fuerunt Magiſtri N. N. ut anno præſenti & ſequenti lectiones, operationes Chirurgicas*

seurs qui n'étoient point passagers, comme dans l'Ecole de Médecine. Ce n'étoit pas sur une jeunesse ignorante, peu expérimentée, inconnue au Public, que tomboit le choix. Les hommes les plus illustres rapportoient dans nos Ecoles le fruit de leurs longues études & de leur expérience; ils sacrifioient à l'instruction des éléves un tems qu'ils auroient pû donner à la fortune. Cependant les nouveaux Maîtres n'étoient pas exclus des Chaires, ils étoient obligés d'y rendre à la jeunesse les connoissances qu'ils y avoient reçûes; mais ces leçons n'étoient pas établies précisément pour les Aspirans, quelques-unes étoient destinées à instruire même les jeunes Professeurs, à les préparer à leurs exercices, à montrer au Public leur capacité. Ces Professeurs n'étoient reconnus dans la Faculté que sur le témoignage de leurs écoliers (*a*). C'est ainsi que dans une des plus célébres Universités, les écoliers avant que d'être Maîtres en prennent les fonctions.

Les Aspirans en sortant de la Faculté des Arts, apprenoient durant deux années les élemens de la Médecine, comme nous l'avons dit ailleurs; ils se présentoient ensuite aux Professeurs en Chirurgie, ils

doceant & faciant privatim & publicè in dictis scholis. Vol. en maroquin feuillet 293. au revers.

(*a*) La forme de ce témoignage étoit celle-ci : » Nous soussignés » Etudians en Médecine & en Chi» rurgie, & curieux d'être instruits » en la Théorie de Chirurgie, en la » dissection du corps humain, & ès » opérations qui s'exercent annuel» lement sur icelui, certifions avoir » été instruits & enseignés en l'ana» tomie & en toutes les opérations » du corps humain, tant extérieures » qu'intérieures, en général & en » particulier, par M. N. N. l'un des » Professeurs en Chirurgie de l'an» cien Ordre du Collége Royal de » Chirurgie durant l'espace de qua» tre ans dans ledit Collége; en foy » & témoignage de quoi lui avons » signé les présentes Lettres & at» testations.

s'inſcrivoient (*a*) dans les Régiſtres de notre Ecole; c'eſt ce que nous prouvons par des Certificats authentiques. Les Profeſſeurs dans le témoignage qu'ils accordoient aux écoliers, aſſurent que ces écoliers ſont inſcrits dans nos Régiſtres en qualité de nos éléves. Il paroît même que cette inſcription étoit un engagement ou une eſpece de ſerment; car ſous le Decanat de Maître GOYER Doyen du Collége de S. LOUIS, un éléve eſt nommé *Ecolier Juré*, on certifie qu'il eſt inſcrit & reçû dans l'Ecole. Par ces premiers liens les écoliers ſe dévouoient à l'étude de notre Art; ils s'engageoient à ſuivre exactement les leçons & les exercices Chirurgiques & nos Profeſſeurs publics. Par ces engagemens, la Faculté de Chirurgie s'aſſuroit des talens de ſes éléves, de leur aſſiduité, de leurs travaux; elle banniſſoit les études vagues faites ſans Maîtres, ou avec précipitation. Cette préparation à la Licence n'étoit donc pas une vaine forme, elle engageoit les écoliers à un long & pénible travail; les cer-

(*a*) Nous trouvons dans nos Mémoires, que les écoliers avant que de ſe mettre ſur les bancs étoient immatriculés dans les Régiſtres de notre Ecole. Telle étoit la forme de l'atteſtation qu'on leur donnoit: *Exemplar immatriculationis & ſtudii, tam Philoſophici, quam Chirurgici. Univerſis præſentes Litteras inſpecturis, ego N. N. ſalubris apud Pariſios Facultatis & Chirurgiæ ſcholæ Præpoſitus, ſalutem. Notum facimus quod dilectus noſter N. N. eſt Scholaſticus juratus in celeberrima Pariſienſi Academia, & denique quod ſalubri apud Pariſios Chirurgiæ Scholæ eſt adſcriptus, in cujus rei fidem, ſigillum parvum prædictæ Scholæ duximus apponendum*; Vol. en maroquin, feuillet 155. au revers. Pour ce qui eſt du Certificat des Profeſſeurs, en voici la teneur: *Nos ſubſignati in Chirurgiâ Profeſſores & Magiſtri, aſſerimus honeſtum juvenem N. N. Medicinæ-Chirurgicæ ſtudioſum, nobiſcum diù multumque pluribus annis fuiſſe converſatum, noſtriſque demonſtrationibus, operationibus operam dediſſe, quem idcirco qui in numerum Scholaſticorum noſtrorum adſcribatur dignum judicavimus, cum potiſſimum ſit bonis moribus præditus.*

tificats

tificats du Doyen n'étoient accordés qu'à une longue ſuite d'études; les écoliers ſuivoient aſſiduement les Profeſſeurs pendant quatre années. Durant ce long eſpace de tems, ce n'étoit pas l'art de diſputer, ou une oiſive ſpéculation qui préparoit nos éléves aux dernieres épreuves. On ne vouloit pas que ceux qui ſe préſentoient à la Licence fuſſent novices dans l'art de guérir; c'eſt pour cela que les étudians étoient encore obligés de s'attacher, hors de nos Ecoles, à des Maîtres particuliers (*a*); ils trouvoient dans ces Maîtres des leçons domeſtiques, des leçons auprès des malades, des leçons enfin dictées par l'expérience. Après de telles inſtructions les malades n'étoient pas le jouet des premieres tentatives de leurs Chirurgiens; des fautes meurtrieres n'étoient pas les prémices de la pratique des jeunes Maîtres, fautes inévitables à ceux qui, des exercices purement ſcholaſtiques, paſſent à l'exercice de l'Art. C'étoit par ces ſages Réglemens, que nos peres avoient corrigé (*b*) l'éducation

(*a*) C'eſt ce qu'on voit par nos Statuts: ces écoliers qui étoient chez des Maîtres, étoient nommés *Clerici*: il y a un article qui les regarde parmi nos anciens Statuts latins, & voici le titre: *Statuta celebris Chirurgiæ Scholæ pro Clericis ſeu Scholaſticis, in Chirurgiæ ſcientia erudiendis, antequam illi in filios dictæ Scholæ adoptari, & in diſciplinam & in conſuetudinem à Magiſtris recipi poſſint. Statuta hæc ſibi per Præpoſitum lecta, jurejurando jurabunt ſe obſervaturos; alioquì nuſquam à nullo eorumdem in Chirurgiâ Magiſtrorum in diſciplinam recipiendi.* 1°. *Jurabunt quod in templo Divorum Coſmæ & Damiani viſitantibus Magiſtris inſervient.* 2°. *Nullum ægrotum tractandum ſuſcipient.* 3°. *Quod nulli Bachalaureo aut Licentiato inſervient.* 4°. *Quod cum tonſoribus & empiricis non verſabuntur.* Statuts, *fol.* 25. Ce ſont là les principaux chefs des Statuts qui concernent les écoliers qui demeuroient chez des Maîtres; ils ſont plus étendus, mais nous en rapportons ce qui eſt eſſentiel.

(*b*) Les Médecins eux-mêmes ſe plaignent de l'éducation de leurs éléves, ils ne ſont point conduits dans leurs premiers eſſais par les lu-

de la Médecine; ou plûtôt en établiſſant ces régles, ils donnerent à la Faculté un exemple qu'elle n'a pas ſuivi. En ſortant du cabinet ou de la pouſſiére des claſſes, les Médecins entrent dans une Ecole de ſpéculation, ils en ſortent ſans guide pour chercher des malades qui les forment à leurs dépens, & ils en trouvent toujours d'aſſez patiens & d'aſſez crédules.

Le cours de Licence terminoit des études ſi bien dirigées; il avoit la même durée, la même forme que la Licence des Médecins & des Théologiens. Mais on éprouvoit rigoureuſement les Aſpirans avant leur entrée dans cette nouvelle carriere. Cette épreuve (*a*) étoit un examen qu'on nommoit la tentative, il falloit dans cet examen s'ouvrir la Licence par des connoiſſances phyſiques puiſées dans la théorie, & même dans l'expérience. Suivant les ſuffrages des Examinateurs, on étoit rejetté ou reçû; après cette permiſſion d'aſpirer à l'exercice de l'Art, les diſputes, les examens conduiſoient aux grades de Bachelier & de Licencié; les preuves de capacité n'étoient pas toujours renfermées dans le ſecret des Aſſemblées; l'Aſpirant paroiſſoit en public pour juſtifier le témoignage de ſes Profeſſeurs. Dans des Théſes (*b*) qui ſont des eſpéces de

mieres de leurs Maîtres; c'eſt d'eux qu'on peut véritablement dire, *experimenta per vitas & mortes agunt*, épreuves malheureuſes que PLINE reprochoit aux Médecins de ſon tems.

(*a*) *Hinc ad quintum menſem diligentiſſimè ſtudebit, ut ſatisfaciat eodem menſe faciendo tentativo examini : in hoc autem examine Præpoſitus primum aget de Logicis & Phyſicis, poſt quem duo de minori Banca, junior nimirum de rebus naturalibus, ſenior de non naturalibus; tum duo reliqui de majori Banca, junior quidem de rebus contra naturam, ſenior de methodo generali praxeôs aget.* Statut. Chirurg. Pariſ. fol. 18.

(*b*) Nous avons conſervé pluſieurs Théſes qu'on a ſoutenues dans l'école de Chirurgie; ces ouvrages étoient de deux ſortes, il y en avoit qui n'é-

défis literaires, ils donnoient des preuves de leur application: la Médecine, la Chirurgie, la théorie & l'expérience, étoient également l'objet de ces Théſes. De tels exercices attiroient la curioſité de tous les Sçavans, le Recteur de l'Univerſité les honoroit de ſa préſence; les Médecins mêmes ne croyoient pas ces diſputes indignes de leur attention.

Cependant le concours des Médecins & de leurs écoliers déplut à la Faculté (*a*); ceux qui vouloient ſuivre nos actes furent ſoumis à des peines rigoureuſes, on les menaça même de les dégrader; mais ces défenſes ne ſont qu'un témoignage flatteur pour les Chirurgiens. Si leur Ecole eût été avilie, la Médecine auroit-elle voulu leur enlever des témoins de leur honte? La ſeule réputation de nos Profeſſeurs entraînoit donc les Médecins à nos exercices; ils n'étoient pas du moins attirés par ces queſtions qui ont ſi ſouvent échauffé les diſputes. Nos reproches ne tombent que

toient que de ſimples queſtions ou poſitions; voici le ſujet de quelques-unes: *An hepate ſuppurato inter coſtas apertio? Inſanentibus ſi varices vel hœmorrhoides ſuperveniunt, an ſit inſaniæ ſolutio? An ſarcoceles abſciſſio minime tuta? An dolenti partem capitis anteriorem recta vena in fronte inciſa proſit? An ſi in ventre ſanguis præter naturam effunditur, neceſſe eſt ſuppurari? An cancri curatio ſit Chirurgo ſuſcipienda? Arteriotomia an phlebotomiâ eſt tutior? An ulcera circum labra maligna? Utrum propter ægrotans os, caro livida malum?* Voilà quelques-unes des queſtions propoſées dans les Théſes rapportées au volume couvert *de maroquin*: chacune eſt précédée de ce titre: *Quæſtio Chirurgica pro laurea diſcutienda, craſtinâ die horâ decimâ matutinâ in regia Chirurgorum ſchola, Præſide peritiſſimo viro N. N.* Mais outre ces Théſes, il y en avoit qui étoient de véritables Diſſertations, ou qui avoient la forme qu'on obſerve dans celles de la Faculté de Médecine; nous en trouvons qui étoient dédiées au Premier Chirurgien, lequel y étoit nommé *Archiater.*

(*a*) On a donné des preuves de tout cela dans la ſeconde partie de cet Ouvrage.

ſur leur inutilité. Croiroit-on qu'une Société chargée du ſoin de la vie des hommes, eût écouté avec admiration des hypothéſes ridicules ? qu'on pût lui perſuader que le cerveau eſt un compoſé de cellules ; que du fond de chaque cellule il s'éleve une colonne, que l'eſprit animal en heurtant ſur la ſurface de ces colonnes, réjaillit ſur l'embouchure des nerfs, &c ? (*a*) Nos Chirurgiens ſe renfermoient dans des queſtions qui intéreſſoient leur Art. Ils oſoient ſeulement répandre quelques doutes ſur les maximes des Médecins, & examiner leurs dogmes à la lumiere de l'expérience ; ils n'expoſoient aux diſputes que les matieres douteuſes ſur leſquelles on pouvoit conſulter l'expérience : on y ſoumettoit à l'examen les nouvelles recherches ou les nouvelles découvertes, pour y répandre des éclairciſſemens. Un Licentié, par exemple, avoit entrevû dans un criſtalin la cauſe de la cataracte, il propoſa dans une théſe une opération qui fut un ſujet utile de diſcuſſions (*b*).

Les exercices de la Licence étoient terminés par le Doctorat ; on élevoit aux grades les Aſpirans dans la Salle des Mathurins, c'eſt-à-dire dans ce même lieu

(*a*) V. les Théſes, &c.

(*b*) *Criſtallino per paracenteſim præter oculi axim transfixo, an catarachæ tuta curatio ?* Ce fut M. LANIER qui ſoutint cette Théſe, *præſente Rectore*, diſent nos Régiſtres, *& Ampliſſimo Sanctæ Sedis Apoſtolicæ* NUNTIO, *& aliis multis*. Après qu'on eut diſputé ſur cette matiere, on donna le bonnet à l'Aſpirant le 30. de Mars. Le 22. de Septembre un Licentié nommé HOULIER, propoſa cette queſtion : *An mittendus ſanguis ad animi deliquium ?* Elle fut agitée, *Domino* NUNTIO *præſente, & magnâ doctiſſimorum virorum catervâ.* Tout cela prouve ce que nous avons avancé au ſujet du concours qu'attiroient les Théſes des Chirurgiens. *Volume en maroquin, pag.* 258.

qui est consacré aux Assemblées des Facultés & à leurs anciens actes. Le Recteur & le Chancelier de l'Université étoient témoins de cette cérémonie; ils ne dédaignoient pas même de prendre part aux réjouissances qui la suivoient. Les Magistrats les plus célébres honoroient ces actes de leur présence, ils vouloient eux-mêmes juger des talens de ceux à qui la vie des hommes étoit confiée. A la réception de la NOUE, PASQUIER, ce Magistrat si célébre, prononça un discours mémorable dans nos fastes. Cette réception étoit aussi intéressante pour les Chirurgiens, que pour le nouveau Docteur (*a*). » C'est pour cela, Messieurs,

(*a*) *Ego verò & vobis, Viri Ornatissimi & huic Candidato, quem in ordinem vestrum coaptatis, mirum in modum gratulari possum. Est ille familia ortus Noana, vestræ jam pridem Scholæ addictissima. Habuit siquidem Mathurinum Noanum avum & Henrici Regis secundi celeberrimum Chirurgum, qui tamen hac dignitate non contentus, voluit laureæ vestræ honore apud Mathurinenses insigniri; cui actui almæ Academiæ Rector, & Magnus ille Fernelius Regiorum Medicorum Primicerius, & Milletius ejus collega ipsius Mathurini avunculus interfuere: & Nos quod vidimus testamur. Quod vero ad Patrem, regium apud Propratorem Parisiensem Chirurgum attinet, illud certe affirmare ausim hominem de vobis bene meritum semper illud curasse, ne quid detrimenti Respublica vestra caperet, eaque omnia ex voto, & animi sententia suscepisse. Candidatus ergo hic vester, natus & Avo & Patre Chirurgis, atque adeo Regiis, in Collegium vestrum allectus, vobis erit verè Patricius Chirurgus, atque omnia de illo bene speranda & ominanda censeo. Itaque quod & felix faustumque sit, ego ad ejus triumphalem lauream adero, neque me, aut hyemis intempestivæ, aut ætatis longævæ, aut valetudinis ratio à tam præclaro munere avocabit.* Ce discours se trouve écrit de la propre main de PASQUIER, *pag.* 151. *volume* O. *de nos Régistres*, à quoi ajoute M. DE LA NOUE dans ces mêmes Régistres: & m'a dit led. PASQUIER que led. FERNEL & led. Recteur se rendirent aux Mathurins, comme étant la coutume, ledit jour le Roy HENRY II. envoya à mon pere MATHURIN DE LA NOUE cent écus; ce fut le Lundi 22 d'Octobre 1554. Ni les Médecins ni les Recteurs ne différoient de se trouver à un Acte si noble; mais du Doyenné de MARESCOT les Médecins supplierent le Recteur de n'y assister; cependant M. YON y assista lorsque j'ai donné le bonnet à M[e]. PHILIBERT PINEAU; grande quantité de

» dit le grave Magiſtrat, que je puis vous féliciter,
» vous & votre éléve; vous avez trouvé dans ſa fa-
» mille des défenſeurs zélés. Son grand-pere étoit Chi-
» rurgien du Roy HENRY II. Elevé à cette place, où
» vous paroiſſiez lui être inutile, il ſe rapprocha de
» vous; il crut qu'il lui manqueroit un titre, s'il ne
» prenoit dans votre Académie le titre de Chirurgien.
» Dans cette Aſſemblée qui l'adopta, vos peres virent
» un concours des hommes les plus célébres. Le Re-
» ćteur de l'Univerſité, le grand FERNEL Premier
» Médecin, ſon collégue MILLET, furent témoins
» de l'aſſociation de MATHURIN DE LA NOUE à
» votre Académie; ſon fils, l'héritier de ſon zéle & de
» ſa réputation, mérite toute votre reconnoiſſance:
» toujours dévoué à vos intérêts, il les a défendus avec
» ſuccès. Ce jeune éléve qu'il vous préſente, c'eſt-à-
» dire le ſucceſſeur de deux hommes qui doivent vous
» être ſi chers, eſt donc né parmi vous, & vous ap-
» partient par ſon origine. Vous devez attendre de
» lui les ſentimens de ſes peres pour vous. Je joins
» mes vœux aux vôtres pour qu'il rempliſſe cette eſpé-
» rance. Son entrée dans votre Académie puiſſe-
» t'elle être heureuſe! Je vais aſſiſter à cet aćte, où
» vous allez couronner ſes premiers efforts. Malgré
» les rigueurs de l'hyver, malgré mes infirmités, mal-
» gré les priviléges d'un âge ſi avancé, je m'acquitte-
» rai de cet emploi ſi glorieux.

Les Médecins étoient dans une inaćtion forcée, ils

Médecins y aſſiſterent; & le jour que je reçus ledit bonnet, M. le Rećteur, des Evêques, des Préſidens des Cours Souveraines, & pluſieurs grands perſonnages y aſſiſtérent, *pag.* 59. *vol.* M.

étoient réduits par leur jalousie à élever & à polir les Barbiers; ils ne pouvoient donc pas troubler une paix affermie par l'autorité (*a*); mais ils étoient aussi attentifs aux démarches des Chirurgiens, que les plaideurs les plus avides le sont aux incidens d'un procès. Enfin une tentative qui devoit assurer la paix, réveilla toutes les querelles. Les Chefs du Collége de S. LOUIS pensoient toujours à affermir leurs droits; la Puissance temporelle & la Puissance spirituelle avoient formé

(*a*) Les Médecins ne pouvoient empêcher ni les lectures ni les autres Actes des Chirurgiens. Nos Maîtres accordoient des Lettres de Bachelier, de Licencié & de Maître; mais ces Lettres de Bachelier & de Licencié n'étoient qu'un certificat, qui témoignoit que les Aspirans avoient été élevés à ces dégrés. Voici les Lettres de Maître, lesquelles faisoient loi par tout le Royaume: N. N. *Collegii Præpositus, in quorum manus hæ litteræ venerint, salutem in Domino, qui est vera salus. Cum ornatissimus N. N. ut ad artem Chirurgicam quam præsertim Parisiis à Chirurgis togatis pro dignitate coli tractarique cognoverat, ad hanc ipse utiliùs deinceps, digniùsquè in hac civitate Parisiensi totaque Galliâ excolendam se comparaverit, ad Facultatis Chirurgiæ Magistros sæpius convocatos probandus accessit; nunc vero suæ in arte Chirurgicâ dignitatis testimonium per has litteras expetivit. Æquissime ejus petitionis ratione habitâ omnium in dicta Chirurgica Facultate Magistrorum nomine atque authoritate, testor omnibus quorum id scire intererit, prædictum N. N. in argumentis solvendis Chirurgicis, operationibus obeundis ac rebus anatomicis pervestigandis, se ubique exercitatissimum præstitisse, tandemque biennalem Chirurgicæ Facultatis palæstram adeo solerter ac honorifice decurrisse, ut ingenii & doctrinæ laude semper enituerit; cujus rei causâ prædicti in Chirurgica Facultate Magistri Chirurgici doctoratûs lauream concedentes, quod clariùs ex volumine actuum regii Collegii exploratori elicere licet, potestatem quoque Medicinam Chirurgicam in hac Parisiensi civitate totaque Galliâ profitendi, exercendi, legendi, libros Chirurgicos componendi, interpretandi & publicè disputandi concesserunt, eisdemque debere uti privilegiis ac immunitatibus quibus dicta Facultas Parisiensisque Academia gaudet, quin & pixides & consuetæ solis Chirurgis togatis Divorum Cosmæ & Damiani insignia appendere, cæteraque omnia præstare quæ ad verum & indubitatum Medecinæ Chirurgicæ Doctorem ac Professorem pertinent; quapropter ab iisdem in Chirurgica Facultate Magistris has eis Litteras concedi; & ut major fides habeatur, magno Chirurgicæ Facultatis sigillo munitas à nobis subsignari sancitum est. Parisiis die, &c.*

ensemble l'Université. Les Papes lui avoient accordé des priviléges autorisés par nos Rois : les Chirurgiens demanderent donc à GREGOIRE XIII. les mêmes prérogatives, c'est-à-dire qu'ils demanderent quelques formalités; car le fond ne pouvoit s'obtenir que de l'autorité du Roy. Le Pape leur accorda une Bulle qui fut adressée (a) aux Maîtres & aux Licenciés en Chirurgie de la Ville de Paris. Les Chirurgiens, comme nous l'avons remarqué, n'avoient pas entiérement rejetté les anciens usages des Médecins. Quelques-uns de nos Docteurs étoient Clercs comme eux; d'autres vivoient simplement dans le célibat. C'est pour cela que la Bulle porte, que les Chirurgiens mariés & non mariés, seront d'abord instruits des principes de la Grammaire & de la Philosophie; qu'ils seront Maîtres ès Arts, selon la Coutume, dans l'Université de Paris; qu'ils seront examinés & approuvés par les Professeurs du Collége; qu'ils feront une profession de foi devant

(a) Le titre de cette Bulle est tel : *Indultum pro Licentiatis & Professoribus Chirurgis in alma Parisiensi Academia, à Gregorio XIII. Papa datum, Romæ apud Sanctum Petrum Kalend. Januar. anno Pontificat. septimo, anno Domini* 1579. Cet Indult, avec le Certificat de trois Banquiers étant alors à Rome, & avec la déclaration de la validité dudit Indult, est rapporté dans le Recueil imprimé de nos Chartes, & nous en rapportons ici exactement le précis. Voici ce que dit PASQUIER au sujet de cette Bulle : *Les Chirurgiens se tinrent clos & couverts jusqu'au premier Janvier* 1579. *qu'ils obtinrent un Indult de* Grégoire XIII. par lequel enthérinant leur Requête, il voulut conformément aux termes portés par icelle : *Ut omnes & singuli Chirurgi, tam conjugati quam non conjugati, qui prius Grammatici & postea in eadem Universitate Magistri artium recepti, ac, ut moris est, eorumdem Chirurgorum examinati & approbati fuerint, ut à pro tempore existente dictæ Universitatis Cancellario, postquam professionem fidei juxta formam descriptam in ejus manibus emiserint, benedictionem Apostolicam, quemadmodum cæteri Magistri & Licentiati ejusdem Universitatis consueverunt, cum debitis reverentiâ & humilitate recipiant.* PASQUIER, pag. 872. Liv. 9. chap. 31.

le

le Chancelier de l'Université; qu'ils recevront de lui la bénédiction Apostolique, de même que les autres Maîtres & Licentiés; qu'ensuite ils auront le droit d'enseigner leur Art, de l'exercer, de faire des Démonstrations anatomiques. Cette Bulle n'étoit pas accordée au crédit ou à la protection, le Cardinal de Plaisance, Légat *à Latere*, y mit le sceau de l'autorité Ecclésiastique, il en ordonna la promulgation.

Le Parlement ne crut pas d'abord (*a*) que cette Bulle blessât nos Libertés ou les droits des Facultés; les Avocats Généraux n'y virent rien qui méritât des oppositions; elle ne parut pas une nouvelle entreprise aux yeux de la Cour. Le Roy ne la regarda que comme une formalité pieuse qui secondoit ses volontés; mais l'autorité Royale ni le respect dû au Pape, ne purent arrêter les projets des Médecins. Ils appellerent l'Université à leur secours, ils sçurent persuader aux Chefs de cette Académie, que leurs droits étoient inséparables des intérêts de la Médecine. Le Recteur prit donc la défense des Médecins, & il porta leur cause au Parlement. Il est certain que la Bulle ne dérogeoit en rien aux droits des Sçavans; mais parce

(*a*) Il est certain qu'il n'y eut aucune opposition, ni de la part des Avocats Généraux, ni de la part de la Cour, ni de la part de l'Université; mais, dit PASQUIER, l'Indult mit aucunement en cervele les Médecins, qui implorerent l'aide du Recteur & Suppôts de l'Université; & eux tous se joignans ensembles, appellerent comme d'abus de la fulmination de ces Bulles; cause qui fut plaidée au Parlement par Me Jacques Chouard pour l'Université, par Me René Chopin pour la Faculté de Médecine, par Me Barnabé le Vest pour celle des Chirurgiens, trois Avocats de marque & de nom, & par Me Augustin de Thou pour M. le Procureur Général, qui n'oublia rien de ce qu'il pensoit faire *à l'avantage des Chirurgiens.* PASQUIER, *pag.* 161.

qu'elle étoit peu favorable à la vanité des Médecins & qu'elle leur donnoit des rivaux, les Facultés prétendirent qu'elle étoit contraire aux loix du Royaume & opposée aux droits de l'Université. Les Magistrats les plus célébres s'intéresserent à ces discussions; M. DE THOU Avocat Général se déclara hautement pour les Chirurgiens, il ne trouva que de la justice dans leurs demandes. Pour les établir sur des fondemens solides, il remonte d'abord à l'établissement de la Chirurgie. Il prouve que dès les premiers tems de l'Université, les Chirurgiens ont formé un Collége, qu'ils ont été assujettis aux mêmes épreuves que les autres Graduez, qu'on a accordé à la capacité reconnue de nos Maîtres les honneurs & les titres littéraires, que notre Art n'est pas un de ces Arts méchaniques qui ne demandent que des mains & des yeux, que ceux qui le cultivent doivent être placés au rang des Docteurs, qu'ils ont le droit de monter dans des Chaires pour donner des instructions publiques, & qu'ils ont été véritablement érigés en Professeurs. Après ces préliminaires qui conduisent à de nouvelles preuves, M. DE THOU rappelle l'Arrêt intervenu sous le Roy JEAN & celui de 1442. Il dit que la Chirurgie y est appellée *Faculté*, qu'elle mérite ce titre, qu'elle a toujours appartenu à l'Université, puisqu'elle est une partie de la Médecine; que les Chirurgiens étoient réunis aux Facultés par de nouveaux liens, c'est-à-dire par de nouvelles Lettres Patentes; que le Pape jugeoit ces hommes si utiles, dignes des priviléges des autres Graduez; que dans ces honneurs & ces prérogatives, il n'y avoit rien qui parût abusif; qu'il

falloit par conséquent mettre les Parties hors de procès. Ces Conclusions si favorables à la Chirurgie ne terminerent point les disputes : malheureusement les prétentions des Chirurgiens furent confondues alors avec quelques prétentions des Papes & des Légats. Leurs démarches ont souvent paru suspectes dans les affaires temporelles (*a*) ; on soupçonnoit dans l'Indult quelque nouvelle entreprise ; ces soupçons étoient une source intarissable de difficultés. Pour les faire évanouir, HENRY III. avoit soutenu l'Indult en lui donnant de justes bornes. Il avoit souvent déclaré que cette Bulle n'avoit d'autre objet que la bénédiction du Chancelier, & que les Chirurgiens devoient la recevoir selon l'usage des Graduez ; malgré cette décla-

(*a*) C'est ce qu'une tradition nous a conservé en plusieurs endroits de nos Régistres. Il est dit, *Volume* M. *pag. 69.* au revers, *que la bénédiction a été approuvée de Sa Majesté.* M. de Thou dit que c'est sur les *Lettres* de ce *Prince* que les Chirurgiens s'adresserent à la Cour de Rome : enfin, selon nos Régistres, le Roy avoit souvent dit que ces Lettres ne tendoient qu'à faire donner la bénédiction des Graduez aux Chirurgiens de Paris. Tout cela est conforme aux Lettres de ce Prince, lequel avoit uni plus étroitement que ses prédécesseurs n'avoient fait, les Chirurgiens à l'Université ; d'ailleurs ce ne fut pas sans son consentement que les Chirurgiens s'adresserent à la Cour de Rome ; les Avocats Généraux ne furent pas opposés à cette Bulle, au contraire ils l'approuverent dans leurs Conclusions. M. de Thou se servit à peu près des termes dont se servit le Roy HENRY IV. dans ses Lettres de Cachet du dernier Février, par lesquelles il déclare qu'il *désire maintenir le Collége des Maîtres Chirurgiens aux priviléges à eux concédés par les Rois ses prédécesseurs & par lui ; c'est pourquoi,* dit-il, *ayant sçu qu'ils ont un procès en notre Cour de Parlement sur l'Indult de notre S. Pere le Pape à eux octroyé, & que le Recteur de l'Université a appellé comme d'abus par la suscitation des Médecins*, Nous vous faisons la présente, afin que vous ayiez à les conserver dans leurs priviléges, qu'à l'effet de ladite Bulle ou signature, qui ne tend à autre fin, si ce n'est qu'ils reçoivent la bénédiction du Chancelier de notre Université, comme font tous autres Maîtres ; & d'y tenir la main : si n'y faites faute : Car tel est notre plaisir. *Signé* HENRY, *plus bas*, DE LOMENIE. *Vol. C. feuillet 87. au revers.*

ration la Bulle parut toujours ſuſpecte. Cependant ſi les intérêts des Papes avoient pû en être ſéparés, elle auroit eu en France la même force qu'à Rome, les droits des Chirurgiens n'auroient trouvé aucune contradiction dans l'eſprit des Juges les plus zélés, le Parlement n'auroit pas héſité d'accorder aux Licentiés du Collége de S. LOUIS, une bénédiction que Rome leur accordoit; car il ne ſe déclara point contre eux, il ne voulut ni leur enlever, ni leur aſſurer cette prérogative pieuſe. La cauſe fut appointée, & le fond de la déciſion renvoyé à un examen plus exact. En attendant de nouveaux Réglemens, les Chirurgiens jouirent tranquillement de tous les honneurs littéraires dont ils étoient en poſſeſſion; leur ardeur, leurs progrès, méritoient tous les jours de nouvelles récompenſes. Malgré les dernieres diſputes, leurs exercices étoient réglés de même qu'auparavant par les loix de l'Univerſité; les Membres les plus illuſtres de ce Corps célébre les avouerent publiquement (a). Le Recteur continua de préſider à leurs actes, il reconnut toujours leurs anciens droits accordés par tant de Rois, & confirmés par le Parlement; les Licentiés étoient déclarés Docteurs ſous ſes auſpices; car

(a) Nous pouvons citer des Recteurs de l'Univerſité qui ont aſſiſté à nos Actes, des Chanceliers qui ont accordé la bénédiction à nos Licentiés, des Magiſtrats tels que M. de THOU & PASQUIER; enfin les Médecins eux-mêmes ont reconnu nos Maîtres pour des Membres d'une Faculté, laquelle faiſoit publiquement ſes Actes; car, dès l'année 1532. comme diſent nos Régiſtres, Vol. M. feuillet 154. au revers; ès Régiſtres des Médecins au feuillet 36. du Vol. cotté C. au compte du ſecond Doyenné de feu Mᵉ JEAN VASSE' ſont écrits ces mots: *A Chirurgis quintam in hac Univerſitate in Birris ſuſcipiendis conſtituentibus Facultatem.*

c'étoit ſous ſes yeux, & dans des lieux où tout lui étoit ſoumis, que ces Licentiés recevoient le bonnet. En ſortant, pour ainſi dire, des mains du Recteur & autoriſés par ſon approbation & par ſa préſence, ils paſſoient au Tribunal du Chancelier; ce dernier Juge de leurs études donnoit la bénédiction aux prémices de leurs travaux (*a*); mais c'étoit moins à la Bulle du Pape qu'à la volonté connue du Roy, que le Collége de S. LOUIS devoit ces honneurs. Malgré les oppoſitions des Facultés, ils ne furent jamais refuſés aux Licentiés en Chirurgie. Sous le Décanat de DE LA NOUE, Jean Marchand fut préſenté à la Chancellerie; il y parut comme dans un lieu dont l'entrée lui étoit ouverte par les loix, il y reçut après les jeunes Médecins la bénédiction qui termina leurs épreuves. Le Chancelier étoit M. DUVIVIER Conſeiller de la Grand'Chambre, & par conſéquent interpréte des intentions des Magiſtrats. C'étoit ſans doute de leur aveu qu'il accordoit aux Chirurgiens

(*a*) Nous conſervons dans nos Régiſtres les diſcours que prononça le Doyen de notre Collége, en préſentant Maître JEAN MARCHAND & Maître PHILIBERT PINEAU: le premier fut préſenté en 1598. & le ſecond en 1602. ἱλαρὸν μὲν δοτὴν ἀγαπᾷ ὁ Θεός: *Certe nihil majorem gratiam dono conciliat, quam ſi læto & liberali tribuatur animo, liceat nobis Medicis Chirurgis, Cancellarie Digniſſime, aliquid ex vultu colligere, ex quo certe gratiam tuam & favorem tuum excipere non dubitamus. His diebus elapſis Doctiſſimis* PHYSICIS *munus certe egregium contuliſti. Nobis hodie Medicis Chirurgis idem expoſtulantibus concedere ſupplex exorat Regale Medicorum Chirurgorum Collegium, & dictus* MARCHAND *acceptâ benedictione gratias egit Domino Cancellario, & panem ſacharinum obtulit.* Nous ne rapporterons pas ici les autres diſcours; nous dirons ſeulement qu'à la fin de la derniere page nous trouvons ces paroles: *Peractâ oratione Dominus Cancellarius benedictionem & Licentiam contulit* PHILBERTO PINEAU *&* JODOCO *de Beauvais, qui propter abſentiam non exceperant benedictionem.* Vol. E. *pag.* 412 & 413. Il paroît que le Chancelier donnoit la marque du Doctorat.

les derniers honneurs des Graduez. Dans un acte de religion il n'auroit pas voulu donner l'exemple d'une désobéissance publique. Ce ne fut pas par surprise que cette bénédiction lui échappa : ce Magistrat n'opposa à la Licence suivante aucune difficulté ; car trois ans après PHILIBERT PINEAU & JO~~DOQUE~~sse BEAUVAIS, reçurent de ses mains après leur Licence les marques honorables du Doctorat. Durant plus de trente années, cette bénédiction ne trouva pas de contradictions, ou n'en trouva que de sécrettes qui furent inutiles. Enfin après cet espace de tems les Médecins se réveillerent, ou pour mieux parler, ils furent plus hardis. Ils entraînerent encore l'Université dans les Tribunaux ; ils voulurent persuader aux Juges que l'appointement étoit une défense expresse ; que PIERRE VIVE's nouveau Chancelier n'avoit pas le droit qu'ils n'avoient osé contester à JEAN DUVIVIER ; c'est-à-dire que son successeur ne pouvoit pas donner comme lui aux Chirurgiens la bénédiction des Graduez (*a*) ; mais le Parlement retarda encore en 1609. la fin de ces discussions. Il réduisit donc la Faculté, en appointant de nouveau les Parties sur l'incident, à attendre quelque nouvelle source de querelles. Mais les Chirurgiens après

(*a*) Depuis 1682. il parut y avoir une espéce de calme ; mais l'appointement, dit PASQUIER, fut reveillé de cette façon. Maître JEAN PHILIPPES, GUILLAUME POULET & ETIENNE BISERET ayant subi l'examen à ce accoutumé pour les Maîtres Chirurgiens, ont été Licentiés en Chirurgie, s'étant présentés au Chancellier de l'Université, après avoir fait la profession de foy prescrite & reçu la bénédiction portée par les Bulles. L'Université de Paris & la Faculté de Médecine en appellérent comme d'abus, prétendant que c'étoit un attentat exprès commis contre l'appointé au Conseil de 1582. cause qui fut pareillement appointée au Conseil par Arrêt du 24 Mars 1609. & jointe à la premiere, *& adhuc sub judice lis est*. PASQUIER, *pag.* 872.

ce Jugement qui ne décidoit rien, ne désespérerent pas d'être toujours bénis aux yeux des Médecins, qui reprirent les voyes pacifiques où ils étoient entrés autrefois, au moins en apparence (*a*).

Depuis ce tems, les disputes furent donc oubliées ou méprisées; toutes les Puissances se réunirent pour appuyer la Chirurgie. Les mêmes vûes, c'est-à-dire ces vûes qui n'avoient pour objet que le bien public, leur dictoient le même langage. Dans tous les Edits, dans les Arrêts & les Sentences, on voit les mêmes titres, les mêmes priviléges confirmés. On trouve aujourd'hui des preuves de nos droits dans leur source même; car dans les Lettres Patentes de HENRY LE GRAND, la Société des Chirurgiens paroissoit sous le nom de Collége (*b*); ce même titre

(*a*) Il paroît que les Médecins & les Chirurgiens se réunirent sous le Décanat de Maître BLACOUOD Ecossois de nation & Docteur Régent de la Faculté de Médecine. Cette réunion n'étoit pas une simple pacification, les Chirurgiens furent véritablement reconnus pour Membres de la Faculté de Médecine. En conséquence de cette réunion il y eut une espéce de tréve en 1596. mais *vint peu après M.* HELIN *qui gâta tout, & fit beaucoup de monopoles.* Vol. M. feuillet 66. au revers.

(*b*) FRANÇOIS Premier a donné au Corps des Chirurgiens le nom de *Collége* dans ses Lettres d'octroi données l'an 1544. Combien, disent ces Lettres que le *Collége* des Maîtres Chirurgiens ait été réputé du Corps de notre Université, HENRY II. a confirmé ces Lettres; & dans les Lettres Patentes portant Réglement entre les Médecins & les Chirurgiens de Tours & autres, il ordonne que nul ne sera admis à exercer la Médecine ou la Chirurgie, qu'il ne fasse apparoir aux Maire & Echevins par ses titres de Doctorat ou Licentié, s'il est Médecin ou Chirurgien. CHARLES IX. a donné le même titre de *Collége* à la Société des Chirurgiens: Désirant, dit ce Prince, maintenir & garder en la jouissance des priviléges par nos prédécesseurs octroyés *au Collége* des Chirurgiens. Ces Lettres de CHARLES IX. ont été enrégistrées dans toutes les Cours; ainsi le nom de *Collége* est autorisé par le Parlement. Dans la Charte D'HENRY III. dattée de 1576. se trouvent précisément les mêmes termes; & cette Charte a été enrégistrée. Voilà donc

eſt renouvellé, & par conſéquent confirmé dans divers Edits. En 1602. ce grand Roy ferma l'entrée de la Chirurgie à tous ceux que l'étude des Langues ſçavantes n'auroit pas préparés à l'exercice de cet Art (*a*); il attacha cet exercice aux Grades de la Faculté de Chirurgie. En 1609. ce même Prince adopta la Bulle de GREGOIRE XIII. En la recevant il vouloit, dit-il, ſoutenir le Collége des Chirurgiens & leurs priviléges. Avant cette Déclaration, en réglant les droits du Premier Chirurgien (*b*), il avoit fixé le rang du Prevôt & de tous les autres. Mais il ſuppoſe dans ce Réglement qu'ils ſuivent les loix de l'Univerſité,

une ſeconde fois le nom de *Collége* aſſuré à la Société des Chirurgiens; enfin HENRY IV. a ſuivi l'exemple des Rois ſes prédéceſſeurs: par ſes Lettres Patentes données en 1594. il confirme les précédentes, il y donne pluſieurs fois le nom de *Collége* au Corps des Chirurgiens; l'enrégiſtrement a ſuivi ces Lettres, & confirment par conſéquent le nom de *Collége*.

(*a*) On voit par d'autres Lettres Patentes du 23 Juillet 1602. inſérées en un Arrêt du Parlement de Paris de 1603. que le Collége des Chirurgiens obtint de nouvelles Lettres Patentes, portant que les Barbiers, autoriſés de *panſer playes & boſſes*, ſeroient nommés pas les Chirurgiens, ſans l'approbation deſquels, & du Collége & des autres Chirurgiens, ces Barbiers ne pourroient être admis à opérer en Chirurgie s'ils n'étoient Grammairiens, qu'ils n'euſſent répondu en Latin, qu'ils ne fuſſent Gradués & Licentiés en la Faculté *de Chirurgie*: cela eſt tiré du Mémoire P P P.

(*b*) Les Chirurgiens pour régler le rang & les prérogatives du Premier Chirurgien du Roy & des deux Jurés au Châtelet, firent un Réglement dans l'Aſſemblée de leur Collége le 6 Février 1606. dont le Roy HENRY IV. par ſes Lettres Patentes du 28 Mars ſuivant voulut bien procurer & ordonner l'exécution; au moyen de quoi il paſſa en forme de loi que le Premier Chirurgien du Roy tiendroit le premier rang ès Aſſemblées du Collége & ès Actes publics de la Faculté de Chirurgie, qu'il précéderoit tous les Chirurgiens, qu'après lui ſeroient les Chirurgiens-Jurés du Châtelet & le Prévôt, ſoit que l'Aſſemblée ſe fît à S. Côme, à l'Hôtel-Dieu, aux Mathurins, aux Faſtes de France, de Picardie & Normandie rue du Fouare en l'Univerſité, pour y donner le bonnet, ſoit chez eux, chez le Prévôt ou ailleurs: tiré *du Mémoire* P P P.

verſité, qu'ils s'aſſemblent dans des lieux deſtinés à ces Aſſemblées, qu'ils ſont Membres de cette Académie, qu'ils donnent le bonnet à leurs Aſpirans. LOUIS XIII. reconnut tous les titres qu'HENRY LE GRAND avoit donnés aux Chirurgiens. Ses Lettres Patentes (*a*) ſont accordées aux Profeſſeurs de ſon Collége, à la Faculté de Chirurgie, à cette Société qui eſt formée par les Maîtres de notre Art, & qui eſt unie à l'Univerſité de Paris; il confirme tous les priviléges que ſes Prédéceſſeurs ont accordés à notre Collége, & aux talens de ceux qui lui ont donné tant de luſtre, c'eſt-à-dire que ce Prince donne une nouvelle force aux Ordonnances de FRANÇOIS I. & de HENRY II. qu'il reconnoîtc elles de HENRY III. qui aſſocie la Chirurgie à l'Univerſité. Ces Lettres de LOUIS XIII. ſont devenues une loi ſtable par l'enrégiſtrement au Parlement; elles ſont des monumens de nos droits, de ſa bonté, de ſon eſtime pour nous. Dans les Lettres mêmes accordées par ſurpriſe aux ennemis de la Chirurgie (*b*), nos Maîtres ſont nommés Profeſſeurs & Chirurgiens de l'Univerſité de Paris. Enfin les diſcours de ce Prince ne furent pas moins favorables à notre Art que ſes Ordonnances; car en 1614. nos Prevôts lui furent préſentés par M. HEROUARD Premier Médecin,

(*a*) A l'avénement de LOUIS XIII. à la Couronne, les Chirurgiens obtinrent des Lettres Patentes, leſquelles ſont dattées de 1611. & ſont données en faveur des *Profeſſeurs* du *Collége* Royal & Faculté de Chirurgie, compoſée du Prévôt & autres Profeſſeurs dudit *Collége* de la Ville de Paris, faiſant partie *du Corps de l'Univerſité*: tiré du Recueil des Chartes de la Faculté de Chirurgie.

(*b*) En 1613. les Barbiers ſurprirent des Lettres Patentes qui les uniſſoient au Corps des *Profeſſeurs Chirurgiens du Collége Royal de l'Univerſité*.

qui commença ainsi sa harangue (*a*) : *SIRE, voici les Professeurs de votre Collége de la Chirurgie; ils sont prosternés à vos pieds; ils vous demandent la conservation de leur Collége élevé par* S. LOUIS. JE CONSERVERAI VOS PRIVILEGES, dit le Roy, CAR VOUS ESTES A MOY. Ces paroles répondoient aux termes des Lettres Patentes de ce Monarque; Lettres où les Chirurgiens ne paroissoient pas des hommes indifférens à l'Etat. LOUIS XIII. donne le nom de *son Collége* au *Collége* fondé par S. LOUIS, il joint à ce nom le titre de *Faculté*, il s'associe à la Confrairie de S. Côme, il ajoute à nos armes une fleur de lys rayonnée (*b*). De telles faveurs furent pour notre Art une époque honorable; aussi les Chirurgiens crurent-ils qu'ils devoient en conserver la mémoire à la postérité. Ils graverent sur l'airain & sur le marbre les bienfaits qu'ils avoient reçus de ces Princes; ils jetterent dans les fondemens de l'Amphithéatre une médaille qui est un témoignage de leur reconnoissance & de leur piété (*c*). D'un côté de cette médaille on voyoit les têtes de HENRY LE GRAND, de MARIE DE MEDICIS & de LOUIS XIII. Au revers il y avoit

(*a*) Ce discours se trouve au Régistre D. *fol.* 82. on y trouve les re présentations & les prétentions des Chirurgiens exposées fort au long.

(*b*) Voyez l'*Index funereus* de M. DEVAUX.

(*c*) Médaille mise dans les fondemens de l'Amphiteâtre de Saint Côme :

D : O : M : D : D : Cosm. & Dam. Regnante LUDOVICO XIII. *Doctores in Facultate Chirurgiæ, qui veri Medici sunt, posuere,*

Henrici magni effigies,
Mariæ Medicæa effigies,
Ludovici XIII. effigies,

Et au-dessous :

Hyeronimus de la Noue & Joannes filius Collegii Regii & Castelleti jurati posuere. On peut rappeller à ce sujet une autre Inscription qu'on trouve sur une lame de cuivre : *Salubre Chirurgorum Parisiensium Collegium juxta* SENATUS-CONSULTUM *impetratum anno Domini* 1555.

une Inſcription, par laquelle ce nouvel édifice étoit conſacré à la Divinité, à Saint Côme & à Saint Damien. Le frontiſpice de l'Amphitéatre du Collége annonçoit les droits des Chirurgiens, leur crédit, leurs titres, l'impuiſſance de leurs ennemis ; on liſoit ſur la porte en grands caractéres les paroles ſuivantes (*a*): *Le Collége des Docteurs, Médecins, Chirurgiens, fondé par* S. LOUIS, *conſervé par les Rois ſes Succeſſeurs, relevé par* LOUIS XIII. Aux noms de ces bienfaiteurs les Chirurgiens doivent joindre le nom de LOUIS XIV. Leur Société trouva en lui un nouveau Protecteur ; elle mérita ſes premieres attentions. Dans les Lettres Patentes (*b*) qu'il lui accorda, il veut, dit-il, ſuivre

(*a*) L'Inſcription qui étoit au frontiſpice du Collége étoit celle-ci : *Collegium Regium M. M. D. D. Chirurgorum Pariſiis juratorum à Sancto* LUDOVICO *inſtauratum, gradatim à* PHILIPPIS, LUDOVICIS, CAROLIS, JOANNE, FRANCISCIS, HENRICIS *Regibus Chriſtianiſſimis conſervatum, modò ſub auſpiciis Chriſtianiſſimi Juſtique Regis* LUDOVICI XIII. *ob ejus natalis memoriam renovatum, anno ſalutis* 1615. *M. D. Ind. funer. pag.* 17. Cette même année, 26 Février, il intervint Arrêt du Parlement ſur la Requête des Prévôt & Collége des Chirurgiens de Paris, qui homologue le Contrat, par lequel les Chirurgiens ont, le huit du même mois, acquis de la Fabrique de S. Côme trois toiſes de place pour y édifier un Amphithéatre, à la charge que l'édifice ſervira à la viſite des malades, même au Maître du Collége pour y faire les lectures, anatomies, démonſtrations & autres actes de Chirurgie. On trouve cet acte dans les Régiſtres, Vol. B. *fol.* 178.

(*b*) Les Lettres Patentes de LOUIS XIV. ſont de l'année 1644. Ne déſirant, dit ce Prince, moins favorablement traiter nos bien amés les Profeſſeurs de notre *Collége & Faculté* de Chirurgie, compoſée du Prévôt & autres Chirurgiens-Jurés de notre bonne Ville de Paris, faiſant partie du *Corps de l'Univerſité*, qu'ont fait nos prédéceſſeurs Rois, auxquels, pour de bonnes & louables raiſons, ils ont donnés, octroyés & accordés tels & ſemblables priviléges qu'aux *Ecoliers, Docteurs, Régens & Suppôts de notredite Univerſité*, nous confirmons iceux priviléges, voulons & nous plaît, que conformément à iceux leſdits Profeſſeurs de notre *Collége & Faculté de Chirurgie jouiſſent deſdits priviléges*. Ces Lettres ont été *enrégiſtrées* au Parlement le dix-ſeptiéme jour

les traces de ſes Prédéceſſeurs, il promet ſa protection au Collége & à la Faculté de Chirurgie; il déclare que les Chirurgiens ſont unis à l'Univerſité, qu'ils ſont Membres de cette Académie, qu'ils jouiſſent des mêmes priviléges que les Docteurs-Régens, qu'il leur aſſure les droits accordés par tant de Rois au Collége de S. LOUIS.

Ce fut avec un regret inutile que la Faculté de Médecine vit tous ces monumens: ſon crédit ne put jamais les détruire. Le Parlement les rendit encore plus durables par ſon approbation conſtante; cette approbation ne fut pas un conſentement tacite, elle n'auroit pas été plus expreſſe ſi la Bulle eût pris la force de loi dans l'autorité des Magiſtrats. Preſque dans tous les Arrêts qui réglent nos exercices, la Société des Chirurgiens paroît ſous le nom de Collége (*a*) de Chirurgie, ou des

de Mars. Il faut remarquer que LOUIS XIV. dans ces Lettres, & le Parlement dans l'Acte d'enrégiſtrement, rappellent & confirment ſpécialement les Lettres de PHILIPPES LE BEL, dans leſquelles tout eſt ſoumis *au Premier Chirurgien, & non à d'autres, dans les examens, ſoit dans les réceptions, &c.*

(*a*) Il faut d'abord notter que les Lettres Patentes de CHARLES V. données à l'Hôtel Saint Paul l'an 1370. & rapportées dans les Lettres Patentes de FRANÇOIS Premier, ont été enrégiſtrées au Parlement. Or voici quels ſont les termes: *Cum ex dilectorum* MAGISTRORUM, JURATORUM, LICENTIATORUM & BACHALAUREORUM IN ARTE CHIRURGIÆ, Dans ces mêmes Lettres on appelle NON GRADUE'S ceux qui n'ont pas été examinés, NON GRADUATI. Ces mêmes Patentes, en ces mêmes termes, ſont rapportées dans les Lettres Patentes de CHARLES VII. de CHARLES VIII. lequel ajoute qu'elles ont été obtenues par les Maîtres & *Bacheliers en l'Art & Science de Chirurgie.* On trouve encore ces mêmes qualifications dans les Lettres de LOUIS XI. Or, toutes ces Lettres ont été enrégiſtrées en Parlement: les titres des Chirurgiens énoncés dans ces Lettres ſont donc adoptés par ce Tribunal qui eſt dépoſitaire de l'autorité ſuprême. 2°. Nous avons vû qu'en reconnoiſſant les Chartes des Rois, les Magiſtrats ont ratifié le nom de *Collége* qui ſe trouve dans

Chirurgiens de S. Côme; les Maîtres de l'Art y sont toujours nommés Professeurs de ce Collége. Ainsi ce

les Chartes, & qui *désigne un Corps qui en est l'objet.* 3°. Après cela peut-on être surpris que le Parlement ait donné au Corps des Chirurgiens le même nom qui convient parfaitement à une assemblée d'hommes, qui sont reconnus & nommés par les Rois *Bacheliers*, *Licenciés*, *Maîtres*, *Gradués*, dès les premiers tems. 4°. En suivant toujours les traces marquées dans les anciennes loix, le Parlement en 1547. fait défenses à Maître GUILLAUME LA ROCHERIE Prêtre, d'exercer la Chirurgie, & à tous autres, s'ils ne sont reçus par le *Collége des Chirurgiens.* Ce même nom de *Collége* fut donné à l'Assemblée des Chirurgiens par un Arrêt de 1598. & du premier Octobre. 5°. En conformité des Lettres Patentes du 23 Juillet 1602. il y eut un Arrêt le 26 Juillet 1603. par lequel, sans avoir égard à la Requête du Prévôt des Chirurgiens, il est permis aux Barbiers de *panser des playes*, pourvû qu'elles ayent été examinées en présence de quatre *Docteurs en Médecine*, & de deux du COLLEGE des Chirurgiens. En 1608. le 2 Août, le Parlement ordonna encore que les Barbiers seroient interrogés en présence d'un *Docteur en Médecine*, & de deux du COLLEGE des Chirurgiens de Paris. 6°. Dans l'enrégistrement des Lettres Patentes du mois d'Août 1613. il est dit que les demandeurs seroient inscrits au Catalogue du COLLEGE des Chirurgiens. 7°. Dans l'Arrêt du 10 Avril 1614. il est permis au COLLEGE des Chirurgiens de faire enlever les enseignes des Barbiers. Le 8 Février de l'année 1615. le Contrat des Chirurgiens avec la Fabrique fut homologué à la requête du Prévôt & COLLEGE des Chirurgiens, à la charge qu'elle serviroit aux Maîtres du COLLEGE pour leurs lectures, anatomies, &c. 8°. Dans une Sentence du Châtelet du 9 Décembre 1619. on trouve un Arrêt du Parlement qui ordonne que les Sages-femmes seroient reçues à leurs Maîtrises *par le* COLLEGE *des Chirurgiens.* 9°. En 1620. il intervint Arrêt au Parlement le 4 Avril: dans cet Arrêt PIERRE CORBILLY est appellé Prévôt du COLLEGE des Chirurgiens, & les autres ses Confreres y paroissent sous le nom de Chirurgiens Professeurs en Chirurgie. L'Arrêt rendu la même année le 19 May, sur une inscription en faux, nomme les Chirurgiens Maîtres & Professeurs en Chirurgie. 10°. Le Réglement survenu par Arrêt du 26 Janvier 1624. qui met sur l'intervention & appellation verbales du sieur CORBILLI Prévôt & COLLEGE des Chirurgiens, les appellations au néant. 11°. Le 26 Mars 1630. un Arrêt du Parlement ordonne que les Compagnons Chirurgiens qui seront présentés pour servir l'Hôtel-Dieu seront examinés en la présence de deux Chirurgiens du COLLEGE de S. Côme. 12°. En 1644. les qualifications des Professeurs du COLLEGE Royal de Chi-

nom qui avoit tant révolté les Médecins, est donné à notre Maison, est confirmé cent fois par les loix. Ce n'est pas l'airain ou le marbre seuls qui nous l'ont conservé, ces matieres sont soumises à toutes les mains, elles reçoivent l'empreinte de la vanité, de la fourberie, de l'intérêt; mais des Ordonnances, des Arrêts non sollicités, dictés par l'équité, plus durables que le bronze, ont consacré le nom du *Collége* de Chirurgie. Ce nom si décisif pour nos droits a paru même trop vague au zéle des Magistrats; ils l'ont appuyé d'un titre qui bannit toute équivoque, toute interprétation détournée : en parlant de la Société des Chirurgiens, ils l'ont nommée *le Collége & la Faculté* de Chirurgie, *le Collége & la Faculté* (*a*) des

rurgie sont énoncées dans l'Arrêt d'enrégistrement des Lettres Patentes de LOUIS XIV. fait le 17 Mars.

(*a*) 1°. ETIENNE PASQUIER dit qu'il appelle le Corps des Chirurgiens *Faculté* de Chirurgie, parce qu'il le trouve ainsi qualifié par les Arrêts de 1351. donnés sous le regne du Roy JEAN, & de 1541. sous le regne d'HENRY II. entre CHARLES ETIENNE *Médecin* & ETIENNE DE LA RIOCERE. Le même PASQUIER, au titre de *Collége* des Chirurgiens, cite un Arrêt rendu au Parlement le 25 Février, par lequel il est ordonné que les Prévôt & Chirurgiens du Châtelet appelleront à l'examen les Chirurgiens *Licenciés en ladite Faculté.* 2°. Sur un Procès qui s'éleva en 1620. entre le Sr le SOCQ Médecin & les Chirurgiens du Châtelet, le sieur CORBILLI est appellé Prévôt de la *Faculté des Chirurgiens*, & les Chirurgiens y paroissent sous le nom de *Faculté des Chirurgiens Professeurs en Chirurgie.* 3°. L'Arrêt rendu le 19 May de la même année s'énonce en ces termes : *Vû par la Cour la Requête présentée par les Prévôt*, COLLEGE, FACULTE' *des Maîtres & Professeurs en Chirurgie de* L'UNIVERSITE' DE PARIS, moyens de faux desdits Prévôt *& Faculté.* 4°. Les qualifications de Professeurs du *Collége* Royal & *Faculté* de *Chirurgie*, faisant partie de l'*Université* données aux Chirurgiens dans les Lettres Patentes de 1644. sont énoncées dans l'Arrêt d'enrégistrement. 5°. Enfin le Grand Conseil rendit un Arrêt le 22 Septembre 1611. portant que les Lettres Patentes du mois de Novembre, 13 Juillet 1408. Février 1514.

Professeurs de cet Art. Pour assurer même de tels titres, pour qu'on n'oublie pas l'association de ce Collége aux Facultés, divers Arrêts le déclarent *Collége de l'Université de Paris*; ils appellent nos Maîtres, Professeurs de l'Université. En 1644. un Arrêt célébre dont nous avons parlé, rassemble tous ces noms. Les Lettres Patentes de LOUIS XIV. sont accordées aux Professeurs *du Collége de la Faculté* de Chirurgie, aux Professeurs & Membres de l'Université de Paris. Ces Lettres furent enrégistrées sans opposition; mais dans l'Arrêt d'enrégistrement, tous ces titres sont énoncés expressément, & par conséquent confirmés. Enfin pour qu'aucun doute n'obscurcisse les intentions & les expressions des Magistrats, les Chirurgiens sont nommés en divers Arrêts (*a*) *Bacheliers*, *Licentiés*,

Mars 1547. Arrêts du Parlement de Paris du 14 May 1500. 16 Juin 1597. 3 Septembre 1611. Arrêt de la Cour des Aides du 16 Août 1547. obtenu par les *Professeurs du Collége & Faculté de Chirurgie*, faisant partie du CORPS DE L'UNIVERSITE', seront enrégistrés au Greffe, pour jouir par lesdits Professeurs, Collége & Faculté de Chirurgie, &c.

(*a*) Il faut rappeller toutes les Chartes, où nos Rois donnent aux Chirurgiens le nom de *Bacheliers*, *de Licenciés*, *de Maîtres*. Toutes ces Chartes, jusqu'aux Lettres d'octroi de FRANÇOIS Premier, ont été enrégistrées au Parlement. Il est donc évident que la Cour, qui est seule en droit de constater, de confirmer, d'affermir les titres, a adopté les noms & les titres *scholastiques des Gradués dans la personne* des Chirurgiens. 2°. Dans l'Arrêt cité par PASQUIER, & donné en 1355. le 25 Février, les Chirurgiens sont nommés *Chirurgiens Licenciés en la Faculté*, & ceux qui ne sont pas reçus, sont nommés *non Licenciés*. 3°. Le 7 Mars 1592. il y eut Arrêt du Parlement qui nomma le sieur LEURRIE Chirurgien-Juré *en l'Université de Paris* pour Chirurgien de la *Conciergerie*. 4°. En 1619. JEAN ROYER présenta sa Requête au Parlement; elle est insérée en l'Arrêt de 1619. du 19 Janvier: il prend le titre de *Bachelier en Chirurgie* dans cette Requête, & ce titre est énoncé par *l'Arrêt*. 5°. On a déja vû que dans l'Arrêt du 20 Juillet 1603. & par celui du 2 Août 1608. le titre de *Docteur* est commun aux Médecins & aux Chirurgiens, puisqu'il y

Docteurs, Chirurgiens en l'Université de Paris. Toutes les marques qui distinguent ou qui caractérisent les Graduez, y sont spécifiées & comptées parmi les honneurs & les priviléges dûs à la Chirurgie. En 1603. le Parlement ordonne au Collége des Chirurgiens de donner à LAURENT GUERIN le *bonnet ou la marque de Licence.* Or, par tous ces monumens si anciens & si authentiques, le Parlement ne déclare-t'il pas que les Chirurgiens sont Membres de l'Université; ne confirme-t'il pas leurs droits & leurs titres; ne les regarde-t'il pas comme Licentiés & Docteurs? L'aggrégation à l'Université n'est-elle donc pas parfaite? Toutes les authorités réunies n'érigent-elles pas la Chirurgie en cinquiéme Faculté? Ne supposent-elles pas au moins cette nouvelle Faculté? Ne la caractérisent-elles pas par les termes les plus expressifs?

est parlé expressément des *Docteurs de la Faculté* & du *Collége* des Chirurgiens. 6°. En 1603. le 27 Octobre un Arrêt condamne le Prévôt *du Collége des Chirurgiens à donner le bonnet & marque de Licence* à LAURENT GUERIN, pour jouir par lui des mêmes droits & priviléges que chacun des Chirurgiens-Jurés, comme étant *du Collége desdits Chirurgiens.* 7°. Le Réglement survenu par Arrêt du 26 Janvier 1624. ordonne qu'aux seuls Chirurgiens du Châtelet appartient de présider en tous Actes, & de donner le *bonnet ou marque de Licence.* 8°. L'enrégistrement des Lettres Patentes surprises par les Barbiers au mois d'Août 1613. dit que les Chirurgiens forment le Corps des Professeurs Chirurgiens *du Collége Royal de l'Université.* 9°. Dans le Procès criminel qui s'éleva en 1620. entre le sieur le SOCQ & les Chirurgiens du Châtelet. Le Parlement, dans son Arrêt du 9 Avril, appelle le sieur CORBILLI *Prévôt du Collége & Faculté des Chirurgiens, Professeurs en Chirurgie de l'Université de Paris.* Les mêmes termes se trouvent encore dans l'Arrêt du 19 May 1620. 10°. Enfin, comme nous l'avons déja remarqué, les qualifications de *Professeurs du Collége Royal & Faculté de Chirurgie, faisant partie du Corps de l'Université*, sont énoncées dans l'Arrêt d'enrégistrement des Lettres Patentes de 1644.

Les

Les Tribunaux inférieurs ont concouru avec les Juges ſupérieurs à affermir les droits de la Chirurgie : à l'exemple du Parlement, ou comme ſes organes, ils ont fixé l'état, les titres, les honneurs de cet Art. La Maiſon des Chirurgiens paroît ſous le titre *Collége* (*a*) dans les Sentences ; ce titre eſt oppoſé au nom de Communauté, à ce nom, dis-je, que prenoient les Barbiers ; il eſt mis en parallele avec les titres de l'Ecole

(*a*) Dans tous les Actes les Juges ordinaires ont ſuivi les traces du Tribunal Souverain : une Sentence du Châtelet donnée le 8 Juin, du conſentement du Prévôt du Collége des Chirurgiens, reçoit le ſieur GIRAULT à l'état d'Inciſeur & d'Opérateur, à la charge de faire les ſoumiſſions entre les mains du Prévôt du *Collége*. 2°. Dans trois Ordonnances du Lieutenant Criminel du Châtelet, en date du premier Mars 1608. 27 Janvier 1619. 17. Avril 1615. on voit le nom de *Collége des Chirurgiens*. Dans la premiere, le Corps des Chirurgiens eſt appellé *Collége* ; dans la ſeconde, JEAN BOUDOT, après avoir reçu la Licence, eſt privé de ſes fonctions ; même l'entrée du *Collége* lui eſt interdite juſqu'à ce qu'il ait prêté ſerment ; la troiſiéme eſt rendue dans les mêmes termes contre JEAN LANAY. 3°. Dans les Concluſions du Procureur du Roy, tendantes à l'enrégiſtrement des Lettres Patentes du 28 Mars 1609. dans la Sentence du Châtelet qui en ordonne l'enrégiſtrement le 21 Novembre 1609. dans celle du 10 May 1612. on trouve le nom de *Collége*. 4°. Dans une Sentence contradictoire rendue au Châtelet, on voit qu'elle eſt rendue entre les *Médecins* & le *Collége des Chirurgiens*. 5°. Le 26 Septembre 1615. le Châtelet de Paris fit un Réglement entre le Prévôt & le *Collége des Chirurgiens* ; il ordonna que les réceptions des Barbiers ſeroient faites en préſence *d'un Docteur de la Faculté de Médecine* & de *deux du Collége des Chirurgiens*. 6°. Du 3 Décembre 1616. une Sentence obtenue par le Prévôt du *Collége*, permet d'appeller les Chirurgiens à comparoir dans leur *Collége*, pour procéder à l'élection d'un Prévôt du *Collége*. 7°. Une Sentence de 1617. reçoit ANDRE' PINEAU Maître Chirurgien, pour jouir comme les autres Chirurgiens du *Collége*, &c. Une troiſiéme du 24 Novembre de la même année, fait défenſes à MASSIER d'exercer la Chirurgie autre part qu'au *Collége de S. Côme*, ſi ce n'eſt qu'il demeure chez les Maîtres dudit *Collége*. 8°. Le 28 Août 1619. une Sentence du Châtelet défend à quelques Chirurgiens de ſe trouver aux Aſſemblées du *Collége de Chirurgie*, & de prétendre aux droits appartenans audit *Collége*.

de Médecine. Ce n'est pas seulement dans leurs discussions que les Chirurgiens sont traités comme Membres d'une Société qui forme un *Collége* : c'est dans des affaires qui leur sont étrangéres, c'est dans des disputes qu'on soumet à leur Jugement ; tous les ordres des Tribunaux inférieurs sont adressés aux Chirurgiens sous ce nom, c'est-à-dire sous le nom de Collége, sous ce nom, qu'ils n'ont pris ni demandé dans les actes qui le leur donnent. Le titre de Faculté n'est pas moins fréquent dans les Sentences dictées par ces Tribunaux. Une Sentence du Châtelet renvoye le Sieur DE LA HAYE au Doyen de la *Faculté de Chirurgie* (a). Dans les affaires qui intéressent toute la Société de Saint Côme, le même titre de Faculté est accompagné de tous les titres des Graduez, les Chirurgiens sont toujours nommés les Maîtres, les Professeurs, les

(a) 1°. Le Parlement de Paris avoit renvoyé aux Requêtes du Palais les difficultés que faisoient les Barbiers sur l'enrégistrement des Lettres Patentes obtenues par les *Bacheliers* en l'Art & Science de *Chirurgie*. Au mois d'Octobre 1441. il intervint Sentence, portant que les Jurés *Licentiés* requéroient avec justice l'enrégistrement de ces Lettres. 2°. Une Sentence rendue au Châtelet le premier Septembre 1598. condamne PHILIPPES DE LA HAYE à payer les pansemens à lui faits, selon l'estimation qui en sera prononcée par le sieur LE FORT *Doyen de la Faculté de Chirurgie*. 3°. Le 11 Février & 18 Mars 1619. deux Sentences ordonnerent, l'une que le sieur ROYER prendra le bonnet par les mains des Chirurgiens ; l'autre reçoit le serment dudit ROYER admis à la Chirurgie, parce que les Chirurgiens-Jurés *lui ont baillé le bonnet & marque de Licence.* 4°. Le 4 Décembre 1619. il y eut Sentence sur la Requête des *Prévôts, Collége & Faculté de Chirurgie en l'Université de Paris*, portant que les Opérateurs & Eléves du Collége seront tenus de se trouver aux Assemblées. 5°. Une Sentence du 19 Mars 1620. donnée contre le sieur CORBILLY *Prévôt du Collége & Faculté des Professeurs en Chirurgie de l'Université de Paris*, ordonne que la qualité de Prévôt seroit marquée sur les billets qu'on envoyeroit aux Barbiers.

Prevôts du *Collége de la Faculté de Chirurgie dans l'Université de Paris.* Ceux qui compoſent ce *Collége* & cette *Faculté* ſont Bacheliers, Licentiés, Docteurs; ce qu'ils reçoivent dans les derniers actes, c'eſt le *bonnet*, c'eſt la *marque* de Licence. Enfin le langage de tous les Tribunaux inférieurs, qui eſt toujours ſi favorable à la Chirurgie; ce langage que nul ſoupçon, nulle interprétation ne peut affoiblir, eſt confirmé par les Juges ſupérieurs; du moins ne l'ont-ils jamais corrigé. Les actes émanés de ces Tribunaux ſont donc autant de témoignages publics qu'on ne ſçauroit récuſer; car après les diſputes tumultueuſes des Médecins, après cent conteſtations qu'excitent ces titres, des Juges éclairés voudroient-ils les confirmer, s'ils étoient douteux? Voudroient-ils les donner à des hommes qui les auroient uſurpés? Si les Barbiers ou les Etuviſtes s'étoient traveſtis ſous ces noms, les Juges auroient-ils autoriſé ce déguiſement? On peut donc inférer du langage des Juges ordinaires, que les Chirurgiens ſont Membres d'un *Collége & d'une Faculté.* Ils ſont, de l'aveu de ces Juges, *Maîtres*, *Bacheliers*, *Licentiés*, *Docteurs.* Sous ces noms, ils ne ſont pas comme des particuliers qui peuvent prendre des titres non garantis par les Juges. Les titres des Chirurgiens ſont des honneurs & des priviléges, que les Juges ſeuls peuvent donner, confirmer, ſoutenir.

Après des Déclarations ſi expreſſes des Magiſtrats, il ne manquoit aux Chirurgiens qu'une jouiſſance tranquille. Les Edits & les autres Loix ſembloient la leur promettre; les Médecins étoient réduits à une jalouſie ſourde qui ne produiſoit que de l'émulation. Ils

voyoient dans la Chirurgie une Faculté rivale qui s'élevoit sur des fondemens respectables, que leurs efforts ne pouvoient ébranler. L'égalité de ces deux Facultés étoit décidée par les mêmes priviléges, par les mêmes honneurs, par les mêmes noms que donnoient divers Arrêts aux deux Corps qui professoient l'Art de guérir. La Chirurgie moins brillante par ce lustre que par le sçavoir de nos Maîtres, ne fut jamais soumise à la Médecine; mais les Médecins étoient soumis quelquefois aux examens & à la décision des Chirurgiens. Me. CHARLES ETIENNE Médecin de la Faculté, se paroit du travail d'un Barbier, il s'attribuoit un ouvrage d'Anatomie composé par un nommé LA RIVIERE. Le Médecin ne fut d'abord que le traducteur de ce Livre; mais à la faveur de ce nom, il crut qu'il pouvoit dépouiller le Barbier, & s'annoncer en Latin comme l'Auteur de cet ouvrage. Le Parlement renvoya la décision de cette affaire à des Commissaires; il ordonna que CHARLES ETIENNE & LA RIVIERE seroient examinés par deux Chirurgiens; que ces deux Chirurgiens seroient nommés par la *Faculté* de Chirurgie; que le Livre qui étoit le sujet de la querelle leur seroit confié, & qu'il seroit soumis à leur décision; qu'on joindroit leur rapport aux pieces du procès (*a*). Voilà donc un Médecin de la Faculté & ses

(*a*) Voici l'énoncé de l'Arrêt: La Cour sur la Requête présentement faite, a ordonné & ordonne que, tant LA RIVIERE, que semblablement Maître CHARLES ETIENNE, seront interrogés par deux Médecins, qui à ce seront commis par la Faculté de Médecine, & semblablement par deux Chirurgiens, lesquels Chirurgiens seront commis par la *Faculté de Chirurgie*, & ordonne ladite Cour que le Livre de la Dissection des parties du Corps humain sera montré & communiqué auxdits Maîtres *Chirurgiens*, lesquels députeront deux d'entre eux pour le voir, & feront leur rapport par écrit, qui sera joint au Procès *appointé au Con-*

ouvrages ſoumis à la Chirurgie comme à un Tribunal.

Mais la ſoumiſſion que les Chirurgiens cherchoient avec le plus de juſtice, étoit la ſoumiſſion des Barbiers; des loix ſévéres formoient tous les jours un nouveau frein qui les arrêtoit; on craignoit qu'ils ne ſecouaſſent le joug. Dans cette crainte, on les renferma plus ſévérement dans leur Profeſſion, tout commerce avec eux fut regardé comme une eſpece de contagion. On le défendit même avec trop de hauteur; car quelques Chirurgiens furent ſi délicats, qu'ils voulurent interdire à tous les Barbiers l'entrée du Collége; mais le plus grand nombre ne voulut exclure que l'ignorance: tous crurent enfin que le ſçavoir devoit effacer toutes les taches de l'éducation; qu'il étoit encore plus reſpectable parmi les obſtacles de la fortune & de la naiſſance, qu'il falloit permettre d'adopter les Barbiers qui deviendroient dignes de la Chirurgie. Une telle permiſſion pouvoit dégénérer en une indulgence pernicieuſe; c'eſt pour cela qu'on fixa par les loix les conditions qui devoient décider de la réception des Barbiers dans le Collége de S. LOUIS. On ne voulut pas que l'expérience ſeule, c'eſt-à-dire ce nom ſous lequel l'ignorance ſe cache ſi ſouvent, méritât l'entrée du Collége. Des Lettres Patentes (*a*) enrégiſtrées bannirent de la Chi-

ſeil; & feront leſdits examens, tant dudit Maître CHARLES ETIENNE, que de LA RIVIERE, faits en préſence de *deux Conſeillers de la Cour*. donné en 1541. L'hiſtoire de ce différend eſt rapportée dans l'Arrêt, & dans nos Régiſtres, Vol. E. *pag.* 96. Ledit LA RIVIERE *entra alors au Collége de Chirurgie*; & bien-tôt après il ſurvint un Arrêt entre ledit Maître ETIENNE LA RIVIERE Chirurgien-Juré en la Faculté de Chirurgie, & Maître CHARLES ETIENNE Docteur en Médecine de ladite Univerſité, & SIMEON DE COLINET Imprimeur. Nous ne rapporterons cet Arrêt que pour faire voir les titres des Parties.

(*a*) Le 28 Juillet 1602. il y eut des Lettres Patentes obtenues par

rurgie les Barbiers ſans études. Les Sciences ſeules pouvoient les rapprocher des Chirurgiens. Elles furent cependant regardées comme étrangeres aux Barbiers dans leurs exercices; ils furent réduits uniquement à leurs ouvrages méchaniques. Mais les ignorans veulent toujours ſe déguiſer ſous les dehors du ſçavoir: quelques Barbiers avoient crû qu'ils pouvoient prononcer publiquement ſur les queſtions les plus épineuſes de la théorie. M. l'Avocat Général SERVIN décida que la Science n'appartenoit pas aux Barbiers, & qu'elle n'étoit pas pour ceux qui n'avoient que la main (*a*). Ses Concluſions furent ſuivies, elles éleverent une barriere entre les Chirurgiens & les Barbiers; c'étoit le ſçavoir qui les ſéparoit. Mais tandis que les Barbiers ſont

le Prévôt & Collége des Maîtres Chirurgiens, portant que les Barbiers ſeront nommés par les Chirurgiens-Jurés du Châtelet, ſans l'approbation deſquels, & du Collége des Chirurgiens, ils ne pourront être reçus à opérer en Chirurgie, ſinon qu'ils ſoient Grammairiens, qu'ils ayent répondu en Latin ès Actes, qu'ils *ſoient Gradués & Licentiés en icelle Faculté.* Ces Lettres furent viſées en l'Arrêt de 1603. du 26 Juillet, qui permet néanmoins aux Barbiers de panſer des playes, *aux conditions portées par les loix.*

(*a*) Entre les Doyens, Docteurs-Régens de la Faculté de Médecine de Paris, appellans d'une Sentence donnée par le Prévôt de Paris le 2 Janvier dernier, d'une part, & Maître ROBERT LE SECQ Docteur en Médecine, & JEAN MAUVILAIN Compagnon Barbier, Intimés, & les Jurés de la Communauté des Barbiers, ſans que les qualités puiſſent préjudicier; après que PIETRE, pour les Appellans, a conclu en leur appel de ce que le Prévôt de Paris a permis aux Intimés faire aux Barbiers-Chirurgiens lecture du *Traité de la Reſpiration*, ce qui, attendu le Statut de la réformation, excéde la ſcience des Barbiers; ARRAGON, pour les Intimés, a ſoutenu que le *Traité de la Reſpiration* étoit Anatomique & Chirurgical, qu'il appartenoit aux Barbiers-Chirurgiens; MONSIGOT, pour la Communauté des Barbiers-Chirurgiens, & l'Avocat des Compagnons intervenant, à ce que les Intimés leur continuent les lectures & diſputes; SERVIN, pour le Procureur Général a dit, que *la ſcience n'eſt pour ceux qui n'ont que la main, comme leſdits* BARBIERS-CHIRURGIENS, *&c. Statuts de la Faculté, pag.* 21.

déclarés des ouvriers mépriſables, les Chirurgiens ſont placés parmi les Sçavans. Ils ont une Science pour objet; elle eſt reconnue comme fondement de leur Art; car c'eſt ſous le nom de Science que la Chirurgie eſt énoncée en divers Arrêts. Cet Art eſt un Art *ſaint, reſpectable* (*a*), dans les écrits des Médecins même. Il eſt interdit par diverſes loix à ceux qui ne peuvent y entrer par des principes. Ce furent ces idées ſi juſtes qui dicterent les Concluſions de M. SERVIN; il ſuivit dans ſa déciſion les idées du grand FERNEL. *La Chirurgie*, dit ce Médecin, *forme une partie de la Médecine; elle a la même origine, les mêmes principes en ſont les fondemens; on ne peut en développer les préceptes qu'en les puiſant dans la même ſource, qu'en ſuivant la même méthode*. M. SERVIN ne voulut donc pas que cet Art fût dégradé par les mains des Barbiers; il le renferma par ſes Concluſions dans le Collége de S. LOUIS, c'eſt-à-dire dans la véritable ſource de la théorie & de l'expérience; car c'eſt dans le ſeul lieu qui a inſtruit les Maîtres de l'Art, c'eſt dans le ſeul lieu où viennent ſe réunir les lumieres puiſées dans les maladies & dans leurs cauſes, c'eſt dans ce ſeul lieu, dis-je, qu'on peut trouver les principes de cette Science qui fait la vraye Chirurgie. Tous les autres endroits où l'Art n'eſt connu que par les Livres, ſont des Ecoles de l'erreur; les préceptes n'y peuvent être appuyés que ſur une tradition incertaine; car les Profeſſeurs n'y ſont formés que par la mémoire. Ils reſſemblent à des voyageurs qui n'auroient vû les chemins que ſur des Cartes géographiques,

(*a*) Dans les Ouvrages de MARTIN AKAKIA Docteur en Médecine de la Faculté de Paris, la Chirurgie eſt nommée *Sancta & Venerabilis Ars*.

à des navigateurs qui n'auroient appris que par la lecture la manœuvre des Vaiſſeaux. Or ſeroit-ce à ces Profeſſeurs ſpéculatifs que la ſcience de notre Art ſeroit réſervée ; & ſeroit-elle refuſée à ceux à qui elle ſe dévoile dans ſa ſource, c'eſt-à-dire dans une expérience éclairée ? Non ſans doute, c'eſt à ces Profeſſeurs, que l'expérience n'a pas inſtruit, qu'on peut appliquer la déciſion de M. SERVIN, en y changeant quelques termes : *La Science* de la Chirurgie *n'eſt pas pour ceux qui n'ont que des Livres*, qui n'ont vû que ce que les Chirurgiens ont voulu quelquefois découvrir à leurs yeux, qui enfin ignorent l'exercice d'un Art ſi long, ſi épineux, ſi délicat. Cette application ne ſeroit-elle pas plus juſte que celle qu'ont imaginée les Médecins ? Leur malignité, ou une ignorance groſſiére a changé l'objet de cette déciſion : ils l'avoient ſollicitée eux-mêmes contre les Barbiers ; cependant après plus de cinquante ans, ils ont oſé l'appliquer aux Chirurgiens qu'elle favoriſe, comme nous l'avons prouvé.

Fin de la troiſiéme Partie.



RECHERCHES
CRITIQUES ET HISTORIQUES
SUR L'ORIGINE,
SUR LES DIVERS ETATS
ET SUR LES PROGRE'S
DE LA CHIRURGIE
EN FRANCE.

QUATRIÉME PARTIE.



CES droits & ces honneurs, dont nous venons de parler, ſont en quelque façon étrangers à la Chirurgie. Le véritable ornement de cet Art, c'eſt le ſçavoir de ceux qui les profeſſent; mais ce ſçavoir eſt ſouvent environné d'obſtacles qui en rendent l'accès difficile; pour les écarter l'eſprit a beſoin

d'aiguillon. Malheureuſement les encouragemens ſont rares, le génie abandonné à lui-même eſt preſque toujours étouffé par la naiſſance, par l'éducation, par la fortune. Parmi tant d'obſtacles, les Princes ſeuls le peuvent faire éclore & le développer par leurs bienfaits; leurs regards lui donnent l'eſſor; c'eſt en le ſecondant qu'ils ont ranimé les Sciences & les Arts dans les ſiecles les plus barbares.

Tandis que la Chirurgie a été abandonnée au hazard ou à l'avidité, elle a été dans des mains ſtériles; ceux qui l'ont profeſſée ont toujours été contens des progrès de leurs prédéceſſeurs, & encore plus d'un vil intérêt. Les plus grands efforts n'ont fait que des imitateurs ou des copiſtes; les bornes qui les ont arrêtés leur ont paru les bornes de l'eſprit humain. Mais lorſque S. LOUIS favoriſa la Chirurgie, elle s'éleva au milieu même de la barbarie; quelques Chirurgiens raſſemblerent les débris des Chirurgiens Grecs, des Romains, des Arabes; l'étude & l'expérience débrouillerent enfin cet aſſemblage. Par cet effort ſi utile notre Art prit un nouvel éclat entre les mains des François; l'ignorance qui étouffoit depuis ſi long-tems les autres Sciences, ne put l'obſcurcir entiérement; & lorſqu'au ſeiziéme ſiécle il trouva un nouvel appui dans la puiſſance des Rois, il prit encore une autre face : des génies heureux le cultiverent, leurs recherches en enrichirent le fonds, en étendirent les bornes, l'éleverent ſur de nouveaux fondemens; nos Maîtres firent tant de progrès qu'ils formerent, pour ainſi dire, un nouvel Art, qui fut fixé dans la France comme dans ſa ſource.

Après LE VAVASSEUR, la Chirurgie prit un nouveau lustre entre les mains de MATHURIN DE LA NOUE. L'étude des Langues sçavantes & de la Philosophie le préparerent aux connoissances de cet Art; mais une telle préparation ne fut pas mesurée sur la coutume ou sur la nécessité; elle fut comme un fondement vaste sur lequel pouvoient s'élever toutes les Sciences. Ce grand homme, à n'en juger que par son goût, sembleroit être né dans un autre siécle; on croit retrouver dans ses discours l'élégance de CELSE & l'esprit du grand FERNEL son ami. Les Lettres même (*a*) qui lui échappoient dans l'embarras des

(*a*) Voici une Lettre écrite en 1556. & conservée dans le Régistre C. *pag.* 35. elle est de la main même de MATHURIN DE LA NOUE; c'est à son fils qu'elle a été adressée : *De rerum tuarum statu & de genere vitæ in multis facile tibi assentior, si tibi constiterit ratio, & institutum vitæ genus commutatum; difficile enim est in adolescentia certum genus ætatis degendæ sibi constituere. At rationem vitæ institutæ ex officio immutare, si quis in deligendo pererrarit, gravissimus author Cicero suadere videtur; sed cum priore vitæ genere relicto, aliud vitæ institutum delegeris, in quo de rebus naturalibus & de omni fere genere Philosophiæ sit tibi diligentia summa adhibenda, grave & arduum onus suscepisti; propterea quod magna ex parte conjecturis, & iis incertis & interdum quasi solis erit tibi utendum, nisi inanem famam aucupari eaque commendari & augeri satis tibi esse existimasti, eorum exemplo & errore fretus qui morte plerumque multorum, hoc est ut aiunt, experientia, & quasi ludo vita hominum longè commendantur. Si legibus, si juri, si Philosophiæ morali dare operam ex primo vitæ genere & instituto voluisses, & commodius & humanius, patris institutum & consilium sequendo, fecisse judicaveris; itaque tuis Litteris in quibus non nihil petis sic respondeo : Quoniam tuo consilio à tuis amicis discessisti, vitæ genus mutasti, patris tui neglecta prudentia & spreto consilio, majorem in modum à te peto, pro tua in me benevolentia & observantia, ut ad nos primo quoque tempore revertare; quo tibi, tuis studiis, rebusque omnibus aliquando melius esse possit, nisi forte & tibi videtur patris authoritatem negligere pium esse, quæ optimo cuique semper gravissima fuit, & me debet... Tuus quandiu suus* MATHURINUS DE LA NOUE, HENRICI *Galliarum Regis Chirurgus*.... Dans cette Lettre M. DE LA NOUE montre les difficultés qu'on trouve dans l'exercice de la Médecine, qui a pour objet les maladies internes.

affaires domeſtiques, portent le caractére d'une éloquence douce & perſuaſive. Ses recherches l'éloignerent de la Médecine, l'incertitude de cet Art le rebuta. Selon lui, ceux qui ſe chargent du ſoin des maladies internes, ſe chargent d'un peſant fardeau; on ne connoît la ſource & les remédes de ces maux, que par des conjectures; elles ſont très-ſouvent les ſeuls guides qu'on puiſſe ſuivre dans le péril le plus preſſant; quand on les abandonne, on tombe dans des embarras encore plus effrayans. Il faut chercher la guériſon des maladies & la réputation dans des préjugés populaires, dans des remédes vantés par l'ignorance; car il faut alors s'abandonner à l'expérience ſeule, c'eſt-à-dire à cet empiriſme, dont les malades ſont le malheureux jouet. MATHURIN DE LA NOUE entrevit dans la Chirurgie une route plus éclairée. Avec les ſecours qui lui en ouvroient l'entrée, il la parcourut rapidement, il y recueillit des connoiſſances qui éclairerent même les Médecins; il y laiſſa des traces durables de ſes talens; les Sciences qu'il avoit cultivées avec ſoin, ſes progrès & ſon induſtrie porterent bien-tôt ſon nom à la Cour, & lui donnerent une des premieres places. Son zéle pour notre Art devint encore plus vif dans cette dignité; mais il ne la regarda pas comme un nouveau dégré de fortune ſur lequel il pouvoit élever ſa famille; ſon ambition ſe renferma dans la Chirurgie, il en aſſura les progrès, il lui prépara des défenſeurs, il la fixa dans ſa famille; enfin il laiſſa dans ſes ſucceſſeurs des héritiers de ſes lumieres & de ſon zéle.

Les enfans de MATHURIN DE LA NOUE ſuivirent

des vûes ſi utiles, la Chirurgie devint héréditaire dans ſes deſcendans ; JERÔME DE LA NOUE ſon fils ſe dévoua, pour ainſi dire, en naiſſant, au Collége de S. LOUIS. Comme ſon pere, il porta dans notre Art ce goût & cette étude des belles Lettres, qui ouvrent l'eſprit à toutes les Sciences. Dans ſes premieres études il embraſſa toute la Médecine (*a*) ; ſon application en recueillit toutes les richeſſes, mais notre Art lui parut bien plus ſûr & plus réel que la Médecine lorſqu'elle en étoit ſéparée. Il la regardoit comme un édifice dont on n'avoit pas creuſé les fondemens, *ou comme un ruiſſeau qui avoit perdu ſa ſource, & qui n'étoit formé dans ſon cours que par des eaux étrangeres* ; c'étoit ſes propres expreſſions. La Chirurgie ſeule, ſelon lui, pouvoit conduire à la Médecine, il falloit contempler les maux dans la ſurface du corps, avant que de les ſuivre & de les examiner dans l'intérieur des viſcéres ; il ne s'imaginoit pas que des Théſes ou de vaines diſputes ſur notre Art puſſent en ouvrir l'entrée, que quelques opérations (*b*) ſur des cadavres,

(*a*) JERÔME DE LA NOUE étudia d'abord la Médecine avec les éléves des Médecins, comme il le dit lui-même dans ſes Mémoires ; c'eſt dans cette carriere qu'il a connu parfaitement ce qui manque à cette Science, qui a pour objet les maux intérieurs de nos corps. Dans pluſieurs endroits de ſes Mémoires il a répandu des reflexions ſenſées que nous rapportons d'après lui ; il répéte en cent endroits que la Chirurgie eſt le flambeau de la Médecine ; mais que ce flambeau n'éclaire que ceux qui le prennent dans leurs mains, qui accoutument long-tems leurs yeux à ſa lumiere : alors on peut entrer dans la Médecine avec ſuccès, elle peut être l'unique occupation de la vieilleſſe. Les idées de J. DE LA NOUE ne ſont pas les idées de certains Médecins ; de l'école ils paſſent au lit des malades, qui réellement ne trouvent que des écoliers dans ces guériſſeurs prématurés.

(*b*) Telles ſont quelques opérations que les Médecins ont voulu tenter depuis quelques années dans leurs écoles ſur des corps morts. Mais de telles opérations leur ap-

puſſent donner le droit de décider devant nos Maîtres; ces exercices de l'Ecole ne ſont que des eſſais: ils ne forment donc que des novices; c'eſt à l'expérience ſeule à donner de vraies leçons de Chirurgie; & c'eſt par ces leçons qu'il faudroit que les Médecins fuſſent inſtruits pour entrer dans la pratique de leur Art. Telles étoient les idées de DE LA NOUE; la Médecine n'étoit à ſes yeux que la Chirurgie interne. Mais ſi ſes lumieres lui permettoient de décider ſur les connoiſſances qui forment les Médecins, il ne fut pas moins éclairé ſur les talens qu'exige la Chirurgie (*a*); il cherchoit des éléves qui puſſent marcher

prennent-elles la Chirurgie? Non: ils ſont comme les Novices de la Chirurgie, qui s'exercent pour la premiere fois à faire les opérations ſur des cadavres. Ces Novices n'auroient nulle connoiſſance de la Chirurgie, s'ils bornoient là leurs exercices, ſi après être ſortis des écoles, ils ne mettoient pas en uſage les leçons qu'ils ont ſuivies dans leurs eſſais: Or, tels ſont les Médecins, ou plûtôt ils ne ſont pas tels à beaucoup près; car dans ces prétendues opérations, 1°. Ils n'ont pas de Maître qui ait véritablement travaillé à la Chirurgie, puiſqu'ils ne ſont pas guidés par des Chirurgiens, mais ſeulement par des Médecins qui n'ont jamais fait d'opérations ſur les vivans, & qui en ont fait très-peu ſur les morts; les morts, dis-je, qui ne ſont pour le Chirurgien que ce qu'un modéle eſt pour un Sculpteur, ou ce qu'un eſquiſſe eſt pour un Peintre. 2°. Quelques ſemaines leur ſuffiſent, à ce qu'ils croient, pour apprendre le manuel groſſier de nos opérations ſur des corps morts, au lieu que nos éléves ne croient pas que deux ou trois années ſuffiſent pour les habituer à de tels exercices. Ils croiroient être incapables de prétendre à l'exercice de l'Art, ſi peu après, & ſous la conduite de leurs Maîtres qui l'ont profeſſé, ils n'avoient pratiqué ſur les corps vivans ce qu'ils ont pratiqué ſi long-tems ſur les cadavres. Qu'on juge par-là des opérations par leſquelles on voudroit que les Bacheliers imitaſſent nos Maîtres, après les avoir faites une fois ſeulement dans les écoles de la Faculté. Huit jours après tout doit être néceſſairement effacé de leur eſprit, & ce n'eſt pas une grande perte.

(*a*) On voit à la fin du Vol. C. *pag.* 156. *& ſuiv.* de petits Ouvrages préſentés à M. DE LA NOUE par de jeunes gens qui poſſédoient parfaitement les deux Langues ſçavantes, & qui par ces ouvrages tâ-

ſur ſes traces ; ceux qui ſe préſentoient à lui recommandés par le ſçavoir, étoient aſſurés de ſes ſecours. Ce zéle ſi rare donna à ſon nom autant de luſtre que ſon habileté ; on le regarda comme le ſoutien de la Chirurgie, on lui prodigua des éloges en grec & en latin (*a*), les Profeſſeurs de l'Univerſité le crurent digne de leurs hommages littéraires ; des Médecins même devinrent ſes panégyriſtes. Il méritoit cette eſtime générale par ſes travaux, parce qu'ils n'avoient d'autre objet que l'utilité publique. L'exemple contagieux de ces eſprits ſuperficiels qui croyent que l'art de guérir n'eſt pas aſſez vaſte pour les occuper, & qui ſe répandent ſur des objets qui lui ſont étrangers, ne le ſéduiſit pas ; le ſeul amuſement que DE LA NOUE ſe permit fut une ſuite de recherches ſur notre Hiſtoire. Nous lui devons un aſſemblage conſidérable de Mémoires : ſans lui nous n'aurions pû débrouiller notre origine & nos priviléges. Son fils JEAN DE LA NOUE fut héritier des connoiſſances de ſes peres & des places qu'ils avoient occupées ; il nous a laiſſé pluſieurs monumens de ſon zéle & des droits de la Chirurgie.

Il ſortoit de l'Ecole de Paris des reſſources pour toutes ſortes de maux ; les maladies vénériennes ravageoient la France, les miſérables qui en étoient infectés étoient abandonnés à la pourriture, ils ne trou-

choient de s'attirer la bienveillance de ce grand Chirurgien.

(*a*) Nous trouvons dans le Régiſtre que nous venons de citer, de petits ouvrages Grecs & Latins à la louange de JERÔME DE LA NOUE. M. DOLMERY Docteur en Médecine à Anvers, lui envoya une Elégie pleine des ſentimens d'eſtime que tout le monde avoit pour ce grand Chirurgien, *pag.* 163.... A la *pag.* 160. nous trouvons un grand Eloge de la Chirurgie & de M. DE LA NOUE, fait par M. MILSON Profeſſeur au Collége de Navarre.

voient qu'un ſurcroît de maux dans les mains qui les traitoient. Les Médecins n'étoient pour eux que des ſpectateurs oiſifs & pointilleux; les uns prononçoient hardiment que cette maladie n'étoit qu'un déguiſement de lépre, les autres en trouvoient des traces dans HYPPOCRATE, qui peut-être ne l'avoit jamais vûe; pluſieurs diſcouroient curieuſement ſur les remédes d'un mal ſi ſingulier, ils les condamnoient ou les adoptoient ſans conſulter l'expérience; FERNEL s'étoit déclaré contre le mercure, d'autres Médecins ſur la foi de quelques Ecrivains l'adoptoient en aveugles; mais HERY mépriſa toutes ces conteſtations, il entreprit de découvrir dans l'expérience le traitement exact des maladies vénériennes; il s'éleva comme un autre OEDIPE pour débrouiller cet énigme de la nature. Avant que de former ce deſſein, il avoit puiſé les principes de ſon Art dans le Collége de S. LOUIS, il avoit enſuite cherché des lumiéres & des ſecours dans les autres Sciences; il avoit ſur-tout étudié la Médecine ſous le Docteur HOULIER, Profeſſeur fameux. Eclairé donc des préceptes de la Médecine & de la Chirurgie, il alla conſulter l'expérience à l'Hôtel-Dieu; ſes travaux anatomiques, ſes premiers ſuccès dans la pratique répandirent ſon nom dans Paris, ſa réputation y fit en peu d'années des progrès qui l'égalerent aux plus grands Maîtres. Ce fut ſur le témoignage public, qui eſt rarement ſuſpect en fait de Chirurgie, que FRANÇOIS I. deſtina HERY à ſes Troupes d'Italie.

Ce Chirurgien ne s'écartoit pas de ſes vûes en ſuivant notre Armée. Les maladies vénériennes occup-

poient

poient ſon eſprit; il voyoit avec plaiſir qu'il pourroit les examiner dans les lieux d'où elles ſont ſorties, qu'il pourroit trouver les veſtiges des premiers Maîtres qui les avoient vûes dans leur origine. Plein de ces idées flatteuſes, HERY quitta la France, & dès qu'il arriva en Italie, il s'appliqua ſur-tout au traitement de ces maladies dans l'Armée Françoiſe. Devenu enfin inutile dans cette Armée, après la bataille de Pavie, il les chercha dans Rome. Tout ce qui attire les Etrangers dans cette ville, le toucha foiblement; le premier objet de ſa curioſité fut l'Hôpital de S. Jacques le Majeur; cette Maiſon étoit ouverte aux maladies vénériennes, on les y traitoit ſelon la méthode de CARPY, inventeur des frictions. Ce fut pour être initié dans le ſécret de cette méthode, que HERY s'enferma dans cet Hôpital; il y vit à loiſir les ravages, les déguiſemens des maladies vénériennes, la vertu ſecrette du mercure, l'impuiſſance des autres remédes ſur ces maux. Mais l'art des frictions n'étoit encore qu'un art confus; ces maladies peu connues ou mal préparées, éludoient ſouvent la force du mercure, les malades dans ſon opération étoient même expoſés à de nouveaux accidens; HERY par ſes travaux aſſidus, aſſujettit à une méthode les accidens les plus biſarres, il découvrit de nouveaux moyens qui les maîtriſoient; il laiſſa enfin des leçons dans ce lieu où il étoit venu s'inſtruire.

Rempli de ces connoiſſances, HERY revint dans ſa patrie; la réputation qu'il avoit laiſſée à Paris ne s'étoit pas affoiblie; la renommée avoit annoncé les ſécrets qu'il rapportoit de Rome : Sur ce témoignage il étoit attendu en France comme un libérateur:

dès qu'il y fut arrivé, le bruit de ſon nom entraîna chez lui une foule de malades ; ils accoururent de toute la France pour lui demander des ſecours. Leurs eſpérances n'étoient pas imaginaires, les maux les plus rébelles trouverent du reméde entre les mains de ce grand Chirurgien.

Animé par les premiers ſuccès, HERY conſacra ſa vie à la guériſon des maladies vénériennes, & ces maladies ne furent pas ſtériles pour lui : peu de Chirurgiens y ont trouvé les récompenſes que HERY y a trouvées. Elles lui donnerent enfin plus de cinquante mille écus, ſomme conſidérable pour les Rois mêmes dans ce tems-là ; mais cette haute fortune ne l'éblouit pas, elle ne lui communiqua point les vices qui la ſuivent, c'eſt-à-dire la hauteur & la dureté : au contraire, elle développa encore mieux dans cet homme illuſtre ſes qualités bienfaiſantes. Il fut compâtiſſant, tendre, ami fidéle ; ſa reconnoiſſance s'étendoit même ſur les morts, s'il en faut croire une tradition auſſi ridicule que ſinguliére. On dit qu'étant allé à l'Egliſe de S. Denis, il voulut voir d'abord le tombeau de CHARLES VIII. Après s'être arrêté quelque tems dans un morne ſilence devant ce monument, il ſe mit à genoux, comme s'il eût été devant un objet de vénération ; ce mouvement de piété ſurprit ceux qui étoient autour de lui, ils s'imaginerent qu'il rendoit à CHARLES VIII. le culte qu'on rend aux Saints. Un Religieux crut qu'il falloit déſabuſer cet homme ſimple & crédule. Non, répondit HERY, je n'invoque pas ce Prince, je ne lui demande rien ; mais il a apporté en France une maladie qui m'a comblé de richeſſes ; & pour un ſi grand bienfait je lui

rends des prieres, que j'adresse à Dieu pour le salut de son ame.

Les autres Chirurgiens devoient à HERY bien plus de reconnoissance qu'il n'en devoit à CHARLES VIII. Il leur marqua une route assurée pour guérir une maladie qui jusques alors avoit été rébelle; sa longue expérience donna à sa méthode une autorité qui l'a répandue par tout; il n'a pas voulu confier ses découvertes à la seule tradition, qui ne fait souvent qu'une science vague, qui s'obscurcit toujours & confond les erreurs avec la vérité. Il nous a laissé sur les maux qui l'avoient le plus occupé un Essay qui est un ouvrage accompli; la netteté & la précision abrégent ce Traité original; les signes des maladies vénériennes, leurs divers accidens, les remédes qui d'abord peuvent les dompter y sont dévoilés, & l'expérience en est toujours le garant; l'Auteur parle de diverses méthodes, il adopte ensuite les frictions mercurielles; il en marque les régles, les effets. Mais il ne mesure que par le succès l'étendue de cette méthode, il n'y assujettit que les maux que l'expérience elle-même y soumet; il ne l'applique pas à la vérité aux gonorrhées récentes, ou qui, selon lui, ne portent pas l'infection dans d'autres parties; mais il les y ramene lorsqu'elles sont anciennes, lorsqu'elles ont laissé dans le sang leur venin contagieux; il marque ensuite aux bubons leurs remédes particuliers, de même qu'aux autres accidens qui se refusent à la méthode générale. Enfin dans cet Ouvrage tous les maux vénériens sont rassemblés, tous sont placés dans leur rang, chacun y trouve des ressources dictées par la raison & par une longue pratique.

Tels furent les travaux de HERY : ils ſont bien plus eſtimables que des découvertes plus fameuſes; ils placeront cet homme illuſtre parmi les bienfaiteurs du genre humain ; il eſt le premier qui ait écrit en notre Langue un Traité original ſur les maladies vénériennes. Sa méthode eſt encore la méthode de nos Maîtres, ils y ont ajouté leurs obſervations, comme on en ajoutera aux inventions les plus parfaites; mais ils ont reçû de HERY un dépôt de connoiſſances précieuſes, ils lui rendent tous cette juſtice, ils ſe ſouviennent avec reconnoiſſance qu'ils lui doivent le traitement des maladies vénériennes; il eſt vrai que ce traitement appartient à la Chirurgie par un droit qu'elle trouve en elle-même, mais il lui eſt encore acquis par HERY, & de ſes mains il eſt venu juſqu'à nous; ce droit a été approprié à nos Chirurgiens par le Public qui l'a confirmé, en leur donnant ſa confiance, leurs ſuccès l'aſſurent à leurs ſucceſſeurs; elle ne paſſera jamais à d'autres qui ne lui donneroient pour appui qu'une vaine idée de ſupériorité, qu'une jalouſie excitée par un vil intérêt; car ces maladies demandent des lumieres & une expérience, qui ſont entiérement renfermées dans la Société des Chirurgiens.

Dans toutes les Sciences il s'éleve toujours quelque eſprit ſupérieur qui en hâte les progrès, qui s'éleve au-deſſus des autres, & qui ne leur laiſſe d'autres reſſources que l'imitation. Au ſeiziéme ſiecle AMBROISE PARE' effaça ſes prédéceſſeurs; il ſe fit jour à travers les obſtacles que lui oppoſoit la fortune. L'émulation & la curioſité le conduiſirent aux connoiſſances les plus profondes de la Chirurgie ; il

porta dans cet Art le goût de la ſimplicité qui va droit aux principes, qui les abrége, qui ouvre des routes faciles. Les opérations des Anciens paroiſſoient auprès des ſiennes des ouvrages gothiques ; ce fut l'eſprit, l'invention qui le diſtingua ſur tout des autres Chirurgiens, ſes découvertes enrichirent les parties les plus ſtériles de ſon Art. Véritablement né pour le vrai, il le démêloit ſouvent parmi tout ce qui le déguiſoit ou le cachoit aux autres; il avoit la fermeté de le prendre pour guide malgré les préjugés. Quoique plein de reſpect pour les Anciens, il ne fut jamais entraîné par le goût ſervile de ſon ſiecle, il ne reconnut dans la doctrine d'HIPPOCRATE, de GALIEN, D'ALBUCASIS que l'autorité de la raiſon ; il ramena leurs opinions à l'expérience, comme à une épreuve néceſſaire & comme à la ſource de la vérité. La Philoſophie de ſon tems ne lui parut qu'un jeu d'eſprit ; dans le vuide de la Phyſique, il n'adopta que quelques cauſes générales qui frappent les ſens ; c'eſt-à-dire le chaud, l'humide, le froid & le ſec. Ces principes paroiſſent groſſiers aux yeux de quelques Phyſiciens ; mais dans nos rafinemens bien appretiés, nous ne trouvons ſouvent que ces mêmes principes déguiſés ſous d'autres noms ; nous leur ſubſtituons des agens qui nous ſont preſque toujours également inconnus. AMBROISE PARE' ſuivit l'action de ces cauſes ſur le corps humain ; en les examinant de près, il trouva de nouveaux faits, qui furent pour lui de nouveaux principes ; il en déduiſit pluſieurs vérités qui éclairent notre Art, & la Médecine même. Enfin cet heureux

génie qui le fit le réformateur de la Chirurgie, le conduisit à la fortune. Il fut Premier Chirurgien de trois de nos Rois, qui éprouverent sur eux-mêmes son habileté. CHARLES IX. trouva en lui un prompt secours; une piqueure du tendon mettoit la vie de ce Prince en danger : PARE' calma bien-tôt les allarmes de tout le Royaume, en faisant disparoître tous les accidens.

Cet heureux succès qui mettoit en sûreté la vie du Roy, mérita à PARE' les attentions les plus singulieres de la part de CHARLES IX. Il lui donna des marques d'une reconnoissance qui égaloit les fruits de sa guérison. La France vit avec la même admiration ce Monarque aussi attentif à conserver à ses Sujets son plus grand Chirurgien, que PARE' l'avoit été à sauver leur Souverain. Une guérison si éclatante lui assuroit la faveur du Roy; mais son nom auroit pû ne venir jusqu'à nous, que comme le nom d'un homme heureux; nous aurions pû soupçonner qu'il devoit son élevation à la fortune & au hazard, si des témoignages moins équivoques ne nous répondoient de son mérite. Par ses écrits AMBROISE PARE' a prévenu de tels soupçons; un Corps entier de Chirurgie lui a conservé sa réputation. Dans cet ouvrage il est encore notre Maître; aucun Livre de Médecine n'a fait dans cet Art une révolution si durable & si universelle; il mérite donc que nous en tracions les principales beautés dans un tableau racourci.

Après avoir payé un tribut à la forme scholastique reçûe de son tems, PARE' traite sçavament des tumeurs, il parcourt les playes en général, il vient

enſuite aux playes de la tête. Les Anciens nous avoient donné là-deſſus des diviſions & des diſcuſſions frivoles, plûtôt que des préceptes ; dès l'entrée notre Auteur annonce un Maître inſtruit par la théorie & par l'expérience ; dans le détail des ſignes, il écarte ceux qui ſont incertains, il rejette ceux que nous ont donnés des Ecrivains trop crédules. Les ravages que portent les contuſions dans les playes ſont exactement raſſemblés dans ce Traité ; les opérations que demandent ces contuſions, principalement ſur le crâne des enfans, c'eſt-à-dire les inciſions peu uſitées, y ſont expreſſément recommandées. En traitant les différentes ſortes de fractures, il tire toujours des préceptes nouveaux du fond du ſujet : ſi les pieces d'os, par exemple, ſont diviſées en pluſieurs morçeaux, il preſcrit pour les enlever une méchanique variée, inconnue aux Anciens, il développe clairement les avantages du trépan, ſes difficultés, les précautions qu'il exige en divers cas, je veux dire dans les enfoncemens des os lorſqu'il y a de grandes fractures. Les exemples appuyent par tout les préceptes, ou plûtôt ils les forment ; le merveilleux eſt rejetté, ou bien négligé lorſqu'il eſt ſéparé de l'utile. Après ces doctes leçons, PARE' établit contre le ſentiment DE PAUL ÆGINETE la réalité des contre-coups, la fracture des os aux extrêmités oppoſées à celles qui ont reçû toute la force du coup, & les fractures de la ſeconde table du crâne dans des cas où la premiere n'a reçû aucune atteinte ſenſible. Enſuite notre Auteur parle ſçavament des divers accidens qui menacent le cerveau dans les playes de la tête ; il traite des commotions, des effuſions de ſang, de la déperdition

qui arrive quelquefois dans la ſubſtance de ce viſcére. Il n'oublie pas les ſuites fâcheuſes de certaines playes qui paroiſſent légeres; & ſes doutes dans ces ſortes de bleſſures doivent inſpirer de la retenue aux eſprits trop déciſifs. Les prognoſtics des Anciens ſur les bleſſures du cerveau, avoient beſoin d'être débrouillés par l'expérience; mais PARE' dédaigna le goût ſervile des Commentateurs & des Scholiaſtes de ſon tems. En Ecrivain véritablement original, il établit judicieuſement les ſignes favorables, & ceux qui ſont mortels. Après ce travail ſi eſſentiel, il répand un nouveau jour ſur les playes de la gorge & des poulmons, dont les maux étoient ſi inconnus à l'ancienne Chirurgie.

Mais le chef-d'œuvre d'AMBROISE PARE', eſt le Traité des playes d'armes à feu : il en marque d'abord le danger, qui ſelon lui conſiſte dans les déchirures, dans les contuſions, & enfin dans la putréfaction qui ſurvient rapidement. Le préjugé & l'ignorance avoient répandu des erreurs groſſieres ſur les cauſes, ſur les effets & ſur les traitemens de ces maladies; les plus grands génies furent livrés aux idées vulgaires, juſqu'à ce qu'ils furent éclairés par les travaux d'AMBROISE PARE'. Tous le regardoient déja comme le réformateur de l'Art; mais la nouvelle méthode qu'il porta dans le traitement des playes d'armes à feu, l'érigea en Légiſlateur de la Chirurgie. SILVIUS voulut apprendre de ce grand homme cette découverte fameuſe que le Public lui devoit; ce Médecin ſi avare, qui ſelon ſon épitaphe (*a*) n'avoit

(*a*) SILVIUS *hîc ſitus eſt, qui nil gratis dedit unquam:*
Mortuus & gratis quod legis iſta, dolet.

jamais

jamais rien donné, sacrifia un dîner à sa curiosité. PARE' lui prouva durant ce repas que la poudre n'avoit rien de vénéneux, que les bales ne brûloient point, qu'il falloit traiter avec des suppuratifs doux les playes qu'elles faisoient. Le hazard qui a toujours quelque part à toutes les découvertes, l'avoit dégagé en partie des anciens préjugés, c'est-à-dire des régles que les Chirurgiens de son tems prétendoient avoir été dictées par l'expérience. Il avoit suivi d'abord les traces de ses prédécesseurs : comme eux il avoit jetté de l'huile bouillante sur les blessures faites par les armes à feu; heureusement ce remède lui manqua dans une occasion pressante, il trembla pour la vie de quelques blessés qui étoient privés de ce secours, & qu'il avoit pansés avec de simples digestifs. Ce fut avec regret qu'il les quitta durant la nuit, l'inquiétude le ramena de grand matin à son Infirmerie; mais en arrivant il fut bien surpris : les malades qui avoient eu le moins d'accidens, étoient précisément ceux qui n'avoient pas été pansés avec l'huile bouillante. Dès-lors PARE' ouvrit les yeux, & bannit de la Chirurgie ce remède infidéle & cruel.

Il semble quelquefois que les découvertes se rassemblent pour immortaliser certains hommes : l'ancienne Chirurgie étoit cruelle; le feu, les cautéres étoient les armes terribles qui rendirent odieux aux Romains un fameux Chirurgien; on les employoit sur-tout pour arrêter les hémorragies. Cette méthode dangereuse que l'expérience de tant de siecles n'avoit pû corriger, attira l'attention d'AMBROISE PARE'; les impressions sur les nerfs, les convulsions, les ulcéres qui sui-

voient les cautéres, le retour des hémorragies, le petit nombre de ceux qui étoient guéris, frapperent vivement l'eſprit de ce grand homme. Sans avoir d'autre guide que ſes réflexions judicieuſes, il lia les vaiſſeaux ouverts; cette heureuſe invention a ſauvé la vie à un nombre infini de malades; elle ſera une reſſource certaine dans tous les tems, elle épargnera des opérations & des douleurs inſupportables : c'eſt donc là une de ces découvertes pour leſquelles les Romains ou les Grecs auroient marqué leur reconnoiſſance par des monumens publics.

Enfin dans les ouvrages de PARE', il n'eſt point de Traité où il n'ait laiſſé des veſtiges qu'on ſuivra toujours. Les luxations, par exemple, avoient perdu ſous ſes mains toutes les difficultés que les Anciens n'avoient pû ſurmonter; il n'a laiſſé preſque aux modernes que le ſoin d'orner cette matiere, de lui donner un peu plus d'étendue & une nouvelle forme, c'eſt-à-dire qu'il nous a tranſmis un fonds très-riche; les malades & les Chirurgiens n'y peuvent preſque rien déſirer, que ce que la nature n'a pas ſoumis à notre Art. On peut le dire ſans craindre la contradiction : ceux qui ont pris pour guide les ouvrages de PARE', ceux qui ont été éclairés de ſes préceptes, ont pû hardiment ſe préſenter devant les malades; ils n'ont eu à conſulter que l'expérience qui eſt le dernier maître. C'eſt aux travaux de ces hommes qui ont été guidés par les préceptes d'AMBROISE PARE', que la Chirurgie moderne doit ſes progrès étonnans. Malheureuſement l'ouvrage de PARE' n'eſt que trop ſingulier dans l'art de guérir, c'eſt-à-dire qu'il y en a trop peu qui

puissent être placés au même rang; mais la Médecine a été bien plus stérile que la Chirurgie : nul des Livres que la Faculté a produits n'est un guide aussi sûr, n'a conservé autant de réputation & autant d'autorité. Tandis que les ouvrages des Médecins se sont perdus dans la poussiere de l'Ecole, ce Livre d'AMBROISE PARE' a pénétré dans les Pays étrangers, y a répandu les semences de la véritable Chirurgie, & y a fait éclore des fruits inconnus à lui-même; enfin cet homme illustre a attiré par tout de grands génies sur ses traces; ce sont ces préceptes qui ont formé les FABRICE, les MARCHETIS, les MAGATUS, les AQUAPENDENTE, les SULTET, &c.

AMBROISE PARE' avoit, pour ainsi dire, formé une nouvelle Chirurgie : il fut parmi nous un véritable Législateur; enfin ses préceptes produisirent de grands hommes qui hâterent le progrès de notre Art. A côté de lui s'éleva PIGRAY : il fut son disciple & son rival; mais malgré leur émulation, l'amitié & l'estime les lierent étroitement. Le Maître conduisit sur ses traces son nouveau disciple, & lui ouvrit la carriere de la fortune; tous deux éclairoient leur Art sans jalousie & sans s'obscurcir; les talens de PIGRAY étoient aux yeux de PARE' des fruits qu'il avoit préparés; PIGRAY regardoit ce grand Maître comme la source de ses lumieres. Il semble, si j'ose le dire, que l'union de ces grands génies ait passé à leurs ouvrages; car les Ecrits de ces grands hommes si unis, ont une liaison qui ne permet pas de les séparer. Quoique fort différens par le volume & par la méthode, on les a joints toujours ensemble pour l'instruction des

éléves. L'ouvrage de l'un ressemble à un Pays vaste qui renferme des richesses que la nature y répand avec profusion, & qui les offre à l'œil en détail avec toutes leurs variétés; le Traité de l'autre est comme un jardin, où ce qu'il y a de plus précieux est rassemblé & cultivé par une main curieuse. Le premier demande un tems fort long pour être parcouru; le second présente une entrée gracieuse, & des routes plus courtes. Le Livre de PIGRAY est à proprement parler un abrégé de celui de PARE'; mais cet abrégé est embelli de nouvelles connoissances; l'ordre & la netteté conduisent l'esprit, par tout les préceptes y naissent les uns des autres : l'enchaînement qui les lie produit nécessairement cette briéveté ignorée des esprits vulgaires, qui perdent toujours de vûe les premieres traces qu'ils ont suivies, & qui ne sçavent jamais ramener les choses à leurs principes. On peut dire que cet ouvrage est fort court & fort vaste : il renferme la Chirurgie la plus étendue, & en même-tems la plus épurée. Dans les matieres les plus communes il offre toujours quelque singularité : dans les playes de la tête, par exemple, il nous montre des ressources étonnantes de la nature & de l'art; enfin dans cet ouvrage, les préceptes de ce grand Maître naissent toujours de faits décisifs : mais dans sa vaste expérience, il ne choisit que ceux qui conduisent à de nouvelles vûes. Il n'étoit pas moins scrupuleux sur le choix des remédes, la matiere médicinale n'avoit rien de caché pour lui; dans une abondance embarrassante de drogues & de préparations, il se borne toujours à des mêlanges judicieux, simples & élegans.

Mais ce qui diſtinguoit PIGRAY des autres Chirurgiens de ſon tems, étoit ſur-tout le goût & l'eſprit : le jugement qu'il faiſoit des Anciens n'eſt point le jugement d'un eſprit ſervile : il les regarde comme des hommes d'une grandeur extraordinaire qui nous prennent entre leurs bras, qui nous découvrent une vaſte étendue de Pays. Elevés, pour ainſi dire, au-deſſus de leurs têtes, nous portons les yeux, ſelon lui, ſur des objets qu'ils n'ont pas apperçûs. Après nous avoir montré les ſecours que nous devons à ces premiers Maîtres, il parle des reſſources qu'on ne peut chercher que dans le fonds de l'eſprit ; il nous dépeint ce fonds comme un champ qu'il faut cultiver : les ſemences qu'il faut y jetter, dit-il, ſont les préceptes des Anciens ; le travail, l'ordre, la méditation font éclore les premiers germes, l'expérience prépare les fruits, les meurit, les ramaſſe & les multiplie.

La Chirurgie que doivent former ces anciens Maîtres & nos travaux, n'eſt pas, ſelon PIGRAY, cette Chirurgie méchanique, qui n'eſt pas conduite par des principes ; c'eſt la Chirurgie rationelle, ou la Chirurgie éclairée, qui mérite ſeule le nom de Chirurgie ; c'eſt elle qui, pour me ſervir des termes de notre Auteur, s'apprend par l'*analyſe* & par la *compoſition.* Ces idées étoient peu familieres aux Ecrivains de ſon tems ; mais elles le guiderent même dans ſon premier eſſor. Ce fut avec leur ſecours qu'il démontra la vérité des préceptes de ſon Art, c'eſt-à-dire la certitude de la Chirurgie. Il oppoſe d'abord cette certitude à l'incertitude de la Médecine ; il en parle comme TAGAULT Médecin de la Faculté de Paris. Dans les maladies internes, ſelon

ce Docteur, le hazard décide ſouvent du ſort des malades; les remédes de la Médecine ſont quelquefois ſalutaires, mais ſouvent ils ſont périlleux, ou ne ſont qu'un vain amuſement; on ne ſçait dans les ſuccès les plus éclatans, ſi on ne doit pas plûtôt la guériſon aux efforts de la nature qu'aux efforts de l'Art; mais dans la Chirurgie la guériſon des maux ne ſçauroit être refuſée aux mains qui les ont conduits. C'étoit l'aveu ſincere que faiſoit un ſçavant Médecin à un grand Roy. PIGRAY ſuit les mêmes idées, il éleve la Chirurgie à un ſi haut point de perfection, que la Médecine eſt forcée de l'admirer: l'eſprit rempli de la dignité de ſon Art, il ſéme de fleurs l'entrée de ſon ouvrage, il explique en langage Platonique les principes qui ſont la ſource de la vie & de ſa deſtruction, il repréſente le cœur comme le premier mobile qui met en jeu tous les reſſorts des corps animés, comme une ſource qui porte la fécondité dans toutes les parties, comme un feu ſecret qui les anime & les réchauffe. Le cerveau eſt une demeure où l'ame eſt placée comme ſur un ſiége élevé; elle y écoute les ſens, reçoit leurs impreſſions, envoye ſes ordres par des routes inconnues, tient, pour ainſi dire, entre ſes mains les rênes qui tournent les membres de tous côtés. Après avoir peint ſous d'autres images les fonctions des autres parties, il reprend la ſimplicité, la préciſion, l'ordre exact, la ſéchereſſe même que demandent les préceptes. Dans un petit volume il renferme plus de choſes qu'on n'en trouve dans de gros Livres multipliés; il eſt encore le guide des éléves, & l'exemple des Chirurgiens conſommés.

Il y a des tems où la nature ſemble faire des efforts

pour former des hommes illustres, ou pour mieux dire, il y a des tems où les récompenses & des esprits singuliers, répandent par-tout l'émulation & les semences des Sciences; alors des génies qui auroient été étouffés, sortent de l'obscurité & prennent l'essor: c'est ce que nous voyons dans ce période de la Chirurgie. La protection accordée par nos Rois au Collége de S. LOUIS, attiroit de toutes parts des esprits curieux; ils se rassembloient dans nos Ecoles pour cultiver notre Art: AMBROISE PARÉ & PIGRAY trouverent bien-tôt des émules; leur réputation & leurs Ecrits ne purent effacer JACQUES DE MARQUE: ces grands hommes avoient, pour ainsi dire, asservi le Public par leur habileté. Celui-ci mérita comme eux l'estime des Sçavans; c'étoit un esprit exact, qui saisissoit les rapports des objets les plus composés, qui sçavoit leur marquer leur place, les lier par leur ressemblance, les exposer au jour par leurs côtés les plus frappans, les pénétrer pour y chercher leurs parties & leurs propriétés. Cet esprit si juste étoit nourri de l'étude des Anciens; leurs idées lui étoient si familieres, qu'elles se présentoient à lui sur toutes sortes de sujets. Par l'ordre qu'elles prenoient dans son esprit, il sembloit qu'elles y étoient nées. Plusieurs articles de ses ouvrages ne sont qu'un tissu de paroles tirées de PLATON, de DIOGENE LAERCE, de PLUTARQUE, d'ISOCRATE, de SALUSTE, de CICERON; les anciens Médecins & les anciens Chirurgiens parloient par sa bouche, leurs expressions se présentoient à sa mémoire, quelque sujet qu'elle lui rappellât; mais ces Auteurs ne trouvoient pas dans son esprit une admiration de

préjugé; ils y trouvoient au contraire des corrections; des additions, des idées mêmes contraires à leurs préceptes.

Ce profond ſçavoir, & cette juſteſſe d'eſprit donnerent à DE MARQUE des idées exactes de ſon Art; il les ſoumit d'abord à l'épreuve de l'expérience, & il les donna enſuite au Public. Dans cet ouvrage, où il les développe, la Chirurgie prit une nouvelle forme: elle n'étoit qu'un Art vague dans les ouvrages des Anciens; les plus éclairés n'en avoient ſuivi que les branches, c'eſt-à-dire les parties ſéparées les unes des autres: ces parties n'étoient, pour ainſi dire, que des membres éparts ou raſſemblés ſans liaiſon, ſans ſuite & ſans choix. Ce fut dans cet amas confus de travaux que DE MARQUE porta l'ordre & l'unité. En marchant ſur les traces de PARE' & de PIGRAY, il ſuivit le fil des maladies, il les ramena toutes à leur origine, il en chercha le lien dans leur rapport, il en fit un aſſemblage tout géométrique; car ſur certaines vérités reconnues il jetta les fondemens de ſon Art, il en éleva toutes les parties avec ſolidité, il les plaça dans un ordre qui ſaiſit l'imagination. Cet ouvrage, où brille également l'induſtrie & l'eſprit, renferme deux parties: l'une eſt une Introduction à toutes les parties de l'Art, c'eſt un effort de Logique digne des plus grands Dialecticiens; des tables raiſonnées y précédent tous les articles; elles préſentent en abrégé l'étendue de chaque maladie Chirurgique, elles marquent leur place à tous les accidens; enfin cette introduction eſt pour la Chirurgie ce que la Logique eſt pour les Sciences. Ceux qui voudront s'inſtruire y trouveront

deux

deux avantages, l'exercice de l'eſprit, & l'entrée de l'Art, éclairée par de profondes lumieres.

Ce premier eſſai conduit à un Traité ſur les bandages : c'eſt pour ainſi dire l'application & l'uſage de la théorie; un tel ouvrage ne trouve point de modéle parmi les Anciens : c'étoit pourtant le premier que la néceſſité devoit inſpirer. Cette partie de l'Art n'eſt pas la plus aiſée, ni la plus indifférente; elle eſt infiniment variée, car elle dépend de la variété des playes, des diverſes parties du corps, d'une infinité de circonſtances; elle eſt la baſe des opérations, elle en prépare & en aſſure le ſuccès, elle demande des reſſources du génie & de la main : l'eſprit doit être guidé par une méchanique induſtrieuſe; ſans elle il n'atteindra jamais à l'art des bandages. C'eſt cette méchanique qui eſt développée dans l'ouvrage de DE MARQUE; on ne ſçauroit imaginer un cas que l'Auteur n'ait prévû, ou qui ne ſoit renfermé dans ceux qu'il a examinés. Tous les inconvéniens de certains bandages ſont expoſés dans ce Traité. Notre Auteur ne reſpecte ni le préjugé, ni l'uſage qui les autoriſe; les noms des plus grands Maîtres ne ſçauroient lui déguiſer leurs fautes; mais quand il ſuit quelques guides, il enchérit toujours ſur eux. Rapportent-ils des cas ſinguliers? Il en ajoute d'autres qui ne ſont pas moins extraordinaires : mais ces cas ſont toujours hors des régles; c'eſt pour cela qu'ils ne l'occupent pas beaucoup, il veut ſeulement nous montrer l'étendue de ſes préceptes : ils ſont comme une ſource féconde de lumieres, qui ſe répandent ſur toutes les parties de l'Art. Enfin ſes Leçons reſſemblent aux deſcriptions les plus exactes des opérations Chimiques;

les préparations, les ſuites, les circonſtances des panſemens ſont ſcrupuleuſement détaillées dans ſes Leçons; on n'a beſoin, pour ainſi dire, que des yeux pour les lire & des mains pour les ſuivre, elles ne laiſſent jamais l'eſprit dans l'incertitude.

Par de nouvelles recherches la Chirurgie ſortoit de l'ancienne obſcurité; chaque partie de cet Art attiroit des eſprits curieux; celles même qui étoient les plus obſcures prenoient un brillant qui frappoit les yeux mêmes des Sçavans : en vain affecte-t'on de dépouiller la Chirurgie moderne; en vain prétend-t'on enrichir les anciens de toutes nos découvertes, c'eſt là une ruſe intéreſſée des ennemis de la Chirurgie. Il faut l'avouer, notre Art étoit fort borné entre les mains des Anciens : quelques-unes de nos opérations les plus fameuſes n'étoient pas même ébauchées dans leurs ouvrages : par exemple, on n'y voit que de miſérables veſtiges de l'opération de la taille; ces veſtiges même ne ſont que les traces d'une timidité ignorante : la plûpart de ceux qui avoient la pierre ne trouvoient aucun ſoulagement dans l'ancienne Chirurgie. Juſqu'à l'âge de quatorze ans les enfans pouvoient eſpérer quelque reſſource : après cet âge, l'Art étoit ſtérile pour eux. C'eſt en France qu'on a tenté d'étendre ce ſecours ſur tous les âges; les tentatives effrayerent d'abord les Chirurgiens : les préjugés des anciens Médecins les rendoient ſuſpectes. Selon HYPPOCRATE, les bleſſures étoient mortelles dans la veſſie. GERMAIN COLOT mépriſa enfin ce préjugé : pour tirer la pierre il imagina une opération nouvelle, elle eſt fort célébre dans notre Hiſtoire.

Un Archer de Bagnolet étoit condamné à mort;

heureuſement pour lui, il avoit une maladie dangereuſe; le détail n'en eſt pas bien connu, l'ignorance des tems l'a obſcurci; la deſcription qu'en ont donnée les Hiſtoriens eſt confuſe ou contradictoire, on y entrevoit ſeulement que ce miſérable avoit la pierre; mais étoit-elle dans les reins ou dans la veſſie? c'eſt ce qui n'eſt décidé par aucun témoignage. Pluſieurs s'imaginent que cette pierre étoit placée dans le rein; MEZERAY l'aſſure ſans aucun fondement; mais des Ecrivains plus anciens que lui ne ſont pas auſſi déciſifs; ils marquent que cette maladie étoit commune: on avoit donc des ſignes certains qui l'annonçoient. Or, dans ces tems ténébreux de l'anatomie, la pierre des reins ne ſe montroit que ſous des ſignes obſcurs: ces parties étoient preſque inconnues, on n'étoit ni aſſez éclairé ni aſſez téméraire pour chercher les pierres parmi les viſcéres. Cette opération jugée aujourd'hui impoſſible par nos plus grands Maîtres, ne pouvoit donc, dans ces tems groſſiers, ni ſe préſenter à l'eſprit ni être tentée avec ſuccès; ainſi il paroît évident que ce Criminel avoit un calcul dans la veſſie. Quoi qu'il en ſoit, il ne dut la vie qu'à ſa pierre. L'opération qui pouvoit le délivrer de ſes maux fut la ſeule punition de ſon crime; c'étoit un eſſai qui paroiſſoit cruel; on ne voulut pas même y ſoumettre ce miſérable par la violence, on le lui propoſa comme à un homme libre, & il le choiſit. On ne négligea aucune précaution pour aſſurer le ſuccès de cette épreuve, on voulut en charger un des plus grands Chirurgiens, & ce fut ſur GERMAIN COLOT qu'on jetta les yeux. Il tenta cette opération avec une hardieſſe éclairée, qui devoit donner de grandes

eſpérances; dans quinze jours le malade fut parfaitement rétabli.

Mais de ſi heureux commencemens n'ont eu que des ſuites tardives, cette tentative eſt reſtée long-tems dans l'oubli. En 1525. la curioſité réveilla les eſprits, l'opération faite ſur l'Archer inſpira ſans doute de la hardieſſe à JEAN DES ROMAINS & à MARIANUS SANCTUS, Chirurgiens Italiens. Ils rechercherent la route qu'on pouvoit ouvrir à la pierre; & enfin par leurs travaux, l'art de la tirer dans tous les âges devint un art éclairé. Ce qui eſt de ſingulier, c'eſt que dans ſes premiers progrès, cet art fut rendu aux COLOT, ou à une famille du même nom. Le premier qui reprit les traces de GERMAIN COLOT, fut LAURENT COLOT; c'étoit un homme unique; tous les Pays ſe le diſputoient, on l'appelloit dans les lieux les plus éloignés; il étoit dans toute l'Europe la ſeule reſſource de ceux qui avoient la pierre. HENRY II. voulut attacher à la Cour un homme ſi fameux, ce Prince lui deſtina la Charge de Chirurgien ordinaire, & cette place fut remplie par pluſieurs deſcendans de ce grand homme.

PHILIPPE COLOT ſon fils entra dans le Collége de S. LOUIS; mais il ne voulut pas que ſon ſécret fût entre les mains d'un ſeul homme: il aſſocia à ſes travaux GIRAULT & SEVERIN PINEAU. Ces grands hommes laiſſerent bien-tôt leur Maître loin d'eux; PINEAU étoit Profeſſeur en Chirurgie, il ne fut pas avare des connoiſſances que COLOT lui avoit confiées, il les répandit dans ſes lectures publiques; il voulut même que ſes ſucceſſeurs en fuſſent inſtruits par lui-même.

Nous avons de lui un petit Ouvrage où il explique l'opération de la taille, & elle y eſt mieux développée que dans le Traité de MARIANUS SANCTUS : mais ce grand homme n'étoit pas réduit à la ſeule opération des mains; cet eſprit vaſte s'étoit répandu ſur toutes les Sciences, il les avoit dépouillées pour en orner ſon Art. De ces recherches utiles, il paſſoit quelquefois à des ſujets moins intéreſſans. Pour guider les Chirurgiens dans les rapports que demandent quelquefois des Magiſtrats, il nous a donné un Ouvrage critique ſur les marques de la virginité. Ces témoignages ſuſpects y ſont expoſés avec une liberté philoſophique. Pour ne pas bleſſer les eſprits foibles, il emprunta les expreſſions d'une Langue étrangere; mais ſous ce voile même il ne put éviter la cenſure; quelques hommes trop zélés crurent que ces myſtéres n'étoient pas aſſez cachés dans le Latin même. Ce préjugé anima les dévots contre les traductions de ce Livre; en Allemagne même dès que l'ouvrage ſortit du Latin, il fut ſupprimé; mais dans cette Langue il a conſervé l'eſtime des Sçavans. Enfin l'utilité, le ſçavoir & l'élégance l'ont rendu également précieux.

Le Collégue de PINEAU ne fut pas un de ces hommes à talens méchaniques; GIRAULT joignit à l'induſtrie les talens de l'eſprit : il étoit éléve du fameux HUBERT; mais nous ne connoiſſons ce Chirurgien que par les places qu'il a occupées & par ſa réputation. Son diſciple le met au rang des plus grands hommes, & ce témoignage éclairé nous aſſure du mérite du Maître & nous marque la reconnoiſſance de l'écolier; l'un & l'autre paroiſſent n'avoir été ſenſibles qu'à la gloire,

dont ils pouvoient jouir durant leur vie; du moins n'ont-ils pas cherché par des écrits l'eſtime de leurs ſucceſſeurs. HUBERT ne nous a laiſſé que ſon nom; encore eſt-ce nos Régiſtres qui le conſervent. GIRAULT ſon diſciple n'avoit composé qu'un petit Traité ſur les opérations, & c'eſt le hazard qu'il l'a mis au jour dans un ouvrage étranger (*a*). Cet eſſai eſt cependant un monument de l'adreſſe & du ſçavoir de ce Chirurgien. Il eſt vrai qu'il ne traite point de l'opération de la taille. Ce ſilence n'eſt pas ſurprenant : l'art des COLOT étoit un art myſtérieux, ils ne travailloient qu'en ſécret; ce myſtére paſſoit ſeulement à leurs éléves, & l'intérêt ne le cachoit que trop fidélement; c'eſt donc par une réſerve héréditaire, que GIRAULT ne parle point de la taille. Mais ſi ſon fils fut auſſi réſervé, il n'oublia pas la reconnoiſſance, il rendit à la famille des COLOT le dépôt qu'il en avoit reçû; car il inſtruiſit FRANÇOIS COLOT qui ſe rendit célébre dans toute l'Europe. L'art de tailler eſt donc entré dans le Collége de S. LOUIS avec les COLOT, il s'y eſt enrichi de nouvelles connoiſſances, l'eſprit & l'induſtrie en ont facilité la pratique, & aujourd'hui il eſt plus parfait & plus répandu.

GUILLEMEAU ne fut pas moins fameux que les Chirurgiens dont nous venons de parler; il porta dans l'étude de la Chirurgie un eſprit cultivé par les belles Lettres; les Langues ſçavantes lui étoient familiéres, elles lui ouvrirent les ouvrages fameux de l'Antiquité; mais pour mieux les entendre il prit un Interprête, ſans lequel toutes nos études deviennent inutiles, je veux dire qu'il s'attacha à l'expérience, qu'il y chercha les

(*a*) DALESCHAMP.

fondemens de ſon Art & les éclairciſſemens que demandoient les préceptes des Anciens. Mais l'expérience, quoique ſi vantée, a ſes défauts; ce n'eſt qu'un guide aveugle quand elle eſt ſeule, elle ne décide rien par elle-même, elle offre le pour & le contre; dans les objets les plus ſenſibles, elle ne corrige que ceux qui lui commandent, même en la ſuivant. Si GUILLEMEAU ne s'étoit livré qu'à ce guide, quels auroient été ſes progrès? Ils euſſent pû ſatisfaire un eſprit vulgaire; peut-être eût-il occupé de grandes places, peut-être lui auroit-on prodigué les titres d'Illuſtre, de Maitre de ſon Art; mais l'aveuglement ou le préjugé public auroient fait ſa grandeur. GUILLEMEAU ſçut ſe frayer des routes à une gloire plus ſolide; il entra dans l'expérience avec les lumieres de l'anatomie & de la théorie. Ses premiers eſſais furent des témoignages de ſa reconnoiſſance, il traduiſit en Latin les ouvrages d'AMBROISE PARE' ſon Maître; ce grand Chirurgien fut charmé des talens de ſon éléve, il conduiſit ce diſciple dans les ſentiers les plus épineux de la Chirurgie: en le voyant ſur ſes traces, cet ancien reſtaurateur de la Chirurgie crut rajeunir, il eut du moins le plaiſir de voir un autre lui-même héritier de ſes connoiſſances; mais GUILLEMEAU eût été indigne de ce dépôt, s'il n'en eût été qu'un poſſeſſeur ſervile. Telles ſont les lumieres dans un eſprit élevé, elles s'étendent & ſe multiplient: dans cette idée, GUILLEMEAU appliqua ſes recherches aux maladies les moins connues. L'art des accouchemens offroit alors des difficultés effrayantes: conduit par la ſtructure des parties, notre Auteur débrouilla cet Art in-

forme, il chercha avec ſuccès les cauſes des accidens & leurs remédes; il réduiſit à des principes la manœuvre qui améne des ſituations favorables, qui corrige celles qui s'oppoſent à la ſortie de l'enfant. Dans des cas ſinguliers il s'éleve toujours au-deſſus du travail des mains. Les inteſtins & la veſſie n'étoient pas aux yeux des autres une ſource de difficultés, mais ſa ſagacité lui fit découvrir dans ces parties des obſtacles effrayans, & il nous apprit à les ſurmonter par la ſonde & par les purgatifs; il ſauva par ces ſecours des femmes & des enfans dont la perte paroiſſoit inévitable. Avec le même ſuccès, & avec les mêmes lumieres, il a combattu d'autres accidens. Des convulſions & des pertes précédent quelquefois les accouchemens: les réflexions de GUILLEMEAU ſur ces préludes dangereux ſont dignes de la Médecine la plus éclairée. Dans de tels cas on prodigue les ſaignées, mais on n'en peut attendre que peu de fruit: c'eſt l'accouchement qui, ſelon ce grand Chirurgien, eſt le reméde le plus efficace. L'arriere-faix ne lui a pas fourni des réflexions moins originales: il ſe détache ſouvent tout entier par la violence des douleurs, il entraîne une hémorrhagie, il ſe préſente le premier, il ſuffoque l'enfant; le chorion ſort de même quelquefois avant tout ce qui l'accompagne, il ſe montre comme une longue bourſe: tous ces accidens étoient peu connus, leurs remédes étoient encore plus ignorés. GUILLEMEAU chercha de nouvelles reſſources dans la ſtructure des parties & dans l'obſervation; ce ſont ces reſſources qui ont fait avouer aux étrangers dans leurs Ecrits, que les Chirurgiens ont porté au plus haut dégré l'art des accouchemens.

L'ouvrage

L'ouvrage de notre Auteur est donc bien différent de certains Livres spéculatifs qui font toute la réputation de quelques Auteurs; il n'est pas produit par le feu de l'imagination, au contraire il est né au milieu de la pratique la plus féconde & la plus variée. Ce grand homme n'étoit pas borné à une seule partie de la Chirurgie, toutes lui étoient également soumises; il avoit suivi son Maître AMBROISE PARE' en diverses guerres, le Public donnoit à GUILLEMEAU, comme à ce grand Maître, une confiance sans bornes. Une vaste expérience lui a ouvert toutes les richesses de l'Art; elles sont répandues, sur-tout dans le Traité des Opérations, ouvrage qui est écrit avec précision, & qu'on peut regarder comme un supplément & une correction des Livres de PARE'. Ce qui est échappé à ce Pere de la Chirurgie est éclairci dans cet ouvrage : par exemple, GUILLEMEAU détaille exactement des opérations ensevelies dans l'oubli, décrites grossiérement, entreprises rarement, tentées par des mains timides; il autorise par son expérience les trépans sur les sutures & sur les tempes; enfin ce grand Chirurgien a facilité l'extraction des bales, soit qu'elles fussent cachées dans les chairs, soit qu'elles eussent pénétré dans la substance des os, soit qu'elles fussent dans l'interstice des jointures. Ses préceptes sur tous ces cas sont le fruit d'un nombre prodigieux d'expériences, & elles n'étoient connues que de lui seul.

Il sembloit qu'on vît renaître ces tems où les Arts libéraux étoient entre les mains des Rois & des Princes; des hommes distingués s'appliquoient à la Chirurgie, leur naissance tiroit un nouvel éclat de l'exerci-

ce de cet Art. L'illuſtre famille de D'AMBOISE y trouva un digne objet d'ambition; la Chirurgie lui donna la faveur des Rois & l'eſtime du Public. JEAN D'AMBOISE fut Chirurgien du Roy au Châtelet, il eut trois fils auſquels il inſpira ſon goût pour les Sciences. Ce ne furent pas les dignités ou les biens de leur pere qui les conduiſirent à la fortune; il ne leur laiſſa que des exemples & une Charge peu lucrative, mais notre Art & leur naiſſance leur donnerent d'illuſtres protecteurs.

CHARLES IX. ne perdit pas de vûe une famille qui étoit ſi diſtinguée par ſa nobleſſe, & qui ſe conſacroit aux beaux Arts. Il ſuppléa par ſa libéralité au défaut de la fortune; car par les ſoins de ce Prince, FRANÇOIS D'AMBOISE fut élevé au Collége de Navarre; les Muſes le conduiſirent par dégrès à toutes les Sciences, ſon goût l'appliqua d'abord à l'éloquence, elle devint en lui l'appui des Loix & de l'Univerſité. Le Parlement de Paris s'appropria ce grand homme, on le compta parmi les Avocats les plus célébres & parmi les plus grands Juriſconſultes. Le profond ſçavoir & la naiſſance, ouvrirent enſuite à AMBOISE l'entrée du Parlement de Bretagne, il fut Conſeiller dans cette illuſtre Compagnie; mais l'éclat de ſon mérite le ravit bien-tôt à des lieux ſi éloignés de la Cour. Rappellé à Paris il fut Maître des Requêtes; & enfin HENRY III. le fit Conſeiller d'Etat. Accablé de travaux, il reprit ſes premieres inclinations, il chercha un ſoulagement ou un amuſement dans les belles Lettres. Je ne ſçai quel goût tourna ſes dernieres recherches ſur les ouvrages d'ABAILLARD; ſoit compaſſion, ſoit eſtime, il

justifia ce Sçavant que l'amour avoit rendu si fameux. On flétrissoit encore sa mémoire; cette injustice ranima D'AMBOISE, elle lui fit entreprendre malgré ses infirmités un voyage à l'Abbaye du Paraclet. Il crut que ce lieu qui renfermoit les restes d'HELOÏSE pourroit renfermer quelques ouvrages d'ABAILLARD. Il trouva dans ce Monastére les éclaircissemens qu'il désiroit; mais il y reçut aussi des honneurs qu'il ne cherchoit pas. MARIE DE LA ROCHEFOUCAULT sa cousine étoit Abbesse du Paraclet; son ayeule étoit fille de GUY D'AMBOISE, elle étoit aussi héritiere de CHAUMONT D'AMBOISE Amiral de France. Cette Abbesse vit le défenseur d'ABAILLARD avec cette joye & cette tendresse qu'inspire une origine commune.

ADRIEN D'AMBOISE suivit une route différente. CHARLES IX. & HENRY III. eurent soin de son éducation; & avec des secours si glorieux, il se fraya un chemin aux dignités qui sont destinées aux Sçavans. Il fut d'abord Recteur de l'Université, ensuite il prit le grade de Docteur en Théologie avec un applaudissement général. MICHEL THIRIOT présida à sa réception, il le proposa à l'Assemblée comme un homme dont l'origine honoroit les Sciences. Enfin le mérite de D'AMBOISE l'éleva à l'Episcopat: son zéle, son sçavoir le conduisoit à grands pas aux plus grandes places; mais ses travaux abrégerent ses jours, il mourut regretté du peuple, du Clergé & de la Noblesse: on voit encore leurs regrets dans son épitaphe, qui le représente comme le pere des Sciences, l'héritier de l'éloquence des Grecs & des Romains, l'ennemi redoutable de l'hérésie, le censeur rigide des mœurs, l'exemple & la

régle des Evêques, le pere des pauvres, le protecteur des vierges. C'est là l'éloge flatteur que fit de son Evêque l'Eglise de Treguiers.

JACQUES D'AMBOISE trouva dans la Chirurgie des attraits qui le firent marcher sur les traces de son pere. Comme lui, il fut Chirurgien du Roy au Châtelet. Héritier de ses lumieres, il en chercha de nouvelles dans l'exercice de son Art. Son sçavoir profond donna un nouveau lustre au nom de ce grand Chirurgien; des dignités éclatantes l'auroient peut-être rendu moins fameux; le Public vit avec plaisir des mains nobles appliquées à des Arts utiles : les préjugés qui en éloignoient la Noblesse parurent dignes de ces tems où regnoit la barbarie; des esprits curieux franchirent la barriere que leur opposoient ces préjugés. Ils suivirent l'essor de leur génie en s'appliquant à la Chirurgie; elle leur parut un de ces Arts qui ajoutent un relief à la naissance & à l'esprit. Nos instrumens furent regardés du même œil que les armes & les loix, ils conservent comme elles nos biens & notre vie. Enfin le génie même trouva des appas dans notre Art; les principes de la vie, les causes qui la conservent & qui la détruisent, les remédes qui réparent les bréches de nos corps, picquerent alors la curiosité; les récompenses animerent des hommes distingués par leur naissance. Plusieurs donnoient un exemple utile en cultivant la Chirurgie; & on voulut multiplier de tels exemples par des encouragemens. Pour inspirer du goût pour cet Art, on combla d'honneurs de sçavans Chirurgiens. JACQUES D'AMBOISE fut choisi pour être le Chef de l'Université, les Facultés

lui confierent les affaires les plus épineuses, & elles le chargerent de leurs intérêts ; ce grand homme les défendit au Parlement. Dans cette défense, il brilla également par son courage & par son éloquence ; deux de ses discours entraînerent tous les suffrages. On vit alors que les beaux Arts nourrissent l'éloquence en exerçant l'esprit, qu'à son tour elle leur prête un nouveau lustre qu'ils n'ont pas en eux-mêmes. Enfin D'AMBOISE las du travail des mains, donna un exemple qui mérite d'être suivi. Son esprit s'étoit enrichi des connoissances de notre Art ; étant avancé en âge, il porta ses richesses dans la Médecine. La Faculté reçut ce grand Chirurgien avec applaudissement ; mais il ne perdit jamais son premier goût pour la Chirurgie qui lui avoit donné tant de lumieres, même sur la Médecine. Il brilloit dans les Assemblées des Médecins, & il se faisoit également admirer dans les Assemblées des Chirurgiens, parmi lesquels il n'a jamais cessé de venir prendre sa place.

Ces Ecrivains dont nous avons parlé ne sont pas les seuls qui ont éclairé notre Art, ils ont eu des rivaux qui ont mérité les mêmes éloges qu'eux ; mais l'histoire de tous nos Ecrivains n'est pas l'objet de cet ouvrage, ses bornes sont trop étroites ; les progrès & les révolutions de notre Chirurgie, voilà le sujet de nos Recherches ; ainsi nous ne rendrons pas à plusieurs de nos Ecrivains le tribut que nous leur devons, leurs ouvrages parlent assez pour eux ; nous les recommandons comme des sources de l'Art ; on trouvera dans les uns les connoissances qui manquent aux autres ; ils sont tous des guides qui nous affermissent dans les anciennes routes

& qui les applaniſſent. Parmi ces guides nous pourrions placer THEVENIN : ſa préciſion & ſa netteté portent la lumiere par tout; dans toutes les parties de la Chirurgie il a laiſſé des traces qu'on doit ſuivre, il a rendu plus ſûrs & plus familiers les remédes des yeux, il a développé la nature des tumeurs les plus bizarres, il a décrit les opérations en Maître qui pouvoit les corriger; enfin l'opération de la taille lui doit en partie ſes progrès, elle a perdu entre ſes mains les horreurs de l'appareil & le miſtére qui la voiloit. Parmi ces travaux les belles Lettres ont occupé utilement THEVENIN; en nous dévoilant les ouvrages de la nature, il nous a développé les ouvrages des Anciens, il a eu aſſez de patience & de zéle pour nous donner un Dictionnaire Grec; par ce travail il a fixé la ſignification des anciens termes de l'Art.

Les Chirurgiens ont étendu leurs recherches ſur la Médecine même. LE BRETON a écrit de ſçavantes *Scholies* ſur les Aphoriſmes d'HIPPOCRATE; ſon manuſcrit a été une ſource d'inſtructions pour pluſieurs Médecins, il étoit dans la Bibliothéque de M. CHOMEL. D'autres Ecrivains ont borné leurs efforts à l'inſtruction des éléves : tels ont été BONNARD & HABICOT. L'Anatomie doit à celui-ci des obſervations curieuſes, il a prévenu les recherches d'un Anatomiſte moderne ſur des muſcles qui avoient échappé aux yeux même du Grand VESALE. Ses découvertes ont mérité une place dans les Mémoires de l'Académie Royale des Sciences; la juſtice qu'on y rend à ſes lumieres, prouve ſa ſupériorité. C'eſt ce qu'on verra par un Mémoire ſur la vie & les écrits de ce Chirurgien; nous

rapporterons ce Mémoire tel qu'il a été lû dans une Assemblée publique de l'Académie de Chirurgie (*a*).

NICOLAS HABICOT de Bonny en Gâtinois (*b*), Chirurgien en l'Université de Paris, étoit en vogue vers la fin du seiziéme siecle & au commencement du dix-septiéme. Il prend dans quelques-uns de ses ouvrages le titre de Chirurgien du Duc de Nemours, & il étoit vraisemblablement attaché au Parlement de Paris par quelque Charge ; car dans un Traité sur *la Bronchotomie*, il rapporte plusieurs cas singuliers qu'il avoit vû à la Conciergerie, & où il avoit été mandé par la Cour pour faire son rapport.

Il est très-connu par sa *Semaine Anatomique* : c'est un Traité divisé en sept journées, conformément à ce qui se pratique depuis long-tems dans les Ecoles publiques, où on fait un Cours entier d'Anatomie sur un seul cadavre. Mais HABICOT avoit donné à son Traité une étendue convenable, en partageant chaque journée en deux leçons, ce qui suppose quatorze Séances ou Démonstrations Anatomiques.

J'aurai occasion de parler encore de cet ouvrage dans la suite de ce Mémoire.

Peu après qu'il en eut donné la premiere édition, il publia en 1610. une Dissertation d'Anatomie sous ce titre : PARADOXE MYOLOGISTE, *par lequel est démontré contre l'opinion vulgaire, tant ancienne que mo-*

(*a*) Le 30 May 1741. On a lû aussi plusieurs des Mémoires précédens dans les Assemblées de 1738. 1739. & 1740. comme on peut le voir dans le Mercure de France.

(*b*) M. DEVAUX s'est trompé en le disant de Rouen dans l'*Index funereus*.

derne, que le diaphragme n'eſt pas un ſeul muſcle. Dans cet ouvrage dédié au fameux DURET, HABICOT entreprend de démontrer qu'il y a deux diaphragmes, un droit & un gauche, réunis ou confondus enſemble, comme les muſcles de l'épigaſtre le ſont à la ligne blanche; & après un expoſé de la ſtructure du diaphragme, il avance des faits de Pathologie, qui lui avoient montré que lors de l'expiration, un hypocondre du côté paralytique, n'avoit point de mouvement pendant que le ſain étoit mobile.

HABICOT avoit vû trois fois la peſte à Paris, ſçavoir en 1580. 1596. & 1606. & il mit au jour en 1607. un bon Traité ſur cette matiere, intitulé : *Problêmes ſur la nature, préſervation & cure de la maladie peſtilentielle.*

HABICOT étoit dans le goût de propoſer ſous la forme de problême, ce qui faiſoit l'objet de ſes recherches : d'abord il préſente le pour & contre, enſuite il réſout habilement le problême, & conclut en faveur de la bonne doctrine.

Il y a dans ſon ouvrage ſur la Peſte des remarques importantes de pratique; entre autres, une ſur ce que les Chirurgiens deſtinés à ſecourir les peſtiférés, & que l'on nommoit *Chirurgiens de la Santé*, confondoient quelquefois avec la peſte d'autres maladies qui s'annoncent dans le tems de la contagion par des ſignes équivoques; l'autre, ſur les effets fâcheux de l'arſénic, quoiqu'employé ſimplement en topique. Il rapporte pluſieurs exemples notables de ces effets funeſtes, en des gens à qui on l'avoit appliqué pour détruire des glandes

glandes carcinomateuſes & ſcrophuleuſes ; & comme l'arſenic eſt conſeillé dans pluſieurs Auteurs pour attaquer le bubon peſtilentiel, le nôtre a grand ſoin de l'exclure de la claſſe des remédes qui doivent être employés par les Chirurgiens méthodiques.

Ce Traité ſur la Peſte eſt plein d'érudition ; par tout HABICOT cite des Auteurs de toute eſpéce, & ſes citations ſont bien enchaſſées. Ce n'eſt pas le ſeul ouvrage où il ſe montre ſçavant, on en trouve des preuves dans pluſieurs autres.

HABICOT eut de rudes combats à ſoutenir à l'occaſion de quelques oſſemens ſinguliers trouvés en Dauphiné en 1613. & cette hiſtoire ne fait pas la partie la moins intéreſſante de celle D'HABICOT.

En cette année 1613. M. de Langon Gentilhomme Dauphinois, faiſant bâtir près de ſon Château, autrefois nommé Chaumont, préſentement Langon, entre les Villes de Montrigaut, de Serre & de Saint-Antoine, les Maçons qui fouilloient la terre pour tirer du ſable, trouverent environ à dix-ſept ou dix-huit pieds en terre une tombe de brique, longue de trente pieds, large de douze, haute de huit, ſur laquelle tombe étoit attachée une pierre fort dure, reſſemblant à du marbre gris, avec cette inſcription en lettres Romaines, *Theutobocus Rex.* Dans cette tombe étoient des os d'une grandeur énorme, avec des médailles d'argent.

Pluſieurs de ces os furent apportés à Paris par un Chirurgien de Beaurepaire nommé PIERRE MAZUYER, & la découverte en fut annoncée dans une petite brochure de quinze pages, ayant pour titre : *Hiſtoire véritable du Géant Theutobocus Roy des Theutons, Cimbres*

& Ambroſins, défait par Marius Conſul Romain, cent cinquante ans avant la venue de Notre Sauveur, lequel fut enterré auprès du Château de Chaumont, &c.

L'Auteur qui ſe nomme JACQUES TISSOT tâche de ſoutenir tout ce qu'annonce ſon titre, d'abord par des preuves générales qu'il y a eu des Géans, non-ſeulement dans le ſtyle figuré, mais des Géans, *qui ont eu*, dit-il, *des hommes pour progéniteurs*; enſuite par des raiſons propres au fait particulier il veut appuyer la découverte du Géant *Theutobocus*. Les principales ſont, *que de toute ancienneté le lieu où avoit été trouvée cette tombe s'appelloit le terroir du Géant, que le nom de Theutobocus s'eſt trouvé ſur la tombe, & que* FLORUS *en ſon Hiſtoire donne celle de Theutobocus Roy des Cimbres, Theutons & Tigurins, qui l'an 642. de la fondation de Rome, & 150. ans avant la Naiſſance de J. C. vinrent attaquer le Camp de Marius, non loin de la jonction du Rhône & de l'Iſére, & furent défaits.* Enfin quand on n'auroit pas la preuve qu'ils euſſent été défaits près de Chaumont en Dauphiné, *il étoit démontré*, ſelon l'Auteur, *par les médailles trouvées dans la tombe, que le corps de Theutobocus y avoit été porté, parce que les lettres gravées ſur ces médailles déſignoient le nom de Marius, & que ces médailles reſſembloient à celles de l'amphitéatre d'Orange, anciennement nommé de Marius.*

Les principaux os apportés à Paris faiſoient juger par leur grandeur que le corps entier avoit vingt-cinq pieds de haut, l'os de la cuiſſe & de la jambe joints enſemble & ſans le pied ayant neuf pieds de long, & chaque vertébre ayant plus d'un tiers d'un pied d'épaiſſeur.

HABICOT entreprit de ſoutenir que ces os étoient vraiment ceux du Géant *Theutobocus*, & publia à ce ſujet un Livret de ſoixante pages ayant pour titre : *Gigantoſteologie, ou Diſcours des os d'un Géant.* Cet ouvrage dédié au Roy LOUIS XIII. fut préſenté à Sa Majeſté par M. HEROUARD ſon Premier Médecin, ce qui pouvoit établir un préjugé favorable pour l'opinion d'HABICOT ; cependant ce petit Traité fut une vraye pomme de diſcorde, non-ſeulement entre HABICOT & ceux qui ne penſoient pas comme lui, mais encore entre les Médecins & les Chirurgiens de Paris.

En effet, il parut dans la même année 1613. une Critique de l'ouvrage du Chirurgien ſous le titre : *De Gigantomachie pour répondre à la Gigantoſteologie.* L'Auteur qui ne ſe nomme point prend le titre d'écolier en Médecine.

Il combat d'abord l'exiſtence des Géans par beaucoup d'autorités ; enſuite il attaque en particulier l'Oſtéologie du Géant Theutobocus, & prétend que ſuivant les proportions priſes des os de la cuiſſe & de la jambe, le corps entier ne devoit avoir que treize pieds ; il aſſure que le calcaneum, l'aſtragal, l'os de la cuiſſe, la machoire, les vertébres, l'omoplate, qu'on préſentoit comme os de Géant n'étoient point des os humains ; il ſoupçonne quelqu'un d'avoir retranché à ces os ce qui pouvoit en déterminer le caractére. Il conclut que ce ſont des os d'Elephant par la comparaiſon des os de cet animal avec ceux du Géant prétendu.

Enfin il doute même de la découverte de la tombe, parce qu'elle lui paroît deſtituée des preuves qui ſem-

bloient devoir néceſſairement accompagner une choſe auſſi remarquable : *Pourquoi*, demande-t'il, *ceux du Pays n'en ont-ils pas fait plus de bruit ? Pourquoi ne voit-on point d'atteſtations de ceux qui ont viſité le monument ? Pourquoi les médailles de Marius n'ont-elles pas été apportées au Roy ?*

Juſques-là tout eſt contre HABICOT perſonnellement ; mais l'ouvrage eſt terminé par une ſortie contre les Chirurgiens en général. Il y en avoit alors qui portoient la robe & le bonnet quarré, & cela paroît déplaire à l'Auteur ; il reprend les Chirurgiens ſur leur contravention au précepte d'HIPPOCRATE, qui veut *que les vêtemens du Chirurgien ſoient courts, ſerrés, ſans plis, avec manches étroites*, & c'eſt un de ſes principaux argumens contre les Chirurgiens de robe longue.

Un autre ouvrage contre HABICOT ſuivit celui-ci de près ſous ce titre : *l'Impoſture découverte des os humains ſuppoſés, & fauſſement attribués au Roy Theutobocus, imprimée en* 1614. L'Auteur prétend que celui qui avoit écrit contre HABICOT, l'avoit ménagé. Il attaque directement le fait de *Theutobocus* & des médailles ; de *Theutobocus* par le peu de rapport de l'hiſtoire véritable de ce Roy avec les circonſtances du lieu où avoit été trouvée la tombe ; des médailles, parce que, ſelon lui, les caractéres en étoient gothiques, non romains, & qu'elles avoient tout au plus 400. ans.

Il trouve HABICOT en défaut ſur les proportions des os détachés avec le reſte du corps du Géant pour en établir la grandeur telle qu'il la ſuppoſoit, & juſques-là il paroît avoir raiſon : mais il ne ſuffiſoit pas de nier que ces os euſſent été ceux d'un Géant ; l'Au-

teur se trouvoit naturellement engagé à expliquer ce qu'étoient des os d'énorme grandeur, & c'est là où il vient échouer.

En effet il fait tous ses efforts pour persuader qu'il peut se former & engendrer dans la terre des pierres osseuses, semblables en figure aux os humains; & après avoir invoqué l'autorité de nombre de Naturalistes, il conclut pour la possibilité de ce qu'il avance, en rapportant des choses plus difficiles encore. Il adopte, par exemple, l'Histoire de l'enfant de Silésie, qui avoit une vraye dent d'or; il y joint le témoignage d'ALBERT le Grand, qui disoit avoir vû un os du crâne tout d'or en sa substance; & chose tout aussi étrange, c'est qu'*en Allemagne*, dit-il, *on a trouvé dans la terre des morceaux de chair fossile, semblable en couleur & en consistence à la chair des muscles*. Enfin il n'y a sorte de fables que l'Auteur n'appelle à son secours, pour prouver que les corps des hommes peuvent s'engendrer dans la terre. Son ouvrage est comme le précédent, terminé par une déclamation contre les Chirurgiens en général.

L'on voit par un examen impartial de ce qui avoit été produit jusqu'alors pour & contre la Gigantostéologie, que dans la chaleur de la dispute il étoit échappé aux deux parties des choses également répréhensibles : un tiers s'en apperçut, & les attaqua tous deux, en soutenant cependant, quant au fond, le sentiment D'HABICOT & la cause des Chirurgiens.

Il parut donc en 1615. une Brochure intitulée : *Discours Apologétique touchant la vérité des Géans, contre la Gigantomachie d'un soi disant Ecolier en Médecine.* Il

n'y eut qu'une voix pour donner cet Ecrit à GUILLEMEAU Chirurgien ordinaire du Roy, qui paroiſſoit peu ami D'HABICOT, mais qui l'étoit encore moins des mauvais raiſonnemens.

L'Auteur de cet Ecrit établit d'abord la réalité des Géans, il appuye beaucoup ſur les preuves tirées des Livres Saints; & ſur ce que ſon adverſaire avoit voulu les expliquer par allégorie, il dit, que quoique *l'Ecriture Sainte ſouffre l'allégorie, le ſens littéral précéde toujours, ſans quoi notre Théologie ſe convertiroit en Mythologie.* Enſuite il ſoutient le fait particulier du Géant *Theutobocus*, mais il improuve les raiſons alléguées en ſa faveur par HABICOT; il lui reproche d'avoir hazardé mal à propos ſa réputation, il le traite de téméraire qui a combattu hors de ſon rang : & comme il eſt peu content des deux parties, il déclare l'Ecolier en Chirurgie & l'Ecolier en Médecine *égaux d'inſuffiſance*, en leur appliquant en commun le vers de Virgile :

Qui Bavium non odit, amet tua Carmina, Mœvi.

La fin de ſon ouvrage eſt employée à venger le Corps des Chirurgiens : *On peut*, dit-il, *ſervir de trompette à ſes louanges, quand on eſt blâmé d'un moindre que ſoi.* Après avoir fait l'éloge de la Chirurgie en général, il défend celle de Paris contre les imputations de l'Ecolier *Gigantomache*, & il eſt ſenſible aux reproches qui avoient été faits aux Chirurgiens de Paris de ne pouvoir enſeigner l'Anatomie en Latin : *Le moyen*, dit-il, *que* PINEAU, PHILIPPES, LANAY, GUILLEMEAU *qui faiſoient n'a guéres leurs leçons en Langue Latine, ne ſoient venus à votre connoiſſance : notre Collége eſt une pépiniere*

de tels hommes ; & depuis trois jours encore, à la face du premier Sénat de la France, l'un de nous servit en partie d'Avocat à la Cause de la Communauté, sans emprunter autre Langue que la Latine ; & si vous eussiez combattu les Géans avec armes Latines, on les eut vangé de même sorte.

Enfin l'Auteur ne peut se résoudre à comprendre dans ses réflexions le célébre JEAN RIOLAN, à qui on avoit attribué *la Gigantomachie* : Il dit, *que les Chirurgiens ne trouvent point bon que l'on ait mêlé dans cette affaire un homme de si grande érudition, & qu'ils n'en veulent point aux enfans légitimes d'Apollon, gloire de leur Patrie.* Il reléve par tout avec force la dignité du Collége des Chirurgiens de Paris, *qui se préparoient*, dit-il, *à mettre au jour les Priviléges du Roy* S. LOUIS, PHILIPPES-LE-BEL, *& autres Monarques leurs descendans ; la faveur desquels dispensée aux gens vertueux, doit imposer un silence éternel à l'envie.*

Quoique l'Auteur du Discours dont on vient d'entendre le précis eût adopté le sentiment D'HABICOT ; celui-ci ne s'y trouva pas assez bien traité, & il y répondit ; sa réponse fut étayée de l'approbation de huit fameux Chirurgiens en l'Université de Paris. Malgré cela, il parut au sujet de cette piéce un badinage intitulé : *Jugement des ombres d'Héraclite & de Démocrite, sur la réponse* D'HABICOT *au discours attribué à* GUILLEMEAU.

Enfin, JEAN RIOLAN qu'on n'avoit que soupçonné être l'Auteur de la *Gigantomachie*, se présenta au combat à visage découvert, & en vint aux mains avec HABICOT : ce dut être un événement bien flateur pour celui-ci de se voir assailli par un Anatomiste, dont

la réputation faiſoit ſans contredit l'ornement de l'Ecole de Médecine. RIOLAN donna en 1618. un ouvrage intitulé : *Gigantologie, ou Hiſtoire de la grandeur des Géans, où il eſt démontré que de toute ancienneté les plus grands hommes & Géans n'ont été plus hauts que ceux de ce tems.*

L'Auteur ayant tâché de réfuter tout ce que l'on avoit dit des Géans, établit que ceux du premier âge du monde excédoient ſimplement la hauteur ordinaire des hommes de ce tems-là, qui étoit de ſix pieds; que les Géans qu'on a vû depuis n'en avoient pas plus de huit à neuf, & que toutes les grandeurs au-deſſus de dix ſont fauſſes.

Mais il falloit expliquer ce que c'eſt que tant de grands os trouvés dans la terre, & reſſemblans à des os humains; & RIOLAN ne craint pas d'aſſurer que ce ſont des os de monſtre marin, ou de Baleine, ou d'Eléphant, ou des os foſſiles. Il reſtera toujours une difficulté à ce ſujet, & on demandera pourquoi l'on auroit mis des os non humains dans des tombes d'une grandeur proportionnée à celle de tout le corps ſuppoſé. RIOLAN adopte la réponſe de GOROPIUS BECANUS à cette difficulté, & dit que *des Rois ambitieux d'être tenus pour Dieux après leur mort, ſe ſont de leur vivant fait tailler ſécrétement des ſquélettes d'os de baleine ſurpaſſant la grandeur ordinaire des hommes, & les ont fait mettre enſuite en leur ſépulchre pour en impoſer un jour à la crédulité des peuples.*

Il y a dans cet ouvrage de RIOLAN des raiſons aſſez fortes contre l'exiſtence des Géans en général; mais malheureuſement pour ſa gloire, lorſqu'il eſt queſtion

question de déterminer la nature des grands os, il fait reparoître toutes les puérilités rapportées dans un ouvrage dont j'ai rendu compte plus haut, pour prouver qu'il peut s'engendrer & se former dans la terre des pierres osseuses, semblables en figure aux os humains.

Enfin il termine son ouvrage par un Chapitre particulier sur les Nains & petits hommes, qui sont le contraire des Géans, pour montrer que de tout tems il s'est vû de petits hommes aussi bien que des grands.

RIOLAN avoit mis de l'âcre contre HABICOT dans cet ouvrage, mais celui-ci en fut quitte pour le lui rendre très-vîte dans sa réponse imprimée la même année 1618. sous le titre d'*Anti-Gigantologie ou Contre-discours de la grandeur des Géans*, dédiée à M. DE LUYNES.

Dans cet Ecrit, HABICOT affirme que les os en question ne sont point des os de monstre, ni de baleine, ni d'élephant, ni des os fossiles, ni mêlés d'autres substances, mais bien des os humains.

RIOLAN avoit contesté le fait particulier du Géant *Theutobocus*, lui ayant paru destitué des preuves nécessaires : HABICOT apporte en témoignage deux Lettres du Chirurgien de Beaurepaire en forme de certificat ; & comme RIOLAN ne s'en seroit pas contenté, ayant même insinué que ce Chirurgien avoit pû défigurer ces os pour inquiéter les Anatomistes, HABICOT produit une Lettre authentique de M. DE LANGON Seigneur du lieu, par laquelle il atteste qu'*il avoit de la monnoye trouvée dans le tombeau du Géant, que les Médecins de Montpellier s'étant transportés sur les lieux, avoient déclaré les os être humains, & que les Médecins*

& les Chirurgiens de Grenoble les avoient aussi reconnus pour tels.

HABICOT ne se contente pas de soutenir le fait qui étoit disputé, il attaque à son tour RIOLAN sur plusieurs points que celui-ci avoit avancés dans la Gigantologie, & il faut convenir que ce n'est pas sans quelque avantage.

En effet, c'est avec raison qu'HABICOT reprend RIOLAN d'avoir dit, *que les os les plus antiques sont les plus blancs*; car tous les Naturalistes sçavent que les os, & même les os humains, enfouis depuis long-tems & fort avant dans la terre, paroissent de couleur grise tirant sur le jaune, lorsqu'on les découvre par hazard.

RIOLAN avoit crû qu'indépendemment de la vétusté, ces os ayant été enfermés dans le sable devoient paroître extrêmement blancs : HABICOT en colere lui dit : *oui, s'ils eussent été dans le sablon d'Etampes ; mais en Dauphiné où il est d'autre couleur, cela ne devoit pas être.*

RIOLAN avoit avancé que les os des hommes & des animaux ne sont point fibreux : HABICOT le reléve sur cela, & explique la nature des fibres osseuses.

RIOLAN avoit nié la membrane qui contient & enveloppe la moële des grands os ; HABICOT la rétablit.

RIOLAN avoit allégué que *l'os de la cuisse étant privé des deux trochanters, ne peut être d'un homme*, & ne s'étoit pas suffisemment expliqué : HABICOT en profite & répond, que *les os des Cimetiéres qui se trouvent sans tête ni trochanters, ne laissent pour cela d'être os humains, quelque défectuosité qu'il y paroisse.*

HABICOT conclut de tout son ouvrage, que les os

dont il a parlé dans ſa Gigantoſteologie ſont vraiment os humains, & ſpécialement ceux du Géant *Theutobocus*. Mais il ne ſe contenta pas de défendre ſérieuſement ſon opinion dans l'ouvrage dont je viens de donner l'extrait, il lâcha, ou du moins on lui attribua une Satyre contre RIOLAN, ſous le titre *de Touche-Chirurgicale*, & vraiſemblablement cela lui valut une piece ſur le même ton, ſous le titre *de Correction fraternelle ſur la vie d'*HABICOT, *où on fait en paſſant la critique de ſes ouvrages, & notamment de ſa Gigantoſteologie.*

Au reſte cette grande queſtion ſur les Géans avoit déja été agitée par des Auteurs qui avoient ſoutenu le pour & contre. GOROPIUS BECANUS Médecin avoit eſſayé dans ſes Antiquités d'Anvers de réfuter la réalité des Géans, & il l'avoit été lui-même par JEAN CASSANIO dans ſon Traité Latin de *Gigantibus*, imprimé à Bâle en 1580.

Au milieu de la grande querelle de HABICOT ſur la même queſtion, il parut de lui en 1617. *un Recueil de Problêmes Médicinaux & Chirurgicaux* ſur pluſieurs points très-intéreſſans.

On reconnoît dans notre Chirurgien un travailleur infatigable, & uniquement occupé des recherches de ſa profeſſion; il dit lui-même dans la Préface de cet ouvrage, *que quoique les bouraſques de l'envie & les ſtratagêmes de la médiſance l'euſſent ſans ſujet agité, ſi eſt-ce qu'elles n'avoient eu tant de force que de lui faire quitter le champ de l'étude.*

Il y a dans ce Recueil douze Problêmes, chacun deſquels eſt dédié à différentes perſonnes, avec qui

HABICOT étoit en liaiſon, M. SERVIN Avocat Général, MM. SEGUIN & ELIN Médecins, les célébres DURET & SIMON PIETRE, M. HEROUARD pour lors Premier Médecin du Roy, M. PETIT qui l'avoit été du Roy HENRY IV. MM. PINEAU, HUBERT, BINET, DEMARQUE, PHILIPPES, fameux Chirurgiens de leur tems.

Dans l'Epitre adreſſée à ce dernier, HABICOT raconte la converſation qu'il eut devant la Reine-Mere avec Madame la Ducheſſe de Nemours. Cette Princeſſe lui demanda qui étoit le meilleur Chirurgien de Paris : la queſtion étoit embarraſſante; HABICOT y répondit avec eſprit, & dit, qu'*il n'y en avoit qu'un au monde, ſçavoir celui qu'on affectionnoit.*

Ailleurs, on le voit en conférence avec l'illuſtre Préſident DE HARLAY, qui n'ignoroit, dit HABICOT, *que ce qui n'eſt point*, & le Chirurgien eſt étonné des queſtions que lui fait le Magiſtrat à l'occaſion de l'apoplexie qui avoit fait périr ſubitement un priſonnier de la Conciergerie.

HABICOT n'eſt donc pas ſeulement un bon Chirurgien; on lui trouve encore les talens de l'eſprit qui avoient dû lui mériter la conſidération des Grands, & peut-être même une diſtinction que les Grands n'accordent pas toujours à la ſimple habileté dans l'exercice de l'Art.

En 1620. il publia un petit Traité ſur un ſujet d'une grande importance. Il y démontre par une grande théorie éclairée & par une pratique heureuſe, que *le Chirurgien doit abſolument pratiquer l'opération de la Bronchotomie, autrement la perforation de la flutte ou tuyau du*

poulmon. On y trouve une deſcription fort détaillée du larynx, & il reprend RIOLAN ſur ce qu'il avoit dit des cartilages & des muſcles de cette partie.

Sa théorie ſur la Bronchotomie eſt ſoutenue par deux exemples de cette opération qu'il avoit faite deux fois avec ſuccès, entre autres ſur un homme qui avoit reçu vingt-deux playes en différentes parties du corps, & qui étoit menacé de ſuffocation; il lui fit la Bronchotomie & le guérit en trois mois. Le Parlement s'étant intéreſſé à la conſervation de cet homme, ordonna à HABICOT de le panſer ſeul.

On trouve dans ce même ouvrage, à l'occaſion des playes de la gorge, deux autres faits notables; l'un roule ſur un Officier du Roy, qui eut la trachée-artére preſque entiérement coupée en travers, & l'œſophage à moitié, & qu'HABICOT guérit en ſix ſemaines.

L'autre contient l'hiſtoire d'une fille bleſſée d'un coup de feu qui intéreſſoit le larynx & les muſcles du col, la bale briſant à ſa ſortie l'angle inférieur de l'omoplate dextre; cette cure eſt extrêmement ſinguliere par les moyens qu'HABICOT mit en uſage, & la maladie ne l'étoit pas moins; car la fille étant guérie, fut deux ans entiers en aphonie, enſorte qu'on ne l'entendoit parler qu'en mettant l'oreille contre ſa bouche, *ce qui ceſſa lorſqu'elle eut été mariée & qu'elle eut eu un enfant.*

HABICOT ayant été employé à la ſuite des Armées, aux ſiéges des Villes, à l'Hôtel-Dieu de Paris & durant les guérres civiles, il devoit vraiſemblablement être recherché dans les grandes occaſions; & entre un grand nombre de grandes cures qu'il fit, on trouve

plus d'une playe d'arquebuſade. Il parle dans ſa Semaine Anatomique de la bleſſure d'un Gentilhomme, qui reçut un coup de feu à trois doigts au-deſſus du carthilage xiphoïde, avec fracture du *ſternum* & ouverture ſi grande, qu'on voyoit le mouvement du cœur à travers le médiaſtin; cependant l'air ne ſortoit point de la poitrine : d'où HABICOT conclut avec raiſon *qu'il n'en doit pas ſortir* (excepté par le conduit naturel) *ſi les plevres ne ſont percées.*

Sa Semaine, ou Pratique Anatomique, a été imprimée plus d'une fois; il y en eut une ſeconde édition en 1660. précédée d'une Préface qui contient, à proprement parler, les principes de la diſſection.

Tous les éloges que les Chirurgiens pourroient faire de cet ouvrage, ne vaudront jamais celui qu'en a fait M. WINSLOW, en avouant naïvement qu'il y avoit trouvé une découverte qu'il avoit cru lui appartenir. M. WINSLOW avoit donné dans les *Mémoires de l'Académie Royale des Sciences de l'année* 1720. une remarque d'anatomie ſur les muſcles interoſſeux de la main, ſuivant laquelle il eſt établi que le doigt *medius* n'a point d'interoſſeux interne : HABICOT l'avoit dit avant lui dans ſa *Semaine Anatomique*, & M. WINSLOW le reconnut publiquement dans *les Mémoires de* 1722. en avouant qu'il avoit trouvé dans HABICOT la deſcription des muſcles interoſſeux qu'il avoit donnée comme nouvelle, & ſpécialement la remarque ſur le doigt *medius*, laquelle, juſqu'à notre Anatomiſte Chirurgien, *avoit échappé*, dit-il, *à tant de célebres Auteurs.*

Enfin, indépendemment de tous les ouvrages D'HABICOT dont nous avons fait mention, il en avoit en-

core médité d'autres, & les avoit même annoncés en différens endroits où on en trouve les titres, ſçavoir *une main Chirurgicale* qui devoit apparemment traiter des opérations, *un guide ès conſultations, & les interrogations qu'on fait en la réception des Maiſtres Chirurgiens.*

Il eſt mort en 1624. après avoir, comme l'on voit, bien fourni ſa carriere. Un homme qui a donné lieu à une hiſtoire auſſi intéreſſante, auroit bien mérité une place chez les Bibliographes Médecins.

En même tems qu'HABICOT paroît leur avoir été inconnu, on y trouve des Auteurs dont à peine ſçait-on que le nom a exiſté, & dont on n'aura peut-être jamais le courage de conſulter les Oeuvres.

Nous pouvons placer ici PIERRE SEGUIN, qui étoit Eléve du Collége de S. LOUIS, & qui entra enſuite dans la Faculté de Médecine; ſa vie a été écrite d'un ſtile ſi ſingulier par l'Hiſtorien du Collége Royal, que nous jugeons à propos d'en donner ici le commencement ſans y rien changer. On y verra que la Chirurgie avoit placé SEGUIN parmi les Profeſſeurs Royaux. Au reſte l'Hiſtorien dont nous venons de parler étoit un Péripatéticien outré. On peut juger de ſon fanatiſme philoſophique, par tout ce qu'il dit au ſujet de LA RAME'E (*a*).

(*a*) LA VERDURE OU LA RAME'E, nommé RAMUS, ſe voyant, dis-je, armé & muni de Rhetorique, voulut encore, pour ſe donner plus de force, prendre le caſque ou habillement de tête, qui eſt la dialectique, maîtreſſe de l'intelligence & du diſcours, & l'organe de la Philoſophie, pour ainſi ſçavoir bien dire, bien diſcourir, argumenter, raiſonner, & en Orateur & en Philoſophe; de façon qu'il épouſa les deux ſœurs, Lia & Rachel, c'eſt-à-dire la Rhétorique & la Dialectique qu'Ariſtote, & après lui les Ecoles appellent ſœurs. RAMUS donc s'étant fait Rhetoricien & Dialectitien, ſoulevé de ces deux aîles, voulut s'élever & voler en haute Philoſophie, s'appliquant diligemment & avec gran-

» Ce fut vraiment la couronne de justice que ren-
» dit JEAN MARTIN à MARTIN AKAKIA, pour en

de ardeur d'esprit à la lecture des Livres d'Aristote, Prince perpétuel de la Philosophie, qu'il dévoroit; mais il prit tant, & de si gros morceaux, & avec tant d'avidité (comme les enfans allouvis qui s'engorgent & s'étouffent de lait & d'autres bonnes viandes, puis les regorgent) que prenant & digérant mal cette viande, quoique bonne & savoureuse de soi, & toute pleine de suc & de nourriture, j'entends la doctrine d'Aristote tant admirée, & si curieusement apprise de tous les Sçavans & des plus sages & judicieux; il la prit à dégoût, puis honteusement la regorgea & rejetta avec tel mépris & dedain, que quoiqu'il fût au plus, comme on sçait, médiocre Philosophe, & qu'il n'entendît pas assez bien, ou feignît d'entendre le grand Maître Aristote, eut néanmoins la présomption d'écrire contre lui, & de faire des Livres, ou plûtôt des Libelles diffamatoires, & déclamations d'injures & calomnies que de vraies & philosophiques réfutations contre le Maître des Maîtres; & non content d'abboyer le Maître Aristote, qu'il ne sçavoit pas interpréter, & moins bien enseigner, il hurloit contre ses disciples, c'est-à-dire contre ces grands Philosophes de l'Université de Paris, & Professeurs de son tems, qui étoient excellens Péripatéticiens & beaucoup plus sçavans que lui en Philosophie; comme entre autres CARPENTARIUS, SCHECKIUS, RIOLANUS qui en eurent aussi leur raison, spécialement CARPENTARIUS, aussi Lecteur du Roy en Philosophie Greque & Latine, qu'on appelloit l'antagoniste de RAMUS & son fléau, parce qu'il le réfutoit méthodiquement & scientifiquement. Au reste ces contentions & émulations philosophiques, & l'audace de RAMUS firent grand bruit & scandale en l'Université, qui fut appaisé & réglé par ordre & commandement du Roy, qui voulut que DANE'S, le Prince des Lecteurs Royaux, grand Philosophe & grand Théologien, fût député Commissaire principal avec deux Assesseurs, JEAN SALIGNAC Docteur en Théologie, & JEAN QUINTAIN, pour faire le procès de RAMUS, accusé principalement par ANTOINE DE GOUEA Espagnol ou Portugais, excellent Philosophe & Humaniste, qui se rendit dénonciateur contre les hérésies & nouvelle doctrine de RAMUS, laquelle doctrine fut condamnée, & RAMUS bani à perpétuité de l'Université, & les Livres par lui composés, condamnés à être brûlés devant le Collége de Cambray, comme témoigne GENEBRAD en l'Oraison Funébre de DANE'S imprimée à Paris l'an 1577. chez MARTIN le jeune; & ce Procès, ce dit GENEBRARD, est entier dans les cofres de l'Université, & y demeurera tant que l'Université fleurira, pour le sage jugement dudit DANE'S, & en détestation de l'audace & outrecuidance dudit LA RAME'E ou RAMUS; d'où il appert

» charger

» charger & honorer PIERRE SEGUIN, homme de mé-
» rite, de ſcience & de vertu, s'il en fut jamais, lorſque le Roy, ſon ſacré Conſeil, & le toujours auguſte & ſage Parlement de Paris, ont approuvé, ſoutenu & autoriſé l'ancienne Doctrine & Philoſophie d'ARISTOTE, comme la ſeule, vraie & orthodoxe; & c'eſt pourquoi la Cour a ordonné en la réformation de l'Univerſité de Paris, que la Philoſophie d'ARISTOTE ſeroit enſeignée; même le texte, durant les deux ans du Cours dans les Colléges, pour brider l'impudence, & fermer la bouche à un tas de petits fiers eſprits philoſophions babouins & nouveaux brouillons de notre ſiécle, qui ſont des ſçavantaſſes & des entendus, ſe voulant arrogament mêler de reprendre & réfuter la Doctrine d'un Maître qu'ils ne peuvent comprendre. Et pour paroître plus grands Maîtres, ce qu'ils ne ſeront jamais, ne veuillent recevoir ni avouer les traits véritables, & très-certains enſeignemens & fondemens de la Philoſophie ancienne, reçue & reconnue pour très-méthodique & très-vraie depuis tant de ſiécles, qui eſt la Péripatéticienne, l'Auteur de laquelle eſt ARISTOTE : car, quoiqu'il ait erré en quelques peu d'articles, comme en établiſſant l'éternité du monde, & en l'anatomie & au conſeil politique qu'il donne au *Ch.* 7. *du Liv.* 7. des Politiques, de l'expoſition & abandonnement des enfans nés imparfaits, mal formés, hideux & difformes, pour les laiſſer mourir, & de procurer l'avortement ou l'avant-couche devant que le ſentiment & la vie ſoient en la géniture, au cas que la loi détermine le nombre des enfans, pour ne le point excéder; toutes fois le fondement de ſa ſcience, ſa diction, ſon ſtile & ſa méthode ſont admirables, & eſt tout avéré que perſonne n'a jamais ſi dignement, ſi hautement, ſi ſubtilement, ſi diligemment, ſi méthodiquement & ſi ſaintement (pour un Payen) écrit & traité de la Philoſophie, que l'incomparable & l'éminentiſſime ARISTOTE: quoiqu'un FRERE THOMAS Clochette, dit CAMPANELLA, ait oſé depuis vingt-ſix ans contredire cette vérité, & rebuter le Péripatéticiſme qui eſt le mot barbare duquel il uſe; mais ce bon Frere, qui a été à l'Inquiſition dix huit ou vingt ans, & qui a commencé d'aboyer ARISTOTE en l'an 1617. (comme MARTIN LUTHER, notre Saint Pere le Pape LEON X. & l'Egliſe Catholique l'an 1517.) s'eſt comporté ſi lâchement, ſi impertinemment, ſi injurieuſement, & ſi fauſſement, & d'un ſtile ſi groſſier, ſi niais, & avec tant d'ineptie, abſurdité, barbariſme & ſoleciſme, en ſes invectives & Livres calomnieux contre ARISTOTE, en ſon *Prodromus*, au Livre *De ſenſu rerum de Gentiliſmo* (quelle barbarie) *ſive Philoſophia, Peripatetica rejicienda de Philoſophia inſtaurata*, & autres matieres qu'on lui a laiſſé imprimer depuis quelques années, qu'il a été négligé des Sçavans du tems, & mocqué des plus curieux, comme ayant caſſé ſa fon-

» qu'il remit la Chaire Royale en Chirurgie, & la ren-
» dit à AKAKIA pour en couronner PIERRE SEGUIN,
» qui étoit en effet un des plus accomplis de ſon tems,
» plus que propre & très-digne de remplir une telle
» Charge, autant laborieuſe qu'honorable. Et de vrai
» l'eſtime & réputation de PIERRE SEGUIN étoit dès
» lors en ſi haut dégré, tant pour la Médecine abſo-
» lument que ſpécialement pour la Chirurgie, que la
» jalouſie ſe forma entre les deux Profeſſions ou Chai-
» res Royales, & il y eut comme débat entre elles à
» qui emporteroit l'illuſtre SEGUIN & le poſſéderoit
» ſeul, entiérement & ſolidairement. Mais ſage & ca-
» pable qu'il étoit, il les ſçut bien accorder, & leur
» donner pleine ſatisfaction & contentement, ſe don-
» nant volontiers à toutes deux, & les épouſant ſuc-
» ceſſivement, comme jadis le Patriarche Jacob épou-
» ſa les deux ſœurs, Lia & Rachel, filles de Laban, à
» quelques années l'une de l'autre. Car le laborieux
» SEGUIN épouſa en premieres nôces Lia, (ce mot hé-
» breu ſignifie laborieux & agiſſant) c'eſt-à-dire qu'il

nette ou clochette, & feſlé ſon timbre ou ſes cymbales contre l'Oracle de la vraie Philoſophie, ARISTOTE. Toutefois un Révérend Pere Jéſuite, ſçavant, ſubtile, le Pere Antoine Sirmond, en ſa Démonſtration de l'immortalité de l'Ame, addition 1. ſect. 3. 4. lui a fait la charité de le diſcipliner & châtier, le réfutant très-doctement, *ut Campanella ſaperet poſt verbera, & à religioſo doctiſſimoque homine correptus, mentiri & calumniari deſineret, neque deinceps tam abſurdè deſiperet.* Il a été auſſi repris & convaincu d'un docte Profeſſeur Royal en Mathematiques, de la propoſition qu'il fit mettre en gaſette, que le Soleil étoit approché de la terre de cinquante-cinq mille lieues, en la naiſſance de Monſeigneur le Dauphin alors, & maintenant LOUIS XIV. ce qui étoit ridicule & tout faux; lui-même l'ayant interpreté poëtiquement. Mais laiſſons CAMPANELLA indigne d'être nommé entre les Sages & vrais Philoſophes.

» accepta la Profeſſion & Chaire Royale de Chirur-
» gie, le but & intention de laquelle eſt l'action & tra-
» vail adroit de la main : puis quelques années après
» il épouſa en ſecondes nôces, & embraſſa la belle &
» douce Rachel ; (ce mot hébreu ſignifie ouailles) je
» veux dire la Chaire Royale en Médecine, que l'ex-
» cellentiſſime J. DURET qui la tenoit, lui offrit & don-
» na très-volontiers, comme à un des plus capables
» Sçavans & renommés Docteurs de la Faculté de Mé-
» decine de Paris, le forçant de prieres & d'amitié,
» d'accepter cette belle Charge, pour en jouir ſous le
» bon plaiſir du Roy comme juſte & loyal poſſeſſeur.
» Ainſi le docte & recherché SEGUIN ayant occupé
» & très-dignement exercé la Chaire Royale de Chi-
» rurgie durant cinq années, qu'il avoit obtenue par
» Lettres du Roy HENRY IV. données au Camp de de-
» vant Laon le 26 jour de Juin 1594. accepta la Chaire
» Royale de Médecine que tenoit le brave DURET,
» & ce par pure & ſimple démiſſion dudit DURET,
» accordée par le Roy ſuivant les Lettres en datte du
» 10 Septembre 1599. & le 23e jour d'Octobre de la
» même année, ſe déchargea de ſa Chaire de Chirur-
» gie, & s'en démit en faveur & entre les mains de
» MARTIN AKAKIA fils, ſuſnommé.

Tels ont été les grands Chirurgiens & leurs éléves au quinziéme ſiécle & au commencement du ſeiziéme. En conſervant leurs connoiſſances, leurs ouvrages ont fixé leur réputation ; ces Ecrivains ont donc également travaillé pour eux & pour nous. Mais ils n'étoient pas le ſeuls Chirurgiens diſtingués ; beaucoup d'autres qui n'ont pas écrit, partageoient avec

eux l'eſtime du Public, il n'eſt pas douteux même qu'ils n'ayent étendu les bornes de notre Art par leurs recherches; mais parce qu'ils n'ont pas été les Hiſtoriens de leurs découvertes, leurs travaux & leurs noms ne ſont venus juſqu'à nous que dans des ouvrages étrangers. Peut-être n'a-t'il manqué à leur réputation que du loiſir pour écrire; peut-être que la modeſtie ne leur a pas permis de s'ériger en Maîtres, peut-être encore que le ſort de quelques Ecrivains les a effrayés. Il y a eu toujours des hommes hardis, qui ſe ſont élevés en ſéduiſant le Public; mais par leurs écrits ils ſe ſont replacés au rang qu'ils méritoient; ils ont détrompé eux-mêmes les eſprits trop favorablement prévenus. Toutes ces raiſons, dont beaucoup d'Ecrivains trop empreſſés de nous inſtruire ne ſentiront pas la force, ont pû donner à de grands Chirurgiens une défiance injuſte d'eux-mêmes; des raiſons plus ſécrettes en ont empêché pluſieurs de répandre leurs connoiſſances. La Chirurgie étoit en proye aux Barbiers, tous ſe la partageoient furtivement; ils auroient fait des progrès bien plus pernicieux s'ils euſſent pû colorer leur hardieſſe des apparences du ſçavoir; des inſtructions n'auroient produit en eux qu'un ſurcroit de témérité. Pour prévenir ce déſordre, pluſieurs de nos Maîtres voulurent que leur Art fût un Art ſécret; que les connoiſſances fuſſent réſervées à ceux qui les mériteroient par leurs travaux. En admirant les ouvrages de PARE' & de PIGRAI, quelques-uns les ont blâmés d'avoir dévoilé les myſtéres de la Chirurgie. Mais les Chirurgiens qui n'ont laiſſé que leurs noms à la poſtérité, n'ont pas été les moins utiles à leurs ſucceſſeurs; dans

leur carriere ils ont ramaſſé les ſécrets de notre Art, ils en ont formé les préceptes qu'ils ont répandus parmi leurs contemporains; leurs exemples & leurs recherches ont ſervi de guide & d'appui à nos Ecrivains. Ceux-ci ont paré quelquefois leurs ouvrages de richeſſes étrangéres, c'eſt-à-dire qu'ils n'ont pas tiré de leur propre fonds tout ce qu'ils nous ont appris. Les Chirurgiens qui n'ont pas écrit ſont donc nos Maîtres, de même que ceux qui nous inſtruiſent dans leurs Livres. Parmi ces anciens Maîtres qui n'ont rien donné au Public, nous placerons DESMOULINS, DESNŒUDS, RASSE, ROSTANG, LE GEAI, MALESIEUX, COINTERET, LAVERNOT, PHILIPPES, LE FORT, LA LEURYE, THOGNET, YBERT, LE JUIF, FOURMENTIN, GONIN, CRESSE', &c. On en trouve dans l'*Index funereus* beaucoup d'autres qui n'ont pas été moins fameux.

Après que la Chirurgie a été cultivée par ces grands hommes, on ne doit pas être ſurpris de ſes progrès; on ſeroit bien plus étonné ſi elle avoit été ſtérile entre leurs mains. L'eſprit & les Sciences ſe réuniſſoient en eux; l'émulation qui les animoit leur inſpiroit une noble ambition; leur induſtrie étoit ſecondée par les lumieres qui éclairoient leur expérience. Faut-il donc s'étonner s'ils ont donné une autre face à notre Art, & s'il eſt devenu plus fécond en utiles inventions? Ce qui rend encore plus intéreſſantes les découvertes de ces grands hommes, c'eſt que leur mérite s'eſt répandu ſur nous; leur gloire eſt devenue la gloire de leur patrie; ce ſont eux qui ont approprié notre Art à la France; la jalouſie des Nations n'a pû leur refuſer la ſupériorité. Paris a été pour la Chirurgie ce qu'Athénes a

été pour la Philoſophie & pour l'éloquence; nos Ecoles ſont les Ecoles de toutes les Nations. Si un jeune Chirurgien étranger n'y venoit puiſer les préceptes de ſon Art, il croiroit qu'il lui manque quelque choſe. Pluſieurs même de ceux qui, ſans nos leçons, ont acquis de la réputation, ſont enfin venus rendre hommage à la Chirurgie Françoiſe; ils ont voulu voir s'ils reſſembloient à nos grands Maîtres; ils s'en ſont retournés dans leur Pays, plus ſûrs de leur habileté quand ils ont remporté notre approbation. Ce témoignage pourroit paroître ſuſpect dans notre bouche; mais c'eſt le témoignage de toutes les Nations. Aucun des Chirurgiens étrangers ne nous l'a refuſé; ce ſuffrage eſt bien honorable pour nous, puiſque parmi eux il y en a qui ſont ſi dignes de notre admiration, & à qui nous devons tant d'utiles découvertes. Nos Médecins ſeuls voudroient nous rabbaiſſer, c'eſt-à-dire que leur jalouſie voudroit nous mettre à leur rang. Car, avouons-le, à la honte de notre Médecine, en nul endroit on n'en a eu l'opinion qu'on a de notre Chirurgie. En vain nos Docteurs ont-ils voulu partager l'eſtime qu'on a pour les Chirurgiens; en vain dans cette idée ont-ils écrit ſur notre Art : toute la Faculté n'a pû produire que des copiſtes. Qu'on nous permette ici un parallele que nous ſommes forcés de préſenter au Public : la préſomption & la vanité des Médecins nous montrent leur Ecole comme la ſource des lumieres qui éclairent la Chirurgie; ils n'ont pas honte de publier que c'eſt dans les Ecrits de la Faculté que nos Ecrivains ont puiſé ces connoiſſances, qui rendent leurs ouvrages ſi précieux. Cette injuſtice nous engagera dans un dé-

tail qui n'ornera pas cette Hiſtoire ; car nous faiſons revivre le nom de tous les ouvrages chirurgiques que nous ont donnés nos Médecins, & que tous les Sçavans par leur mépris ont condamnés à un oubli éternel. Heureuſement le nombre de ces ouvrages n'eſt pas fort conſidérable.

Le premier qui a écrit ſur la Chirurgie, c'eſt TAGAULT ; mais ce Médecin ne s'eſt pas ſenti aſſez de force pour marcher ſans guide & ſans appui ; il n'eſt qu'un traducteur de GUY DE CHAULIAC ; c'eſt un Rhéteur qui a orné les reſtes & les débris de nos premiers Maîtres. Il nous a donné en Latin ce que nos Ancêtres liſoient en François. Tout ſon mérite, ſelon lui-même, ſe réduit à l'exactitude des citations, au rétabliſſement de quelques paſſages altérés, à quelques additions priſes d'anciens Auteurs que GUY avoit négligées : c'eſt donc l'ouvrage d'un Commentateur plûtôt que l'ouvrage d'un Chirurgien. Les Médecins eux-mêmes n'ont pas rendu à cet ouvrage un témoignage bien flatteur. Voici ce qu'en dit le Docteur FREIND : » TAGAULT a donné à GUY DE CHAULIAC » une belle forme, on peut le lire en Latin fort élégant ; mais outre qu'il a obmis beaucoup de choſes, » il ſe trompe ſouvent ſur le ſens, s'il en faut croire » LAURENT JOUBERT.

COURTIN étoit un de ces Médecins à qui le Public ne laiſſoit que trop de loiſir pour écrire : il en a eu même aſſez pour s'ériger en Profeſſeur des Barbiers durant pluſieurs années ; mais il exerçoit encore moins la Chirurgie que la Médecine. Il n'a donc pas puiſé les connoiſſances dans l'exercice de l'Art, il les doit aux ſeuls

Ecrivains, c'eſt-à-dire qu'il a montré ou écrit ce qu'il n'a jamais vû. Sous des Maîtres tels que le Docteur COURTIN, la Chirurgie ne pouvoit pas eſpérer de progrès; on n'auroit connu que la Chirurgie d'HIPPOCRATE, de GALIEN & d'ALBUCASIS. COURTIN n'a donné à ces Ecrivains qu'une forme différente dont ils n'avoient pas beſoin; il a raſſemblé des opinions Grecques & Arabes, il n'y a ajouté que les défauts de ſon ſiecle ou de ſon eſprit. Les Auteurs ſcholaſtiques étouffoient alors les Sciences ſous une infinité de vaines diſtinctions métaphyſiques qui entrent plus difficilement dans l'eſprit, que les préceptes de l'Art. Ces Auteurs prétendoient, dit-on, ſoulager la mémoire, préparer l'imagination à ſaiſir les objets; mais ils ne préparoient que plus de travaux à l'eſprit; c'eſt là ce que COURTIN a fait avec le plus de ſuccès dans les leçons qu'il a dictées aux Barbiers. Pour écarter de notre déciſion tous les ſoupçons d'injuſtice, nous en appellons à la partie la plus conſidérable de l'ouvrage de COURTIN. Qu'on liſe tout le Traité ſur les playes de la tête, les diviſions ou les définitions des choſes offertes par la nature, ou qui ſe préſentent clairement d'elles-mêmes, occupent une grande partie du Traité; les queſtions inutiles ou pointilleuſes y ſont traitées fort au long ſans être éclaircies: ce n'eſt jamais COURTIN qui oſe s'ériger en Maître dans cet ouvrage; c'eſt ARISTOTE qui parle, c'eſt AVICENE qui décide, c'eſt ALBUCASIS qui éclaircit GALIEN; c'eſt GALIEN qui explique ALBUCASIS. Ici la Secte empirique diſpute contre la Secte logique; là ce ſont des Médecins qui ajoutent en tremblant quelques conjectures

aux

aux idées des Anciens. Dans tout ce Traité de COURTIN on ne trouve aucune de ces difficultés que l'Art présente dans la pratique; on n'y voit que la difficulté de concilier les opinions. Les Observations ont toujours été les guides des Chirurgiens; mais dans cet ouvrage elles paroissent négligées ou ignorées de l'Auteur. Au sujet du trépan, par exemple, COURTIN demande d'abord pourquoi la Secte empirique étoit ennemie de ce remede, il examine les avantages qu'y a trouvés la Secte rationnelle, il rapporte la pratique de GALIEN. Cet ancien Médecin, ajoute COURTIN, réparoit ce qui étoit meurtri par des contusions, il faisoit divers trous sur le crâne avec des *forets*, il enlevoit les interstices de ces trous à coups de marteau. Dans de tels préceptes ne trouve-t'on pas une grande ressource pour les maladies de la tête? Le Livre qui renferme de si sublimes connoissances, ne doit-il pas être proposé comme un digne modéle à tous nos Ecrivains? On croiroit peut-être trouver plus de secours dans les avertissemens qui suivent; mais ils prescrivent seulement de ne rien entreprendre sur les grandes maladies; de découvrir les dangers aux parens de ceux qu'on veut trépaner, de ne rien tenter dans la pleine lune, de faire l'opération habilement & joyeusement, de recouvrir les parties déchirées, &c. Les vrais préceptes qui naissent de l'exercice de l'Art, sont entiérement inconnus à COURTIN. Il n'y auroit donc que l'ignorance qui pût le comparer à AMBROISE PARE' son contemporain : l'un n'a eu que des yeux, n'a lû que des vieux Livres obscurs, ne connoît les playes de tête que sur le rapport des Grecs ou des Arabes, tâche de con-

cilier les anciens Auteurs par leurs ſeules lumiéres, n'a jamais été inſtruit par l'expérience. L'autre eſt plus court & plus étendu : il eſt formé par la lecture & par un travail heureux ; il connoît l'inutilité du jargon ſcholaſtique, écrit ce que les yeux lui découvrent, donne à ſes écrits l'ordre des choſes mêmes, ſaiſit les difficultés eſſentielles, les applanit en ſuivant les opérations de la nature, confirme ſes idées par une foule d'Obſervations, épuiſe en quelque façon les ſujets qu'il traite, entre dans de nouvelles vûes, cherche des routes plus ſûres, oppoſe les faits les uns aux autres, conduit comme par la main ſes Lecteurs. Enfin COURTIN eſt un Maître oublié dans la pouſſiere même de l'Ecole, qui a produit ſes ouvrages. Mais PARE' eſt le Maître & le Légiſlateur de la Chirurgie, toujours plus révéré lors même que l'Art fait des progrès ſinguliers. Tandis que le Livre de COURTIN eſt oublié en naiſſant, l'Ouvrage de PARE' efface toute l'ancienne Chirurgie. Preſqu'aucun Livre ne s'eſt multiplié par tant d'éditions & par tant de traductions. Cependant, pourra-t'on le croire ! Cet ouvrage ſi admirable eſt attribué par RIOLAN & par VANHORNE ſon copiſte, aux jeunes Médecins de Paris ; c'eſt-à-dire que les connoiſſances les plus profondes ont été le partage des écoliers : ils étoient des Auteurs originaux & les Docteurs les plus célébres, TAGAULT & COURTIN étoient des miſérables copiſtes.

Nous n'oppoſerons pas à nos Auteurs un Ecrivain ſcholaſtique nommé GOURMELIN : perſonne n'a fait un tel parallele ; il ne pourroit être que déſavantageux aux Médecins. Un tel Auteur reſſemble à ces Anato-

miſtes dont parle RIOLAN ; ils étalent, dit-il, en chaire des objets qu'ils n'ont jamais vûs. Comme eux, GOURMELIN nous a donné des préceptes ſur un Art qu'il ignoroit ; il n'eſt qu'un Compilateur qui déguiſe ſous une nouvelle forme les écrits des Anciens, & qui eſt hériſſé d'une Philoſophie ſcholaſtique. Peu de Médecins le connoiſſent, aucun Chirurgien ne lit ſes ouvrages, & perſonne n'en regretteroit la perte ou l'oubli.

Cette comparaiſon eſt avantageuſe pour nous ; mais elle conduit à une réflexion peu flatteuſe pour les Médecins : car il s'enſuit de cette comparaiſon, que ce n'eſt qu'en s'éloignant d'eux que la Chirurgie pouvoit prendre de l'éclat. Si elle étoit encore renfermée dans leurs écrits, elle ne ſeroit que la Chirurgie de GALIEN & d'ALBUCASIS, c'eſt-à-dire qu'elle n'auroit fait nul progrès. Comme elle ne peut en eſpérer que des mains qui l'exercent, elle ne peut rien attendre des Médecins. Or, ſi ces idées ſont vrayes, il eſt évident que la Chirurgie n'eſt ſortie de ſon obſcurité que par nos recherches & par nos travaux : nous oſons dire qu'elle eſt ſortie de l'obſcurité ; car elle n'étoit que dans ſon enfance entre les mains des Anciens. Elle n'eſt éclairée que de nouvelles lumieres, elle n'eſt riche qu'en nouvelles inventions, & c'eſt le Collége de S. LOUIS qui en eſt la principale ſource. Pour montrer la vérité de cette origine, parcourons quelques opérations & quelques maladies, nous verrons dans ce détail nos richeſſes & la miſere de l'ancienne Chirurgie ; nous prouverons que nous ſerions les maîtres de nos Anciens, s'ils pouvoient revivre avec toutes leurs lu-

mieres. Comme les Médecins jaloux nous refusent ce témoignage, leur injustice nous force à nous le rendre nous-mêmes, nous le devons à la confiance du Public, nous le devons à son estime pour la justifier, nous le devons aux travaux de nos peres, à nos succès, à l'émulation de nos éléves.

Nous le dirons donc avec assurance : sans nos découvertes on ignoreroit les secours les plus efficaces; on abandonneroit, par exemple, les malades qui ont la pierre, aux tourmens & au désespoir. Le petit appareil seroit la ressource des seuls enfans; encore cette opération seroit-elle faite ridiculement; on feroit sauter le malade pour précipiter le calcul; c'est la précaution que demandoient les Anciens, & qu'on demandoit encore du tems de CHAULIAC; on fouilleroit sans lumieres dans la vessie, comme les empiriques. Ils ignorent la structure, la position des parties; les Anciens ne les ont pas mieux connues. Les inventeurs même du grand appareil ne les ont pas dévelopées plus exactement, nul d'eux n'a suivi dans le cadavre la voye que doivent suivre nos instrumens. Avec beaucoup d'autorités & de citations, nous serions incertains sur les parties qu'on intéresse dans l'opération. Tous ces éclaircissemens que nous devons à l'Anatomie, seroient donc perdus pour nous, les régles qui conduisent le fer avec certitude, qui ménagent la délicatesse des parties, qui préviennent les contusions & les déchiremens, qui marquent des bornes à l'incision; ces régles, dis-je, seroient ignorées. Les diverses situations de la pierre ne nous seroient pas mieux connues : elle s'annonce souvent par des

ſignes certains, & alors même elle ſe dérobe quelquefois à la ſonde qui la cherche. Or, quels ſont les recoins qui la cachent? Les Anciens les ont-ils cherchés, ou les ont-ils marqués dans leurs Ecrits? Nous ont-ils mieux inſtruits de l'adhérence des pierres? Ces malheureuſes productions de l'urine naiſſent ſouvent ſur la ſurface & dans l'interſtice des membranes, où elles ſe creuſent des niches; les Anciens ont-ils même ſoupçonné ces attaches? Ont-ils mieux prévû ou cherché les vrayes difficultés qui s'oppoſent à l'opération? Ont-ils décrit les diverſes loges qui partagent quelquefois la veſſie, ſes calloſités, ſes *fungus*, l'épaiſſeur de ſes parois, la petiteſſe de ſa cavité? MARIANUS SANCTUS lui-même a-t'il ſoupçonné tous ces obſtacles? A-t'il imaginé toutes nos reſſources! Connoiſſoit-il cette prudence, qui attend les circonſtances favorables, qui délivre les malades de la pierre en deux tems. Avouons le donc: les Anciens, JEAN DES ROMAINS, OCTAVIEN DE VILLE, les premiers COLLOT n'étoient que de ſages Empiriques; ils ne connoiſſoient bien ni les facilités ni les difficultés de l'opération. Sans nos recherches elle ſeroit pleine d'incertitudes, notre induſtrie la conduit tous les jours à des rafinemens inconnus à nos prédéceſſeurs.

Les maladies de la veſſie étoient parmi les Anciens dans le domaine de la Médecine, c'eſt-à-dire dans l'obſcurité; très-ſouvent on ne les ſoupçonnoit pas, on les devinoit quelquefois par hazard. Alors à quoi en étoit-on réduit? A la reſſource incertaine des remèdes internes. Les anciens Chirurgiens n'oſoient ap-

proprier ces maux à la Chirurgie; les droits qui nous les livrent, c'eſt-à-dire nos connoiſſances, ne pouvoient pas leur ſoumettre ces maladies; à peine connoiſſoient-ils les cauſes des ſuppreſſions d'urine, & une telle ignorance n'eſt pas ſurprenante; ces ſuppreſſions ſe maſquent ſouvent, on ne les a connues quelquefois qu'après la mort. Pourquoi? C'eſt que le cours des urines n'eſt pas entiérement arrêté en certains cas; la veſſie paroît ſe vuider; cependant elle reſte toujours pleine, & elle forme un globe dans l'abdomen. Or, l'ancienne Chirurgie nous a-t'elle appris ce déguiſement; n'a-t'il pas été auſſi inconnu à nos Anciens, que certaines cauſes de ſuppreſſions? Ces cauſes ſont très-ſouvent dans le canal de l'utrétre; des cicatrices y forment des étranglemens; les proſtates deviennent calleuſes, les calloſités s'étendent quelquefois ſur le col de la veſſie, il ſe durcit & s'épaiſſit. Où ſont ces obſtacles du cours des urines dans les écrits des Anciens? Y trouve-t'on au moins la reſſource induſtrieuſe des bougies & de la ſonde? Mais ces remédes même ſi fameux aujourd'hui ne ſont pas toujours également efficaces; l'application trop longue en devient ſouvent inſupportable; quelquefois ils ſont totalement inutiles, la voye naturelle des urines eſt fermée, elles s'écoulent par des fiſtules. Quels ſont les préceptes des Anciens ſur de tels maux? Ou ils ne les ont pas connus, ou ils n'ont pas oſé en parler. Ils ſont encore plus ſtériles quand il s'agit de ſuppreſſions plus effrayantes. Lorſque l'inflammation des proſtates & du col de la veſſie, lorſque les abſcès de ces parties ferment le canal de l'urétre, la ſonde eſt in-

ſuffiſante, l'ouverture du périnée eſt la ſeule reſſource qui reſte; il faut même ne la pas différer : toute lenteur eſt mortelle. Un tel ſecours n'eſt pas moins indiſpenſable lorſque l'inflammation s'étend ſur la veſſie; ſouvent il s'y forme de grands abſcès; quelquefois ils ſont ſemés dans la concavité des parois; la membrane interne ſe pourrit, elle ſe détache des autres, il s'y forme des chairs fongueuſes, des carcinomes. Or, ces accidens n'ont été ni vûs ni prévûs par les Anciens, ils ne pouvoient donc pas nous indiquer les remédes; leurs préceptes ne ſçauroient donc nous conduire ni dans les ſuppreſſions d'urine ni dans les ſuppurations de la veſſie; la Chirurgie moderne eſt donc plus éclairée ſur ces maladies, que la Chirurgie des Anciens.

L'opération du bubonocele ſeroit ridicule ſi nous étions bornés aux connoiſſances des Anciens. Tous preſcrivent l'ouverture du dartos, mais ſans donner des préceptes tirés de la ſtructure de ces parties. C'étoit ſans doute, ſelon eux, une ouverture aiſée; nos lumieres y ont répandu bien des difficultés, mais notre induſtrie les a ſurmontées. Après cette ouverture il ſemble, ſelon eux, que l'inteſtin doit ſe replacer de lui-même; ce qui nous embarraſſe le plus ne leur a pas paru un obſtacle digne de leur attention, la dilatation de l'anneau ſans laquelle l'opération ſeroit inutile, leur étoit entiérement inconnue. Il ſemble en liſant leurs écrits, que le teſticule ſoit le ſiége du mal. C'eſt cette partie qu'ils attaquent : les uns après la ligature des vaiſſeaux ſpermatiques, l'enlevoient, les autres lioient ces vaiſſeaux, les ſerroient tous les

jours, les abandonnoient ou à la pourriture ou à la gangréne, & attendoient de ces maux la ſuppuration de ces parties étranglées. Pluſieurs ont été aſſez téméraires pour y appliquer le feu; nulle partie n'a ſouffert des opérations plus déſavouées par la raiſon & par l'expérience : il n'eſt donc pas néceſſaire d'oppoſer la richeſſe de nos connoiſſances & de nos reſſources à la miſere des anciens Chirurgiens. Ceux qui auroient beſoin d'un tel parallele ſeroient auſſi miſérables qu'eux. Nous les renvoyons à nos leçons, à nos Livres; ils y verront les tems de l'opération & ſes inconvéniens, les régles qui conduiſent l'inciſion, les précautions qui ménagent le ſac inteſtinal; les retranchemens des adhérences, l'art de dilater les anneaux, les remédes des étranglemens intérieurs, la hardieſſe qui les ſuit juſques dans le ventre pour les dilater, qui porte le fer dans les inteſtins mêmes, &c. Nous ne pouſſerons pas plus loin cette énumération, elle eſt déja trop longue pour ceux qui peuvent juger du mérite de nos travaux.

La caſtration n'étoit pas une opération moins affreuſe entre les mains des Anciens; ils ont écraſé les teſticules ſans en craindre l'inflammation ni les ſuites de la gangréne qui étoit inévitable. S'ils ont eu recours quelquefois au tranchant du fer, ç'a été ſans induſtrie & ſans précaution. Pour ſe conduire ils ont cherché des régles dans la caſtration des animaux, ils n'ont emporté les teſticules que par morceaux, ils n'ont oſé les enlever entiérement; ils ont craint ſur-tout d'enlever cette partie qui reçoit d'abord les vaiſſeaux ſpermatiques. Dans cette crainte & dans les

meſures

mesures qu'ils prennent, ils ne sont guidés que par des raisons frivoles : car, que prétendoient-ils en laissant un reste de testicule attaché aux vaisseaux? Ils vouloient, disent-ils, prévenir l'hémorragie! Digne source des Empiriques les plus ignorans! C'est ainsi que leur expérience a été une expérience aveugle & téméraire. Ceux qui l'ont vantée ont donc tendu des piéges à leurs successeurs; mais heureusement nos travaux ont désabusé les esprits; nos lumieres nous ont conduit à des opérations justifiées par l'Anatomie & par les succès.

Enfin, prenons les playes qui n'ont pas moins exercé les Anciens que les Modernes : les grandes incisions, qui sont les secours les plus précieux de l'Art, ont-elles été recommandées par les Anciens? Les brides & les étranglemens, ces obstacles souvent si insensibles, qui produisent tant de ravages, qui n'étoient que des fluxions, aux yeux même des plus éclairés, ont-ils été dévoilés par quelqu'ancien Ecrivain? La ligature des vaisseaux a-t'elle été imaginée par quelqu'un d'eux? Peut-on en citer un seul qui ait décrit l'anévrisme, ses causes, ses différences, l'opération qu'il demande, les difficultés qu'il présente, les précautions qu'exigent divers cas, les suites de l'ouverture du vaisseau, ses hémorragies, l'art de les arrêter ou de les prévenir, le traitement de la playe, les remédes qui la conduisent à la cicatrice? Ces hommes qui avoient les yeux si perçans, selon les Médecins, ont-ils reconnu les inconvéniens des fers brûlans? Ne les ont-ils pas appliqués indiscrétement par tout, & même sur les parties les plus sensibles? En

vain la raiſon & l'expérience les condamnoient ; il a fallu attendre que la Chirurgie moderne déſabusât les eſprits : c'eſt elle qui a banni ce reméde auſſi infidéle que cruel, & qui l'a preſque borné aux maladies des os.

Les playes des inteſtins trouvoient-elles chez les Anciens ces reſſources de l'Art, je veux dire ces ouvertures qui donnent quelquefois aux matieres fécales une autre iſſue, ces ſutures hardies qui ont ſouvent réuſſi, cet artifice de la nature, qui les a réunis dans des cas où ils étoient preſque flottans dans l'abdomen, & où les parties coupées du canal étoient entiérement ſéparées l'une de l'autre? Les playes de la tête n'ont-elles pas été mieux connues, mieux circonſtanciées par nos Maîtres les moins célébres? L'art de trépaner conſiſte-t'il à percer la tête avec des forets, à faire de grandes ouvertures à coups de marteau? N'a-t'on pas franchi heureuſement les bornes que l'ancienne ignorance nous avoit marquées? N'a-t'on pas attaqué les ſutures, & même le muſcle temporal; ce muſcle, dis-je, qui inſpiroit tant de terreur? L'intérieur de la tête doit-il bien des reſſources à nos anciens Maîtres? Quelqu'un a-t'il donné des préceptes ſur les playes du cerveau, ſur les corps qui le pénétrent, ſur leur extraction, ſur la ſuppuration de cette partie, ſur le traitement qu'elle demande? Enfin n'eſt-il pas vrai que les anciens Chirurgiens n'ont fait, pour ainſi dire, qu'indiquer pluſieurs ſecours, qu'ils ont négligé les détails les plus néceſſaires, qu'ils ſemblent avoir ignoré les difficultés, la poſſibilité des opérations?

Que dirons-nous après cela de M. BERNARD?

Ce Médecin étoit un Journaliſte; il connoiſſoit bien mieux le détail de quelques Livres frivoles, que le détail de nos opérations. Il prononça cependant en Maître contre la Chirurgie moderne : Selon lui, c'eſt entre nos mains un Art d'imitation, il a les mêmes bornes qu'il avoit parmi les anciens Chirurgiens; nous ne ſommes pas même imitateurs fidéles de leur induſtrie, nous avons négligé ou oublié pluſieurs de leurs inventions; leurs efforts ont étonné notre génie, nous n'avons oſé rien ajouter à leurs découvertes : voilà des reproches faits avec plus de malignité que de ſçavoir. La Médecine paroiſſoit à M. BERNARD moins défectueuſe que la Chirurgie : mais c'eſt connoître de petits beſoins dans les autres, & ne pas ſentir ſa miſére. Le Docteur FREIND, quoique Juge plus éclairé, a adopté les idées de ce Journaliſte; cela prouve que l'eſprit & le ſçavoir ne garantiſſent pas toujours des préjugés les plus ridicules. D'autres Médecins nous rabaiſſent encore auſſi hardiment. Si l'ignorance peut excuſer, ils ſont excuſables; le fond de notre Art leur eſt inconnu; ils devroient pourtant l'apprendre avant que de nous juger. Mais ne troublons pas le plaiſir que leur donne une telle idée; ils ne perſuaderont pas le Public. Qu'ils ſe rempliſſent donc l'eſprit de l'ancienne Chirurgie; qu'en liſant CELSE, ils ſe livrent à des tranſports d'admiration : le langage de cet Ecrivain les ſéduit; il n'avoit pas trompé de même QUINTILIEN qui en pouvoit mieux juger. Selon lui, CELSE eſt un Auteur médiocre, un petit génie. Ce Jugement doit répandre des ſoupçons ſur le fond même de l'ouvrage de cet Auteur. A-t'il exercé la Médecine & la

Chirurgie, c'est-à-dire a-t'il été en droit d'écrire? Doit-il ses lumieres à l'expérience? C'est ce qui n'est pas décidé parmi ses admirateurs même. Cet Auteur équivoque, ce Rhéteur est cependant placé au faîte de la Chirurgie par plusieurs Médecins; ils lui soumettent les autres Ecrivains, c'est-à-dire qu'ils les dégradent en sa faveur. Enfin de tous les anciens Chirurgiens ils forment un Tribunal; c'est là qu'ils nous citent, c'est là qu'ils raménent toutes nos découvertes comme à leur source; mais ce qui tranche le nœud de la question, c'est que ce n'est pas dans les anciens Livres qu'on cherche des instructions pour opérer. S'il reste des Sçavans obstinés dans leurs préjugés contre nous, si l'ancienne Chirurgie leur paroît toujours si merveilleuse, nous leur souhaitons des Chirurgiens tels que CELSE & GUY DE CHAULIAC, &c.

Fin de la quatriéme Partie.



RECHERCHES
CRITIQUES ET HISTORIQUES SUR L'ORIGINE, SUR LES DIVERS ETATS ET SUR LES PROGRE'S DE LA CHIRURGIE EN FRANCE.

CINQUIÉME PARTIE.



LES droits de la Chirurgie paroissoient affermis; les Chirurgiens étoient unis aux autres Facultés; il ne manquoit à cette union que quelques formalités, qui ne décident en rien de sa validité. Si les liens les plus durables étoient l'estime & l'utilité, l'association des Chirurgiens eût été perpétuelle;

mais ce fut l'utilité même de leur Art, & l'estime qu'on ne pouvoit leur refuser, qui leur suscita des ennemis redoutables, ou qui les réveilla. Les Médecins n'avoient pû bannir les Chirurgiens de l'Université: pour les en chasser ils eurent recours à des intrigues sourdes (*a*), ils rappellerent les Barbiers toujours prêts à s'emparer de la Chirurgie.

Tels furent les motifs qui réunirent d'abord les Barbiers & les Médecins; ils se lierent encore plus étroitement dans la suite, un (*b*) contrat authentique assu-

(*a*) On peut dire avec PASQUIER que par le moyen des premiers Contrats, les Médecins passerent *le Rubicon.* Par ce Contrat nous entendons celui de 1577. Ils voulurent, continue PASQUIER, introduire un nouvel *ordre de Chirurgie:* ores qu'auparavant dedans leurs mémoriaux, en parlant des Barbiers, ils les appellassent simplement tantôt *Barbitonsores*, tantôt *Barbirasores*, ils commencerent de les honorer de ce titre, *Tonsores Chirurgi*, & ceux qui croyoient parler plus élégament *Chirurgia tonstrina.* Je me donnerai bien de garde de controller ce Contrat, & d'examiner *si les Médecins ont pû introduire une loy nouvelle, s'ils pouvoient attenter chose aucune contre la Compagnie des Chirurgiens, ni se faire Juges en leur propre cause.* La modestie des Chirurgiens rendit les Médecins plus hardis qu'ils n'avoient été par le passé; les Barbiers favorisés par la Faculté de Médecine s'en étoient fait *grandement* accroire; & à vrai dire si les Chirurgiens n'eussent au commencement *conillé en leur fait*, ains se fussent vivement opposés aux entreprises des Barbiers, je ne fais aucun doute qu'ils n'eussent en tout obtenu gain de cause. PASQUIER, *feuillet* 877. *&* 870.

(*b*) Ce fut en 1644. le 27 Juin que ce Contrat fut passé entre les Médecins & les Barbiers, pardevant MICHEL GROYN & CHARLES DE HENAUT, Notaires du Roy. Il est dit, que les Parties pour entretenir lesdites Facultés de Médecine & Communauté desdits Barbiers en bonne intelligence, par les ordres & moyens ci-devant recherchés par leurs prédecesseurs, tant par certain Contrat passé entre eux pardevant Maîtres JEAN BRIGAUD & JEAN REPERAUD, Notaires du Roy au Châtelet de Paris, le 25. jour de May 1577. que par certain Arrêt d'appointé de nos Seigneurs de Parlement, intervenu le 16. jour d'Avril 1635. lesquels Contrats & Arrêt, lesdites Parties ont fait représenter, elles ont ezdits noms reconnu & confessé, reconnoissent & confessent, avoir ratifié, confirmé, approuvé, ratifient, confir-

ra leurs promesses; le décret qui adoproit les Etuvistes fut annullé, les anciennes conventions furent renouvellées & ratifiées par un second acte.

Ce Contrat ne chargeoit pas les Barbiers de nouvelles obligations; mais ils les regardoient comme un joug insupportable. Ce que ce joug avoit de plus rebutant pour les Barbiers, c'étoit la hauteur des Médecins. Dans leurs discours, dans leurs manieres, tout annonçoit des Maîtres impérieux. Cependant la soumission (*a*) des écoliers, la déférence, les titres honoraires, quelques gratifications, voilà les seuls droits qui faisoient l'empire des Médecins. Pour s'assurer cet empire, ils se soumettoient eux-mêmes à des conditions (*b*); car à leur tour ils s'imposoient des

ment, & approuvent les susdits Contrats & Arrêts intervenus, veulent qu'ils valident & sortent leur plein effet, selon leur forme & teneur. *Statuts de la Faculté*, *pag*. 27.

(*a*) On n'a qu'à voir les articles du Contrat de 1577. tels que nous les avons rapportés dans la seconde partie, & on verra que ce sont là toutes les obligations des Barbiers envers les Médecins.

(*b*) Les Médecins se soumettent à leur tour à des conditions par ce Contrat; car 1°. Ils promettent de faire des leçons aux Barbiers; 2°. De les prendre pour Dissecteurs; 3°. De leur permettre d'entrer gratis aux Ecoles pour assister aux dissections; 4° De ne rien exiger pour enregistrer les noms des Barbiers; 5°. De poursuivre les Chamberlans, les Empiriques, & autres non Maîtres. 6°. Ils s'engagent à tout cela par serment. 7°. Dans le second Contrat, sçavoir celui de 1644. les Parties promettent observer le précédent, c'est-à-dire celui de 1577. selon sa forme & teneur. 8°. Le Doyen nommé LA VIGNE ajoute qu'en faveur de ce nouveau Contrat, il annulle au profit de la Communauté le décret qui a été fait en faveur des *Etuvistes*, en l'Assemblée ordinaire des Ecoles, le Samedy treiziéme jour du mois d'Octobre mil six cens quarante-trois, & leur a livré un autre décret, fait en faveur des Barbiers. Or ces promesses n'étoient-elles pas des *Loix que la Faculté s'imposoit*; *& si elle ne les a pas observées*, les Barbiers n'ont-ils pas été dégagés des promesses qu'ils avoient faites aux Médecins? Mais ces Barbiers n'existent plus; ils ont fini en 1656. avec leur Ecole, ou du moins avec la vie de

loix, comme nous l'avons prouvé. Mais leur autorité ne s'étendoit pas sur cette petite partie de la Chirurgie, qui avoit été confiée aux Barbiers. Pour derniere preuve nous pouvons en appeller aux anciens Médecins (*a*) même; car dans le prétendu serment qu'ils exigeoient, dit-on, des Barbiers, ils se réservoient les remédes internes; tout ce qui concerne l'opération manuelle étoit abandonné aux Barbiers: *Ordinabitis tantum*, leur disoient les Médecins dans leurs Statuts, *ea quæ ad operationem manualem pertinent*, c'est-à-dire selon la traduction de la Faculté même, *ains seulement ordonneront ce qui appartient à leur opération manuelle.*

ceux qui furent associés pour lors à S. Côme. Il n'y a plus eu depuis l'union d'autre Ecole de Chirurgie que celle de S. Côme, ni par conséquent d'autres Chirurgiens que ceux qui existoient avant les Barbiers-Chirurgiens.

(*a*) Nous prétendons prouver ici que les Barbiers ne regardoient pas les Médecins comme leurs Maîtres absolus, qu'ils ne s'obligeoient pas envers eux sans réserve, qu'outre les choses que les Médecins leur avoient promises dans leur Contrat, ces Barbiers avoient des droits particuliers qu'ils s'étoient réservés, que par conséquent l'empire des Médecins qui vouloient dominer par tout, n'étoit pas aussi étendu que la Faculté le prétendoit. Pour preuve, nous rapporterons le serment que les Médecins exigeoient des Barbiers; le voici tel qu'il est dans les Statuts des Médecins: *Jurabitis quod parebitis Decano & Facultati in omnibus licitis & honestis, & quod reverentiam & honorem exhibebitis Magistris Facultatis, sicut* SCHOLASTICI SUIS PRÆCEPTORIBUS *tenentur obedire. Item quod viriliter procedetis contra illicite practicantes, & Facultatem in hoc totis viribus adjuvabitis, & reputat Facultas omnes illicitè practicantes qui non sunt per eam approbati. Item quod non practicabitis Parisiis nec in suburbiis cum aliquo medico nisi sit Magister aut Licentiatus in Facultate Universitatis. Item quod non administrabitis Parisiis nec in suburbiis Medicinam laxativam aut alterativam aut confortativam, sed tantum* ORDINABITIS EA QUÆ *spectant ad operationem manualem.* Tel étoit le serment pour les Barbiers; mais les Médecins l'avoient traduit en Latin pour les Chirurgiens, qui ont toujours refusé de le prêter.

Cependant dans les ſuites la vanité des Médecins ne ſe renferma pas dans ces bornes; ils prétendoient commander en Maîtres abſolus. De telles prétentions révoltoient les Barbiers : ſous les apparences de ſoumiſſion, ils n'étoient occupés qu'à chercher les moyens de s'affranchir (*a*) de leurs Contrats. Les Chirurgiens leurs Maîtres naturels, étoient libres; une aſſociation au Collége de S. LOUIS auroit donc pû donner aux Barbiers une liberté honorable. Or une telle union ne leur parut pas impoſſible; les déſordres mêmes dont ils étoient les auteurs, c'eſt-à-dire les malheurs de la Chirurgie leur parurent favoriſer leurs eſpérances. Elles n'étoient pas vaines, ſi l'excès de ces déſordres en étoient les fondemens. Qu'on en juge par ce portrait racourci des malheurs qui étoient attachés à notre Profeſſion depuis plus d'un ſiécle.

Les Chirurgiens étoient expoſés à des vexations continuelles, les Médecins les pourſuivoient ſans relâche. Les Facultés ſoutenoient ſouvent ces pourſuites; les eſprits étoient quelquefois prévenus ou indiſpoſés, le crédit & l'artifice les ſéduiſoient. Si les Juges étoient favorables, les intrigues & les procédures ſuſ-

(*a*) Les Barbiers ont toujours voulu ſe dérober au joug des Médecins. Pour s'en convaincre il n'y a qu'à ſe rappeller que les Médecins vouloient que les Barbiers les appellaſſent nos *Seigneurs & Maîtres*, & qu'ils ont oſé produire une Requête où étoient ces titres faſtueux; c'eſt à cauſe de cette hauteur que les Barbiers ſe ſont révoltés contre les Médecins, auſquels ils avoient donné quelque empire ſcholaſtique ſur eux. Les Médecins ſe plaignent fort au long dans un plaidoyé de la révolte des Barbiers : la Faculté, diſent-ils, n'a pas plûtôt élevé les Barbiers, qu'ils ſe ſont ſoulevés contre elle, *impiguati, incraſſati recalcitrarunt, non agnoverunt Dominam*; ils ſe ſont ligués avec les Anciens; ils ont diſputé la préſidence.

pendoient l'exécution des Arrêts. Nouveaux incidens, nouvelles prétentions : tout affoiblissoit les droits des Chirurgiens, les occupoit de discussions & de chicane, les détournoit par conséquent de leur principal objet, troubloit leurs exercices, retardoit les progrès de leur Art. Enfin l'injustice & l'avidité faisoient toujours éclore quelque nouvelle entreprise contre eux; on leur disputoit leurs anciens priviléges, on leur imposoit des taxes exorbitantes. Ils étoient des Sçavans utiles, mais ils ne pouvoient pas jouir paisiblement des priviléges des Sçavans spéculatifs renfermés dans les autres Colléges. Pour éviter l'exaction des subsides, ils fléchissoient, ils s'abaissoient, ils imploroient les secours de l'Université, qui leur accorda enfin sa protection comme à ses éléves.

Après ces traverses, appuyés de l'autorité Royale, les Chirurgiens deviennent Membres de cette Académie; il semble donc qu'associés à ce Corps fameux, ils ne doivent plus craindre des discussions odieuses. Mais dès qu'il s'agit de confirmer leur association, les intrigues se multiplient; des obstacles imprévûs s'opposent d'abord à l'enregistrement, les priviléges de la Chirurgie sont représentés par les Médecins, comme des droits ravis aux Facultés; les Assemblées tumultueuses de l'Université éloignent les décisions; l'association des Chirurgiens trouve toujours quelque obstacle dans de nouvelles intrigues; les Magistrats partagés par ces discussions, sont quelquefois en suspens; les Chirurgiens ne peuvent qu'avec beaucoup de peine assurer entiérement leur état & leurs droits. Enfin, lorsque sous la protection des Rois & du Parle-

ment, ils partagent les droits, les titres, les priviléges des Facultés & de tous les Sçavans, ils sont encore troublés par de nouvelles contradictions. Mais ce qu'il y avoit de plus fâcheux pour eux, c'est qu'ils étoient poursuivis par des ennemis avides, ennemis soutenus par les cabales des Médecins. Toutes les parties de la Chirurgie étoient en proye aux Barbiers, comme nous l'avons dit; il ne restoit presque aux Chirurgiens que des droits réels & stériles, qui leur étoient encore disputés quelquefois.

De telles vexations faisoient sentir depuis long-tems aux Chirurgiens la dure nécessité de s'unir avec les Barbiers. Quelques Chirurgiens moins difficiles, ou moins délicats que les autres, se détacherent sourdement dès l'année 1613. pour préparer cette association (*a*); par leurs démarches ils se flattoient d'entraî-

(*a*) Cette entreprise est rapportée fort au long dans nos Régistres, *vol.* M. *pag.* 127. *& suiv.* On y voit, 1°. que l'artifice des Barbiers fut une des principales causes de l'union, qu'ils s'unirent avec quelques Chirurgiens qui ne l'étoient que de nom; ces Chirurgiens étoient les nommés SERRE, ATTON, FREMIN, COFFINET. 2°. Que DE LA NOUE toujours zélé pour l'honneur de son Art, se rendit à la Chancellerie, & y trouva des Lettres du grand Sceau qui unissoient les deux Corps. 3°. Que ces Lettres furent vérifiées, & que les principaux Chirurgiens porterent leurs plaintes à M. DE VERDUN qui étoit Premier Président; ce Magistrat les assura qu'on avoit crû que tous les Chirurgiens avoient donné leur consentement à cette union, & que sans cela les Lettres n'auroient pas été vérifiées. 4°. Que tout le Collége désavoua les démarches qu'avoient faites certains Chirurgiens pour cette union. 5°. Que le Collége fut reçû à la Requête civile, & *que les Médecins s'étoient mêlés sourdement* de cette affaire. 6°. Que les Barbiers prirent les enseignes des Chirurgiens, qu'ils vinrent à S. Côme en *bonnet quarré & en robe longue*, qu'ils en furent chassés par les ordres de M. DE LA NOUE; qu'ils continuerent cependant à venir aux exercices de piété de la Paroisse, mais ce fut en manteau seulement. 7°. Qu'il y eut des Lettres du grand Sceau du 20 Septembre 1613. obtenues par les

ner toute la Chirurgie. Dans cette idée ils présenterent au Roy une fausse Requête ; ils demanderent au nom de tous les Chirurgiens d'être unis en un même Corps avec les Barbiers. Cette ruse que la mauvaise foi avoit conduite, surprit des Lettres Patentes qui confirmerent l'union prétendue ; ces Lettres furent enrégistrées comme une loi qui terminoit tant d'anciennes disputes. Les Barbiers charmés d'une telle union, se livrerent à la joye : c'étoit une victoire pour eux, ils l'annoncerent par des réjouissances publiques. Dans leurs actes, ils prirent le nom seul de Chirurgiens. L'Eglise du Sépulchre, où se faisoient leurs Assemblées, fut abandonnée. Enfin le jour de S. Côme tous les Barbiers parurent dans le Collége de S. LOUIS, en robe longue & en bonnet quarré.

Les Chirurgiens qui ignoroient l'union, furent bien surpris quand ils virent parmi eux les Barbiers sous un tel déguisement ; leur étonnement fut bien plus grand quand ils se virent associés à eux sans l'avoir soupçonné. Ils s'éleverent alors avec indignation contre la fourberie ; ils désavouerent ceux qui avoient emprunté les noms de leurs Chefs pour ouvrir le Collége de S. LOUIS aux Barbiers. La Cour fut sensible aux repré-

Professeurs Chirurgiens du *Collége Royal de l'Université de Paris*. Par ces Lettres les Chirurgiens sont séparés des Barbiers. 8e. Qu'il y eut un Arrêt contradictoire du Parlement qui enthérina les susdites Lettres, & remit les Parties dans le même état où elles étoient ; (cet Arrêt est du 23 Janvier 1614.) 9°. Qu'à la requête des Chirurgiens, il fut fait défense aux Barbiers de porter robe longue & bonnet quarré, & de faire des Rapports Chirurgiques. 10°. Que le 10 Avril 1614. il y eut Arrêt portant injonction aux Barbiers d'ôter les enseignes de Chirurgiens ; que le 4 Juillet 1614. il y eut Arrêt du Conseil Privé où sont visés les priviléges des Chirurgiens.

ſentations des Chirurgiens. Elle rompit les liens honteux que la ſurpriſe avoit formés; elle condamna les auteurs de cette ſurpriſe par des Lettres du grand Sceau. Ces Lettres rendent à la Chirurgie ſa dignité, elles donnent à nos Maîtres des titres honorables, elles les nomment Chirurgiens & Profeſſeurs *du Collége Royal en l'Univerſité de Paris.* Nulle difficulté ne retarda l'enrégiſtrement de ces Lettres Patentes ſi néceſſaires; il fut ſuivi d'un Arrêt qui ſépare ces deux Corps ſi mal aſſortis, les Barbiers furent dépouillés de tous les ornemens dont ils s'étoient parés, ils virent condamner leurs tentatives ſi ſouvent renouvellées. Enfin après tous ces débats odieux, les Chefs de la Chirurgie furent préſentés à LOUIS XIII. Ce Prince leur promit de conſerver leurs priviléges, & les honora des marques les plus flatteuſes de ſa confiance & de ſon eſtime.

En ſortant de ces diſputes ſi vives, la Chirurgie parut encore reprendre un nouveau luſtre. Les Chirurgiens porterent à leurs exercices une nouvelle ardeur; les Profeſſeurs par leurs leçons attirerent la curioſité des Sçavans. Les éléves ſuivirent les traces de leurs Maîtres; les Magiſtrats exciterent l'émulation par des titres honorables, & par leur ſévérité qui écartoit l'ignorance. Mais les Barbiers unis aux Médecins continuerent furtivement à exercer notre Art. Le Public, Juge aveugle du ſçavoir, les érigea en Chirurgiens par ſa confiance ou par une ſotte prévention. Les déſordres qui ruinoient inſenſiblement la Chirurgie, l'intérêt qui commande toujours aux hommes, rendirent enfin le Collége de S. LOUIS plus acceſſible aux Barbiers. Les Chirurgiens même les plus ſages,

touchés des malheurs du Public, trouverent dans la dégradation de cet Art des motifs pressans pour se réunir avec leurs ennemis. Les loix les plus sévéres étoient un frein inutile pour les Barbiers; leur nombre prodigieux engloutissoit, ruinoit, déshonoroit la Chirurgie. Ce furent donc (pour le rappeller en peu de mots) les usurpations furtives, les procédures perpétuelles, le crédit du premier Barbier, la haine des Médecins; ce furent, dis-je, ces vexations qui forcerent les Chirurgiens à recevoir les Barbiers parmi eux.

Cette union étoit présentée sous des apparences bien différentes par divers partis; les uns y voyoient la réunion des esprits, des talens & des travaux; d'autres plus défians ou plus éclairés, ne crurent jamais que le bien public eût inspiré une telle association. L'intérêt particulier leur parut toujours en être le seul principe; car les Chirurgiens plaçoient parmi eux des Empiriques, qui auparavant ne pouvoient exercer la Chirurgie que furtivement. En les adoptant, ils sembloient ne plus exiger l'éducation des éléves, l'étude des principes: ils paroissoient donc oublier la dignité de la Chirurgie; ils éteignoient donc l'émulation en avilissant leur Art; ils sembloient l'interdire aux génies heureux & cultivés qui pouvoient en hâter les progrès.

Les auteurs de cette union bizarre, & cependant nécessaire, dégradoient, il est vrai, la Chirurgie; mais ils n'en ignoroient pas les suites fâcheuses qui les menaçoient. Emportés par la nécessité des tems, ils suivirent les traces de ceux qui avoient tenté la premiere union.

Ce fut à regret qu'ils penſerent à ſe lier avec les Barbiers ; il fallut enfin céder au torrent qui entraînoit la Chirurgie, & qui confondoit des gens de Lettres avec des artiſans ſi indignes d'eux. Par un Acte authentique les deux Corps furent donc aſſociés ; les Chirurgiens ſe chargerent de la honte des Barbiers, & les Barbiers entrerent dans les droits & les priviléges des Chirurgiens. De deux Corps ſi oppoſés, il ne s'en forma qu'un.

Tous les ſentimens néanmoins ne furent pas réunis par une telle aſſociation ; il y avoit parmi les Chirurgiens des eſprits inflexibles ; les vexations leur parurent moins inſupportables qu'une telle union. Mais leurs remontrances ne furent pas écoutées ; ils repréſenterent en vain que les Chirurgiens tomboient dans les piéges des Médecins ; que c'étoient eux qui introduiſoient les Barbiers dans le Collége de Saint Louis, pour tâcher de ſe le ſoumettre ; qu'on les verroit ſe ſoulever dès que l'union ſeroit formée ; qu'alors pour terminer cette affaire ſi épineuſe, il n'y auroit que deux voyes à prendre ; que le Collége de Saint Louis devoit entrer dans les conventions des Barbiers, ou anéantir leurs Contrats ; que pour effacer ces Contrats, il faudroit révoquer les Arrêts qui les confirmoient ; que les circonſtances ne promettoient pas une telle faveur ; qu'enfin une telle union demandoit un conſentement unanime ; que les droits du Collége étoient un bien commun, qui ne pouvoit être partagé que par tous les ſuffrages réunis ; que les Arrêts qui favoriſeroient cette aſſociation paroîtroient un jour des Arrêts ſurpris, arrachés par la néceſſité des tems, & par des abus qui

mériteroient l'indignation des Juges. Les Edits & les Loix donnoient une nouvelle force à ces raiſons. Les Rois, diſoit-on, avoient fondé le Collége de Chirurgie ; ils l'avoient établi pour être l'unique ſource de cet Art : ils y avoient attaché des priviléges qui étoient la ſeule récompenſe du ſçavoir ; ils l'avoient placé parmi les Colléges de l'Univerſité. LOUIS LE GRAND avoit confirmé ces priviléges, le Parlement avoit enrégiſtré les Lettres Patentes de ce Prince. Cet Arrêt donné en 1644. peut-il être, ajoutoit-on, anéanti par des Contrats ? Ne lie-t'il pas les Chirurgiens à l'Univerſité ? Ne leur ôte-t'il pas la liberté de dégrader leur Collége & leur Art ; d'en ouvrir l'entrée à ceux qui en ſont exclus par les loix ? Quelques Chirurgiens, continuoit-on, les Chefs même de leur Compagnie, peuvent-ils ſans un conſentement unanime enlever à l'Univerſité le Collége de S. LOUIS ? Ceux qui refuſeront l'aſſociation ne formeront-ils pas eux ſeuls le Collége des Chirurgiens ? N'en conſerveront-ils pas tous les droits ? Leurs ſucceſſeurs ne jouiront-ils pas des anciens priviléges dans ce même Collége, dès qu'ils en obſerveront les loix ?

Le Contrat des Barbiers & des Chirurgiens étoit anéanti par la force de ces raiſons ; mais les intrigues lui donnerent un appui : le Prévôt des Chirurgiens & pluſieurs de ſes Collégues préſenterent hardiment à la Cour ce Contrat. L'union dont il étoit le lien fut déſavouée par une partie des Chirurgiens (*a*) ; mais la

(*a*) Le 7 Septembre 1656. il y eut un Arrêt contradictoire du Parlement ſur les oppoſitions formées à la vérification des Lettres Patentes qui confirmoient le Contrat d'union, tant de la part de plu-

préſence

présence des Chefs & de plusieurs Membres, leur rang, leur autorité, leur âge, écarterent tous les soupçons. On n'opposa aucun obstacle aux projets de ceux qui demandoient que les Chirurgiens & les Barbiers fussent réunis. Enfin le Parlement las des disputes que trois siécles n'avoient pû terminer, indigné de voir que la Chirurgie se perdoit dans des intrigues, dans des discussions, & dans l'ignorance des Barbiers, voulut en les unissant aux Chirurgiens, épuiser la source de ces querelles, éteindre un Corps qui à la faveur de quelques pansemens grossiers, s'emparoit témerairement de la Chirurgie. Il voulut enfin ne plus permettre à l'avenir aux éléves d'autre entrée dans cet Art que celle qu'ils pourroient s'ouvrir, en se soumettant aux examens rigoureux de l'école de S. Côme. Ce fut donc dans ces vûes que les Barbiers & les Chirurgiens furent associés (a).

L'Arrêt qui autorisoit le Contrat d'union, ne parloit point des Médecins (b); mais l'opposition qu'ils

sieurs Chirurgiens Jurés de l'Université de Paris, que de nombre de Barbiers-Chirurgiens. Cet Arret rendu avec les Prevôts des Chirurgiens Jurés en l'Université de Paris au Collége de S. Côme, homologue le Contrat d'union des deux Communautés des Chirurgiens Jurés au Collége de S. Côme, & des Maîtres Barbiers-Chirurgiens, & ordonne l'enrégistrement desdites Lettres Patentes, à la charge que le premier Barbier du Roy demeureroit premier Prevôt honoraire, & jouiroit des mêmes honneurs, sans que les Particuliers non reçus Maîtres au Collége de S. Côme, ou en la Communauté, puissent prendre d'autres qualités que celles qu'ils avoient avant l'union.

(a) Cet Arrêt est celui dont nous venons de parler. Comme il est lié aux oppositions formées par les Chirurgiens, nous l'avons rapporté de suite. Pour ce qui est du Contrat d'union, il fut fait le premier d'Octobre 1655. entre le Prevôt & Collége des Chirurgiens de robe longue, pour ne faire à l'avenir qu'un même Corps, & jouir ensemble des droits & priviléges attribués à l'une & l'autre Compagnie. Il y eut au mois de Mars 1656. des Lettres Patentes de ratification dudit Contrat d'union.

(b) 1°. Il n'y avoit rien de spé-

y formerent donna lieu à un nouveau Jugement. les Barbiers s'étoient livrés depuis long-tems à la Faculté; ces deux Corps s'étoient liés par des engagemens réciproques, comme nous l'avons vû; les Médecins assistoient aux réceptions; l'usage, le tems, les conventions avoient formé des droits passagers & condition-

cifié au sujet des Médecins; les Barbiers avoient seulement marqué en général dans le Contrat d'union, que le tout se feroit du consentement de la Faculté de Médecine. Les Lettres Patentes de 1656. disent de même, que les Compagnies seront unies sous la Jurisdiction du premier Barbier, & sous *la dépendance de la Faculté de Médecine*, c'est-à-dire *sous la dépendance telle qu'elle est exigée dans les Contrats, dans lesquels les Barbiers & les Médecins sont également dépendans les uns des autres.* Ainsi cette dépendance est une dépendance purement *scholastique & littéraire*; c'est une dépendance *ad tempus*, c'est-à-dire durant le tems que les éléves aspiroient au titre de Barbiers-Chirurgiens. Cette dépendance est si futile, que le Parlement dans l'Arrêt d'homologation, a omis ce qui la regarde, quoiqu'il ait spécifié plusieurs autres conditions. Ainsi à cet égard les Lettres qui approuvent l'union, sont modifiées. Mais dans la suite, pour qu'il n'y eût rien d'équivoque, le Parlement a réduit toutes choses aux termes des Contrats passés entre les Barbiers & les Médecins.

En 1657. le premier Février, les Médecins présenterent Requête en opposition à l'exécution des Lettres Patentes & de l'Arrêt de vérification d'icelles; ils demanderent que les Chirurgiens & les Barbiers fussent déboutés de l'enthérinement desdites Lettres, & leur Contrat d'union déclaré nul, sinon à la charge que les anciens Concordats *faits entre la Faculté de Médecine & les Barbiers-Chirurgiens du 10 Janvier 1505. 11 Mars 1577. 27 Juin 1644. seroient exécutés par les deux Compagnies*, lesquelles seroient tenues de bailler leur Mémoire à la Faculté, pour leur être par elle prescript tels Statuts qu'elle aviseroit pour le bien public, & qu'à la réception des Aspirans, il en seroit usé tout ainsi que par le passé par les Barbiers-Chirurgiens.

Il faut observer qu'alors le Parlement étoit saisi de l'appel d'une Sentence du Châtelet, à l'occasion duquel la Faculté de Médecine demandoit qu'il fût fait défenses aux Chirurgiens, *de lire, professer & graduer, de soutenir Thèses*, ni donner le bonnet, de prendre *la qualité de Bacheliers ni Licentiés, ni le titre d'Ecole & de College.* L'Université avoit adhéré à toutes les conclusions des Médecins par sa Requête d'intervention; c'est ainsi que les Médecins avoient favorisé sourdement l'union des Chirurgiens & des Barbiers, pour détruire les Chirurgiens & pour se les soumettre.

nels, que ces Docteurs défendoient vivement. Ils crurent donc qu'une réunion avec les Chirurgiens, ne pourroit pas dérober les Barbiers au joug prétendu de la Médecine. Appuyés de l'Université, les Médecins formerent opposition à l'Arrêt qui confirmoit l'union des Barbiers & des Chirurgiens. Ils exposerent leurs prétentions dans leur plaidoyé en 1660. avec plus de hardiesse que de bonne foi. Mais comme s'ils avoient eu honte de leur excès & de leur injustice, leurs conclusions furent plus modérées : après avoir appellé à leurs secours les Loix Romaines, qui sûrement n'avoient jamais eu pour objet les Barbiers ; après avoir moins cité nos Loix que des Poëtes Latins, qui n'avoient jamais crû que leurs vers dussent être une ressource pour la Faculté ; après avoir prodigué des railleries pour remplir un vuide que les raisons ne pouvoient remplir ; après tous ces écarts pompeux, les Médecins se réduisent à demander l'exécution des Contrats. Les Juges sentirent parfaitement la vanité de ces prétentions litigieuses étalées dans le plaidoyé des Médecins. Ils ne vouloient pas autoriser de vains priviléges ; mais aussi ne voulurent-ils pas exposer aux variations la validité des Contrats. Ils remonterent donc à la source des droits des Médecins ; ils n'en trouverent l'origine ou le fondement, que dans les Contrats (*a*) de 1577. & de 1644. passés avec les Barbiers.

(*a*) Les Chirurgiens étoient les Maîtres des Barbiers, c'étoient eux qui les recevoient, & qui les examinoient, c'étoient eux qui leur avoient permis la saignée. Les Barbiers n'avoient jamais reconnu les Médecins avant les Contrats : nul titre ne prouve que les Barbiers fussent soumis à la Faculté. Or, les Barbiers pouvoient-ils reconnoître par leurs Contrats les Médecins, sans la permission des Chirurgiens ? Les Mé-

Jamais les Médecins n'avoient eu d'autres droits sur les Barbiers, que ceux que leur donnoient ces Contrats, lesquels n'engageoient pas moins les Médecins que les Barbiers. Or, quelle en étoit l'étendue; quels droits les Barbiers pouvoient-ils accorder à la Faculté?

Les Barbiers pouvoient seulement dire aux Médecins : il n'y a que l'application des emplâtres & les fomentations qui nous soient expressément permises par les Lettres Patentes de 1572. Des loix sévéres nous défendent tout le reste de la Chirurgie; cette portion de l'Art, cette partie grossiere qui nous est livrée, nous pouvons vous la soumettre, c'est-à-dire vous permettre de nous donner quelques leçons théoriques sur cette partie de la Chirurgie; mais nous ne pouvons pas étendre votre domaine plus loin. Tout ce que nous pouvons vous accorder est renfermé dans ces bornes étroites: si nous vous érigions en Professeurs pour nous enseigner d'autres parties de la Chirurgie, nous soumettrions à vos Ecoles un Art qui nous est étranger, & que les loix nous défendent de nous approprier.

Ces raisons prouvoient évidemment aux Juges, que les Barbiers ne pouvoient soumettre à la Faculté que la théorie de quelques pansemens grossiers. Les Médecins eux-mêmes confirmerent ces idées par un Décret authentique; ils avoient condamné les prétentions des Barbiers après leur premier Contrat;

decins n'enlevoient-ils pas au Collége de S. Côme d'anciens droits? PASQUIER soutient que c'étoit *contre le droit public*, que les Barbiers & les Médecins s'étoient unis, & que si les Chirurgiens n'avoient conillé en leur fait, ils auroient gagné leur cause.

car la Faculté leur avoit interdit toutes les opérations (*a*); elle avoit reconnu que les Chirurgiens étoient les ſeuls Profeſſeurs de cet Art; les Médecins avoient donc renfermé leur domaine dans les limites marquées par les Lettres de CHARLES V. Or, comme nous l'avons prouvé, les Barbiers, ſelon ces Lettres, pouvoient ſeulement *panſer cloux, playes & boſſes*, ſans inciſions; les Lettres du Roy CHARLES V. ne leur avoient pas même permis la ſaignée. Tous les droits des Médecins étoient donc bornés à la théorie des panſemens des cloux, des playes & des boſſes, c'étoit là que ſe terminoient tous leurs droits (*b*). Par conſéquent ſuivant

(*a*) C'eſt ce que nous avons vû par le Décret émané de la Faculté contre les Barbiers: elle leur avoit refuſé, autant que ſon pouvoir le lui permettoit, le droit de travailler en Chirurgie, elle les avoit renvoyés aux loix qui mettoient cet Art dans le domaine du Collége de S. LOUIS.

(*b*) Dans un Décret de la Faculté, donné le 21 Janvier 1494. fut permis aux Docteurs de pratiquer avec les Barbiers, PRO FURUNCULIS, BOSCHIIS ET ALIIS APOSTEMATIBUS, UT PRIVILEGIA EORUM JUBENT. Voilà donc, ſelon les Médecins même, leur empire borné aux *cloux, playes & boſſes. Page* 4. *du plaidoyé des Médecins.* Les Barbiers, diſent-ils dans cet endroit, étoient un Corps de Mêtier à Paris, ſemblable aux Étuviſtes, qui avoient quelques participations de la Chirurgie par leurs priviléges, qui leur permettoient de panſer playes & boſſes, ce qui a donné lieu au proverbe, *mais pour les playes mortelles*, il ne leur étoit pas permis d'y toucher *hors le premier appareil.* Ces gens poſtuloient il y a long-tems, comme ſont à préſent les Étuviſtes de la Chirurgie. Ils ont ſçû prendre occaſion de la défection des Chirurgiens, & ont obtenu un Décret de la Faculté du 21 Janvier 1494. par lequel, *Facultas permiſit Barbitonſoribus ut unum è Magiſtris Facultatis ſibi haberent, qui* GUIDONEM *alios-ve authores prælegeret verbis familiaribus.* Tel eſt l'aveu des Médecins, tel eſt par conſéquent l'empire qu'ils peuvent s'arroger; ils n'ont droit *que de parler ſur les boſſes, cloux & playes non mortelles.* Nous ajouterons qu'à cauſe de ce Décret, les Médecins ont été blâmés par ETIENNE PASQUIER, qui inſinue qu'ils ſont des *innovateurs & des uſurpateurs.* Selon lui, *ils ont* INTRODUIT UNE LOY NOUVELLE, *ils ont agi* AU PREJUDICE DES ANCIENS STATUTS DE L'UNIVERSITÉ, *ils*

leur propre aveu, les Médecins, comme nous l'avons déja dit, ne pouvoient exiger qu'une certaine déférence dans les plus viles fonctions de la Chirurgie; dans ces fonctions, dis-je, qui paroissoient aux Chirurgiens peu dignes d'attention, & qu'ils avoient confiées pour cela aux Barbiers.

Une telle prérogative n'étoit pas bien flatteuse pour les Médecins; toute misérable qu'elle étoit, on pouvoit encore la leur disputer sans injustice; mais l'équité du Parlement respecta les apparences mêmes des droits. Sans rien ajouter aux termes des anciens Contrats, il les confirma par un Arrêt : *Les deux Communautés unies*, dit cet Arrêt, *demeureront soumises à la Faculté de Médecine, suivant les Contrats de* 1577. (*a*) *&* 1644. Il est donc évident que ce sont ces Contrats qui doivent décider uniquement des prétentions des Médecins. S'ils n'imposoient aucune obligation, la Faculté de Médecine ne pourroit rien exiger; mais s'ils forment des engagemens, ils ne peuvent s'étendre que sur ce qui est permis. Or, *quelques pansemens peu importans* étoient les seules choses permises aux Barbiers, comme nous l'avons dit; elles sont donc le seul objet des Contrats, elles sont donc les seules choses sur lesquelles les Médecins pouvoient faire

ont ATTENTE' CONTRE LES AVANTAGES DE LA CHIRURGIE, *ils se sont faits Juges en* LEUR PROPRE CAUSE. PASQUIER, *pag*. 870.

(*a*) Enfin le 7 Février 1660. il y eut Arrêt du Parlement qui mit l'appellation des Médecins au néant; & émendant sans s'arrêter à l'intervention de l'Université sur l'opposition, l'Arrêt ordonne que les Parties seront mises hors de Cour & de procès, à la charge que les deux Communautés des Chirurgiens & des Barbiers unies, *demeureront soumises à la Faculté de Médecine, suivant* LES CONTRATS DES ANNE'ES 1577. ET 1644.

quelque demande aux Barbiers réunis avec les Chirurgiens.

Selon cette ſage déciſion, les Barbiers ne portoient dans leur nouvelle Société que les obligations qui les lioient également eux & les Médecins; mais aux anciennes, ils n'en ajoutoient point de nouvelles. Les Contrats, pour le répéter en peu de mots, les engageoient les uns & les autres avant l'aſſociation; ils n'engageoient pas les Barbiers comme dépoſitaires de la Chirurgie, puiſque cet Art leur étoit étranger, puiſqu'ils n'en pouvoient exercer qu'une partie groſſiere, digne véritablement de leurs mains. Ces Contrats ne pouvoient donc pas avoir pour objet l'Art des Chirurgiens; par conſéquent ce n'eſt pas dans cet Arrêt que les Médecins ont dû chercher leurs droits prétendus. C'eſt par les termes mêmes de cet Arrêt qu'ils ont dû être condamnés, lorſque pendant la durée de l'union, ils ont oſé demander quelque empire ſur les Chirurgiens & ſur leur Art; & que pour établir cet empire ils ont montré ces Contrats, qui ne ſont que des monumens de l'ambition la plus ridicule, de la haine la plus envenimée contre les Chirurgiens, & de l'avidité des Barbiers. Ces Contrats en 1577. & en 1644. avoient traveſti les Médecins en *Pédagogues* des Barbiers. Que nos Docteurs ſe glorifient de ce titre ſi précieux à leurs prédéceſſeurs, & que les Chirurgiens auroient dédaigné; nous ne leur envions pas une telle décoration; mais qu'ils ne prétendent pas ſe dédommager de la perte de ce titre, en entreprenant de s'ériger en Maîtres des Chirurgiens, qui n'ont jamais eu beſoin des leçons de la Faculté.

Une telle prétention feroit non-feulement contraire aux loix; elle feroit encore ridicule. Pour en mieux fentir l'extravagance, examinons-la dans un exemple étranger, & entiérement femblable au cas dont il s'agit. Suppofons que les Oculiftes foient originairement indépendans de la Médecine, & qu'ils ayent toujours été affujettis à la Chirurgie; que les Chirurgiens leurs Maîtres ayent partagé avec eux le droit de traiter les maladies des yeux; que ces Oculiftes s'uniffent, & qu'ils forment un Corps nombreux; que dans le deffein d'étendre leur domaine aux dépens des Chirurgiens, ils cherchent un appui dans le crédit des Médecins; que fous prétexte de recevoir des inftructions fur leur Art, ils s'uniffent à la Faculté; que pour s'affurer de fa protection ils lui demandent pour leurs éléves des leçons fur la théorie des maladies des yeux; que les Oculiftes & les Médecins s'affurent les uns des autres par des Contrats; que par ces Contrats les Oculiftes fe déclarent les écoliers des Médecins; que les Médecins à leur tour fe déclarent les protecteurs des Oculiftes. Or, fi dans un tel renverfement, les ufurpations des Oculiftes foutenus par la Médecine, forçoient les Chirurgiens à les recevoir parmi eux; fi les Chirurgiens ne les recevoient que pour éteindre (*a*) un Corps fi pernicieux à la Chi-

(*a*) Les Barbiers font véritablement dans le cas où nous fuppofons les Oculiftes, c'eft-à-dire que les Barbiers ont été véritablement éteints. Car, on ne peut confidérer les Barbiers que fous deux points de vûe, fçavoir, comme Barbiers fimplement, ou comme exerçans quelque petite partie de la Chirurgie. Nous ne les regarderons pas ici comme Barbiers fimplement, parce qu'une telle Profeffion eft étrangére à la Chirurgie & aux prétentions des Médecins, qui fans doute ne veulent pas étendre jufques-là leur *Pédagogifme*; nous les

rurgie;

rurgie; ſi les Oculiſtes bornés aux maladies des yeux, qui ſont toujours renfermées dans le domaine de la Chirurgie, ne portoient dans notre Société aucun privilége, & partageoient avec elle tous nos droits; ſi les Chirurgiens en recevant ces Oculiſtes, ne recevoient que des hommes étrangers & inutiles au Collége de S. Louis, où les maladies des yeux enſeignées par les Maîtres de l'Art, forment une partie du cours général de la Chirurgie; enfin ſi l'union des Oculiſtes & des Chirurgiens étoit confirmée par un Arrêt; ſi les Médecins cependant revendiquoient les Oculiſtes; ſi les Magiſtrats pour ſoutenir cette union, qui leur paroîtroit néceſſaire, renvoyoient les Médecins à leurs Contrats; ſi l'union, dis-je, des Oculiſtes & des Chirurgiens étoit ainſi terminée, quels droits les Médecins auroient-ils ſur la Chirurgie? Pourroient-ils dire aux Barbiers : vous êtes réunis avec les anciens Maîtres de l'Art, ils vous permettent les opérations Chirurgiques qui vous étoient étrangéres. Mais, parce que vous vous êtes engagés à recevoir de nous quel-

conſidérerons donc ſeulement comme *Chirurgiens.* Or, ſous ce titre ils n'ont rien apporté aux Chirurgiens, ils n'ont pas donné plus d'étendue au domaine du Collége de S. Louis; par conſéquent les Chirurgiens ont reſté tels qu'ils étoient avant l'union des Barbiers. On peut donc aſſurer que, même pendant la durée de l'union, les Chirurgiens ont toujours ſubſiſté comme auparavant. Au contraire ſi c'étoient les Barbiers qui euſſent éteint les Chirurgiens, ils ne ſeroient plus que des *Panſeurs de cloux, de boſſes, de quelques playes qui n'exigeoient aucune opération*; ce ſeroit-là véritablement le Corps des Barbiers toujours ſubſiſtant; il ne ſeroit formé que par les écoliers des Médecins. Or, il n'eſt reſté aucune Société compoſée de gens de cette eſpéce; ils ont donc été éteints, & nous n'avons plus que des Chirurgiens, qui dédommageront tous les hommes, excepté les Médecins, *de la perte des Barbiers-Panſeurs.*

ques leçons ſur la théorie des maladies des yeux, nous prétendons que vous nous avez donné le droit de vous enſeigner, & à tous les Chirurgiens, l'Art de faire ſur toutes les parties du corps les opérations les plus difficiles, qui nous ſont entiérement étrangéres. Il eſt vrai qu'un Arrêt du Parlement nous borne à nos anciens Contrats : dans ces actes, vous ne pouviez nous reconnoître pour vos Maîtres, qu'en ce qui concerne une ſeule eſpece de maladie; mais parce que les Chirurgiens veulent vous inſtruire, parce qu'ils veulent vous confier l'exercice de leur Art, qui eſt indépendant de nous; nous voulons qu'ils ſoient aſſujettis à la Faculté, qu'ils y ſoumettent toute la Chirurgie, ſur laquelle nous n'avons aucun droit; que le nouveau Corps que vous formerez avec eux, ſoit moins libre que celui que vous formiez avant votre union; que ceux qui doivent être naturellement les Maîtres de l'Art, que ceux qui en ont été les ſeuls Maîtres dans tous les tems, deviennent nos écoliers; que ces Maîtres enfin apprennent de nous une ſcience que nous ignorons, & qu'ils pourroient nous enſeigner. N'eſt-il pas certain que de telles demandes mériteroient l'indignation des Juges; que les opérations Chirurgiques confiées aux Oculiſtes par les Chirurgiens, ne ſeroient point ſoumiſes à la Médecine; que la nouvelle Société d'Oculiſtes & de Chirurgiens, ne ſe chargeroient pas de nouvelles obligations?

Or, les Barbiers unis à la Chirurgie, ont été abſolument dans le même cas où ſeroient les Oculiſtes; car les Barbiers ont été reçus dans une Société où ils n'ont porté aucun privilége, où ils ſont entrés gratui-

tement dans tous les droits des Chirurgiens, où ils ont trouvé des Maîtres dont les leçons lumineuſes effaçoient les leçons des Médecins & les rendoient inutiles, des Maîtres qui avoient ſeuls enſeigné dans tous les tems les parties les plus eſſentielles de la Chirurgie, & qui dans leurs leçons avoient toujours embraſſé même cette petite portion qu'on avoit confiée aux Barbiers : des Maîtres, en un mot, qui par un droit naturel & ſous l'autorité des loix, s'étoient érigés en Profeſſeurs de leur Art; droit inconteſtable qui auroit toujours ſubſiſté, quand même les Médecins après l'union auroient continué leurs leçons ſur les maladies Chirurgiques abandonnées aux Barbiers, c'eſt-à-dire ſur les *cloux*, ſur les *boſſes*, ſur les *playes légéres.* Car cet Art difficile, qui décide de la vie des hommes, ces opérations qui pénétrent dans le corps, & qui demandent tant de lumiéres & de talens, cette Chirurgie n'eſt ſoumiſe ni aux Médecins ni aux Facultés; elle n'eſt exercée que par des mains libres, qui n'ont beſoin d'autres guides que d'elles-mêmes, que des principes inſéparables de l'art d'opérer; c'eſt-à-dire que les Chirurgiens ſont indépendans de la Faculté dans toute l'étendue de leur Art.

Les prétentions des Médecins, qui ſans autre fondement que celui qu'ils trouvent dans ces miſérables Contrats, veulent s'ériger en Maîtres des Chirurgiens, ſont donc des prétentions ridicules. Auſſi les Médecins, du tems de l'union, furent-ils bien éloignés de ces idées chimériques, ou du moins n'oſerent-ils pas les expoſer au jour avec la même hardieſſe. S'ils s'adreſſerent aux Tribunaux; ſi, pour donner plus

d'éclat à leurs ſollicitations, ils unirent leurs intérêts aux intérêts de l'Univerſité, ils ſçurent borner leurs prétentions aux conditions de leurs anciens Contrats. Ce furent-là les loix qu'ils ſe preſcrivirent eux-mêmes, après & avant leur plaidoyé. Leurs concluſions furent donc : *Que les Chirurgiens Jurés*, & Barbiers-Chirurgiens, *ſeroient déboutés de l'enthérinement des Lettres qui ratifient l'union faite entre eux par le Contrat du premier Octobre 1655. Cette union déclarée nulle & de nul effet, ſinon à la charge que les anciens Concordats faits entre ladite Faculté de Médecine & leſdits Barbiers-Chirurgiens... ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur par l'une & l'autre des Compagnies.* Ce fut ſuivant ces demandes des Médecins que le Parlement prononça, comme nous l'avons déja dit, *que les deux Communautés des Chirurgiens & Barbiers unies, demeureroient ſoumiſes à la Faculté de Médecine, ſuivant les Contrats des années 1577. & 1644.* Ainſi la ſoumiſſion des deux Compagnies fut bornée aux objets & aux fonctions des perſonnes déſignées dans ces Contrats.

Mais cette premiere demande n'étoit qu'un vain prétexte, elle n'avoit pas pour objet des avantages bien flatteurs; car les Médecins demandoient ſeulement à être renfermés dans les bornes des anciens Contrats, c'eſt-à-dire de ces Contrats qui ne les engageoient pas moins que les Barbiers, & qui ne leur aſſuroient que la miſérable prérogative de faire quelques leçons ſur quelques panſemens groſſiers; prérogatives qui étoient la baſe de toutes les conditions que pouvoient exiger les Médecins.

Ce qui flattoit le plus leur jalouſie, c'étoit l'expul-

ſion des Chirurgiens du Corps de l'Univerſité. Ils avoient depuis long-tems fait des vains efforts pour les en bannir. Enfin l'entrée des Barbiers dans notre Société préſenta une occaſion favorable à la Faculté. Auſſi les Chefs de la Médecine la ſaiſirent-ils avec empreſſement. Cette expulſion ſi déſirée depuis long-tems fut donc le principal objet de leurs concluſions ; mais nul droit ne leur permettoit de la demander, il n'y avoit que l'Univerſité qui pût la propoſer. Ce fut donc à la faveur des Contrats qu'ils attaquerent d'abord les Chirurgiens réunis. Après avoir revendiqué quelques droits conditionnels, & formé les demandes autoriſées par ces Contrats, ils ſe déclarerent contre les droits ſcholaſtiques, dont les Chirurgiens jouiſſoient depuis tant d'années par tant de titres ; mais une telle ruſe eût été inutile, s'ils n'avoient cherché un appui dans l'Univerſité. Cette Académie avoit toujours reſpecté (*a*) le mérite des anciens Chirurgiens. Dans les diſputes où elle étoit entrée, elle avoit toujours paru animée par une cauſe étrangere ; elle ſe ſouvenoit qu'elle avoit bien voulu partager ſes droits avec eux, que le Chancelier de l'Univerſité leur

(*a*) En parlant des Chirurgiens, le Recteur de l'Univerſité dit : *non ſunt de eo genere, fateor, nonnulli ad verſariorum, qui uni Chirurgiæ ſe dediderunt. Hòc mihi videntur infeliciores, quòd quibuſcum Societatem inierunt eorum ſordes, veluti contagione participant, cum priſtinam dignitatem retinere potuiſſent. His verumtamen ignoſcimus, probis maximam partem, neque ineruditis planè, eos quin im, amplectemur ſi hoc facient modo, quo ſe approbent nobis, quo redire in gratiam nobiſcum velle non obſcurè ſignificent &c.* Statuts des Médecins, page 95. On voit par là que tout ce que le Recteur dit au Parlement contre les Chirurgiens, eſt dit uniquement contre les Barbiers unis avec les Chirurgiens, contre ce nouveau Corps, dont les Membres nouvellement reçus, n'étoient faits que pour obéir aux vrais Maîtres de l'Art.

avoit accordé sa bénédiction comme aux autres Graduez. Mais la nouvelle Compagnie que formoient les Barbiers, parut indigne des titres des anciens Chirurgiens : c'est pour cela que l'Université la voulut dépouiller de tous les priviléges des Facultés, & qu'elle demanda que les titres de Bacheliers, de Licentiés, de Docteurs fussent supprimés. Ces titres scholastiques étoient dûs aux anciens Chirurgiens; ce fut avec regret que le Recteur de l'Université exigea que ces hommes célébres en fussent privés; il rendit à leur mérite un témoignage qui n'étoit pas suspect, mais il céda à la nécessité.

Dans le tumulte qu'excitoient les Médecins, le Parlement prononça, qu'ayant égard à l'intervention de l'Université (*a*), *il faisoit aux Chirurgiens-Barbiers inhibitions & défenses de prendre la qualité de Bacheliers, Licentiés, Docteurs & Collége, mais seulement celle d'Aspirans, de Maistres & de Communauté;* noms qui n'étoient

(*a*) L'Arrêt dont nous venons de parler avoit deux parties, la premiere regardoit l'opposition des Médecins à l'union des Chirurgiens & des Barbiers; la seconde regardoit l'intervention du Recteur au sujet des grades & des lectures des Chirurgiens. Voici cette seconde partie: la Cour faisant droit sur la Requête des Parties de Chenuot, ayant égard à l'Intervention du Recteur de l'Université, fait inhibitions & défenses ausdits Chirurgiens-Barbiers de prendre la qualité de *Bacheliers, Licentiés, Docteurs & Collége, mais seulement celles d'Aspirans, Maîtres & Communautés;* comme aussi leur fait défenses de faire *aucune lecture & actes publics*, & pourront seulement faire des *exercices particuliers pour l'examen des Aspirans*, même des *démonstrations anatomiques* à portes ouvertes, suivant la *Sentence du Prevôt de Paris* du 7 Novembre 1612. sans que aucuns des Chirurgiens-Barbiers puissent porter la robe & le bonnet, que ceux qui ont été & seront reçus Maîtres ès Arts; & néanmoins pourront ceux qui auront été reçus avec la robe & le bonnet jusqu'à ce jour, *les porter pendant leur vie.* Fait le 7 Février 1660.

pas étrangers aux Arts libéraux, & qui ne ſont pas incompatibles avec les titres & les décorations de l'Univerſité, comme le Parlement l'a décidé formellement dans cet Arrêt en faveur des Chirurgiens.

Mais ce ne fut pas à la privation des ſeuls titres ſcholaſtiques, que l'Univerſité borna ſes demandes; elle voulut enlever aux Chirurgiens les apparences même de Faculté attachées à leurs exercices; elle demanda donc que les lectures, les théſes, les diſputes fuſſent interdites dans les Ecoles de la Chirurgie.

Cet objet exigeoit plus d'attention que de vains titres de l'Ecole, titres ſouvent accordés à l'ignorance; il s'agiſſoit de l'inſtruction des éléves en Chirurgie, l'Art qu'ils apprennent eſt auſſi difficile que néceſſaire; il eſt formé par une longue ſuite de préceptes & d'obſervations : il faut donc que les Chirurgiens apprennent méthodiquement les principes de leur Art; il eſt donc néceſſaire qu'ils les puiſent dans la doctrine des Maîtres qui leur peuvent ſervir de guides, & leur applanir les routes. Or, ces Maîtres ne pouvoient pas être les Médecins, ils n'avoient jamais enſeigné que la Chirurgie permiſe aux Barbiers; du moins ne devoient-ils pas étendre leurs leçons ſur d'autres ſujets. Enfin ce qui prouve évidemment que les Médecins ne ſçauroient nous apprendre les préceptes de notre Art, c'eſt que l'exercice qui en eſt le premier Maître leur eſt interdit, & par conſéquent le fonds de la Chirurgie leur eſt inconnu. Au contraire dès le commencement de leur inſtitution, les Chirurgiens avoient le droit d'établir parmi eux des Profeſſeurs. Dans la ſuite leur école s'eſt toujours ſoutenue avec éclat : les Chirurgiens étoient donc

les ſeuls Maîtres qu'on pût écouter ; ils devoient donc continuer leurs inſtructions pour former leurs ſucceſſeurs ; eux ſeuls avoient le droit d'expliquer les préceptes d'un Art, qu'eux ſeuls profeſſoient. Auſſi le Parlement n'empêcha-t'il pas les Chirurgiens d'inſtruire leurs éléves, il n'introduiſit pas dans le Collége de S. Louis des Maîtres étrangers ; c'eſt-à-dire qu'il ne confia pas aux Médecins le ſoin d'enſeigner la Chirurgie. Qu'eſt-ce donc qui fut permis ou défendu aux Chirurgiens ? A quoi leur Ecole fut-elle bornée ? La Cour fait défenſes, ſuivant les termes de l'Arrêt, de faire aucune *lecture & actes publics*. Le Parlement défendit donc ſeulement les *lectures publiques* & les *actes publics* ; il n'interdit donc pas les *lectures particulieres*. Il favoriſa même ces *exercices ;* car il les déſigna expreſſément & ſans reſtriction : *ils pourront ſeulement*, ajoute l'Arrêt, *faire des exercices particuliers pour les examens de leurs Aſpirans.* Le Parlement ne dit pas ſeulement que les Chirurgiens pourroient examiner leurs Aſpirans ; cet examen étoit un ancien droit, perſonne ne le conteſtoit ; mais l'Arrêt dit de plus, que les Chirurgiens pourroient faire des exercices particuliers. Or, de tels exercices ne peuvent être que des *leçons*, des *explications*, des *lectures particulieres ;* les Théſes même ne furent pas défendues, pourvû qu'elles ne fuſſent pas publiques. Mais pourquoi, ſelon cet Arrêt, les Chirurgiens peuvent-ils faire ces *exercices ?* C'eſt pour les examens des Aſpirans : c'eſt donc pour leur donner les lumieres néceſſaires dans ces examens ; c'eſt donc pour qu'ils puiſſent répondre aux queſtions qu'on leur propoſera ; c'eſt enfin pour qu'ils ſoient parfaitement inſtruits, & que

par

par là ils fuſſent dignes d'être reçûs parmi les Maîtres de l'Art. L'Arrêt parle donc de deux choſes entiérement différentes, dont l'une étoit le moyen, & l'autre la fin; c'eſt-à-dire des exercices & des examens, des exercices permis, établis, deſtinés pour les examens. Voilà donc les Chirurgiens érigés en Profeſſeurs particuliers; non pas en Profeſſeurs qui ne pouvoient que parler en conſultant leur mémoire; mais en Profeſſeurs qui pouvoient lire leurs écrits, qui pouvoient les dicter. L'objet de leurs leçons ne fut nullement limité; il demeura par conſéquent auſſi vaſte que l'objet de toute la Chirurgie; c'eſt-à-dire que les leçons pouvoient s'étendre ſur la ſtructure des corps, ſur l'uſage de leurs parties, ſur toutes les maladies externes, ſur leurs remédes, ſoit intérieurs, ſoit extérieurs: en un mot l'école ne fut pas, quant au fond, différente de ce qu'elle étoit avant l'union; les exercices furent les mêmes, on y enſeigna comme auparavant la théorie de l'Art; mais les leçons qu'on y faiſoit ſur cette théorie étoient autrefois des leçons publiques; & ſelon l'Arrêt du Parlement elles doivent déſormais être particulieres: c'eſt là le ſeul changement que cet Arrêt porta dans les exercices, c'eſt là la ſeule choſe que les Magiſtrats accorderent à l'Univerſité; encore cette défenſe d'enſeigner publiquement, ne fut-elle pas ſans bornes. Une telle défenſe, c'eſt-à-dire une défenſe abſolue auroit été pernicieuſe; car ſi on n'eût fait des leçons, les connoiſſances des Chirurgiens auroient été renfermées dans leur Société; elles auroient donc été cachées à tous les éléves étrangers, & à tous ceux qui ſe feroient deſtinés pour les Provinces. Mais pour ne pas répandre l'ignorance &

le désordre par toute la France, le Parlement établit quelques leçons publiques, déja confirmées par une Sentence (*a*) du Prevôt de Paris. L'Arrêt par lequel le Parlement permit les leçons particulieres, étoit opposé à cette Sentence, qui n'étoit que provisoire. Il l'anéantissoit donc en partie cette Sentence, qui avoit déja été annullée par l'enrégistrement des Lettres Patentes de LOUIS LE GRAND; mais la permission que donnoit cette Sentence de faire publiquement des dissections & des opérations, fut expressément confirmée: *Les Chirurgiens pourroient*, dit l'Arrêt, *faire même démonstrations anatomiques à portes ouvertes, selon la Sentence du Prevôt de Paris*, laquelle permet aussi toutes les opérations Chirurgiques.

Cette derniere décision du Parlement ouvre encore un champ vaste aux Démonstrateurs; toutes les opérations leur sont soumises; chaque opération sup-

(*a*) A une affaire qui regardoit les Empiriques ou des étrangers, les Médecins en joignirent une qui concernoit les Chirurgiens. Ils présenterent Requête au Prevôt de Paris, pour qu'il défendît aux Chirurgiens de faire aucunes leçons, lire en public, ni enseigner ledit Art de Chirurgie, & à tous compagnons & étudians d'y assister sur peine de prison. Voici ce que porte la Sentence rendue là-dessus: *Et au regard de l'instance des Chirurgiens de robbe longue, avons les Parties appointées au Conseil*, produiront, bailleront par avertissement, contredits & salvations dedans le tems de l'Ordonnance, & avons fait cependant & faisons défenses audit *Jacques de Marque, & autres Chirurgiens de robbe longue d'enseigner, & aux écoliers d'y assister, à peine d'amende arbitraire & prison*: pourront toutefois ledit *Jacques de Marque & autres Chirurgiens de robbe longue, faire anatomies à portes ouvertes & dissections*, en présence des écoliers, & toutes *opérations Chirurgiques* sans lectures. En témoin de ce avons fait mettre en ces présentes le Scel de ladite Prevôté, le septiéme jour de Novembre 1612.

On voit, 1°. que cette Sentence est provisoire; 2°. qu'elle est contraire aux Chartes des Rois; 3°. elle est contraire à l'Arrêt du Parlement donné pour faire bâtir les écoles, afin qu'on y fît des lectures.

poſe une longue ſuite de préceptes. Il faut d'abord connoître la façon & la néceſſité d'opérer, le caractére des maux qui demandent l'opération, les difficultés qui naiſſent de la ſtructure des parties, de leur action, de l'air qui les environne, les régles que preſcrivent la cauſe & les effets du mal, les remédes que ce mal exige, le tems fixé par les circonſtances, par les loix de l'œconomie animale & par l'expérience, les accidens qui viennent troubler l'opération, ou qui en indiquent une autre, les mouvemens de la nature & ſon ſecours dans les guériſons, les facilités qu'on peut lui prêter, les obſtacles qu'elle trouve dans le tems, dans le lieu, dans la ſaiſon. Sans des préceptes détaillés ſur toutes ces particuliarités, on ne ſçauroit expliquer les opérations Chirurgiques à des Etudians, ni conduire leur eſprit & leurs mains; on ne montreroit que la route que doit tenir un inſtrument; on ne formeroit que des Opérateurs aveugles & meurtriers, qui auroient beſoin de prendre pour guide un Chirurgien éclairé par la théorie & par la pratique de l'Art. Or, où trouveroit-on ce Chirurgien éclairé? Seroit-ce parmi les Médecins, qui ne peuvent être que des ſpectateurs muets pendant nos opérations, & ne peuvent avoir aſſez de lumieres pour parler? Ce ſont nos exercices ſeuls & notre expérience, qui donnent le droit de parler & qui ſont la ſource des conſeils éclairés.

Un Arrêt ſi favorable aux Chirurgiens, malgré leur union avec les Barbiers, ne laiſſoit plus aux Médecins que la maligne ſatisfaction d'avoir par leurs intrigues banni la Chirurgie de l'Univerſité. Les droits qui

reſtoient aux Docteurs de la Faculté étoient plus honteux qu'honorables ; ils pouvoient encore, foibles émules des Chirurgiens, faire des leçons ſur la Chirurgie permiſe aux anciens Barbiers, c'eſt-à-dire ſur les *cloux*, les *playes* & *boſſes*. Mais la doctrine qui forme la Chirurgie étoit enſeignée dans ſa véritable ſource, qui ne devoit rien à la Médecine. Les Chirurgiens enſeignoient les parties les plus relevées, les plus difficiles de leur Art, tandis que les Médecins, s'ils vouloient faire quelques leçons, étoient bornés à l'application groſſiere de quelques emplâtres.

Cette double Ecole, ſi elle avoit ſubſiſté, auroit préſenté un contraſte trop biſarre ; un tel partage d'inſtruction auroit même été ridicule pour les Médecins. Auſſi ne ſaiſirent-ils pas un ſi foible avantage, qui étoit une défaite plûtôt qu'une victoire ; il ſemble même qu'ils ayent voulu le faire oublier par un long ſilence. Dès le jour que l'Arrêt fut publié, leur Ecole de Chirurgie deſtinée aux Barbiers fut abſolument fermée ; ils n'exigerent pas que les écoliers fuſſent inſcrits dans leurs Régiſtres ; les leçons ſur les préceptes de l'Art, l'inſtruction dans toute ſon étendue fut uniquement réſervée à la Société des Chirurgiens. Leurs Ecoles ne ſont pas ſeulement des Ecoles de la Nation, comme nous l'avons dit ; ce ſont des Ecoles univerſelles. Des hommes célébres, héritiers des lumieres des anciens Chirurgiens, & leurs émules, ſans avoir les mêmes titres, donnent à ces Ecoles un nouvel éclat. Graces au zéle de ces grands hommes, elles ſont toujours un objet de jalouſie pour les Médecins.

Tel fut le terme des anciennes querelles, ou des en-

treprises injustes des Médecins ; le seul fruit de ces disputes fut l'union de deux Sociétés incompatibles, & dont l'une devoit être soumise à l'autre ; fruit pernicieux qui a été la semence de nouveaux troubles, de nouvelles querelles, & qui enfin a entraîné la ruine d'une partie de notre Art.

Dans cette union si bizarre des deux Sociétés, on ne voit qu'un désordre honteux ; nous n'allons donner dans un triste détail que des preuves trop certaines de ce désordre : mais avant que d'y entrer, rassemblons dans un tableau les malheurs du Collége de S. Louis, tous les malheurs, dis-je, qui le dégradent, lorsque les Chirurgiens sont réunis avec les Barbiers.

Le premier spectacle qu'offrent ces désordres, ne peut inspirer que de l'indignation : un ancien Collége, ouvrage de deux grands Rois, est dégradé lorsqu'il est le plus utile ; ses titres sont effacés par une fureur semblable à celle de ces Barbares, qui détruisirent les monumens de la Gréce & de Rome : il est séparé des Sociétés sçavantes, malgré tant d'Edits qui en formoient les liens. Elles l'avoient adopté par leur estime & par leurs décrets ; mais il leur prêtoit à son tour un nouveau lustre par les lumieres dont il brilloit. Dépouillé aujourd'hui de ses titres, de ses priviléges, il n'est plus qu'un objet de mépris pour les Facultés. Elles le retranchent de l'Université comme un Corps gâté, dont la contagion est à craindre. Ce qui est de plus flétrissant, c'est que ce Collége fameux est condamné, au moins pour quelque tems, à être l'azile de l'ignorance, & à l'adopter par ses propres

décrets; car par un contraste ridicule dans ce même lieu où s'élevoient tant de Sçavans, où se formoient tant de bienfaiteurs du genre humain, où la vie des hommes trouvoit toujours de nouvelles ressources, où la Physique, seule guide des Arts libéraux, donnoit des fondémens inébranlables à la Chirurgie; dans ce même lieu inaccessible à l'ignorance, on introduit des artisans qui n'y portent que des yeux & des mains, qui s'imaginent que l'Art n'a d'autres régles que celles d'une aveugle routine, qui méprisent les Sciences comme des ornemens de l'esprit, inutiles à l'Art qui demande le plus de lumieres. En vain tant d'Ordonnances dictées par l'utilité publique, promettoient-elles d'éterniser le nom & la gloire du Collége de S. LOUIS; elles n'en ouvroient l'entrée qu'au sçavoir, c'est-à-dire à la seule ressource de nos maux. Mais ces loix sont abolies en faveur des Barbiers qui ont ruiné la Chirurgie; tant d'Arrêts du Parlement qui réduisoient ces artisans à leurs viles fonctions, tant de Sentences qui confirmoient des Réglemens si sages, deviennent des loix sans force & sans objet; puisque le Collége qu'elles avoient consacré à la conservation des hommes, & dont elles avoient écarté tous les mêlanges qui pouvoient le ternir, est avili par l'association des Barbiers.

Mais, dira-t'on? N'y a-t'il pas quelqu'avantage qui puisse justifier cette union? Non : elle ne porte que des désordres dans la Société des Chirurgiens. Elle ne présente que l'incompatibilité des esprits; elle bannit ces secours que les Sçavans trouvent dans leurs conversations; elle écarte des éléves qui pourroient être l'espérance de l'Art & du Public. Enfin après

une telle union, il ne reſte plus de marques auſquelles on puiſſe reconnoître les vrais Chirurgiens.

Par cette union pernicieuſe, deux Corps gouvernés par des loix oppoſées ſe transforment en un corps monſtrueux; car on unit ce qui devroit être toujours ſéparé, & qui porte un caractére ineffaçable d'oppoſition, je veux dire l'ignorance & le ſçavoir. Si par cette aſſociation des Barbiers & des Chirurgiens, l'ignorance étoit ſoumiſe aux lumieres, elle pourroit ſe diſſiper plus aiſément; mais elle eſt placée au même rang que le ſçavoir, elle jouit des mêmes prérogatives, elle a le même droit ſur la vie des hommes; les Barbiers les plus ignorans ſuccédent aux ſçavans Chirurgiens, les loix mêmes érigent chaque Barbier en Maître de l'Art, c'eſt-à-dire que ceux qui étoient bornés par leur ignorance & par leur profeſſion à quelques ſaignées, à quelques panſemens groſſiers, ſont chargés ſans réſerve de la Chirurgie la plus épineuſe. Or, quelle union peut-il y avoir entre des Membres ſi diſcordans?

On ne peut attendre d'un Corps ſi mal aſſorti qu'une guerre inteſtine qui y fixera l'ignorance, au moins pour quelque tems. Quand même quelque heureuſe circonſtance y rétabliroit la paix, quelle reſſource notre Art pourroit-il trouver dans cette Société biſarre? Le reſte des anciens Chirurgiens de Saint Côme ſeroit-il un heureux levain qui puiſſe changer des ſujets ſi différens en une maſſe moins informe? Les converſations des hommes éclairés inſpireront-elles aux Barbiers le vrai goût de la Chirurgie? Ne ſçait-on pas que le goût pour les beaux Arts eſt preſque toujours le fruit

de l'éducation. Si l'eſprit en naiſſant ne ſe familiariſe avec les Sciences, il s'émouſſe, il devient inſenſible aux lumieres les plus vives. Les Chirurgiens gradués ne pourront donc pas dévoiler à des hommes qui ne connoiſſent pas le travail de l'eſprit, un Art qui en demande un ſi long uſage, qui exige tant de préciſion, qui ſuppoſe une ſi longue préparation pour en apprendre même les premiers élémens. Ce commerce inſtructif de lumieres & d'expérience, ce commerce qui eſt la ſource des richeſſes de l'Art, eſt donc abſolument interdit ; car comment l'établir parmi des hommes, dont les uns ſont ſi riches en connoiſſances, & les autres en ſont ſi dénués qu'on ne trouve en eux que la miſére de l'eſprit, miſére qu'ils ne ſentent pas, & qu'ils regardent même comme un fonds précieux ? Si les Médecins étoient confondus parmi les Empiriques & les vagabonds, pourroient-ils les initier dans les principes de la Médecine ? De ſçavans Méchaniciens pourroient-ils transformer en Geométres de ſimples Machiniſtes qui ne ſont dans la Geométrie que des Empiriques orgueilleux ? Avouons-le donc, les lumieres des Chirurgiens ne ſont pour les Barbiers que ce que ſont des lueurs pour des hommes qui ont les yeux fermés.

Ce qu'il y a de plus fâcheux dans ce déſordre, c'eſt que les malheurs des anciens Chirurgiens découragent les éléves qui marchoient déja ſur les traces des PARE' & des GUILLEMEAU. Ces éléves avoient puiſé des idées nobles dans l'éducation & dans les uſages du Collége de S. LOUIS. Comment ſe ſeroient-ils abbaiſſés juſqu'à entrer dans une nouvelle Société qui faiſoit profeſſion d'ignorance, & qui étoit avilie par des exercices in-

dignes

dignes d'un homme qui avoit le goût des Sciences? Des ſujets qui auroient éclairé notre Art de nouvelles lumiéres, & dont les recherches auroient été des préſervatifs contre les malheureux accidens qui menacent la vie humaine; ces éléves qui auroient été l'eſpérance même des ſiecles à venir, ſont donc étouffés ou perdus pour la Chirurgie, & ce ſont les Médecins qui ſont la cauſe de cette perte, qu'ils ne ſçauroient réparer. Car quand même leurs intrigues en renverſant le Collége de S. LOUIS, n'auroient enlevé à la France que deux grands Chirurgiens, cette perte auroit été fatale au Public & même à l'Etat.

Les Sciences ſeroient, pour ainſi dire, aveugles, ſi la barbarie avoit étouffé les efforts de quelque Philoſophes célébres. Toutefois en perdant ces grands hommes, qu'aurions-nous perdu? Beaucoup de recherches ou de ſpéculations, qui flattent notre curioſité : mais ſi le Public eut été privé de deux hommes plus utiles, tels que PARE' & GUILLEMEAU, combien de grands Capitaines & de ſçavans Magiſtrats auroient été enlevés à leur patrie? Combien d'autres hommes illuſtres euſſent été livrés à la douleur ou emportés par une mort, que l'Art plus parfait ou entre des mains plus habiles a éloignée? Enfin combien d'éléves qui ont été formés & animés par de grands exemples, euſſent été ravis à la Chirurgie?

Le déſordre qui bouleverſe une Société utile, réjaillit toujours ſur le Public : après l'aſſociation des Barbiers il ne reſte plus de marques certaines qui montrent aux malades la ſource des ſecours; ils ne peuvent plus diſtinguer les vrais Chirurgiens confondus dans

une foule d'ignorans; les esprits même les plus éclairés ne sçauroient plus apprécier notre Art ni ceux qui le professent; car jusqu'ici les Sciences avoient été la base de la Chirurgie; quelques Médecins qui n'étoient pas dominés par l'esprit de cabale, ne la regardoient pas moins comme l'art de l'esprit que comme l'art des mains. La Faculté autrefois moins injuste à l'égard des Chirurgiens de S. Côme, les reconnut par un Décret *comme vrais Maistres & Professeurs, d'une des principales parties du Corps de la Médecine* (*a*). AKAKIA a dit, qu'*un Art si saint & si respectable ne peut être l'art des simples Barbiers.* Cependant des Loix établies par la nécessité érigent en Maîtres de la vie ces mêmes Barbiers qui ont la hardiesse de se charger des maladies les plus graves, & ils sont adoptés solemnellement. Les Sçavans même du Collége de S. LOUIS leur en ouvrent l'entrée; & à n'en juger que suivant les apparences, ils l'ouvrent comme à des hommes qui le méritent. Les Chirurgiens étoient forcés, il est vrai, de se déshonorer par une telle association; mais le Public ne pénétroit pas dans les motifs secrets qui formoient cette indigne alliance; il n'y voyoit pas la *nécessité*, la *persécution*, les *intrigues* des Médecins, c'est-à-dire qu'il ne voyoit nullement les véritables ressorts qui unissoient deux Corps incompatibles. D'ailleurs les Barbiers trouvoient des partisans dans les préjugés & dans l'ignorance. Les esprits, (si la plûpart des hommes méritent d'être défi-

(*a*) Ce Décret de la Faculté fut fait le sixiéme jour d'Août l'an 1596. sous le Décanat du Sieur LUSSON : on le trouve dans la Bibliothéque de M. CHAUVELIN; il est dit dans ce Décret que tous les Docteurs assemblés *approuvent la réunion* des Chirurgiens *au giron & Corps de l'Ecole*, fait au tems de M. HENRY BLACUOD.

gnés par ce titre) les esprits, dis-je, prévenus ou incertains, s'arrêtoient aux dehors qui étoient favorables aux Barbiers, c'est-à-dire qu'ils s'arrêtoient à l'association. Or, cette association annonçoit les Barbiers comme des hommes initiés par leurs études dans l'exercice de notre Art. Ces idées étoient les premieres qui se présentoient; les loix qui interdisoient autrefois la Chirurgie à ces artisans, n'étoient plus dans l'esprit du vulgaire que des loix abusives & tiranniques; le Public ne pouvoit donc éviter d'être trompé dans ce qui l'intéressoit le plus; les Barbiers en entrant dans le Collége de S. LOUIS devoient donc être regardés comme de véritables Chirurgiens.

Comment auroit-on pû se refuser à de telles idées, lorsqu'on voyoit le premier Barbier érigé en Chef & Maître de la Chirurgie? Ce n'étoit plus le premier Chirurgien, le successeur de PITARD, le seul qui, selon tant d'Edits, gouvernoit notre Société, & qui avoit sur elle des droits qui ne pouvoient se partager; ce ne sont plus les Chirurgiens du Roy au Châtelet, ces Officiers du Roy, selon PASQUIER, lesquels représentoient leur Chef; ce ne sont plus, dis-je, ces Chirurgiens qui président aux actes, qui reçoivent les sermens des Aspirans. En vain les Chartes de nos Rois & tant d'Arrêts du Parlement, les avoient affermis dans leurs places & dans leurs droits : ces hommes, dont les lumieres & l'autorité assuroient les progrès de l'Art, cédent au premier Barbier. Il entre comme en triomphe dans le Collége de S. LOUIS; occupé uniquement des bains de propreté, & des plus vils exercices, il s'éléve jusqu'à dominer la partie la plus

importante de la Médecine, & il se la soumet (a).

Or, à tout cet appareil ou à ce triomphe du premier Barbier, le Public ne devoit-il pas reconnoître la Chirurgie comme un bien rendu authentiquement aux Barbiers, comme un domaine long-tems disputé, dont le premier Barbier venoit de prendre possession? Auprès de ces nouveaux Chirurgiens, les Anciens ne pouvoient donc se montrer que comme des hommes, qui sous l'apparence du sçavoir avoient trompé le Roy, les Magistrats & le Public, que comme des Juges injustes du mérite, Juges qui avoient étouffé jusqu'alors la Société des Barbiers, & qui n'avoient pas voulu y reconnoître l'habileté avant qu'on les eût adoptés solemnellement au Collége de S. LOUIS. Les hommes les plus sensés & les plus éclairés pouvoient-ils ne pas être convaincus de ces paradoxes, lorsque malgré les Statuts de notre Collége, ils voyoient des loix étrangéres imposées aux Chirurgiens comme à un peuple conquis, les usages de l'ancienne Ecole effacés, les études qu'elle prescrivoit abolies, ces épreuves réduites aux examens des Barbiers : enfin toute la forme de cette Ecole, cette forme réglée par les vûes & par les usages de l'Université, négligée, condamnée ou méprisée? Tous ces bouleversemens étoient donc des témoignages qui authorisoient les Barbiers, & qui faisoient disparoître les Chirurgiens. Les témoins d'un

(a) Le premier Barbier du Roy étoit Chef des Barbiers; & quand ils furent réunis avec les Chirurgiens, il devint le Chef de la Chirurgie. Cet arrangement parut si étrange à LOUIS XIV. qu'il ordonna que les droits qu'avoit le premier Barbier sur la Chirurgie, fussent séparés de sa Charge, & qu'ils fussent réunis à la Charge du Premier Chirurgien, comme on le verra dans la suite.

tel désordre ne voyoient pas, comme nous l'avons dit, ce qui avoit forcé nos Maîtres à dégrader ainsi leur Ecole. L'entrée de l'Université étant fermée à la Chirurgie, les études étant négligées, comme des ornemens inutiles, on ne pouvoit plus conserver l'ancienne forme du Collége, ni l'ordre ni le fond des leçons. La nécessité justifioit les Chirurgiens; mais dans une telle révolution de la Chirurgie, on ne voyoit du premier coup d'œil que l'opprobre de l'ancienne Ecole & le triomphe des Barbiers. Il falloit être heureusement dominé par l'esprit d'équité, pour chercher dans cette confusion la justification de notre Société qui ne pouvoit plus se soutenir Elle s'étoit dépouillée de ses ornemens pour se revêtir des haillons des Barbiers: dans un tel déguisement, personne ne pouvoit reconnoître les Chirurgiens à des signes certains; tout Barbier devoit être aux yeux du Public un Maître de l'Art.

Tels sont les désordres intérieurs qui troubloient la Société des Chirurgiens. Les intrigues de la Faculté y porterent bientôt une nouvelle confusion. D'abord les Medecins jouirent tranquillement de la défaite des Chirurgiens; l'union qui avoit avili notre ancien Collége, offroit à ces Docteurs un spectacle qui flatoit leur vanité; il n'étoit plus nécessaire pour rabaisser des rivaux dangereux, d'élever des Barbiers, de leur donner des armes qui pussent ruiner la Chirurgie; elle étoit confondue avec un art méchanique, elle étoit livrée à des mains qui ne pouvoient que la déshonorer: mais l'interêt a toujours dominé les hommes. L'avidité inspira aux Médecins de nouvelles tentatives, qui furent des semences de troubles & de disputes.

Pour avilir entiérement la Chirurgie, ils voulurent imposer un tribut aux Chirurgiens, en les obligeant de payer un écu d'or chaque année au Doyen de la Faculté. Examinons les fondemens d'une prétention si injuste & si ridicule : on va voir qu'elle regardoit uniquement les Barbiers.

La Faculté n'avoit originairement aucun droit sur les Barbiers ; ces Artisans formoient une Société qui ne devoit pas même aux Médecins cette déférence & ce respect dont ils ont été si jaloux, & qu'ils ont demandé dans toutes les procédures. Car cette Société n'étoit soumise qu'aux anciens Chirurgiens de Paris (*a*). Mais l'interêt, l'ambition & la vanité for-

(*a*) Cette dépendance des Barbiers est démontrée par l'Ordonnance qui suit :

L'an de grace 1301. *le Lundi aprez la mi-Aoust, furent semons tuit li Barbiers qui s'entremectent de Cyrurgie, dont les noms sont ci-dessoubs écripts, & leur fut défendu sus peine de corps & d'avoir, que cil qui se* dient *Cyrurgien-Barbier, que il ne ouvreint de l'art de Cyrurgie devant ce que il soient* examinez des Mestres de Cyrurgie, *sçavoir-mon se il sont souffisants audit mestier faire.* Item, *que nul Barbier se ce n'est en aucun besoing d'estancher le blecié, ne se pourra entremectre dudit mestier ; & si tost que il l'aura estanché ou affaitié il le fera sçavoir à Justice, c'en à sçavoir au Prevost de Paris ou à son Lieutenant sus la peine dessusdite.*

Etienne de Chaalons, Hulart le Barbier, Pierre le Barbier, Robert le Barbier, Michel le Barbier des Halles, Guillaume le Barbier, Thomas le Barbier, Mahy le Barbier, Otran le Barbier, Jacques le Barbier, Guillaume le Barbier de la Place Maubert, Ogier le Barbier, Jean le Barbier de la Riviere, Pierre le Barbier de la Porte S. Antoine, Renaud le Barbier dehors la Porte S. Antoine, &c. Cette piece est dans PASQUIER, Liv. 9. chap. 32. MALINGRE' tom. 1. pag. 201. au Livre alphabétique des Mêtiers, fol. 150. mss. & au premier Livre des Mêtiers, en Sorbonne, aussi mss.

Les Chirurgiens de robe longue continuerent d'être les examinateurs des Barbiers, comme il paroît par des Lettres Patentes du 7 Février 1596. dans PASQUIER liv. 9. ch. 32. *par un Arrêt contradictoire du Parlement du 2 Août 1608. & par une Sentence du Châtelet du 7 Mars 1620. Ces deux pieces sont aux archives de Saint Côme*, avec la formule des Lettres de Maîtrise que le Collége de Saint Côme donnoit aux Barbiers, imprimées ci-dessus, pag. 91.

merent enfin des liens entre les Médecins & les Barbiers. Voici ce qu'un célebre Avocat a dit là-dessus :
» S'il faut en croire aux Actes que la Faculté a fait imprimer dans le Recueil de ses Statuts, il y eut en
» 1505. entre les Médecins & les Barbiers de Paris un
» premier Contrat dont la Faculté n'a jamais rapporté
» l'original, & qui par cette raison a toujours été re-
» jetté au Parlement, (comme on l'a observé ci-dessus
» page 117 & suivantes & page 145.) Par ce Contrat
» les Barbiers s'obligerent, dit-on, de prendre à l'Eco-
» le de Médecine des leçons de Chirurgie, *afin de se*
» *rendre plus expérimentés audit art & science qu'ils n'é-*
» *toient actuellement*. Ils jurerent de se reconnoître pour
» toujours vrais écoliers & disciples de la Faculté, &
» promirent de se faire inscrire chaque année par le
» Doyen des Médecins sur ses Régistres, en lui payant
» chacun pour son inscription deux sols parisis valant
» deux sols six deniers tournois. Enfin ils se soumirent
» à appeller deux Docteurs de la Faculté pour assister
» & donner leur voix aux examens de ceux qui vou-
» droient parvenir à la Maîtrise, & de faire payer par
» l'aspirant à chaque Docteur un demi écu pour son
» salaire, outre deux écus d'or pour les leçons que les
» Médecins leur donneroient pour des Services & des
» Messes. Tel est le précis du préambule & des cinq
» premiers articles de cette convention, ou plûtôt de
» cette ligue formée, dit-on, entre les Médecins & les
» Barbiers, pour soustraire ces derniers à la loi qui
» les soumettoit aux leçons & à l'examen des Chirur-
» giens de Robbe-longue leurs Maîtres. On ne trouve
» aucun vestige de ces deux sols parisis pour l'inscri-

» ption de chaque Barbier aux Régistres de la Faculté, » ni dans les Contrats, ni dans les Arrêts qui survinrent entre les Médecins & les Barbiers, jusqu'à l'union » de ces derniers avec le Collége de S. Cosme. L'Arrêt » de 1660, régla les effets de cette union sans dire un » mot de l'inscription ni du Contrat de 1505. Cependant après cette union, les Médecins se croyant tout » permis sur un Corps aussi humilié que l'étoit alors » celui qui composoit la Maison de S. Côme, présenterent en 1666, & 1672. deux Requêtes au Parlement pour faire condamner les Chirurgiens & les » Barbiers unis, à payer tous les ans à la Faculté le » lendemain de S. Luc, ou un écu d'or pour tous les » Chirurgiens, ou 2 s. 6 d. pour chacun d'eux. Ces » deux Corps de Chirurgiens & de Barbiers étoient » trop mal assortis pour être d'intelligence. Les Barbiers s'étoient rendus dépendans des Médecins, les » Chirurgiens au contraire avoient exercé leur Art » avec pleine liberté. Le nouveau Corps composé de » Membres si différens, ne se défendit point. Les Médecins obtinrent en 1672. un Arrêt faute de défense » qu'ils ont inséré dans leurs Statuts; les Chirurgiens-Barbiers ne s'opposerent à cet Arrêt que plusieurs » mois après qu'il leur fut signifié, & quoique dans la » suite le Parlement eût ordonné que l'affaire fût instruite par écrit, il n'y eut de la part des Chirurgiens-Barbiers qu'une simple Requête sans ministére » d'Avocat, au lieu que les Médecins produisirent » deux ouvrages d'Avocats. Ainsi les Chirurgiens & » Barbiers s'étant si peu défendus, le Contrat de 1505. » rejetté jusqu'alors par les Arrêts du Parlement, fut

» adopté

» adopté par l'Arrêt du 20 Avril 1676. Si l'on peut » ajouter foi à l'imprimé de cet Arrêt que les Méde- » cins ont fait inférer auffi dans le Recueil de leurs » Statuts, l'Arrêt laiffa le choix aux Chirurgiens-Bar- » biers de payer aux Médecins le lendemain de Saint » Luc, ou un écu d'or pour tous, ou 2 f. 6 d. tournois » pour chacun d'eux; & faute par les Chirurgiens d'a- » voir fait leur option, les Médecins l'ont faite en » préférant l'écu d'or, dont le fon leur a paru plus » agréable.

» On ne fçait pas fi cet Arrêt fut exécuté : il y a » apparence qu'il ne le fut point, ou qu'il le fut très- » mal; puifque dans un Arrêt du 11 Mars 1724. on » voit que les Médecins demanderent de nouveau l'e- » xécution du Contrat de 1505. avec le payement de » deux fols fix deniers pour l'Infcription de chaque » Chirurgien-Barbier fur le Régiftre des écoliers de » la Faculté, ou bien un écu d'or pour tous les Maî- » tres enfemble. L'Arrêt de 1676. fervit alors de ré- » gle; car quoique les Chirurgiens-Barbiers n'euffent » pas été fuffifamment défendus en 1676. la méfintel- » ligence qui avoit été caufe de cette inaction les avoit » auffi empêchés de fe réunir pour attaquer l'Arrêt » dans le tems prefcrit par l'Ordonnance; & quoiqu'ils » euffent pû l'attaquer encore en 1724. par d'autres » endroits, ils ne le firent point; ainfi la régle de 1724. » ne pouvant s'écarter des régles de la forme, ne put » être différent de celui de 1676. tout injufte qu'il » étoit au fond.

» Mais enfin le bonheur de la Chirurgie a voulu » que l'excès même de l'ambition des Médecins ait

» ſervi à remettre la juſtice & la vérité dans tous leurs
» droits. Les Médecins n'étant pas ſatisfaits des avanta-
» ges que leur aſſuroit l'Arrêt de 1724. ont attaqué cet
» Arrêt par la Requête civile ; & les Chirurgiens ayant
» pris enfin une bonne réſolution de ne rien épargner
» pour leur défenſe, ils ont découvert dans leurs pro-
» pres Archives, qu'ils connoiſſoient peu dans les titres
» mêmes des Médecins & dans les dépôts publics, le
» peu de fondement des prétentions infinies de la Fa-
» culté. Ainſi après s'être pleinement aſſurés de la vé-
» rité, ils ont pris le parti d'acquieſcer à la Requête
» civile des Médecins, afin de remettre leurs diſputes
» au même état que s'il n'y avoit point eu de déciſion.

» Tel eſt le dernier état de cette affaire à la fin de
» la préſente année 1742. L'écu d'or n'a aucun fonde-
» ment ſolide, puiſqu'il ne porte que ſur le Contrat
» de 1505. proſcrit par différens Arrêts, tant parce
» que les Médecins n'en ont jamais rapporté l'origi-
» nal, que parce que les nouveaux Contrats paſſés
» depuis entre eux & les Barbiers, pour fixer tous leurs
» droits reſpectifs, l'ont paſſé ſous ſilence.

» Ces derniers Contrats eux-mêmes ne lient les
» Chirurgiens, ſur quelques articles qui ſubſiſtent par
» une exécution réciproque, qu'en qualité de Barbiers;
» & s'il plaiſoit au Roy de déſunir un jour par ſon au-
» torité, ce qu'une fatale conjoncture a uni autrefois,
» ſi un Prince ſi recommandable par ſa bonté vouloit
» bien rétablir quelque jour en faveur du bien public
» la Chirurgie de Paris dans ſon ancienne pureté, ces
» indignes liens qui l'accablent aujourd'hui tombe-
» roient d'eux-mêmes.

Déja depuis l'union des Barbiers avec les Chirurgiens de longue-robbe, les Médecins n'ont pas crû qu'ils dussent instruire des Barbiers, qui trouvoient dans l'Ecole de S. Côme les seuls Maîtres de l'Art de Chirurgie. Les Docteurs de la Faculté eurent honte des Leçons ausquelles ils avoient voulu assujettir les Barbiers; elles se réduisoient à quelques préceptes sur des *cloux* & des *bosses*; mais de telles instructions qui rebutoient les éléves des Barbiers, ne leur parurent dignes ni de leur attention, ni des efforts de la Faculté. Après la réunion les Barbiers reconnurent encore mieux l'inutilité de ces Leçons; ils trouverent aussi leurs éléves moins disposés à fréquenter l'école des Médecins. elle a éte fermée durant plus de quarante années; & si l'ignorance des Barbiers s'est pendant ce tems dissipée peu à peu, c'est parce qu'ils ont trouvé dans les écoles des Chirurgiens, non pas un langage scolastique qu'ils ne comprenoient pas, mais des préceptes fondés sur l'expérience & l'observation. Ces préceptes ont suppléé à la théorie, dont les Médecins avoient arrêté les progrés par leurs prétentions éternelles Tout a concouru à faire oublier leurs anciennes Leçons, & la prescription a enfin délivré la Chirurgie de Professeurs qui ignorent cet Art, & qui s'efforcent de l'obscurcir, en voulant avilir ceux qui l'exercent avec le plus de distinction & de succès.

Les Médecins pour effacer les préjugés qui naissoient de la prescription, ont établi en 1714. dans

leurs Ecoles des Professeurs de Chirurgie; mais ces Professeurs sans écoliers & sans lumieres, se sont lassés d'être renfermés dans des Ecoles désertes. La honte, l'intérêt, l'ambition, les ont enfin forcés d'en sortir. Voici l'occasion qu'ils saisirent pour chercher des écoliers qui les fuyoient & les méprisoient.

Le Roy satisfait de nos efforts voulut assurer le progrès de l'Art & l'instruction de nos éléves. Dans cette idée on chercha des Professeurs qui pussent enseigner la Chirurgie avec éclat; mais on oublia, on méprisa l'Ecole Chirurgique des Médecins, ou l'on ne crut pas qu'elle eût produit des Docteurs capables d'enseigner un Art sans l'avoir exercé; on choisit donc des Chirurgiens formés par une longue expérience, & dignes par leur réputation d'être Maîtres de nos éléves. La Faculté se plaignit de ce qu'à des hommes instruits par l'exercice de l'Art, on n'avoit pas préféré des Docteurs instruits seulement par des Livres. Elle prétendit donc associer ces Docteurs à nos Professeurs. Mais on ne l'ignoroit pas: elle cherchoit moins à partager les travaux que demandent les instructions, qu'à partager les récompenses que le Roy y attachoit. Ce furent donc ces récompenses qui réveillerent l'avidité & la vanité des Docteurs; ils prétendirent se mettre au nombre de nos Professeurs, par la force & par la chicane. Dans ce dessein ils résolurent sérieusement d'assiéger les Ecoles de S. Côme; tous les Docteurs furent donc assemblés. Pour en mieux imposer au Public, ils se revêtirent de tous les ornemens scholasti-

ques; les rangs furent marqués selon le courage, selon les charges & selon les exploits qui avoient distingué les Docteurs dans leurs querelles avec les Chirurgiens: le Doyen qui avoit vieilli dans ces disputes marcha à la tête précedé d'un Bedeau & d'un Huissier. Ils arriverent à S. Côme malgré la rigueur du froid le plus vif; leurs robbes rouges étoient blanchies par la neige & par les frimats; à peine reconnoissoit-on des Docteurs sous ce déguisement. Mais dans cet appareil ils avoient un air martial qui sembloit leur assurer la victoire. On auroit crû au premier aspect que la Ville étoit menacée de quelque malheur, & que toute l'Université étoit en procession pour le détourner. Dans cette idée, la populace en prieres suivit les Médecins qui s'animoient les uns les autres par des sermens & par des cris. Aux approches de Saint Côme, les Docteurs se dégagerent avec peine de la foule, le grand nombre se rangea en haye le long du mur; mais le Doyen plus courageux se présenta à la porte, le seul Anatomiste qu'eût la Faculté, se plaça à côté du Chef, un squelette à la main. On heurte, on appelle, on menace d'enfoncer les portes; mais nos éléves renfermés ne répondoient que par des huées. Dans ce tumulte, un Huissier éleve la voix : Voici, dit-il aux Chirurgiens, *vos Seigneurs & Maistres de la Faculté*, ils viennent s'emparer de l'amphithéâtre que vous n'avez pû bâtir que pour eux; ils vous portent tout le sçavoir qui est renfermé dans leurs Livres. Mais la populace qui jusqu'à ce moment avoit respecté ces formalités comme un appareil de religion, poussa des cris & des huées, insulta les Docteurs & les chassa sans respect pour leurs fourures.

Tels furent les premiers exploits des Médecins. Mais ces malheurs ne les découragerent point : rebutés du Public & des Chirurgiens, ils résolurent de faire un dernier effort auprès des Tribunaux, en réunissant, comme nous l'avons dit, toutes leurs demandes qui avoient occasionné tant de Procès. Ils prétendirent donc, 1°. *Que les Chirurgiens devoient apprendre leur Art dans les Ecoles de Médecine.* 2°. *Que les aspirans devoient être inscrits sur le Régistre du Doyen.* 3°. *Que les Médecins devoient présider aux Assemblées des Chirurgiens, lorsque les éléves seroient examinés ou reçus.* 4°. *Que les Chirurgiens ne pourroient instruire leurs éléves sur la théorie de la Chirurgie.* 5°. *Que les Docteurs devoient assister aux dissections anatomiques que feroient les Chirurgiens, & que ces Docteurs feroient les explications convenables à ces dissections*, &c.

Toutes ces prétentions étoient véritablement aussi nouvelles que ridicules. Les Médecins demandent modestement à s'ériger en Maîtres absolus d'un Art qu'ils ignorent, à maîtriser les Chirurgiens dans un lieu que le zéle & la libéralité de nos Maîtres a consacré à la Chirurgie. Nos plus grands Professeurs ne doivent plus ouvrir la bouche sur les principes d'un Art, dont ils connoissent seuls tous les mystéres. Ces hommes si éclairés doivent écouter seulement des Médecins qui ne peuvent parler sur cet Art, que d'après l'imagination. Dans les dissections, ils doivent seulement étaler par l'ordre d'un Médecin les parties du corps humain, se borner à l'usage des yeux & des mains. C'est à ces ridicules prétentions que se réduisent exactement toutes les demandes des Médecins: voici les raisons que nos défenseurs ont opposées à de tels excès & à une telle injustice.

Les anciens Barbiers, aides ignorans des Chirurgiens, choiſirent un Profeſſeur dans la Faculté pour inſtruire leurs éléves; ce choix fut toujours libre & conditionnel. Or, parce que les Médecins ont été dignes du choix des Barbiers, ils veulent être les Profeſſeurs des Chirurgiens? Sans avoir d'autres titres, ils prétendent en Maîtres abſolus s'emparer de toute la Chirurgie pour l'enſeigner dans leurs Ecoles, qui, ſelon eux, en ſont la ſeule ſource? Mais par quel nouveau privilége veulent-ils étendre leurs droits ſur la vraye Chirurgie? Depuis l'union ils ne peuvent avoir tout au plus ſur les Chirurgiens, que les prétentions que la Faculté avoit ſur les Barbiers. C'eſt là ce point fixe ſur lequel roulent toutes nos diſputes. Or, jamais les Médecins n'ont eu le droit d'enſeigner toute la Chirurgie aux Barbiers, ils n'ont eu que le miſérable privilége d'expliquer la théorie des *cloux* & *boſſes*. La vraye Chirurgie avoit ſes Profeſſeurs dans le Collége de S. Côme; & ces Profeſſeurs n'ont jamais été que des Maîtres de l'Art. Les Leçons auſquelles les Médecins veulent nous aſſujettir aujourd'hui, ne peuvent donc avoir pour objet que des *cloux* & des *boſſes*: tout le reſte de la Chirurgie leur eſt interdit. Les préceptes eſſentiels de cet Art ne ſeront donc expliqués que dans nos Ecoles, c'eſt-à-dire que ce qui intéreſſe la vie des hommes ſera confié aux Chirurgiens, ſera l'objet de leurs leçons. Comme les Chirurgiens gradués pouvoient ſeuls dévoiler les myſtéres de leur Art, nous qui ſommes leurs ſucceſſeurs & les héritiers de leurs droits, puiſque nous ſommes ſortis de la même Ecole, nous enſeignerons un Art dont l'expérience ſeule peut former les Maîtres. La

ſource en ſera donc à S. Côme, & non dans les Ecoles de la Faculté. L'uſage de tous les tems, l'uſage non interrompu, le droit naturel, nous érige donc en ſeuls Maîtres de la Chirurgie; cet uſage ſi bien établi ne pourroit laiſſer aux Médecins que le droit d'enſeigner la théorie de quelques panſemens groſſiers, en un mot de donner des préceptes *ſur les playes & les boſſes.*

Or, tandis que le fond de notre Art eſt enſeigné dans nos Ecoles avec tant de ſuccès, pourquoi aſſujettiroit-on nos éléves aux leçons des Médecins? Leur Ecole & l'Ecole de S. Côme formeroient un contraſte bien ridicule. Quoi! Tandis que les opérations eſſentielles de notre Art ne trouveront des éclairciſſemens que parmi nous, on élevera une autre Ecole dans le Collége des Médecins; on ne pourra cependant enſeigner dans cette Ecole étrangére à notre Art, que des panſemens groſſiers, que la miſérable théorie des *cloux* & des *boſſes*? Pour de telles inſtructions, on arrachera nos éléves au ſoin des malades, aux exercices de nos Ecoles, aux leçons de nos Maîtres? Quatre années, durant leſquelles la Faculté veut les inſtruire, quatre années, tems ſi long & ſi précieux à la jeuneſſe, ſeront employées, ſi on ſuit les idées des Médecins, à écouter des Profeſſeurs que l'oiſiveté aura formés? Car des Médecins que le Public occupe, ſe chargeront-ils des leçons frivoles que la Faculté nous offre, & que nous dédaignons? Enfin pour comble de ridicule, & pour favoriſer ſeulement la vanité de quelques Docteurs, on élévera des Ecoles inutiles, on multipliera les ſources de nos diſcuſſions, & les obſtacles qui retardent les progrès de l'Art; car, quoi qu'on en diſe,

ces Ecoles que les Médecins veulent élever, ne peuvent porter que le découragement dans l'eſprit des Chirurgiens ; car à la vûe de ces Ecoles, il faut que les Chirurgiens ſe diſent qu'on n'a pas eu aſſez bonne opinion d'eux pour leur permettre d'enſeigner l'Art qu'ils profeſſent, qu'ils peuvent ſeuls profeſſer, & dont ils connoiſſent ſeuls les préceptes & l'exercice. Le contraſte que préſenteront les Ecoles des Médecins & des Chirurgiens, ſera donc non-ſeulement ridicule, il ſera encore pernicieux, parce qu'il ruinera la Chirurgie.

Mais nous ne craignons point un tel déſordre, la Faculté autrefois plus modérée l'a prévenu, elle a renoncé, au moins tacitement, au droit frivole ou honteux de faire des leçons ſur les fonctions des Barbiers. Depuis l'union de ces artiſans avec les Chirurgiens juſqu'en 1714. c'eſt-à-dire durant plus de cinquante années, les Médecins n'ont jamais prétendu faire des leçons ſur aucune partie de la Chirurgie ; c'eſt là un fait auſſi conſtant que déciſif. Ils n'ont point demandé que nos Aſpirans fuſſent inſcrits ſur le Livre du Doyen : de telles formalités qu'ils exigeoient des Barbiers avec tant de hauteur & d'empreſſement, leur ont paru inutiles. C'eſt ſans doute l'inutilité de ces formalités qui n'a pas permis à ces Docteurs de les exiger. Quand ils ont aſſiſté à nos exercices, jamais ils n'ont crû qu'il manquât à nos éléves quelques conditions pour être admis dans notre Société ; nulle oppoſition n'a retardé les réceptions, les Médecins les ont ſignées ſans difficulté, ſans réſerve. Cependant depuis l'union, comme nous l'avons dit, nul de nos

Aſpirans n'a été inſtruit par les leçons de la Faculté, nul n'a été inſcrit ſur les Régiſtres du Doyen; nul ne lui a demandé des témoignages d'aſſiduité ou d'étude dans les Ecoles de Médecine. Voilà donc la preſcription de ces leçons ſi inutiles, établie & avouée par les Médecins eux-mêmes. Or, les loix changeront-elles au gré de l'inconſtance & de la vanité de ces Docteurs? Par honte & par ignorance, ils n'oſeront faire des leçons ſur la Chirurgie durant cinquante années, ils abandonneront cet Art aux Maîtres formés par l'expérience; & après s'être cachés ainſi dans l'obſcurité de leurs Ecoles, ils s'éveilleront au bruit des bienfaits que le Roy nous accorde & qui excitent leur jalouſie; ils prétendront s'ériger en Maîtres des Chirurgiens, & les empêcher d'inſtruire leurs Aſpirans. Les loix encore une fois pourroient-elles ſe prêter à de telles variations & à des prétentions ſi ridicules?

De telles prétentions ſont d'autant plus ridicules, que les Médecins eux-mêmes les ont ruinées par des actes publics; car en 1699. on forma de nouvelles loix pour la Société des Chirurgiens. On régla les exercices & les leçons que doivent ſuivre nos éléves; dans ces Statuts on ne les aſſujettit point aux leçons des Médecins, on ne dit rien de ces formalités & de ces conventions, auſquelles la Faculté avoit aſſujetti les Barbiers; on oublia les inſcriptions comme des formalités inutiles. Ces nouvelles loix ſont communiquées aux Médecins, ils les approuvent expreſſément ſans ſe plaindre de ce qu'on ne les reconnoît pas pour Profeſſeurs, ils ne retardent par aucune oppoſition l'établiſſement de ces nouveaux Statuts; ils ne prétendent donc point

s'ériger en Maîtres de notre Art : car s'ils eussent voulu nous rappeller à leur Ecole, se seroient-ils dépouillés du titre de Professeur qui leur est si cher aujourd'hui? Auroient-ils du moins autorisé ce dépouillement par leur propre aveu? Il est vrai que l'on trouve une restriction dans ces nouveaux Statuts, tout y est réglé, *sans préjudice des droits de la Faculté des Médecins;* mais les Médecins jaloux de leur autorité scholastique n'auroient-ils sauvé leurs droits que par une réserve si resserrée? On dégrade leur Ecole, puisqu'on l'oublie, on n'y assujettit pas les Chirurgiens comme à une source nécessaire d'instructions, on éléve une autre Ecole dont les seuls Maîtres sont ceux qui exercent la Chirurgie. Quoi! les Médecins privés de leurs droits par un tel établissement, ne lui auroient pas refusé leur approbation? Leur modestie n'auroit opposé aux nouveaux Réglemens qui détruisent leurs prétentions, qu'une simple protestation? Eux qui ont occupé tant d'Huissiers, tant de Procureurs contre la Chirurgie, auroient-ils négligé de tels secours? Auroient-ils conservé par une simple protestation le droit d'être les Maîtres des Chirurgiens; ce droit, dis-je, qui seroit pour eux le plus précieux de tous, s'ils en étoient en possession? Quoi! encore une fois, les Médecins ne sauveroient un tel privilége que par ces protestations, par lesquelles on sauve des choses légeres, & qu'on pourroit avoir oublié dans les Contrats ou dans des actes que l'on approuve? Mais il faut que les Médecins nous l'avouent : d'abord ils jouirent tranquillement de la défaite des Chirurgiens opprimés, ils n'oserent demander qu'il fût permis à la Faculté de faire des leçons, dont l'Arrêt décisif ne

faisoit aucune mention, ils craignirent l'indignation des Juges qu'ils fatiguoient depuis si long-tems; ce fut sans doute la crainte ou la honte qui leur inspirerent ensuite de la modération; ils voyoient que la Chirurgie qui avoit été ruinée par l'union des Barbiers, commençoit à se relever; ses progrès attiroient les yeux du Public, tandis que la Médecine restoit dans son obscurité. Or, ces progrès de la Chirurgie ne devoient rien à la Faculté; aujourd'hui que notre Art est presque élevé à sa perfection par nos seules mains, & que son lustre nous attire l'estime & la confiance de toute l'Europe, cet Art qui nous a couté tant de travaux, sera-t'il livré aux Médecins? Nous dira-t'on que nous, qui sommes les seuls Maîtres qui élévent les Chirurgiens, nous devons écouter d'autres Maîtres étrangers à la Chirurgie : que malgré les efforts heureux que nous avons faits pour débrouiller cet Art, on ne peut pas nous confier entiérement nos éléves, qu'il faut les soumettre aux préceptes des Médecins qui ignorent souvent la Médecine même, & qui ne peuvent qu'éteindre l'émulation des Chirurgiens, l'émulation qui est une ressource si heureuse pour le Public?

Un ridicule en attire toujours un autre; les Médecins qui durant cinquante ans n'ont osé nous faire des leçons, & qui cependant se regardoient comme nos Professeurs, ont demandé hardiment la présidence dans nos assemblées; c'est une ancienne prétention de leur vanité que le Parlement a flétrie par un Arrêt. Mais ce n'est pas la Chirurgie qui les a introduits dans nos assemblées; cet Art indépendant n'eut jamais besoin ni de leur présence ni de leur leçons : les Bar-

biers ſoumis à nos anciens Maîtres, ſe révolterent autrefois contre eux. Pour balancer leur autorité, ces Barbiers appellerent les Médecins au ſecours; cependant dans les aſſemblées même de ces vils artiſans, les Docteurs n'occuperent jamais la premiere place, ils ne furent que des ſpectateurs ou des témoins muets. Nos anciens Maîtres, le Prevôt, les Chirurgiens du Châtelet, préſidoient à la face des Médecins dans les aſſemblées des Barbiers. Les Docteurs furent honteux de voir la dignité doctorale dégradée & ſoumiſe, pour ainſi dire, au Lieutenant du premier Barbier; ils voulurent lui diſputer la préſidence. Malgré leur crédit, comme nous l'avons dit, ils furent réduits par un Arrêt du Parlement au rang qu'ils avoient toujours occupé, c'eſt-à-dire au rang des ſpectateurs. Mais cet Arrêt ſi juſte n'a pas été un frein pour la vanité des Médecins: eux que les Barbiers ont entraînés dans nos aſſemblées, eux à qui de miſérables Leçons ſur des clous & des boſſes, des Leçons faites aux ſerviteurs des Barbiers, ont ouvert l'entrée de notre Maiſon, eux qu'un uſage conſtant & des loix multipliées condamnent au ſilence dans nos examens, doivent-ils aujourd'hui préſider, commander, délibérer, donner leurs voix? Ces priviléges attachés à nos Maîtres ſeuls, refuſés aux Médecins parmi de vils & ignorans Barbiers; ces priviléges, dis-je, ſeront-ils accordés à ces Docteurs dans les aſſemblées des Chirurgiens? Non ſans doute, ces Docteurs ſeront réduits aux ſeuls droits qu'ils doivent à des Contrats conditionnels; nos aſſemblées ne leur ſeront ouvertes que lors qu'on y traitera des *cloux* & des *boſſes*, & de *quelques panſemens*. Alors le Lieutenant du Premier Chi-

rurgien, les Prevôts occuperont les premieres places; le Doyen même & ceux qui l'accompagneront avec toutes les marques de la dignité doctorale seront placés sur un banc parmi les auditeurs; on leur donnera pour leur apparition une récompense, qui sera une ressource pour des Médecins oisifs; récompense modique, conditionnelle, attachée à leur vigilance & à leurs poursuites contre ceux qui sans aveu oseront exercer la Chirurgie. C'est-là ce qu'un usage abusif leur a seulement accordé; jamais ils n'ont pû obtenir une place à côté des Chefs de la Chirurgie; ils ont été toujours condamnés, lorsqu'ils ont voulu parler, à n'être que des spectateurs inutiles. Le dernier Arrrêt du Parlement les a fait rentrer dans la foule, ou plûtôt les y a fixés pour toujours, c'est-à-dire qu'il les y a confondus avec les témoins muets de nos exercices. Cette loi fondée sur d'autres loix plus anciennes & sur un usage qui ne fut jamais interrompu, sera donc une loi irrévocable; elle sera une espece de barriére que la vanité des Médecins ne forcera jamais.

Après tant de défaites, les Médecins ont porté leurs prétentions jusqu'à demander que les Chirurgiens n'enseignent point la théorie de leur Art; l'explication des principes appartient, selon eux, à la Médecine. Figurez vous des Physiciens qui veulent dominer tous les Arts, & qui ayant rassemblé dans leur mémoire les variations & les disputes des Philosophes sur les couleurs, veulent s'approprier la Peinture, en enseigner les principes aux Maîtres de l'Art, & leur interdire les Leçons qu'eux seuls peuvent donner. Tels

ſont les Médecins ; car parce que dans leurs leçons ils parlent, non le langage, mais le jargon des Philoſophes; parce qu'ils y raiſonnent ſur la Chirurgie de Galien & des Arabes, ils prétendent nous dévoiler les principes d'un art que nous avons ſeuls formé, & que nous perfectionons chaque jour. Or, ſi quelqu'un connoît les régles & les principes de la Chirurgie, n'eſt-ce pas celui qui les explique, qui les conſtate, qui les confirme par ſes travaux ? Non ; ſelon les Médecins ce Chirurgien éclairé doit ſe taire, il doit lui être défendu d'expoſer à nos éléves les régles & les principes de l'art dont il eſt dépoſitaire. Ces éléves ne doivent écouter que des Docteurs oiſifs, inſtruits ſeulement par les livres des Chirurgiens, ou par les livres des Médecins, à qui la Chirurgie a toujours été étrangére ; ce ſont de tels Profeſſeurs qui doivent nous montrer & nous preſcrire ce qu'ils n'ont jamais vû ni pratiqué, & ce que nous voyons & pratiquons ſeuls tous les jours. Nous expoſerons mieux ce ridicule dans un autre Ecrit, & nous nous bornerons aux ſeuls titres juridiques des Médecins.

Nous demanderons donc à la Faculté quels ſont les titres qui lui donnent un tel droit, je veux dire le droit d'enſeigner la Chirurgie ? Tout conſpire à détruire ſes prétentions ; car elle eſt réduite à ſes conventions qui ſont ſes ſeuls titres. Or, les Médecins prétendent-ils porter dans nos Ecoles les droits que les Barbiers leur avoient donnés ? Mais ces droits ridicules & abuſifs s'étendent ſeulement ſur des *cloux & boſſes*, ſur *quelques playes qui ne demandent ni inciſion, ni inſtrumens tranchans*, comme nous l'avons dit tant

de fois. Le droit de parler ſur une Chirurgie ſi bornée & ſi miſérable, eſt le ſeul droit que les Médecins puiſſent trouver dans l'ancien uſage, c'eſt-à-dire dans l'uſage abuſif qui s'étoit établi du tems des Barbiers; tout le reſte de la Chirurgie, le fond de l'Art, les opérations, les régles, leurs principes ſont l'objet de nos ſeules leçons; car, comme nous l'avons prouvé invinciblement, jamais les Médecins n'ont enſeigné aux anciens Chirurgiens les principes de l'Art. On défie la Faculté de nous montrer un titre qui ait donné des Profeſſeurs Médecins à nos anciens Maîtres; ce droit même acquis furtivement, autoriſé enſuite conditionnellement; ce droit, dis-je, qu'avoit la Faculté de donner des Pédagogues aux Barbiers, s'eſt affoibli encore davantage après l'union des Barbiers & des Chirurgiens. Depuis cette union les Médecins n'ont jamais prétendu nous dévoiler le fond de notre Art; jamais, comme nous l'avons dit, ils n'ont oſé nous expoſer la théorie même des *cloux & des boſſes*, ſeul & mépriſable objet de leurs leçons. Pourquoi donc leur zéle, pour enſeigner ce qu'ils ignorent, ſe réveille-t'il ſi tard? Pourquoi enfin ſe démentent-ils eux-mêmes?

Aux titres frivoles ou aux prétentions des Médecins, nous pouvons non-ſeulement oppoſer un uſage ancien, inconteſtable, avoué des Médecins mêmes; nous ſommes encore appuyés ſur des titres établis & confirmés par les loix. Par de tels titres nous pouvons renvoyer les Médecins dans leurs Ecoles, lorſqu'ils veulent en ſortir pour donner des préceptes dans les nôtres, ou qu'ils veulent nous forcer à venir écouter

leurs

leurs leçons dans les Ecoles de la Faculté. Nos Statuts publiés en l'année 1699. nous assurent les priviléges attachés à tous les Arts. Comme les Peintres & les Architectes ont leurs Professeurs, nous avons les nôtres; suivant ces Statuts, nos Professeurs nous enseignent un Art qui leur doit tous ses progrès en France; car, nous le soutenons hardiment, nos Médecins n'ont jamais répandu des lumieres sur la Chirurgie. S'ils vouloient partager la gloire de nos travaux, ils seroient démentis par le Public qui leur reproche la décadence de leur Art.

Seuls auteurs des progrès de la Chirurgie, nous devons donc être les seuls qui puissent l'enseigner. Pour derniere preuve nous en appellons à nos examens & à nos réceptions. Ces mêmes Statuts qui nous donnent nos Maîtres pour Professeurs, nous livrent en termes exprès les *principes & la théorie*; les Chirurgiens sont déclarés Juges de cette théorie dans nos exercices; car ils l'examinent dans chaque Aspirant, ils la condamnent, ou ils l'approuvent. Or, de tels Juges établis par d'anciens usages & par nos Statuts, approuvés par conséquent par les loix, ne doivent-ils pas enseigner la théorie de notre Art? Car ceux qui décident si la doctrine d'un Aspirant est la vraie doctrine qui peut lui mériter le titre de Maître : ceux qui pour former une telle décision doivent comparer cette doctrine avec les vrais principes de la Chirurgie; ceux qui donnent des préceptes aux éléves, & qui leur ordonnent de les suivre; ceux qui ne reçoivent ces éléves qu'à cette condition, ne pourront-ils pas enseigner la théorie de notre Art? Un Examinateur des

Aſpirans eſt donc un vrai Profeſſeur, puiſqu'il juge de leur doctrine, de leur théorie, de leur progrès; il eſt donc bien ſupérieur aux Médecins : car tandis que nos Examinateurs parlent, examinent, décident dans nos réceptions & dans nos examens, les Médecins qui ne ſe ſont introduits dans nos Aſſemblées que par leurs intrigues & par leurs conventions conditionnelles avec les Barbiers; les Médecins, dis-je, ſont, comme nous l'avons prouvé, des auditeurs muets; ce ſont les Loix, les Arrêts du Parlement qui les ont condamnés au ſilence, lorſque malgré l'uſage contraire ils ont voulu s'ériger en Examinateurs. Or, ne ſeroit-il pas ridicule que de tels ſpectateurs, qui ſont étrangers à la Chirurgie, qui ne peuvent ouvrir la bouche en préſence de nos Examinateurs, fuſſent les ſeuls Profeſſeurs; & que ceux qui jugent des principes de notre Art, ne puſſent pas enſeigner de tels principes? Il eſt donc évident que nos Examinateurs ſont les ſeuls Maîtres de la Chirurgie. Le Parlement toujours conduit par l'équité a érigé les Chirurgiens en Profeſſeurs de la théorie de leur Art, ou, pour parler plus exactement, le Parlement en ordonnant aux Chirurgiens d'examiner leurs Aſpirans, les à confirmés dans les fonctions de Profeſſeurs; fonctions auſſi anciennes que la Chirurgie même, qui n'a jamais été enſeignée ou pratiquée en France par les Médecins. Mais ce qui mérite ici une attention particuliere, c'eſt que jamais ces fonctions ſi importantes, puiſqu'elles décident de l'éducation des éléves, n'ont été troublées par la Faculté. Depuis l'union nous avons joui du droit d'expliquer à nos écoliers les principes de notre Art, comme d'un droit in-

conteſtable. Soixante années depuis cette réunion ſe ſont écoulées, comme nous l'avons dit, dans une poſſeſſion tranquille; ce ne fut qu'en 1721. que la Faculté voulut s'emparer de nos exercices; elle demanda que *nos Aſpirans fuſſent aſſujettis aux leçons théoriques des Médecins, qu'ils fuſſent inſcrits ſur le Regiſtre du Doyen, & qu'ils fuſſent examinés par des Docteurs;* mais l'équité du Parlement rebuta ces demandes ſi odieuſes par leur injuſtice; il confirma les Chirurgiens dans le droit d'inſtruire leurs éleves, & de les examiner ſuivant nos Statuts.

La Faculté ne réclamoit pas ſeulement ce droit prétendu d'enſeigner à nos éleves la théorie de notre art, elle vouloit préſider aux diſſections anatomiques dans notre Amphitéâtre, c'eſt-à-dire que dans un lieu conſacré au bien public par la libéralité des Chirurgiens, elle vouloit que ſes Docteurs parlaſſent ſeuls, & ne nous laiſſaſſent, pour ainſi dire, que l'uſage des yeux & des mains; mais elle ne connoiſſoit pas ſa ſtérilité: les Médecins en géneral n'apprennent que dans les Livres la ſtructure du corps humain; quelque diſſection vûe de loin, forme le ſçavoir anatomique de la plûpart de ceux qui ſont les plus inſtruits: il eſt rare qu'il y en ait quelqu'un qui ne craigne pas de ſouiller ſes mains par des diſſections. La Faculté honteuſe de nos progrès, a forcé il y a trois ou quatre ans la délicateſſe de ſes éleves à voir & à toucher, au moins une fois, les parties qu'ils doivent guérir. Mais ce ſont-là les bornes de leurs travaux anatomiques, c'eſt-à-dire, qu'après que tous les Bacheliers ont été aſſez courageux pour travailler de leurs mains ſur un ſeul & même ca-

davre, ils s'éloignent toute leur vie de ces objets si désagréables; ils ne prennent donc qu'une teinture superficielle d'Anatomie, teinture qui s'efface par conséquent dans peu de jours de leur esprit, puisqu'ils n'ont fait que jetter la vûe sur ce qu'ils devroient apprendre pendant plusieurs années.

Or, n'est-il pas ridicule que tandis que les dissections nous occupent continuellement, on veuille nous soumettre à des Anatomistes qui ne méritent pas même ce nom, puisqu'on ne peut le mériter que par de longs travaux; à des Anatomistes qui ne peuvent nous citer que des copies infidelles, c'est-à-dire des Livres, tandis que nous dévoilons l'original, c'est-à-dire le corps humain, aux yeux de nos éleves? Nous ne sommes pas assez injustes pour envelopper tous les Médecins dans un tel reproche; chaque siécle en produit un ou deux qui marchent sur nos traces, c'est-à-dire qui cultivent l'Anatomie. Mais ce petit nombre est souvent difficile à former; la Faculté ne trouve ordinairement ces Anatomistes si rares que chez les Etrangers; elles les reçoit gratuitement; mais ils ne répondent pas toujours à ses espérances; comme ils débitent dans les Chaires le jargon de l'Ecole & des opinions peu concluantes pour les jeunes gens, ils ont besoin des Chirurgiens pour les dissections: l'art des injections est inconnu à ces Anatomistes casuels; leurs mains engourdies ne sçauroient suivre les nerfs sans les ruiner; nous en appellons même au témoignage des écoliers. Or, il est certain que de tels Anatomistes ne peuvent pas présider à nos dissections; ils ne sont presque jamais occupés

que de vaines ſpéculations. Quoique nous ſoyions bien éloignés de nous propoſer leur exemple comme un modéle qu'on doit ſuivre, nous ne nous refuſons pas quelquefois aux attraits de la curioſité; nous voulons au moins connoître le mérite de cette Anatomie ſubtile, qui amuſe les Phyſiciens : mais c'eſt l'utilité ſeule & la perfection de notre Art, qui conduiſent toujours notre eſprit & nos mains, & animent notre curioſité. Nous cherchons ſur-tout la ſituation & la nature des parties que le fer peut intéreſſer & qu'il faut ménager dans les opérations. Or, c'eſt l'exercice de notre Art, c'eſt l'expérience ſeule qui nous apprend avec exactitude ce ménagement, c'eſt-à-dire que nous portons dans les diſſections ces lumieres que nous donne l'uſage. Conduits par ces lumieres nous marquons à nos éléves dans les diſſections les routes qu'ils doivent ſuivre dans les opérations; c'eſt uniquement dans ce point de vûe que nous leur dévoilons la compoſition du corps humain. Or, cette eſpéce d'Anatomie, la ſeule qui ſoit eſſentielle à la Chirurgie, eſt inconnue aux Médecins; car elle dépend de notre expérience qui leur eſt entiérement étrangére.

Mais laiſſons ces raiſons ſi ſolides; examinons ſeulement les droits & les titres des Médecins. Jamais ces Docteurs n'ont préſidé aux diſſections qui ſe font dans nos Ecoles. L'Arrêt du Parlement qui confirme l'union des Barbiers; cet Arrêt, qui fixe les droits des Médecins ſuivant leurs conventions, permet expreſſément aux Chirurgiens des diſſections publiques, n'exige point dans ces diſſections la préſence des Docteurs de la Faculté. Cette loi eſt conforme à l'ancien uſage, qui

n'a jamais favorisé les prétentions des Médecins. Depuis cet Arrêt ils ne sont jamais entrés dans notre Ecole d'Anatomie; Ecole qui auparavant étoit, comme nous l'avons dit, fermée pour eux, & où ils n'avoient jamais eu l'ambition d'entrer, si ce n'est peut-être pour s'instruire avec nos éléves.

Pour excuser l'injustice & la nouveauté d'une telle prétention, la Faculté nous oppose un Arrêt de 1505. & un autre de 1657. qui n'ont d'autre objet que les Barbiers-Chirurgiens. En vain, pour chercher un appui dans le dernier, c'est-à-dire dans l'Arrêt de 1657. en vain, dis-je, les Médecins nous disent-ils que l'union des Barbiers & des Chirurgiens étoit faite avant 1657. Il est vrai que les deux Sociétés avoient résolu de s'unir, & que le Roi avoit autorisé leurs projets; mais les Médecins ne reconnoissoient pas cette union, elle étoit, disoient-ils, contraire à leurs droits; ils poursuivoient les Barbiers pour les séparer des Chirurgiens; l'union n'étoit donc pas entiérement consommée: enfin, ce qui est essentiel, le Parlement n'avoit pas encore donné sa derniére décision, elle n'a été donnée qu'en 1660. Il est donc évident que l'Arrêt qui défend aux Barbiers les dissections, ne peut pas renfermer les anciens Chirurgiens dans cette défense. Les Barbiers n'avoient point de lieu public autorisé par les Loix ou par l'usage, & consacré aux dissections. Ils n'avoient nul droit d'ouvrir des cadavres; la Faculté leur avoit seulement prêté ses droits: elle pouvoit donc revendiquer ces priviléges abusifs qu'elle partageoit avec eux. C'est sur ces priviléges accordés aux Barbiers par la Faculté, que sont fondés tous les Arrêts

qui interdiſent les diſſections à ces vils ouvriers, & qui ordonnent qu'elles ſeront faites avec la permiſſion des Médecins & en leur préſence. De telles diſſections n'étoient donc fondées que ſur un uſage abuſif; car les Médecins ne pouvoient pas établir ces uſages parmi des hommes étrangers à la vraie Chirurgie. Auſſi les Chirurgiens, ſeuls Maîtres de l'Anatomie, s'étoient-ils ſouvent relevés contre ces diſſections permiſes aux Barbiers par la Faculté : nos Chefs avoient porté leurs plaintes au Parlement, pour que ces artiſans ne fuſſent pas chargés de l'ouverture des cadavres. Mais les abus ſe multiplierent dans les troubles qui bouleverſerent la France & firent taire les Loix. Voici donc ce que les Médecins nous demandent, lorſqu'ils prétendent être nos Maîtres en Anatomie. Nous avons, diſent-ils, permis aux Barbiers de faire des diſſections dans nos Ecoles; en leur donnant cette permiſſion nous avons obtenu des Arrêts qui leur défendent de travailler à l'Anatomie ſans être conduits par un Médecin & ſans la permiſſion de la Faculté. Or nous voulons aujourd'hui envelopper les Chirurgiens dans cette défenſe, eux qui étoient ſeuls Maîtres des diſſections. Mais pour faire diſparoître les vaines prétentions de la Faculté, les Chirurgiens en appellent à l'uſage, à l'Arrêt de 1660. aux Statuts confirmés par les Loix, & aux derniers Arrêts qui révoltent ſi fort les Médecins. Or ſuivant un uſage immémorial, ſuivant tous ces Arrêts, ſuivant tous nos Statuts, les diſſections nous ſont permiſes expreſſément: la préſence des Docteurs eſt donc regardée comme inutile, & elle eſt contraire aux droits de la Chirurgie.

Nous ne parlons pas ici du ferment (*a*) que les Médecins veulent exiger des Chirurgiens; il n'a pour

(*a*) Voici la décision d'un fameux Avocat : Comme le serment, à la prestation duquel la Faculté de Médecine veut assujettir tous les ans les Chirurgiens, fait l'objet le plus intéressant de ses prétentions, elle s'est principalement attachée dans ses dernieres écritures à justifier qu'elle avoit contre la Communauté & le Lieutenant du Premier Chirurgien du Roy, titres & possession à cet égard; & pour l'établir elle a reclamé les Contrats de 1505. & 1577. un Arrêt du mois d'Avril 1676. les extraits des Régistres qui prouvent, suivant elle, jusqu'en l'année 1690.

Pour contraindre les Chirurgiens à la prestation annuelle d'un serment, il faut que trois choses ensemble concourent en faveur de la Faculté de Médecine.

1°. Qu'il y ait un titre en forme, qui établisse la nécessité de ce serment, parce que les droits qui sont exorbitans du droit commun, doivent avoir pour fondement des titres authentiques.

2°. Que le titre qui établit la nécessité du serment en contienne aussi la formule, parce qu'il n'est pas possible d'astreindre à la prestation d'un serment que la formule n'en soit déterminée.

3°. Que la Faculté ait contre les Chirurgiens une possession fixe & suivie de la prestation de ce serment, sans quoi la prescription de trente années suffiroit pour éteindre une pareille servitude.

Si l'on examine la prétention de la Médecine sous ces trois points de vûe, on reconnoîtra sans peine qu'elle est destituée de tout fondement.

D'abord le titre constitutif du serment lui manque; le Contrat de 1505. qu'elle reclame comme son titre originaire & fondamental, est absolument sans crédit, soit qu'on le considére par sa forme extérieure, soit qu'on réfléchisse à la destinée qu'il a eu dans le souverain Tribunal toutes les fois qu'il a paru; la Communauté a soutenu jusqu'ici que cette piece ne méritoit aucun égard, parce qu'elle n'est revêtue d'aucune forme authentique, & que les Médecins l'avoient tellement eux-mêmes regardée comme fabuleuse, qu'elle étoit échappée à leur mémoire depuis sa datte, ne l'ayant jamais rappellée dans tous les actes qu'ils ont passés depuis avec la Communauté des Barbiers-Chirurgiens. Les Défendeurs avoient crû que c'étoit en l'année 1660. que la Faculté avoit voulu pour la premiere fois en faire usage contre eux, & ils s'étoient contentés d'ajouter encore à la défense qu'ils avoient proposée contre la formule du titre, l'Arrêt de 1660. qui avoit tacitement refusé à la Faculté d'en ordonner l'exécution; mais la découverte que les Défendeurs ont fait depuis l'impression de leur Mémoire, d'un Arrêt de 1627. dont ils ont produit l'expédition, leur prête encore de nouvelles armes; cet Arrêt rebute formellement des demandes qui sont appuyées sur le Contrat de

fondement

fondement que les leçons qu'on faisoit aux Barbiers, ils assuroient seulement les Médecins de l'assiduité &

1505. & le motif de cette décision ne nous est pas inconnu. Le plaidoyé de M. l'Avocat Général BIGNON s'y trouve transcrit tout au long, & l'on y voit que ce sçavant Magistrat s'est déclaré contre ce titre. Il n'y a donc plus de fond à faire pour les Médecins sur le Contrat de 1505. Le sort qu'il a eu par l'Arrêt de 1627. est irrévocable: il n'est donc pas étonnant que l'original de cette piéce ne paroisse plus. Si la Cour ne peut déterminer la nécessité & la formule du serment prétendu par le titre de 1505. les autres actes qui viennent à la suite, ne sont pas plus formidables.

Le Contrat de 1577. porte que les Barbiers-Chirurgiens se transporteront tous les ans le lendemain de S. Luc aux Ecoles de la Faculté prêter le serment accoutumé; or, on ne peut en inférer autre chose, sinon qu'il y avoit alors un serment en usage, ce qui ne suffit pas pour obliger les Chirurgiens à la prestation de ce serment; car ce n'est pas assez de constater qu'il y ait un serment, il faut encore que la formule en soit connue, sans quoi il est impossible de décider ce point à l'avantage de la Faculté. Or, l'acte de 1577. ne contient aucune forme de serment, comme nous l'avons prouvé; on n'est pas en droit de réclamer cette forme sur le titre de 1505. par conséquent la Cour en se conformant au Contrat de 1577. ne peut condamner les Chirurgiens; elle prescrit en même tems par son Arrêt la formule du serment. Mais déterminera-t'elle cette formule sans avoir aucun titre pour modéle? C'est ce qu'il n'y a pas lieu d'appréhender.

L'Arrêt du mois d'Avril 1676. qui condamne la Communauté à la prestation annuelle du serment accoutumé, est obtenu par défaut. Il a entraîné une suite de disputes qui subsistent encore, & ne tire pas non plus la formule de ce serment des ténébres où elle est enveloppée; ainsi quand la Cour prononceroit aujourd'hui un Arrêt conforme à celui de 1676. en assujettissant les Chirurgiens en termes généraux au serment accoutumé, cette décision ne rendroit pas la paix aux Parties; car la Communauté ne sçauroit quelle formule de serment elle seroit obligée de prêter, & la Faculté seroit également embarrassée sur celle qu'elle seroit en droit d'exiger. Il n'y a donc plus d'espérance pour les Médecins, s'ils n'ont titre solemnel, tant pour régler la formule du serment, que pour en établir la nécessité.

Il est vrai que s'ils étoient en possession d'une formule que la Communauté eût souscrit, cette formule n'auroit pas besoin d'un titre; mais la Faculté ne peut montrer aucun vestige de formule. Jamais la Communauté n'en a signé aucune; les Médecins en ont donné eux-mêmes des preuves, en produisant les extraits de leurs Régistres qui font mention de la comparution des Maîtres jusqu'en 1690.

Il faut distinguer en deux épo-

du reſpect de leurs diſciples. C'eſt-là le ſeul objet & le ſeul titre de ce ſerment, qui étoit même conditionques les comparutions des Maîtres, celles qui ont précédé l'union des Barbiers-Chirurgiens avec les Chirurgiens de Robbe-longue, & celles qui l'ont ſuivie. Ce qui s'eſt paſſé avant l'union ne conclut rien en faveur de la Faculté; les extraits de comparution qui ont été faites par les Barbiers-Chirurgiens juſqu'en l'année 1655. ne parlent qu'en termes généraux du ſerment qu'ils ont porté, *jusjurandum præſtitere.* De quelle utilité peut être une énonciation auſſi vague pour conſtater la formule du ſerment? L'eſprit en eſt-il plus éclairé? Quelle foi peut-on ajouter à des extraits qui ne ſont que l'ouvrage perſonnel des Médecins? Encore ſi les Régiſtres d'où ces extraits ſont tirés contenoient la formule du ſerment avec la ſignature des Maîtres, la Faculté pourroit les faire valoir comme d'anciennes preuves d'une poſſeſſion fixe? Mais toutes ces comparutions n'ayant d'autre garant que l'énonciation du Scribe de la Faculté, elles ſont abſolument ſans crédit. La vérité de celles qui ſont poſtérieures à l'union n'eſt pas mieux établie, puiſqu'elle n'a pas de titre plus contradictoire. Quand on ſuppoſeroit la réalité même des comparutions juſqu'en 1690. il n'y auroit qu'à perdre pour les Médecins, parce que les extraits ne parlent plus de ſerment, mais ſeulement de *l'écu d'or* en ces termes : *Clientelare munus perſolverunt.*

Voilà donc la Faculté qui reconnoît que depuis l'union, le ſerment a été aboli, ou du moins qu'elle a ceſſé de l'exiger; & ſi l'on joint à cette poſſeſſion de franchiſe du ſerment, celle qui a ſuivi juſqu'à préſent, on peut ſe flatter de ne pas ſubir ce joug ignominieux : les ſervitudes qui ne s'acquiérent jamais ſans titre, s'éteignent par la preſcription. Ainſi quand la Faculté paroîtroit aujourd'hui munie d'un titre ſolemnel, qui établit la néceſſité & la formule du ſerment, le défaut de poſſeſſion pendant trente ans en auroit opéré l'extinction.

Peut-être la Faculté dira-t'elle, que l'Arrêt du mois d'Avril 1676. qui a condamné les Chirurgiens à la preſtation du ſerment accoutumé, a couvert la preſcription antérieure. Mais les Chirurgiens n'ont pas beſoin de faire remonter plus haut la poſſeſſion de leur franchiſe: voilà plus de quarante-quatre ans qui ſe ſont écoulés depuis l'Arrêt de 1676. juſqu'au jour de l'action, pendant leſquels la Faculté n'a point exigé de ſerment : n'en eſt-ce pas aſſez pour le preſcrire?

Ce n'eſt pas que le tems qui a précédé l'Arrêt de 1676. ſoit inutile à la preſcription; car il ne ſuffit pas de juſtifier qu'il y eût ſerment en rigueur lors de cet Arrêt: il faut encore prouver quelle en étoit la formule, parce qu'une poſſeſſion qui n'a point d'objet fixe & déterminé eſt incapable de produire une conſéquence. Si, par exemple, la Faculté demandoit le payement de la redevance accoutumée, ſans avoir aucun titre pour faire connoître en

nel, puiſqu'il ſuppoſoit la fidélité des Médecins à leurs conventions : le ſerment s'évanouit donc avec les leçons des Médecins & avec les inſcriptions. Mais ſi l'on avoit recours aux titres pour le juſtifier, on verroit que ce ſerment eſt vague, que ſon objet n'eſt déterminé ni par l'uſage, ni par les conventions, ni par les

quoi cette redevance conſiſte, que pourroit-on décider contre les Chirurgiens à cet égard? La juſtice fixeroit-elle ſans inſtruction la qualité & la quantité de redevance; ne diroit-elle pas à la Faculté, vous avez à la vérité des titres qui établiſſent une redevance ſur les Chirurgiens, mais on ne ſçait quelle elle eſt; il vaudroit autant que vous ſuſſiez ſans droit, que d'en exiger le ſervice?

Les Médecins forcés de ſe détacher de la formule du ſerment porté par l'acte de 1505. par le peu d'eſpérance qu'ils ont de la voir autoriſée, s'accrochent à une autre formule, qu'ils ont inſérée dans le volume imprimé, qui contient ſuivant l'intitulé, le Recueil de leurs droits, ſtatuts & priviléges : cette formule a pour titre ces mots, *Juramenta Chirurgorum*; mais elle ne peut être ici d'aucun poids.

1°. On ne peut ſçavoir d'où elle eſt tirée; il n'y a aucune déſignation de ſon origine; ce ſont les Médecins qui l'ont fabriquée, & qui ont crû que l'impreſſion ſuffiroit pour lui donner autorité en Juſtice. Qu'ils meublent leurs Régiſtres de titres faſtueux pour repaître leur amour propre, la Chirurgie les laiſſera dans une poſſeſſion tranquille de leur chimére : pourvû qu'ils s'abſtiennent de réaliſer des ſonges, on ſouffrira ſans répugnance que leur imagination s'occupe des idées agréables qu'ils excitent.

2°. Cette formule de ſerment n'eſt pas ſemblable à celle du titre de 1505. ce qui prouve que la Faculté a méconnu elle-même l'acte de 1505. & qu'elle a regardé cette piece comme apocrife; car ſi l'autorité lui en avoit paru bien établie, elle auroit copié ſur ce modéle la nouvelle formule dont elle a chargé ſon Recueil imprimé : peut-on douter après cela des uſurpations de la Faculté?

3°. La poſſeſſion ne vient point encore au ſecours des Médecins. Pour autoriſer la nouvelle formule, ils ſont hors d'état de juſtifier que les Chirurgiens l'ayent jamais adoptée, ni que la Juſtice l'ait confirmée du ſceau de ſes déciſions.

Enfin la précaution d'un ſerment eſt-elle néceſſaire pour retenir d'honnêtes gens dans les bornes de leur Profeſſion? La Société des Chirurgiens n'a pas lieu de s'offenſer des inquiétudes que témoigne la Faculté ſur les entrepriſes de ſon Art, parce que cette crainte n'eſt propre qu'à faire l'apologie de ceux qui l'inſpirent.

loix, que par conséquent les Médecins ne sçavent ce qu'ils demandent.

Tant de disputes & de procès n'avoient pas éteint le zéle des Chirurgiens; il se ranima au milieu même de la persécution, & dans l'avilissement de leur Art; ce n'étoit pas assez pour eux de l'avoir éclairé par leurs recherches, ils voulurent rendre au Public le fruit même de leurs travaux. Des biens qui avoient été une récompense de leur sçavoir, ont été consacrés par leur libéralité à l'instruction des éléves. Deux hommes singuliers, BIENAISE & ROBERDEAU, avoient été élevés aux premieres places de la Chirurgie par les suffrages du Public & des Sçavans. La réputation de ces grands Chirurgiens n'étoit pas de ces réputations stériles, qui laissent si souvent le mérite dans l'indigence : de grandes récompenses les dédommagerent de leurs travaux. Dignes encore d'une plus haute fortune, ils conçurent le noble dessein de fonder des démonstrations dans cette Maison, que leurs prédécesseurs avoient consacrée à l'utilité publique. Cet exemple si rare & si utile entraîna tous les Chirurgiens. Animés du même esprit, ils voulurent élever à la gloire de la Chirurgie un monument durable de leur zéle pour cet Art & pour le bien public. Parmi les Nations illustres tout se ressent de leur grandeur, & la retrace à nos yeux. Il semble que les grandes choses s'avilissent quand elles sont renfermées dans des lieux resserrés ou obscurs. C'est pour cela que les Romains ont crû qu'il falloit soutenir la grandeur de leurs actions par la magnificence des édifices qui devoient en conserver la mémoire. L'éclat & l'utilité de

la Chirurgie méritoit donc, dans le lieu qui en est la source, un Amphithéâtre destiné à l'instruction de nos éléves. Cet édifice annonce la splendeur & les progrès de notre Art, attire les étrangers & les appelle, pour ainsi dire, de toutes parts.

Tels sont les fruits du zéle des Chirurgiens ; mais les établissemens les plus utiles ne sont pas à couvert des révolutions. Les Fondations qui assuroient à nos éléves les instructions nécessaires aux progrès de l'Art, éprouverent la vicissitude des tems. Mais enfin la libéralité du Roy, sollicité par les premiers Chirurgiens, a réparé cette perte. M. DE LA PEYRONIE inspira à M. MARE'CHAL d'établir cinq Professeurs dans nos Ecoles. Ces deux Chefs de la Chirurgie réunirent leur crédit pour former cet établissement si utile. Enfin le Roy toujours attentif au bien public & à l'avancement de notre Art, ne voulut plus que l'instruction des éléves fût exposée au hazard des événemens ; il destina un fonds pour cinq Démonstrateurs qui furent choisis par les premiers Chirurgiens.

Mais l'utilité de cet établissement conduisit à un autre qui n'est pas moins essentiel. Notre Art est né de l'expérience ; or, cette expérience qui peut seule le conduire à sa perfection, ne peut être que le fruit des faits rassemblés, faits infinis & dispersés, qui souvent n'ont été utiles qu'aux mains qui les ont fait éclore. Pour qu'ils eussent porté des lumieres dans notre Art, il eut fallu les rapprocher de beaucoup d'autres qui les auroient éclaircis. Mais n'ayant pû être réunis & comparés, ils n'ont produit que des lumieres imparfaites ; la plûpart des Chirurgiens ont été réduits à leur

expérience & à celle de leurs Maîtres. Ils ont donc été comme des Phyſiciens qui ne ſeroient conduits que par leurs propres recherches. Les expériences de ces grands Maîtres qui ont vêcu avant nous, ou qui n'ont point de commerce avec nous, n'ont été par conſéquent que des biens étrangers, en quelque façon, à l'art qui les a produits.

Pour remédier à cet inconvénient, M. DE LA PEYRONIE repréſenta à M. MARE'CHAL la néceſſité d'établir une Académie qui recueillît les travaux de tous les Chirurgiens François, & qui conſervât à la poſtérité les connoiſſances répandues parmi tant d'hommes éclairés. Avant qu'on eût formé de tels établiſſemens pour les Sciences phyſiques, on ſe plaignoit de leur ſtérilité; le goût des hypothéſes infectoit les eſprits; chaque Phyſicien ſe perſuadoit qu'il pouvoit ſoumettre la nature entiere à l'imagination; la théorie n'étoit qu'un jeu de l'eſprit dans les écrits des hommes les plus célébres. Mais dès qu'on a raſſemblé des faits, les Philoſophes ſont devenus plus ſages. Ils ont vû que la nature ne pouvoit ſe dévoiler que par des Obſervations réitérées. Ce n'eſt qu'en les conſultant qu'on a cru pouvoir remonter aux principes, ou plûtôt aux cauſes immédiates; car pour ce qui eſt des premiers principes, ils ſont cachés dans la profondeur de la nature, qui ſelon les apparences ne ſe dévoilera jamais à nos yeux.

On a crû avec raiſon qu'il n'y avoit qu'une telle voye qui pût conduire la Chirurgie à ſa perfection. Pour en hâter les progrès, on a ſuivi les traces des autres Académies deſtinées aux recherches phyſiques;

on a formé une Aſſemblée des hommes les plus éclairés dans notre Art; ces Chirurgiens ont commencé à réunir les faits que l'expérience leur a préſentée; ils ont joint à cette expérience celle de tous les autres Chirurgiens François. Mais ils n'ont pas été de ſimples compilateurs de faits; de tels Ecrivains ne ſont que trop nombreux, & leurs efforts ſe réduiſent preſque toujours à des répétitions inutiles. L'uſage qu'on peut tirer des faits & des expériences, occupera ſur-tout notre Académie. C'eſt dans cette ſource qu'elle cherchera des principes, de nouvelles méthodes, les bornes ou l'étendue des préceptes. Telles ſont les vûes de M. DE LA PEYRONIE dans l'établiſſement de l'Académie de Chirurgie; elles ſont encore mieux expoſées dans les Mémoires qui ſont le premier fruit des travaux de cette illuſtre Compagnie.

Cet Ouvrage ſi utile au Public ne ſera pas infructueux pour les Chirurgiens; c'eſt le zéle, l'émulation, l'application aſſidue qui avoit arrêté la décadence de notre Art dans les troubles qui l'avoient obſcurci; ce n'étoit que par de ſemblables efforts qu'on pouvoit lui rendre ſon éclat. Nous n'entreprendrons pas ici d'apprécier nos travaux: notre témoignage, quoique juſte, pourroit paroître ſuſpect; nous avouerons cependant que c'eſt avec confiance que nous les ſoumettons au jugement des Sçavans; nous devons à l'eſtime qu'ils ont accordée à nos Mémoires des bienfaits qui nous dédommagent de nos peines. LE ROY a jetté des regards favorables ſur un ouvrage qui eſt né ſous ſes auſpices & de ſa libéralité. SA MAJESTE' a crû que la Chirurgie méritoit d'être rétablie dans ſon ancien

état ; tant de disputes qui avoient arrêté les progrès de cet Art, sont terminées par une DECLARATION DU ROY. Les Magistrats zélés pour le bien public, se sont empressés de lui donner la derniere forme par l'enrégistrement. Suivant ce Réglement, les Chirurgiens sont tels qu'ils étoient sous FRANÇOIS I. & qu'ils ont été sous ses Successeurs, jusqu'en 1660. Le Corps des Barbiers-Chirurgiens est éteint, c'est-à-dire que les prétendus droits de la Faculté sont anéantis. Les Médecins seuls ont murmuré contre cette Déclaration si digne de la bonté du Roy pour ses Sujets. Dans un ouvrage anonyme ils ont osé avancer que c'étoit une *innovation préjudiciable au Public.* Les Auteurs de ce libelle *injurieux* plein de *faussetés* & de *calomnies*, nous sont parfaitement connus : ils étoient ennemis, & ils se sont réunis par un esprit de vanité ; mais nous ne les tirerons pas de l'obscurité dont ils se sont enveloppés, & dans laquelle le Public les laisse sans regret.

Fin de la cinquiéme & derniere Partie.

PIECES

POUR SERVIR DE PREUVES

AUX RECHERCHES

CRITIQUES ET HISTORIQUES

SUR L'ORIGINE,

SUR LES DIVERS ETATS

ET SUR LES PROGRÈS

DE LA CHIRURGIE

EN FRANCE.

*Ccc

TABLE DES TITRES.

I°. DES STATUTS.

II°. DES PRIVILEGES ET REGLEMENS.



SOMMAIRES DES STATUTS. (a)

ARTICLE PREMIER.

CHaque mois, le premier Lundi qui ne ſera pas jour de Fête, tous les Maîtres en Chirurgie ſe rendront à dix heures du matin à l'Egliſe de S. Côme & S. Damien pour y entendre la Meſſe, & enſuite viſiter les pauvres malades, & leur donner conſeil, à peine de 2 ſ. d'amende pour une ſimple

Viſites des pauvres malades.

(a) La Préface de ces Statuts contient différentes choſes dignes de remarque.

1°. La premiere période de cette Préface eſt coupée par l'inſertion des noms des différens Chefs des Chirurgiens qui ont ſouſcrit les Statuts juſqu'en l'année 1655. à l'effet de quoi on avoit laiſſé pluſieurs feuillets en blanc. PASQUIER, au livre 9. de ſes Recherches, chapitre 31. a paſſé tous ces noms, & a rapporté la Préface entiere ſans interruption. Il y a quelques fautes dans ſa copie, particuliément ſur l'époque de l'année 1268. au lieu de laquelle il a écrit 1278.

2°. Jean Pitard & ſes Confreres rédigerent ces Statuts ſous les yeux de l'Official & du Prévôt de Paris, [*Coram Officiali & Præpoſito Pariſienſibus modo & forma ſequentibus condiderunt*] & ils en jurerent l'obſervation dans ces deux Tribunaux, de ſorte que dès lors ces Statuts ont été autoriſés en Juſtice. Paſquier au même chapitre, fait à cette occaſion la remarque ſuivante : *Et ores* (dit-il) *que les Chirurgiens ne ſoient ennombrez au Corps de l'Univerſité, toutesfois vous verrez combien dès le commencement ils tâcherent de s'en approcher, dont ils ne furent en tout & partout rebutez; car premierement ils firent vérifier leurs premiers & plus anciens Statuts pardevant l'Official de Paris.*

3°. Il fut fait des additions à ces Statuts aux années 1379. 1396. 1424. & la derniere addition eſt de l'année 1510. ainſi qu'il eſt dit dans la Préface génerale où l'on a raſſemblé toutes ces époques, diſperſées auparavant en pluſieurs endroits des Statuts.

4°. Parmi les Chirurgiens qui ont ſouſcrit en différens tems ces Statuts, on trouve *Jean le Conte* Chanoine d'Avranches & de S. Marcel, *Robert Morillon* Chanoine de Paris, *Gilles des Moulins*, auſſi Chanoine de Paris, & deux Docteurs en Médecine, ſçavoir *Jean le Gay* & *Jacques d'Amboiſe*. La plûpart des autres étoient Chirurgiens à la Cour; mais celui dont il eſt parlé avec le plus d'éloge, eſt Antoine du Portail, d'abord Chirurgien ordinaire des Rois CHARLES IX. & HENRY III. enſuite premier Chirurgien du Roy HENRY IV. & Sécretaire du Roy du Grand Collége; il s'étoit ſignalé par ſon zéle pour une Science & un Art qui l'avoient élevé au plus haut point de conſidération & de faveur.

absence, & de 5 s. pour chaque absence contre celui qui se seroit absenté trois mois de suite sans excuse légitime.

Nota. Suivant la donation de M. Langloys il sera distribué pour chaque visite aux six anciens Maîtres, y compris le Prévôt, 6 s. parisis; il sera donné au Clerc 44 s. 6 den. le premier Lundi de Janvier de chaque année, pour fournir aux petits frais; le même jour on donnera 50 s. tournois à la Fabrique, & 50 s. au Curé: Il y aura aussi un fonds pour faire du feu depuis le mois de Septembre jusqu'au mois de Mars aux petits enfans & aux autres malades.

I I.

Fête de S. Côme & S. Damien.

A la Fête de S. Côme & S. Damien tous les Maîtres assisteront, la veille aux Vêpres, le jour à la Messe, & le lendemain aux Messes des Morts pour les Maîtres décedés.

I I I.

Voyage à Luzarche.

Deux anciens Maîtres, & deux jeunes nommés par le Prévôt, se trouveront à Luzarche la veille & le jour de la Fête de Saint Côme & S. Damien, pour y remplir les devoirs ordinaires, dont ils rendront compte à la Compagnie, à peine contre les contrevenans de 2 écus d'or sol, ou de payer l'entiere dépense de ceux que le Prévôt aura commis à leur place. Il sera seulement permis au plus ancien des quatre, de substituer à sa place un autre ancien Maître.

I V.

Bâton de la Confrerie.

Un Maître nommé à son rang par le Prévôt, prendra le Bâton de la Confrerie, & fournira le jour de son installation des rameaux, verdures, bouquets, & autres choses accoutumées.

V.

Enterrement des Maîtres.

Tous les Maîtres avertis par le Prévôt ou par le Clerc, se trouveront, à peine de 2 s. parisis d'amende, à l'enterrement de chaque Maître décédé; & les plus notables porteront les quatre bouts du Drap mortuaire, si les parens & les amis du défunt le désirent.

V I.

Maîtres indigens.

Chaque Maître aidera, en particulier, suivant ses forces, ceux des Maîtres qui seroient tombés dans l'indigence.

V I I.

Honoraires.

Ils se proportionneront pour leurs honoraires aux facultés des

des malades, & ils ne prendront rien des pauvres.

VIII.

Celui qui aura été appellé par un malade à la place d'un autre Maître, le fera satisfaire par le malade; & si le premier Maître se plaint du second, le Collége & le Prévôt en connoîtront; ils pourront même obliger le dernier à payer un marc d'argent applicable à l'Ecole. Idem.

IX.

Toutes les délibérations se conclurront à la pluralité des voix. Délibérations.

X.

Les Maîtres garderont le sécret de la Compagnie, & ils obligeront, à peine d'amende, les Licentiés, Bacheliers & Ecoliers, à obéir au Prévôt. Secret & subordination.

XI.

En tous lieux & en tout tems, sur-tout aux Assemblées, chaque Maître sera vêtu honnêtement, modestement & en Robbe-longue. Les jeunes porteront honneur aux anciens, & tous parleront latin aux examens & actes, à peine de privation de leurs émolumens, & de telle autre peine qui sera décernée par l'Ecole. Vêtement. Subordination. Langue Latine.

XII.

On ne recevra aucun Clerc ou Ecolier qu'il ne sçache le Latin, la Physique & les Belles Lettres, qu'il ne soit modeste & décent, & qu'il n'ait prêté entre les mains du Prévôt le serment des Clercs. Langue Latine, Belles Lettres & Physique.

XIII.

Nul ne prendra chez soi le Clerc d'autrui, pour en être aidé dans la pratique ou pour l'instruire, sans le consentement par écrit de l'autre Maître, à peine d'amende, qui sera décernée par l'Ecole; laquelle au surplus pourvoira aux plaintes que pourront faire les Clercs de la trop grande séverité de leurs Instructeurs. Ne prendre le Clerc d'autrui.

XIV.

Chaque Maître conservera son droit ou sa jurisdiction sur ses Eléves, sans que l'un les enleve à l'autre, à peine de parjure, & d'un marc d'argent. Nul Gradué ou Maître n'aura ce droit de former & d'instruire des Eléves en Chirurgie, qu'il Ne prendre les Eléves d'autrui. Droit d'en avoir.

n'ait quatre ans de réception, & ce sous la même peine, si ce n'est qu'il n'ait eu dispense de la Compagnie.

X V.

Justice des injures.

Le Maître qui en aura offensé un autre, se soumettra au jugement de la Compagnie pour la satisfaction & l'amende, à peine de parjure & d'infamie, & d'être exclus de l'Ecole.

X V I.

Chirurgiens non approuvés.

La Compagnie poursuivra à frais communs ceux qui pratiqueront sans avoir été examinés ni approuvés par elle.

X V I I.

Ne pratiquer qu'avec les Maîtres.

On pourra pratiquer avec les Barbiers une fois ou deux seulement, (a) & jamais avec les interdits ou autrement condamnés, jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait à l'Ecole, ni avec les Empiriques, à peine de parjure & d'amende.

X V I I I.

Se rendre aux Assemblées & Actes.

Chacun se rendra aux Assemblées & Actes qui auront été indiqués par un Billet scellé du sceau de l'Ecole, & signé des Jurés ou du Prévôt, à moins qu'il n'eût quelque excuse légitime; sinon, ils seront tenus, à peine de parjure & d'infamie, de payer une amende. L'Ecole pourra même se pourvoir devant le Juge pour faire payer cette amende.

X I X.

Forme des Examens & Actes.

Tous ceux qui auront été avertis de se rendre aux Actes & Théses, s'y trouveront, & les neuf plus jeunes argumenteront les premiers selon l'ordre de leur réception, sur la question annoncée par le Billet d'avis. Si quelqu'un d'eux est absent, l'un des anciens prendra sa place & son honoraire, à moins que l'absent n'ait commis quelqu'un à son défaut, après en avoir averti le Prévôt. Les Chirurgiens même du Roy seront obligés de nommer quelqu'un à leur place, & d'en avertir le Prévôt lorsqu'ils se trouveront à la suite de la Cour; le tout à peine d'amende.

X X.

Serment des Maîtres.

Tous ceux qui auront été admis au dégré de Maître en la science de Chirurgie, jureront d'observer ces Statuts avant qu'ils puissent être inscrits au nombre des autres Maitres.

X X I.

Lecture publique de ces Statuts.

Le premier Lundi d'Octobre de chaque année, ces Statuts

(a) Voir ci-après le Réglement de l'année 1301. pag. 431.

ſeront lûs dans une Aſſemblée générale qui ſe tiendra chez le Prévôt ou ailleurs, & on y renouvellera la promeſſe de les obſerver (a).

TITRE DU PRE'VOST.

XXII.

Celui qui ſera élû Prévôt jurera le premier Lundi de Novembre d'obſerver les Statuts. Serment du Prévôt.

XXIII.

La forme de l'Election ſera telle : Le premier Lundi d'Octobre, après la Meſſe & la viſite des pauvres, tous les Maîtres entreront dans la Salle. Chacun jettera à ſon tour dans une urne, à la vûe de tous, un Billet, dans lequel il aura écrit le nom du Prévôt qu'il aura élu. Le plus grand nombre de voix l'emportera. Election du Prévôt.

XXIV.

Le nouveau Prévôt jurera de garder le ſecret des affaires, d'obſerver & de faire obſerver les Statuts ſans y rien innover ; Secret du Prévôt.

XXV.

De ſoutenir les droits, les priviléges, la liberté & l'honneur de l'Ecole ; de l'avertir des choſes qui intéreſſeront ſa réputation, ſon intérêt ou ſa diſcipline ; de ne rien entreprendre d'important ſans ſon aveu, ſi ce n'eſt dans les cas preſſés ; de la convoquer ſans délay, & d'exécuter avec fidélité & diligence ce qu'elle aura conclu. Son zéle & ſa vigilance.

XXVI.

De ſe rendre le premier à toutes les Aſſemblées & Actes ; de n'être fâcheux à perſonne, & de ſe comporter avec douceur, gravité, prudence & modeſtie. Son exactitude, ſes manieres.

XXVII.

Vers la Fête de S. Côme & de S. Damien, il fera faire deux Cierges de cire blanche, dorée, du poids de deux livres, & quatre autres de même poids, leſquels il fera porter à l'Egliſe la veille de la Fête. Cierges pour la Fête des SS. Patrons.

Na. Il fera faire outre cela, le Cierge fondé par M. Langloys,

(a) Ces deux derniers articles font clairement connoître que ce premier titre comprend tous les Statuts qui avoient été rédigés & autoriſés en Juſtice du tems de Jean Pitard.

du poids de cinq livres, sur lequel sera le nom du Fondateur.

Le jour de la Purification de la Vierge, il fera distribuer à chaque Maître un Cierge de demie livre, & aux Licentiés, Bacheliers, Clercs, Herniaires, Oculistes, Dentistes, Lithotomistes, un Cierge d'une once & demie.

XXVIII.

Ses diligences en Justice. Il poursuivra avec soin en Justice les Empiriques & tous autres exerçans la Chirurgie sans qualité, & ceux qui auront contrevenu aux Statuts, pour les faire punir & condamner à l'amende.

XXIX.

Deniers communs. Il recevra & gardera les deniers provenant des bourses, amendes, honoraires & revenus de l'Ecole, pour les distribuer à qui il appartiendra; il employera le surplus avec œconomie, & en rendra compte tous les ans.

XXX.

Il sera biennal. Il se démetra de sa Charge après deux ans, entre les mains de la Compagnie. Il instruira & aidera son successeur.

Nécrologe. *Nota*. Après la mort de chaque Maître, il écrira le nom du défunt, le jour de sa réception, celui de son décès, & ses actions notables, sur deux Catalogues de parchemin, dont l'un est à l'Eglise de S. Côme & S. Damien, & comprend les noms de tous les Maîtres depuis *Lanfranc*, & l'autre reste entre les mains du Prévôt, le tout suivant la Fondation de M. Langlois, qu'il fera voir à tous ceux qui auront acquis le dégré de Maître. Il exécutera aussi les autres articles de cette Fondation, & fera renonveller tous les trente ans les deux tables qui contiennent cette Fondation, dont l'une est aux Ecoles de Chirurgie, & l'autre à l'Eglise de S. Côme & S. Damien.

TITRE DU CLERC.

XXXI.

Fonctions du Clerc. Le Clerc doit exécuter les ordres de la Compagnie & ceux du Prévôt avec fidélité & diligence. Il observera ce qui suit, à peine de parjure, de privation d'émolumens, & d'exclusion.

XXXII.

Secret, & habit. Il doit jurer de garder à notre Ordre le secret des choses qui

ſe traiteront dans ſes Aſſemblées, où il ſe rendra en habit long lorſqu'il ſera appellé.

XXXIII.

Proclamations, Regiſtres & recette pour la Confrairie.

Il portera, en habit décent, les Avertiſſemens pour la Confrairie de S. Côme & S. Damien; il tiendra un Regiſtre où ſeront les noms & demeures des Confreres, il ira chez eux, mettra fidellement dans une boëte, l'argent qu'ils lui auront donné, & le remettra au Prévôt.

XXXIV.

Ce qu'il fera pour la Fête.

La veille & le jour de la Fête de S. Côme & de S. Damien, & le premier Lundi de chaque mois, il ſe trouvera le premier dans l'Egliſe, pour préparer toutes les choſes néceſſaires au Service Divin & à la Confrerie, comme les ornemens & le luminaire, qu'il fera renouveller tous les ans huit jours avant la Fête, par ceux qui devront le faire, & le reportera dans la même Egliſe pour l'uſage de la Confrerie.

XXXV.

Papier pour les remédes des pauvres.

Il fournira les plumes, l'encre & le papier néceſſaires pour mettre par écrit tous les premiers Lundis de chaque mois, lors de la viſite des pauvres malades, les remédes qui leur ſeront preſcrits.

Nota. M. Langloys a légué au Clerc à cet effet quarante-quatre ſols ſix deniers tournois par année.

XXXVI.

Ses courſes.

Avant le premier Lundi de chaque mois, & dans toutes les autres occaſions où il faudra avertir ou appeller, tant les Maîtres que d'autres perſonnes, il ſe rendra ſans délay aux maiſons d'un chacun; il conduira ceux qui ſupplieront pour les paranimphes, dans tous les endroits où le Prévôt l'aura ordonné; il remettra à chacun ſon Billet de Convocation, ou le laiſſera à quelque domeſtique, ſi le Maître eſt abſent.

XXXVII.

Sa fonction aux Actes & Doctorat.

Il ſe trouvera à tous les Actes en habit décent, pour y exécuter ce qu'on lui ordonnera. Aux Actes qui ſe feront pour donner le Bonnet MAGISTRAL ou DOCTORAL, après avoir ſalué ceux qui arriveront, il les conduira à des places convenables; & les ayant encore ſalués, il préſentera des Bonnets quarrés & des gants ſuivant les ordres qu'il en aura reçus.

XXXVIII.

Inspection des Ecoliers.

Il se conduira modestement avec les autres Clercs ou Ecoliers; il maintiendra leurs droits & le bon ordre entre eux; il donnera les noms de tous au Prévôt, & sur tout des délinquans; il portera & fera porter honneur & respect aux Maîtres, Licentiés & Bacheliers, sous les peines portées par le Statut des Clercs.

XXXIX.

Ceux qu'il ne doit pas fréquenter.

Il s'abstiendra absolument de fréquenter les gens de mauvaises mœurs, les Barbiers, ceux qui auront été chassés de l'Ecole, les Empiriques, & autres gens semblables, qu'il dénoncera au Prévôt.

TITRE DES OCULISTES, DENTISTES, &c.

XL.

Réception des Oculistes.

Les Oculistes, Dentistes, Herniaires, Lithotomistes & autres personnes semblables, exerçant quelque partie de la Chirurgie, seront examinés & approuvés par la Compagnie; & après qu'ils auront payé les bourses & honoraires accoutumés, on leur lira, en la Langue qu'ils sçauront, les Statuts qui suivent; ils en jureront l'observation, d'abord devant la Compagnie, & le lendemain devant le Prévôt de Paris, le tout avant qu'on leur délivre les Lettres de leur Profession, signées du Prévôt, & scellées du sceau de l'Ecole.

XLI.

Leur vêtement.

Ils prometteront de se vétir décemment, sans bigarrure, ni rien qui ressente le Charlatan.

XLII.

Ils ne feront pas comme les Bateleurs.

Ils n'iront point annoncer leur talent dans les rues, les places publiques, les marchés, les foires, soit de vive voix, soit par des affiches.

XLIII.

Bornes de leur Art, & dépendance des Maîtres.

Ils ne passeront pas les bornes de l'exercice de l'Art qui leur aura été permis par les Maîtres en Chirurgie, dont ils seront tenus de suivre le conseil & la direction dans toutes leurs opérations, & de leur porter honneur & respect.

XLIV.

Ils se ren-

Tous les premiers Lundis de chaque mois ils se trouveront

à l'Eglise de S. Côme & de S. Damien, pour y visiter seulement ceux que les Maîtres en Chirurgie leur ordonneront de visiter.

dront à la visite des pauvres.

XLV.

Les Lithotomistes & les Herniaires approuvés par les Maîtres en Chirurgie, seront tenus, à peine de parjure & de cinq sols parisis d'amende, de payer chacun treize blancs pour chaque opération au Maître en Chirurgie qui les aura assistés, laquelle somme sera remise au Prévôt, pour être employée à l'usage de la Confrerie de S. Côme & de S. Damien; & s'ils refusent de s'y soumettre, ils seront chassés de l'Ecole.

Tribut des Lithotomistes & Herniaires.

TITRE DES CLERCS ou ECOLIERS.

XLVI.

Les Clercs ou Ecoliers, avant que d'être immatriculés, c'est-à-dire mis au nombre des enfans de ladite Ecole, ou admis chez les Maîtres en Chirurgie, pour y être sous leur discipline, jureront d'observer les Statuts qui suivent, à peine d'être refusés, & même chassés.

Serment des Eléves & des Ecoliers.

XLVII.

Ils jureront de garder les secrets de la Compagnie qu'ils auront pû apprendre en quelque maniere que ce soit dans les Assemblées, Examens & Actes où ils seront tenus de se trouver, après en avoir été avertis par le Clerc, de l'ordre du Prévôt; & ils se montreront très-zélés & très-affectionnés pour l'honneur & la réputation de l'Ecole.

Leur secret & leur zéle.

XLVIII.

Ils se rendront tous les premiers Lundis de chaque mois à dix heures du matin, si les Maîtres qui les instruiront le leur permettent, à l'Eglise de S. Côme & de S. Damien, pour les y servir & les autres Maîtres au défaut des Licentiés & Bacheliers, écouter les remédes qui seront prescrits, & les donner par écrit aux malades.

Ils iront à la visite des pauvres.

XLIX.

Ils ne traiteront aucun malade sans avoir appellé un ou plusieurs Maîtres, afin de suivre leurs conseils & leurs ordres.

Ils ne pratiqueront pas de leur chef.

L.

Ils ne s'attacheront à aucun Licentié ou Bachelier, pour l'ai-

Attachement

à leurs Maîtres. der ou prendre ses leçons, si ce n'est du consentement de la Compagnie. En général tous ceux qui s'attacheront à un Maître, soit pour être sous sa discipline, soit pour l'aider dans la pratique, se montreront en toute occasion fidéles, modestes, tempérans, exacts & officieux, & ne le quitteront point qu'ils n'ayent obtenu son consentement par écrit pour aller sous un autre Maître.

L I.

Leur conduite. Justice de leurs injures. Ils se comporteront avec les autres Clercs ou Ecoliers avec modestie & honnêteté; ils porteront honneur & respect en tout & partout aux Maîtres qui les instruiront, à tous les autres Maîtres, aux Licentiés, aux Bacheliers. Que si un autre Clerc, Licentié ou Bachelier les a offensés, ou au contraire, la connoissance du fait & la punition en appartiendront à la Compagnie.

L I I.

Ceux qu'ils doivent fuir. Ils ne fréquenteront point les gens de mauvaise vie, les Barbiers, les Empiriques, ceux qui auront été chassés de l'Ecole; ils ne pratiqueront jamais avec eux ni avec d'autres gens de même qualité, & ils les dénonceront au Prévôt.

TITRE DES CANDIDATS.

L I I I.

Mœurs des Candidats. On n'admettra au Cours de Chirurgie que des Candidats dont on connoisse parfaitement la fidélité, la droiture & le sçavoir.

L I V.

Vérité des attestations. Avant que d'être admis au Cours, ils jureront qu'ils n'ont usé d'aucune fraude dans les attestations de bonnes mœurs & de tems d'étude qu'ils auront remises au Prévôt.

L V.

Leurs Statuts. Ils continueront d'observer les Statuts des Clercs, & prometront d'exécuter tout ce qui leur sera prescrit.

L V I.

Leur docilité & leur habit. Ils prometront d'achever en entier le Cours accoutumé, & d'obéir aux Jurés & Prévôt; ils recevront avec modestie les corrections & les réprimendes de leurs Maîtres, & ils seront toujours en habit décent, à peine d'amende.

TITRE

TITRE DES BACHELIERS
dudit Ordre.

L V I I.

Les Bacheliers, & ceux qui feront prêts d'obtenir ce titre, prometront par écrit d'obferver les Statuts fuivans. S'ils le refufent, ou s'ils y manquent, non-feulement on leur refufera la Licence, mais encore ils payeront une amende au Prévôt; & en cas de refus, ils feront pourfuivis en juftice. Serment des Bacheliers.

L V I I I.

Ils continueront d'obferver les Statuts des Candidats. Leurs Statuts.

L I X.

Tous les premiers Lundis de chaque mois, à dix heures du matin, ils fe rendront à l'Eglife de Saint Côme & de Saint Damien, pour fervir à la vifite des pauvres malades, en fe tenant à côté de leurs Maîtres, écoutant leurs avis, & les donnant par écrit aux malades, & ce à peine de deux fols parifis d'amende. Ils iront à la vifite des pauvres.

L X.

En tout & par-tout, ils obferveront dans leurs habits, leur conduite & leurs manieres, la modeftie, l'honnêté & la bienféance; ils fe comporteront avec douceur envers les autres Bacheliers, les Licentiés & les Clercs; ils auront toute forte de déférence & de refpect pour les Maîtres qui les inftruiront, & pour tous les autres Maîtres. Si quelqu'un d'entre eux offenfe un Maître, un Licentié, un autre Bachelier, & tout autre Membre de l'Ecole, il fera tenu de payer telle amende, & de faire telle réparation que la Compagnie aura ordonné; même de demander publiquement pardon à l'offenfé, fi ce dernier l'exige; & ce à peine de parjure, & d'être dépouillé de fon grade. Leur conduite.

L X I.

Ils ne pourront tenir ni exercer en leur nom aucune Jurifdiction, ni entreprendre d'avoir des Clercs ou Ecoliers pour les former & inftruire, & ce fous les mêmes peines. Ils n'ufurperont pas les droits des Maîtres.

TITRES DES LICENTIÉS.

LXII.

Serment des Licentiés.

Les Licentiés, avant que de recevoir ce titre honorable, prometront par écrit & avec serment, de continuer d'observer les Statuts des Bacheliers, & d'exécuter ce qui leur sera prescrit. Ils remettront cet écrit au Prevôt avant le jour de la reception du Bonnet, & ils prometront encore par exprès de ne tenir ni exercer, en leur nom, aucune Jurisdiction, soit avant, soit après la reception du Bonnet, qu'après quatre ans entiers de reception, à moins qu'ils n'en ayent la permission de la Compagnie, à peine d'être chassez comme enfans illégitimes de l'École & de perdre tous leurs grades. Ils pourront même être poursuivis en Justice pour subir les peines & payer l'amende ausquelles la Compagnie aura jugé à propos de les condamner.

TITRE DU COURS DE CHIRURGIE.

LXIII.

Cours de deux années.

Tous ceux qui aspireront à être reçûs dans l'Ordre Royal des Maîtres en Chirurgie, feront un Cours entier qui ne pourra durer moins de deux années, si la Compagnie ne les en dispense.

LXIV.

Forme des Suppliques.

Le Candidat ne pourra être admis à aucun examen qu'après avoir supplié le premier Lundi du mois qu'on aura destiné à l'examen, par un discours qu'il adressera aux Maîtres assemblés auprès des Fonts-Baptismaux de l'Eglise de Saint Côme & Saint Damien, après la visite des pauvres malades. Le Candidat aura invité auparavant les Maîtres, en habit décent accompagné du Clerc qui aura porté à chaque Maître le billet d'avertissement, contenant une mention expresse de l'objet de la future Supplique.

LXV.

Lettres de Maîtres-ès-Arts, de Mé-

Au premier mois il remettra au Prevôt ses Lettres de Maîtres ès Arts, ou du moins ses attestations de tems d'étude en

Philoſophie, comme auſſi ſes certificats d'étude en la Médecine-chirurgique; il remettra en même-tems au Prevôt des Lettres ſignées des Maîtres auſquels il ſe ſera attaché, portant qu'il s'eſt appliqué ſoigneuſement pendant deux ans, à apprendre la pratique. decine-chirurgique & de pratique.

L X V I.

Le premier Lundi du ſecond mois après avoir ſupplié en la forme ci-deſſus, pour être reçû au nombre des éleves de l'Ecole, & être admis à faire ſon Cours, ſes Lettres & atteſtations ſeront tranſcrites ſur le Regiſtre de l'Ecole & dépoſées aux Archives, après quoi on lui délivrera un certificat d'Immatricule ſcellé du Sceau de l'Ecole, au moyen duquel il ſera reçû à la Seſſion ſuivante, à prêter le ſerment des Candidats. Immatricule.

L X V I I.

Depuis ce jour là juſqu'au cinquiéme mois il étudiera très-aſſiduement, pour ſe mettre en état de ſubir durant ce même mois l'Examen de Tentative, pour lequel ayant obtenu un jour en la forme ci-deſſus, il portera des billets accompagné du Clerc, à tous ceux des Maîtres que le Prevôt lui aura indiqués; après quoi il ſe trouvera le premier au lieu & à l'heure qui lui auront été preſcrits. Préparation à la Tentative.

L X V I I I.

A cet Examen de tentative, le Prevôt & quatre Maîtres qui auront été avertis huit jours auparavant, interrogeront le Candidat depuis midi juſqu'à cinq heures; ſçavoir, le Prevôt ſur des matieres de Logique & de Phyſique; le plus jeune Maître ſur les choſes naturelles; un autre ſur les choſes non-naturelles; le troiſiéme ſur les choſes contre nature, & le plus ancien ſur la méthode générale de la pratique. Examen de Tentative.

L X I X.

L'Examen étant fini, ces Maîtres écriront leur avis touchant la capacité ou incapacité du Candidat, en un billet que le Prevôt portera & laiſſera le premier Lundi du ſixiéme mois aux Jurez & à la Compagnie aſſemblée auprès des Fonts-Baptiſmaux de ladite Egliſe; & le Prevôt ſuivra, en tout le reſte, les anciens uſages. Jugement ſur cet examen.

LXX.

Préparation au Baccalaureat.

Le Candidat ſe diſpoſera enſuite par une étude de trois mois à l'acte de Baccalaureat ; ſur quoi il a été anciennement décidé que nul ne pourroit être réputé Bachelier ou Licentié en Chirurgie, avant que d'avoir payé les bourſes ordinaires pour chacun de ces Grades, après quoi on lui donneroit ces qualitez convenables au dégré de ſa capacité.

LXXI.

Examen pour le Baccalaureat.

L'Examen pour le Baccalaureat ſe fera au neuviéme mois après en avoir obtenu le jour, & avoir payé les bourſes. Le futur Bachelier ſe rendra à l'Hôtel-Dieu ou ailleurs ſuivant l'ordre de la Compagnie, à ſix heures du matin en été, & à ſept heures en hyver, pour y répondre juſqu'à midi & au-delà, à tous les Maîtres ; dont neuf des plus jeunes qui auront été avertis huit jours auparavant par le Prevôt, interrogeront le Candidat ſur l'Anatomie & ſur les maladies ; ſçavoir, le premier ſur les os, les cartilages, les ligamens & les membranes du corps humain ; le ſecond, ſur tous les muſcles ; le troiſiéme, ſur les veines, les artéres, les nerfs & les autres parties internes ; le quatriéme, ſur les quatre tumeurs contre nature, & les autres tumeurs qui en dépendent ; le cinquiéme, ſur toutes les eſpéces de playes ; le ſixiéme, ſur toutes les ſortes d'ulcéres ; le ſeptiéme, ſur les luxations & les fractures ; le huitiéme, ſur tous les autres genres de maladies qui appartiennent à la Chirurgie ; le neuviéme, ſur la nature des médicamens ſimples & les dégrés de leurs qualitez, & ſur les noms & les propriétés des remédes en général. Les autres Maîtres interrogeront le Candidat à leur volonté ſur la Chirurgie rationelle & la pratique, & ſur l'interprétation d'un aphoriſme.

LXXII.

Ordre & ſéances des Examinateurs.

On continuera d'obſerver dans tous les Examens & Actes l'ordre qui ſuit, pour les Séances & les Interrogations. Les Jurez étant aſſis au lieu le plus honorable & le plus éminent, & après eux le Prevôt & les autres Maîtres ſelon le rang de leur reception, les neuf Examinateurs interrogeront le Candidat, à commencer par le plus jeune Gradué en Chirurgie, & finiſſant par le plus ancien ; après quoi le Prevôt propoſera au Candidat une queſtion qui lui aura été indiquée par les Jurez.

LXXIII.

L'Acte étant fini & les voix recueillies, le Bachelier sera admis ou refusé; mais s'il est admis il ne prêtera serment que lorsqu'à l'onziéme mois il aura soutenu une Thése, & qu'il aura fait au douziéme mois la démonstration des remédes simples, & de ceux qui entrent dans les remédes composés, des bandages, des sutures & des instrumens de Chirurgie. Tous les Maîtres seront appellés & assisteront à ces deux actes à peine d'amende.

Thése & démonstrations par le Bachelier.

LXXIV.

Le Bachelier portera, huit jours auparavant, sa thése imprimée à chaque Maître; neuf Maîtres y argumenteront, & le Prevôt y présidera.

Acte public du Bachelier.

LXXV.

Au quatorziéme mois le Bachelier suppliera pour l'Examen particulier, & le subira en la maniere suivante. Il portera un billet signé du Prevôt à tous les Maîtres, en commençant par les plus anciens. Chaque Maître examinera le Bachelier sur la théorie & la Pratique; il pourra même retenir le Bachelier pour cet effet pendant deux jours & plus; & s'il est satisfait du Bachelier il signera le billet. Après quoi le Bachelier reportera au Prevôt le billet ainsi signé de tous les Maîtres. Le Prevôt transcrira ce billet sur les Registres de l'Ecole, & le signera. Il en fera son rapport aux Jurez & à la Compagnie le premier Lundi du mois suivant, & laissera l'original aux Jurez suivant la coutume.

Examen particulier par chaque Maître.

LXXVI.

Après que le Bachelier se sera préparé pendant trois autres mois d'étude, à l'Examen de la Licence qui se fera au dix-huitiéme mois, qu'il aura supplié pour cet Examen & payé les bourses ordinaires, il se trouvera aux lieu & heure indiqués pour y être interrogé par tous les Maîtres, qui auront été avertis à cet effet en la maniere ci-dessus; notamment il sera examiné par neuf jeunes Maîtres qui auront été avertis huit jours auparavant de la part du Prevôt, sur les maladies, leurs causes, leurs signes, leurs prognostics, & sur leur cure tant par les médicamens que par l'opération de la main : sçavoir, le premier l'examinera sur toutes les différentes sortes

Examen de Licence.

de tumeurs; le ſecond ſur les playes, les coups d'armes à feu & les brûlures; le troiſiéme ſur les ulcéres & les *maladies vénériennes*; le quatriéme, ſur toutes les maladies des yeux, leurs ſignes, & leur cure tant par médicamens que par opération de la main; le cinquiéme ſur les luxations; le ſixiéme ſur les fractures; le ſeptiéme ſur les médicamens composés, leur forme, leur matiere & leur vertu; le huitiéme ſur les inſtrumens de Chirurgie & ſur la maniere de s'en ſervir; le neuviéme ſur les ſignes de lézion des parties principales & ſur les rapports qui ſont à faire en Juſtice au ſujet des lépreux, des vérolez, de l'enfant mort au ventre de ſa mere, & autres cas ſemblables. Les autres Maîtres l'interrogeront à leur volonté ſur la pratique & ſur l'interprétation d'un aphoriſme.

LXXVII.

Jugement ſur cet examen. Démonſtrations.

L'Examen étant fini & les voix ayant été recueillies par les Jurez & le Prevôt, le Bachelier ſera admis ou refuſé, ou bien il ſera renvoyé à un nouvel Examen; mais avant que d'être reçû à prêter le ſerment des Licentiés, il démontrera dans le dix-neuviéme mois le premier jour de la Seſſion, l'Oſtéologie entiére; enſuite il fera l'anatomie entiére d'un corps humain ſi la ſaiſon n'oblige pas la Compagnie à différer cette épreuve juſqu'à un autre tems; & il propoſera la queſtion de la théſe qu'il aura à ſoutenir le jour de la reception du Bonnet, dans la même forme que la précedente; de toutes leſquelles choſes le Prevôt fera ſon rapport le premier Lundi du vingt-deuxiéme mois, afin que le Licentié à la premiere Séance ſoit en état de prêter le ſerment de Licence.

LXXVIII.

Supplique pour le Bonnet.

Le premier Lundi du vingt-quatriéme mois la Compagnie étant aſſemblée, le Licentié ſuppliera pour la priſe du Bonnet Magiſtral, & la Compagnie conviendra du jour avec le futur Préſident. Le Licentié prononcera ſon diſcours au lieu, au jour & à l'heure qui lui auront été preſcrits; il établira la queſtion de ſa théſe après l'avoir communiquée à ſon Préſident auſſi-bien que le diſcours, & il remettra au Prevôt ce diſcours, la théſe & les originaux de ſes atteſtations, pour les mettre aux Archives de l'Ecole.

LXXIX.

Deux jours avant la solemnité du Bonnet à sept heures du matin, les Licentiés & Bacheliers, & à leur défaut les plus anciens Clercs, tous en Robe longue, se rendront à la maison du Prevôt avec quatre jeunes Maîtres, dont le plus jeune fera les paranymphes (à moins que la Compagnie n'en ait ordonné autrement) au nom de toute l'Ecole & du Recipiendaire qui s'y trouvera en habit de solemnité, & donnera tant à son Pananymphe qu'à ceux de sa suite, chacun une paire de gands simples. Le Récipiendaire invitera par un discours préparé, tous ceux dont on lui aura donné la liste; il ira donner aux Invités des théses imprimées que le Clerc portera, ou s'ils sont absens, il les laissera chez eux. Paranymphes.

LXXX.

La veille de la solemnité du Bonnet, ou même plûtôt, le Récipiendaire portera des gands au Prevôt, lequel après en avoir fait des pacquets cachetés, les distribuera, sçavoir, deux paires de gants à chaque Maître, l'une garnie & l'autre simple. Outre cela le Recipiendaire donnera le jour de sa reception une paire de gants simples à tous les Clercs, Bacheliers & Licentiés présens; le Clerc présentera encore aux Maîtres un bonnet quarré qu'ils choisiront & une autre paire de gants. Quant au Prevôt & au Président on leur donnera le double de gants, de bonnets & d'honoraires. Gants & Bonnets.

LXXXI.

Le Récipiendaire fera tendre de tapisseries le lieu d'un Acte si solemnel, & semer le plancher de fleurs. Après qu'il aura soutenu la thése, il recevra le Bonnet Magistral, & il fera son remerciment. Thése & Doctorat. Salle ornée.

LXXXII.

Le lendemain il prêtera serment au Prevôt de Paris ou à son Lieutenant, étant en Robe & accompagné des Jurez, du Prevôt, du Paranymphe & de deux autres Maîtres qui seront nommés à cet effet. Serment au Prévôt de Paris.

LXXXIII.

Le premier Lundi du mois suivant, le nouveau Maître après avoir fait sa premiere visite des pauvres, conduira dans sa maison les autres Maîtres qu'il aura invités par billets, afin qu'a- Action de graces & inscription au Catalogue des Maîtres.

près avoir offert à Dieu dans la visite des pauvres les prémices de sa profession, il demande encore à Dieu sa bénédiction pour lui & pour la Compagnie qu'il aura assemblée autour de sa table; qu'il rende à Dieu & à l'Ecole des actions de graces, qu'il se recommande à ses Confreres, & qu'après avoir entendu la lecture des Statuts, il prête le serment de Maître en Chirurgie. Ensuite il sera salué par les Assistans, comme Maître, & il sera mis le dernier sur le Catalogue.

ADDITIONS

A faire cy après.

PAge 422 à la fin, ajoutez : *Lesdits Statuts sont aux Archives de Saint Cosme. Ils furent anciennement cottés de la lettre C, sous la couverture; & à la tête du premier feuillet il fut écrit :* INVENTORIE' XVIII.

Page 423 après le mot *enrégistrées*, ajoutez : *Vide infra pag.* 79.

Page 424 après le mot *enrégistrées*, ajoutez : *Vide infra, page* 89.

Page 430 à la fin, ajoutez : *Vide infra, page* 124.

Page 459 à la fin, ajoutez : *En original aux Archives de Saint Cosme, cotte AA. n°.* 8. *Octobre* 1441.

Page 468 à la fin, ajoutez : *En original aux Archives de Saint Cosme, cotte AA. no.* 15. *mois de Janvier* 1544.

Page 470 à la fin, ajoutez : *Lesdites Lettres & ledit Arrêt de l'année* 1611, *au Régistre B. de Saint Cosme, fol.* 206 *&* 207, & ailleurs par expédition.

Page 473 après le mot DU TILLET, ajoutez : *En original aux Archives de Saint Cosme, sous la cotte AA. & le nombre* 23, *Janvier* 1644.

Page 507 à la fin, ajoutez : *Lesdites Lettres & ledit Arrêt sont en originaux aux Archives de Saint Cosme sous la liasse AA. n°.* 23. *années* 1594 *&* 1597.

Page 514 avant la vignette, ajoutez : *Lesdites Lettres, Arrêt & Sentence sont en originaux aux Archives de Saint Cosme, sous la liasse AA, n°.* 23. *année* 1644.

PIECES

PIECES

POUR SERVIR DE PREUVES

AUX RECHERCHES

CRITIQUES ET HISTORIQUES

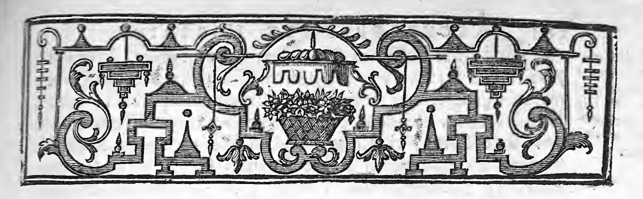
SUR L'ORIGINE,

SUR LES DIVERS ETATS

ET SUR LES PROGRE'S

DE LA CHIRURGIE

EN FRANCE.



PIECES

POUR SERVIR DE PREUVES

AUX RECHERCHES

CRITIQUES ET HISTORIQUES

SUR L'ORIGINE,

SUR LES DIVERS ETATS,

ET SUR LES PROGRE'S

DE LA CHIRURGIE

EN FRANCE.

STATUTA

HONORANDÆ, REGIÆ ET SALUBRIS

CHIRURGICÆ SCHOLÆ.



UONIAM id induſtriæ, honeſtatis & excellentiæ, humano rationis viventes ſpiritu, præ cæteris terræ animantibus, rerum omnium Natura parens edocuit, ut variis peragrandæ mortalis hujus peregrinationis occupati laboribus, multifariis Legum, Decretorum, Statutorumvè obſervan-

Préface Générale de tous les anciens Statuts, avec les noms des Prévôts des Chirurgiens qui les ſouſ-

écrivoient annuellement, à l'effet de quoi on avoit laissé plusieurs feuillets en blanc.

tiis, quod inter Politicos fieri solet, occumberent; Magister JOANNES PITART, Vir non mediocri quidem gravitate maturus, cæterique complures ejus comtemporanei, anno Domini 1260. & iidem deinceps anno 1268; alii etiam horum successores, videlicet Magistri HENRICUS DE MORAN supremi Domini nostri Regis Juratus, GODEFRIDUS DU COSTIL, JOHANNES DE VIVIERS, JOHANNES DROUART, SYMON BOURGOIS, OUDARDUS DE TRIQUETOT, JOHANNES DE TROYES, JOHANNES LE GRAND, anno Domini 1379. cum quibus & alii anno 1396 : scilicet Magistri JOHANNES LE CONTE *Canonicus Abrincensis & Sancti Marcelli*, Salubris Chirurgicæ Scholæ Præpositus, ÆGIDIUS DESSOUBS-LE-FOUR, ROBERTUS LE BON, GUILLIELMUS DU COUSTIL, JOHANNES GERME & JACOBUS DE TROYES : Item anno Domini 1424. Magistri JOHANNES LE CONTE, HENRICUS DE TROYES, ADAMUS MARTIN, JOHANNES GILBERT, MICHAEL LE CHARRON, JOHANNES DESSOUBS-LE-FOUR, JOHANNES TORTIER, GUILLIELMUS DE LA CHAPELLE, GODEFRIDUS SERRE, ROGERIUS RENOULT & DIONISIUS PALLUAU, Regis Chirurgus, & Castelleti Juratus; hisque subscribentes non multo post tempore Magistri DIONISIUS OUDAULT, PETRUS DE VOUTENAY, REGINALDUS PICQUET, JOHANNES BLONDEAU, JACOBUS PALLUAU, JOHANNES PEUPLE, JOHANNES MALEZIE & ROBERTUS MORILLON regius Chirurgus & *Canonicus Parisiensis*; & horum successores Magistri GUILLIELMUS DE NOURRY regius Chirurgus, PHILIPPUS ROGER, NICOLAUS PITOIS, STEPHANUS BARAT, MICHAEL BROUILLIER, ROBERTUS BAILLET; alii etiam in Chirurgia Magistri, anno Domini 1510 : scilicet ÆGIDIUS DES MOULINS *Canonicus Parisiensis*, ÆGIDIUS DES BRIERES, GUILLIELMUS VAVASSEUR regius Chirurgus, GUILLELMUS DE VAILLY, GUILLIELMUS ROGER supremi Regis nostri Juratus, NICOLAUS DAMPIAM, ADRIANUS ROUGEAULT regius Chirurgus, & à secretis, JOHANNES FORMAGER regius Chirurgus, ÆGIDIUS DE VARLY, JOHANNES DE MAY, FRANCISCUS BOURLON, PHILIPPUS TIEVIN dictæ Scholæ aliàs Præpositus, NICOLAUS LE BRUN, RASSIUS DES NEUX regius Chirurgus, SEBASTIANUS DANYSI Chirurgus Curiæ Parlamenti & Castelleti Juratus, ANTONIUS LIBER, GERMANUS CHEVAL Chirurgus Parlamenti, BARNABAS

LE VEST, STEPHANUS DE LA RIVIERE Chirurgus regius, ac Parlamenti & Castelleti Juratus, JOHANNES MARMOREL, JOHANNES MOREL, CLAUDIUS CARON, PASCASIUS BASIN, ISNARDUS ROSTAGNUS BINOSQUE, ANTONIUS LA CASSAIGNE, MICHAEL YNARD, MATHURINUS DE LA NOUE Chirurgus regius; omnes quondam dictæ salubris Chirurgicæ Scholæ Magistri. Denique istorum vestigiis insistentes, Magistri JOHANNES LE GAY *Doctor Medicus* & Chirurgus Parisiis Juratus, ROBERTUS GAIGNARD, NICOLAUS LANGLOIS, FRANCISCUS RASSIUS DES NEUX, GUILLELMUS DU BOIS Regis Chirurgus, & dictæ Chirurgicæ Scholæ Præpositus, LUDOVICUS LE BRUN, AMBROSIUS PARÉ Primarius Regis Chirurgus, JOHANNES D'AMBOISE Regis Chirurgus & Castelleti Juratus, JOHANNES DE LISLE, JOHANNES COINTERET Regis Chirurgus & Castelleti Juratus, NICOLAUS RASSIUS DES NEUX Regis Chirurgus, RODOLPHUS LE FORT in suprema Curia pro Rege Juratus, RICHARDUS HUBERT Regis Chirurgus, PETRUS PIGRAY Regis Chirurgus, JOHANNES GUISNIN, ANTHONIUS DU PORTAIL Bearnensis, Parisiis Juratus, Regum CAROLI NONI & HENRICI TERTII Chirurgus ordinarius, HENRICI QUARTI Francorum & Navarreorum Regis nunc Archi-Chirurgus, Regiæque Majestatis, Domûs & Coronæ Gallicanæ, in antiquorum ejusdem qualitatis ordine Consiliarius, Notarius & Secretarius, qui summo suo favore, Regii Chirurgorum Collegii Diplomata, semel atque iterùm exquisita cum diligentia, regia authoritate gratis confirmata, ipsi Collegio dedit reservanda. JACOBUS DYONNEAU Regis Chirurgus, ANDREAS MALEZIEU, SEVERINUS PINEAU Regis Chirurgus, YSMAEL LAMBERT Regis Chirurgus, HIERONIMUS DE LA NOUE CAROLI NONI & HENRICI TERTII & CATHERINÆ MEDICES Reginæ Chirurgus, prædicti MATHURINI filius, HENRICI QUARTI Regis Christianissimi Chirurgus, & in Castelleto pro dicta Majestate Consiliarius Chirurgus, PETRUS CHEVAL, SIMON PIETRE, URBANUS L'ARBALESTRIER, JACOBUS GUILLEMEAU Regis Chirurgus, LUDOVICUS HUBERT Regis Chirurgus, prædicti RICHARDI filius & Regii Collegii Chirurgorum Parisiensium Præfectus, PHILIPPUS COLLOT Regis Chirurgus, CLAUDIUS VIARD, JACOBUS D'AMBOYSE *Doctor Medicus* & Chirurgus Parisiis

Juratus, & Regis Chirurgus, JODOCUS DE BEAUVAIS, GIRARDUS OLIVIER, LUDOVICUS LE BRUN, JACOBUS DE LISLE, FRANCISCUS DE LEURYE pro Rege in ſuprema Curia Juratus, JOHANNES DES HAYES Regis Chirurgus, JOHANNES GIRAULT, CAROLUS NEPVEU Regis Chirurgus & in Caſtelleto pro Rege Juratus, FABIANUS GARDE, Chirurgus Regius, JACOBUS MARCHANT Chirurgus Regius, STEPHANUS BINET, PHILIBERTUS PINEAU, LAURENTIUS GUERIN, PETRUS CORBILLY, JOHANNES PHILIPPES Regis & Reginæ Chirurgus, GUILLELMUS POULET, ANTONIUS REGNAULT Regis Chirurgus, ISAAC D'ALLEMAGNE, JOANNES LANAY, STEPHANUS BIZERET, NICOLAUS HABICOT, JACOBUS DE MARQUE, JOHANNES DE LA NOUE, CAROLUS GUILLEMEAU Regis Chirurgus, D. M. HIEREMIAS LE CERTAIN, ÆGIDIUS GOYER, JOANNES BOUDET Regis Chirurgus; JOANNES BONNET, JOANNES ROBIN, FRANCISCUS THEVENIN, ANDREAS PINEAU, DAVID DE LA CORBINIERE, JOANNES DE MARQUE, JOANNES NAUDIN, JOANNES LE ROIER, SEBASTIANUS COLIN, HUGO REGNIER, JOANNES DE LEURYE, JOANNES DE LAUNAY, PHILIPPUS HEBERT Reginæ Chirurgus, MICHAEL VOILLERET, LAZARUS RAUDOT, PETRUS CORBILLY, JOANNES DE LA PORTE Regis Chirurgus, ANTONIUS PIETRE, HENRICUS BARDOU, GUILLIELMUS QUARRÉ, GUILLIELMUS CHARDET, JOANNES MAHAULX, PAULUS MARCHANT, MATHEUS SECQUENILLE, GUILLIELMUS MARCEAU, ÆDOARDUS VARLET, MAURICIUS GIGOT, PETRUS BENARD, JOANNES YBERT, JOANNES GRANGER, MATHÆUS CHANTEAU, PETRUS BRAYE, CHRISTIANUS BAZOUIN, REMIGIUS LANIER, JOANNES HOULLIER, PETRUS DE LEURYE, SIMON LE FILLASTRE, PHILIPPUS PÉU, JACOBUS COLOMBE, STEPHANUS BOISON, MATTHEUS BERTEREAU, PETRUS MATTOT, PETRUS THOUVENOT, STEPHANUS NAVARRE, JOANNES GUILLOTTEAU, PETRUS AUBIN, NICOLAUS BAILLY, FRANCISCUS DE LEURYE, LUDOVICUS JAULME, JOANNES GILLET, GASPAR HEMERIC, JACOBUS LAMY, RENATUS DE JEAN, MARTINUS ROGER, JOANNES BRUNSARD, NICOLAUS PIETRE, PAULUS MATTOT, CLAUDIUS BONHOMME, PETRUS CLAVIER, GILBERTUS CHAMBON, LUDOVICUS PRIOULT, CAROLUS COURTOIS, JOANNES MOUZON, CLAUDIUS MOREL, BENEDICTUS AUDIER, STEPHA-

nus Mereynio, Renatus du Tertre, Petrus Vivien, Petrus Morin, Robertus Braiche.

Fin du blanc laissé pour insérer les noms des Prévôts, & Suite de la Préface générale de tous les anciens Statuts.

Similiter omnes ejusdem Chirurgicæ Scholæ Magistri, nihil, nisi statutum certo tramite gubernetur, esse diutiùs observandum attendentes, Chirurgicæ Scholæ, pariterque Sanctorum Cosmæ & Damiani Confratriæ Statuta, universis & singulis Chirurgicam scientiam hac in Parisiensi civitate & universa Gallia profitentibus & exercentibus, ut exindè dicta Salubris Schola laudabiliùs observetur, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo, coram Officiali & Præposito Parisiensibus, modo & formâ subsequentibus condiderunt. Eademque condentes, sacris verbi Dei inhiantes, juramentis sese fideliter, integrè & inviolabiliter observaturos jurantes asseruerunt.

Et quoniam omnis Regni & Reipublicæ Institutio à solo Deo dependet, à Patribus & Senioribus sanctè & religiosè dictum sacro-sanctum illud : SERVIRE DEO REGNARE EST, ita præ oculis est habitum, ut ea quæ ad Dei cultum instituenda sunt, primùm hæc occurrant, ut tum ea quæ deinceps certo ordine scripta sunt, successoribus legenda, & sanctissimè atque inviolabiliter observanda veniant.

I.

In primis ergò statuerunt prædicti in Chirurgia Magistri, quod omnes & singuli, primâ lunâ cujusque mensis, nisi sit dies festus, quo casu differetur visitatio in lunam proximam ejusdem mensis, aderunt horâ decimâ in templo Divorum Cosmæ & Damiani, ut peracto Sacro, Pauperum piæ visitationi incumbant, præscribentes simul & seorsum, ægrotis hinc, indè, & undiquè magnâ copiâ affluentibus, idonea remedia; idque sub pœna emendæ duorum solidorum Parisiensium pro uno quoque simplici defectu. Si verò per tres continuos menses defecerint, pro singulis aliis defectibus continuatis emendâ quinque solidorum Parisiensium mulctabuntur, nisi legitimâ occasione excusandi veniant.

Donatio Domini LANGLOYS.

Ici a été inſérée une Donation relative au premier Statut, quoique faite pluſieurs ſiécles après, ce qui a été auſſi pratiqué ſur pluſieurs autres Articles.

» Hujus autem Decreti obſervandi & amplificandi gratiâ;
» ſummâ Vir morum probitate, ſcientiâ & pietate ſpectabilis,
» Magiſter NICOLAUS LANGLOYS Chirurgus Pariſiis Juratus,
» adhuc vivens, præfatæ Scholæ de ſuis bonis fieri voluit, con-
» ſtituitque annuum perpetuumque proventum, unius & tri-
» ginta librarum turonenſium cum quatuordecim ſolidis & ſe-
» miſſe; quæquidem ſumma per Præpoſitum ſic impertietur,
» pauperum viſitationis nomine. Primâ lunâ cujuſque menſis,
» ſex gradu ſenioribus in Chirurgia Magiſtris, (è quorum nu-
» mero unus primuſque ſit ipſe Præpoſitus,) qui omninò, inte-
» grè, ab Evangelio Miſſæ ad finem uſque dictæ viſitationis in-
» terfuerint, fiet ſex ſolidorum Pariſienſium erogatio; quam-
» quidem abſentium iſtorum loco obtinebunt ſequentes ordine
» ſeniores, qui viſitationi integræ aliorum abſentiam ſuppleverint.
» Secundò Clericus Scholæ Chirurgicæ, quotannis primâ lunâ
» Januarii recipiet ſummam quadraginta quatuor ſolidorum cum
» denariis ſex, quâ conſcribendis in jam dicta viſitatione reme-
» diis ad papyrum, calamos, atramentum, cultrum pennarum,
» & pulverem toto anno ſuggerendum obligabitur.
» Tertio, quod ex hoc proventu reliquum eſt, nempè ſumma
» quinquaginta ſolidorum turonenſium, eâdem primâ lunâ Ja-
» nuarii ſingulis annis, ad ejuſdem templi fabricam & œcono-
» miam Æditius numerabitur, ob pauperum piam viſitationem,
» ut in Notariorum inſtrumentis habetur; ſignatis FOUCARD &
» BRIGRAND, *anno Domini* 1574. *die xxviij. Aprilis.* Contentum
» autem in Regiſtris dicti BRIGRAND & inſinuatum in xxx°. vo-
» lumine inſinuationum Caſtelleti, *anno Domini* 1574. *die xvij.*
» *Maii. Signatum* DROUART.
» Quibus adhuc idem Dominus LANGLOYS, ſimili pietate &
» charitate motus, eâdemque de causâ, donatione alterâ ſum-
» mam aliam quinquaginta ſolidorum turonenſium Curato dicti
» templi numerandam, paremque Æditius, ſeu ædi ſacræ præ-
» fectis quinquaginta ſolidorum ſummam annuatim legavit. Præ-
» fatæ etiam Scholæ aliam ſummam addidit, quæ ſufficiat ad
» ignem pauperibus exutiſque præſertim infantibus viſitandis ne-
» ceſſarium, primâ quâque lunâ menſium Septembris, Novem-

bris,

bris, Decembris, Januarii, Februarii & Martis. Quodquidem omne donum institutumque, unà cum aliis à dicto Domino LANGLOYS legatis, in tabulis lapideis, partim in templo Divorum Cosmæ & Damiani affixis, partim in Schola Chirurgica affigendis habetur insculptum, tum etiam in Scholæ scrinio reconditis Notariorum instrumentis, simulque omnium & singulorum in Chirurgia Magistrorum consensu ratum, confirmatum & transactum, *anno Domini* 1574. *xiiij Decembris.*

I I.

Item quod omnes & singuli in Chirurgia Magistri aderunt Vesperis Vigiliæ, & Sacro diei festi Divorum Cosmæ & Damiani, in eorum templo Parisiis extructo : Item postridie diei festi Sacro pro defunctis & perendie instituto defuncti D. & Magistri Alucquin, idemque sub pœna emendæ.

I I I.

Item quod pro more antiquo nominati & moniti suo ordine à Præposito dictæ Scholæ duo in Chirurgia Magistri, unus de majori banca & alter de minori, Luzarchiam petent, omnia quæ ad confratriam spectant in Vigilia & festo dictorum Martyrum, totius Scholæ nomine, peracturi, & reversi functionis suæ, computorum die, præfatæ Scholæ rationem reddituri. Quod si nullâ absentiæ causâ prohibiti defecerint, cogetur quisque ad persolutionem duorum aureorum solatorum, aut ad impensam integram aliorum duorum, quos Præpositus in horum locum suffecerit.

Si autem seniori & de majori banca Magistro per occupationes non liceat adire, suo loco unum substituet de majori banca, vel seniorem de minori. Si autem secùs factum fuerit, à Præposito substituti dictorum emendis gaudebunt ad sumptus & viaticum.

I V.

Item quod quilibet ex dictis in Chirurgia Magistris suo ordine à Præposito monitus, baculum dictæ confratriæ suscipiet, diebus suæ possessionis ramos, herbas, & florida serta, & reliqua pro consuetudine & more antiquo Scholæ, exhibiturus.

V.

Item quod cujuſlibet defuncti in Chirurgia Magiſtri funeralibus exequiis, omnes & ſinguli per Præpoſitum aut Clericum præmoniti tenebuntur intereſſe, ex eiſque ſeniores aut graviores pallii funebris quatuor angulos, (ſi ita parentibus & amicis viſum fuerit,) deportare, idque ſub pœna duorum ſolidorum Pariſienſium.

VI.

Item quod ſi quis ejuſdem Scholæ Chirurgicæ Magiſter ad pauperiorem, fortuito caſu, devenerit fortunam, eidem quilibet ex aliis Magiſtris, videlicet ſeorsùm & ſigillatim de ſuo proprio, ut voluerit, potuerit, aut ſecundùm quod ſtatui dicti infortunati expediens, congruum & opportunum fuerit, eum ſublevando ſuccurrere tenebuntur.

Donatio Domini LANGLOYS.

» Hinc eſt quod Vir inſigni charitate ſpectatiſſimus Dominus » NICOLAUS LANGLOYS, in eadem ſalubri Chirurgorum » Schola Magiſter legavit de ſuis bonis redditum annuum & » perpetuum quinquaginta librarum turonenſium oppreſſis pau- » perie Chirurgis diſtribuendum per Præpoſitum, cum eo ſex » ſenioribus in Chirurgia Magiſtris ad id ſpecialiter vocatis at- » que conſultis ſuper neceſſitate Magiſtri aut Magiſtrorum, ut » ſuprà dictum eſt, infortunatorum, ſeu pauperum; cui aut » quibus ſingulis ſeptimanis aut menſibus, (ubi ſcilicet plu- » res infortunati fuerint, in gradu ſeniores præferendo) prout » congruum & neceſſarium videbitur, dictus redditus diſpen- » ſabitur. Ubi autem nulli in Chirurgia Magiſtri egeni fue- » rint, idem redditus tertio quoque anno in alium redditum » profecturus, alicubi committetur, atque in emendandis, » conſtruendis, reparandiſque Scholis Chirurgicis impendetur: » Quarum primus emptor, conſtructor & fundator in tabula » ænea vel lapidea inſculpta nominabitur præfatus D. LAN- » GLOYS, prout videre eſt in ejuſdem ſalubris regiæque Scholæ » Chirurgicæ ſcrinio commiſſis Notariorum inſtrumentis, factis » & tranſactis *anno Domini* 1574, *die decimâ nonâ Julii*, coram

MARTINO HEMON & JOHANNE BRIGRAND Notariis, & in « Registris dicti BRIGRAND habetur; insinuatum autem in xxx°. « volumine Insinuationum Castelleti, anno Domini 1574. die « vigesimâ primâ Julii, *signatum* DROUART. «

V I I.

Item quod pro mercede, ægrotorum quos visitaverint, tractaverint aut curaverint facultatis rationem habebunt, nec ultra extorquere tentabunt. A pauperibus autem nihil exigent aut accipient, sed ac si divites essent, perinde suo consilio juvabunt, diligenter visitabunt, sollicitè tractabunt & bene curabunt.

V I I I.

Item ordinantes statuerunt quod si quispiam in Chirurgia Magister ægrotum aliquem necessitatis causâ aut aliter visitavit, ægrotanti verò ejusque parentibus & amicis alium Magistrum in eadem Chirurgia eligere placuerit, subelectus & superveniens ad solutionem secundùm possibilitatem ægrotantis priori exequendam, factâ primâ visitatione elaborare tenebitur. Si verò dictus prior Magister secundi & substituti diligentiâ exhibito non esset salario contentus, ordinaverunt præfati statuentes quod esset ad Præpositum Collegii Chirurgici & Scholam, ut super his, prout licitum fuerit disponant, recurrendum. Quicunque autem huic statuto derogans præsumptuosus secùs egerit, marcam unam argenti pro emenda in usum Scholæ solvet.

I X.

Item quod quotiès, ubicunque & quacunque de causa prædicti in Chirurgia Magistri convenerint, quicquid de re quæ cadet in deliberationem pluribus visum fuerit, id necessariò effectum sortietur.

X.

Item quòd secreta Scholæ nulli revelabunt : quin etiam Licentiatos, Baccalaureos & Clericos, ad Præpositum, ut facienda indicet, relegabunt sub pœna emendæ.

X I.

Item quod, ut honeſtatis eſt, quilibet in Chirurgia Magiſter, omni loco & tempore, præcipuè verò in omnibus ſalubris Scholæ conventibus & congreſſibus, honeſtè, modeſtè & Chirurgicè indutus & togatus eſſe, alteri in gradu ſeniori honorem, reverentiam & ſeſſionem exhibere, in examinibus & actibus Latinè agere & diſputare tenebitur, ſub pœna privationis emolumentorum & mulctæ à ſchola decernendæ.

X I I.

Connoiſſance du Latin, des Belles Lettres & de la Phyſique.

Item quia ſæpiùs contingere poteſt ſalubrem Chirurgiæ ſcientiam, ex Linguæ Latinæ, bonarumque diſciplinarum imperitiâ vilipendi ; ex earum verò peritia & eleganti verborum congruitate, ac ornatu honorari, & Regem ipſum, Majoreſque Reipublicæ Rectores in ea plurimùm delectari, nullus in dicta ſalubri Chirurgia Magiſter clericum ſeu ſcholaſticum, niſi Latinæ Linguæ peritum, phyſicis & humanioribus diſciplinis ſufficienter inſtructum, pariterque elegantem, modeſtum, & Clericorum jurejurando adſtrictum per Præpoſitum, ſuſcipiat : id quod inviolabiliter decretum eſt eſſe tenendum.

X I I I.

Item quod alter alterius clericum in conſortio, practica aut inſtructione non recipiat, niſi priùs ſibi de conſenſu relicti à clerico Magiſtri per ſchedam conſtiterit, ſub pœna emendæ decernendæ à ſcholâ, quæ etiam conquerenti clerico de moroſitate præceptoris providebit.

X I V.

Item quod alter alteri Magiſtro ſocio juriſdictionem non auferat, ſub pœna perjurii & unius marcæ argenti. Quam etiam quamcunque juriſdictionem nullus de novo in eadem ſalubri Chirurgia Graduatus ſeu Magiſter, ante quadriennium tenere, aut exercere, proprio privatoque nomine præſumat, ſub eadem pœna, niſi cum bona venia & licentia dictæ ſalubris Scholæ Chirurgicæ.

X V.

Item quod ſi quilibet in Chirurgia Magiſter, alteri Magiſtro notabilem injuriam feciſſe compertus fuerit, quilibet talis injuria afficiens, ad ſufficienter de injuria illata ſatisfaciendum, necnon ad emendam decretam per Præpoſitum & Scholam, (niſi in hoc perjurus & infamis reputari, & è communi Scholæ conſortio excludi voluerit) tenebitur.

X V I.

Item quoniam ex audaci exterorum præſumptione, & inſciorum Chirurgorum imperitia, omnis facilè humana ſocietas ſcandalizatur, patitur & offenditur, necnon falſis talium & intolerabilibus exercitiis peritorum infallibiles experientiæ parvi penduntur, præſentibus cautum eſt inſtitutionibus, idque inviolabiliter Majores noſtri cenſuerunt obſervandum, ut ſi qui tales Pariſiis non principiati, & ad practicandum inutiles, minuſque ſufficientes, & à dicta Schola non examinati probatique practicando inventi fuerint, diligenti eorumdem Magiſtrorum curâ, ſollicitudine & inquiſitione, à practica & exercitio ſecundùm tenorem privilegiorum regiæ Chirurgicæ Scholæ magnoperè & expellendi & expenſis Scholæ perſequendi ſunt.

X V I I.

Item quod nullus in ſalubri Chirurgia Magiſter cum Tonſoribus, niſi ſemel aut bis, aut Scholâ interdictis, aut aliter mulctatis, donec Scholæ ſatisfecerint, aut Empiricis, ullum in praxi commercium habeat, aut conveniat, ſub pœna perjurii & emendæ.

X V I I I.

Item quod ut nullus excuſationi locus relinquatur abſentibus, omnibus & ſingulis dictæ ſalubris Chirurgicæ Scholæ conventibus & actibus, quâcunque de cauſa per ſchedam Chirurgicæ Scholæ ſigillo, ſeu Juratorum, vel Præpoſiti chirographo notatam & à Clerico delatam, moniti omnes & ſinguli in Chirurgia Magiſtri, loco & horis ſignificatis, intereſſe tenebuntur, niſi ruri agant, aut non præmoniti peregrè

profecti fuerint, vel morbo, carcere, aut in comitatu regio detenti fuerint. Unde nulla alia de causa excusandi, emendâ à Schola decretâ pro singulorum defectuum qualitate & statutorum gravitate plectendi venient. Quamquidem emendam, vel quamlibet etiam mulctam, quâvis de causâ delinquentibus injunctam, si persolvere vel subire noluerint, non modò perjuri & infames statutorum transgressores censendi, verum etiam coram ordinato Judice, ut injunctam mulctam subeant emendamque persolvant & exhibeant dicto Præposito, expensis Scholæ per eundem Præpositum & Juratos erunt compellendi.

X I X.

Item prædicti in Chirurgia Magistri statuêre, quod in omni actu & disputatione, moniti per Clericum Scholæ omnes & singuli, actui & disputationi interesse tenebuntur, sub pœna emendæ à Schola decernendæ & privationis emolumentorum. Præcipuè autem quia, ut rationi consentaneum videtur, in omni disputatione ordo certus servandus est, statuerunt prædicti in Chirurgia Magistri, quod è tota Schola novem juniores, disputaturi secundùm receptionis ordinem, primi & ante alios interesse tenebuntur, pro ordine disputationis agitaturi quæstionem quæ per schedulam signatam illis significata fuerit. Quod si aliquis è novem junioribus, horâ & loco quo disputare debet abfuerit, unus è senioribus in Chirurgia Magistris, quæstionem de qua absens agere debebat, disputabit, & ejus honorarium accipiet, nisi alium in locum suum suffecerit, de ea re priùs monito Præposito. Quin & Chirurgi regii, dum in comitatu regio erunt, tenebuntur in suum locum alium Collegam substituere, & Præposito priùs significare, sub pœna antedicta.

X X.

Item prædicti Chirurgiæ Magistri censuerunt & statuerunt, quod quilibet de novo graduatus Magister in salubri Chirurgiæ scientia, antequam in cæterorum Magistrorum albo inscribi possit, Statuta hæc integrè & inviolabiliter sese observaturum solemni jurejurando pollicebitur & asseverabit: recusanti autem & refractorio Schola interdicetur.

XXI.

Item consensu totius Scholæ decretum est, quod singulis annis, primâ lunâ mensis Octobris, in celebri dictorum Magistrorum conventu, apud Præpositum, vel alibi, iidem Magistri omnes & singuli ad id specialiter vocati, audient attentè & benevolè prædicta hæc Statuta, à dicto Præposito ibi legenda, & promittent servanda.





SALUBRIS

ET

REGIÆ CHIRURGICÆ SCHOLÆ

STATUTA,

Per PRÆPOSITUM *ejusdem novissimè electum solemni jurejurando asseveranda.*

XXII.

Autres anciens Statuts ajoutés aux précédens dans les XIV. & XV. siécles.

QUoniam omnis multitudo, nisi certis legibus tanquam immutabili monade coarctata sit atque coercita, ruit & labitur; sine rectore cuncta vacillant & titubant, sine gubernatore navigium periclitatur; ut omnis honestas, morum probitas, & Regiæ Chirurgicæ Scholæ splendor atque majestas servetur & amplificetur, prudenti maturâque deliberatione, prout rei gravitas exigebat, ex Majorum instituto, & consuetudine immemorabili, honorandæ Chirurgorum Parisiensium Scholæ mos fuit perpetuus, unum ex Magistris in Chirurgia, qui virtute, sapientiâ & authoritate cæteris præluceret, favente divino Numine, omnium aut saltem plurium in eadem Chirurgia Magistrorum calculis electum, ornatissimoque PRÆPOSITI nomine donatum, toti Scholæ præficere; & antequam tantæ tamque honorificæ dignitatis functionem aggrediatur, Statutis hisce, in celebri Præfatorum sessione, primâ lunâ Novembris, solemni jurejurando, per Præpositum novissimè functum, veluti sacramento inviolabili, adstringi voluit.

XXIII.

Is autem erit electionis modus: Primâ lunâ mensis Octobris, peractâ

peracta, ut moris est, re divinâ, pauperumque piâ visitatione, convenient in tugurio omnes & singuli in Chirurgia Magistri & Rectores, quorum quisque sigillatim, ordine & propalam suffragii sui tabellam, quæ nomen à se electi in Præpositum Magistri contineat, in urnam ad id paratam conjiciet : ut qui suffragiorum coram omnibus supputatorum numero vicerit, Præpositus nominetur, hisceque Statutis jurejurando, coram Præposito novissim è functo & Scholâ constringatur.

XXIV.

Inprimis ergo jurabit, se salubris Chirurgicæ Scholæ secreta nulli detecturum, ejusdemque Statuta sibi per novissimum Præpositum tradita, aut jam tradenda quibus nihil addet, minuet aut immutabit, fideliter & inviolabiliter pro singulorum tenore observaturum, & ut ab omnibus Scholæ subditis & addictis observentur, totis viribus procuraturum.

XXV.

Item quod jura, privilegia, libertatem, dignitatemque Regiæ Chirurgicæ Scholæ perpetuò tutabitur, & ab omnibus pro sua parte virili vindicabit injuriis. Ubi autem illius dignitatem, rem vel disciplinam imminui, vel periclitari senserit aut suspicatus fuerit, nihil tamen, nisi in re admodum cogente, molietur tentabitve inauspicatâ Scholâ : sed quicquid eidem Scholæ, idcircò absque mora coactæ, visum constitutumque fuerit, summâ diligentiâ & fidelitate perficiet.

XXVI.

Item quod omnibus & singulis Scholæ conventibus & actibus, quibus, ut aliis sit exemplo, primus aderit, cæterisque pro sui Magistratûs functione peragendis : nulli morosum se præstabit, verùm modestâ gravitate singulos in officio continebit, errantes blandè corripiet, omnibusque summâ prudentiâ & modestiâ, pro nutu dictæ Regiæ Chirurgicæ Scholæ, moderabitur.

XXVII.

Item quod pro rei divinæ & Confratriæ decoratione, quotannis circa Festum divorum Cosmæ & Damiani, renovandas

curabit duas tædas ex cera alba inaurata confectas, pondere duarum librarum; & 4. cereos similì cerâ & pondere, quos cum aliis cereis pro cujusque in Chirurgia Magistri nutu votoque datis, clericum Scholæ deferre jubebit ad Templum dictorum Martyrum, pridie diei festi.

Legatum à D. LANGLOYS cereum quotannis renovandum.

» Item quod in usum prædictum hujusque Statuti amplifica-
» tionem, legatum à Domino LANGLOYS cereum renovandum
» dabit, ex alba novaque cera ponderis ℔. quinque, ornatum
» cinctumque nomine & cognomine ipsius D. LANGLOYS
» inscripto.

Insertion relative à l'article précedent, beaucoup plus ancien.

Item quod in die Purificationis Beatæ Mariæ Virginis, tenebitur exibere singulis in Chirurgia Magistris cereum unum album ponderis ℔. ß. Licentiatis autem, Bacchalaureis clericis, Herniariis, Oculariis, Dentariis, & Lithotomis cereum unum ponderis ℥. 1. ß.

XXVIII.

Item quod Empiricos & alios quosvis pseudo-Chirurgos, mulctandos, emendandos & refractarios Statutorum, coram ordinato judice quantâ poterit sollicitudine prosequetur.

XXIX.

Item quod pecuniam ex bursis, emendis, honorariis & proventu Scholæ debitam, pro statutorum tenore sedulò colliget; sibique creditam pro more distribuendam, singulis quibus decebit, erogabit; reliquam parcè impendet Scholæ necessariis : servandam denique fideliter asservabit, tùm hujus, tùm omnium suarum actionum rationem singulis annis redditurus.

XXX.

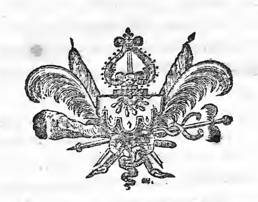
Item quod transacto biennio exuet se Magistratu, illiusque collationem Scholæ committet, successorem & ipse de faciendis instruet, suâque in omnibus industriâ juvabit.

Insertion relative aux articles précédens.

» Item ne legatorum, tamque piorum à Domino LANGLOYS
» institutorum, distributionis scilicet erogandæ quâque primâ
» lunâ mensis & pio subventu pauperibus Chirurgis, si qui sint,
» memoria pereat, tenebitur statim post exactum cujusque in
» Chirurgia Magistri funus, nomen, cognomen, receptionis

ac mortis diem & annum, quæque notanda vivens egerit, « duobus adſcribere catalogis pergamenicis, quorum unus jam « affixus eſt in dicto beatorum Martyrum Templo, omnium « qui à LANFRANCO vixerunt Chirurgorum numerum comple- « xus, alter Præpoſito committetur. Præterea, eorum legato- « rum deſcriptionem à duobus Notariis Pariſienſibus ſubſigna- « tam, unicuique in ſalubri Chirurgiæ Schola graduato Magi- « ſtro exhibebit, aut à Præpoſito duobuſque in gradu ſenioribus, « & uno juratorum Caſtelleti, ſubſignatam. «

Item memoriales tabulas, alias quidem in Scholis Chirur- « gicis appoſitas, quibus earundem Scholarum primum empto- « rem, conſtructorem & fundatorem fuiſſe dictum Dominum « LANGLOYS, ſempiternæ prodetur memoriæ; alias verò in eo- « dem Templo ſeſſioni Confratriæ, juxta ædituorum ſedem affi- « xas, piæ viſitationis pauperum & legationis teſtes, ne longin- « quitate temporis deleantur, exacto revolutoque XXX°. quoque « anno renovari ſtudebit; reliqua & ſingula à dicto D. LAN- « GLOYS legata, & Notariorum inſtrumentis in Scholæ arca « habitis contenta, ſedulò fideliterque perficiet. «





STATUTA
PRO CLERICO
HONORANDÆ ET SALUBRIS,
REGIÆQUE
CHIRURGORUM PARISIENSIUM
SCHOLÆ.

XXXI.

PLacuit etiam Majoribus noſtris, honeſtâ inſtitutione clericum creare, qui Scholæ ſalubris & Præpoſiti mandatis exequendis, fideliter & ſtrenuè miniſtraret.

Quem idcircò multis privilegiis & honorariis donatum, Statutis hiſce jurejurando voluerunt obligari, ſub pœna perjurii & privationis emolumentorum, ipſiuſque functionis, & ſegregationis à gremio Scholæ.

XXXII.

Inprimis jurabit, quod ſecreta noſtri Ordinis in quibuſlibet Scholæ conventibus (quibus quoties juſſus fuerit ſuæ functionis ergo togatus honeſtè, aderit) non revelabit.

XXXIII.

Item quòd pro more antiquo proclamationi Confratriæ divorum Coſmæ & Damiani, decorè indutus incumbet. Vicatim ac ſigillatim acceptam à Confratribus (quorum nomina, vicos, interſignia libro proprio inſcribet) pecuniam fideliter reponet in pixide, quam ſubinde finitâ proclamatione tradet Præpoſito.

XXXIV.

Item quòd in vigilia & die festo dictorum Martyrum, similiter & primâ lunâ cujusque mensis, primus aderit in eorum Templo, quæ ad rem divinam & Confratriam spectant, honorificè & religiosè paraturus, ut ornamenta & luminare, quod octo ante dictum festum diebus, quotannis deferet, ad quos decebit renovandum, referetque renovatum ad idem Templum in usum Confratriæ.

XXXV.

Item quòd in pauperum piâ visitatione, quæ fit primâ lunâ cujusque mensis, conscribendis ad morbos pauperum remediis, calamos, atramentum & papyrum suppeditabit : » alioqui honorario, in hunc finem à D. ANGLO instituto legatoque, privabitur. «

Placuit etiam D. ANGLO probitate vitæ integerrimo, legare quotannis 44. solidorum & sex denariorum turonensium summam, clerico nostræ Scholæ : eo scilicet nomine, ut calamos, atramentum & papyrum toto anno suggerat, describendis ægrotorum remediis; *anno Domini* 1574. *die* 14 *Decembris.* «

D. ANGLI legatum clerico concessum.

XXXVI.

Item quòd pridiè primæ lunæ cujuslibet mensis, & quoties aliàs monendi vocandique fuerint in Chirurgia Magistri, vel quilibet alii, ad omnium & uniuscujusque ædes sine mora se conferet : supplicaturos Paranymphum, quò & quando Præpositus jusserit, ducet & comitabitur : necnon ex schedulis quas deferet, singulas singulis tradet invitatis, vel si absfuerint, reversis tradendas relinquet domesticis.

XXXVII.

Item ritè, honorificè omniumque voto satisfacturus, aderit in omni celebri actu, decenter, ut supra, indutus; in actu verò LAUREÆ seu DOCTORATUS, adventantes salutatos in congruum locum ducet, rursusque resalutatis, pileos & chirothecas quibus imperabitur, offeret.

XXXVIII.

Item quod cum aliis clericis ceu ſcholaſticis, (quorum jura & libertates inter ſe invicem violari non ſinet, eorumque tum omnium, tum maximè delinquentium nomina Præpoſito indicabit) modeſtè aget. Præceptoribus ſuis, Licentiatis etiam & Bacchalaureis honorem, reverentiam & ſeſſionem exhibebit, exhibendamque curabit; alioqui pro clericorum Statuto punietur.

XXXIX.

Item quod ab omni perditorum hominum, tonſorum, Scholâ interdictorum, empiricorum & ejuſmodi pſeudo-chirurgorum (quos Præpoſito indicabit) conſortio, in totum abſtinebit.





EJUSDEM SALUBRIS CHIRURGICÆ SCHOLÆ STATUTA,

PRO OCULARIIS, DENTARIIS, HERNIARIIS, LITHOTOMIS ET EJUSMODI.

X L.

SUpradicti in Chirurgia Magiſtri, juxta divini HIPPOCRATIS jusjurandum, multa certis de cauſis præſtare nolentes, aliis reliquerunt, ut Ocularii, Dentariis, Herniariis & Lithotomis, quos tamen à præfata Schola ante examinari probarique voluerunt; & ubi eorum quiſque idoneus & ſufficiens inventus eſſet, perſolutis burſis & honorariis, ſequentibus tandem Statutis illi noto ſermone expoſitis, jurejurando conſtringi coram Schola, & poſtridie coram Præpoſito Pariſienſi; idque priuſquam profeſſionis ſuæ licentiam ſchedamque obtinere poſſit ab ejuſdem Scholæ Præpoſito ſignatam & Scholæ ſigillo inſignitam.

X L I.

Itaque jurabunt ejuſmodi omnes, quod honeſtè induentur, non verſicolores, nec ad circulatorum luxum compoſiti.

X L I I.

Non per vicos, plateas, emporia, nundinas circumeuntes, opellam ſuam vivâ voce, aut libellis affixis jactabunt.

X L I I I.

Non egredientur finibus artificii ſibi permiſſi à prædictis in Chirurgia Magiſtris; quorum conſilio nutuque ſuas operatio-

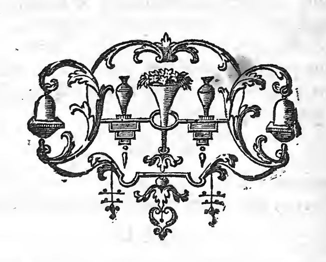
nes perpetuò dirigere tenebuntur, eiſque honorem, reverentiam & ſeſſionem exhibere.

X L I V.

Aderunt primâ lunâ cujuſque menſis, in Templo divorum Coſmæ & Damiani, viſitantes tantùm quos dicti in Chirurgia Magiſtri viſitare juſſerint.

X L V.

Item Præfati præſentibus voluerunt Statutis, quod quilibet calculi extractor, inciſor, vel inteſtinalis ceu viſceralis rupturæ curator, qui à Magiſtris Chirurgicam ſcientiam Pariſiis exercentibus, ad id idoneus fuit inventus, pro qualibet dictorum caſuum in Pariſienſi vicecomitatu ceu territorio, facta inciſione, tredecim albos in uſum Confratriæ beatorum Coſmæ & Damiani Pariſiis fundatæ, Magiſtro in Chirurgia ad viſitandum cum eo deputato aut vocato, Præpoſito tradendos, ſub pœna perjurii & emendæ 5. ſolidorum Pariſienſium pro unoquoque defectu, exhibebit; quod ſi qui defecerint, à Schola arcebuntur.



STATUTA
CELEBRIS
CHIRURGICÆ SCHOLÆ,
PRO CLERICIS, CEU SCHOLASTICIS IN CHIRURGIÆ SCIENTIA ERUDIENDIS.

XLVI.

CUm ſit humanæ felicitatis cumulus bene morata beneque conſtituta ſocietas, quæ eadem vinculis tribus neceſſariis ſtare florereque ſoleat, religione, morum ſimilitudine, & ſtudiorum humanitatis communione : meritò viſum eſt prædictis in Salubri Chirurgia Magiſtris, quod antequam Clerici ulli aut Scholaſtici immatriculari, (id eſt) in filios dictæ Scholæ adoptari, ceu in diſciplinam & conſuetudinem à Magiſtris in Chirurgia recipi poſſint, tùm ut paulatim his tribus Præceptorum ſuorum exemplo, conſueſcant; Statuta hæc, ſibi per Præpoſitum lecta, jurejurando jurabunt ſe obſervaturos. Alioqui nuſquam, & à nullo eorundem in Chirurgia Magiſtrorum in diſciplinam vel officium recipiendi, vel jam recepti, rejiciendi erunt.

XLVII.

In primis itaque jurabunt, quod Regiæ noſtræ Scholæ ſecreta, in quibuſlibet examinibus, actibus & conventibus (quibus modo, loco & horis per Clericum deſignatis, ex juſſu Præpoſiti adeſſe tenebuntur) deprehenſa, aut quomodolibet nota non revelabunt; ſed honoris & dignitatis Scholæ obſervantiſſimi & ſtudioſiſſimi erunt.

XLVIII.

Item quod (si per suorum Præceptorum occupationes liceat) primâ lunâ cujusque mensis, horâ 10. in Templo divorum Cosmæ & Damiani, visitantibus Magistris & Præceptoribus inservient in Licentiatorum & Bacchalaureorum penuria, quæ præscribentur remedia diligenter excepturi, ægrisque subinde scripto daturi.

XLIX.

Item quod nullum ægrotum tractandum curandumve suscipient, nisi accersito uno, aut pluribus dictæ Scholæ Magistris, quorum consilio mandatisque parebunt.

L.

Item quod nulli Licentiato aut Bacchalaureo, nisi ex consensu Scholæ inservient, aut erudiendos se committent. Quicunque autem in Chirurgia Magistro, tam disciplinæ, quam officii nomine se addixerint, illi in omnibus & singulis, domi forisque, tùm inserviendo, tùm addiscendo, fideles, castos, sobrios, diligentes, officiososque se præstabunt; nec ab eo descíscent, alterius Magistri & Præceptoris consortium affectantes, nisi accepto per schedam consensu relicti Præceptoris.

LI.

Item quod erga socios Clericos, ceu Scholasticos, se gerent modestè & comiter: Præceptoribus autem, ceu Magistris in Chirurgia, necnon Licentiatis & Bacchalaureis reverentiam & cessionem omni in re, tempore locoque exhibebunt. Si verò alter Clericus, Licentiatus vel Baccalaureus illi contumeliosus fuisset, aut contra, dicta Schola Judex Vindexque esto.

LII.

Item quod cum ganeonibus, reprobæ vitæ hominibus, Tonsoribus, Empiricis, Scholâ interdictis, non versabuntur, nullumque in praxi commercium habebunt cum iis, aut ejusmodi aliis illicitè agentibus, quos omnes Præposito indicabunt.

STATUTA
PRO INITIANDIS,
CEU CURSUM
SALUBRIS SCHOLÆ CHIRURGICÆ
INGREDIENTIBUS.

LIII.

CUm honorandæ, Salubris & Regiæ Chirurgicæ Scholæ dignitas, amplitudo, celebritas, nulli ſit alteri ferè ſecunda, non minùs ſancto quàm ſagaci Decreto, ſanxerunt prædicti in Chirurgia Magiſtri, Majorum ſuorum veſtigiis inhærentes, ne quis ad hujuſce Salubris Scholæ curſum admittatur & introducatur, cujus non ſit cognita fides, perſpecta vitæ integritas, probata explorataque doctrina.

LIV.

In primis itaque dictum curſum affectantes quilibet, antequam illum ingredi poſſint, jurabunt ſe ſine fraude, & per ſchædulas non falſis aut ſuſpectis teſtimoniis inſignitas, Præpoſitoque traditas, bene anteactæ vitæ & impenſæ in Litteris operæ, rationem reddidiſſe.

LV.

Item quod in obſervatione Statutorum clericalium fideliter adhuc perſeverabunt : hiſque ac omnibus aliis quæ ſibi in poſterum aperienda venient, ſe obſecuturos pollicebuntur.

LVI.

Item quod totum integrumque curſum dictæ ſalubris Scholæ, pro more & Veterum inſtituto, ingredientur, proſequentur atque perficient, ſignificatiſque Juratorum & Præpoſiti parebunt : correctiones ac correptiones Præceptorum ſuorum æquo animo ferent & ſubibunt; honeſtèque togati & pileati induentur, ſub pœna emendæ à Schola decernendæ.

STATUTA
PRO BACCALAUREIS NOSTRI ORDINIS.

LVII.

STatuerunt Honorandi in Salubri Chirurgia Magiſtri, quod adoleſcentes in ea Baccalaurei, aut ex integro Baccalaureandi, priuſquam honorifico dictæ Salubris Scholæ Baccalaurei titulo exornentur, aſſeverabunt ſuâque manu ſubſignabunt, ſeſe Statuta hæc inviolabiliter obſervaturos. Si verò renuerint, aut ab his defecerint, non modò à Salubris & Regiæ Scholæ conſortio, optatâque licentiâ erunt expellendi, verùm etiam ad emendam à Schola decretam, (ſi perſolvere Præpoſito recuſaverint) coram ordinato Judice cogendi.

LVIII.

In primis ergo jurabunt, quod in ſibi commiſſis initiandorum Statutis adhuc perſiſtent.

LIX.

Item quod primâ lunâ cujuſque menſis, aderunt horâ 10. in Templo divorum Coſmæ & Damiani, ut pauperum piæ viſitationi inſerviant, non viſitantes, ſed ſtantes ad latera Præceptorum, quæ ipſi imperabunt diligenter fidelique ſcripto mandaturi, ægriſque ſubinde daturi : idque ſub pœna emendæ duorum ſolidorum Pariſienſium.

LX.

Item quod in omni negotio, loco & tempore, venuſtatem, modeſtiam & decorum Scholæ, in veſte, geſtu actionibuſque ſingulis ſervantes, erga ſocios Baccalaureos, Licentiatos & & Clericos, tractabiles & manſuetos ſeſe præbebunt. Magiſtris autem in Chirurgia & Præceptoribus, honorem & ſeſſionem deferre ſtudebunt. Contra verò, ſi aliquem Baccalaureum alicui Magiſtro in Chirurgia, aut etiam Licentiato, aut Baccalaureo, aliiſve Scholæ ſubditis & addictis, notabilem injuriam feciſſe compertum fuerit, ex Majorum Statuto invio-

labili, quilibet talis injuria afficiens, ad emendam per Præpositum & Scholam obligabitur, & ad sufficienter de injuria illata satisfaciendum : etiamsi injuria affecto placuerit, veniam de offensa coram tota Schola supplex exquirendo, sub pœna perjurii & privationis gradûs, coarctabitur.

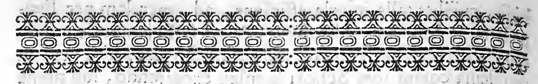
L X I.

Item quod nullam proprio nomine jurisdictionem tenebunt aut exercebunt; nec quemquam, etiam Clericum seu Scholasticum in dicta Chirurgiæ Scientia erudiendum suscipient, sub eadem pœna & emenda, à Schola decernenda.

SALUBRIS CHIRURGICÆ SCHOLÆ STATUTA PRO LICENTIATIS.

L X I I.

DE Licentiatis autem, per supradictos in salubri Chirurgia Magistros, decretum fuit, quod priusquam honorando Licentiati nomine decorari possint, jurejurando asseverabunt, se in Statutorum Baccalaureatûs observatione adhuc fore constantes; istisque ac omnibus aliis sibi deinceps loco & tempore committendis pollicebuntur se obsecuturos, per schedulam chyrographo suo insignitam, ac Præposito ante diem Laureæ tradendam; quâ etiam speciali mentione asseverabunt, quod nullam jurisdictionem proprio privatoque nomine, tum ante susceptam Lauream, tum post eandem, nisi elapso integro quadriennio, (salvâ tamen hîc & in omnibus salubris Scholæ licentiâ) tenebunt & exercebunt; alioqui velut nothi & illegitimi dictæ Scholæ filii, irritis & obliteratis in Chirurgico cursu anteactis omnibus, ejicientur : eruntque ad mulctam subeundam, emendamque persolvendam, sumptibus Scholæ, per Præpositum compellendi, & rigore Scholæ puniendi.



SALUBRIS,
REGIÆ ET HONORANDÆ
CHIRURGICÆ SCHOLÆ
STATUTA,
PRO CURSU CHIRURGICO.

QUoniam omnia certo ordine directa vigent, optatumque finem non minùs facili quàm fœlici ſucceſſu adipiſci ſolent: contra verò quod præcipiti via certum deſerit ordinem, lætos non habet exitus: idcircò ſupradicti in Chirurgia Magiſtri, omnibus ejuſdem Salubris Scholæ ſtadium percurrere inhiantibus, certam tutamque viam ita depingere atque deſcribere voluerunt, ut quilibet tales Majorum veſtigiis inſiſtentes, decurſo tandem ſtadio, metam optimam contingerent, honeſtiſque ſudoribus dignum quoque fructum finemque conſequerentur. Ab hac autem via qui, Athletarum imperitorum inſtar, aberrarent aut deflecterent, vel ignavorum ritu, in medio curſu, ceu paleſtra deficerent, tantâ tamque honorificâ Laureâ meritò privarentur.

LXIII.

In primis itaque ſtatuerunt, quod quiſquis in regium Ordinem in Salubri Chirurgia Magiſtrorum adſciſci deſideraverit, priùs integrum curſum, non minori aut breviori quàm duorum annorum completorum ſpatio, (ſalvâ Scholæ veniâ) ſequenti ordine modoque conficiet.

LXIV.

Nullum examen aggredi tentabit, niſi impetratâ priùs gratiâ per orationem ſupplicem, primâ lunâ cujuſque menſis

quo examen affectârit, decantatam in celebri corona Magiſtrorum in Chirurgia, poſt piam pauperum viſitationem, fontes Templi divorum Martyrum circumſtantium : quos pridiè honeſtè togatus & pileatus invitârit, Clerico Scholæ comitante, & ad ſingulorum ædes deferente ſchædulam ſolitam, in qua ſpecialis futuræ petitionis mentio facta fuerit.

L X V.

Primo autem menſe, Præpoſito tradet Litteras Magiſterii Artium, aut ſaltem temporis ſtudii Philoſophici, & Medicinæ Chirurgicæ. Quin etiam perdiſcendæ praxi, per biennium ad minus ſe diligenter incubuiſſe, ſimiliter Litteris per Præceptores & Magiſtros in Chirurgia quibus ſeſe addixerit ſubſignatis, notum faciet eidem Præpoſito.

Les examens des Eléves en Chirurgie ſont diſtribués par mois.
» Au premier » mois l'Aſpi» rant remet» tra au Pré» vôt des Chi» rurgiens ſes » Lettres de » Maître-ès» Arts, ou du » moins d'é» tude en Phi» loſophie & » en la Méde» cine Chirur» gique.

L X V I.

Secundi menſis primâ lunâ, loco formâque præfatis, auditâ ejus oratione ſupplici, quâ in alumnum Scholæ aſſumi, curſûſque aditum ſibi patefieri rogabit, ejuſdemque Litteris priùs Libro Scholæ inſitis, demùm publico ſcrinio reconditis, obtinebit Initiandus inſinuationis ſuæ ſchædam Scholæ ſigillo inſignitam, proximâ ſeſſione initiandorum Statuta juraturus.

L X V I I.

Hinc ad quintum menſem diligentiſſimè ſtudebit, ut ſatisfaciat eodem menſe faciendo tentativo examini ; cujus ut ſuprà impetrato die, ſchædulas monitorias deferet, Clerico comite, quas, quando & ad quos Præpoſitus ſignificabit : ipſeque horâ, modo & loco ſignificatis, primus aderit.

L X V I I I.

Hoc autem in examine dictus Præpoſitus & quatuor in Chirurgia Magiſtri, ſuo ordine ante ſeptimanam moniti, diſputabunt à meridie ad quintam uſque, hoc ordine : Præpoſitus primùm aget de Logicis & Phyſicis ; poſt quem duo de minori banca, Junior nimirùm de rebus naturalibus, Senior de non naturalibus ; tùm duo reliqui de majori banca, Junior quidem de rebus contra naturam, Senior de methodo generali praxis.

LXIX.

Finitâ diſputatione, quinque hi, eruditionem defectumve examinati, ſubſignabunt in ſchædula quam primâ lunâ ſexti menſis, dictus Præpoſitus, Scholæ & Juratis circa fontes dicti Templi convenientibus, deferet, eiſdemque Juratis pro more relinquet, reliquâ pro Scholæ more facturus.

LXX.

Poſtea trimeſtri ſtudio aſpirabit ad Baccalaureatûs actum. De hoc autem ſtatuerunt Majores noſtri, quod antequam ad actum, quo de Baccalaureatûs & Licentiatûs ſcientia, in Chirurgia Magiſtri informari tenentur, acceſſerit, priùs etiam quàm Baccalaureatûs, & poſtea ſuo tempore Licentiatûs burſas perſolverit, & Præpoſito exhibuerit, nullus à dictis in Chirurgia Magiſtris (à quibus ſecundùm ſcientiæ ſuæ eminentiam, & Baccalaurei & Licentiati nomine amicabiliter tractandus erit) & Baccalaureus & Licentiatus reputabitur.

LXXI.

Fiet autem examen Baccalaureatûs nono menſe, cujus impetrato die, & per Scholam præfixo, perſolutiſque burſis, ipſe Baccalaureus in Noſocomio Pariſienſi, vel alibi, pro nutu Scholæ, paratus aderit, æſtate horâ ſextâ, hyeme ſeptimâ matutinâ, ad meridiem uſque vel ultra, reſponſurus omnibus & ſingulis in dicta Chirurgia Magiſtris; è quibus etiam novem Juniores, ante ſeptimanam, per ſchædulam à Clerico delatam, monuiſſe tenebitur dictus Præpoſitus de futuræ diſputationis materia, quæ illis aſſignabitur ejuſmodi.

Primus, de omnium Corporis humani oſſium, cartilaginum, ligamentorum, & membranarum.

2. De omnium & ſingulorum Corporis muſculorum.

3. De venarum, arteriarum, nervorum, eorum principiorum, ſimul & reliquarum partium internarum.

} *Subſtantiâ, figurâ, temperamento, ſitu, actione, numero, ceteriſque conſiderandis & controverſis.*

4. De

4. De quatuor tumorum propter naturam, & eorum quæ ſub his comprehenduntur. 5. De vulnerum omnium. 6. De ulcerum omnium. 7. De luxationum & fracturarum.	*Definitionibus, generibus, differentiis, cauſis, ſignis, & curationibus, generali methodo, aget.*

8. De morborum omnium externorum ad Chirurgum pertinentium, à capite ad pedes uſque, nominibus & definitionibus.

9. De ſimplicium medicamentorum gradibus, ſecundùm qualitates primas, ſecundas & tertias, deque remediorum nominibus & viribus in genere.

Reliqui verò pro arbitrio agent de iis quæ volent, tam de praxi, quàm rationali Chirurgia, & aphoriſmi interpretatione.

LXXII.

Cæterùm, ex Majorum decreto is debet eſſe ſeſſionis & diſputationis modus, in quolibet examine & actu, ut (in Chirurgia Juratis, prout expediens eſt, honorabiliori & eminentiori loco, deindè Præpoſito Scholæ, poſtea verò cæteris in Chirurgia Magiſtris, ſecundùm ſui gradûs ordinem & antiquitatem, in examinibus & reſponſionibus ſedentibus) noviſſimè in dicta ſalubri Chirurgia Graduatus primùm, exinde prius eo Graduatus, & gradatim ſecundùm graduum antiquitatem & ſedentium ordinem, à junioribus gradû ad ſeniores aſcendendo, agat. Cum autem ad dictæ Scholæ Præpoſitum perventum fuerit, quæſtione ab eodem petitâ à præfatis Juratis, altiori, ut dictum eſt, loco ſedentibus, noviſſimè veniet quæſtio proponenda.

LXXIII.

Finito tandem Actu, collectiſque per Juratos & Præpoſitum vocibus, rejicietur, remittetur aut admittetur, jusjurandum tamen Baccalaureus non præſtabit, donec undecimo menſe quæſtionem problematicam codicillo inſtructam ſuſtinuerit, & duodecimo, demonſtrationem, aut ſimplicium, ſeu plantarum, & eorum quæ compoſitionem medicamentorum ingrediuntur, materiam ſcilicet emplaſtrorum, ceratorum & unguentorum; aut faſciarum, ſuturarum & vinculorum,

aut machinamentorum, laqueorum & instrumentorum ad Chirurgum pertinentium, exhibuerit, modo, die locoque significatis per Præpositum. Quibus duobus actibus omnes quidem in Chirurgia Magistri aderunt, à Præposito pro more vocati, sub pœna emendæ.

LXXIV.

In quæstione tamen (quam impressam ceu excusam, septimanâ ante diem disputationis ad omnes tulerit Baccalaureus) novem in eadem salubri Chirurgia Magistri, ordine & gradatim argumentabuntur, Præpositus autem moderabitur.

LXXV.

Decimo quarto mense, impetratum per orationem supplicem, particulare subibit examen, pro quo acceptam à Præposito missionis schedulam, Baccalaureus feret ad omnes & singulos in Chirurgia Magistros, à senioribus ad juniores procedendo; ut eandem ab omnibus, quibus scilicet tum respondendo, tum agendo & in praxi (cujus ergo etiam per biduum vel amplius, quilibet dictum Baccalaureum detinere, sibique addicere poterit) satisfecerit, signatam ad dictum Præpositum referat; qui hanc, ubi in Baccalaureum quoque egerit, libro Scholæ insinuabit, & subsignabit; primâque lunâ mensis, rem totam Scholæ & Juratis aperiet, quibus dictam schedulam ab omnibus Magistris signatam relinquet, ut moris est.

LXXVI.

Ubi rursus trimestri studio, Baccalaureus ad examen Licentiatûs (quod fiet decimo octavo mense) se præparaverit, illudque supplex impetrarit, & bursas licentiarum persolverit, die locoque significatis paratus aderit, omnibus & singulis in Chirurgia Magistris, ut decet, vocatis, horâ, sessione & ordine in Baccalaureatûs actu præfatis, interrogandus. Præsertim autem à novem junioribus, ante septimanam, ut supra, per Præpositum monitis, de materia futuri examinis, quæ illis significabitur ejusmodi.

Primus aget de tumorum omnium, & sub his comprehensorum signis prognosticis, & curatione, tam per medicamenta quàm manûs operam, secundùm sedem affectam.

Secundus, de vulnerum omnium ſecundùm ſedem affectam curatione, & de ictu & vulnere ſclopetorum, & de ambuſtis & eorum curatione, ſignis & prognoſticis.

Tertius, de ulcerum omnium curatione ſecundùm ſedem affectam, & de morbo gallico, & eorum ſignis & prognoſticis.

Quartus, de morborum omnium oculos infeſtantium ſignis prognoſticis, & eorum curatione per medicamenta & manûs operam.

Quintus, de luxatorum oſſium reductione ſignis prognoſticis, & eorum curatione per medicamenta & manûs operam, ſecudùm ſedem affectam.

Sextus, de fracturis & earum ſignis prognoſticis, & earum curatione per medicamenta & manûs operam, ſecundùm ſedem affectam.

Septimus, de medicamentorum compoſitorum quæ in uſu ſunt, forma, materia & viribus.

Octavus, de ferramentis & inſtrumentis Chirurgo neceſſariis, & eorumdem ſecundùm ſedem affectam utendi modo.

Nonus, de ſignis omnium partium principum vulneratarum, & publicis teſtimoniis, tum elephantiaſis, morbi gallici, partûs in utero demortui, & ſimilium.

Reliqui ut volent, de praxi & aphoriſmi interpretatione.

LXXVII.

Peractâ diſputatione, collectiſque per Juratos & Præpoſitum vocibus & opinionibus, rejicietur, remittetur aut admittetur; ſed non ante jusjurandum Licentiatorum præſtabit quàm factâ integrâ Anatome corporis humani decimo nono menſe (niſi cœli inclementia in aliud tempus differendum, Scholæ ſuaſerit;) demonſtratâ, eadem die primâ, ſcilicet ſeſſionis, integrâ Oſteologiâ, & quàm etiam viceſimo primo menſe, quæſtionem in Laurea diſcutiendam planè Chirurgicam propoſuerit, iiſdem quæ in alia quæſtione penitùs obſervatis; de quibus omnibus fiet generalis relatio per Præpoſitum primâ lunâ viceſimi ſecundi menſis, ut dictus Licentiatus proximâ ſeſſione Licentiatorum ſtatutis adſtringatur.

LXXVIII.

Denique in celebri corona in ſalubri Chirurgia Magiſtrorum, primâ lunâ viceſimi quarti menſis, orabit pro die Laureæ, de quo ubi Schola cum futuro Præſide convenerit, dictus Licentiatus longè antea prævifam, dictoque Præſidi communicatam Laureæ quæſtionem, ſimul & orationem (quarum ut & aliarum quæſtionum, tum etiam codicillorum exemplaria, in Scholæ ſcrinio reponenda Præpoſito tradere debebit) die, horâ & loco conſtitutis, pronuntiabit.

LXXIX.

Duobus ante Lauream diebus, convenient in domo Præpoſiti, manè, horâ ſeptimâ, Licentiati, Baccalaurei, & in horum penuria ſeniores Clerici, chirurgicè induti & togati; & cum his quatuor in dicta ſalubri Chirurgia juniores Magiſtri, quorum noviſſimus (niſi aliter Scholæ viſum fuerit) paranymphum aget, nomine totius Scholæ & Laureandi (qui iſtic præ cæteris eleganter indutus aderit, dabitque paranympho ſuo, & ſingulis eum concomitantibus chirothecarum ſimplicium par unum;) omnes in memoriali, de quo longè antea conſtiterit, nominatim conſcriptos ornatâ oratione invitaturus; & ex quæſtionibus, quas excuſas Clericus Scholæ deferet, unam ſingulis invitatis exhibiturus; Aut ſi abſuerint, exhibendam cum redierint, domeſticis relicturus.

LXXX.

Pridie verò Laureæ (quod tamen antefactum præſtiterit) dictus Licentiatus & proximè Laureandus, chirothecas afferet Præpoſito; qui unà cum Licentiato eodem, & uno vel altero in Chirurgia Magiſtro, ad id ſpecialiter vocatis, eas eliget. Quibus electis & emptis, & pro more ſigillo Scholæ ſignatis, viritim dictus Præpoſitus diſtribuet, videlicet unicuique Magiſtro paria duo chirotecarum, duplicium unum, alterum ſimplicium; ultra quæ dictus Licentiatus die Laureæ, ſingulis Clericis, Baccalaureis & Licentiatis illîc adſtantibus, adhuc par unum ſimplicium elargietur. Magiſtris autem in ſalubri Chirurgia, unà cum pileo magiſtrali à ſeipſis electo vel eligendo, adhuc chirotecharum ſimplicium par unum cum

reverentia per Clericum offeretur; Præposito verò atque Præsidi, duplex tam chirotecharum quam pileorum & honorarii, fiet præ cæteris distributio.

L X X X I.

Tenebitur item dictus Laureandus, tam celebris & solemnis actûs locum, tapetibus ornare, & floribus Solum inspergere, pro decoro Scholæ suæque Laureæ. Quâ (post quæstionis à Præside oppugnatæ solutionem) collatâ, subinde omnibus & singulis gratias aget.

L X X X I I.

Postridie Laureæ, jusjurandum celebrari solitum coram Præposito Parisiensi, aut ejus vicem gerente, præstabit indutus ut die Laureæ, ad id præsentibus & concomitantibus Juratis, Præposito, Paranympho, & duobus aliis à Schola nominatis.

L X X X I I I.

Primâ lunâ mensis proximi, dictus de novo in salubri Chirurgia graduatus Magister, factâ primâ suâ pauperum visitatione, cæteros Magistros (quorum socius novissimè factus est) à Templo discedentes, invitatosque per schædulam dicti mensis, chirographo Præpositi insignitam, domum suam ducet, ut primitiis Magisterii sui Deo oblatis in dicta visitatione, deinceps ut tùm accumbenti universæ Scholæ, tùm sibi proficiat, piâ solemnique benedictione precetur; Deo atque Scholæ gratias generales rependat, illis se commendet, subindeque auditis Statutis, Magisterii Chirurgici jusjurandum præstet. Postremo ut vicissim felici omine, ab omnibus & singulis in honoranda, Regia & salubri Chirurgorum Parisiensium Schola Magister salutatus, Magistrorum quoque laudabili, & salubri Chirurgorum Catalogo, novissimus abscribatur.

Ainsi signé,

LANGLOYS, GAIGNARD, DE LISLE, D'AMBOISE, RASSE DES NEUX, LE BRUN, COINTERET, N. RASSE DES NEUX, R. HUBERT, LE FORT, DIONEAU, MALEZIEU, S. PINEAU, DU PORTAIL, PIGRAY, LAMBERT, H. DE LA NOUE, P. CHEVAL, S. PIETRE, L. HUBERT, NEPVEU, DE BEAUVAIS,

GIRAULT, BINET, P. PINEAU, L. GUERIN, P. CORBILLY, D'ALLEMAGNE, LANAY, E. BISERET, & J. DE LA NOUE.

COLLATIONNÉ à l'original escript en pappier relié, couvert de parchemin. Ce fait, à l'instant rendu par les Notaires Gardes Nottes du Roy notre SIRE au Châtelet de Paris soubsignez, le quinziéme jour de Février l'an mil six cens quatorze. Signez DE PEIRAS, DE LA CROIX, *avec grille & paraphe.*

Nota. Il y a aussi à S. Côme un Exemplaire françois contenant les plus anciens de ces Statuts. Mais JERÔME DE LA NOUE Chirurgien du Châtelet, qui fut reçû en l'année 1574. & qui a fait des Commentaires sur ces mêmes Statuts dans son Livre manuscrit cotté C, fait l'observation suivante (fol. 93. v°.) au sujet des Statuts latins & des françois : *Il y a plus d'apparence*, dit-il, *de se servir des latins que des françois, qui ne répondent aux latins en tout & par tout ; & dorénavant ne se faut servir des Statuts françois, mais des latins, sur lesquels, comme premiers amassés, ces françois sont assez mal traduits.*

On voit par cette Note que les Statuts latins sont les vrais Statuts originaux.

Faute à corriger.

Page 391. *lig.* 12. *après* sexagesimo, *ajoutez* octavo.



EXTRAIT
DE LETTRES PATENTES

Qui ont confirmé les Statuts des Chirurgiens de Paris.

Du mois de Juillet 1498.

LUDOVICUS D. G. Francorum Rex, notum facimus universis præsentibus & futuris, Nos humilem supplicationem dilectorum nostrorum Magistrorum Juratorum artis & scientiæ Chirurgicæ Parisius commorantium vidisse, continentem; quod dudum per bonæ memoriæ defunctos Prædecessores nostros Francorum Reges, eisdem supplicantibus, & eorum Prædecessoribus data & concessa, laudata & confirmata fuerunt certa concessiones, STATUTA, &c. quibus hæ Præsentes sub contra-sigillo Cancellariæ nostræ alligantur, &c. Quo circa supplicationi dictorum supplicantium gratiosè annuentes dicta STATUTA.... laudavimus, ratificavimus, &c. Datum Parisius in mense Julii anno Domini 1498. & Regni nostri primo. *Enregistrées.*



EXTRAIT
D'AUTRES LETTRES PATENTES

Qui ont aussi confirmé les Statuts des Chirurgiens de Paris.

Du mois de Mars 1547.

HENRICUS D. G. Francorum Rex, notum facimus universis præsentibus & futuris, Nos humilem suscepisse supplicationem dilectorum nostrorum Præpositi, & Magistro-

rum Juratorum artis & scientiæ Chirurgicæ Parisiis commorantium, continentem quod, &c. Quapropter supplicationi *eorum* annuentes, dicta privilegia, ordinationes, franchisias, ac *Statuta ejusdem artis & scientiæ Chirurgicæ*, laudamus, ratificamus, &c. Datum apud Fontem-bellæ-aquæ in mense Martii, anno Domini 1547. & Regni nostri primo. *Enregistrées.*

AUTRES LETTRES PATENTES

Qui confirment les anciens & nouveaux Statuts des Chirurgiens de Paris.

Du 24 Mars 1609.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nos amez & feaulx Conseillers Maîtres FRANÇOIS MARTEL notre Premier Chirurgien, & nos deux Chirurgiens ordinaires par nous pourveuz & Jurez pour nous en notre Chastelet, Prevosté & Vicomté de Paris, Maîtres HIEROSME DE LA NOUE & LOYS HUBERT, nous ont fait remontrer qu'en l'Assemblée du *Collége* des Maîtres Chirurgiens Jurez de notre bonne Ville de Paris, faite le sixiéme Febvrier 1606. après l'accoustumée visitation des pauvres, par nos prédécesseurs instituée & par nous confirmée, pour reigler nettement le rang & séance de notre Premier Chirurgien, quand quelquefois il est invité & se trouve en Actes publicqs de Maîtrise de leur *Faculté*, & mettre entiérement hors de controverse celui de nosdits deux Chirurgiens-Jurez audict Chastelet, par un Statut exprès, signé, tant de ceulx qui se trouverent lors en l'assemblée dudit *Collége* que de ceulx depuis reçeus en icelui, & arrêté que notre Premier Chirurgien qui étoit lors, tiendroit le premier lieu seulement esdits Actes publicqs, & que encores que nous en eussions esleu & nommé un autre après lui qui ne feust Maître Chirurgien-Juré dudit *Collége*, estant invité & assistant à aucun desdits Actes publicqs de Maîtrise, tiendroit le premier lieu & précéderoit tous lesdits Maîtres Chirurgiens-Jurez, puis nosdits deux Chirurgiens-Jurez audict

dict Chastelet, & après eulx le Prevost de la Confrerie, puis chacun desdits Maîtres selon son rang de réception & serment successivement, ainsi qu'il est accoustumé, suivant les anciens Statuts dudict *Collége*, faits & confirmés en faveur de nosdits deux Chirurgiens-Jurez de notredict Chastelet, en tous examens, actes & assemblées publiques & privées, soit quand ledict *Collége* sera assemblé de l'Ordonnance & Mandement de nosdits deux Jurez, ou que ils se trouveront à S. Cosme, à l'Hôtel-Dieu, aux Mathurins, en nos Salles de France, Picardie & Normandie, rue au Fouarre en notredite Université, pour y donner le *Bonnet*, soit chez eulx, chez ledict Prevost, & en tous endroitz, lequel Statud ils ont arresté estre adjousté & mis enfin des *aultres Statuds*, & nous ont très-humblement suppliés de vouloir autoriser & confirmer; SÇAVOIR FAISONS, qu'après avoir fait voir en notredict Conseil le susdict Acte en forme de Statud ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, DE L'ADVIS d'icelui, & de notre grace specialle, pleine puissance & auctorité Royale, avons icelui confirmé, loué, ratiffié & approuvé, confirmons, louons, ratiffions & approuvons par ces présentes signées de notre main; voulons & nous plaist qu'il soit entiérement suivi, entretenu, gardé & observé de poinct en poinct selon sa forme & teneur, & *adjousté enfin des autres* STATUDS DUDICT COLLEGE, *lesquels en tant que besoing seroit, nous avons confirmez, ratiffiez & approuvez, confirmons, ratiffions & approuvons par cesdites présentes.*

SI DONNONS EN MANDEMENT à notre Prevost de Paris, ou son Lieutenant Civil & Criminel, que le susdict Statud & cesdites présentes, ils facent registrer, & le contenu en iceux garder & observer de poinct en poinct selon leur forme & teneur, & d'icelui joyr notredict Premier Chirurgien esdicts Actes publicqs, & nosdicts deux Chirurgiens-Jurez en notredit Chastelet, en tous lieux & assemblées, pleinement & paisiblement; cessant & faisant cesser tous troubles & empeschements au contraire : Mandons à ceste fin au Substitud de notre Procureur General audict Chastelet tenir la main à l'execution de cesdites présentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, nonobstant quelconques Edicts, Ordonnances, Lettres &

choſes à ce contraires, auſquelles, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, nous avons deſrogés & deſrogeons par ceſdites préſentes, auſquelles en temoing de ce nous avons fait mettre notre ſcel. Donné à Chantilly le 24e. jour de Mars, l'an de grace 1609. & de notre Regne le vingtiéme. *Signé* HENRY, *& ſur le reply*, Par le Roy, DE LOMENIE, *& ſcellé du grand ſcel de cire jaune, & ſur le reply eſt écrit ce qui ſuit :*

Ces préſentes, enſemble le Statut & Sentence d'entherinement ci-attachés, ont été enregiſtrés au dixiéme volume des Bannieres, Regiſtre ordinaire du Chaſtelet de Paris, pour y avoir recours quand beſoin ſera; ce requerant Maître HIEROSME DE LA NOUE Chirurgien-Juré ordinaire du Roy au Chaſtelet de Paris, tant pour lui que pour les autres Impétrans dénommés eſdites Lettres, pour leur ſervir & valoir en tems & lieu ce que de raiſon. Ce fut faict & regiſtré audict Châtelet le Jeudi 24e. jour de Décembre 1609. *Signé* REMY.

A Tous ceulx qui ces préſentes Lettres verront; Jacques d'Aumont, Chevalier, Baron de Chappert, Sr de Dun, le Palteau, Conſeiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, & Garde de la Prevoſté de Paris, ſalut. Sçavoir faiſons, que vû les Lettres Patentes du Roy données à Chantilly le 24e jour de Mars 1609. *ſignées* HENRY, *& ſur le repli*, par le Roy, DE LOMENIE, & ſcellées du grand ſcel de cire jaune à nous adreſſantes, obtenues & impétrées par Maître FRANÇOIS MARTEL Premier Chirurgien du Roy, & des deux Chirurgiens ordinaires & Jurez du Roy au Chaſtelet, Prevoſté & Vicomté de Paris, Maîtres HIEROSME DE LA NOUE & LOYS HUBERT, par leſquelles, & pour les cauſes y contenues, il auroit plû à Sa Majeſté leur octroyer confirmation d'un Statut faict, ſigné & arrêté au *Collége* des Maîtres Chirurgiens-Jurez de cette Ville de Paris, daté du 6 Février 1606. attaché ſous le contre-ſcel deſdites Lettres, par lequel auroit été arrêté que le Premier Chirurgien de Sadite Majeſté qui étoit lors, tiendroit le premier lieu ſeulement ez Actes publicqs de Maîtriſe de laditte *Faculté*, & que encore que Sadite Majeſté en euſt eſleu & nommé un aultre après luy qui ne feuſt Maître Chirurgien-Juré dudict *Collége*, étant invité

& assistant à aucuns desdicts Actes publicqs de Maîtrise, tiendroit le premier lieu, & précéderoit tous lesdicts Maîtres Chirurgiens-Jurez, puis lesdicts deux Chirurgiens-Jurez audict Chastelet, & après eulx le Prevost de la Confrerie, puis chacun desdicts Maîtres selon son rang de réception & serment successivement, ainsi qu'il est accoustumé, suivant les anciens Statuds dudict *Collége*, faits & confirmez en faveur desdicts deux Chirurgiens-Jurez dudict Chastelet, en tous examens, actes & assemblées publiques & privées, soit quand ledict *Collége* sera assemblé de l'ordonnance desdicts deux Jurez, ou qu'ilz se trouveront à S. Cosme, à l'Hostel-Dieu, aux Mathurins, en Salles de France, Picardie & Normandie, rue au Fouarre en ladicte Université, pour y donner le *Bonnet*, soit chez eulx, chez ledict Prevost, & en tous endroits; lequel Statud ils ont accordé estre adjousté & mis enfin des aultres Statuds; lequel Statud Sadicte Majesté auroit confirmé, loué, ratiffié & approuvé, pour estre suivi, entretenu, gardé & observé de poinct en poinct selon sa forme & teneur, & adjousté en fin des autres Statuds dudict *Collége*. La Requeste à nous présentée par lesdicts Maîtres FRANÇOIS MARTEL, HEIROSME DE LA NOUE & LOYS HUBERT Chirurgiens-Jurez du Roy audict Chastelet, tendante à ce que lesdictes Lettres, & le dessus dict Statud, feussent par Nous entherinées & registrées ez Registres des Bannieres dudict Chastelet; NOUS, du consentement du Procureur du Roy au Chastelet de Paris, auquel, de notre Ordonnance, lesdictes Lettres & Statuds ont été montrez & communiquez; AVONS *lesdictes Lettres & Statuds entheriné & entherinons*, ausdicts MARTEL, DE LA NOUE & HUBERT, pour en joyr par eux de l'effet & contenu d'icelles de poinct en poinct, selon leur forme & teneur; & ORDONNONS qu'icelles Lettres & Statuds seront registrées ez Registres dudict Chastelet de Paris, pour y avoir recours quant besoing sera: En temoing de ce Nous avons faict mettre à ces présentes le scel de la Prevosté de Paris. Ce fut faict par NICOLAS LE JAY, Seigneur de la Maison Rouge & de Tilly, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, & Lieutenant Civil de ladicte Prevosté & Vicomté de Paris, le Samedy 21e. jour de Novembre 1609. *Signé* DROUART; & à costé *confirmation*, BEAUDESSON, & scellé de cire verte.

VEU les Lettres Patentes obtenues par les Impetrans, ensemble le Statud & Ordonnance faict du consentement de l'Assemblée du *College* des Maistres Chirurgiens de cette Ville de Paris, je consens pour le Roy, lesdictes Lettres estre entherinées, leues, registrées, & publiées au Greffe des Bannieres dudit Chastelet, pour en jouir par lesdits MARTEL DE LA NOUE & HUBERT, Chirurgiens ordinaires audict Chastelet. Fait ce 28e Juillet 1609.

Signé, CHARLES LE ROY.

Collation de la presente copie a esté faicte en ses originaux, tant en papier que de parchemin par les Notaires soussignez, ce faict rendus ce 2e jour de Janvier 1610. Signez DE LA CROIX & DE PEIRAS, avec paraphe.

A Tous ceulx qui ces Presentes Lettres verront, JACQUES D'AUMONT Chevalier, Baron de Chappert, Sieur de Dun, le Palteau, Conseiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Prevosté de Paris, Salut: SÇAVOIR FAISONS que, veues les Lettres Patentes du Roy notre SIRE, données à Chantilly le 24e jour de Mars 1609. dernier, signées HENRY, & sur le reply par le Roy DE LOMENIE, & scellées du grand Scel de cire jaulne à Nous addressantes, obtenues & impetrées par Maistre FRANÇOIS MARTEL Premier Chirurgien du Roy & les deux Chirurgiens ordinaires & Jurez du Roy au Chastelet, Prevosté & Vicomté de Paris, Maistres HIEROSME DE LA NOUE & LOYS HUBERT, par lesquelles & pour les causes y contenues, il auroit pleu à Sa Majesté leur octroyer confirmation d'un Statud faict, signé & arrêté audict *College* des Maistres Chirurgiens Jurez de cette Ville de Paris datté du 6e jour de Fevrier 1606. attaché soubs le Contre-Scel desdites Lettres, par lequel auroit esté arresté que le Premier Chirurgien de Sadicte Majesté qui étoit lors, tiendroit le premier lieu seulement ez actes publicqs de Maistrise de ladicte *Faculté*, & que encore que Sadicte Majesté en eut esleu & nommé un aultre aprez lui qui ne feust Maistre Chirurgien Juré dudict *College*, estant invité & assistant à aucun desdicts actes publicqs de Maistrise;

tiendroit le premier lieu & precederoit tous lesdicts Maistres Chirurgiens Jurez à Paris, puis lesdicts deux Chirurgiens Jurez du Roy audict Chastelet, & aprez eulx le Prevost de la Confrerie, puis chacun desdicts Maistres selon son rang de reception & serment successivement, ainsi qu'il est accoutumé, *suivant les anciens Statuds dudict College*, faicts & confirmez en faveur desdicts deux Chirurgiens Jurez dudict Chastelet, en tous examens, actes & assemblées publicques & privées, soit quand ledict *College* sera assemblé de l'Ordonnance desdicts deux Jurez, ou qu'ils se trouveront à Saint Cosme, à l'Hostel-Dieu, aux Mathurins & Salles de France, Picardye & Normandie rue au Fouarre en ladicte Université, pour y donner le *Bonnet*, soit chez eulx, chez ledict Prevost, & en tous endroits; lequel Statud ils ont accordé estre adjousté & mis enfin des autres Statuds, & lequel Statud Sadite Majesté auroit confirmé, loüé, ratifié & approuvé, pour être suivy, entretenu, gardé & observé de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, & adjousté *enfin des aultres Statuds dudict College*. VEUE aussi la Requeste à Nous présentée par lesdicts Maistres FRANÇOIS MARTEL, HIEROSME DE LA NOUE & LOYS HUBERT Chirurgiens Jurez du Roy audict Chastelet, tendante à ce que lesdictes Lettres & Statuds dessusdicts feussent entherinez selon leur teneur, & à cette fin enregistrés au Registre de la Chambre Criminelle dudit Chastelet; Conclusions prises & baillées par escrit sur ladicte Requeste par le Procureur du Roy audict Chastelet, auquel, pour & au nom dudit Seigneur, le tout auroit esté montré & communiqué, qui auroit consenty l'entherinement desdictes Lettres & tout consideré : NOUS DISONS que lesdictes Lettres Royaulx obtenues par lesdits Demandeurs, seront entherinées & icelles entherinons de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, pour joyr par eulx de l'effet d'icelles, ensemble du Statud y mentionné; & à cette fin que lesdites Lettres & Statuts seront registrez ez Registres du Greffe Criminel dudict Chastelet pour y avoir recours quant besoing sera. En temoing de ce Nous avons faict mettre à ces Présentes le Scel de ladicte Prevosté. Ce fut faict & donné en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris par noble homme, honneste & sage M^e

GABRIEL LALEMANT, Conseiller du Roy & Lieutenant Criminel de ladicte Prevosté, le Sabmedy 21e jour de Novembre 1609. *Signé*, DROUART, *& scellé.*

Collation de la présente copie a esté faicte à son original en parchemin, ce faict, rendu par les Notaires du Roy notre SIRE au Chastelet de Paris soubsignez le 20e jour de Fevrier 1610. Signez, DE LA CROIX & DEPEIRAS, avec paraphes.

Ces pieces sont tirées du Registre B. fol. 149. *verso & suivans.*



EXTRAIT

D'AUTRES LETTRES PATENTES

Qui ont pareillement confirmé les Statuts des Chirurgiens de Paris.

Du mois de Juillet 1611.

LOUIS, &c. sçavoir faisons, qu'ayant fait voir en notre Conseil les Lettres de Chartes contenant les octrois, immunitez, privileges & exemptions concedez par les Rois nos Prédecesseurs à nos chers & bien amez les Professeurs de notre College & Faculté de Chirurgie... de notre bonne Ville de Paris, faisant partie du Corps de l'Université... STATUTS & privileges dudit College, le tout ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie... avons confirmé & ratifié, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, confirmons, continuons & ratifions par ces Présentes, signées de notre main, lesdits octrois, immunitez, privileges & exemptions, *Statuts & Réglemens*, &c. Donné à Paris au mois de Juillet 1611.

Enregistrées au Parlement le 3 *Septembre* 1611. *& au Grand Conseil le* 22 *desdits mois & an.*



ARREST DU PARLEMENT,

Du premier Septembre 1640.

Qui ordonne l'exécution des Statuts des Chirurgiens de Paris.

Extrait des Registres du Parlement.

ENtre Mes SEBASTIEN COLLIN & GUILLAUME CHARDEL Chirurgiens de *robbe longue* à Paris, Demandeurs en Requeste du dixiéme Janvier 1640. & en autre Requeste du 14 Février audit an d'une part; & Me FRANÇOIS THEVENIN, Prevost du College desdits Chirurgiens, & PIERRE BRAYE aspirant à la Maîtrise, Défendeurs, d'autre; & entre lesdits Collin & Chardel Appellans d'une Sentence donnée par le Prevost de Paris ou son Lieutenant Civil le 5 Novembre 1639. d'une part, & lesdits Thevenin Prevost, & Braye Inthimez d'autre; & entre ledict Collin Appellant, en adherant, en tant que besoing est ou seroit, d'un acte de prétendue interdiction faicte de sa personne, de l'entrée & communauté du College desdicts Chirurgiens de longue robbe, rendu par ledict Thevenin Prevost dudict College, Baptiste Bontemps & autres Maistres dudict College, le huitiéme jour dudict mois de Novembre d'une part, & ledict Me François Thevenin Prevost dudict College Inthimé d'autre: Et encore entre lesdicts Thevenin & Braye Demandeurs en Requeste du dix-huit Apvril 1640. d'une part, & lesdicts Collin & Chardel Deffendeurs d'autre. VEU par la Cour lesdictes Requestes desdicts Collin & Chardel desdicts jours dixiéme Janvier & quatorziéme Février 1640. la premiere tendante à ce que les actes faicts par ledict Braye pour

parvenir à sa *reception de Chirurgien de longue robbe* depuis l'appel par eux interjetté d'un Jugement du Prevost de Paris ou son Lieutenant Civil du cinquiéme Novembre, portant que nonobstant leur empeschement il seroit passé outre à la reception dudict Braye, mesme les précedents actes faicts au préjudice des deffenses du Lieutenant Civil, & de celles de ladicte Cour, portées par les Arrests des vingt-deux Novembre & trois Decembre 1639. avecq deffenses à luy d'en subir aucun, & audict Thevenin Prevost & à tous autres Maistres dudit College de faire ny envoyer aucuns billets pour ce subjet jusqu'à ce qu'autrement il en eust esté ordonné, à peine contre chacun d'eulx de 1000 livres d'amende, & de nullité desdicts actes, dommages & interests; & outre, que le prétendu acte d'interdiction dudict Collin d'entrer audict College pendant six mois, soit tiré du Registre des actes dudict College pour estre supprimé, ledict Thevenin condamné à luy faire réparation & en tous ses dépens dommages & interests, & à luy enjoint d'envoyer des billets ausdicts Collin & Chardel en la maniere accoustumée, pour assister à tout ce qui se fera audict College, & leur payer toutes & chacunes les distributions accoustumées qui se trouveront leur estre deubes. La seconde tendante à ce que nonobstant les deffenses fournies par les Deffendeurs, il fust passé oultre au Jugement du deffaut obtenu par les Demandeurs baillé à juger; & en consequence sur lesdictes demandes & deffenses lesdictes Parties appointées en droict, & lesdicts Thevenin & Braye condamnez aux dépens dudict deffault, même ledict Braye condamné en ceulx du deffault levé aux presentations de ladicte Cour, à faulte de comparoir, & en ceux de l'Instance pour en avoir condamnation: Exceptions, deffenses & repliques; Arrest donné sur ledict deffault baillé à juger du trois Mars audit an, par lequel sur lesdictes demandes & deffenses lesdictes Parties auroient esté appointées en droit à écrire & produire ce que bon leur sembleroit dans huitaine, & neantmoins condamne lesdicts Deffendeurs ez dépens dudict deffault & de tout ce qui s'en seroit ensuivy, même ledict Braye en ceux du deffault contre luy levé aux presentations de ladicte Cour & en ceux de l'Instance pour en avoir condamnation: Escriptures & production desdits Demandeurs; ladicte Sentence dont est

appel du cinquiéme Novembre 1639. par laquelle auroit esté ordonné qu'il sera passé oultre à la reception dudit Braye en la maniere accoustumée, nonobstant l'empeschement desdicts Collin & Chardel dont ils sont deboutez & condamnez aux dépens; ledict acte de prétendue interdiction de la personne dudict Collin de l'entrée & communauté du College desdicts Chirurgiens de Robbe longue, rendu par ledit François Thevenin Prevost dudit College, Baptiste Bontemps & autres Maistres dudit College, le huitiéme dudit mois de Novembre; Arrests des vingt-sept & trente Mars 1640. par lesquels sur lesdictes appellations les Parties auroient esté appointées au Conseil à bailler causes d'appel, réponses, produire, & joinct à l'Instance cy-dessus. Causes d'appel, responses, escriptures & productions desdicts Collin, Chardel & Braye sur lesdictes appellations; ensemble dudict Thevenin & autres Maîtres Chirurgiens, sur toutes lesdictes Instances & Requestes desdicts Thevenin & Braye du 18 Apvril audict an, tendantes affin d'estre receus opposants à l'execution dudict Arrest du 3 Mars dernier; & faisant droit sur leur opposition, qu'ils soient déchargez des condamnations de dépens portées par ledict Arrest, lesdicts Collin & Chardel condamnez en tous ceux de l'Instance principale & dudict incident: Deffenses des Deffendeurs; appointement en droit à escrire & produire sur lesdites demandes & deffenses, & joint à l'Instance principale du 5 May dernier. Escriptures & productions desdictes Parties, & contredicts respectivement fournis par toutes lesdictes Parties, suivant l'Arrest du 4 May dernier: Requeste desdicts Collin & Chardel du 6 Juin aussi dernier, tendante à ce que les prétendus Actes faits depuis, & au préjudice des appellations & Arrests de deffenses particulieres, fussent cassez & révoquez comme attentat, avecq deffenses de s'en ayder; & pour le mépris faict desdicts Arrests par lesdicts Thevenin & Braye, condamnez solidairement en l'amande, & en tous les dommages & interests; ladicte Requeste communiquée à Parties, & mise au sac, de l'Ordonnance de ladicte Cour: Autre Requeste desdicts Collin & Chardel du 18 du présent mois d'Aoust, tendante à ce que le présent Arrest soit leu & publié audict College au jour de l'assemblée d'icelluy, & inserré dans le Livre des Actes dudict College,

pour y avoir recours quand & ainſi que beſoing ſeroit, ſur laquelle auroit été ordonné qu'en jugeant y ſeroit faict droit: Concluſions du Procureur Général du Roy, auquel le tout a été communiqué, & tout conſideré : DICT A ESTE', que ladicte Cour faiſant droict ſur le tout, a mis & met leſdictes appellations, & ce dont a été appellé, au néant, ſans amende; émandant, & ayant égard à ladicte Requeſte du 10 Janvier 1640. a ordonné & ordonne que les STATUTS *& Réglemens faits pour la Communauté deſdicts Chirurgiens de Robbe longue, & Lettres par eulx obtenues au mois de Janvier* 1544. ſeront entretenues & exécutées ſelon leur forme & teneur, avecq deffenſes auxdicts Maîtres Chirurgiens d'y contrevenir, à peine de nullité des réceptions, & d'en répondre par les Maîtres en leur propre & privé nom; & néanmoins, ſans tirer à conſéquence pour l'advenir. Et en conſéquence des Actes ja faicts à l'égard dudict Braye, & n'en reſtant que le dernier Acte, iceluy Braye le parachevant, ſera receu, luy préalablement examiné, & eſtant trouvé capable; a déboutté & déboutte ledict Thevenin de l'oppoſition par luy formée à l'exécution dudict Arreſt du 3 Mars 1640. & ce faiſant, a ordonné & ordonne que l'Acte d'interdiction dudict Collin ſera rayé & tiré des Regiſtres dudict College, & les diſtributions à luy deues depuis ladicte interdiction, luy ſeront rendues & reſtituées; à ce faire, leſdicts Thevenin & Maîtres Chirurgiens dudict College, contraints par toutes voyes deues & raiſonnables : Et ayant aucunement égard à ladicte Requeſte du 18 du préſent mois, *ordonne que le préſent Arreſt ſera inſeré & regiſtré au Livre des Actes dudict Collége;* a condamné & condamne leſdicts Inthimez en tous les dépens, tant deſdictes appellations, inſtances de Requeſte, qu'oppoſitions, & néantmoins ſans dépens pour le regard dudict Braye. PRONONCE' le premier jour de Septembre 1640. ſigné par collation, avec paaprhe. *Tiré des Archives de S. Coſme.*

REGLEMENT

En faveur des Maistres de Chirurgie.

Du mois d'Aoust 1301.

L'An 1301. le Lundi aprez la mi-Aoust furent Semons tuit li Barbiers, qui s'entremectent de Cyrurgie, dont les noms sont ci-dessoubz escriptz, & leur fust deffendu sus peine de corps & d'avoir, que cil qui se dient Cyrurgien Barbier que ils ne ouvreient de l'art de Cyrurgie, devant ce que ils soient examinez des Mestres de Cyrurgie, sçavoir-mon se ils sont souffisants audict Mestier faire.

Item. Que nul Barbier se ce n'est en aucun besoing d'estancher le blecié, ne se pourra entremectre dudict Mestier, & si tost que il l'aura estanché ou affaitié il le fera sçavoir à Justice, c'est à sçavoir au Prevost de Paris ou à son Lieutenant, sus la peine dessus dicte:

Estene de Chaalons,
Hulard le Barbier,
Pierre le Barbier,
Robert le Barbier,
Estene d'Estampes,
Estene Deschamps,
Richard de Poncel,
Michel le Barbier des Halles,
Guillaume le Barbier,
Thomas le Barbier,
Mahy le Barbier,
Otran le Barbier,
Robert d'Arras,
Jaques le Barbier.
Guillaume le Barbier de la Place Maubert.
Pierre Daïran,
Guillebert de Guedinge,
Pierre le Flament,
Ogier le Barbier,
Alain Lescet,
Pierre le Barbier,
Jehan le Boçu,
Jehan le Barbier de la Riviere,
Jehan de Opencel,
Jehan le Fin,
Cymon Rogier le Barbier,
Alexandre Langlois,
Pierre le Barbier de la Porte S. Antoine.
Renau le Barbier dehors la Porte S. Antoine.

Cette Ordonnance est dans le Registre intitulé : *Registre*

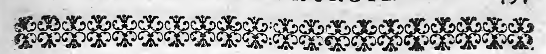
des Metiers de la Ville de Paris escripts & ordennez selon les lettres de l'A. B. C. D. fol. vij. xx. x. ou 150.

Elle est aussi au fol. ix. xx. ix. v°. (ou 149. v°.) du premier Livre des Mêtiers, dans la Salle des manuscrits de la Maison de Sorbonne, intitulé : *C'est l'Ordenance de l'intitulement des Registres des Mestiers & marchandises de la Ville de Paris*, &c. En marge de ce Registre on lit ces mots: *L'an mil CCCC XII. le Mardi* 8e. *jour de Fevrier, Maistre Symon Leroy frere feu Mr. Jehan Leroy en son vivant Procureur du Roy notre SIRE ou Chastelet de Paris, me bailla ce present Livre.* Signé, LA CLOCHE, avec paraphe.

Elle est rapportée dans les Recherches de Pasquier, Liv. 9. Chap. 32. & dans l'ouvrage de Claude Malingré sur les Antiquitez de Paris, in fol. tom. 1. pag. 201.

Elle a été vûe au premier Livre des Mêtiers fol. 264. v°. à la Chambre des Comptes avant le dernier incendie.





EDIT

DU ROY PHILIPPE LE BEL,

Portant que l'Art & Science de Chirurgie ne pourroit être exercé à Paris que par ceux qui auroient été auparavant examinés, approuvés & Licentiés, par M[e] J E A N P I T A R D *Chirurgien du Roy & au Châtelet de Paris, lequel convoqueroit à cet effet les autres Chirurgiens, &, par l'avis du plus grand nombre d'entre eux, auroit lui seul le droit de conferer ladite Licence; après quoi le nouveau reçû prêteroit serment entre les mains du Prevôt de Paris*, (alors seul Juge Royal de cette Ville) *de bien & fidellement exercer sa Profession.*

Du mois de Novembre 1311.

PHILIPPUS Dei gratia Francorum Rex. Ex fide dignorum relatione ad nostrum pervenit auditum non solum semel sed pluries & frequenter, quod quam plures extranearum nationum ministeriorum & statuum diversorum, alii murtrarii, alii latrones, nonnulli monetarum falsatores, & aliqui exploratores & holerii, deceptores, Arquemiste, & usurarii, in Villa & Vicecomitatu nostris Paris. Artis Cirurgice practicam & opus ac si examinati sufficienter in scientia predicta & Jurati fuissent, licet in ea minus provecti & penè inexperti existant, exercere presumunt, & eidem publicè se immiscent, Banerias suas fenestris suis apponentes velut veri Cyrurgici & provecti, & plerumque contra prohibitionem, & Statutum nostras, in locis sacris & privilegiatis parant plusquam semel & visitant vulneratos; que sic imprudenter attemptare presumunt, alii ut per eorum operationem & curam ineptam à pacientibus fraudulenter possint extorquere pecunias,

alii ut ſue prave converſacionis maculas & operacionis perverſe nequicias artis ejuſdem pallio facilius valeant occultare. Ex quibus contingit frequenter & ſepius, quod per talium imperitorum non Juratorum malam practicam ignoranciamque boni regiminis, plures vulnerati non ad mortem, neque ad membrorum amiſſionem, ſeu mutilacionem, alii mortem, alii mehaignia diverſa & membrorum amiſſiones, vulnerantes autem alii ſuſpendium, & alii Banniciones immeritò, proth dolor! incurriſſe noſcuntur; prefatorumque hominum reproborum falſitas atque nequicia, eorumque deteſtanda opera incognita & impunita remanent & manſerunt. Noſcat igitur preſencium univerſitas & ſubſecutiva ſucceſſio futurorum, quod nos premiſſis attentis, hujuſmodi periculis obviare volentes, ne in Villa Pariſienſi que propriè locus eſt fluentiſſimi fontis ſciencie, que eciam ſcientes parit, & in utero recipiens ignorantes, tandem ſue fontis ſapientie germinoſis rigatos rivulis, diverſarum facultatum reddit ſcienciis inſignitos, talia de cetero perpetrentur, ad bonorum & provectorum honorem, totiuſque populi, Ville & Vicecomitatus Pariſienſis ſecuritatem & pacem, ut ab eis perverſorum ſecta radicitus extirpetur: EDICTO preſenti ſtatuimus ut in Villa & Vicecomitatu predictis, nullus Cirurgicus nullave Cirurgica *artem Cirurgie ſeu opus quomodolibet exercere preſumat, ſeu ſe immiſcere eidem publicè vel occultè in quacunque juridicione ſeu terra, niſi per Magiſtros Cyrurgicos Juratos morantes Pariſius vocatos per dilectum Magiſtrum Joannem PITARDI Cyrurgicum noſtrum Juratum Caſtelleti noſtri Pariſius tempore ſuo, aut per ejus ſucceſſores in officio, qui ex juramenti ſui vinculo Cyrugicos alios predictos vocare pro caſu hujuſmodi quoties opus fuerit tenebuntur, prius examinati fuerint diligenter & approbati in

* Dans ce tems-là il y avoit des femmes qui ſe mêloient de Chirurgie; il y en avoit auſſi qui faiſoient la Médecine, comme on voit dans une Charte du Roy Jean I. du mois de Decembre 1352. rapportée par Du Boulay, Hiſtoire de l'Univerſité, tom. 4. page 672. *Auditâ ſupplici inſinuatione Decani & Magiſtrorum Facultatis Medicinæ, Univerſitatis Pariſienſis, afferentium quod quam plurimi utriuſque ſexûs, muliereſque aliquæ & vetulæ.... venientes ad Villam Pariſienſem gratiâ practicandi, ignari ſcientiæ Medicinæ.... medicinas alterantes, &c. miniſtrant, tradunt & conſulunt miniſtrare, &c.*

ipſa arte, ac ab ipſo vel ejus ſucceſſoribus in officio, ut eſt dictum, juxta approbacionem aliorum Cyrurgicorum vel majoris partis eorum, ipſius vocantis voce inter alias numerata, licenciam operandi in arte predicta meruerint obtinere; ad quem racione ſui officii quod à nobis obtinet, & ad ejus ſucceſſores in hujuſmodi officio hujuſmodi *Licentie* conceſſionem, non ad alium volumus pertinere. Qui quidem per eum, & ejus ſucceſſores modo premiſſo examinati & approbati, antequam officii ſui adminiſtracionem attinguant, juramentum preſtare teneantur coram Prepoſito Pariſienſi noſtro, de hujuſmodi officio fideliter exercendo; quod inſuper vulneratum quemcumque non viſitabunt ſeu parabunt in locis ſacris vel privilegiatis, niſi ſolummodo prima vice, & quod ſtatim facta illa prima viſitacione ſeu paracione, vulneracionem illam Prepoſito noſtro Pariſienſi, vel ejus locum tenenti, ſeu Auditoribus Caſtelleti predicti revelabunt, vel etiam intimabunt. Damus itaque Prepoſito noſtro Pariſienſi moderno, & aliis qui pro tempore fuerint, preſentibus in mandatis, quatenus ſub virtute juramenti quo adminiſtracionis ſue racione tenentur, hujuſmodi noſtrum preſens Statutum faciant, nunc & alias, cum expediens fuerit, in Villa & Vicecomitatu predictis publicari ſolemniter, & firmiter obſervari; Banerias quoque omnium Cyrurgicorum & Cyrurgicarum predictorum, non approbatorum & Juratorum ut premictitur, poſt publicacionem hujus edicti domibus eorum appoſitas, coram domibus eiſdem publicè comburi, perſonas eciam eorum capi, & in Caſtelletum noſtrum Pariſienſem adduci, & tamdiu teneri quouſque nobis fuerit legitimè emendatum. Eiſdem diſtrictè & firmiter inhibendo, ne de cetero in arte predicta practicare preſumant, niſi prius per dictum Magiſtrum Joannem, vel ſucceſſores ſuos in dicto officio, ut premiſſum eſt, examinati & approbati fuerint & juramenta preſtiterint antedicta. Si quis vero ipſorum ipſa preſtare recuſaverit, nos eidem dicte artis opus & exercicium penitus interdici volumus: & ſi contra interdictum & prohibicionem noſtras, dicte artis practice ſe immiſcere preſumpſerint, ipſos per Prepoſitum noſtrum predictum, prout facti qualitas popoſcerit, & ad ipſum pertinuerit, volumus prima racione puniri. Quod ut ratum & ſtabile permaneat in futurum, preſentes licteras ſigilli noſtri fecimus appenſione muniri. Actum

Parisius mense Novembris, anno Domini millesimo trecentesimo undecimo.

Cette Charte a été plusieurs fois enregistrée avec les suivantes.

Elle est aux Archives de S. Côme, liasse A A. n. 2. & 21.

Elle est aussi au tome second du Traité des Offices de M. JACQUES JOLY, page 1915.

Elle est encore dans le nouveau Recueil des Ordonnances de la troisiéme Race de nos Rois, imprimé au Louvre, tome 1. page 490. quant au dispositif.

Nota. Le mot de *Maître* signifioit alors *Docteur*, comme on le peut voir dans la Charte du mois d'Août 1331. & dans les Lettres Patentes du 22 May 1336. où les Docteurs en Médecine sont toujours qualifiés *Maîtres* en Médecine, & jamais *Docteurs*. Ces Ordonnances sont au Recueil du Louvre, tome second, pages 70. & 116.



Du 16 Janvier 1327.

CHARTE du Roy CHARLES LE BEL, portant concession aux deux Chirurgiens du Roy & du Châtelet de Paris, de douze deniers Parisis par chacun jour, à prendre sur l'émolument de la Vicomté de Paris, pour visiter les malades de l'Hôtel-Dieu.

Cette note a été tirée sur le *Livre blanc petit*, fo'. 218. avant le dernier incendie de la Chambre des Comptes dans lequel il a péri.

EDIT

EDIT

DU ROY JEAN, I. du nom.

Conçû presque en mêmes termes que celui de PHILIPPE LE BEL *du mois de Novembre* 1311. *ci-dessus, page* 435.

Du mois d'Avril 1352.

JOHANNES Dei gracia Francorum Rex. Ex fide dignorum relacione ad nostrum pervenit auditum, non solum semel, sed pluries & frequenter, quod quamplures extranearum nacionum, ministeriorum & statuum diversorum, alii murtrarii, alii latrones, nonnulli monetarum falsatores, & aliqui exploratores & holerii, deceptores, arquemiste, & usurarii, in Villa & Vicecomitatu nostris Paris. artis Cirurgice practicam & opus, ac si examinati sufficienter in sciencia predicta & Jurati fuissent, licet in ea minus provecti & penè inexperti existant, exercere presumunt, & eidem publicè se immiscent, Banerias suas fenestris suis apponentes, velut veri Cirurgici & provecti, & plerumque contra prohibicionem & Statutum nostras in locis sacris & privilegiatis parant plusquam semel & visitant vulneratos. Que sic imprudenter attemptare presumunt, alii ut per eorum operacionem & curam ineptam à pacientibus fraudulenter possint extorquere peccunias, alii ut sue prave conversacionis maculas & operacionis perverse nequicias, artis ejusdem pallio facilius valeant occultare, ex quibus contingit frequenter & sepius, quod per talium imperitorum non Juratorum malam practicam ignoranciamque boni regiminis, plures vulnerati, non ad mortem neque ad membrorum amissionem seu mutilacionem, alii mortem, alii mehegnia diversa & membrorum amissiones, vulnerantes autem alii suspendium, & alii Banniciones in merito, proth dolor! incurrisse noscuntur, prefatorumque hominum reproborum falsitas atque nequicia, eorumque detestanda opera incognita

& impunita remanent & manſerunt. Noſcat igitur preſencium univerſitas, & ſubſecutiva ſucceſſio futurorum, quod Nos premiſſis attentis, hujuſmodi periculis obviare volentes, ne in villa Pariſienſi que propriè locus eſt fluentiſſimi fontis ſcienciæ, que etiam ſcientes parit, & in utero recipiens ignorantes, tandem ſue fontis ſapiencie germinoſis rigatos rivulis, diverſarum facultatum reddit ſcienciis inſignitos, talia de cetero perpetrentur; ad bonorum & provectorum honorem, totiuſque populi ville & vicecomitatus Pariſienſis ſecuritatem & pacem, ut ab eis perverſorum ſecta radicitus extirpetur: EDICTO preſenti ſtatuimus ut in villa & vicecomitatu prædictis, nullus Cirurgicus, nullave Cirurgica * artem Cirurgiæ ſeu opus quomodolibet exercere præſumat, ſeu ſe immiſcere eidem publicè vel occultè, in quacumque Juriſdicione ſeu terra, niſi per Magiſtros Cyrurgicos Juratos morantes Pariſius, vocatos per dilectos Magiſtros Petrum Fromondi & Robertum de Lingonis Cirurgicos noſtros Juratos Caſtelleti noſtri Pariſienſis, ſuo tempore, aut per eorum ſucceſſores in officio, qui ex juramenti ſui vinculo Cyrurgicos alios predictos vocare, pro caſu hujuſmodi, quociens opus fuerit tenebuntur, prius examinati fuerint diligenter & approbati in ipſa arte; ac ab ipſis, vel eorum ſucceſſoribus in officio ut eſt dictum, juxta approbacionem aliorum Cyrurgicorum vel majoris partis eorum, ipſorum vocancium vocibus inter alias numeratis, licenciam operandi in arte predicta meruerint obtinere. Ad quos racione ſui officii quod à nobis obtinent, & ad eorum ſucceſſores in hujuſmodi officio, hujuſmodi Licenciæ conceſſionem, non ad alios, volumus pertinere. Qui quidem per eos & eorum ſucceſſores modo premiſſo examinati & approbati antequam officii ſui adminiſtracionem attinguant, juramentum preſtare teneantur coram Prepoſito Pariſienſi noſtro de hujuſmodi officio fideliter exercendo: Quod inſuper vulneratum quemcumque non viſitabunt, ſeu parabunt in locis ſacris vel privilegiatis, niſi ſolummodo prima vice, & quod ſtatim facta illa prima viſitacione ſeu paracione, vulneracionem illam Prepoſito no-

* Ce mot *Cirurgica*, ne ſignifie pas *Sage-femme*; comme l'a penſé un ſçavant Magiſtrat; car dans la baſſe Latinité on ſe ſervoit du mot *Medica* pour dire *Sage femme* [MEDICA, *Obſtetrix*, *in Gloſſario D. Du Cange.*] Voir ci-deſſus la note de la page 438.

ſtro Pariſienſi, vel ejus locum tenenti, ſeu Adjutoribus Caſtelleti predicti revelabunt, vel eciam intimabunt. Damus itaque Preposito noſtro Pariſienſi moderno, & aliis qui pro tempore fuerint, preſentibus in mandatis, quatenus ſub virtute juramenti quo adminiſtracionis ſue racione tenentur, hujuſmodi noſtrum preſens Statutum faciant nunc & alias cum expediens fuerit, in villa & vicecomitatu predictis publicari ſolemniter, & firmiter obſervari ; Banerias quoque omnium Cyrurgicorum & Cyrurgicarum predictorum non approbatorum & Juratorum ut premittitur, poſt publicacionem hujuſmodi edicti domibus eorum appoſitas, coram domibus eiſdem publicè comburi, perſonas etiam eorum capi & in Caſtelletum noſtrum Pariſienſe adduci, & tandiu teneri quouſque nobis fuerit legitime emendatum, eiſdem diſtricte & firmiter inhibendo ne de cetero in arte predicta practicare preſumant, niſi prius per dictos Magiſtros Petrum & Robertum vel ſucceſſores ſuos, in dicto officio ut premiſſum eſt, examinati & approbati fuerint, & juramenta preſtiterint antedicta. Si quis vero ipſorum ipſa preſtare recuſaverit, nos eidem dicte artis opus & exercicium penitus interdici volumus. Et ſi contra interdictum & prohibicionem noſtras dicte artis practice ſe immiſcere preſumpſerint, ipſos per Prepoſitum noſtrum predictum, prout facti qualitas popoſcerit, & ad ipſum pertinuerit, volumus prima ratione puniri. Quod ut ratum & ſtabile permaneat in futurum, preſentes litteras ſigilli noſtri fecimus appenſione muniri. Datum Pariſius anno Domini milleſimo trecenteſimo quinquageſimo ſecundo, menſe Aprilis. *Et ſur le repli eſt écrit :* Per Conſilium in quos vos eratis J. B. POTIN. *Scellé en cire verte en lacs de ſoye rouge & verte ; & au dos eſt écrit :* Viſa per PETRUM TASSIN.

Au Tréſor des Chartes du Roy, regiſtre cotté 81. *piece* 209.
Au Recueil d'Ordonnances imprimé au Louvre, tom. 2. *page* 496.
Au Livre rouge vieil du Châtelet, fol. 36.
En original aux Archives de S. Coſme, liaſſe AA. n. 5.
Du Boulay, Hiſtoire de l'Univerſité, tom. 4. *page* 672.

ARREST
DU PARLEMENT,

Intervenu du consentement des Parties & de M. le Procureur Général, par lequel suivant les privileges accordés par le Roy S. LOUIS *& les Rois ses Successeurs, les deux Chirurgiens du Roy & le Prevôt des Chirurgiens, doivent convoquer les* LICENTIEZ EN LA FACULTÉ DE CHIRURGIE, *pour examiner les Aspirans, & conferer la Licence à ceux qui seront trouvés capables, &c.*

Du 25 Fevrier 1355.

JOHANNES Dei graciâ Francorum Rex, Universis præsentes Litteras inspecturis salutem. Notum facimus, quod inter Magistros Petrum Fromondi nostrum Cirurgicum, & Robertum de Lingonis, Cirurgicos juratos in Castelleto ex una parte, & Magistros Johannem de Trecis Præpositum Cirurgicorum Parisiensium quoad præsens, Johannem de Pantalie nostrum Cirurgicum, Johannem de Lens, Mathæum de Bezu, Petrum de Pisa, Ægidium Parvi, & Jacobum Jambette, Cirurgicos ex altera, concordatum fuit in Curia nostra de licencia ejusdem, vocato ad hoc Procuratore nostro & consenciente, prout in quadam scedula ab ipsis Partibus unanimiter tradita continetur, cujus tenor talis est.

Sur ce que Maistre Pierre Fromond, & Maistre Robert de Langres Cirurgiens Jurez du Roy nostre Sire en son Chastelet de Paris, eussent plaidié pardevant l'Official de Paris, contre les Cirurgiens de ladicte Ville; & finablement à la requeste desdiz Maistre Pierre & Robert, la cause est venue pardevant nos sieurs de Parlement, sur ce que il disoient que à euls devoit appartenir l'examen de tous ceuls qui seroient *licentiez* en Cirurgie en ladite Ville, & qu'ainsi leur avoit octroyé le Roy nostre Sire par ses Lettres scellées en las de soye, & cire

vert, si comme par icelle peut apparoir : Lesdiz Cirurgiens disans le contraire, que le Prevost desdiz Cirurgiens qui par euls est esleu & estably, les doit appeller à l'examen faire, & il doivent donner la licence & congié aus Cirurgiens souffisans, si comme il appert par plusieurs Privileges Royaux de SAINCT LOYS, & de plusieurs Roys qui depuis ont esté : si plaist à la Cour & au Procureur du Roy nostre Sire, les Parties sont ainsi à accort, que les Jurez du Chastelet, l'un ou les deux d'une part, & le Prevost des Cirurgiens d'autre part, qui est à présent, ou qui pour le temps à venir sera, appelleront les Cirurgiens LICENTIEZ EN LADITE FACULTÉ, à l'examen; & ceux qui seront trouvez souffisánts, lesdiz Jurez & Prevost leur donront congié & licence, & lesdiz Prevost & Jurez aront pouoir de faire prendre les non licentiez pratiquans, & ouvrans, & mettre en prison ou Chastelet de Paris, afin que ils facent amende souffisant, si comme en leurdit Privilege est contenu : laquelle amende soit taxée par le Prevost de Paris, en la maniere qu'il a esté accoustumée, & qu'on en use. *In cujus rei testimonium, nostrum præsentibus Litteris fecimus apponi sigillum. Datum Parisius in Parlamento nostro die XXV. Februarii. Anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo quinto.* Et sur le reply dudit Arrest & Charte en parchemin, est signé, THEVET. Et à costé. *Concordatum in Curia duplex.* Et scellé en queue, de cire, & au dos est escrit. *Visa per Procuratorem.* Signé, TASIN.

En original aux Archives de S. Cosme, cotte HH. n. 1.

Et en copie vidimée le Samedi 19 *Mars* 1355. *scellé du Scel du Châtelet, même cotte.*

Cette Piece est aussi dans les Recherches de PASQUIER, *Liv. IX. Chap. XXX.*

CHARTE

DE CHARLES FILS AINÉ DU ROY JEHAN,

Régent de France pendant la prison de son Pere en Angleterre.

1°. *Ce Prince confirme en géneral l'Ordonnance d'Etablissement de la Confrerie de Saint Cosme & Saint Damien*, (fondée par le Roy Saint LOUIS pour les Chirurgiens de Paris.)

2°. *Il défend qu'aucun ne pratique en la Science de Chirurgie, s'il n'est Licentié en Chirurgie, examiné & approuvé par les Chefs & par les autres Chirurgiens Licentiés.*

3°. *Il fait don aux Chirurgiens de la moitié des amendes qui seront prononcées contre les contrevenans à ces défenses.*

Du mois de Juin 1360.

CHARLES, aisné Fils du Roy de France, Regent le Royaume, Duc de Normandie, & Dauphin de Viennois; A tous presens & avenir, salut. Comme Nous ramenans à memoire les grans vertus & innumerables merites dont les glorieux Martyrs Saint Cosme & Saint Damian furent & sont pleins & recommandez envers Nostre-Seigneur Jesus-Christ, & les tres-grans vertus & miracles que le Sauveur de tout le monde, par leur intercession, a faiz ou temps passé ; & fait encore chacun jour à plusieurs personnes opprimées de griefs maladies en plusieurs parties de leurs corps : Et pour la tres-vraye & parfaite devocion & affection que nous avions & avons encore és merites d'iceulx Martyrs, Nous soyons ja pieça entrez en leur Confrairie enl'Eglise Saint Cosme & Damian à Paris. SÇAVOIR FAISONS que Nous en l'onneur & remembrance desdiz glorieux Martyrs, ladite Confrairie & tous

les points d'icelle *en la maniere que contenu est en l'Ordenance sur ce faite* *, Avons ratifié, approuvé, & confermé, comme Confrere d'icelle avec les Cirurgiens de Paris & autres, & de certaine ſcience, pleine puiſſance, authorité & liberalité Royal dont nous uſons, ratifions, approuvons & confermons de grace eſpecial ; & pource que en certains Privileges ja pieça octroyez auſdits Maiſtres Cirurgiens Licenciez oudit Art, & à leurs predeceſſeurs, entre les autres choſes eſt contenu que aucun, ſur peine d'amende volentaire, à eſtre appliquiée à Monſieur & à Nous, ne s'entremettre en aucune maniere de pratiquer en ladite ſcience de Cirurgie, ſe il n'eſt Licencié oudit Art, examiné & approuvé par les Jurez du Chaſtelet de Paris, & Prevoſt de ladite Confrairie, appellez avec eulx les autres Cirurgiens Licentiez à Paris, ſi comme eſdis privileges puet plainement apparoir. Nous de l'authorité que deſſus, & en ampliant noſtredite grace, deſirans de tout noſtre cuer proceder à l'augmentation & accroiſſement du ſervice divin, en enſuivant les traces des predeceſſeurs de Monſieur & de Nous, Rois de France ; & afin que Monſieur, ſes predeceſſeurs & Nous, ſoyons participans és biens, prieres, Meſſes, & devotes oraiſons, qui ſeront faites & celebrées en ladite Confrairie auſdis Confreres ou nom de ladite Confrarie ; Avons donné & octroyé perpetuelment & à tousjours, donnons & octroyons par la teneur de ces Preſentes, la moitié entierement deſdites amendes, pour tourner & convertir au proufit de ladite Confrarie, & non autre part. Si donnons en mandement par ces meſmes Lettres au Prevoſt de Paris ou à ſon Lieutenant qui à preſent eſt & qui pour le temps avenir ſera, que leſdites amendes toutes & quantes fois que elles eſcherront, il lieve, execute ou exploicte, ou face lever, executer & exploiter ſelon la teneur deſdiz Privileges dont il luy apperra ; deſquelles il face baillier la moitié au Receveur de Paris, preſent eu avenir, & l'autre moitié au Prevoſt & Confreres de ladite Confrarie : Et à nos amez & feaulx les Gens des Comptes de Monſieur & Nous à Paris, que leſdits Prevoſt & Confreres, ou nom de ladite Confrarie, facent, ſouffrent, & laiſ-

* Du tems de S. Louis, le 25 Février 1255. a été érigée en l'Egliſe S. Coſme la Confrerie de S. Coſme & S. Damien, Patrons des Chirurgiens. *Sauval, Hiſt. & Antiq. de Paris, édit. de 1724. tom. 1. p. 412.*

ſent joïr & uſer pleinement & paiſiblement de notre preſente grace, & contre la teneur d'icelle, ne les empeſchent ou ſouffrent eſtre empeſchiez en aucune maniere, nonobſtant quelconques Ordenances, inhibitions, Mandemens, ou defenſes faites ou à faire, & Lettres empetrées ou à empetrer au contraire; Et que ce ſoit ferme choſe & eſtable à tousjours, Nous avons fait mettre noſtre ſeel à ces Preſentes, ſauf en autres choſes le droict de Monſieur & le noſtre, & l'autruy en toutes. Fait & donné à Paris l'An de grace mil trois cens ſoixante, ou mois de Juing. *Et au reply*, Par Monſieur LE REGENT, preſens Meſſieurs ADAM DE MELUN & I. DE LA RIVIERE. Signé, OGIER. *Contentor quia gratis in honorem Coſme & Damiani Beatoram Martyrum.*

Aux Archives de S. Coſme, liaſſe AA, n. 4.

Au Recueil d'Ordonnances imprimé au Louvre, tom. 3. *pag.* 420.

Au Tréſor des Chartes, regiſtre 90. *piece* 584.

EDIT

DU ROY CHARLES V.

Conçu preſque en mêmes termes que ceux des Rois PHILIPPE LE BEL *&* JEAN I. *des mois de Novembre* 1311. *& Avril* 1352. *cy-deſſus pages* 435. *&* 441.

Et qui comprend de plus le Don de la moitié des amendes, porté par les Lettres Patentes du mois de Juin 1360., *cy-devant page* 446.

Du 19 Octobre 1364.

KAROLUS Dei gracia Francorum Rex. Ex fide dignorum relacione ad noſtrum pervenit auditum, non ſolum ſemel, ſed pluries & frequenter, quod quamplures extranearum nacionum,

cionum, ministeriorum & statuum diversorum, alii murtrarii, alii latrones, nonnulli monetarum falsatores, & aliqui exploratores & Holerii, deceptores, Alquemistæ, & usurarii, in Villa & Vicecomitatu nostris Paris. Artis Cirurgicæ practicam & opus, ac si examinati sufficienter in sciencia predicta & Jurati fuissent, licet in ea minus provecti & penè inexperti existant, exercere presumunt, & eidem publicè se immiscent, Banerias suas fenestris suis apponentes, velut veri Cirurgici & provecti; & plerumque contra prohibicionem & statutum nostras in locis sacris & privilegiatis parant plusquam semel & visitant vulneratos: Que sic imprudenter attemptare presumunt, alii ut per eorum operacionem & curam ineptam à pacientibus fraudulenter possint extorquere peccunias: Alii ut sue prave conversacionis maculas & operacionis perverse nequicias, Artis ejusdem pallio facilius valeant occultare: ex quibus contingit frequenter & sepius, quod per talium imperitorum non juratorum, malam practicam ignorantiamque boni regiminis, plures vulnerati, non ad mortem neque ad membrorum amissionem seu mutilacionem, alii mortem, alii Mehegnia diversa & membrorum amissiones, Vulnerantes autem alii suspendium, & alii Bannicciones immerito, proth dolor! incurrisse noscuntur; prefatorumque hominum reproborum falsitas atque nequicia, eorumque detestanda opera incognita & impugnita remanent & manserunt. Noscat igitur presencium universitas, & subsecutiva successio futurorum, quod Nos premissis attentis, hujusmodi periculis obviare volentes, ne in villa Parisius que propriè locus est fluentissimi fontis scienciæ, que etiam scientes parit, & in utero recipiens ignorantes, tandem sue fontis sapientie germinosis rigatos rivulis diversarum facultatum reddit scienciis insignitos, talia de cetero perpetrentur, ad bonorum & provectorum honorem, tociusque populi, Villæ & Vicecomitatus Paris. securitatem & pacem, ut ab eis perversorum secte radicitus extirpentur: Edicto presenti statuimus ut in Villa & Vicecomitatu predictis, nullus Cirurgicus, nullave Cirurgica artem Cirurgie seu opus quomodolibet exercere presumat, seu se immiscere eidem publicè vel occultè, in quacumque Juridicione seu terra, nisi per Magistros Cirurgicos Juratos morantes Parisius, vocatos per dilectos & fideles Magistros Juratos nostros Castelleti nostri Parisius suo tempore & Prepositum dictorum Cirurgicorum, aut

per eorum successores in officio, & per alios Licentiatos in arte predicta morantes Parisius, prius examinati fuerint diligenter & approbati in ipsa arte; ac ab ipsis, vel eorum successoribus in officio ut dictum est, juxta approbacionem aliorum Cirurgicorum vel majoris partis eorum, ipsorum vocantium, vocibus inter alias numeratis, Licenciam operandi in arte prædicta meruerint obtinere; ad quos racione sui officii quod à nobis obtinent, & ad eorum successores in hujusmodi officio, hujusmodi Licenciæ concessionem non ad alios volumus pertinere: Qui quidem per eos & eorum successores modo premisso examinati & approbati, antequam sui officii administracionem attingant, juramentum præstare teneantur coram Præposito Parisiensi nostro de hujusmodi officio fideliter exercendo; quod insuper vulneratum quemcumque non visitabunt seu parabunt in locis sacris vel privilegiatis, nisi solum modo prima vice, & quod statim facta illa prima visitacione seu paracione, vulneracionem illam Præposito nostro Parisiensi, vel ejus locum tenenti, seu Auditoribus Castelleti prædicti revelabunt vel etiam intimabunt. DAMUS itaque Præposito nostro Parisiensi moderno, & aliis qui pro tempore fuerint præsentibus in mandatis, quatenus sub virtute juramenti quo administracionis sue racione tenentur, hujusmodi nostrum statutum faciant nunc & alias cum expediens fuerit, in Villa & Vicecomitatu predictis publicari solemniter & firmiter observari; Banerias quoque omnium Cirurgicorum & Cirurgicarum predictorum non approbatorum & Juratorum, ut premittitur, post publicationem hujusmodi edicti domibus eorum appositas, coram domibus eisdem publicè comburi, personas eorum capi & in Castelletum nostrum Parisiense adduci, & tamdiu teneri quousque nobis fuerit emendatum: Eisdem districtè & firmiter inhibendo ne de cetero in arte predicta practicare presumant, nisi prius per dictos Magistros Juratos, & Prepositum Cirurgicorum, vel successores suos in dicto officio ut premissum est, examinati & approbati fuerint, & juramenta prestiterint antedicta. Si quis vero ipsorum ipsa prestare recusaverit, Nos eidem dicte artis opus & exercicium penitus interdici volumus. Et si contra interdictum & prohibicionem nostras dicte artis practice se immiscere presumserint, ipsos per Prepositum nostrum predictum, prout facti qualitas poposcerit, & ad ipsum pertinuerit, volumus pri-

ma racione puniri. Nos itaque ſingulari ducti devocione ad glorioſos Chriſti Martyres COSMAM & DAMIANUM Confraternitatem in honorem dictorum Martyrum Pariſius ordinatam ingreſſi, Medietatem integram emendarum quarumcumque preſtandarum per non approbatos & Juratos practicantes in arte predicta poſt publicacionem hujuſmodi ſtatuti, non obtenta licencia ut premittitur operandi, quotiens evenerint, in commodum & utilitatem dicte Confraternitatis, & non alibi convertandam, ex nunc in perpetuum Prepoſito Cirurgicorum & Confratribus Confraternitatis ejuſdem preſentibus & futuris, ex noſtris auctoritate Regia, certa ſcientia & ſpeciali gracia tenore Preſentium concedimus & donamus: MANDANTES dilectis & fidelibus Gentibus Compotorum noſtrorum Pariſienſium, ac Prepoſito & Receptori Pariſienſ. preſentibus & futuris, quatenus dictos Prepoſitum Cirurgicorum & Confratres modernos & futuros noſtro preſenti dono & gracia uti faciant & gaudere perpetuò; pacifice & quiete; emendas predictas levando diligenter, vel colligi faciendo prout ad quemlibet ipſorum pertinuerit, & medietatem ipſarum Prepoſito dicte Confraternitatis moderno, & qui pro tempore fuerit liberando, convertandam in uſum predictum; nonobſtantibus inhibitionibus aut mandatis, ſeu litteris contrariis quibuſcumque. Quod ut firmum & ſtabile ſit & perpetuo perſeveret, noſtrum preſentibus litteris fecimus apponi ſigillum, ſalvo in aliis jure noſtro, & in omnibus quolibet alieno. Datum Pariſius die xix. Octobris, anno Domini milleſimo trecenteſimo ſexageſimo quarto.

Lues & publiées en Jugement au Chaſtelet de Paris le Samedy vingt-deuxiéme jour de Mars en l'an mil trois cens ſoixante-quatre. Signé, *J. CEREGNE.*

Cet Edit eſt au Livre noir du Châtelet, fol. 191. *& au Livre verd vieux, fol.* 146.

Il eſt encore au Regiſtre B. de S. Coſme, page 26. *& dans le Traité des Offices par Joly, tome* 2. *page* 1915.

De plus il eſt inſeré dans les Lettres des mois d'Octobre 1441. *Mars* 1470. *Juillet* 1484. *& Février* 1514. *rapportées cy après.*

CHARTE
DU ROY CHARLES V.

En faveur des Bacheliers, Licentiés & Maistres en Chirurgie; portant exemption en leur faveur du Guet & Garde.

Il y est aussi parlé des non-Graduès en Chirurgie condamnés à l'amende.

Du 21 Juillet 1370.

KAROLUS Dei gracia Francorum Rex. Preposito Parisiensi vel ejus locum tenenti: Salutem. Cum ex dilectorum nostrorum Magistrorum Juratorum, Licenciatorum & Baccalariorum in Arte Cirurgie, Parisius commorancium, Nobis fuerit insinuacione monstratum, quod cum ipsi, antequam exercicio dicte Artis se debeant immiscere, teneantur coram vobis prestare juramentum de ipso officio fideliter exercendo: Quo facto, vulneratos existentes in Villa sive Vicecomitatu Parisiensi, seu vulnera eorum vel plagas vobis seu Auditoribus Castelleti nostri Parisiensis, revelare seu etiam intimare minime teneantur, nisi duntaxat illos vel illorum, quos in locis sacris vel privilegiatis esset contingit; & propter hoc, hactenus prestaverunt & prestare consueverunt coram Sigillifero dicti Castelleti, dictum fidelis exercicii juramentum: Nihilominus vos, ipsos exponentes, pro dicto juramento per eos, ut dicitur, non prestito, ac presentacione & approbacione de ipsis seu aliquibus ipsorum, coram vobis, & pro dicta revelacione seu intimacione non factis, nec non & pro non Graduatis, qui se dicto exercicio immiscuerunt, licet in hoc sint experti, illudque saltem sub Regimine & nominibus Magistrorum exercere consueverint, trahere nittimini ad emendam, & compellere ad vobis seu dictis Auditoribus revelandum seu intimandum, post primam visitacionem seu preparacionem, vulneratos & plagas, non solum existencium in locis sacris & privilegiatis, sed etiam

aliorum quorumlibet indiſtincte ; & jam aliquos ex ipſis de facto jurare feciſtis, quod vobis ſeu dictis Auditoribus, de omnibus revelabunt. Et inſuper, licet ipſos omni hora de dicto officio exercendo oporteat eſſe paratos, eoſdem ad cuſtodie januarum noſtre Civitatis Pariſienſis, de die & de nocte excubiarum ejuſdem vultis ponere ſervitutem, ipſos pro premiſſis diverſis modis & viis punire volendo, in ipſorum & Reipublice, cujus ſunt ſervicio deputati, grave diſpendium, prout ſumus ſufficienter informati. Hinc eſt, quod nos, premiſſis attentis, & quod non multum refert, an coram vobis ſeu dicto Sigillifero fuerit juramentum preſtitum; attento etiam, quod medietas emendarum ex predictis non approbacione & juramenti non preſtacione, proveniencium, ad ipſos exponentes, ex donacione per Nos ipſis facta, ut in utilitatem Confraternitatis ſue quam faciunt in honorem Beatorum Martyrum Coſme & Damiani & non alibi convertatur, noſcitur pertinere; omnem & quamcumque emendam, in qua propter ſupradicta erga nos teneri poſſent quoviſmodo & tenentur, eiſdem & eorum cuilibet remiſimus & in dicto caſu remittimus de noſtra certa ſcientia & gracia ſpeciali; ita tamen, quod ipſi & eorum quilibet, deinceps jurare, & aprobacionem petere, prout decuerit, ſecundum eorum privilegia teneantur. Et ex abundanti, attento, quod dicti exponentes ſe ſponte offerunt pro Nobis & remedio anime noſtre, noſtrorumque predeceſſorum & in futurum ſucceſſorum, gratis viſitaturos & preparaturos pauperes, qui in Hoſpitalibus recipi non poſſunt & qui eorum viſitacionibus & remediis indigebunt, volumus & eis concedimus, ut ipſi ad dictos vulneratos ſeu eorum vulnera & plagas revelandos, aliter quam ſuperius & in ſuis privilegiis per Nos ſeu noſtros predeceſſores eis conceſſis, de quibus vobis licuit aut liquebit, eſt cautum; nec non ad faciendum excubias vel cuſtodiam januarum, minime ſint aſtricti; ſed potius ſint liberi & immunes : Mandantes vobis, quatinus ipſos & eorum quemlibet, noſtra preſenti gracia & conceſſione uti faciatis & permittatis pacifice & quiete; ipſos ſeu aliquem ipſorum, in contrarium nullatenus moleſtando ſeu moleſtari faciendo vel etiam permittendo aliqualiter in corpore ſive bonis; ſed jam exacta in contrarium, ut eſt dictum, juramenta contra ſuorum privilegiorum tenorem & ſeriem, relaxando,

que nos eiſdem in caſu permiſſo tenore preſencium relaxamus, & ſilencium ſuper hiis omnibus, noſtro Procuratori imponimus per preſentes. Datum in Hoſpicio noſtro Sancti Pauli, die xxj. menſis Julii, anno Domini milleſimo trecenteſimo ſeptuageſimo, Regnique noſtri ſeptimo.

Cette Charte eſt inſerée dans la Charte cy-après du mois d'Octobre 1441. dans celle du mois de Juillet 1484. & autres enrégiſtrées. Elle eſt au Recueil d'Ordonnances imprimé au Louvre, tom. 5. page 322.

NOTA 1°. Il réſulte de cette Charte que les Chirurgiens étoient graduez. Ces grades avoient la même origine que ceux de l'Univerſité; ſçavoir, l'ancien uſage & la poſſeſſion immémoriale. Cette poſſeſſion eſt prouvée par les Statuts de la Chirurgie, leſquels remontent à l'année 1260. Les termes de *Faculté*, de *Licentiez*, de *Maîtres*, inventés dans l'Univerſité, n'ont été établis par aucune Ordonnance : ils ont été ſimplement adoptez par les loix, de la même maniere qu'on les voit énoncez dans beaucoup de Chartes, en parlant des Chirurgiens.

NOTA, 2°. On appelloit communément alors les Chirurgiens *les Mires*, comme il paroît par les Lettres Patentes accordées aux Barbiers le 13 Octobre 1372. où il eſt dit que *les Cirurgiens & Mires Jurez* empeſchoient les Barbiers de *curer & guarir toutes manieres de cloux & de boſſes*... Il y eſt encore dit que les *diz Mires Jurez étoient gens de grant état*. Ces Lettres ſont au Recueil d'Ordonnances imprimé au Louvre (*tom. 5. page 530. & au tome 6. page 197.*) La même dénomination ſe trouve dans des Lettres du 14 Février 1364. (*rapportées au tom. 2. page 1915. du Traité des Offices par* JOLY,) & en une infinité d'autres monumens.

LA THAUMASSIERE, dans le Gloſſaire qu'il a mis à la fin de ſon recueil des anciennes Coutumes de Beauvoiſis, par Beaumanoir, & des Aſſiſes de Jéruſalem, s'explique ainſi : MIRES. (Beaumanoir) *Médecin, Chirurgien. Alain Chartier en l'hiſtoire de Charles VII* : & la jambe fu ſi bien gouvernée par les Mires, que le péril en fut hors. *Le Livre de la Diablerie* : Qui eſt bleſſé, ſi voiſe au Mire. *Ducheſne, ſur Alain Chartier, remarque que les Chirurgiens de Paris ſont appellez dans les anciens titres de leur Confrairie* Meſtres Mires, &c. MIEGE, (& MEGE) *ſignifient la même choſe.*

Le Roman de la Roſe employe indifféremment le mot *Mire* lorſqu'il parle de ceux qui traitoient les maladies internes, & de ceux qui guériſſoient les maladies externes; (No. 1585. 1737. & 4325. *de l'édition faite à Paris chez Piſſot en l'année* 1735.) Et au Gloſſaire mis à la fin du troiſiéme tome de ce Roman, on trouve cette explication : MIRE, *Médecin, & même Chirurgien,*

Ce mot *Mire*, qu'on trouve toujours écrit par un *i* simple dans les anciens titres, & jamais par un *y*, paroît venir, aussi-bien que *Miege* ou *mege*, du mot latin *mederi*, *medeor*.

Les Ecrivains les plus anciens ont toujours donné le nom de *Mire* à ceux qui guérissoient les maladies internes & les externes.

S. Luc, *li Mires*, p. 274. Hist. des trois Maries en vers ms. *avés esté* Mire *de mon mal*, *avés esté* Mire *du mal qui me tenoit*. Roman de Pauval, parlant de la remise d'une luxation, Gerard de Nevers dit

Ly envoya un Mire sage, 1. Prov.
Et trois Pucelles de l'Ecolle,
Qui lui renouent le canol;

(c'est-à dire *le col*, selon Borel) Prov. 91. note de l'Ee. Gerard de Nevers, 1. Prov.

Les Médecins de Salerne sont appellés *Mires*, pag. 1652. Prov. ms. de la Fr. ann. 1300. tome 4. Debonnaire *Mire* fait playe puante. Prou qui veut la guarison du *Mire*, il lui convient tout son mal dire. Prov. V. Cosgrave.

De Mire *ne lui eut esté mêtier*, (*jamais il n'auroit eu besoin de Chirurgien*) Prov. 63. note de ledit Gerard de Nevers:

Et cil Guillaume dont je di
Fu Quens de Flandres tout aussi;
Mais il fu navré & bleüés,
a. 1. *Poignit à fu drecié*,
Si en ot au ever si grant dire,
Kil en mourut par mauvais Mire.

Ph. Mouskes Auteur du XI. siécle ms. p. 472. & 473.

J'ouy l'amant qui soupiroit;
Car qui plus près est, plus desire;
Et la grant douleur qu'il tiroit,
Ne sçavoit taire, *& n'osoit dire*:
Si languissoit auprès du Mire,
Qui nuisoit à sa guarison;
Car qui art ne se pleut plus nuire,
Qu'aproucher le feu du tison.

Poëme d'A. CHARSIER, p. 507.

A donc fai demander & querre
Toz les bons Mires *de la terre*,
Se aucuns peut veoir s'orine,
Ou par aucune Médecine
De l'aituaire ou de poison,
Li puissiez donner garison.

OVIDE de arte ms. des G. fol. 97. v. col. 2.

Ne nus Mires *ne me porroit saner.*

Chansons de THIBAUT Comte de Champagne, on trouve le nom de *Mire* pour dire un Chirurgien qui racommode les jambes rompues, fol. 33. reol. 2. Le Chevalier de la TOUR instruc. à ses filles.

Je ne suis ne Mire *ne Physicien.*

ERBERIE ms. de S. G. fol. 39. reol. 3. fol. 81. vol. 2. On voit par là que le *Mire* étoit distingué du Médecin ou Physicien.

Il faut remarquer que dans les tems où la plûpart de ces Ecrivains ont vêcu, presque tous les ouvrages, sans excepter ceux qui traitoient de la Médecine, étoient écrits en vers.

Jacques DU BREUL, dans son Théâtre des Antiquitez de Paris, édition de 1612. pag. 354. appelle les Chirurgiens de Paris *Maîtres Mires*, c'est-à-dire, dit-il, *Médecins-Chirurgiens*; & à la page 599. il ajoute, que selon quelques uns, les *Mires* étoient autrefois *Médecins-Cliniques* (allant au lit des malades) au lieu que les Physiciens n'étoient pour la plûpart que Médecins Consultans chez eux.

Cela pouvoit venir de ce qu'avant l'année 1452. les Physiciens étoient tous Ecclésiastiques, & que la plûpart étant Prêtres, ou possédant des Dignitez ou des Personats dans l'Eglise, l'exercice de la Médecine leur avoit été défendu par le Pape HONORE' III. *Capitulo super specula* 10. *extra. ne Clerici vel Monachi.* (*Lib.* 3. *Decretalium tit.* 50.)

RIOLAN Médecin de Paris (*dans ses Recherches sur les Ecoles de Paris & de Montpellier*, *imprimées in-*8°. *en* 1651. rapporte à la page 293. le précis d'un Régistre de la Faculté, commencé en l'année 1391. & fini en l'année 1430. en ces termes : » Nous apprenons » par ledit Régistre que les Mé» decins étoient dans l'ordre Ec» clésiastique sans être mariés, pour » pratiquer la Médecine; & que » ceux qui se faisoient Prêtres é» toient interdits de pratiquer s'ils » n'avoient une Bulle du Pape » pour en avoir la licence.

RIOLAN devoit ajouter que presque tous les Physiciens de ce tems-là possédoient des dignités ou offices Ecclésiastiques, comme l'assure HEMERÆUS (*de Academia Paris. édition de* 1637. *cap.* 5. *pag.* 49.) en ces termes; *Hujus professionis* [*Medicinæ*] *Clavum Canonici Parisienses diu tenuerunt.* Il ajoute que ces Physiciens, *Venati undique substantias Ecclesiarum, quibus artis & studiorum dignitatem in civili societate eleganter & nitidè tuerentur, Parisiensi in primis non abstinuerunt.* D'où il résulte que les Médecins Bénéficiers ne pouvant point aller au lit des malades suivant la Décretale citée, le nombre de ceux qui y alloient étoit très-petit. En effet RIOLAN dit à la page 295. que depuis 1391. jusqu'en 1430. il y avoit au plus trente-six Médecins, & que du tems des Anglois (vers l'an 1442.) ils n'étoient que dix à douze; de sorte qu'en retranchant de ce nombre les Prêtres & les Bénéficiers, lesquels ne pouvoient point aller au lit des malades, l'exercice presque entier de la Médecine pratique restoit nécessairement aux Médecins Laïques; c'est-à-dire aux *Mires*, ou Médecins-Chirurgiens.

Or, les *Mires* étoient évidemment en cela les successeurs de ceux qui professoient avant l'établissement de la Faculté de Médecine, toutes les parties de l'art de guérir. Ces anciens Médecins, à l'exemple des Médecins Grecs & des Romains, guérissoient par la diéte ou régime, par les boissons ou les topiques, & par l'opération de la main. Alcuin au tems de Charle-

magne (carm. 221.) dit en parlant des Ecoles du Palais de cet Empereur, que les Médecins s'occupoient à saigner, &c.

Accurrunt Medici mox Hypocratica tecta,
Hic venas findit, herbas hic miscet in olla,
Ille coquit pultes, alter sed pocula perfert.

On voit par là que du tems de Charlemagne ceux qui exercoient & la Médecine & la Chirurgie ensemble, s'appelloient *Médecins*; mais ce nom devint ensuite méprisable, parce que l'usage le donna aux Charlatans & aux femmes même; c'est apparemment à cause de l'ignominie de ce nom, que les vrais Maîtres de l'Art furent appellés *Mires*, & que les Médecins Ecclésiastiques prirent le nom de Physiciens. On voit donc évidemment par les citations précedentes, que depuis environ le dixiémes siécle le mot de *Mire* signifioit Médecin-Chirurgien, & que les Chirurgiens qui ont conservé ce nom long-tems après l'établissement de leurs Ecoles, étoient ainsi que leurs prédecesseurs, c'est-à-dire Chirurgiens & Médecins, comme l'étoient HIPPOCRATE & GALIEN. Aussi voit-on que la Chirurgie étoit regardée comme une Science qui marchoit d'un pas égal avec la Médecine théorique; cette égalité paroît par la Charte qui suit.

Du 3 Aoust 1390.

CHARLES, par la grace de Dieu Roy de France, au Prevost de Paris, & à tous nos autres Justiciers, ou à leurs Lieutenants, salut. Il est venu à notre cognoissance que plusieurs Praticiens, tant en Médecine, comme en Cyrurgie se exposent induement à visiter malades, & abusent desdites *Sciences* en eulx promettant & acertenant les garir & curer de leur maladie, & de eulx faire chose laquelle ilz ne sauroient ne pourroient faire, & contre les termes de la verité desdictes *Sciences*, dont plusieurs perilz & inconveniens se sont & pourroient plus grands s'ensuivre se pourveu n'y estoit; Pourquoy nous qui ne vouldrions telles choses dissimuler, ne souffrir, vous mandons en commettant, se mestier est, ce à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que sur ce vous informez diligemment, & à ceulx que vous trouverrez non experts & insouffisans à pratiquer esdites *Sciences*, deffendez sur telles peines qu'il vous semblera à faire de raison, que en aucune maniere ilz ne exercent la pratique desdites *Sciences*; & ou cas que aucun *non maîtrisé ez Sciences dessus dictes*, vouldroit dire & maintenir soy estre souffisant pour ladite Science exercer, nous ne voulons que aucunement il y soit receu jusques à ce qu'il vous appert qu'il soit examiné & trouvé souffisant par ceulx à qui il appartient. Donné

à Saint Germain en Laye le troisiéme jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cents quatre vingts & dix, & le dixieme de nostre Regne.

Ainsi signé, *Par le Roy en son Conseil*, L. BLANCHET, & estoit escript au dos d'icelles ce qui s'ensuit : *Publiées en jugement ou Chastelet de Paris, le Lieutenant tenant le Siege le Mercredy xvij. jour d'Aoust l'an mil trois cents quatre vingt & dix.* J. DE FONTENAY; *publié souffisamment ès lieux accoustumez à faire cris, par Jehan Lemaire Crieur du Roy nostre Sire, le Samedy vingtiesme jour d'Aoust l'an quatre vingt & dix.* J. LEMAIRE.

Collation faite à l'original scellé en cire jaune à simple queue, qui fut rendu au Doyen de la Faculté de Médecine, Me Thomas Blanchechappe. *Ainsi signé*, J. LEBEGUE.

Du Livre rouge vieil du Châtelet, *fol.* 91.

Histoire de l'Université par Du Boulay, *tom. IV. pag.* 673.

Les Médecins ont osé avancer dans un Mémoire que ce que les Chirurgiens ont dit sur l'antiquité des Chirurgiens François, n'étoit qu'un tissu de fables; ils ont attaqué même la vérité des citations; nous en appellons sur cela au Jugement des Sçavans. Des esprits, qui ne seront pas aveuglés par le préjugé, verront certainement que ce que nous avons dit sur les Mires, s'accorde avec les Monumens historiques. Les Médecins sont forcés d'avouer qu'on a entendu indifferemment par ce mot, les Médecins, les Chirurgiens & les Apoticaires; ils auroient parlé plus juste, s'ils avoient dit qu'on ne donnoit un tel nom qu'à ceux qui étoient en même tems Médecins, Chirurgiens & Apoticaires. Ils ne prouveront jamais qu'on ait appellé *Mires* les Médecins spéculatifs ou Physiciens, sur tout ceux qui se sont formés dans l'Université.

Mais ce n'est pas la seule erreur qu'ils ayent avancée avec confiance; quelques Physiciens ont été employés auprès des Rois & dans quelques cas extraordinaires : de-là ils ont conclu que ces Physiciens alloient visiter les malades chez eux; tandis qu'il est constant qu'ils étoient presque tous bornés aux consultations qu'ils donnoient sur l'inspection des urines; ils n'ont pas fait difficulté de soutenir que des Moines & des Prêtres qui exerçoient la Médecine auprès de quelques Rois avant l'établissement de l'Université, étoient Docteurs de la Faculté. Nous ne parlerons pas ici des autres allégations, des falsifications, de mensonges grossiers qui se trouvent dans le même Mémoire. Ce qui est singulier, c'est qu'ils citent comme des Arrêts des Cours Souveraines les Actes de leurs Régistres, comme si ces Actes flétris par leur fausseté, qu'on a démontrée au Public, étoient des Monumens authentiques.

LETTRES

LETTRES PATENTES

DU ROY CHARLES VI.

Lesquelles confirment & comprennent celles du 19 Octobre 1364. rapportées ci-dessus.

Du mois d'Octobre 1381.

KAROLUS Dei gracia Francorum Rex. Notum facimus universis presentibus & futuris, Nos inclite recordacionis Carissimi Domini & Progenitoris nostri vidisse litteras in filis sericis & cera viridi sigillatas, formam que sequitur continentes.

KAROLUS, &c. die 19.ª Octobris ann. 1364. *supra pag.* 448.

Quas quidem litteras supra transcriptas ac omnia & singula que continentur in eisdem ratificantes & laudantes, eas & ea in quantum de ipsis, magistri jurati Cirurgici ville & vicecomitatus Parisiensis ac Prepositus eorumdem usi fuerint hactenus & utuntur, confirmamus per presentes de gracia speciali, mandantes firmiter injungendo dilectis & fidelibus gentibus Compotorum nostrorum, Prepositoque & Receptori Parisiensibus, presentibus & futuris, quatenus dictos Cirurgicos ac prepositum eorumdem presentes & futuros, nostra presenti confirmacione pariter & gracia uti & gaudere perpetuo faciant & permittant. Quod ut perpetuo obtineat roboris firmitatem presentes litteras sigilli nostri impressione fecimus communiri; nostro in aliis, & alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisius anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo primo & secundo nostri Regni, mense Octobris. *Scellées en lacs de soye rouge & verte, en cire verte. Sur le repli est écrit :* Per Regem ad relationem consilii. *Signé,* DE LUZ. *Et au dos est écrit :* Registrata.

Aux Archives de S. Côme, liasse AA. n. 6. Au Recueil d'Ordonnances imprimé au Louvre, tom. 6. pag. 626.

Inserées dans les Lettres de Vidimus *des années* 1441. 1470. 1484. *&* 1514. *ci-après*

LETTRES PATENTES
DU ROY CHARLES VII.

Lesquelles confirment & comprennent celles du 19 *Octobre* 1364. *du* 21 *Juillet* 1370. *& du mois d'Octobre* 1381. *rapportées ci-dessus.*

Du mois d'Octobre 1441.

KAROLUS Dei gracia Francorum Rex. Notum facimus universis presentibus & futuris, Nos felicis recordationis defuncti carissimi Domini & progenitoris nostri, cujus requiescat anima in pace, vidisse litteras in filis sericis & cera viridi sigillatas formam que sequitur continentes.

KAROLUS, &c. anno 1381. mense Octobris, *supra pag.* 457.

KAROLUS, &c. 19 Octob. ann. 1364. *supra pag.* 448.

Et cum hoc vidisse certas alias litteras in simplici cauda sigillatas directas Preposito Parisiensi qui tunc erat aut ejus locum tenenti, formam que sequitur continentes.

KAROLUS, &c. 21 Julii ann. 1370. *supra pag.* 452.

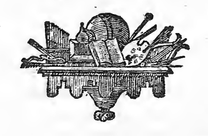
Que omnes littere fuerunt obtente & impetrate per Magistros & Baccalarios in sciencia & arte Cirurgie, in villa & vice-comitatu Parisiensibus commorantes. Quas quidem litteras supra scriptas, & omnia & singula que continentur in eisdem ratificantes & laudantes, prout eis rite & debite hactenus usi sunt & gavisi, confirmamus per presentes de gracia speciali; mandantes firmiter injungendo dilectis & fidelibus gentibus compotorum nostrorum, prepositoque & receptori Paris. presentibus & futuris, quatenus dictos Cirurgicos ac prepositum eorumdem presentes & futuros, nostra presenti confirmacione pariter & gracia, uti & gaudere perpetuo faciant & permittant. Quod ut perpetuo obtineat roboris firmitatem, presentes litteras sigilli nostri fecimus sigillari; nostro

in aliis, & alieno in omnibus jure ſalvo. Datum Pariſius menſe Octobris anno Domini milleſimo quadringenteſimo quadrageſimo primo & Regni noſtri Decimo nono. *Scellées en cire verte en lacs de ſoye rouge & verte. Sur le repli eſt écrit:* Per Regem Domino Karolo de Andegavia comite de Tancarville, Domino de Montgaſcon, Domino Philiberto de Brecy milite, Johanne Daulon, & pluribus aliis preſentibus. *Signé*, CHARLET. Viſa Contentor M. J. DE LA TEILLAYE.

Regiſtrata in Camera compotorum Domini noſtri Regis libro Cartarum & ibidem expedita fol. lj.° ſine financia, ut in regiſtro habetur. Actum in dicta Camera viij. die Novembris anni Domini mille.mi quadringen.mi quadrage.mi primi. Signé, MALLIERE.

Et au dos eſt écrit:

Leues en Jugement ou Chaſtelet de Paris le Mercredi vintieme jour d'Aouſt l'an mil CCCC. ſoixante, du commandement à nous fait par Maître Raoul Pichon Conſeiller du Roy notre Sire en ſa Cour de Parlement *& es Requeſtes du Palais à Paris, executeur de certaines Lettres de Sentence données par les Gens tenans leſd. Requeſtes du Palais, & au moyen de certain* Arreſt *de lad. Court confirmatoire de certaine Sentence donnée par l'un de nos predeceſſeurs Prevots de Paris.* Signé, DE VILLAIN, avec paraphe.



LETTRES PATENTES DU ROY LOUIS XI.

Lesquelles confirment & comprennent celles du 19 Octobre 1364. du mois d'Octobre 1381. du 21 Juillet 1370. & du mois d'Octobre 1441. rapportées ci-dessus.

Du mois de Mars 1470.

LUDOVICUS Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis presentibus pariter & futuris, Nos ad supplicationem dilectorum nostrorum Magistrorum Juratorum artis & scientie Cirurgie Parisius commorantium, litteras recordationis inclite, defuncti carissimi Domini Progenitoris nostri, anima cujus pace fruatur, vidisse, formam que sequitur continentes.

KAROLUS, &c. in mense Octobris ann. 1441. *supra pag.* 458.
KAROLUS, &c. mense Octobris ann. 1381. *supra pag.* 457.
KAROLUS, &c. die 21 Julii ann. 1370. *supra pag.* 452.
KAROLUS, &c. die 19 mensis Octobris ann. 1364. *supra pag.* 448.

Quas quidem litteras superius transcriptas, ac omnia & singula in eisdem contenta rata & grata habentes, eas & ea laudavimus, ratifficavimus & approbavimus, & de nostra certa scientia, poteſtatis plenitudine, autoritateque regia, laudamus, ratifficamus & aprobamus; ut eisdem suplicantes prelibati, prout & in quantum actenus rite & juste usi sunt & gavisi, gaudeant & utantur de gratia speciali per presentes; Earum serie dilectis & fidelibus gentibus Compotorum nostrorum, prepositoque & receptori Parisius, ceterisque justiciariis nostris aut eorum locatenentibus presentibus & futuris, & ipsorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, dantes in mandatis

quatenus ſupplicantes memoratos noſtris preſentibus confirmatione, aprobatione & gratia uti & gaudere, modo & forma predictis faciant & permittant, non eiſdem à quocunque diſturbium aut impedimentum quoviſmodo in premiſſis inferentes, neque inferri facientes aut permittentes : Quod ut firmum & ſtabile perpetuis perſeveret temporibus, noſtrum preſentibus juſſimus apponi ſigillum, noſtro in aliis, & quolibet alieno in omnibus, juribus ſemper ſalvis. Datum apud locum de Hem * in menſe Martii anno Domini milleſimo CCCC.° ſeptuageſimo, Regni vero noſtri decimo. *Sur le repli eſt écrit :* Per Regem, Domino Duce Calabrie & aliis preſentibus. *Signé*, B. MEURIN, *avec paraphe.* Viſa. *Scellées en cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.*

* *ou* Heuz.

En original à S. Côme, liaſſe A A. n. 9.

LETTRES PATENTES
DU ROY CHARLES VIII.

Leſquelles confirment & comprennent celles de 1364. 1370. 1381. 1441. *&* 1470. *rapportées ci-devant.*

Du mois de Juillet 1484.

KAROLUS Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus univerſis preſentibus pariter & futuris, Nos ſupplicationem dilectorum noſtrorum Magiſtrorum Juratorum artis & ſcientie Cirurgie Pariſius commorantium, litteras recordationis inclite, defuncti cariſſimi Domini progenitoris noſtri, anima cujus pace fruatur, vidiſſe, formam que ſequitur continentes.

LUDOVICUS, &c. in menſe Martii ann. 1470. *ſupra pag.* 460.

KAROLUS, &c. in menſe Octobris ann. 1441. *ſupra pag.* 458.

KAROLUS, &c. menſe Octobris ann. 1381. *ſupra pag.* 457.

KAROLUS, &c. die 21 mensis Julii ann. 1370. *supra pag.* 452.

KAROLUS, &c. die 19 mensis Octobris ann. 1364. *supra pag.* 448.

Quas quidem litteras superius transcriptas, ac omnia & singula in eisdem contenta, rata & grata habentes, eas & ea laudavimus ratificavimus & approbavimus, ac de nostra certa scientia, potestatis plenitudine, auctoritateque regia, laudamus, ratificamus & approbamus; ut eisdem supplicantes prelibati, prout & in quantum hactenus rite & juste usi sunt & gavisi, gaudeant & utantur de gratia speciali per presentes: Earum serie dilectis & fidelibus gentibus compotorum nostrorum, prepositoque & receptori Parisius, ceterisque justiciariis nostris aut eorum loca tenentibus presentibus & futuris, & ipsorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, dantes in mandatis quatenus supplicantes memoratos nostris presentibus confirmatione, ratificatione, approbatione & gratia, uti & gaudere modo & forma predictis faciant & permittant; non eisdem à quocunque disturbium aut impedimentum quovismodo in premissis inferentes, neque inferri patientes aut permittentes; quin-imo in contrarium acta seu facta ad pristinum statum & debitum reducant seu reduci faciant sine strepitu & figura judicii, indilate compellendo seu compelli faciendo ad premissa obedire & ea observare, viis & mediis justis & rationabilibus quos noverint compellendos. Quod ut firmum & stabile perpetuis perseveret temporibus, nostrum presentibus jussimus apponi sigillum; nostro in aliis, & quolibet alieno in omnibus, jure semper salvis. Datum Parisius in mense julio anno millesimo CCCC.^mo^ octuagesimo quarto & regni nostri primo. *Sur le repli est écrit :* Per Regem ad relationem Consilii. *Signé*, DE VILLECHARTRE. Visa contentor DE VILLECHARTRE, *avec paraphes. Scellées en cire verte en lacs de soye rouge & verte.*

En original aux Archives de S. Côme, liasse A A. n. 10.



LETTRES PATENTES
DU ROY LOUIS XII.

Lesquelles confirment les Lettres précedentes attachées sous le contre-scel.

Du mois de Juillet 1498.

LUDOVICUS Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis præsentibus & futuris, Nos humilem supplicationem dilectorum nostrorum Magistrorum Juratorum artis & scientiæ Cirurgiæ Parisius commorantium continentem, quod dudum per bonæ memoriæ deffunctos prædecessores nostros Francorum Reges, eisdem supplicantibus, & eorum prædecessoribus, data & concessa, laudata & confirmata fuerunt certæ concessiones, statuta, ordinationes, franchisiæ & privilegia latius in litteris dictorum prædecessorum nostrorum contenta, quibus hæ præsentes sub contra-sigillo Cancellariæ nostræ alligantur, Nos humiliter implorando ipsi supplicantes, ut ita ex parte nostra confirmare, laudare, ratificare, & approbare dignaremur; qua propter supplicationi dictorum supplicantium gratiosè annuentes, dicta statuta, jura, ordinationes, exemptiones, franchisias, privilegia, ac omnia & singula in eisdem Litteris contenta, laudavimus, ratificavimus, confirmavimus, & approbavimus, laudamusque, confirmamus, ratificamus & approbamus de nostris speciali gratia, plenitudinis potestate & regia auctoritate per præsentes; dantes & concedentes eisdem supplicantibus ut ipsis, successoribusque suis à cætero gaudeant & utantur, si & in quantum ipsi & prædecessores sui rectè & ritè usi sunt, gaudentque & utuntur de præsenti. Quocirca dilectis & fidelibus gentibus Compotorum nostrorum, Præpositoque & Receptori Paris. cæterisque Justiciariis & Officiariis nostris, aut eorum loca tenentibus præsentibus & futuris & eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, damus in mandatis quatenus dictos

supplicantes successoresque suos de nostris præsenti gratia, confirmatione, ratificatione, approbatione, & omnibus in dictis Litteris contentis, uti & gaudere faciant ac permittant; ipsos aut successores suos in contrarium nullatenus molestando, seu molestari permittendo, quinimo in contrarium acta seu facta, si quæ sint, ad pristinum statum & debitum reducant seu reduci faciant indilatè. Et quia hæ præsentes necessario in plura transferendæ sunt loca, quod non potest tuto fieri, volumus quond transcripto seu *vidimus* ipsarum sub sigillo regali facto, talis fides adhibeatur qualis originali adhiberetur. Et ut firmum & stabile perseveret temporibus, nostrum præsentibus jussimus apponi sigillum, nostro in aliis & quolibet alieno in omnibus semper salvo, Datum Paris. in mense Julii. anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, & Regni nostri primo. *Sur le reply est écrit:* Per Regem ad relationem Consilii. *Signé*, N. BUDE. *Visa*, Contentor SACQUESPE'E: *Scellées en cire verte en lacs de soye rouge & verte; & sous le contrescel étoient attachées toutes les Lettres précedentes.*

Aux Archives de S. Cosme, liasse AA. n. 11.

LETTRES PATENTES
DU ROY FRANÇOIS I.

Lesquelles confirment & comprennent celles de 1498. 1484. 1470. 1441. 1381. 1370. *&* 1364. *rapportées cidevant.*

Du mois de Février 1514.

FRANCICUS Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis presentibus & futuris Nos ad supplicationem dilectorum nostrorum Magistrorum, ac Juratorum artis & scientie Chirurgie Parisius commorantium, litteras Recordationis inclite defuncti charissimi patris nostri Ludovici Regis, anima cujus pace fruatur, vidisse, formam que sequitur continentes.

LUDOVICUS

LUDOVICUS, &c. in mense Julii ann. 1498.
KAROLUS, &c. in mense Julii ann. 1484.
LUDOVICUS, &c. in mense Martii ann. 1470.
KAROLUS, &c. in mense Octobris ann. 1441.
KAROLUS, &c. in mense Octobris ann. 1381.
KAROLUS, &c. die 21.ª Julii ann. 1370.
KAROLUS, &c. die 19.ª mensis Octobris ann. 1364.
[*Vide supra.*]

Quas quidem litteras superius transcriptas ac omnia & singula in eisdem contenta rata & grata habentes, eas & ea laudavimus, ratificavimus & approbavimus ac de nostra certa scientia, potestatis plenitudine, authoritateque regia laudamus, ratificamus & approbamus; ut eisdem supplicantes prælibati, prout & in quantum hactenus rite & juste usi sunt & gavisi, gaudeant & utantur de gratia speciali per presentes; Earum serie dilectis & fidelibus Gentibus Compotorum nostrorum Prepositoque & Receptori Parisius ceterisque Justiciariis nostris aut eorum loca tenentibus presentibus & futuris & ipsorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, damus in mandatis quatenus dictos supplicantes successoresque suos, nostris presentibus gracia, confirmacione, ratifficacione, approbacione & omnibus in dictis litteris contentis, uti & gaudere faciant & permittant; ipsos aut successores suos, nullatenus molestando seu molestari permittendo; quin imo in contrarium acta seu facta si que sint, ad pristinum statum & debitum reducant seu reduci faciant indilate. Et quia he presentes in plura necessarie transferende sunt loca, volumus quod transcripto seu vidimus ipsarum sub sigillo regali facto, talis fides qualis originali adhibeatur. Quod ut firmum & stabile perseveret temporibus, nostris presentibus jussimus apponi sigillum; nostro in aliis, & quolibet alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisius in mense Februarii anno Domini millesimo quingentesimo decimo quarto & regni nostri primo. *Sur le repli est écrit:* Per Regem. *Signé*, ROBERTET. Visa, Contentor. *Signé*, AURILLOT. *Scellée en cire verte en lacs de soye rouge & verte.*

En original aux Archives de S. Côme, liasse A.A. n. 12.

LETTRES D'OCTROY AU COLLEGE DES CHIRURGIENS DE PARIS,

De semblables Privileges que les Supposts, Regens & Docteurs de l'Université de ladite Ville.

Du mois de Janvier 1544.

FRANÇOYS par la grace de Dieu Roy de France : A tous presens & advenir, Salut. Comme noz predecesseurs Rois de bonne & recommendable memoire, pour certaines bonnes & loüables causes, raisons & occasions qui à ce les ont meuz & incitez, ayent donné, octroyé, & concedé plusieurs beaulx & amples privileges, franchises, libertez, immunitez, & exemptions aux Supposts de nostre bonne Fille l'Université de Paris, estudians & faisans profession en tous Arts, disciplines & sciences, dont non seulement la France, mays toutes les autres Nations sont aujourd'huy illustrées & decorées ; & combien que les *Collége* & Communauté des Maistres Cyrurgiens Jurez de nostre Ville de Paris, ayent esté reputez du Corps de ladite Université, & du nombre de sesdits Supposts ; toutesfois il y a tousiours eu quelque contradiction & empeschement qui les a gardez de joyr & user desdits privileges ; sur quoy ilz sont retyrez pardevers Nous, & Nous ont remonstré que leur Art, science & industrye consiste en theorique & pratique ; & y faut nécessairement une longue & continuelle vaccacion, avant que d'estre dignes & capables d'y acquerir aucun *degré*, pour estre ledit Art de Cyrurgye autant necessaire, important & utille pour le service du corps humain que nulz des autres, & par ainsi les *Professeurs* en doyvent estre plus recommandables & favorables, Nous suppliant & requerant sur ce leur impartir noz grace, faveur & liberalité. SÇAVOIR faisons, que Nous ayans singulier regard aux remonstrances telles que dessus à Nous faites

par lesdits Maistres Cyrurgiens, & considerant la grande utilité, bien, prouffit & commodité dudit Art de Cirurgye, & de quel aide & secours, il est à la conservation de la vye des hommes, subjetz aux accidens & inconvenients de nature & de fortune, ne voulans que les *Professeurs* en iceluy soient de pyre qualité ne condition en leur traittement que lesditz Suppostz de nostredite Université : Par advis & deliberacion des gens de nostre Conseil Privé, & de noz certaine science, pleine puissance, & aucthorité Royale, Avons par ces presentes, declairé, voulu & ordonné, declairons, voulons, ordonnons & nous plaist, Que lesdits *Professeurs*, Bacheliers, *Licentiez*, & Maistres en iceluy Art de Cyrurgye actuellement residents en nostredite Ville de Paris, joyssent & usent tant mariez que non mariez, de tels & semblables privileges, franchises, libertez, immunitez & exemptions, dont les Escoliers, Docteurs, Regens, & autres Graduez & Suppostz de nostredite Université ont accoustumé de joyr & user, sans ce que doresenavant il leur soit aucune chose demandé, prins, levé, ne exigé sur eux, à cause de nos Tailles, Aydes & Octroyz, droitz de huitiéme de vin vendu en gros, Emprunts generaux & particuliers, guetz & gardes de portes, & autres subcides, tributs & impositions quelzconques ordinaires ou extraordinaires, miz & à mectre sus, en icelle nostredite Ville de Paris, pour quelque cause & occasion que ce soit; & en tant que besoing est les en avons quictez, affranchiz & exemptez, affranchissons, quictons & exemptons perpetuellement & à tousiours, tout ainsi & par la forme & maniere que le sont iceux vraiz Suppostz de nostredite Université : *A la charge* que tous les premiers Lundiz des mois de l'an, ilz seront tenuz d'eulx trouver en l'Eglise Parochiale de S. Cosme & S. Damyan, ruë de la Harpe, en nostre Université de Paris, & y demourer depuis dix heures jusques à douze, pour visiter & donner conseil en l'honneur de Dieu, & sans ryens en prendre, les pauvres malades tant de nostredite Ville de Paris, que autres lieux & endroitz de nostre Royaume, qui se presenteront à eux pour avoir ayde & secours de leur Art & Science de Cyrurgye, où aucun ne sera receu sans estre Grammairien & instruit en la *Langue Latine*, pour en icelle Langue respondre aux *Examens* qui se feront par les

Prevost & Maistres Cyrurgiens de nostredite Ville en la maniere accoustumée, des Estudians & *Professeurs* audit Art, qui vouldront acquerir les *degrez* tant de Bachelier, Licentié que Maistre : SI DONNONS en mandement par ces Presentes à nos amez & feaulx les Gens de noz Cour de Parlement, Chambre de noz Comptes, & Tresoriers à Paris, Generaux Conseillers par Nous ordonnez tant sur le fait de nos Finances, que de la Justice de nos Aydes, au Prevost dudit Paris ou son Lieutenant, Esleuz sur le fait de nos Aydes & Tailles en l'Election dudit lieu, Prevost des Marchans & Eschevins, Commissaires par Nous ordonnez sur le fait desdits Emprunctz tant generaulx que particuliers, & à tous noz autres Justiciers & Officiers presens & advenir, & à chacun d'eulx en droit soy, & si comme à luy appartiendra, que de nos presentes grace, declaration, ordonnance, vouloir, affranchissemens, quittances, & exemptions, ilz facent, souffrent & laissent lesditz Estudiants, *Professeurs*, Bacheliers, *Licentiez*, & Maistres audit Art de Cyrurgye, mariez & non mariez, joyr & user plainement, paisiblement, & perpetuellement, à commencer quant à ce qui touche l'exemption de nos Aydes au jour de l'expiration des baulx cy-devant faictz aux Fermiers qui tiennent à present les fermes de nosdites Aydes, sans en ce leur faire mettre ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps ad venir aucunz destourbier, trouble ne empeschement au contraire, lesquels si faictz, mys ou donnez leur estoient, les mectent ou facent mectre incontinant & sans delay à pleine & entiere delivrance, & à ce faire souffrir & obeir, contraignent ou facent contraindre tous ceulx qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës, & en tel cas requises; CAR TEL EST nostre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires; Et affin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous avons faict mectre nostre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. DONNÉ à Fontainebleau ou mois de Janvier, l'An de grace mil cinq cent quarante & quatre : Et de nostre Regne le trente & ungniéme. *Signé*, FRANÇOYS. *Et sur le reply*, Par le Roy, le sieur de BOISY premier Gentilhomme de la Chambre, present, *Signé*, DE LAUBESPINE. *Et à costé*, Visa.

Regiſtrées au huitiéme volume des Bannieres des Regiſtres ordinaires du Châtelet, oy le Procureur du Roy audit Châtelet pour joyr par les Impetrans de l'effet & contenu en icelles, ainſi qu'ils ont ci-devant bien & deuement joy. Fait audit Châtelet le Mercredy dixiéme jour de Novembre 1598. Signé, REMY.

LETTRES D'ADRESSE
AU GRAND CONSEIL,
De pluſieurs Lettres Patentes & Edits, & entr'autres des Lettres du mois de Janvier 1544.
Du 15 Septembre 1611.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Grand Conſeil, Salut. D'aultant que vous pourriez faire difficulté de vérifier & enrégiſtrer nos Lettres de Chartre cy attachées ſous notre Contreſcel, obtenues par nos chers & bien amez les Profeſſeurs de notre *Collége* & *Faculté* de Chirurgie, compoſé de nos deux Chirurgiens Jurez pour Nous en notre Châtellet, Prevôté & Vicomté de Paris, Prevôt & autres *Profeſſeurs* dudit Collége de notre bonne Ville de Paris, *faiſant partye du Corps de notre Univerſité* dudit lieu; Contenant confirmation de leurs Octrois, Immunitez, Priviléges, Exemptions, Statuts & Réglemens, à cauſe qu'elles ne vous ont été adreſſées, par inadvertance; ce que ne voulons nuire ni préjudicier auxdits Profeſſeurs en Chirurgie: NOUS voulons, vous mandons, ordonnons, & très-expreſſément enjoignons par ces Préſentes, que ſans vous arrêter à ladite obmiſſion d'adreſſe, vous ayiez à vérifier faire régiſtrer noſdites Lettres, & du contenu en icelles jouir & uſer doreſnavant leſdits Expoſans, tant en notre Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, que par tout ailleurs en ceſtui notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, nonobſtant ladite obmiſſion d'adreſſe, laquelle ne voulons, comme dict eſt, leur nuyre ni préjudicier, & de laquelle Nous les avons relevé & relevons par ceſdites Préſentes; CAR tel eſt notre plaiſir, nonobſtant quelconques Edicts & toutes autres Conceſſions, Priviléges & Lettres à ce contraires, auſquelles, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, Nous avons de notre pleine puiſſance & auctorité, dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes. DONNE' à Paris le quin-

ziéme jour de Septembre, l'an de grace 1611. & de notre Regne le deuxiéme. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, Par le Roy, la Royne Régente sa mere présente. *Signé*, DE LOMENIE.

Enrégistrées aux Régistres du Grand Conseil du Roy, suyvant l'Arrêt donné en icelui à Paris le vingt-deuxiéme jour de Septembre 1611. *Signé*, THIELEMENT. Scellé du grand Scel de cire jaulne sur simple queue.

ARREST D'ENREGISTREMENT des Lettres Patentes du mois de Janvier 1544.

Du 22 Septembre 1611.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roy.

SUR la Requête présentée au Conseil par les *Professeurs du Collége & Faculté* des Chirurgiens, composé de deux Chirurgiens Jurez pour le Roy au Châtelet, Prevôté & Vicomté de Paris, Prevôt & autres Professeurs de cettedicte Ville, *faisant partye du Corps de l'Université de Paris*; tendante à ce que les Lettres par eux obtenues de la confirmation de leurs Priviléges, fussent entherinées audit Conseil, pour joïr par lesdits Chirurgiens du contenu en icelles. VEU par le Conseil ladite Requête, lesdites Lettres du 15 Septembre 1611. autres Lettres de Confirmation desdits Priviléges des moys de Novembre 1311. Octobre 1381. du moys de Juillet 1498. du moys de Février 1514. *du moys de Janvier mil cinq cens quarante-quatre*, & du moys de Mars 1547: Arrêts du Parlement de Paris des 14 May 1500. 16 Juin 1597. & 3 Septembre 1611. Arrêt de la Cour des Aydes du 16 Août 1547. Conclusions du Procureur Général du Roy; LE CONSEIL ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront régistrées au Greffe dudit Conseil, pour jouir par lesdits Professeurs & Chirurgiens de ceste Ville de Paris du contenu en icelles, comme ils ont cy-devant fait, & suyvant les Ordonnances & Réglemens dudit Conseil. Le présent Arrêt a été mis au Greffe dudit Conseil, montré au Procureur Général du Roy, & prononcé aux Procureurs desdites Parties. A Paris le vingt-deuxiéme jour de Septembre 1611. *Signé*, THIELEMENT.

ARREST DE REGLEMENT DU PARLEMENT,

Qui confirme lesdites Lettres Patentes du mois de Janvier 1544.

Du premier Septembre 1640.

ENTRE Maîtres Sebastien Collin & Guillaume Chardel Chirurgiens de Robbe longue à Paris, Demandeurs en Requête du 10 Janvier 1640. & Maître François Thevenin Prevôt du Collége desdits Chirurgiens, & Pierre Braye Aspirans à la Maîtrise, Défendeurs d'autre, &c. DIT A ETE' que ladite Cour faisant droit sur le tout.... & ayant égard à ladite Requête du 10 Janvier 1640. a ordonné & ordonne que les Statuts & Réglemens faits pour la Communauté desdits Chirurgiens de Robbe longue, & *Lettres par eux obtenues au mois de Janvier mil cinq cent quarante-quatre*, seront entretenues & exécutées selon leur forme & teneur, avec défenses ausdits Maîtres Chirurgiens d'y contrevenir, à peine de nullité des réceptions, & d'en répondre par les Maîtres en leur propre & privé nom : & néantmoins sans tirer en conséquence pour l'avenir, & en conséquence des actes ja faits à l'égard dudit Braye, & n'en restant que le dernier acte, icelui Braye le parachevant sera reçû, lui préalablement examiné & trouvé capable.... Ordonne que le présent Arrêt sera inseré & registré au Livre des Actes dudit *Collége*. Prononcé le premier jour de Septembre 1640. *Signé par collation, avec paraphe.*

Cet Arrêt est imprimé en entier ci-dessus, pag. 431.

LETTRES PATENTES

Qui confirment nommément les Priviléges accordés aux Chirurgiens de Paris par les Lettres de 1544.

Du mois de Janvier 1644.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, Salut. Sçavoir faisons que ne désirant moins favorablement traiter nos bien amez *les Professeurs de notre Collége & Faculté* de Chirurgie, composé du Prevôt & autres Chirurgiens Jurez de notre bonne Ville de Paris, *faisant partie du Corps de l'Université*

de ladite Ville, qu'ont fait nos prédécesseurs Rois; *ausquels, pour de bonnes & louables raisons, ils ont donné, octroyé & accordé tels & semblables Priviléges qu'aux Ecoliers, Docteurs, Régens & Suppôts de notredite Université.* (*a*) Et mettant en même considération l'utilité, commodité & soulagement que reçoivent gratuitement les pauvres malades, tant de notredite Ville, que autres lieux & endroits de notre Royaume, qui se présentent à eulx tous les premiers Lundys des mois, en l'Eglise de Saint Cosme & Saint Damian, tant de notredite Ville de Paris, que de Luzarches, pour avoir ayde & secours de leur Art & Science de Chirurgie: Voulant les conserver, maintenir & garder en la jouissance des Priviléges, Franchises & Exemptions que leur ont octroyé nosdits Prédécesseurs, plus particulierement contenus ès Lettres de Chartes du Roy Philippe le Bel, du mois de Novembre 1311. & autres Lettres d'Octroy & Confirmation d'iceux, que Nous avons fait voir à notre Conseil, cy-attachées sous le contrescel de notre Chancellerie : De l'advis d'iceluy, & de notre grace spéciale, pleine puissance & auctorité Royalle, Nous avons, à l'imitation de nosdits Prédécesseurs, iceulx Priviléges, Franchises & Exemptions, ratifié, confirmé & approuvé, ratifions, confirmons & approuvons par ces Présentes, Voulons & Nous plaît, que conformément à iceulx, lesdits Professeurs de notre Collége & Faculté de Chirurgie, composé du Prevôt & autres Chirurgiens Jurez, jouissent desdits Priviléges, Franchises & Exemptions, suivant & conformément aux Lettres Patentes qu'ils en ont obtenu des Rois nos prédécesseurs; Sentences & Arrêts d'enrégistrement d'icelles, tout ainsi & en la même forme & maniere qu'eulx & leurs Prédécesseurs en ont cy-devant bien & dûement joui & usé, jouissent & usent encore de présent. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Trésoriers de France, & Généraux de nos Finances, Prevôt de Paris, Prevôt des Marchands & Echevins, Elûs sur le fait de nos Aydes & Tailles, Commissaires par Nous ordonnés sur le faict de nos emprunts, tant généraux que particuliers, & à tous nos autres Justiciers & Officiers présens & à venir, & à chacun d'eulx en droict soy, si comme à lui appartiendra, que de nos présentes Lettres de continuation & confirmation de Priviléges, & de tout le contenu cy-dessus ils facent, souffrent & laissent jouir & user pleinement, paisiblement & perpétuellement lesdits Professeurs de notre Collége de Chirurgie, composé, comme dict est, du Prevôt & autres Chirurgiens Jurez, & leurs Successeurs, sans pour ce leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur estre faict, mis ou donné aucun trouble ni empêchement, lequel si faict, mis ou donné leur étoit, le facent ôter & mettre au premier état & dû, nonobstant toutes choses à ce contraires : Et pour ce que de ces Présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs lieux, Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles

(*a*) Ces Priviléges n'ont été accordés que par les Lettres Patentes du mois de Janvier 1544.

dûement

dûement collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Sécretaires, ſoi ſoit adjoutée comme au préſent Original : CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes, ſauf en autres choſes notre droict, & l'autrui en toutes. DONNE' à Paris au mois de Janvier, l'an de grace mil ſix cent quarante-quatre, & de notre Regne le premier. *Sur le repli eſt écrit* : Par le Roy, *Signé* LE MOYNE. *A côté*, Viſa.

Régiſtrées, oüy le Procureur Général du Roy, pour jouir par les Impétrans de l'effet & contenu en icelles, ainſi qu'ils en ont cy-devant bien & dûement joui & jouiſſent encores à préſent. A Paris en Parlement le dix-ſeptiéme jour de Mars mil ſix cens quarante-quatre. Signé, DU TILLET.



LETTRES PATENTES
DU ROY HENRY II.

Leſquelles confirment les précedentes, attachées ſous le contre-ſcel.

Du mois de Mars 1547.

HENRICUS Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus univerſis præſentibus & futuris : Nos humilem ſuſcepiſſe ſupplicationem dilectorum noſtrorum Præpoſiti, & Magiſtrorum Juratorum artis & ſcientiæ Chirurgicæ Pariſiis commorantium, continentem : Quod dudum per bonæ memoriæ defunctos prædeceſſores noſtros Francorum Reges, eiſdem ſupplicantibus & eorum prædeceſſoribus, data, conceſſa, laudata ac confirmata fuerunt privilegia, cum certis ordinationibus & franchiſiis ut latius in Litteris dictorum prædeceſſorum noſtrorum, etiam inclitæ recordationis chariſſimi Domini, & progenitoris noſtri continetur; quibus hæ præſentes ſub contra-ſigillo Cancellariæ noſtræ alligantur, Nos humiliter implorando, ipſi ſupplicantes, ut ita ex parte noſtra confirmare, laudare, ratifficare, & approbare dignaremur : Quapropter ſupplicationi dictorum Præpoſiti, & Chirurgorum Juratorum ſupplicantium gratiosè annuentes, dicta privi-

legia, ordinationes, franchisias ac statuta ejusdem artis & scientiæ Chirurgicæ, ac omnia & singula in prædictis Litteris contenta, laudamus, ratifficamus, confirmamus, & approbamus, ac de nostra certa scientia, authoritateque regia per præsentes, dantes, concedentes eisdem supplicantibus, ut quemadmodum sui prædecessores usi sunt, ita ritè utantur, & gaudeant de præsenti, prædicti supplicantes Præpositus, cæterique Chirurgiæ Magistri Parisiis Jurati atque debitè approbati. Quocirca dilectis & fidelibus Gentibus Compotorum nostrorum, Præpositoque & Receptori Paris. cæterisque Justiciariis & Officiariis nostris, aut eorum loca tenentibus præsentibus & futuris, damus in mandatis, Quatenus dictos supplicantes successoresque suos, debita scilicet eruditione cum experientia per prædictum Præpositum & Chirurgiæ *Collegium* approbatos, de nostris præsentibus gratia, confirmatione, ratifficatione, approbatione, & omnibus in dictis Litteris contentis, uti & gaudere faciant ac permittant, ipsos aut successores suos in contrarium nullatenus molestando, aut molestari faciendo aut permittendo; quin imo in contrarium acta seu facta, si quæ essent, ad pristinum ac debitum statum reducant seu reduci faciant indilatè : Et quia hæ præsentes necessario in plura transferendæ sunt loca, quod non potest tutò fieri, volumus quod transcripto seu *vidimus* ipsarum sub sigillo Regis facto, talis fides adhibeatur qualis originali adhiberetur. Quod ut firmum ac stabile perseveret perpetuis temporibus, nostrum præsentibus litteris jussimus apponi sigillum, nostro jure in aliis, & quolibet alieno in omnibus semper salvo. DATUM apud Fontem-belle-aquæ in mense Martii, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo septimo; & Regni nostri primo. *Sur le repli est écrit :* Per Regem Magistro de Connan, Libellorum supplicum Magistro ordinario presente. *Signé,* LE CHANDELIER. Visa. *Et au dos est écrit :* Registrata. *Scellées en cire verte en lacs de soye rouge & verte.*

Sous le contre-scel étoient attachées les Lettres précedentes. En original aux Archives de S. Côme, liasse A A. n. 16.

LETTRES PATENTES DU ROY CHARLES IX.

Portant confirmation de tous les Privileges précedens, attachés sous le contre-scel; avec les enregistremens faits en toutes les Cours & Jurisdictions de Paris.

Du mois de Mars 1567.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A tous presens & advenir, salut. Sçavoir faisons, que Nous ne desirans moins gratifier & favorablement traiter nos chers & bien amez les Mes Chirurgiens Jurez de nostre bonne Ville de Paris, qu'ont faits noz predecesseurs Rois jusques à Nous, ains les conserver, maintenir & garder en la joüissance des privileges par noz predecesseurs octroyez à leur College & Communauté, dont declaration est particulierement faicte par les lettres d'*octroy*, & confirmation des ce expediées, les copies desquelles deuëment collationnées sont cy attachées souz le contrescel de notre Chancellerye, à iceulx Mes Chirurgiens, leurdite Communauté & *College*, & leurs successeurs, pour les causes, & autres bonnes & raisonnables considerations à ce Nous mouvans, Avons continué, confirmé, & ratifyé, & de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance, & auctorité Royal, continuons, confirmons, & ratifions par ces presentes lesdits *octroiz, privileges, affranchissemens & exemptions*; pour eulx & leursdits successeurs audit Art, en jouyr & user doresnavant plainement, paisiblement & perpetuellement, ainsi que leursdits predecesseurs & eulx en ont cy devant bien & paisiblement joy & usé, joyssent & usent encores de present. SI DONNONS en mandement à noz amez & feaulx les Gens tenans noz Courts de Parlement, Chambre de nos Comptes, & Tresoriers à Paris, Generaux Conseillers par Nous ordonnez, tant sur le faict de nos Finances que de la Justice de nos Aydes, au Prevost dudit Paris, ou son Lieutenant, Esleuz sur le faict de nosdites Aydes & Tailles en l'Election dudit lieu, Prevost

des Marchands & Eſchevins dudit lieu, Commiſſaires par par Nous y ordonnez ſur le faict de nos Empruntz, tant generaux que particuliers, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers preſens & advenir, & à chacun d'eulx en droict ſoy, & ſi comme à luy appartiendra; Que de noz preſentes grace, declaration, continuation, ratification & confirmation, & de tout le contenu eſdites lettres, ils facent, ſouffrent, & laiſſent joyr & uſer plainement, paiſiblement & perpetuellement leſdits Mes Chirurgiens Jurez & leurs ſucceſſeurs audit Art, tout ainſi & par la forme & maniere qui leur a eſté octroyé, ratifié, confirmé & continué par noſdits predeceſſeurs Rois; ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens contraires; leſquelz ſi faictz, mis, ou donnez leur avoient eſté, ou eſtoient, les mettent ou facent mettre incontinent & ſans delay au premier eſtat & deu. Et pour ce que de ces preſentes l'on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons que au *vidimus* d'icelles deuëment collationnées à l'original par l'un de nos amez & feaulx Notaires & Secretaires, ou faict ſouz ſcel Royal, foy ſoit adjoûtée comme au preſent Original : CAR tel eſt noſtre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous avons ſigné ceſdites preſentes de noſtre main, & à icelles fait mettre noſtre ſcel, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. DONNÉ à Fontainebleau ou mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-ſept; & de noſtre regne le ſeptiéme. *Signé*, CHARLES. *Et à coſté*, expedié ſans payer finance. *Signé*, CAUDAIS, pour les Threſorier & Controlleur des Confirmations. *Et ſur le reply*, Par le Roy, DE LAUBESPINE. Viſa. Contentor. *Signé*, NICOLAS. *Scellées en cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.*

On voit actuellement attachés ſous le contre-ſcel, par copies collationnées, ſignées, L'ALEMANT, *l'Edit de* PHILIPPE LE BEL *du mois de Novembre* 1311. *les Lettres de* FRANÇOIS I. *du mois de Février* 1514. *contenant vidimus de celles de* 1364. 1370. 1381. 1441. 1470. 1484. & 1498. *Comme auſſi les Lettres d'Octroy du mois de Janvier* 1544. *& les Lettres* D'HENRY II. *du mois de Mars* 1547.

Suivent les enregiſtremens faits en toutes les Cours, écrits ſur le repli & au dos.

Arreſt de la Cour de Parlement, 1567.

Regiſtrées oy le Procureur General du Roy, pour joyr par les Impetrans de l'effect & contenu en icelles, ainſi qu'ils en ont cy devant bien & deuëment joy & uſé, & encores uſent de preſent. A Paris en Parlement le quatorziéme jour de May l'an mil cinq cens ſoixante-ſept. Signé, DU TILLET.

Arreſt de la Chambre des Comptes, 1567.

Regiſtrées ſemblablement, oy le Procureur General de la Chambre des Comptes du Roy noſtre Sire, pour uſer par les Impetrans de l'effect & contenu en icelles, ainſi qu'ils en ont cy devant bien & deuëment joy. Le vingt-huitiéme jour de May, l'an mil cinq cens ſoixante-ſept. Signé, DE BAUGY.

Arreſt de la Cour des Aydes, 1567.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, ſuivant l'Arreſt d'icelle, donné ce jourd'huy ſeiziéme jour d'Aouſt mil cinq cens ſoixante-ſept. Signé, LE SUEUR.

Et au dos:

Leuës & publiées en jugement au Chaſtelet de Paris, & ordonné eſtre enregiſtrées pour joyr par les Impetrans du contenu en icelles, oy & du conſentement du Procureur du Roy. Fait au Chaſtelet de Paris le Mercredy dix-ſeptiéme jour de Septembre l'an mil cinq cens ſoixante-ſept. Signés, DOBILLON & BARBEDOR.

Leuës & publiées en jugement en la Chambre des Eleus ſur le faict des Aydes & Tailles en l'Election de Paris, oy le Procureur du Roy, & du conſentement d'iceluy. Fait le Samedy dix-ſeptiéme jour de Juillet, l'an mil cinq cens ſuixante-huit. Signé, COLLIER.

Leuës, publiées & enregiſtrées au Bureau de la Ville de Paris, oy & du conſentement du Procureur du Roy en ladite Ville. Fait le vingtiéme jour de Juillet l'an de grace quinze cens ſoixante-huit. Signé, HEURARD.

Les presentes ont esté registrées au huitiéme volume des Bannieres & Registres ordinaires du Chastelet de Paris, oy le Procureur du Roy audit Chastelet, pour joyr par les Impetrans de l'effect & contenu en iceluy, ainsi qu'ils ont cy devant bien & deuëment joy. Fait audit Chastelet le Mercredy dixiéme jour de Novembre mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, REMY.

EXTRAIT DES REGISTRES
DE LA COUR DES AYDES.

Du 16 Aoust 1567.

VEU par la Court les Lettres Patentes du Roy données à Fontainebleau ou mois de Mars mil cinq cents soixante-sept dernier passé, Signées, CHARLES, *Et sur le reply par le Roy en son Conseil,* DE LAUBESPINE, *& scellées en lacs de soye de cire verde en forme de declaration, continuation & confirmation de octroys & privileges, obtenues & impetrées dudict Seigneur par les Mestres Chirurgiens Jurez de la Ville de Paris, par lesquelles ledict Seigneur pour les causes y contenues & es autres lettres de privileges octroyées par ses predecesseurs Roys, attachées ausdictes Lettres soubz son contrescel, de sa certaine science, pleine puissance & auctorité Royal, continue, confirme & ratiffie les octrois, privileges, affranchissemens & exemptions auxdictz Impetrans octroyez & conceddez par cesdictz predecesseurs, pour en joir par eulx & leurs successeurs audict Art doresnavant, pleinement, paisiblement & perpetuellement, ainsi que leurs predecesseurs & eulx en ont cy devant bien & paisiblement joy & usé, joyssoient & usoient encore de present, & tout ainsy & par la forme & maniere qu'il auroit esté, ratiffié, confirmé & continué par sesdictes lettres,* lesdictes lettres de privileges & confirmation, ou coppies d'icelles collationnées auxdicts originaulx & attachées auxdictes lettres soubz ledict contrescel, Signées, L'ALEMANT. *Aultres Lettres dudict Seigneur données à Compiegne le premier jour de ce present mois d'Aoust, signées par le Roy en son Conseil,* HOULLIER. *Par*

lesquelles est mandé & enjoint à ladicte Court qu'elle ayt à procedder à l'entherinement & verification desdictes Lettres cy dessus mentionnées, & du contenu faire jouyr & user les Impetrans d'icelles, nonobstant que par lesdictes Lettres l'addresse de ladicte Court ayt esté postposée aulx Tresoriers Generaulx des Finances, & tout ainsy comme si en ladicte addresse ladicte Court eût esté nommée la premiere; CAR tel est son plaisir. La Requeste presentée à icelle Court par les Prevost & Communauté desdicts Mestres Chirurgiens Jurez à Paris, requerant l'entherinement & verification d'icelles Lettres selon leur forme & teneur, les conclusions du du Procureur General du Roy au pied de ladicte Requeste, & tout consideré : LA COURT a ordonné & ordonne que lesdictes Lettres seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour du contenu en icelles joir par lesdicts Impetrans, selon & ainsy que le Roy le veult & mande par cesdictes Lettres, & que eulx & leurs predecesseurs en ont droictement & justement jouy. Prononcé le seiziéme jour d'Aoust mil cinq cens soixante-sept. Signé, LE SUEUR.

En originaux aux Archives de S. Côme, liasse A A. n. 23.

NOTA. Cet Arrêt de la Cour des Aydes fait connoître la forme & l'état des Lettres attachées sous le contre-scel tant en originaux qu'en copies collationnées, pour être enregistrées en toutes les Cours & Jurisdictions de Paris. Les Lettres de concession des privileges de l'Université du mois de Janvier 1544. sont encore actuellement attachées sous ce contre-scel.



BREVET
DU ROY HENRY III.

Portant exemption de finance en faveur des Chirurgiens de Paris, pour raison des Privileges de l'Université à eux accordés par Lettres Patentes du mois de Janvier 1544.

Du 8 Janvier 1576.

AUjourd'hui viij^e^. Janvier mil V^c^. LXXVI. le Roy étant à Paris, sur la Requeste & remontrance à luy faites de la part des Maistres Chirurgiens Jurez de la Ville de Paris; Contenant que jaçoit que les Privileges par cy-devant octroyez à leur College & Communauté, comme estans du Corps de l'Université de Paris, leur ayent esté par nos prédecesseurs Rois gratuitement conceddez & confirmez, néantmoins desirans, comme il est requis pour la jouyssance de leursdits Privileges obtenir de SA MAJESTE' Lettres de Confirmation d'iceulx, l'on auroit voulu leur faire payer pour cet effet certaine composition de finance. SA MAJESTE' ne voulant moins gratifier lesdits Maistres Chirurgiens Jurez de ladite Ville de Paris que ont faict ses prédecesseurs Rois, & après avoir entendu le contenu ès Lettres d'Octroy & Confirmation à eulx faictes par les feuz Rois ses prédecesseurs, de leursdits Privileges, voulant qu'ils en jouyssent & usent tout ainsi qu'ils en ont par cy-devant bien & paisiblement jouy & usé, jouyssent & usent encores de present, leur a iceulx Privileges continuez & confirmez, sans que lesdits Maistres Chirurgiens Jurez soient, pour ce, tenus payer aucune composition de finance; de laquelle finance SADITE MAJESTE' de l'avis des Gens de son Conseil Privé, a iceulx Maistres Chirurgiens Jurez, comme estans du Corps de lad. Université, declarez exempts. En tesmoing de quoy icelle SADITE MAJESTE' m'a commandé en expedier ausdits Maistres Chirurgiens toutes Lettres de confirmation,

confirmation, ratification, declaration & exemption, qui leur seront pour ce requises, & cependant le present Brevet qu'Elle a voulu signer de sa propre main. *Signé*, HENRY. *Et plus bas*, PINART.

Au Regiſtre E. de S. Coſme, fol. 102.



LETTRES PATENTES
DU ROY HENRY III.
Portant confirmation de tous les précedens privileges.

Du mois de Janvier 1576.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Polongne : A tous présens & à venir, salut. Sçavoir faisons, que Nous ne desirans moings gratiffier & favorablement traicter nos chers & bien amez les Mes Chirurgiens de nostre bonne Ville de Paris, qu'ont faict nos prédecesseurs Roys jusques à Nous; ains les conserver, maintenir, & garder en la joissance des Priviléges par noz prédecesseurs octroyez à leur Colleige & Communauté, dont déclaration est particulierement faicte par les Lettres d'octroy, & confirmation de ce expediées, les copies desquelles deuement collationnées sont cy-attachées soubz le contrescel de nostre Chancellerie, à iceux Mes Chirurgiens, leurdite Communauté, & Colleige, & leurs successeurs : Pour ces causes & autres bonnes & raisonnables considerations ad ce Nous mouvans, avons continué, confirmé & ratifié, & de nostre certaine science, grace special, pleine puissance & aucthorité, continuons, confirmons, & ratifions par ces Présentes, lesdits octroys, priviléges, affranchissemens & exemptions; pour par eux & leursdits successeurs audit Art, joyr & user doresnavant, plainement, paisiblement & perpétuellement, ainsi que leursdits prédecesseurs & eux, ont cy-devant bien & paisiblement joy & usé, joissent & usent encores de présent. SI DONNONS en Mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos

Cours de Parlemens, Chambre de noz Comptes, & Trésoriers à Paris, Géneraux Conseillers par Nous ordonnez, tant sur le faict de nos Empruncts, Justice de nos Aydes, au Prevost de Paris ou son Lieutenant, Eleus sur le faict de nosdites Aydes & Tailles en l'Election dudit lieu, Prevost des Marchands & Eschevins dudit lieu, Commissaires par Nous y ordonnez sur le faict de nos Emprunts, tant géneraux que particuliers; & à tous nos autres Justiciers & Officiers présens & advenir, & à chacun d'eux en droict soy, & si comme à luy appartiendra : Que de noz présentes grace, déclaration, continuation, ratification, & confirmation, & de tout le contenu esdites Lettres, ils facent, & souffrent, & laissent joyr & user plainement, & paisiblement & perpétuellement lesdits Mes Chirurgiens Jurez & leurs successeurs audit Estat & Art, tout ainsi & par la forme & maniere qu'il leur a esté octroyé, ratifié, confirmé & continué par nosdits prédecesseurs Rois; cessant, & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire; lesquelz si faictz, mis ou donnez leur avoient esté ou estoient, les mettent ou facent mettre incontinent & sans délay au premier estat & deu. Et pour ce que de ces Présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles deuëment collationnées, foy soit adjoûtée comme au present original : CAR tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous avons fait mettre nostre scel ausdites Présentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. DONNÉ à Paris ou mois de Janvier, l'an de grace mil cinq cens soixante-seize, & de nostre Regne le deuxiéme. *Signé* HENRY. *Et sur le reply,* Par le Roy estant en son Conseil, *signé*, PINART. Visa Contentor, *signé*, DE LA CROIX. *Scellées en cire verte, en lacs de soye rouge & verte; & sous le contrescel sont attachées les pieces comprises sous le contrescel des précedentes Lettres de confirmation.*

Registrées, oy le Precureur general du Roy, pour joyr par les Impetrans du contenu en icelles, ainsi qu'ilz en ont cy-devant bien & deuement joy & usé, & usent encores à present. A Paris en Parlement le troisiéme jour d'Aoust l'an mil cinq soixante-dix-sept. Signé, DE HEVEZ.

Les présentes ont esté registrées au huitiéme volume des Bannieres, Registres ordinaires du Chastelet de Paris, oy le Procureur du Roy oudit Chastelet, pour joyr par les Impetrans de l'effet & contenu en icelles, ainsi qu'ils ont cy-devant bien & deuement joy. Fait audit Chastelet le Mardy dixiéme Novembre mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, REMY.

En original aux Archives de S. Côme, liasse A A. n. 23.

LETTRES DE DECLARATION DU ROY HENRY III.

Sur le droit & la possession des Maistres & Professeurs en Chirurgie, de faire des Leçons publiques de leur Art & Science.

Du 10 Janvier 1577.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenants notre Cour de Parlement à Paris, Prevost dudit lieu ou son Lieutenant, & à tous noz aultres Justiciers & Officiers, salut & dillection. Les Prevost & College des Mes Chirurgiens & Professeurs en l'art & science de Chirurgie de notre bonne Ville de Paris, Nous ont faict dire & remonstrer que par aucuns Privileges de nos prédecesseurs Roys, même de notre très cher Seigneur & ayeul le Roy FRANÇOIS *premier de ce nom*, que Dieu absolve, ils ont tousiours esté maintenuz soubz l'auctorité de notre Fille l'Université de notredicte Ville de Paris, & suivant leursdits Privileges octroyez par nos prédecesseurs Roys & par Nous confirmez, continuer leur Profession en notredicte Ville de Paris; Et soubz leurs doctrine & leçons seroit ensuivy & est venu u-g fruict grand & inestimable par tout notre Royaume & autres Pays estranges, au soulagement de tout le peuple; Et pource que les-

dictes Chartes & Privileges de noz Prédecesseurs confirmées comme dict est, ces motz exprez de *lire, & lecture, publicquement & en particulier en ladicte Université & ailleurs, & en ce qui dépend de leur art & science de Chirurgye*, ont été obmis, & n'y soient expressement couchez ny declarez; lesquelles lectures ils ont de tout temps continuées & continuent par leçons publicques & particulieres en notredicte Université, au contentement de tous Auditeurs & Escolliers en ladicte Chirurgie ; & de tout temps seroit ensuivy, comme encore de jour à autre est recueilly ung fruict inestimable au prouffict du publicq & soullaigemenr de notre peuple ; touttesfoys ils ont entendu que aucuns leurs ennemys les veullent empescher esdites lectures, soubz pretextes qu'ils disent lesdits Supplians n'avoyr de Nous obtenu ce privilege; humblement Nous requerans leur voulloyr impartir à ces fins noz Lettres & grace. Pour ce est-il que Nous desirans favoriser tousiours aux gens de lettres & de vertu, la grandeur & augmentation de notred. Université ; & aprez avoir faict veoyr en notre Conseil lesdicts Privileges octroyez par nosdicts predecesseurs Roys auxdicts Supplians, cy attachés soubz notre Contrescel, contenant pareilz & telz privileges, franchises, libertez & auctoritez que aux vrays Suppostz, Escolliers, Estudiens, Docteurs, Regens & autres Membres de notredicte Université de Paris, & que telles lectures sont pour le profict & instruction de la jeunesse en l'art & science de Chirurgie, comme chose très nécessaire au corps humain, AVONS de notre certaine science, pleine puissance & auctorité Royal, & en confirmant & *interpretant* leurs privileges(la copie desquelz est cy attachée) declaré & declarons que notre voulloyr & intention a tousiours esté, comme encore est, que lesdicts Supplians puissent continuer lectures publicques tant en notredicte Université, que ailleurs où bon leur semblera, de leurdict art & science de Chirurgie , faire démonstrations anatomiques, bandages & des simples, & toutes autres concernant leurd. art, sans qu'ilz y puissent estre troublez ny empeschez tant par noz Suppostz de ladicte Université que aultres, auxquelz Nous avons très expressement deffendu & deffendons par ces presentes de les y troubler ny empescher, sur peyne d'estre par eux privez des droictz & privilleges qu'ilz pour-

roient pretendre comme Suppostz de notredicte Université de Paris. CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Blois le 10[e] jour de Janvier l'an de grace 1577. & de notre Regne le troisiéme. *Signé*, HENRY.

Et sur le reply est écrit : Par le Roy M[e] .... LE COMTE Maître des Requestes ordinaire de l'Hostel, present. *Signé*, PINART. *Scellées en simple queue, & signées en queue.* LE CONTE.

En original aux Archives de S. Cosme, liasse HH. n. 8.

Nota. On ne voit pas que ces Lettres de Déclaration du Roy HENRY III. ayent été enregistrées au Parlement, mais le droit & la possession des Chirurgiens de Paris de faire des leçons publiques de leur art, ont été confirmés par trois différens Arrêts que l'on va rapporter.



ARRESTS
DU PARLEMENT,

Qui ont reconnu & autorisé le droit & la possession des Chirurgiens de Paris, de faire des leçons publiques de leur Art & science.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Du 15 Janvier 1610.

SUR ce que le Procureur Géneral du Roy a remontré à la Cour que le Principal du College d'Inville a été plusieurs fois mandé sur l'exécution de l'Ordonnance de ladite Cour du dix Juillet dernier, par laquelle auroit été ordonné que délivrance seroit faite par lui & les Boursiers dudit College, d'une Salle *pour faire les* LEÇONS *& démonstrations de Chirurgie, Anatomies & instructions pour l'incision*, par M[e] Severin Pineau, en leur payant le loyer ordinaire, tout ainsi que ladicte Salle est ou peult être louée à un autre, requerant y estre pourveu; LADICTE COUR a ordonné & ordonne

que ladicte Salle dudict College d'Inville sera baillée par lesdits Principal & Boursiers audict Pineau, *pour y faire les* LECTURES, *l'anatomie, & démonstrations susdictes pour l'extraction du calcul*, en payant par chacun an audict Principal & Boursiers le loyer de ladicte Salle par eux convenu avec la veuve Guillaume de la Noue vivant Libraire; & a faict & faict inhibitions & deffenses auxdicts Principal & Boursiers, de troubler & empêcher ledict Pineau sur peine de quatre cents livres parisis d'amende applicable au pain des Prisonniers : Et pour l'exécution du présent Arrest a commis & commet Me Alexandre le Grant Conseiller en ladicte Cour. Faict en Parlement le quinziéme Janvier mil six cents dix. *Collationné, Signé*, CALLARD.

Et au dos est écrit :

Le troisiéme jour de Février mil six cents dix, à la Req.^te^ de Monsieur le Procureur Géneral, le present Arrest a été par moy Huissier en Parlement soussigné, monstré, signiffié, & d'icelluy baillé coppie aux Principal, Chapelain, Procureur & Boursiers du College d'Inville, & à eux enjoint de par le Roy & ladicte Cour, d'y satisfaire, obeyr, & faict les inhibitions & deffenses y contenues, & ce en parlant à Vuast Bizé Procureur dudit College en sa demeure audict College, tant pour luy que pour tous les autres susdicts, ad ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance. Signé, LAUPIN.

Et le lendemain quatriéme jour desdits mois & an, en vertu & à la Requeste que dessus, Je Huissier soussigné ay faict iteratif commandement ausd. Principal, Procureur & Boursiers dudict College d'Inville, de bailler & de livrer auxdicts Docteurs Chirurgiens de cette Ville de Paris ou à M^e^ leur Prevost étant present en personne, *la Salle mentionnée audict Arrest : lesquels Principal & Procureur, parlant à leurs personnes audict College, ont faict réponse qu'ils n'ont aucun moyen pour empêcher l'exécution dudit Arrest, le faisant executer avec la veuve la Noue, à laquelle ils ont faict bail à loyer de ladicte Salle & qui en a les clefs, & pardevers laquelle il se fault pourvoir.* Signé, LAUPIN.

Et le huitiéme jour desdits mois & an, en vertu & à la re-

queste que dessus, fut par moy Huissier susdit & soussigné, ledict Arrest signiffié, & d'icelluy baillé coppie à ladite veuve la Noue parlant à sa personne en son domicile, & à elle faict commandement de par le Roy & ladicte Court de faire presentement ouverture de ladicte Salle y mentionnée, & icelle vuider, rendre vacque dans ce jourd'huy, à peine de tous dépens, dommages & interêts; laquelle a fait réponse qu'elle ne peult si promptement satisfaire audit commandement, à cause qu'elle n'a point de magazin arresté pour retirer les Librairies qui sont en ladicte Salle dudit College, joint l'incommodité du temps qui n'est propre pour transporter lesdits Livres, à laquelle ay declaré que Monditsieur Procureur Géneral se pourvoira ainsi qu'il verra être à faire par raison. Signé, LAUPIN.

Aux Archives de S. Côme, liasse HH. sous le n. 8.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

Du 27 Mars 1610.

VEU par la Cour l'Arrêt du 15 Janvier dernier, donné sur la remontrance du Procureur Géneral du Roy, par lequel auroit été ordonné que la Salle du Collége d'Inville sera baillée par les Principal & Boursiers du Collége à Me Severin Pineau pour y faire les *Lectures*, l'anatomie & démonstrations pour l'extraction du calcul, en payant par chacun an auxdits Principal & Boursiers le loyer de ladite Salle par eulx convenu avec la veuve Guillaume la Noue, vivant Libraire, avec défenses auxdits Principal & Boursiers de troubler & empêcher ledit Pineau sur peine de quatre cens livres parisis d'amende applicable au pain des prisonniers; Et pour l'exécution dudit Arrêt, commis Me Alexandre le Grant Conseiller en ladicte Cour: Procès verbal faict par ledit Commissaire en exécution dudit Arrêt le treize Febvrier dernier, contenant les oppositions formées à ladicte exécution, par les Principal, Procureur & Boursiers dudict Collége, veuve la Noue, & par les Chanoines & Chapitres des Eglises Cathedrales de Noyon & d'Arras, prétendus Fondateurs dudict Collége, &

leurs dires, déclarations & proteſtations, deſquelles ledit Commiſſaire leur auroit donné acte, & ordonné que leſdits Procès verbal & Arrêt ſeroient mis pardevers lui, pour en être par la Cour ordonné : Requête préſentée à ladicte Cour, par les *Recteur, Doyens & Suppôts de l'Univerſité de Paris*, tendant afin d'être reçus parties intervenantes, pour, & avec leſdicts Principal, Procureur & Bourſiers, afin de ſoutenir leurs droits & priviléges : Concluſions du Procureur Géneral du Roy; tout conſideré :

LADICTE COUR, ſans avoir égard aux oppoſitions, tant deſdits Principal, Procureur & Bourſiers dudict College, que des Chanoines & Chapitres des Egliſes Cathedrales de Noyon & Arras, & veuve la Noue, & à l'intervention des *Recteur, Doyens & Suppôts de l'Univerſité de Paris*, a ordonné & ordonne que ledit Arreſt ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; Ce faiſant, ladicte veuve la Noue délaiſſera audict Pineau ladicte Salle dans trois jours pour toute préfixion & délay; Et à faute de ce faire, ledict temps paſſé, ſes livres & meubles ſeront mis ſur le carreau nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques; Et ſera pourveu à ladicte de la Noue pour le rembourſement des frais du tranſport deſdicts livres & meubles, ledict Arreſt exécuté ainſi qu'il appartiendra. Faict en Parlement le vingt-ſept Mars mil ſix cents dix. *Collationné. Signé*, CALLAUD.

Et au dos eſt écrit :

L'an mil ſix cent dix, le trentieme Mars, j'ay le préſent Arreſt ſigniffié & baillé coppie à M^e ...... Pageau Procureur des Recteur, Doyens & Suppoſts de l'Univerſité de Paris *dénommez en icelluy, ad ce qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance. Faict par moy.* Signé, VINON.

Et ledit jour trentiéme Mars audit an mil ſix cent dix, le préſent Arreſt a été par moy Huiſſier en ladite Cour ſouſſigné, montré, notiffié à laditte veuve la Noue, parlant à Guillaume la Noue ſon fils en ſon domicile, & à elle fait Commandement d'y obéir & ſatisfaire dans le temps porté par icelluy, aux peines y contenues; duquel Arreſt, & du préſent Exploit j'ay baillé coppie. Signé, LAUPIN.

Aux Archives de S. Coſme, liaſſe HH. ſous le n. 8.

EXTRAIT

EXTRAIT
DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Du 26 Fevrier 1615.

VEU par la Cour la Requête à elle présentée par les Prevôt & College des Maîtres Chirurgiens de cette Ville de Paris ; Contenant que par Arrêt d'icelle du 2 Avril 1554. donné entre les Marguilliers de Saint Cosme & Saint Damien d'une part, & lesdits Supplians d'autre, auroit, entre autres choses, été ordonné qu'aux dépens desdits Maîtres Chirurgiens seroit bâti un Appentis couvert, pour retirer les Malades & les visiter tous les premiers Lundis des mois de l'an ; ce qui auroit été dès lors exécuté & continué jusques à présent : mais parce que ladite place n'est suffisante pour héberger & visiter les Malades qui se présentent en grand nombre, lesdits Supplians se seroient adressés aux Marguilliers & Paroissiens de ladite Eglise Sainct Cosme, lesquels leur auroient faict bail à rente de trois toises & demy de place estant dedans le Cimetiere de ladite Eglise, par Contract du huitiéme Fevrier dernier, pour y faire bâtir un lieu propre pour lesdits Malades : Et d'aultant que par Arrest du 15.e Janvier 1610. donné sur la Remonstrance du Procureur Géneral du Roy, auroit été ordonné qu'il seroit baillé & délaissé à Maistre Simon Pineau Doyen desdits Chirurgiens, une Salle au College d'Inville, en payant par chacun an les loyers d'icelle, pour faire les *Lectures,* Anathomies & Démonstrations pour l'extraction du calcul, ce qui se pourra faire commodément esdits lieux lorsqu'ils seront bastis, REQUEROIENT lesdits Supplians que ledict Contract faict entre eux, & lesdits Marguilliers & Paroissiens de Sainct Cosme, fût homologué pour estre gardé & observé selon sa forme & teneur ; à la charge que les lieux qui seront bastis & edifiez en conséquence d'icelluy, seront destinez à la visitation des pauvres Malades tous les premiers Lundis du mois de l'an, *mesme audit Pineau & autres Maîtres*

du Collége des Chirurgiens pour faire les LECTURES, *anathomies & aultres actes d'opperations de Chirurgie* : VEU aussi ledit Contract, Arrests & Pieces attachées à ladite Requeste; *Conclusions du Procureur Géneral du Roy*, tout consideré : LADITE COUR ayant esgard à ladite Requeste a homologué & homologue ledit Contrat du huitiéme Fevrier, pour estre registré, entretenu, gardé & observé selon sa forme & teneur; A LA CHARGE *que les Bâtimens & Edifices qui seront faits en conséquence d'icelluy serviront à ladite visitation des Malades tous les premiers Lundis de chacun mois de l'an, même audit Pineau & aultres Maistres du College des Chirurgiens pour y faire les* LECTURES, *Anathomies, Démonstrations pour l'extraction du calcul & aultres actes d'opération de Chirurgie.* Faict en Parlement le 26 Fevrier mil six cent quinze. *Collationné avec paraphe.* Premiere expédition en parchemin.

EXTRAIT

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

Du 8 Octobre 1622.

ENTRE Jean de Launay Chirurgien du Roy, & du Sieur Prince de Condé, Demandeur en Requeste par luy présentée à la Cour le premier du présent mois & an d'une part; & les Prevost, Collége & Faculté des Maîtres Professeurs en Chirurgie de l'Université de cette Ville de Paris, Deffendeurs d'autre, sans que les qualités puissent préjudicier; après que *Boiscourjon* pour ledit de Launay, Demandeur, a conclu en sa Requeste à ce que à faute d'avoir voullu, ou de n'avoir peu, par les Deffendeurs, accomplyr, entretenu, & executé de point en point toutes les clauses, charges & conditions du Contract fait entre les Parties le neufviesme Aoust dernier, que ledict Contract fust résolu & que les douze cens livres qu'il a données luy fussent rendues avecq despens; & que *Desartes* pour les Deffendeurs a dict qu'ils ont employé lesdicts deniers en une rente de cent livres tournois sur le Sel, au desir dudict Contract; que le lendemain de Saint Cosme dernier ils ont faict dire & celebrer la Messe, comme appert par la quittance du Vicaire de l'Eglise de Sainct Cosme, & quant à l'eslection des deulx *Lecteurs & Professeurs pour lire, enseigner & démontrer la Chirurgie à leurs Escolliers ou aultres, suivant & au desir dudict Contract, qu'il leur est permis & en sont en possession de tous temps, & encores depuis peu par divers Arrests, nottament par celuy du quinziesme Janvier* 1610. *donné sur la Requeste du Procureur General, & par un autre donné en execution avec l'Université, Supposts d'icelle & aultres, le vingt-septiesme Mars ensuivant*, & encore par un subsequent du 26e. Fevrier 1615; & que ladicte eslection (à la vérité) n'a peu estre faicte ledict jour lenmain de la feste sainct Cosme, pour l'absence d'aucuns desdicts Maîtres & Professeurs employez par ladicte Faculté au lieu de Lusarche pour la reception des droicts de la Confrairie de Sainct Cosme, & visitation pieuse & gratuite qu'ils sont tenus de faire tous les ans trois jours durant; mais qu'ils y

ont satisfaict le premier Lundi du présent mois & an, qui est le jour de l'Assemblée generale dudict College & Faculté, comme appert par l'acte signifié au Demandeur pour le desmouvoir de cette Instance, dès le landemain ; auquel jour ils ont esleu pour ceste presente année, pour faire lesdictes Lectures, Leçons, Enseignemens & Annatomies Me. André Pineau, & pour le *Compendium* de Chirurgie Me. Sebastien Collin ; partant conclud à ce que le Demandeur soit debouté de sa Requeste. *Oy de Beauvais, pour le Procureur General du Roy*, qui a dict avoir eu communication desdicts Contracts, tant de de donation que d'employ, *Arrêts* & autres piéces des Deffendeurs, qu'ils ont exécutés, fors la nomination desdicts *Lecteurs*, qui n'a pû estre faicte le landemain de S. Cosme comme ils y sont obligez, ains le premier Lundy d'Octobre, qui est cinq ou six jours après, qui est l'ung des jours de leurs Assemblées generales ; qu'ils en ont dict les causes ; partant a empesché ladicte résolution de Contract, *ains requis l'exécution d'icelluy comme sainct & utile au publicq* ; néantmoins, pour la commodité a consenty que l'Election desd. *Lecteurs* soit remise, pour l'advenir, audict jour premier Lundy dudict mois d'Octobre, & à fautte d'y satisfaire ledict Contract résolu. Lecture faicte du Contract de ladicte donation, LA COURT ordonne que à l'advenir le premier Lundy du mois d'Octobre de chacune année, du consentement du Demandeur le Contract sera exécuté, contenant la fondation & intention dudit Demandeur, & à faulte de ce résolu. Faict en la Chambre des Vacations le 8e. jour d'Octobre 1622. *Collationné. Signé*, GALLARD.

Et au-dessous est écrit :

L'an mil six cents vingt-deux le douziéme jour de Décembre, *fut le présent Arrest signiffié & d'iceluy baillé coppie à Me. Jehan de Launay partie adverse y dénommée, en son domicile, en parlant à sa personne, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance, par moy Huissier en Parlement soussigné.* Signé, HATIER.

Aux Archives de S. Cosme, liasse NN. num. 2.

Suit le Contrat de dotation de deux places de Professeur en Chirurgie, confirmé par l'Arrêt ci-dessus du 8 Octobre 1622.

Du 9 Aoust 1622.

PARDEVANT Pierre Blosse & Edme Bonnot, Notaires & Gardes Nottes du Roy notre Sire en son Chastellet de Paris soubsignez, furent presens en leurs personnes noble homme Maistre Jehan de Launay Chirurgien du Roy & ordinaire de Monseigneur le Prince de Condé, & cy devant Maistre Chirurgien Juré en l'Université de Caen en Normandye, demeurant en cette ville de Paris, rue du Cocq, Paroisse Saint Germain de l'Auxerois d'une part, & nobles hommes Maistre Pierre de Corbilly Chirurgien ordinaire du Roy & Juré en l'Université de Paris, à présent Prevost du College & Faculté de Chirurgie en ladite Université, Me. Jehan Launay aussi Chirurgien ordinaire du Roy & Maistre audict College, Me Jehan Robin Me Chirurgien Juré à Paris & Arboriste ordinaire de Sa Majesté, Me Françoys Thevenin pareillement Chirurgien du Roi & son Operateur en l'extraction de la pierre, & Maistre en iceluy College, & Maistre Sebastien Collin aussi Maistre Chirurgien à Paris, *& Professeur pour l'Anatomie audict College*; Disans lesdictes parties, même ledict Sieur de Launay, qu'ayant, despuis vingt cinq ans ou environ, exercé heureusement la Chirurgie en plusieurs & diverses contrées, & finallement s'estant despuis douze à quinze ans en ça, retiré & faict sa demeure en ceste ville de Paris, où, pour se mieulx perfectionner en ladicte profession, se seroit presenté dez l'année 1614. aulx Sieurs Prevost, College & Faculté de Chirurgie en l'Université de ceste dicte Ville, où il auroit suby quelques examens & instructions *aulx leçons publiques* de plusieurs desdicts Chirurgiens, & entre autres de Me Severin Pineau *sur l'Anatomye*, Jehan Lanay & Jacques de Marques *sur les bandages & operations de Chirurgie*, Charles Guillemeau *sur l'Osteologie, & autres*; à cause de quoy il s'est augmenté l'industrye & la science de mieulx en mieulx exercer ceste profession, à laquelle y ayant (par la grace de Dieu) acquis & profité de quelques honnestes commodités, en reconnoissance de quoy & esmeu de charité, ayant il y a long-tems eu dessein de laisser aprez luy quelque marque & souvenance de sa bonne affection envers le publiq, à l'honneur de sa profession, & pour ce faire, cherché plusieurs moyens & occasions à propos (si bien) qu'ayant apris, mesme veu, sceu, & considéré que ce n'estoit sans grand subject la bonne affection que les Roys de France ont jusques à huy tesmoignée à ladicte Faculté & College de Chirurgie en ladicte Université de Paris, à cause du grand secours que eulx & leurs subjets recepvoient & esperoient recepvoir de ceste science & art si necessaires, soit en leurs Camps & Armées, que en temps plus paisible; jusques là qu'il luy est apparu comme les Roys Sainct Loys, Philippes le Bel, Charles IV. & Charles V. par devotion & bonne affe-

ction qu'ils leur portoient, s'estoient faict enregistrer en leur Confrairye; comme il appert par plusieurs Lettres, & entre autres des années 1360 & 1364; Et despuis par les beaulx privileges à eulx conceddez & augmentez par Francoys premier, Henry III. & Henry IV. & consecutivement par tous les autres Roys, le tout confirmé par Louys XIII. à present heureusement regnant, le tout omologué où besoing a esté, à la charge de continuer par eulx tous les lundys de chacung moys les visitations pieuses & gratuites, donner advis, conseil & ordonnances sur toutes sortes de maladyes aulx pauvres & autres qui leur sont amenez & qui affluent de toutes parts & en si grand nombre en leur College Sainct Cosme; que les lieulx n'estant assez grands, lesdictz Prevost & College, meuz de charité & bonne volonté envers le publicq, auroient faict augmenter lesdicts lieulx de leurdict College en y contribuant la plufpart de leurs deniers jusques à chacun 300 l. tournois & plus, tant pour la commodité de ladicte visitation, que pour y faire par eulx leurs *lectures*, anatomies & aultres actes, *leçons* & operations de Chirurgie, *où ilz enseignent, tant en theorique que pratique, leurs Escolliers & autres qui y veullent aller, publiquement* & en particulier s'il est besoing; & sçachant aussi que pour ce subjet ilz auroient acquis bien cherement des places tant du Cimetiere Sainct Cosme que du Couvent des Cordeliers, comme il appert par les Contracts omologuez, à la charge comme dessus; là où expressement est dict que lesdicts bastiments & édifices serviront tant à ladicte visitation, que pour y faire eulx, lesdictes *lectures*, anatomyes, & aultres actes & operations de Chirurgie, tellement que ce sont aujourd'huy des plus belles & profitables Ecolles de ladicte Université, tant à cause, comme dict est, desdictes visitations & des *leçons & enseignemens de la Chirurgie aux jeunes Escolliers Chirurgiens*; & aussi sachant comme le Roy heureusement à present regnant, à l'imitation de Henry le Grand son pere (que Dieu absolve) a concedé & accordé par brevet à Me André Pineau & à Me Françoys Thevenin ses Chirurgiens ordinaires, & Maîtres & Professeurs audict College, chacun la somme de 600 l. tournois annuellement afin d'instruire & perpetuer dans lesdictes Escolles ce qui est de l'operation & science de tirer la pierre en la vessye, ainsy qu'ils font & enseignent, bien souvant au grand proffict & utilité du publicq, & considerant que lesdictes pensions ne sont que pour le respect de cette seule maladye & operation, & que s'il y avoit quelque aultre fondation pour le reste de la Chirurgie cela seroit aussi grandement profitable au publicq; pour à quoy parvenir il n'y a encore dans ledict College autres revenuz que quelques petits loyers, avecque les legs de feu Me Nicolas Langloys jadis l'un desdicts Maîtres & Professeurs, ainsi qu'il appert par les Contracts & Arrests d'homologation imprimez, ce qui ne suffit pour bailler courage de satisfaire à ce que dessus; Que s'il y avoit quelque revenu plus ample cela augmenteroit l'affection commune qui ne reussiroit qu'au bien publicq; en telle sorte que par ce moyen l'on pourroit mieux vacquer auxdictes *lectures*.

Pour ces causes & aultres, ayant ledict Sieur de Launay à ce meurement advisé, tant pour les bonnes affections & devotions particulieres qu'il porte au publicq, que à ladicte Faculté & College de Chirurgie, auroit deliberé de faire offre, comme il a faict par escript signé de sa main, auxdictz Prevost, College & Faculté de Chirurgie, de quelques sommes de deniers ou rentes à leur choix, pour fonder & gaiger à perpetuité *ung ou deulx Lecteurs & Professeurs* d'entre eulx, astraints de faire, oultre ce, des lectures, leçons, anatomyes & aultres actes & operations de Chirurgie ; ce qu'ayant esté trouvé agreable par lesdicts Prevost & College, par acte du 3[e] jour du present moys & an, en l'assemblée generale faicte exprez, où tous, ou la pluspart des Maistres de ladicte Faculté ont signé, duquel acte est apparu ausdictz Notaires, ainsi que plus au long le contient icelluy, ce faict rendu, icelluy Sieur de Launay a volontairement reconnu & confessé, & par ces Presentes confesse avoir donné, baillé, payé, compté, nombré & delivré auxdits Sieurs Prevost, Maistres & Professeurs esdictz noms, lesquelz pour & au nom dudict College & Faculté de Chirurgie, ont confessé & confessent, avoir reçeu d'icelluy Sieur de Launay presentement, & en la presence des Notaires soubsignez la somme de *douze cens livres tournois* en pieces de seize sols & monnoye, le tout bon ; dont & de laquelle somme de 1200 liv. tournois, iceulx Sieurs Prevost & Professeurs ezdictz noms, se sont tenuz & tiennent pour contents & en quictent & remercient ledict Sieur de Launay & tous aultres. Moyennant laquelle somme lesdicts Sieurs Prevost, Maistres & Professeurs ezdicts noms, ont promis, seront tenuz, promettent & gaigent pour & au nom dudict College & Faculté de Chirurgie, par eulx, leurs successeurs ezdictes charges, au temps advevenir, perpetuellement, d'entretenir, satisfaire & accomplir aulx fraiz dudict College, les charges, clauses & conditions cy aprez declarées, icelles garder, observer inviolablement de poinct en poinct selon leur forme & teneur, comme estant le vouloir & intention dudict Sieur de Launay : Scavoir est, que dans ung moys ou plustost que faire se pourra, lesdictz deniers seront employez en acquisition de cent livres de rente sur l'Hôtel de cette ville de Paris ; les arrerages de laquelle seront reçeuz à l'advenir par ledict Sieur Prevost ou aultre à ce par luy commis ; Que lesdicts arrerages d'icelle rente seront distribuez par ledict Sieur Prevost à l'un ou deulx d'entre eulx qui auront estez esleuz *pour faire lesdictes lectures, leçons, anatomyes & aultres enseignemens*, suivant l'eslection qui se fera chascun an le lendemain de la feste Sainct Cosme, auquel jour sera dict & celebré aussi chascun an, perpetuellement, une Messe de *Requiem* en memoire de l'âme dudict Fondateur, aux fraiz & despens dudict College ; à la fin de laquelle Messe tous lesdictz Professeurs qui y assisteront, se retireront dans le Bureau desdictes Escoles & là, ledict Sieur Prevost (ou Principal) fera lecture de ce present Contract ; Ce faict, fera faire serment à tous lesdictz Maistres assistans, d'eslire en leur

conſcience ung ou deulx d'entre eulx des plus capables & plus commodes, pour s'acquitter de ladicte inſtruction. Que ſi l'on en eſlit deulx, l'un ſera tenu chacun yver de faire une ou deulx Anatomyes avecq les démonſtrations des operations de Chirurgie ſur le corps, publiquement, dans ladicte Eſcolle & non ailleurs ; & pour ce ſubjet ſera apposer affiches par les lieulx ordinaires, denottantes leſdictes leçons & demonſtrations ; obtiendra leſdictz corps pour faire leſdictes Anatomyes par permiſſion de Juſtice ſur la Requeſte ſignée & ſcellée par ledict Sieur Prevoſt, & aura le ſoing de les faire inhumer en terre ſaincte dans le cymetiere de Sainct Coſme ; ſera dire une Meſſe de *Requiem* pour leur ame dans ladicte Egliſe, & en retirera certifficat du Curé ou Vicaire, qu'il delivrera audict Sieur Prevoſt (ou Principal) lequel demeurera obligé d'en reſpondre ; lequel Prevoſt luy baillera en recepvant leſdictz certifficatz pour chacune Anatomye & operations ainſy enſeignées & parachevées, la ſomme de 25 liv. tournois qui ſont pour les deulx 50 liv. t. & quant aux aultres 50 l. tournois ſeront pareillement baillées à *l'aultre Profeſſeur & Lecteur eſleu ; lequel ſera tenu chaſcun an de lire, monſtrer & enſeigner ung Cours ou Compendium des operations, maladyes & remedes de la Chirurgie* en la ſaiſon la plus commode de l'année, ſelon qu'il ſera adviſé par leſdicts Sieur Prevoſt & College. A la deliberation de tout ce qui deſpendra de l'execution du preſent Contract, ledict Sieur Prevoſt ou Principal colligera les voix, preſidera & conclurra à la pluralité d'icelles, & en cas d'égalité aura deulx voix, ſi ce n'eſt en la preſence du Sieur premier Chirurgien du Roy, lequel eſtant dudict College & s'y trouvant (ſi bon luy ſemble) pourra faire la fonction dudict Sieur Prevoſt, & ſa voix ſera auſſy comptée pour deulx, ſi ce n'eſtoit que ledict Prevoſt fût plus ancien que luy, & neantmoings par honneur ledict Prevoſt luy pourra cedder (s'il luy plait) : Que ledict jour lendemain de Sainct Coſme, celuy, ou les deulx eſleuz de l'année precedente, pourront eſtre continuez ayant bien faict leur debvoir, ſy toutesfois leſdictz Prevoſt & College le trouvent bon & à propos, (ſinon) en ſera tous les ans eſleuz & nommez d'aultres, leſquelz ſeront tousjours Maiſtres anciennement reçeuz dans ledict College & non aultrement ; & en cas que l'un ou les deulx eſleuz ne puiſſent ſatisfaire à ce que deſſus pour cauſe d'abſence, maladye ou ſervice du Roy, en ſera eſleuz d'autres, qui à la fin de leurs cours recepvront leſdictes recompenſes ; & arrivant que par malheur ou laps de temps ladicte rente vînt à ne pouvoir eſtre reçeue, leſdicts Prevoſt & College en ſeront & demeureront dechargés, & ne ſeront tenus à ce que deſſus. Pour memoire perpetuelle de ce que dict eſt, eſt permis audict Sieur de Launay de faire faire à ſes deſpens une Epitaphe de cuivre, marbre, ou pierre, contenant & faiſant mention de ladicte fondation, qu'il ſera apposer tant dans l'Egliſe Sainct Coſme, Charniers, que Eſcolles de Chirurgie. Finalement que ledict ſieur Prevoſt ou Principal dudict College tiendra la main à faire obſerver & garder tout ce que deſſus. Et pour les receptes

& mises en sera faict mention dans ung compte qu'il rendra à part tous les ans. Lequel present Contract ledict Sieur de Launay sera omologuer où besoing & requis sera, si bon luy semble, & à ses fraiz; car ainsy a esté le tout dict, convenu & accordé par entre lesdictes parties, en fesant & passant ces Presentes qui aultrement ne prendroient leur perfection. Promettant, obligeant, chacun en droict soy, lesdicts Sieurs Prevost & comparans audict nom, renonçant. Faict & passé à Paris en l'Hôtel dudict Sieur Corbilly, sciz rue Sainct Martin prez la Paroisse Sainct Mederic, l'an 1622. le Mardy aprez midy neufviéme jour d'Aoust, & ont signé la minutte. *Ainsi signé*, DE LAUNAY, CORBILLY, LANAY, ROBIN, THEVENIN, COLLIN, BLOSSE & BONOT.

Tiré du Registre de Saint Cosme, relié en veau, aux Armes de France, fol. 105. verso.

INDULTUM

PRO LICENTIATIS, MAGISTRIS ac Professoribus Chirurgis in alma Parif. Academia Juratis à Gregorio XIII. Papa, datum Romæ apud Sanctum Petrum Kal. Januarii, Pontificatûs septimo, an. D. 1579.

BEATISSIME Pater: Exponunt humiliter Sanctitati vestræ devoti illius oratores Magistri & Licentiati Chirurgi Civitatis & Diœcesis Parisiensis, quod licet ob salubrem & necessariam eorum procurationem & in communes vitæ casus pertinentem industriam, ac pleraque charitatis erga pauperes & miserabiles personas quotidie exhibita gratuita officia, pluribus privilegiis & immunitatibus à Regibus Christianissimis jampridem fuerint aucti & decorati, si tamen, ut aliarum omnium actionum, ita suæ professionis primordia à Dei omnipotentis auxilio & numine, potissimum ex Sanctitatis vestræ & sedis Apostolicæ gratiarum & benedictionum thesauris capesserent, se longe cumulatiores perfectioris operæ & scientiæ suæ fructus fœlicius sperarent edituros. Supplicant igitur humiliter sanctitatis vestræ oratores prædicti, quatenus pro eorum proposito benignè annuentes, ipsosque specialibus

favoribus & gratiis prosequentes, eisdem oratoribus, ut omnes & singuli tam conjugati quam non conjugati, *qui prius grammatici & postea in eadem Universitate Magistri Artium recepti*, ac, ut moris est eorumdem Chirurgorum, examinati & approbati fuerint, & de more ac instituto eorum in Parochiali Ecclesia Sanctorum Cosmæ & Damiani singulis primis mensium diebus pauperes ægrotantes visitaverint ac medicamenta salubria eisdem pauperibus tribuerint, & illorum vulneribus applicaverint, ut à pro tempore existente dictæ Universitatis *Cancellario*, postquam professionem fidei juxta formam hic descriptam in ejus manibus emiserint, *benedictionem Apostolicam, quemadmodum cæteri Magistri & Licentiati ejusdem Universitatis consueverunt* cum debitis humilitate & reverentia recipere, nec nisi professione hujusmodi prius, ut præfertur, emissa ac benedictione recepta, scientiam & artem Chirurgicam publice aut privatim profiteri, docere, demonstrare & exercere valeant, concedere & indulgere dignemini de gratia speciali, nonobstantibus præmissis, ac constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, ac dictæ Universitatis etiam juramento corroboratis statutis, privilegiis quoque Indultis & litteris Apostolicis eidem Universitati illiusque Cancellario, Rectori, Superioribus & personis, sub quibuscumque tenoribus & formis ac cum quibusvis clausulis & decretis in contrarium quomolibet concessis; de quibus omnibus, etiam si de illis latissimè, hac vice dumtaxat specialiter & expresse derogare placeat, cæterisque contrariis quibuscumque, cum clausulis opportunis. Forma autem professionis hujusmodi, hæc est: *Ego N. firma fide credo & profiteor omnia & singula quæ continentur in Symbolo fidei quo sancta Romana Ecclesia utitur, videlicet: Credo in unum Deum Patrem omnipotentem, Factorem cœli & terræ, Visibilium omnium & invisibilium, Et in unum Dominum Jesum Christum Filium Dei unigenitum, Et ex Patre natum ante omnia secula, Deum de Deo, lumen de lumine, Deum verum de Deo vero, Genitum non factum, consubstantialem Patri, per quem omnia facta sunt, Qui propter nos homines & propter nostram salutem descendit de cœlis, Et Incarnatus est de Spiritu sancto ex Maria Virgine, & Homo factus est, Crucifixus etiam pro nobis sub Pontio Pilato, passus & sepultus est, Et resurrexit tertia die secundum scripturas, Et ascendit in cœlum, sedet ad dexteram*

ram

ram Patris, Et iterum venturus est cum gloria judicare vivos & mortuos, Cujus regni non erit finis, Et in Spiritum sanctum Dominum & vivificantem, Qui ex Patre Filioque procedit, Qui cum Patre & Filio simul adoratur & conglorificatur, Qui locutus est per Prophetas, Et unam sanctam Catholicam & Apostolicam Ecclesiam, Confiteor unum baptisma in remissionem peccatorum, Et expecto resurrectionem mortuorum, Et vitam venturi seculi, Amen. Apostolicas & Ecclesiasticas traditiones, reliquasque ejusdem Ecclesiæ observationes & constitutiones firmissimè admitto & amplector; item sacram Scripturam juxta eum sensum quem tenuit & tenet sancta Mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu & interpretatione sacrarum Scripturarum, admitto; nec eam unquam nisi juxta unanimem consensum Patrum accipiam & interpretabor. Profiteor quoque septem esse verè & propriè Sacramenta novæ legis à Jesu Christo Domino nostro instituta, atque ad salutem humani generis, licet non omnia singulis necessaria, scilicet Baptismum, Confirmationem, Eucharistiam, Pœnitentiam, Extremam-unctionem, Ordinem, & Matrimonium; illaque gratiam conferre; & ex his Baptismum, Confirmationem & Ordinem, sine sacrilegio reiterari non posse. Receptos quoque & approbatos Ecclesiæ Catholicæ ritus in supradictorum omnium Sacramentorum solemni administratione recipio & admitto; omnia & singula quæ de peccato originali & de justificatione in Sacrosancta Tridentina Synodo definita & declarata fuerunt, amplector & recipio; profiteor pariter in missa offerri Deo, verum proprium & propiciatorium sacrificium pro vivis & defunctis, atque in sanctissimo Eucharistiæ Sacramento esse vere, realiter & substantialiter corpus & sanguinem una cum anima & divinitate Domini nostri Jesu Christi, fierique conversionem totius substantiæ panis in corpus, & totius substantiæ vini in sanguinem, quam conversionem Catholica Ecclesia, transsubstantiationem appellat; fateor etiam sub altera tantum specie totum atque integrum Christum, verumque Sacramentum sumi. Constanter teneo, purgatorium esse; animasque ibi detentas fidelium suffragiis juvari; similiter & Sanctos una cum Christo regnantes, venerandos atque invocandos esse, eosque orationes Deo pro nobis offerre, atque eorum reliquias esse venerandas, firmissime assero. Imagines Christi ac Deiparæ semper Virginis, nec non aliorum Sanctorum habendas & retinendas esse, atque eis debitum honorem ac veneratio-

nem impartiendam; indulgentiarum etiam potestatem à Christo in Ecclesia relictam fuisse, illarumque usum Christiano populo maximè salutarem esse affirmo. Sanctam, Catholicam & Apostolicam Romanam Ecclesiam, omnium Ecclesiarum Matrem & Magistram agnosco; Romanoque Pontifici beati Petri Apostolorum Principis successori ac Jesu Christi Vicario, veram obedientiam spondeo ac juro. Cætera item omnia à sacris Canonibus & Œcumenicis Conciliis, ac præcipuè à Sacro-sancta Tridentina Synodo tradita, definita & declarata, indubitanter recipio, atque profiteor; simulque contraria omnia, atque hæreses quascumque ab Ecclesia damnatas & rejectas & anathematizatas ego pariter damno, rejicio & anathematizo; hanc veram Catholicam fidem extra quam nemo salvus esse potest quam in præsenti, sponte profiteor & veraciter teneo eandem integram & inviolatam, usque ad extremum vitæ spiritum, constantissime, Deo adjuvante, retinere & confiteri, atque à meis, quorum cura ad me in munere meo spectabit, teneri & doceri, quantum in me erit curaturum, Ego idem N. spondeo voveo & juro: sic me Deus adjuvet & hæc sancta Dei Evangelia. Ainsi signé de nostre S. Pere.

FIAT UT PETITUR. V.

Et cum absolutione à censuris ad effectum & de concessione, indulto, decreto, derogatione aliisque præmissis, quæ hic pro sufficienter repetitis ad partem habeantur, in forma gratiosa, pro oratoribus ut supra latissimè extendentes, Et cum opportuna, si videbitur, executorum deputatione, qui assistant, &c. Invocato &c. sæcularis cum derogatione dictarum, non tamen trium, ac statutorum, privilegiorum, indultorum & litterarum prædictarum aliorumque quomolibet contrariorum latissimè extendentes, & quod præmissorum omnium & singulorum, etiam qualitatum, invocatorum, denominatorum, nuncupatorum, aliorumque necessariorum major & verior specificatio & expressio fieri possit in litteris. *Signé à costé de nostre S. Pere.*

FIAT. V.

Datum Romæ apud S. Petrum Calend. Jan. Pontif. septimo, an. D. 1579. *Et au dos est écrit ce qui s'ensuit:* Registrata libro 3. Secretorum folio 174. *Et au dedans*, H. CUMYN.

En original aux Archives de S. Côme dans une boëte de fer blanc sous la liasse A A. n. 21.

CERTIFICATION DE L'INDULT *de noſtre S. Pere le Pape Gregoire XIII. par les trois Banquiers ſouſſignez, le vingt-cinquiéme jour de Janvier 1582.*

MAISTRES Jean l'Uylier aagé de ſoixante-neuf ans ou environ, demeurant rue de la Harpe, Gilbert Chapelle aagé de ſoixante ans, demeurant rue S. Jacques, & Nicolas Anroux aagé de quarante-deux ans auſſi ou environ, demeurant rue des Noyers, tous trois Banquiers à Paris, Solliciteurs d'Expeditions de Cour de Rome, Certifions & atteſtons pour verité, avoir veu, leu, & diligemment examiné certaine ſignature intitulée *Indultum Pariſienſe*, commençant en ces mots : *Beatiſſ. Pater, exponunt humiliter ſanct. veſtræ devoti illius Oratores Magiſtri & Licentiati Chirurgi civitatis & Diœceſis Pariſ. quod licet, &c.* ſignée au-deſſous du Corps d'icelle en ces mots : *Fiat ut petitur V.* & à coſté des clauſes, *Fiat V.* & dattée en ces autres mots : *Dat. Romæ apud Sanctum Petrum Calend. Januarii anno ſeptimo*, que nous diſons eſtre le premier jour de Janvier mil cinq cens ſoixante & dix-neuf : Au dos de laquelle eſt la note du *Regiſtrata* figuré par une grande *R.* & au-deſſus d'icelle eſt écrit : *Lib. 3. Secretorum fol. 174.* & au dedans, *H. CUMYN.* Nous diſons ladite ſignature eſtre bonne, vraye & originale, bien & deuement expediée en ladite Cour de Rome par les Officiers du Pape Gregoire XIII. à preſent ſeant, & icelle eſtre ſignée en ces mots : *Fiat ut petitur, &c.* tant au-deſſous du Corps qu'à coſté des clauſes, de la main propre dudit Pape Gregoire, dattée de la main de Meſſire Mathieu Cointerel ſon Dataire, & collationnée avec le Regiſtre par Mᵉ Hugues Cumyn l'un des Maiſtres du Regiſtre des Supplications de ladite Cour de Rome, lequel a figuré ledit *Regiſtrata.* Les ſeings & eſcritures de ſa Sainƈteté & de ſeſdits Officiers, diſons bien connoiſtre, tant pour les avoir veu eſcrire, comme pour avoir faiƈt expedier en ladite Cour de Rome, pluſieurs autres ſignatures ſignées, dattées, & paraphées, de ſeings, eſcritures,

& paraphes, ſemblables à ceux de ladite ſignature, qu'aſſeurons eſtre telle que ſur icelle nous voudrions bien entreprendre faire expedier Bulle ſous plomb, & en forme probante, qui Nous en voudroit bailler la charge, avec temps & delay néceſſaire, & fourniſſant aux frais à ce convenables. Ainſi ſigné L'UYLLIER, CHAPFELLE & ANROUX.

Cette piéce eſt annexée à la précedente, & dans la même boëte.

DECLARATIO VALIDITATIS INDULTI Apoſtolici, ab Eminentiſſ. Cardinali Placentino Legato à latere, in Regno Franciæ; ſedente Sanctiſſ. Domino noſtro Papa Clemente VIII. Anno à Christo nato 1594.

Pro Baccalaur. Licent. & Profeſſ. Chirurg. in alma Pariſ. Acad. Juratis.

PHILIPPUS Miſeratione divina tituli ſancti Onuphrii, ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Preſbyter Cardinalis, Placentinus nuncupatus, in Regno Franciæ, illiuſque Provinciis, Dominiis, Ducatibus, Civitatibus & locis eidem Regno ſubjectis & cæteris aliis ad quæ nos, occaſione legationis nobis commiſſæ, declinare contigerit, Sanctiſſimi Domini noſtri Domini Clementis divina Providentia Papæ octavi, & ſanctæ Sedis Apoſtolicæ de latere Legatus, univerſis & ſingulis præſentes litteras inſpecturis ſalutem in Domino ſempiternam, ad perpetuam rei memoriam. Pro injuncto nobis Apoſtolicæ legationis officio his quæ pro recta ſocietatum quarumlibet inſtitutione à Sede Apoſtolica, proinde facta ſunt ut firma & illibata permaneant optatumque ſortiantur effectum cum à nobis petitur, libentiſſimè favorem Apoſtolicum impertimur. Dudum ſiquidem pro parte dilectorum nobis in Chriſto Magiſtrorum & Licentiatorum Chirurgorum Civitatis & Diœceſis Pariſienſis, fœlicis recordationis Gregorio Papæ decimo tertio, expoſito, » quod licet ob ſalubrem & neceſſariam » eorum procurationem & in communes vitæ caſus pertinentem induſtriam, ac pleraque charitatis erga pauperes &

» miserabiles personas quotidie exhibita gratuita officia, plu-
» ribus privilegiis & immunitatibus (*nobis quidem notissimis*)
» à Regibus Christianissimis jam pridem fuerint aucti & de-
» corati, similiter ut aliarum omnium actionum ita suæ pro-
» fessionis primordia à Dei omnipotentis auxilio & numine,
» potissimum ex Sedis Apostolicæ gratiarum & benedictio-
» num thesauris capesserent, se longe cumulatiores perfectio-
» ris operæ & scientiæ suæ fructus fœlicius sperarent edituros,
» & propterea eidem Gregorio supplicato, quatenus pro eo-
» rum proposito benignè annuere dignaretur, Gregorius præ-
» dictus hujusmodi supplicationibus inclinatus, Magistris &
» Licentiatis Chirurgis prædictis, ut omnes & singuli tam
» conjugati quam non conjugati (qui prius grammatici &
» postea in eadem Universitate Magistri Artium recepti, ac ut
» moris est eorumdem Chirurgorum examinati & approbati
» fuerint, & de more ac instituto eorum in Parochiali Eccle-
» sia Sanctorum Cosmæ & Damiani Parisiens. singulis primis
» mensium diebus pauperes ægrotantes visitaverint ac medi-
» camenta salubria eisdem pauperibus tribuerint, & illorum
» vulneribus applicaverint) ut à pro tempore existente dictæ
» Universitatis Cancellario (postquam professionem fidei juxta
» formam à Concilio Tridentino descriptam, & præsentibus
» annotatam, in ejus manibus emiserint) benedictionem Apo-
» stolicam, quemadmodum cæteri Magistri & Licentiati ejus-
» dem Universitatis consueverunt, cum debitis humilitate &
» reverentia recipere, nec nisi professione hujusmodi prius
» ut præfertur emissa ac benedictione recepta, scientiam &
» artem Chirurgicam publicè, aut privatim profiteri, docere
» demonstrare & exercere valerent, concessit & indulsit,
» prout in supplicatione ab eodem Gregorio subsignata, da-
» tum Romæ apud Sanctum Petrum Calend. Januarii, anno
» septimo, amplius continetur. « Cum autem, sicut oblatæ
nobis nuper pro parte eorumdem Magistrorum & Licentiato-
rum Chirurgorum petitionis series continebat, litteræ desuper
forsan expeditæ, temporum injuria deperditæ fuerint, quare
nobis humiliter supplicari fecerunt sibi per nos opportunè
provideri. Nos igitur qui concessiones & gratias à Sede Apo-
stolica emanatas Sartas tectasque conservari, nostris præsertim
temporibus, synceris desideramus affectibus, pium Magistro-

rum & Licentiatorum hujuſmodi deſiderium plurimùm in Domino commendantes, ipſoſque & eorum ſingulos à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti, aliiſque Eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris & pœnis à jure vel ab homine, quavis occaſione vel cauſa latis, ſi quibus quomodolibet innodati exiſtunt, dummodo tamen in illis per annum non inſorduerint, ad effectum præſentium dumtaxat conſequendum, harum ſeriè abſolventes & abſolutos fore cenſentes, hujuſmodi ſupplicationibus inclinati, conceſſionem & INDULTUM prædicta, à quoque & quavis auctoritate in dubium revocari non poſſe, imo vero valida & efficaciora exiſtere, plenamque roboris firmitatem obtineri debere, Apoſtolica autoritate qua fungimur in hac parte, per præſentes declaramus; Nonobſtantibus conſtitutionibus & ordinationibus Apoſtolicis, ac dictæ Univerſitatis etiam juramento, confirmatione Apoſtolica, vel quavis firmitate alia roboratis ſtatutis & conſuetudinibus, privilegiis quoque, indultis & litteris Apoſtolicis eidem Univerſitati illiuſque Cancellario, Rectori, Superioribus & perſonis, ſub quibuſcumque tenoribus & formis, ac cum quibuſvis clauſulis & decretis in contrarium quomodolibet conceſſis, aut innovatis; quibus omnibus, etiam ſi de illis mentio ſpecialis habenda foret, hac vice dumtaxat, ſpecialiter & expreſsè derogamus, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Forma autem profeſſionis hujuſmodi hæc eſt: *Ego N. firma fide credo & profiteor omnia & ſingula quæ continentur in Symbolo fidei quo ſancta Romana Eccleſia utitur; videlicet, Credo in unum Deum Patrem omnipotentem, Factorem Cœli & terræ, Viſibilium omnium & inviſibilium, Et in unum Dominum Jeſum Chriſtum Filium Dei unigenitum, Et ex Patre natum ante omnia ſecula, Deum de Deo lumen de lumine, Deum verum de Deo vero, Genitum non factum, conſubſtantialem Patri, per quem omnia facta ſunt, Qui propter nos homines & propter noſtram ſalutem deſcendit de cœlis, Et incarnatus eſt de Spiritu ſancto ex Maria Virgine, & Homo factus eſt; Crucifixus etiam pro nobis ſub Pontio Pilato, paſſus & ſepultus eſt, Et reſurrexit tertia die ſecundum Scripturas; Et aſcendit in cœlum, ſedet ad dexteram Patris, Et iterum venturus eſt cum gloria judicare vivos & mortuos; Cujus regni non erit finis, Et in Spiritum ſanctum Dominum & vivificatem, Qui ex Patre Filioque pro-*

cedit, Qui cum Patre & Filio ſimul adoratur & conglorificatur, Qui locutus eſt per Prophetas, Et unam ſanctam Catholicam & Apoſtolicam Eccleſiam. Confiteor unum baptiſma in remiſſionem peccatorum, Et expecto reſurrectionem mortuorum, Et vitam venturi ſeculi, Amen. Apoſtolicas & Eccleſiaſticas traditiones reliquaſque ejuſdem Eccleſiæ obſervationes & conſtitutiones firmiſſimè admitto & amplector; item ſacram Scripturam juxta eum ſenſum quem tenuit & tenet ſancta Mater Eccleſia, cujus eſt judicare de vero ſenſu & interpretatione ſacrarum Scripturarum, admitto, nec eam unquam niſi juxta unanimem conſenſum Patrum accipiam & interpretabor. Profiteor quoque ſeptem eſſe verè & propriè Sacramenta novæ legis à Jeſu Chriſto Domino noſtro inſtituta atque ad ſalutem humani generis, licet non omnia ſingulis neceſſaria, ſcilicet Baptiſmum, Confirmationem, Euchariſtiam, Pœnitentiam, Extremam-unctionem, Ordinem & Matrimonium, illaque gratiam conferre, & ex his Baptiſmum, Confirmationem & Ordinem, ſine ſacrilegio reiterari non poſſe: Receptos quoque & approbatos Eccleſiæ Catholicæ ritus in ſupradictorum omnium Sacramentorum ſolemni adminiſtratione, recipio & admitto: omnia & ſingula quæ de peccato originali & de juſtificatione in Sacroſancta Tridentina Synodo definita & declarata fuerint, amplector & recipio. Profiteor pariter in miſſa Deo verum proprium & propiciatorium ſacrificium pro vivis & defunctis, atque in ſanctiſſimo Euchariſtiæ Sacramento eſſe vere, realiter & ſubſtantialiter corpus & ſanguinem una cum anima & divinitate Domini noſtri Jeſu Chriſti, fierique converſionem totius ſubſtantiæ panis in corpus, & totius ſubſtantiæ vini in ſanguinem, quam converſionem Catholica Eccleſia, tranſubſtantiationem appellat. Fateor etiam ſub altera tantum ſpecie totum atque integrum Chriſtum verumque Sacramentum ſumi. Conſtanter teneo, purgatorium eſſe, animaſque ibi detentas fidelium ſuffragiis juvari; ſimiliter & Sanctos una cum Chriſto regnantes, venerandos atque invocandos eſſe, eoſque orationes Deo pro nobis offerre, atque eorum reliquias eſſe venerandas, firmiſſimè aſſero. Imagines Chriſti ac Deiparæ ſemper Virginis, nec non aliorum Sanctorum habendas & retinendas eſſe, atque eis debitum honorem ac venerationem impartiendam; indulgentiarum etiam poteſtatem à Chriſto in Eccleſia relictam fuiſſe, illarumque uſum Chriſtiano populo maximè

ſalutarem eſſe affirmo. Sanctam, Catholicam, Apoſtolicam & Romanam Eccleſiam omnium Eccleſiarum Matrem & Magiſtram agnoſco; Romanoque Pontifici beati Petri Apoſtolorum Principis ſucceſſori ac Jeſu Chriſti Vicario, veram obedientiam ſpondeo ac juro. Cætera item omnia à ſacris Canonibus & Oecumenicis Conciliis, ac præcipuè à Sacro-ſancta Tridentina Synodo tradita, definita & declarata, indubitanter recipio atque profiteor; ſimulque contraria omnia atque hæreſes quaſcumque ab Eccleſia damnatas, rejectas & anathematizatas, ego pariter damno, rejicio & anathematizo; hanc veram Catholicam fidem extra quam nemo ſalvus eſſe poteſt quam in præſenti, ſponte profiteor & veraciter teneo, eandem integram & inviolatam uſque ad extremum vitæ ſpiritum conſtantiſſimè, Deo adjuvante, retinere & confiteri, atque à meis ſubditis vel illis quorum cura ad me in munere meo ſpectabit, teneri, doceri & prædicari, quantum in me erit curaturum, Ego idem N. ſpondeo, voveo ac juro. Sic me Deus adjuvet & hæc ſancta Dei Evangelia. Datum Pariſiis anno à Nativitate Domini milleſimo quingenteſimo nonageſimo quarto, decimo octavo Calend. Februarii, Pontificatus ejuſdem ſanctiſſimi Domini noſtri Papæ anno ſecundo. *Signatum* PHILIPPUS Cardinalis Placentinus Legatus, *Hieronimus Aguchius* Protonotarius Apoſtolicus Regens, *Guillelmus le Clerc* Abbreviator; Et ſupra plicam *Faber*. & ſigillatum magno ſigillo cera rubra, cum filis ſericis rubri coloris. *Et au dos eſt écrit ce qui s'enſuit :* Regiſtrata libro primo, folio 386. *Signatum*, LE CLERC.

En original aux Archives de S. Coſme, liaſſe AA. n. 21.

Nota. Il y a eu appel comme d'abus, interjetté de l'Indult ci-deſſus. Le Parlement appointa les Parties ſur cette conteſtation. Ce fut aux approches du jugement que le Roy Henry IV. écrivit à ſon Parlement la Lettre qui ſuit, mais l'Inſtance ne fut point jugée.

Du dernier Fevrier 1609.

DE PAR LE ROY.

NOs amez & feaulx. Nous deſirons maintenir le College des Mes. Chirurgiens Jurez à Paris aux privileges à eulx conceddez dez le temps de St. Loys notre predeceſſeur, &

& confirmés de Roy en Roy, & par Nous aussy. C'est pourquoy ayant sceu qu'ils ont ung procez pendant en nostre Court de Parlement sur l'Indult de notre Saint Pere le Pape à eulx octroyé, & que le Recteur de l'Université en a appellé comme d'abbus par la suscitation des Medecins, Nous vous faisons la presente, ad ce que vous ayez à les conserver tant en leurs dicts privilleges, qu'en l'effect de la dicte Bulle ou Signature, qui ne tend à autre fin qu'ils recoivent Benediction du Chancellier de notre Université, comme font tous autres Maistres qui deppendent de la dicte Université; Enjoignant outre ce à Notre Procureur General d'y tenir la main. Sy n'y faictes faulte: CAR tel est nostre plaisir. Donné à Paris ce dernier jour de Febvrier mil six cent neuf. *Signé*, HENRY. *Et plus bas*, DE LOMENIE.

Et au dessus : A Nos amez & feaulx Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement.

La copie de cette Lettre, qui paroît transcrite du même tems, est cléeau fol. 87. verso du Registre C. de S. Cosme.

LETTRES PATENTES
DU ROY HENRY IV.

Portant confirmation des précedentes, dont copies collationnées sont attachées sous le contre-scel.

Du mois d'Octobre 1594.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous présens & avenir, salut. Sçavoir faisons, Que nous ne desirans moings gratifier & favorablement traiter nos chers & bien-amez les Mes Chirurgiens de nostre bonne Ville de Paris, qu'ont fait nos prédecesseurs Rois jusques à Nous, ains les conserver, maintenir, & garder en la jouyssance des privileges par nos prédecesseurs octroyez à leur Collége & Communauté, dont déclaration est particuliere-

ment faicte par les Lettres d'Octroy, & confirmation de ce expediées, les copies desquelles deuëment collationnées sont cy attachées sous le contrescel de nostre Chancellerie, à iceulx Mes Chirurgiens, leursdites Communauté, & Collége, & leurs successeurs : Pour ces causes & autres bonnes & raisonnables considerations à ce Nous mouvans, Avons continué, confirmé & ratifié ; & de nostre certaine science, grace spéciale, pleine puissance & authorité, continuons, confirmons, & ratifions par ces présentes lesdits octroys, privileges, affranchissemens & exemptions ; pour par eux & leursdits successeurs audit Art, joyr & user doresnavant, plainement, paisiblement, & perpetuellement, ainsi que leursdits prédecesseurs & eux ont cy-devant bien & paisiblement joy & usé, joyssent & usent encores de présent. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaulx les Gens tenans nos Courtz de Parlement, Chambre de noz Comptes, & Trésoriers à Paris, Generaulx Conseillers par Nous ordonnez, tant sur le faict de noz Empruntz, Justice de nos Aydes, au Prevost de Paris ou son Lieutenant, esleuz sur le faict de nos Aydes & Tailles en l'Election dudit lieu, Prevost des Marchands & Eschevins dudit lieu, Commissaires par Nous y ordonnez sur le faict de noz Empruntz, tant generaulx que particuliers, & à tous nos autres Justiciers & Officiers présens & advenir, & à chacun d'eulx en droict soy, & si comme à luy appartiendra, Que de noz présentes grace, déclaration, continuation, ratification & confirmation, & de tout le contenu esdites Lettres, ils facent, souffrent, & laissent joyr & user plainement, paisiblement & perpetuellement lesdits Mes Chirurgiens Jurez & leurs successeurs audit estat & Art, tout ainsi & par la forme & maniere qui leur a esté octroyé, ratifié, confirmé & continué par nosdits prédecesseurs Rois ; cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire ; lesquels si faits, mis, ou donnez leur avoient esté ou estoient, les mectent ou facent mectre incontinant & sans delay au premier estat & deu. Et pour ce que de ces Présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au *Vidimus* d'icelles deuëment collationnées, foy soit adjoûtée comme au present original : CAR tel est nostre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes Présentes, sauf

en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. DONNE' à Paris au mois de Octobre, l'an de grace mil cinq cens quavingt-quatorze, & de nostre Regne le sixiéme. *Signé*, HENRY. *Et sur le reply*, Par le Roy, *signé*, POTIER. Visa, Contentor, *signé*, COMBAUD. *Scellées en cire verte en lacs de soye rouge & verte.*

Registrées oy le Procureur General du Roy, pour joyr par les Impétrans du contenu en icelles, comme ils en ont cy-devant bien & deüement joy & usé, joyssent & usent encores à présent. A Paris en Parlement le seiziéme Juing mil cinq cens quatre-vingtz-dix-sept. Signé, VOISIN.

Les Présentes ont esté registrées au huitéme volume des Bannieres Registres ordinaires du Chastelet de Paris, ouy le Procureur du Roy audit Chastelet, pour jouyr par les Impétrans de l'effet & contenu en icelles, ainsi qu'ils ont cy-devant bien & deuëment jouy. Fait audit Chastelet le Mardy dixiéme jour de Novembre mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, REMY.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roy, du mois d'Octobre mil cinq cens quatre-vingt-quatorze, signées HENRY, Et sur le reply, par le Roy, POTIER, & scellées de cire verte, obtenuës par les Mes Chirurgiens de cette Ville, pour la confirmation de leurs privileges. Requeste par eux présentée à ladite Cour afin d'entérinement d'icelles *avec les précedentes, & piéces attachées*. Conclusions du Procureur General du Roy : Tout consideré : LADITE COUR a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront registrées en icelle, Oy le Procureur General du Roy, pour jouyr par les Impétrans du contenu en icelles comme ils en ont cy-devant bien & deuëment jouy & usé, jouyssent & usent encores à présent. FAIT en Parlement le seiziéme Juing mil cinq cens quavingt-dix-sept. *Signé*, BODIN.

LETTRES PATENTES DU ROY LOUIS XIII.

Portant confirmation des Privileges & Statuts du College Royal des Professeurs en la Faculté de Chirurgie, faisant partie du Corps de l'Université de Paris.

Du mois de Juillet 1611.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, salut. Sçavoir faisons qu'ayant fait voir en nostre Conseil les Lettres de Chartres contenans les octrois, immunitez, privileges & exemptions concedez par les Rois nos predecesseurs à nos chers & bien amez les *Professeurs de nostre College & Faculté de Chirurgie*, *composé du Prevost & autres Professeurs dudit College de nostre bonne Ville de Paris, faisant partie du Corps de l'Université dudit lieu*, contenus particulierement ès Lettres du Roy Philippes le Bel du mois de Novembre 1311. & autres Lettres de nos predecesseurs Rois, *Statuts* & Privileges dudit College, *le tout cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie*, & qui leur ont esté successivement continuez & confirmez jusques à present : Et ayans mis en consideration le grand bien, secours & utilité que Nous & le general de cettuy nostre Royaume tirent dudit *College & Faculté*, & le soin qu'elle apporte tant à *l'examen & instruction des jeunes*, pour les promouvoir *aux degrez* de ladite Profession, selon leurs *Statuts*, qu'à la visitation des pauvres malades qu'ils font tous les premiers jours & Lundis de l'an à Luzarches, & *chacun mois* en l'Eglise de S. Cosme & S. Damian à Paris, ausquels Nous avons une singuliere devotion, ayant pleu à Dieu Nous faire naistre le jour que leur feste est celebrée dans l'Eglise. Desirans pour les mesmes considerations que celles qui ont meu nosdits predecesseurs Rois, & nostre très-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, les bien & favorablement traiter : Avons confirmé & ratifié, & de nostre certaine scien-

ce, grace ſpeciale, pleine puiſſance, & authorité Royale, confirmons, continuons, & ratifions par ces preſentes ſignées de noſtre main, leſdits octrois, immunitez, privileges & exemptions, *ſtatuts* & reglemens, pour par eux & leurs ſucceſſeurs en joüir & uſer doreſnavant tant en noſtre Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, que par tout ailleurs en cettuy noſtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de noſtre obeïſſance, pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ainſi que leurs predeceſſeurs & eux en ont jouy cy devant, bien & paiſiblement uſé, jouiſſent & uſent encore de preſent. SI donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cours de nos Aydes, Treſoriers de France, & Generaux de nos Finances, Prevoſt de Paris, Prevoſt des Marchands & Eſchevins, Eleus ſur le faict de nos Aydes & Tailles en l'Election dudit lieu, Commiſſaires par Nous ordonnez ſur le faict de nos Emprunts, tant generaux que particuliers, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers, preſens & à venir, & chacun d'eux en droict ſoy, ſi comme à luy appartiendra, que de nos preſentes grace, declaration, continuation, confirmation, & ratification, & de tout le contenu eſdites Lettres & Statuts cy attachez, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent jouir & uſer pleinement, paiſiblement, & perpetuellement, leſdits *Profeſſeurs de noſtre College & Faculté de Chirurgie, compoſé, comme dit eſt, du Prevoſt, & autres Profeſſeurs*, tout ainſi & par la meſme forme & maniere qu'il leur a eſté octroyé, ratifié, confirmé & continué par noſdits predeceſſeurs Rois; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, leſquels ſi faits, mis, ou donnez leur avoient eſté, les mettent ou facent mettre incontinent & ſans delay au premier eſtat & deu: Et pour ce que de ces preſentes l'on pourroit avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles deuëment collationnées à leur Original par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, ou faicts ſous le ſcel Royal, foy ſoit adjoutée comme au preſent Original. CAR tel eſt noſtre plaiſir, *nonobſtant quelconques Edicts, Ordonnances, & Lettres à ce contraires*; auſquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, Nous avons dérogé & dérogeons par ces preſentes: Auſquelles afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous avons faict mettre noſtre ſcel, ſauf en autres

choses nostre droict, & l'autruy en toutes. DONNE à Paris au mois de Juillet, l'an de grace mil six cens unze; & de nostre Regne le deuxiéme. *Signé*, LOUIS: *Et sur le reply*, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, *signé*, DE LOMENIE. *Et scellées en lacs de soye rouge & verte du grand sceau en cire verte.*

Enregistrées au Parlement le trois Septembre mil six cent onze, au premier volume des Ordonnanees de Louis XIII. cotté ZZ. fol. 226.

Enregistrées és Registres du Grand Conseil du Roy, suivant l'Arrest donné en iceluy, monstré au Procureur Géneral du Roy, & prononcé aux Procureurs desdites Parties. A Paris le vingt-deuxiéme jour de Septembre mil six cens unze.



LETTRES PATENTES
DU ROY LOUIS XIV.

Portant confirmation en faveur des Professeurs du College Royal & Faculté de Chirurgie, faisant partie du Corps de l'Université de Paris, des mêmes Privileges que ceux des Docteurs de ladite Université, & autres Privileges.

Du mois de Janvier 1644.

LOUIS, par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Salut. Sçavoir, faisons: Que ne desirans moins favorablement traicter nos bien Amez *les Professeurs de notre Collége & Faculté de Chirurgie*, composé du Prevost & autres Chirurgiens Jurez de notre bonne Ville de Paris, *faisant partye du corps de l'Université de ladite Ville*, qu'ont faict nos prédécesseurs Rois; ausquels pour de bonnes & louables raisons, ils ont donné, octroyé, & accordé *tels & semblables Privileges qu'aux Escoliers, Docteurs, Regens & Supposts de notreditte Université*: Et mettant en même considération l'utilité, commodité & soulagement que reçoivent gratuitement les pauvres malades, tant de notreditte ville que autres lieux & endroits de notre Royaume, qui se

présentent à eulx tous les premiers Lundys des mois en l'Eglise de Saint Cosme & Saint Damian, tant de notredítte Ville de Paris, que de Luzarches, pour avoir aide & secours de leur Art & Science de Chirurgie; voulant les conserver, maintenir & garder en la jouissance des Privileges, Franchises & Exemptions que leur ont octroyé nosdits Prédécesseurs, plus particulierement contenus ès Lettres de Chartres du Roy Philippes le Bel du mois de Novembre 1311. & autres Lettres d'octrois & confirmations d'iceulx, que Nous avons faict veoir à notre Conseil, *cy attachées soubs le contrescel* de notre Chancellerie : De l'advis d'icelui, & de notre grace spéciale, pleine puissance & auctorité royalle, Nous avons à l'imitation de nosdits Prédécesseurs, iceulx Privileges, Franchises & Exemptions ratiffié, confirmé & approuvé, ratiffions, confirmons & approuvons par ces Présentes voulons, & nous plaist : Que conformement à iceulx, *lesdits Professeurs de notre Collége & Faculté de Chirurgie*, composé du Prevost & autres Chirurgiens Jurez, jouissent desdits Privileges, Franchises & Exemptions suivant & conformément aux Lettres Pattentes qu'ils en ont obtenu des Rois nos prédécesseurs, Sentences & Arrests d'enrégistrement d'icelles, tout ainsi, & en la même forme & maniere qu'eulx & leurs prédécesseurs en ont ci-devant bien & dûement joui & usé, jouissent & usent encore de présent. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Trésoriers de France & Généraux de nos Finances, Prevost de Paris, Prevost des Marchands & Eschevins, Esleus sur le faict de nos Aydes & Tailles, Commissaires par Nous ordonnez sur le faict de nos emprunts, tant généraux que particuliers, & à tous nos autres Justiciers & Officiers présens & à venir, & à chacun d'eulx en droict soi ; si comme à lui appartiendra, que de nos présentes Lettres de continuation & confirmation de Privileges, *& de tout le contenu ci-dessus*; ils facent, souffrent & laissent jouir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement *lesdits Professeurs de notre Collége de Chirurgie*, composé, comme dict est, du Prevost & autres Chirurgiens Jurez & leurs successeurs; sans pour ce, leur faire mettre, ou donner, ni souffrir leur estre faict, mis, ou donné aucun trouble ni empêchement; lequel si

faict, mis, ou donné leur estoit, le facent oster & mettre au premier estat & deub ; nonobstant toutes choses à ce contraires : Et pour ce que de ces Présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles dûement collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit adjouttée comme au présent Original: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons faict mettre notre scel à ces dites Présentes ; sauf en autres choses notre droict, & l'aultruy en toutes. Donné à Paris au mois de Janvier, l'an de grace mil six cens quarante-quatre ; & de notre Regne le premier. *Sur le repli est écrit* : Par le Roy, *signé*, LEMOINE ; *à costé*, VISA. Et plus bas.

Registrées, ouy le Procureur Général du Roi, pour jouir par les Impétrans de l'effet & contenu en icelles, ainsi qu'ils en ont cy-devant bien & dûment jouy & jouissent encores à présent. A Paris en Parlement, le dix-septiéme jour de Mars mil six cens quarante-quatre. Signé, DU TILLET.

Au premier vol. des Ordon. de Louis XIV. cotté 3. H. fol. 153.

ARREST

D'ENREGISTREMENT DESDITES LETTRES.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 17 Mars 1644.

VEU par la Cour les Lettres Patentes données à Paris au mois de Janvier 1644. signées sur le repli, par le Roy, LE MOINE, & scellées du grand Sceau sur lacs en soye de cire verte, obtenues par les *Professeurs du College & Faculté de Chirurgie* ; composé du Prevost & autres Chirurgiens Jurés de cette Ville de Paris, par lesquelles, & pour les causes y contenues, ledit Seigneur Roy voulant, à l'imitation de ses prédécesseurs Roys, maintenir les Supplians en la jouissance des priviléges, franchises & exemptions qui leur ont été octroyées, & plus particulierement contenues ez Lettres de Chartres du mois de Novembre

1311.

1311. & autres étant *sous le contre-scel de sa Chancellerie*, auroit confirmé & approuvé lesdits priviléges, franchises & exemptions, pour en jouir en la forme & maniere qu'ils en ont ci-devant bien & duement joui, ainsi & comme plus au long le contiennent lesdites Lettres: Requeste présentée à ladite Cour par les Prevost & *College des Maîtres Professeurs en Chirurgie de cette Ville & Université de Paris*, afin de vérification desdites Lettres. Conclusions du Procureur Général du Roy, & tout considéré: La Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront régistrées au Greffe d'icelle, pour jouir par les Impétrans de l'effet & contenu en icelles, ainsi qu'ils en ont ci-devant bien & duement joui, & jouissent encore à présent. Fait en Parlement le 17 Mars 1644. *Signé* GUYET.

SENTENCE

D'enregistrement au Châtelet desdites Lettres.

Du 23 Aoust 1644.

A TOUS ceux qui ces présentes Lettres verront; Louis Seguier Chevalier-Baron de Saint-Brisson, Sieur des Ruaux & de Saint-Firmin, Conseiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que veu les Lettres Patentes données à Paris au mois de Janvier dernier, signées sur le repli, Par le Roy, *le Moine*, & scellées du grand Sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte, par lesquelles & pour les causes y contenues, Sa Majesté auroit donné, octroyé & accordé aux *Professeurs du College & Faculté de Chirurgie*, composé du Prevost & autres Chirurgiens Jurés de cette Ville de Paris, *tels & semblables Privileges qu'aux Ecoliers, Docteurs, Régens & Supposts de l'Université de cette Ville de Paris*, plus au long contenus ez Lettres de Chartres du mois de Novembre 1311. & autres étant sous le contre-scel desdites Lettres, par lesquelles Sadite Majesté auroit confirmé & approuvé lesdits priviléges, franchises & exemptions, pour en jouir par lesdits Impétrans en la forme & maniere qu'ils en ont ci-devant bien & duement joui, ainsi & comme plus au long le contiennent lesdites Lettres. Veu aussi l'Arrest de la Cour du dix-septiéme Mars dernier, portant l'enregistrement au Greffe d'icelle, de la confirmation desdits priviléges; & la Requeste à nous présentée par lesdits Prevost Professeurs & Communauté desdits Chirurgiens de longue Robbe de cettedittе Ville, tendante à ce qu'il nous pleust faire enregistrer lesdites Lettres ès Registres des Bannieres dudit Châtelet, pour y avoir recours quand besoin sera; laquelle Requeste, Lettres Patentes & Arrest auroient été, de notre Ordonnance, communiqués au Procureur du Roy, qui auroit requis l'enregistrement d'i-

celles ; & tout veu & consideré, Nous avons, du consentement du Procureur du Roy, ordonné que lesdites Lettres seront registrées ez Registres des Bannieres dudit Châtelet, pour jouir par les Impétrans de l'effet & contenu en icelles, ainsi qu'ils en ont bien & duement joui, & jouissent encore à présent. En témoin de ce, nous avons fait sceller ces présentes. Ce fut faict & donné par Messire Dreux d'Aubray Conseiller d'Estat, & Lieutenant Civil, le Mardy vingt-troisiéme jour d'Aoust mil six cents quarante-quatre. *Signés*, HUBERT & FAVIER.

LETTRES PATENTES
EN FORME D'EDIT,
Portant établissement de cinq places de Démonstrateurs en Chirurgie.

Données à Fontainebleau au mois de Septembre 1724.

Registrées en Parlement le 26 Mars 1725.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. L'attention que les Rois nos prédecesseurs ont toûjours eue pour tout ce qui regarde la vie & la conservation de leurs Sujets, les a engagez à veiller particuliérement sur l'Art de Chirurgie. Pénétrez de l'importance dont il est pour le Public, que cette profession ne soit confiée qu'à gens d'une capacité reconnue, ils se sont principalement attachez à réprimer par leurs Ordonnances, les entreprises de ceux qui, (sans avoir une expérience éprouvée & sans être autorisés par un titre public) se sont ingérez de l'exercer. Cette prévoyance ne s'est pas bornée à ces loix prohibitives. Pour donner à une profession si délicate un Chef capable de corriger promptement les abus qui s'y pourroient glisser, ils l'ont mise sous l'inspection de leur Premier Chirurgien & de ses Lieutenans ; ils ont par différens Statuts & Réglemens assujetti les Aspirans à de longs & rigoureux examens, & à nombre d'expériences qui pussent répondre au Public de leur capacité. Sous leurs auspices & leur protection, a été fondé dans notre bonne Ville de Paris, un Amphiteatre public, où toutes les parties de la Chirurgie sont démontrées par d'excel-

lens Maîtres ; ils ont accordé des privileges de Maîtrises, à ceux qui (par de longs services dans les Hôpitaux destinez au soulagement & à la guérison des pauvres) auroient acquis toute la capacité nécessaire. C'est par des moyens si sagement établis, que depuis un siécle, la Chirurgie a fait quantité d'heureux progrès, & qu'il s'est formé un grand nombre d'excellens Maîtres dans un Art si difficile. Mais nous sommes informez que les fonds destinez pour le soutien de ces Ecoles, ont été anéantis par les pertes que le malheur des tems a causées : qu'au préjudice de nos Ordonnances & Réglemens, plusieurs Religieux, quoiqu'expressément compris & designés dans les défenses portées dans les Statuts de la Communauté des Maîtres Chirurgiens de notre bonne Ville de Paris, du mois de Septembre 1699, se donnent la liberté de pratiquer journellement la Chirurgie, & qu'entr'autres, les Freres de la Charité se sont ingérez & s'ingérent de faire sur les malades ou blessez les opérations chirurgicales & manuelles, qui ont toûjours été reservées aux Chirurgiens Jurés, privativement à toutes autres personnes de quelque état & condition qu'elles soient. Cette entreprise qui est tout-à-fait contraire à nos intentions, ne pourroit avoir que des suites funestes, si Nous n'en arrêtions le cours; l'hospitalité seroit négligée par ceux-mêmes dont l'unique obligation est de l'exercer; l'ambition de s'élever dans la Chirurgie, détourneroit infailliblement les Freres de la Charité, de l'assistance continuelle qu'ils doivent aux pauvres de leurs Hôpitaux ; les malades seroient exposez à périr, par l'incapacité de ceux qui entreprendroient de leur faire les opérations nécessaires, & les Chirurgiens de leur côté seroient privez des principales occasions de travailler & d'acquérir l'usage & l'expérience que leur fournissent les Hôpitaux de la Charité, & par le nombre infini de grandes opérations qui s'y font ; on verroit la Chirurgie, cet Art si nécessaire à la vie des hommes, arrêtée dans le cours de ses progrès, & elle tomberoit bien-tôt de ce haut degré de perfection, où une heureuse alliance de la pratique avec la *théorie* l'ont élevée. C'est ce que Nous voulons prévenir pour l'utilité & le soulagement de nos Sujets. A CES CAUSES, & autres, à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale : Nous avons par ces Présentes signées de notre main, établi & établissons cinq places de Démonstrateurs, dans les

différentes parties de la Chirurgie, ausquelles il sera par Nous pourvû de Sujets des plus expérimentez en cet Art, sur la presentation qui nous en sera faite par notre Premier Chirurgien, pour démontrer aux jeunes Eleves, la Chirurgie dans l'Amphitéatre public de Saint Côme: dont le premier, fera un cours des principes de Chirurgie, des playes, des ulcéres & aposthemes; le second fera le cours d'Osteologie, des maladies des os, & des opérations qui y conviennent ; le troisiéme fera le cours d'Anatomie sur un cadavre humain, qui lui sera remis à cet effet par nos Juges, le tout suivant & conformément à l'Arrêt de notre Cour de Parlement de Paris, du quinze Décembre 1722. que Nous voulons être exécuté selon sa forme & teneur. Défendons très-expressément aux Chirurgiens du Châtelet de mutiler les cadavres & de les mettre hors d'état de pouvoir servir aux anatomies ; enjoignons à tous nos Juges à qui il appartiendra, d'y tenir la main : le quatriéme fera le cours des maladies chirurgicales en particulier, & les opérations qui conviennent à leurs cures, sur un cadavre humain qui lui sera fourni, comme il est dit ci-dessus; fera en outre les démonstrations des instrumens de Chirurgie pour leur usage & utilité, & les appareils ; & le cinquiéme fera le cours, traitant de la saignée, de l'application des cauteres, des ventouses, des sangsuës, des vesicatoires & des médicamens usuels, tant simples que composez. Attribuons à chacune desdites cinq places, cinq cens livres de gages, qui seront payez annuellement, à commencer du premier Octobre prochain, par les Receveurs de nos Domaines de la Géneralité de Paris, à ceux qui seront par Nous pourvûs desdites places, & en conséquence de l'emploi qui en sera fait sous leurs noms dans les états des Domaines de ladite Géneralité, en rapportant par iceux des certificats de notre Premier Chirurgien, comme ils se sont bien & fidélement acquittez de leur devoir. Et afin que la pratique suive de près *la théorie, sans laquelle il ne peut se faire un habile Maître dans cet Art*, voulons qu'il Nous soit présenté par notre premier Chirurgien, tous les cinq ans, deux des plus expérimentez Maîtres de la Communauté de notre bonne Ville de Paris, pour être par Nous & nos Successeurs Rois, nommez ; sçavoir, l'un pour exercer en chef la Chirurgie, dans l'Hôpital des Freres de la Charité de Paris, & l'autre pour son Substitut, lesquels dits deux Chirurgiens exerceront ces fonctions gratuitement,

& ne pourront être congédiez dudit Hôpital, que pour cause grave & importante, dont il nous sera rendu compte par notre Premier Chirurgien; que ledit Maître en chef ne pourra s'absenter, sans faire avertir son Substitut de la nécessité de son absence, afin que le service ne manque jamais audit Hôpital, & que le Substitut ainsi averti, soit tenu de s'y rendre pour suppléer au service du Maître absent; qu'aucune opération de chirurgie ne pourra être faite dans ledit Hôpital que par ledit Maître, son Substitut, ou par autres Chirurgiens séculiers externes approuvez d'eux, de leur consentement & en leur présence; que l'anatomie continuera d'être démontrée dans ledit Hôpital, tant par le Maître en chef que par son Substitut, aux jeunes Chirurgiens qui travailleront sous eux dans ledit Hôpital; faisons défenses à tous autres de s'y immiscer sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de punition exemplaire; que le Garçon ayant droit de gagner sa Maîtrise par le tems de service porté par nos Réglemens, ne pourra être admis qu'après avoir été examiné en la maniere accoutumée, & avoir en outre fait quelques opérations en présence de notre Premier Chirurgien, pour ensuite rester, s'il en est jugé capable, pour gagner sa Maîtrise & non pas autrement: Ordonnons que notre Premier Chirurgien visitera & se transportera audit Hopital, au moins une fois par mois & plus souvent même, s'il le croit nécessaire, & que le Supérieur & les Infirmiers, le Maître Chirurgien en chef ou son Substitut, le gagnant Maîtrise & les Garçons employez audit Hôpital, seront tenus de s'y trouver pour l inforformer de la façon dont la Chirurgie est exercée dans ledit Hôpital, de ce qui seroit utile à ordonner pour sa plus grande perfection, & l'avertir des contraventions ou autres désordres, qui auroient pû être commis à ce sujet, dont il nous rendra compte, pour y être par Nous pourvû; Voulons & ordonnons pareillement que dans toutes les Villes & lieux où il y a un Hôpital des Freres de la Charité, il soit choisi tous les cinq ans un Chirurgien habile & expérimenté, qui Nous sera présenté par notre Premier Chirurgien, & sera par Nous nommé pour exercer gratuitement la Chirurgie dans ledit Hôpital. Et pour qu'il ne reste à l'avenir aucunes discussions entre les Chirurgiens de toute l'étendue de notre Royaume sur le fait de la Chirurgie, & plusieurs Religieux, notamment les Freres de la Charité qui abu-

sent des mots de *curare*, qui se trouvent dans leurs Constitutions, & de ceux de *panser*, *traiter & medicamenter*, exprimés dans des Lettres patentes, Reglemens & Arrêts par eux obtenus, & veulent s'attribuer par-là l'exercice de la Chirurgie, que l'on n'a jamais eu intention de leur accorder, & que quand on la leur auroit accordée, notre volonté seroit de leur ôter par les raisons cy-dessus expliquées; Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous les Religieux de quelque Ordre qu'ils soient, & notamment à tous les Freres de la Charité, qui sont établis dans notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéïssance, d'exercer l'art de Chirurgie, ni d'en faire aucunes operations, soit dans les maisons particulieres, soit dans leurs Hôpitaux, en quelque maniere & sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine contre les Supérieurs qui l'auront souffert, d'être traités comme désobéïssans & rebelles à nos ordres, & contre les contrevenans, de confiscation de leurs instrumens & ustenciles servans à la Chirurgie, & sous telles peines qu'il appartiendra. Voulons qu'il soit donné par les Freres de la Charité de notre bonne Ville de Paris une Chambre dans leur Hôpital au Chirurgien gagnant Maîtrise pour y coucher, afin qu'il soit plus à portée de donner soulament aux pauvres malades, pendant la nuit dans les cas pressans, & où la présence dudit Chirurgien pourra être absolument nécessaire. Voulons que ces Presentes soient exécutées nonobstant tous Edits, Déclarations, Lettres patentes, Arrêts ou autres Jugemens à ce contraires, ausquels nous avons expressément dérogé par ces Présentes, même aux Lettres patentes d'établissement,& autres accordées en différens tems ausdits Freres de la Charité, en ce qu'elles pourroient être contraires aux dispositions des Présentes. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer (même en tems de vacations) & le contenu en icelles garder & observer, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Données à Fontainebleau au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent vingt-quatre, & de notre regne le dixiéme. *Signé*, LOUIS,

& plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, FLEURIAU. Vû au Conseil, DODUN. Et scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, ouy, ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-six Mars mil sept cent vingt-cinq. Signé, DUFRANC.

DECLARATION DU ROY,

Qui rétablit les Chirurgiens de Paris dans l'état où ils étoient avant l'année 1655. & ordonne que le Premier Chirurgien du Roy en demeurera le Chef ainsi que par le passé.

Donnée à Versailles le 23 Avril 1743.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Le désir de faire fleurir de plus en plus dans notre Royaume les Arts & les Sciences, & l'affection paternelle que Nous avons pour nos Sujets, Nous ont déja portés à autoriser les moyens qui Nous ont été proposés pour perfectionner un Art aussi nécessaire que celui de la Chirurgie. C'est dans cette vûe que l'Ecole de Chirurgie qui est établie dans notre bonne Ville de Paris, ayant mérité depuis long-tems, par l'habileté & la réputation de ceux qui en sont sortis, d'être considerée comme l'Ecole presque universelle de notre Royaume, Nous y avons établi à nos dépens, par nos Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Septembre 1724. enrégistrées en notre Cour de Parlement, cinq Démonstrateurs Royaux des différentes parties de la Chirurgie, sur la présentation qui Nous en feroit faite par notre Premier Chirurgien; & Nous sçavons que le désir de se rendre toujours de plus en plus utiles au Public, a inspiré aux plus célebres Chirurgiens de la même Ecole, le dessein de

raſſembler les différentes obſervations & les découvertes que l'exercice de leur Profeſſion les met à portée de faire, pour en former un Recueil, dont le premier eſſai vient d'être donné au Public; mais quelque ſecours que les jeunes Eleves qui ſe deſtinent à l'étude & à la pratique de la Chirurgie, puiſſent trouver dans cet Ouvrage, il Nous a été repréſenté qu'il étoit encore plus important d'exiger de ces Eleves, que, par la connoiſſance de la Langue latine, & l'étude de la Philoſophie, ils ſe miſſent en état d'entrer dans les Ecoles avec la préparation néceſſaire pour pouvoir profiter pleinement des inſtructions qu'ils y reçoivent; que Nous ne ferions par-là que rappeller la Chirurgie de Paris à ſon ancien état, dans lequel tous les Chirurgiens de Saint Côme, qu'on nommoit auſſi Chirurgiens de Robbe-longue, étoient Gens de Lettres; que ſuivant leurs Statuts, ils devoient ſçavoir la Langue latine, & ſubir des examens ſur des matieres de Phyſique, outre qu'ils étoient preſque tous Maîtres ès Arts; que d'ailleurs ils avoient introduit parmi eux différens grades de Litterature, à l'imitation des degrés qui étoient établis dans les Facultés ſupérieures du Royaume, & que les Rois nos prédéceſſeurs voulant favoriſer une émulation utile au Public, leur avoient accordé des Privileges & des Titres d'honneur relatifs à ces exercices litteraires, comme il paroît plus particulierement par les Lettres Patentes des Rois LOUIS XIII. & LOUIS XIV. des mois de Juillet 1611. & Janvier 1644. enrégiſtrées en notre Cour de Parlement, & qui rappellent un grand nombre d'autres Lettres Patentes & Ordonnances plus anciennes; que la Chirurgie y eſt reconnue pour un Art ſçavant, pour une vraye Science qui méritoit par ſa nature, autant que par ſon utilité, les diſtinctions les plus honorables, & que l'on en trouve la preuve la moins équivoque dans un grand nombre d'Ouvrages ſortis de l'Ecole de Saint Côme, où l'on voit que depuis long-tems les Chirurgiens de cette Ecole ont juſtifié par l'étendue de leurs connoiſſances, & par l'importance de leurs découvertes, les marques d'eſtime & de protection que les Rois nos prédéceſſeurs ont accordées à une Profeſſion ſi importante pour la conſervation de la vie humaine; mais que les Chirurgiens de Robbe-longue qui en avoient été l'objet, ayant eu la facilité de recevoir parmi eux, ſuivant des Lettres Patentes du mois de Mars 1656. enrégiſtrées en notredite Cour de Parlement, un Corps entier

entier de Sujets illitérés, qui n'avoient pour partage que l'exercice de la Barberie, & l'usage de quelques pansemens aisés à mettre en pratique, l'Ecole de Chirurgie s'avilit bien-tôt par le mélange d'une Profession inférieure, en sorte que l'étude des Lettres y devint moins commune qu'elle ne l'étoit auparavant: mais que l'expérience a fait voir combien il étoit à désirer que dans une Ecole aussi célebre que celle des Chirurgiens de Saint Côme, on n'admît que des Sujets qui eussent étudié à fond les principes d'un Art dont le véritable objet est de chercher dans la pratique, précédée de la théorie, les régles les plus sûres qui puissent résulter des Observations & des Expériences: Et comme peu d'esprits sont assez favorisés de la nature pour pouvoir faire de grands progrès dans une carriere si pénible, sans y être éclairés par les Ouvrages des Maîtres de l'Art, qui sont la plûpart écrits en Latin, & sans avoir acquis l'habitude de méditer & de former des raisonnemens justes par l'étude de la Philosophie, Nous avons reçu favorablement les représentations qui nous ont été faites par les Chirurgiens de notre bonne Ville de Paris, sur la nécessité d'exiger la qualité de Maître ès Arts, de ceux qui aspirent à exercer la Chirurgie dans cette Ville, afin que leur Art y étant porté par ce moyen à la plus grande perfection qu'il est possible, ils méritent également par leur science & par leur pratique, d'être le modéle & les guides de ceux qui, sans avoir la même capacité, se destinent à remplir la même Profession dans les Provinces, & dans les lieux où il ne seroit pas facile d'établir une semblable Loi. A CES CAUSES & autres considérations à ce ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Aucun de ceux qui se destinent à la Profession de la Chirurgie, ne pourra à l'avenir, & à compter du jour de l'enrégistrement de notre présente Déclaration, être reçû Maître en Chirurgie pour l'exercer dans notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, s'il n'a obtenu le grade de Maître ès Arts dans quelqu'une des Universités approuvées de notre Royaume, & s'il ne justifie préalablement de cette qualité par la représentation de ses

Lettres expédiées en bonne forme, aufquelles feront annexées fes atteftations de tems d'étude : voulons qu'il foit fait mention tant defdites Lettres de Maître ès Arts, que defdites atteftations dans les Lettres de Maître Chirurgien qui lui feront accordées; le tout à peine de nullité de fa réception & des Lettres obtenues en conféquence.

I I.

N'entendons néanmoins que la difpofition de l'Article précédent ait lieu à l'égard de ceux qui fe font fait immatriculer, pour fe préfenter aux examens, & aux autres épreuves établies par les Statuts des Chirurgiens de notredite Ville & Fauxbourgs de Paris pour parvenir à la Maîtrife; ni pareillement à l'égard de ceux qui fervent actuellement dans les Hôpitaux de ladite Ville & des Fauxbourgs de Paris pour y gagner la Maîtrife. Voulons que les uns & les autres foient admis fuivant l'ufage ordinaire, s'ils font trouvés fuffifans & capables, encore qu'ils n'ayent pas la qualité de Maître ès Arts.

I I I.

Voulons que tous ceux qui auront été reçûs Maîtres Chirurgiens pour en faire la fonction dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, foient tenus de l'exercer fans mêlange d'aucun Art non libéral, commerce ou profeffion étrangere audit Art; au moyen de quoi ils jouiront des mêmes droits, honneurs & priviléges dont les Chirurgiens de Saint Côme étoient en poffeffion avant l'union du Corps des Barbiers à celui defdits Chirurgiens, ordonnée par Lettres Patentes du mois de Mars 1656.

I V.

Voulant expliquer nos intentions fur ladite union, ordonnons que tous ceux des Chirurgiens de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, qui voudront renoncer au droit d'exercer la Barberie, feront tenus d'en faire leur déclaration par écrit & fignée d'eux, en préfence de notre premier Chirurgien ou de fon Lieutenant, après quoi, il ne leur fera plus permis de faire l'exercice de la Barberie, à peine contre les contrevenans d'être déchûs des Lettres de maîtrife par eux obtenues.

V.

N'entendons empêcher que ceux qui n'auront pas fait ladite

déclaration,ne continuent d'exercer la Chirurgie & la Barberie conjointement pendant leur vie, ainſi qu'ils l'ont fait ou pû faire juſqu'à préſent en conſéquence deſdites Lettres Patentes du mois de Mars 1656. Voulons, qu'après la mort du dernier deſdits Chirurgiens, leſdites Lettres Patentes ceſſent d'avoir leur effet, & qu'il ne puiſſe y avoir dans notredite Ville & Fauxbourgs de Paris aucun Barbier-Chirurgien.

V I.

Après que la Profeſſion des Barbiers-Chirurgiens aura été ainſi totalement éteinte, Ordonnons que l'exercice de la Barberie appartienne excluſivement à la Communauté des Maîtres Barbiers-Peruquiers-Baigneurs-Etuviſtes établie dans notredite Ville & Fauxbourgs de Paris, leſquels ne pourront exercer aucune partie de la Chirurgie, à peine de privation de leurs Charges, & de telle amende qu'il appartiendra.

V I I.

Confirmons au ſurplus & maintenons noſtre premier Chirurgien & ſon Lieutenant en la Chirurgie, dans la poſſeſſion & jouiſſance de tous les droits, prééminences, prérogatives, fonctions & priviléges attachés à la Charge de notre premier Chirurgien, & à la place de ſon Lieutenant, en ce qui concerne l'Art de la Chirurgie & ſes dépendances, dont notredit premier Chirurgien demeurera le Chef ainſi que par le paſſé. Voulons auſſi que notredit premier Chirurgien continue de jouir de tous les droits, fonctions, prérogatives & priviléges dont il eſt en poſſeſſion, en ce qui regarde l'exercice de la Barberie, & la profeſſion de Perruquier-Baigneur-Etuviſte, & ce ſous le titre d'Inſpecteur & Directeur Général par Nous commis : lui enjoignons de veiller à ce qu'aucun deſdits Corps n'entreprenne ſur l'autre.

V I I I.

Dérogeons à tous Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Statuts & Réglemens contraires à notre préſente Déclaration, notamment auſdites Lettres Patentes du mois de Mars 1656. voulans que le Contrat d'union du premier Octobre 1655. les Délibérations & autres Actes paſſés en conſéquence, ſoient & demeurent comme non avenus, ſans préjudice néanmoins de

l'exécution de l'Article IV. ci-dessus par rapport à ceux des Maîtres Chirurgiens qui n'auront pas déclaré qu'ils renoncent à l'exercice de la Barberie. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Statuts, Arrêts & Réglemens, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard par cesdites Présentes : CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Versailles le vingt-troisiéme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent quarante-trois, & de notre Regne le vingt-huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oui, ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le sept May mil sept cent quarante-trois.
Signé, DUFRANC.

ADDITION. A la fin de la Charte de CHARLES V. du mois de Juin 1360. ci-dessus page 448. ajoutez : *En original aux Archives de S. Côme, liasse L L. n. 1.*

Et à la fin de l'Edit du même Roy du 19 Octobre 1364. ci-dessus page 451. ajoutez : *En original aux Archives de S. Côme, liasse LL. n. 2.*

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.

INDEX FUNEREUS CHIRURGORUM PARISIENSIUM;

Ab anno 1315. ad annum 1729.

Accedunt super eorum Societatis positionem, & præcipuas ejus immutationes, Notæ Historicæ; Necnon & plurium in Arte illustrium Compendiosa Elogia.

Operâ M. J. D. [redacted]. antiquioris Societatis Præfecti.

PRÆFATIO.



ERUM omnium ut initia plerumque difficilia, ita ſunt cœco tenebrarum involucro recondita; ea ſemper fuit Gentium, Imperiorum, Regnorum, Urbium, & quarumlibet Societatum ſors æqualis & conditio; quippè Conditores ſuis poſitioninibus fulciendis primùm intenti, eorum hiſtoriæ primigeniæ poſteris tradendæ, haud impenſam dederunt operam. Unde non mirum quod de Chirurgorum Pariſienſium Societatis origine inter rerum Gallicarum ſcrutatores rixæ moveantur; adeò ut plerique exiſtimaverint Chirurgos Pariſienſes cum Divum Ludovicum agnoſcunt ut Creatorem ſuæ Societatis, tueri quidem opinionem ſibi à majoribus ſucceſſivè tranſmiſſam, ſed nullâ fultam autoritate tabularum authenticâ fide ſignatarum.

Inter alios sic censuit D. Stephanus Pasquerius, in suprema rationum Curia Advocatus Catholicus, qui rem attentiùs excussit, disquisitionum Gallicarum lib. 9°. cap. 30°. dicens Chirurgos Parisienses Collegii sui institutionem, Divo Ludovico Regi unanimi consensu tribuisse, ex eo quod in transactione facta sub Regno Joannis Regis, inter Petrum Fromond & Robertum de Langres, Castelletti Parisiensis Chirurgos Regios ex una parte, & Joannem de Troyes Chirurgorum Parisiensium Præfectum, & Socios ex altera, Privilegia Regia à Divo Ludovico Chirurgorum Societati concessa, à Præfecto & Chirurgicis Sociis, non reclamantibus adversis partibus, allegata fuerint. Sed cum in tribus Chartis in forma Edicti datis, scilicet à Philippo Pulchro anno 1311. à Rege Joanne anno 1355. & à Rege Carolo quinto anno 1366. horum privilegiorum, à tanto patrono non ita pridem extincto impetratorum, nulla sit mentio, certè, inquit Pasquerius, Præfecti & Sociorum allegationem apprimè suspectam habeo, illamque libero scriptoris ludo Justitiæ Tribunali fucum facientis imputare non dubito.

Verùm, pergit idem Autor, etsi Chirurgorum institutionem Sancto Regi Ludovico tribuere non sit animus, attamen non possum quin fatear hanc institutionem non longè ab ipsius regno locum habuisse. Patet enim ex antiquissimis monumentis in eorum Collegii tabulario servatis, Joannem Pitardum, Castelletti Parisiensis Chirurgum Regium, hujus Societatis prima cudisse fundamina, anno 1278. qui erat ab extincto in Oriente Divo Ludovico, octavus.

His

His argumentis adversus Chirurgorum vulgatam opinionem à Pasquerio allegatis responderi potest, hujus Autoris ratiocinii vim & energiam illicò fatiscere, dummodò possit à Chirurgis Parisiensibus quædam proferri tabula, quâ solidè constet Divum Ludovicum Regem quasdam prærogativas, qualescunque fuerint, ipsis annuisse; tunc enim sanctum hunc Regem pro Societatis suæ conditore ac primo patrono jure ac meritò poterunt agnoscere.

Sed inter manuscriptos codices in Bibliotheca primùm Richelliana servatos, deinde Thuana, posthinc Menarsiana, ac demùm ab Eminentissimo Principe Subizio S. R. Eccl. Cardinali, Argentaurat. Antistite comparatâ, ejusmodi tabulam reperire est, cujus titulus sequentibus verbis contextus, tunc temporis vernaculâ linguâ sic legitur: *Cette Bible avec riches acoutremens contient les faits dy Cyrurgiens, fondés par Monseigneur St. Loys en la noble Cité de Parrhis pour la Confrairie de Messeigneurs St. Cosme & St. Damien*, & à linea sic incipit textus: *Cy commenchent l'Histoire dy Cyrurgiens.*

Aliæ perplures non minoris etiam fidei chartæ à Chirurgis proferri possent, si Archivum Sancti Sacelli Parisiensis lustrare liceret, in quo vetustissimi Codices Chirurgorum, sodalitatis institutionem spectantes, in uno fasciculo collecti servantur; sed hæc facultas pluries expostulata, ad hanc usque diem denegata fuit.

Ex his itaque suprà enunciatis sequitur, Divum Ludovicum Chirurgos Parisienses in modum sodalitatis, sub invocatione Sanctorum Cosmæ & Damiani Mar-

tyrum, primùm congregasse, & posteà à Joanne Pitardo, Castelletti Parisiensis Chirurgo Regio, octo circiter annis ab interitu prædicti sancti Regis, anno nempè 1278. regnante Philippo Audaci ipsius filio, hanc Chirurgorum sodalitatem in formam Societatis, suis legibus & statutis benè munitæ, erectam fuisse. Probabile etiam videtur Chirurgos Parisienses, longè ante regnum Sancti Ludovici in unum coeuntes locum, communes inter se cœtus egisse: per excerptum enim fundationis D. Nic. Langlois, cujus post hujus Indicis finem fiet expositio, patet duas in aula veteris Collegii tabulas fuisse appensas, quarum prima Sociorum defunctorum ab anno 1033. ad Lanfrancum Mediolanensem; altera à Lanfranco ad hujusce donationis tempus nomina continebat. Quæ prima tabula, temporum injuriâ ac Societatis Præfectorum neglectu nobis erepta, ad nos usque si pervenisset, Index noster funereus longè amplior & nec tam informis foret; unde constat Stephanum Pasquerium, sicut & Criticos recentiores, & nominatim Authorem transitorii cujusdam Diarii sub titulo *Litteraturæ speciminum*, opinionem Chirurgorum de suæ Societatis origine tanquam vanam & fictitiam repudiantes, pro sua in evolvendis manuscriptis codicibus in Parisiensium Bibliothecis latentibus ignavia, turpiter & imperitè hallucinatos fuisse; imò jure merito Chirurgos Parisienses à Divo Ludovico veteris Collegii sui positionem huc usque acceptam retulisse.

Cæterùm, conjectare licet, quod si Chirurgorum Parisiensium Indicem Funereum à suæ Societatis ori-

gine exactè fieri, tàm ratione nominum baptiſmalium, quàm cognominum, patriæ, ætatis, & præclarè geſtorum, Collegii Præfecti curaviſſent, Chirurgiæ Gallicæ hiſtoriam, ſi non omnibus ſuis abſolutam numeris, ſaltem ordine ſat recto concinnatam, poſteris ſuppeditaſſent.

Sed tanta fuit, primis maximè temporibus, in hoc Indice perficiendo Præfectorum Societatis incuria, ut in eo præſtantiſſimorum virorum & in arte illuſtriſſimorum nomina fuerint omiſſa, & de cœterorum patria, ætate, & diverſis muniis planè ſiluerint.

Nuſquam ergò ſatis extolli poterit D. Emanüelis Meuriſſe, præmaturo fato prærepti, flagrans ergà Societatem ſtudium, qui tabulas funereas in Aula publica appenſas, ſed inordinatas & præ vetuſtate ſquallentes ac penè deletas, reſtituendi cauſâ, antiquiores tabularii Chartas diligenter luſtravit, & quidquid de ſingulis Sociis notatu dignum, tàm in his Chartis, quàm in Hiſtoriæ Gallicæ Scriptoribus reperire potuit, ipſorum nominibus novis tabulis in ſuo ordine inſcriptis adjunxit, ex ejuſmodi collectionibus compendioſa in arte præſtantioribus viris elogia conſecrans.

Nobis autem attendentibus, haſce tabulas in Aula Conſilii pendulas, variis injuriis eſſe obnoxias, venit in mentem ex hoc Indice exiguum volumen conficere, quod meliori quo potuimus ordine digeſtum, Præfectis gerentibus anno 1710. Societatis honorandæ cauſâ, prælo ſubjiciendum obtuleramus, ſed hæc noſtra lucubratio, ab hominibus illiteratis impolitâ ingenii formâ præditis, & urbanitatis planè inſciis, tam

illepidè excepta fuit, ut eam in Musæi nostri recessu absconditam relinquere maluerimus, quàm diutiùs super ejus editionem viros Societatis suæ decoris prorsùs oblitos incassùm urgere, donec illam vulgandi propitiam haberemus occasionem.





INDEX
FUNEREUS
CHIRURGORUM PARISIENSIUM
ab Anno 1315. ad Annum 1729.

Primus in hoc Indice recensendus venit

M. JOANNES PITARD, Parisinus, Divi Ludovici, Philippi Audacis & Philippi Pulchri Franciæ Regum, necnon & Castelletti Parisiensis Chirurgus Regius, vir morum integritate, & suâ in arte peritiâ commendandus, Chirurgici splendoris zelator acerrimus, à Divo Ludovico, cujus fidem in transmarinis expeditionibus sibi demeruerat, Chirurgorum statuta obtinuit, quæ sub sequenti tantummodò Regno fuere promulgata, & à Philippo Pulchro, & successoribus Francorum Regibus confirmata. Tandem elapsis quatuor sæculis, postulante nobilissimo viro Domino Carolo Francisco Felix, Ludovici Magni Consiliario & Chirurgo Primario, Supremo Regiæ Chirurgiæ Arbitro, hujus Societatis statuta, ex Chirurgorum, tàm Togatorum quàm Barbitonsorum coadunatarum Societatum regulis desumpta, regio Edicto ampliata, renovata, & Chirurgorum familiæ Regiæ aggregationi accommodata fuerunt, anno 1701.

M. autem Joannes PITARD suprà dictus, in Aula & in Urbe famâ inclitus, Castelletti Parisiensis Chirurgi Regii dignitate, amplo fulcitâ diplomate donatus, & Chirurgorum urbis & vice-Comitatûs Parisiensis examinandorum & approbandorum facultate, sibi à Rege Divo Ludovico & successoribus, quibus

erat acceptissimus, concessâ, à Sociis plurimum desideratus, obiit anno 1315. ætatis 87.

In prima hujus operis editione, de indecora cujusdam *Labrosse* vita & morte egimus; at ex variorum auctorum & commentariorum nostrorum lectione, certo nobis constitit, hunc non Chirurgum, sed Barbitonsorem fuisse, ex eorum scilicet Societate artificum, qui sæculo XVI. ut vilia mancipia Medicis se addixerunt. Non alienum hîc erit, quinam fuerint hi Barbitonsores exponere. Non aliud sibi antiquitùs arrogabant minus, nisi barbam capillosque tondere: his tamen utcunque Chirurgiæ ignaris, venæ secandæ licentiam concesserunt Artis hujus Magistri. Sensim interea, eam avidi Barbitonsores clam exercere ausi sunt, legibusque coerciti, ad Medicos uti ad defensores confugerunt; hi autem, quo Chirurgos prosequebantur odio ducti, Barbitonsores in discipulos receperunt, eos Chirurgiam, quocumque modo potuerunt, id est ut Theoretici, & veræ Artis ignari docere aggressi sunt, at eâ lege quam sanctam esse voluerunt, ut a veris Chirurgis deficerent, eorumque lectionibus non adessent. Quamobrem inito pacto (*a*) *anno* 1528. sibi mutuo, *ægros tradere*, ab *eis veros Chirurgos arcere*, statuerunt, spoponderunt & jurarunt.

M. Lanfrancus DE MEDIOLANO, eximius Medico-Chirurgus, Guelphorum & Gibellinorum factionibus ex Italia pulsus, in Galliam se recepit, sicuti fecere eodem tempore alii permulti doctrinâ conspicui, videlicet Thadæus Boloniensis, Ludovicus Rhegiensis, Hugo Luccensis, Nicolaus Florentinus, Augustus Veronensis, Rogetius Salernitanus, Sylvester Pistoriensis, Valesius Tarentinus, Ludovicus Pisanus, Bruno Calabrinus, Armandus Cremonensis, & alii nonnulli, quorum plerique scientiæ ostentandæ causâ Parisiis mansionem elegere.

Cæterum negari non potest quin isti Ultramontani, in theoria & praxi Chirurgica tunc Gallis præstantiores, Chirurgorum

(*a*) *Iniquum pactum hoc, Doctorum Societate indignum & infamiæ notæ inurendum, in Chirurgorum tabulario visendum asservatur, id ad Senatum à Præpositis nostris delatum fuit, ut jure de eo decerneretur.*

Parisiensium jam diù sopitam in arte sua excolenda ac perpolienda socordiam excitarint.

Illis etiam debita tenemur persolvere, ex eo quod Majoribus nostris saniorem in periculosioris aleæ Chirurgiâ tentandâ viam nonstraverint, & Societati nostræ firmandæ, proprio etiam dispendio, plurimùm contulerint.

Nam cum plebeculæ, novitatis semper avidæ, existimationis occupandæ causâ, de principiis artis & de praxi inter se decertarent, & Chirurgiam idcircò in diversas sectas à Chauliaco benè notatas distribuissent, à sese invicem discrepantes & contrarias, horum extraneorum controversiæ Joanni Pitardo, viro eximio, ingenii acumine prædito, ansam præbuere admonendi Divum Ludovicum Regem, hasce Physicorum & Chirurgorum altercationes in Civium damnum vertere, ac proindè ipsorum commodo nusquam utiliùs consuli posse, quàm erectione cujusdam Societatis Chirurgorum authoritate Regia stabilitæ, in qua nullus, tam ratione Theoriæ, quàm Praxeos improbatus admitteretur; nec quisquam intereà ullum opus Chirurgicum in urbe posset peragere, quin priùs huic probationi se subjecisset.

Benignè auditâ à sancto Rege, populi sui commodis semper intento, Pitardi admonitione, quotquot erat Parisiis majoris notæ Chirurgi extranei, ex urbe proficisci, quàm à suis sectis descìscere maluerunt. Solus Lanfrancus, qui cum Pitardo strictam junxerat amicitiam, novæ Societati sese libenter addixit, in qua lectionibus Physicis, & Chirurgicis demonstrationibus publicè factis, & famosis operationibus feliciter absolutis, apprimè claruit.

Ipse de suo Lutetiam adventu, qui fuit anno 1295. postquam aliquandiù Lugduni moratus fuisset, nos edocuit in fine majoris suæ Chirurgiæ Arabum Doctrinæ consentaneæ: sed de ipsius ætate & obitu, nihil à sui ævi Scriptoribus, nec in Societatis Tabulario posterorum memoriæ proditum fuit.

Eodem tempore florebant Parisiis quatuor insignes Chirurgi, sub eodem tecto solitariè degentes, & à contemporaneis Scriptoribus sub nomine quatuor Magistrorum designati; sed eorum nomina ad nos usque non pervenerunt.

Scitur tantummodò veteri traditione viros fuisse doctrinâ & pietate spectabiles, qui sese invicem meræ sub charitatis vinculo,

pauperum vulneratorum & infirmorum Chirurgicæ tractationi alligaverant, & de universa Chirurgia tractatum secundùm Empyricam methodum conjunctìm scripserant, à Chauliaco laudatum, cujus manuscriptum exemplar, sed valdè lacerum, & tineis penè exesum, paucis ab hinc annis in Bibliotheca Regiæ Navarræ visebatur.

M. Henricus DE MUNDAVILLA, magnâ nominis sui famâ, Chauliaco teste, Chirurgiam exercuerat, & tractatum inchoaverat in quo quicquid, suo censu, in scriptis Lanfranci & Theodorici rationi & experientiæ consentaneum invenerat, peculiaribus notis, tanquam præcepta in praxi servanda proposuerat. Verum improviso ictu percussus, extremam manum adhibere non potuit huic tractatui, qui idcircò nusquam fuit typis mandatus.

M. Jacobus DE SIENNE.

M. Ambrosius TESTART.

M. Petrus YDERON. Tres fuerunt insignes Chirurgi.

M. Joannes DE BUSSEVILLE.

M. Guillelmus VENNERIE.

M. Robertus LE MYRE, peritissimus Chirurgus, tantam de se famam reliquit, & nominis sui commendatione, ac successoribus, videlicet Joanne Myro, Gratiano, Egidio, & Nicolao subsequentibus, ita claruit, ut omnes Chirurgi in arte sua illustres Magistrorum *Myrorum* nomine fuerint insigniti.

Vanè ergò & perperàm nonnulli rerum Gallicarum Inquisitores asseruere, nomen hoc omnibus Galliæ Chirurgis per aliquod tempus impositum, à *Myrrha*, remedio vulneribus congruo, derivatum fuisse, in opinionis suæ argumentum solam vocabuli consonantiam proferre valentes.

M. Simon GODICHART, pater.

M. Joannes GODICHART, filius.

M. Joannes DE BEAUVAIS, pater.

M. Joannes DE LAON, filius.

M. Guibertus LOYSEUX.

M. Egidius MORET.

M. Rodulphus DE GRAVENCHON.

M. Petrus DE VERBERIE.

M. Bernardus POUPE'.

M. Honoratus DE BEAUVAIS, filius.

M.

M. Guillelmus POÜEM.

M. Joannes LE MYRE, filius, insignis Chirurgus.

M. Joannes LE BIDAULT.

M. Petrus PETIT.

M. Gratianus LE MYRE, nepos ab antessoribus non degener.

M. Joannes GUILLORY.

M. Simon DE FLORENCE.

M. Joannes DE ST. AMAND, librum sub consonantiarum Chirurgicarum titulo scripsisse creditur, cujus autor sub Conciliatoris nomine sæpè sæpiùs à Chauliaco citatus fuit.

M. Thomas CHOPILLART.

M. Hugo POTIER.

M. Guillelmus MORSANT.

M. Joannes DE VELY.

M. Henricus TRISTAN.

M. Joannes BRIART.

M. Theobaldus BENOIST, Philippi V. Longi dicti, Francorum Regis Chirurgus Primarius, curationibus difficillimis perpluribus præter Sociorum opinionem feliciter absolutis, peritiâ non vulgari in arte commendandus, & eleemosinarum erogatione singulari ergà pauperes beneficentissimus fuit.

Tunc temporis D. Joanna Burgundiæ, Francorum & Navarræ Regina, Philippi V. præ staturæ eminentia Longi dicti conjux, Divis Cosmæ & Damiano Martyribus apprimè devota, eorum reliquias honorandi causâ Luzarchiam se contulit; ubi pias Sanctorum horumce Martyrum exuvias in vilioribus arcis inclusas conspiciens, eas ex his extrahi, & in capsis argenteis longè splendidioribus deponi voluit.

Hæc Translatio Reverendissimo Episcopo Parisiensi & Venerabili Capitulo Luzarchiano occasionem præbuit Parisienses Chirurgos Luzarchiam advocandi, ut de his reliquiis, solito more, visa & acta referrent. Translatione autem solemniter facta 3. Octob. anni 1320. præsentibus DD. Franciæ Reginâ supradictâ, filiâque ejus Burgundiæ Ducissâ, Parisiensium & Nivernensium Episcopis, Abbate San-Dionysiaco, & Abbate Sanctæ Genovefæ, Nobilibus perpluribus, & innumerâ plebe ad hanc solemnitatem undequaque advolatâ, DD. Canonici Luzarchiani, Chirurgis Parisiensibus suo munere functis proposuerunt, Sodalitatem Luzarchianam Beatorum Martyrum, cum

Sodalitate Chirurgorum sub eorumdem invocatione, Parisiis jam pridem institutâ, ita inter se coadunare, ut una deinceps foret & eadem Sodalitas, sub directione Magistrorum Chirurgorum Parisiensium, eâ tamen conditione, ut bis in anno, scilicet 27. Septembris, die sacrâ Beat. Cosmæ & Damiani Mart. & 28. Octob. die festo Sanct. Simonis & Judæ Apost. duo Magistri à Collegio Chirurgorum Luzarchiam delegati forent, qui divinis adessent Officiis, piam agerent pauperum infirmorum visitationem, & gratuitas à Sodalibus eleemosinas perciperent. Quæ conventio illis temporibus adeò firmiter stabilita fuit, ut ad hanc usque diem, invitis etiam Canonicis, locum habuerit.

M. Joannes DU PERCHE, pater.

M. Joannes DE TOURNAY.

M. Enguerandus DESLOGES, Caroli Pulchri Francorum Regis Chirurgus Primarius, inter ævi sui illustrissimos numerandus.

M. Egidius LE MYRE, Chirurgus fuit famâ celebris.

M. Joannes MARQUENIL.

M. Salomon LE GENDRE.

M. Stephanus MARIE', pater.

M. Reginerius MARIE', filius.

M. Joannes DE CAMBRAY.

M. Firminus RHANIS.

M. Thomas LANGLOIS.

M. Michaël PICART.

M. Benedictus FARDELLE.

M. Joannes DE BETHUNE.

M. Radulphus DIXLIVRES.

M. Nicolaus AUXCOUTEAUX.

M. Petrus DE L'ARGENTERIE, Chirurgus illust. Chauliaci coævus & amicus.

M. Joannes LUC.

M. Nicolaus LE MYRE, expertissimus Chirurgus, præcedentis nepos, & hujus nominis & familiæ ultimus.

M. Dionysius JOANNE.

M. Joannes DU PERCHE, filius.

M. Joannes ROUSSEAU.

M. Hugo LANGLOIS.

M. Jacobus DE DOUAY.
M. Simon GODICHART, præcedentis nepos.
M. Joannes DE GAMACHES.
M. Guido DE CONDE'.
M. Martinus BREST.
M. Joannes LE BASTELIER.
M. Nicolaus DE CHALONS.
M. Godefridus THOREL.
M. Petrus D'ORLEANS.
M. Joannes STOBY, celebris Chirurgus, comitate morum, sincerâ pietate, & suâ ergà pauperes infirmos humanitate, omnibus coævi præcellens.
M. Rogerius COSME.
M. Richardus THUILLIER.
M. Radulphus DE NESCLE.
M. Simon L'ALLEMANT.
M. Egidius DE CHARNY.
M. Joannes DU CHUC.
M. Martinus LE QUEUX.
M. Paschalus PAUL.
M. Joannes DE LAON, nepos.
M. Guillelmus LANGLOIS.
M. Joannes LE FERON.
M. Joannes DE PONTALIC, Regis Chirurgus Primarius.
M. Joannes DE TROYES, Collegii Præfectus, Chirurgus famâ insignis, sub cujus præfecturâ lis est intenta inter Petrum Fromond & Robertum de Langres, Castelletti Chirurgos Regios ex una parte, & prædictum Joannem de Troyes tunc Collegii Præfectum ex altera, super moderationem actuum Candidatorum specimini dicatorum; quam sibi invicem diverso innixi jure arrogabant; transactione tandem soluta fuit, quâ ejuscemodi actibus conjunctim præesse, tam Castelletti Chirurgi Regii, quàm Collegii Præfectus convenere, cum approbatione Regii in Parlamento Procuratoris, anno 1355. regnante Rege Joanne.
M. Matthæus DE BORIZU.
M. Joannes DE LEUC.
M. Ægidius DE PARVI.
M. Jacobus ISAMBERTE.

M. Egidius PETIT.

M. Nicolaus LE NOIR.

M. Petrus DYE.

M. Simon COURSIN.

M. Joannes EUX.

M. Petrus FROMOND, Castelletti Chirurgus Regius, & in arte celebris.

M. Gaucherius POULET.

M. Thomas COQUILLE.

M. Robertus DE LANGRES, Castelletti Chirurgus Regius, & in arte insignis.

M. Olivarius MALAURE.

M. Joannes LE FEVRE.

M. Nicolaus JULIEN.

M. Petrus DE PISE.

M. Raymundus DE NESCLE.

Anno Domini 1364. Carolus V. Francorum Rex, Sapiens dictus, Chirurgorum Parisiensium à Divo Ludovico, Philippo Audaci, Philippo Pulchro, & Joanne Franciæ Regibus impetrata edicta confirmavit; & in eorum Sodalitatem erectam sub invocatione Sanctorum Cosmæ & Damiani Martyrum ingressus, emendarum medietatem à Chirurgis non approbatis exigendorum Sodalitati donavit.

M. Gervasius LE COMTE, Ecclesiæ Sancti Marcelli Canonicus, Collegii Præfectus.

M. Henricus DE MORANT, Chirurgus Regius.

M. Godefridus DU COUTIL.

M. Joannes DROUART.

M. Joannes DE TROYES, Parisinus, præcedentis nepos, suâ in arte peritiâ commendabilis, & idcircò mirâ apud plebem authoritate valens, regnantibus Regibus Carolo VI. & Carolo VII. in tumultuosis Armeniacorum & Burgundorum factionibus partes suas fortiter egerat, usquequò prævalente tandem legitimâ potestate, fractis compressisque harumce factionum perturbationibus, suâ in Belgium fugâ, ab exitioso fato incolumem se præstitit, ibique vitæ reliquias occultas absolvit. Ex horumce Chirurgorum familia sunt adhuc in Senatu Parisiensi Patroni famâ insignes.

M. Hugo POITEVIN.

M. Simon BOURGEOIS.

M. Odoardus TRIQUETOT.

In primâ editione Olivarium le Dain Meulancti Comitem, inter Chirurgos adſcribendum credideram : hic re verâ non Chirurgus, ſed Barbitonſor fuit. Eodem vitio laboravit, quo Jacobus *Coctier*, Facultatis Pariſienſis Medicus; uterque æquè avidus : Barbitonſor honores, Medicus ingentis pecuniæ vim, ſcilicet intra quinque menſes 90000. nummos, à Rege extorſit. Quo pacto Barbitonſor perierit, & Medicus judicium effugerit cuique notum.

M. Joannes LE GRAND.

M. Fridericus ONDELANT.

M. Joannes LOHIER.

M. Petrus GUESTRÉ.

M. Joannes GARNIER.

Anno Domini 1437. 13. Decembris in generali Rectoris & Univerſitatis Congregatione, Joannes Deſſous-le-Four, in Artibus & Chirurgia Magiſter, & alii Chirurgorum Collegii Magiſtri ſupplices oravêre ut ſinguli in Arte Chirurgiæ pro ut decet approbati, Univerſitatis Scholares reputarentur, & immunitatibus illis conceſſis & concedendis gauderent & uterentur ſicut alii ipſius Suppoſiti.

Poſt maturam deliberationem, omnia à Chirurgis in ſua poſtulatione propoſita, à Rectore & Univerſitate illis conceſſa fuere : proviſo tamen quod ipſi Chirurgi lectiones Magiſtrorum actu Pariſiis in Facultate Medicinæ Regentium, ut moris erat, frequentarent. Hoc Univerſitatis diploma ſignatum fuit, Magiſter Hebert Scriba, ſigillo magno cerâ rubrâ munitum, & capſulâ albâ ferreâ contentum.

Primum hoc decretum anno 1515. 5. Martii in alia Rectoris & Univerſitatis Congregatione habita apud Mathurinenſes, ſupplicantibus Claudio Vanif in Artibus & Chirurgia Magiſtro, & Sociis in hunc finem delegatis, ſecundo diplomate confirmatum fuit, & ſignatum fuit Le Roux Scriba, & magno ſigillo in cera rubra munitum.

Eodem anno 10. menſis Novemb. ipſa Medicinæ Facultas, in ſua Congregatione apud S. Yvonem celebrata, ſupplican-

tibus Stephano Barat, in Artibus & Chirurgiâ Magiſtro, & Sociis in hunc finem delegatis; viſis Univerſitatis precedentibus diplomatibus, Collegii Chirurgorum ſingulis Magiſtris, ejudem tenoris Litteras conceſſit, quibus ſupplicantes & cæteros in futurum prout decet approbatos, ſuos agnoſcit Scholaſticos, quemadmodum eos jam dudùm in hac qualitate agnovit, ac ipſos in privilegiis, immunitatibus, libertatibus, exemptionibus, quibus alii Magiſtri, Scholaſtici, & Suppoſiti gaudent & utuntur, manu tenere, conſervare, nec non jurare in futurum pollicetur. Hæ Litteræ ſignatæ ſunt, ex mandato Facultatis, per Magiſtrum Robertum le Mazurier, ipſius Decanum.

Verùm harum Litterarum adeò authentica conceſſio, non impedivit quominus Medicinæ Facultas, Collegio Chirurgorum tunc valdè infenſa, conventione initâ anno 1577. inter Magiſtrum Claudium Rouſſelet ipſius Decanum, ex una parte, & Stephanum le Jeune, Nobilis D. Joannis de Parcontal Regis Barbitonſoris, Chirurgi Primarii Legatum ex altera, pro Scholaſticis & diſcipulis Barbitonſores Chirurgos reputaverit, & viciſſim Barbitonſores Chirurgi Facultati & Doctoribus in ea aggregatis, tanquam ſuis Præceptoribus & Magiſtris, in omnibus ab eis præſcriptis & præſcribendis ſe ſubmiſerint; & ſic Facultas duos Chirurgorum Ordines Pariſiis tunc temporis agnovit.

Hæc autem Medicorum agnitio inter Medicinæ Facultatem, & has duas Chirurgorum Societates, rixas movit innumeras, ac tandem integræ hujus Collegii ſubverſioni anſam præbuit.

Nam temporis lapſu cum hi duo Chirurgorum Ordines tædioſâ jurgiorum annexione fatigati, pro omnibus componendis litibus, in unam & eandem Societatem ſeſe coadunaſſent, ex hac unione factâ Medicinæ Facultas Rectorem & Univerſitatem integram, ad hanc Societatem, illiteratis, ut aiebat, viris refertam, è ſuo ſinu expellendam illicò induxit; & intentata à Facultate actio 1. Feb. anni 1657. cum Rectoris & Univerſitatis interventu, tanto ardore inſequuta fuit, ut Senatus-Conſulto dato 7. Feb. anni 1660. ſancitum fuerit, ſtante, pro bono pacis, Societatum unione, Societatem unitam, nuſquam in poſterùm de corpore Univerſitatis cenſeri debere, & inſcriptionem

ptionem Collegii citocitiùs esse delendam. Sequentibus verbis contexta fuerat.

Collegium Regium M. M. D. D. Chirurgorum Parisiùs Juratorum à Sancto Ludovico, anno Domini M. CC. VI. instauratum, gradatim à Philippis, Ludovicis, Carolis, Joanne, Franciscis, & Henricis, Regibus Christianiss. conservatum; modò sub auspiciis Christianissimi, Justi, Piique Regis Ludovici XIII. ob ejus natalis memoriam renovatum. Anno Salutis M. D. C. XV.

M. Guillelmus DU COUTIL, filius.
M. Yvo URIEN.
M. Joannes LAUDUNOIS.
M. Joannes GUIBERT.
M. Joannes MARCHANT.
M. Joannes DE TROYES, nepos, eximius Chirurgus.
M. Robertus PRUJET.
M. Stephanus FRAISSANT.
M. Egidius DESSOUS-LE-FOUR, pater.
M. Joannes LE COINTE, obiit 18. Sept. anni 1455.
M. Bernardus DESPLANES.
M. Henricus DE TROYES, ex prædictorum familiâ oriundus.
M. Michaël LE CHARON.
M. Joannes DESSOUS-LE-FOUR, filius.
M. Joannes BERICARD.
M. Petrus PEUPLE.
M. Rogerius RENOULT.
M. Guillelmus DE LA CHAPELLE.
M. Godefridus FAURE.
M. Dionysius DE LAON, filius.
M. Joannes GILBERT, obiit 1. Febr. anni 1447.
M. Adamus MARTIN, pater.
M. Joannes TOURTIER.
M. Dionysius PALLUAU, pater, Castelletti Chir. Reg. obiit 10. Jan. anni 1450.
M. Germanus COLLOT, intrepidus Lithotomus, inter Galliæ Chir. calculum è vesica urinaria eximere primus tentavit, magno, ut aiunt apparatu. Antehàc enim calculo laborantes, ad hanc operationem perficiendam, si ex plebe forent,

obviis quibuslibet se committebant; si Nobiles, Chirurgos ex Italia advocabant.

Sed Collotus attentè examinatâ horumce Italorum procedendi ratione, Gallicis Chirurgis pudori esse existimavit, hanc operationem, licet arduam, extraneis diutiùs intentatam relinquere.

Factâ ergò pluries in diversis cadaveribus ejuscemodi operatione, fortè accepit quemdam satellitem diversorum criminum insimulatum calculo jam diù vexari. Hujus operationis in vivo corpore peragendæ desiderio motus, Lud. XI. Regem supplex oravit, ut reus hic capite damnatus, hujus sectionis tolerantiâ vitam redimere posset.

Colloti postulationi subscribente Rege, satelles hanc Chirurgicam operationem strenuè tulit, & perfectè curatus duplex exindè sibi comparavit emolumentum, 1. scilicet, gravioris morbi sanationem, 2. pœnæ capitalis scelerum expiationi debitæ remissionem; & Operator eximius ex tàm utili operatione feliciter absolutâ, præter acceptam à Rege remunerationem, inter Galliæ Chirurgos famam sibi fecit non perituram, imò & toti Europæ in longa progenitorum serie, præstantioribus Lithotomis ad hanc usquè diem suppeditatis, Collotorum nomini immortale decus obtinuit. De quo videre est Varillas, pag 340. hist. Ludov. XI.

M. Petrus MALEIZE, pater.
M. Robertus CLICHE.
M. Reginaldus TIQUET.
M. Joannes BLONDEAU.
M. Joannes MARTIN, filius.
M. Godefridus AUCQUIN.
M. Hugo DE FONTENAY, pater.
M. Joannes LE ROY.
M. Joannes PALLUAU, filius, obiit 11. Octob. anni 1484.
M. Dionysius OUDART.
M. Michaël DE VIANNE.
M. Joannes GUILLARD.
M. Joannes LE NAIN.
M. Jacobus MILET.
M. Joannes PEUPLE, filius.
M. Petrus DE FONTENAY, filius.

M. Joannes DE LUCENA.

M. Robertus MORILLON, obiit 27. Sept. 1511.

M. Guillelmus NOURRY.

M. Robertus MOULON, Chir. Reg. insignis Eccl. Paris. Canonicus.

M. Guillelmus ROGER, Chir. Regius.

M. Joannes MALEIZE, filius.

M. Nicolaus PITOIS.

M. Robertus CADOT.

M. Stephanus BARAT, Collegii Præfectus.

M. Michaël BROUILLET.

M. Claudius VANIF, Collegii Præfectus.

M. Ludovicus CORNEILLE.

M. Egidius DES MOULINS, insignis Eccles. Paris. Canonicus, obiit 22. Novemb. anni 1553.

M. Guillelmus VAVASSEUR, Parisinus, Regis Francisci I. Chir. Ordin. Secreti cujusdam incommodi tractatione, intimam tanti Regis obtinuit fiduciam, & ab eo impetravit ut Chirurgorum Paris. Collegium, de Universitatis Corpore jam diù reputatum, ipsi novo & strictiori vinculo uniretur, & omnibus hujus almæ Regum Franciæ Filiæ privilegiis & immunitatibus uteretur, iis tamen conditionibus, ut nullus ad Baccalaureatûs, Licentiatûs & Magisterii gradus promoveri posset, nisi priùs Grammaticæ leges & Latinam linguam apprimè calluisset.

Præterea singulis primis lunæ diebus cujuslibet mensis, in Ossuario Ecclesiæ Parochialis sub invocatione Sanctorum Cosmæ & Damiani Martyrum, à decima hora matutina ad duodecimam, piæ pauperum infirmorum visitationi adessent, quotquot in urbe forent Associati. Quæ concessio data mense Jan. 1544. ab Henrico II. Carolo IX. & Henrico III. successoribus Franciæ Regibus confirmata fuit, & Collegio Chirurgorum occasionem præbuit à Sanctissimo Patre Gregorio XIII. Pontifice Maximo impetrandi, ut omnes & singuli, sicut Bulla Pontificia loquitur, tàm conjugati, quàm non conjugati, qui priùs Grammatici, & posteà in Universitate Magistri Artium recepti, ac, ut moris est, eorumdem Chirurgorum examinati & approbati fuerint, & de more & instituto eorum, in Parochiali Ecclesia Sanctorum Cosmæ & Damiani singulis mensium pri-

mis lunæ diebus pauperes ægrotantes visitaverint, medicamenta salubria iisdem tribuerint, & illorum vulneribus applicaverint, ab Universitatis Cancellario pro tempore existente, postquam professionem fidei juxtà formam præscriptam in ejus manibus emiserint, benedictionem Apostolicam, quemadmodùm cæteri Magistri & Licentiati ejusdem Uuiversitatis consueverunt, cum debitis humilitate & reverentiâ reciperent; nec nisi professione fidei priùs, ut præfatur, emissâ, ac benedictione receptâ, scientiam & artem Chirurgicam publicè aut privatim profiteri, docere, demonstrare & exercere valerent. Cujus indulti validitas, ab Eminentissimo Domino Philippo Cardinali Placentino, tunc temporis in Regno Franciæ Legato, declarata fuit authentica, & promulgata Parisiis 18. Calend. Febr. anni 1594.

M. Guillelmus BAILLY.
M. Egidius DES BRIERES.
M. Jacobus BOURLON, pater.
M. Egidius DE VARLY.
M. Nicolaus D'AMPIANI.
M. Guillelmus ROGER, è prioris familiâ oriundus.
M. Joannes DESMAY.
M. Adrianus ROUGEAULT.
M. Franciscus BOURLON, filius.
M. Antonius LIBER.
M. Joannes FROMAGER, Chir. Regius.
M. Antonius DE LA CASSAGNE.
M. Paschalus BAZIN.
M. Michaël YVART.
M. Mathurinus DE LA NOUE.
M. Joannes MONTMORD.
M. Sebastianus DANISI, Chir. Reg.
M. Guillelmus DU BOIS.
M. Ludovicus LE BRUN, filius.
M. Robertus CAGNART.
M. Joannes D'AMBOISE, pater, Castelletti Chir. Reg. ex Nobilissima Ambœsianorum gente oriundus. Tres habuit filios, in suo quisque statu percelebres, de quibus infrà.
M. Ismaël LAMBERT, Chir. Reg.
M. Girardus OLIVIER.

M. Philippus COLLOT, Lithotomus famâ insignis.

M. Nicolaus LE BRUN, pater.

M. Michaël VOILLERET.

M. Joannes LANAY.

M. Joannes DE LEURYE, in arte celebris, longæ Chirurgorum seriei progenitor.

M. Raſſius DES NOEUX, pater, Pariſinus, Chir. Reg. & in arte peritiſſimus. Obiit 24. Jan. anni 1552.

M. Iſnardus Roſtagnus DE BINOSQUE, Ciſtertienſis, Chir. magni nominis. Obiit 17. Octob. anni 1552.

M. Claudius CARON, Noviodunenſis. Obiit 30. Octob. anni 1562.

M. Philippus THIEUVAIN, Bellovacus. Obiit 12. Jan. anni 1564.

M. Joannes MORET, Pariſinus. Obiit 20. April. anni 1569.

M. Stephanus DE LA RIVIERE, Pariſinus, Chir. Reg. in arte celeberrimus. Obiit 5. Julii anni 1569.

M. Barnabas LE VEST, San-Dionyſiacus, Chir. famâ inſignis. Obiit 5. April. anni 1570.

M. Germanus CHEVAL, pater, Pariſinus, tanquam peritiſſimus Chirurgus à Paræo citatus. Obiit 21. Maii anni 1570.

M. Joannes PUCHENIN, Pariſinus. Obiit 23. Jun. anni 1573.

M. Petrus CHEVAL, filius, Pariſinus. Obiit 3. Octob. anni 1580.

M. Richardus HUBERT, Chir. Reg. magni nominis. Obiit 7. Septemb. anni 1581.

M. Nicolaus Raſſius DES NOEUX, filius, Pariſinus, Chir. Reg. præſtantiſſimus. Obiit 17. Novemb. anni 1581.

M. Ludovicus LE BRUN, filius, Pariſinus. Obiit 20. Maii anni 1582.

M. Joannes DE L'ISLE, Pariſinus. Obiit 10. Jun. anni 1582.

M. Joannes LE GAY, Medico-Chir. illuſtriſ. Obiit 18. Julii anni 1585.

M. Urbanus L'ARBALESTRIER, Sueſſionenſis. Obiit 18. Julii anni 1585.

M. Claudius VIART, Edinenſis, eximius Chir. Obiit 19. Septemb. anni 1585.

M. Andreas DE MALEZIEUX, Chir. Reg. Collegii Præf. & in arte præcellens. Obiit 5. Octob. anni 1585.

M. Nicolaus LANGLOIS, Parisinus, Chir. Reg. Collegii Præf. inter coævos non ignotus. Piam pauperum infirmorum visitationem singulis primis lunæ diebus cujuslibet mensis post Divini Officii celebrationem, gratis anteà, sed præfestinè fieri solitam, mox accuratiùs peragendam, Collegii Præf. & duodecim senioribus Magistris præsentibus, legatâ pecuniæ summulâ dotavit; & ad infirmos puerulos quos pro morborum agnitione & tractatione fasciis eximere conveniret calefaciendos, ignem in atrialis servi foco accendi curavit. Obiit 5. Sept. anni 1588.

M. Franciscus DES NOEUX, Parisinus. Obiit 12. Octob. anni 1588.

M. Jacobus DIONNEAU, Cenomanensis, Chir. Reg. Obiit 10. Dec. anni 1588.

M. Jacobus DE L'ISLE, Rothomagensis. Obiit 20. Decemb. anni 1588.

M. Ambrosius PARE', Lavallæus, Ant. Collegii Præf. Henrici II. Francisci II. Caroli IX. & Henrici III. Franciæ Regum Consiliarius & Chir. Primarius. Præcellenti genio ad Chirurgiam natus, à prima juventute ad supremum artis suæ apicem pervenire nisus, copiosam Anatomes & Chirurgiæ penum in Nosocomio Parisiensi sibi comparavit. Posthàc in Hospitiis exercituum vulneribus sclopetorum tractandis sedulò incumbens, combustiones horum vulnerum oleo ferventi præ veneni metu confestim immisso in hujuscemodi curationibus usurpari solitas exhorruit, & mitioribus remediis eas aggressus, tantùm sibi in exercitibus contulit honoris & laudis, quantùm vulneratis levaminis & quietis attulit.

Lenioris Chirurgiæ famâ ad Duces exercituum & Præfectos accitus, in Regiis Francisci I. exercitibus præ aliis Chirurgis fulgere cœpit. D. Monteiani Franciæ Polemarchi Chirurgus factus, miram de se in Italia reliquit opinionem, quam posteà D. Rohannii Cataphractorum Equitum Chirurgi munere functus, ità auxit & illustravit, ut post Castelli Comitis expugnationem, ab exercitus Duce Vindemicensium Comite summè in Aula prædicatum, Henricus II. Rex inter suos Chirurgos ordinarios collocari jusserit primùm, & cito-citiùs primâ occasione datâ, tanti Regis beneficentiâ, sui Consiliarii & Chirurgi Primarii titulo fuerit insignitus.

Sic ad supremum Chirurgiæ culmen successivo famæ incre-

mento gradatim evectus, singulari suæ in Arte peritiæ primò libertatem, dein & vitam ipsam unicè debuit. Nam Hesdini Castello Caroli V. Imperatoris copiarum impetu expugnato, inter captivos annumeratus, obtigit in partem Præfecti Germanicæ legionis, qui à varicoso ulcere in tibiarum altera jamdudùm immanè vexatus, libertatem Chirurgo hujus mali curationis pretio habendam proposuit, qui liber domum tùm demissus fuit.

A Rege Carolo IX. cui brachium ab infaustô tendinis bicipitis ictu, fatali venæ Sectoris * errore inflicto periclitans servaverat, Calvinianæ quantùmvis hæresi adhærens, mirificè dilectus, in horrenda Sancti Bartholomæi strage, ab ipsomet Rege in propria camera absconditus, ** præter Regiæ Styrpis Principes, solus, volente Rege, ab inevitabili cæde liber evasit, & sic à Principe pro brachio servato vitam obtinuit.

Demùm ætate gravis, utilitati publicæ & Chirurgiæ splendori consulens, Chirurgiæ Corpus viginti sex tractatibus comprehensum, & suis omnibus absolutum numeris Linguâ vernaculâ edidit, quod opus à discipulo suo Jacobo Guillelmeau latinâ Linguâ posteà donatum, Europa omnis tanquam ditissimum Chirurgicæ praxeos thesaurum excepit, Autoris memoriam cum omni posteritate adæquaturum. Obiit 20. Decemb. 1590. *Registre A. fol. 1.*

M. Joannes COINTRET, Parisinus, Senatus & Castelletti Paris. Chir. Reg. in omni Chirurgicarum operationum genere versatissimus. Obiit 13 Maii anni 1592.

M. Theodoricus DE HERY, Parisinus, Barbitonsoris Chir. Regis Primarii Legatus, M. Jacobum Hollerium celeberrimum Facultatis Parisiensis Professorem audiverat; dein in Domo-Dei Chirurgiæ perfectè exercendæ, ut & sectionibus anatomicis rectè peragendis sedulus incubuerat, Francisci primi Regis turmas in Italiam exindè sequutus, post Papiensem cladem Romam ad usque se contulit, ubi in Xenodochio Sancti Jacobi Majoris tractandis de lue contactis operam dedit assiduam.

Ex Italia in Galliam reversus, adeò certam in hujusce morbi curatione procedendi viam sibi aperuerat, ut in periculosioribus

** Hicce Sector fuit Antonius Portail, posthinc memorandus, qui idcirco famam non amisit; fuit enim Henr. III. Chirurgus Primarius.*

*** Varil. Reg. Car. IX.*

curis ſuſcipiendis & abſolvendis cæteris facilè præſtaret. Luis itaque Chirurgiæ ad extremum uſque ſenium addictus, æqualem ſibi famam & fortunam finxit; & de methodo huic morbo medendi tractatum Linguâ vernaculâ primus ſcripſit, etiamnùm valdè exiſtimatum.

Inſuper de eo narratur, quod cum in Sancti Dionyſii templo quidam hujus Abbatiæ Religioſus illum antè tumulum Caroli VIII. Regis ferventer deprecantem advertiſſet, ab hoc Religioſo viro fuiſſe admonitum, non licere hunc Regem nuſquam inter Cœlites tanquam deprecatorem apud Deum invocare. Cui reſpondit Hericius, tantùm abeſſe ut Regem hunc Sanctum agnoſceret, quin imò ſe merâ acceptorum ab eo beneficiorum memoriâ motum, exiſtimare ſe nuſquam ſatis hujus Regis animæ quietem æternam deprecari poſſe, qui ſuâ tranſalpinâ expeditione, lue in Galliam tranſlatâ, ſibimet ipſi ingentis fortunæ ſtruendæ occaſionem præbuerat.

Et quidem veteri traditione invaluit virum hunc ſenio confectum, ſed pluſquam centum & quinquaginta librarum millibus præditum, quæ tunc temporis erat pro privato homine ingens pecuniæ ſumma, extinctum fuiſſe 12. Maii anni 1599.

M. Jacobus MARCHAND, Aurelianenſis, Ant. Collegii Præf. & Caſtelletti Chir. Reg. Obiit 13. Maii anni 1601.

M. Franciſcus LAVERNOT, Pariſinus, D. Franciſci Franciæ Delphini quondam Chirurgus Prim. in arte peritiſſimus, Franciſcum à Lotharingia Guiſiæ Ducem, ictu lanceæ ab ima ſuper dexteri lateris orbitam fronte, ad infimam ſiniſtri occipitis partem, in Icci-portûs obſidione transfixum, perfectè curaverat, & tam inauditâ curâ magnum in Chirurgia nomen decuſque geſſerat. * Obiit 4. Feb. anni 1602.

M. Joannes GUESUIN, Pariſinus. Obiit 7. Sept. anni 1602.

M. Carolus NEVEU, Aurelianenſis, Ant. Collegii Præf. & Caſtelletti Chir. Regius. Obiit 10. Aug. anni 1603.

M. Jodocus BEAUVAIS, Carnotenſis. Obiit 9. Octob. anni 1603.

* *Nonnulli Galliæ Hiſtor. ſicut inter alios Varillatius, miram hancce curationem Lavernotio tribuunt, alii vero, ut Larreus in ſua nupera Angliæ Hiſtoria, Ambroſ. Paræo illam adſcribunt; ſed probabile eſt, quod utrique communis fuerit: nam Paræus in hujus curationis relatione hoc opus Chirurgicum non ſibi ſoli tribuit, uti feciſſet ſi tam ſingulari tractationi ſolus manum admoviſſet.*

M. Edmundus LA GOUDAY, Lingonensis. Obiit 4. Nov. anni 1603.

M. Franciscus RAMYKE, Hispanus, Medico-Chirurgus illustris, vir disertus, & in arte plurimùm exercitatus, sub nomine Hispani suo tempore apprimè claruit. Obiit 1. Decemb. anni 1604.

M. Guillelmus DE FLANDRES, Picardus, Barbitonsoris Chir. Regis Prim. Legatus, in arte sua distinctus. Obiit 13. Dec. anni 1604.

M. Andreas MOURET, Lemovicus. Obiit 27. Decemb. anni 1604.

M. Joannes DES HAYES, Parisinus, Chir. Regius, suâ in arte peritiâ commendandus. Obiit 15. April. anni 1605.

M. Rodolphus LE FORT, Sylvanectensis, Chirurgus magni nominis, Collegii Decanus. Obiit 22. Junii anni 1606.

M. Joannes D'AMBOISE, suprà memoratus, ex illustri stirpe Ambœsiana genitus, tres habuit filios, qui suo quisque modo, ut jam diximus, famam & fortunam auxerunt, Franciscus scilicet, Adrianus & Jacobus.

Franciscus Ambœsius natu major, Caroli IX. liberalitate sustentatus, in Regia Navarra Rethoricam & Philosophiæ cursum absolvit. Dein Humanitatis Professor in eodem Collegio per quatrennium degit, legum postea studiis addictus, in Senatu Parisiensi Patroni munere strenuè functus, in suprema Aremoricæ Curia Senatoris gradum obtinuit. Posthàc Libellorum Supplicum creatus Magister, paulò post Henrici III. beneficentiâ Comitis Consistoriani dignitate insignitus.

Cum Musis Latiis & Gallicis juvenis luserat, & suorum juvenilium collectio satis ampla in Bibliothecis sub larvato nomine *Theophimi Picardi* etiamnùm visitur.

Verùm in provectiori ætate, gravioribus accinctus studiis, Petri Abœlardi operum hinc inde sparsorum collectionem suscepit, ac notis nec non & apologeticâ præfatione illustravit, in qua per transennam de suæ gentis claritate probationem affert, * dicens, cum ad Abbatiam Paracleti quædam Abelardi opuscula ibi latentia exploraturum se contulisset, à Domina Abbatissa Maria Rupefulcadia consanguinea honorificè se exceptum

* *Bayle Dict. Crit.*

fuisse, cujus, inquit avia paterna erat Guidonis Ambœsii unica filia, & Domini Calvimontii Ambœsii Franciæ Polemarchi & Tallassiarchæ neptis & hæres. Tractatum etiam *de Concilio Senonensi*, in quo Abælardi opera damnata fuere, & præfationem super Historiam Gregorii Turonensis ediderat.

Non suspensiori gressu ad honores processit Adrianus Ambœsius natu minor. Ecclesiæ partem amplexus, siquidem ad usque Præsulis dignitatem se extulit. Caroli IX. Regis liberalitate, sicut & Franciscus frater, per totum Humaniorum studiorum, Philosophiæ & Theologiæ decursum in Regia Navarra fuit educatus; & apud Henricum III. ipsius successorem pari gratiâ valuit.

Jam Socius erat Navarricus, cum in Academiæ Paris. Rectorem fuit electus, cujus nomine immunitatum academicarum comprobationem postulans, ad Regem Henricum IV. verba fecit, & postulationem obtinuit. In suo Doctoratu eximium Doctorem M. Michaëlem Thiriot, præconem habuit, in cujus encomio, inter alias laudes Licentiatum suum Nobilissimis atavis editum palàm prædicavit. Summi Regiæ Navarræ ministerii, necnon Concionatoris & Eleemosinarii Regii dignitates citò assequutus, Ecclesiæ parochialis S. Andreæ Artium Parisiensis insuper illi cura delata fuit, ac tandem anno 1604. in Trecorensium Episcopum fuit cooptatus. Obiit, & in Cathedrali Ecclesia fuit inhumatus anno 1616. Ipsius Epitaphium subsequens, eruditum, pium, & venerandum Antistitem prodit.

Ambœsi, pater eruditionum,
Argivâ & Latiâ madens minervâ,
Paulina in Cathedra diserte Præco,
Idemque Hæreseos severe Censor,
Priscorum nova norma Episcoporum,
Antistes pie, pauperum patrone,
Custos virginitatis atque amator,
Tu quocunque ieris sequeris Agnum.

M. Jacobus D'AMBOISE, Parisinus, *M.* Joannis Ambœsii Chirurgi Regii supradicti tertius filius, patris sui in domo Regia locum occupavit. Post diurnam Chirurgiæ exercitationem cum fama exactam Medicinæ Licentiâ in Facultate Pariensi strenuè

ſtrenuè abſolutâ, laureâ Doctorali donatus fuit, & inter Medicos Regios adſcriptus.

Quo tempore Medicinæ ſtudium decurrebat, Pariſienſis Academiæ Rector fuit electus; & ſub ejus Rectoratu duo non levioris momenti caſus ceçidere. 1. Academiæ Pariſienſis Henrico IV. Regi dictum Sacramentum. 2. Litis intentæ Academiam inter & Jeſuitas judicium, in quibus Jacobi Ambœſii dicendi facultas apprimè claruit. Duas præſertim orationes adversùs hanc Societatem palàm in Senatu habuit, quæ cum ingenti innumeri concurſus plauſu auditæ ſunt. Obiit 5. Aug. anni 1606.

M. Antonius PORTAIL, Bearnenſis, Regis Henrici III. Conſiliarius & Chirurgus Primarius, vir ſapientiæ, probitatis, & doctrinæ non vulgaris, & ſingularis in arte peritiæ; qui longo & aſſiduo labore, tàm in aula quàm in urbe, magnis congeſtis opibus, ſuam in Senatu Pariſienſi familiam ſtabilivit, omnibus Togæ honoribus hactenùs fulgentem.

M. Joannes GIRAULT, Litothomus ſamâ inſignis. Obiit 1. Maii anni 1608.

M. Jacobus GUILLEMEAU, Aurelianenſis, Regum Caroli IX. Henrici IV. Chir. ordin. inſignis probitate, Humanioribus imbutus litteris, celeberrimum Ambroſium Paræum in arte Magiſtrum habuerat, cujus ſuâ in arte ſolertiâ, tàm in urbe, quàm in caſtris, nomen æquaverat. Mulieribus poſthinc in puerperio ſublevandis præcipuam adjunxit operam, & ſuper hanc artis ſuæ partem, in amplo diverſorum de Chirurgia tractatuum volumine edito ſingulariter & doctè ſcripſit.

Tandem Ambroſii Paræi Magiſtri chariſſimi Chirurgiâ gallicè editâ ab eo in latinam Linguam eleganter & nitidè tranſmiſſâ, quam in univerſa Gallia præcellentis Chirurgi famam vivens obtinuerat, moriens reliquit, 13. Martii anni 1609.

Ipſius elogium complectuntur carmina ipſius monumento funebri, ſub Sonneti formâ gallicè inſcriptâ, Pariſiis, in Eccleſia Parochiali Sancti Joannis in Græyia, ubi ſic leguntur:

Paſſant tu vois icy ſous cette froide lame
Sans pouls, ſans mouvement, le corps de Guillemeau.
Son nom & ſes vertus, de même que ſon ame,
Par l'immortalité l'exemtent du tombeau.

Son corps qui gist icy reluisoit par la flame
De son esprit Divin qui leur sert de flambeau.
La Parque ne tient pas dans les fils de sa trame,
Sa vie & ses vertus dans le même fuzeau.

Après que Guillemeau par secrets admirables,
Eut guéri tant de maux qu'on croioit incurables,
Enfin il éprouva l'inclemence du sort.

Non plus que ses écrits d'éternelle memoire,
Son corps ne seroit pas sous cette tombe noire,
Si l'Art eût pû trouver du remede à la mort.

LUDOVICUS XIII. Rex Francorum Christianissimus, Justus, Pius, semper Augustus, in memoriam suæ diei Natalitiæ, quæ fuit 27. Septembris, Sanctis Cosmæ & Damiano sacra, anno Domini 1601 Sodalitati Chirurgorum Parisiensium adscribi voluit, & ipsorum insigniis *Florem Lilii* radiantem addidit, regio suo diplomate dato 15. mensis Julii 1611. signato de Lomenie, & à Senatu comprobato die 22. Sept. subsequentis.

M. Petrus PIGRAY, Parisinus, Chir. Regius. In urbe & in exercitibus eximii Chirurgi nomen adeptus, compendiosam Chirurgiam dilucidè & concinnè scriptam, hospitiorum Chirurgis valdè utilem, Linguâ vernaculâ edidit. Collegii Decanus obiit 15. Nov. anni 1613.

M. Philibertus PINEAU, Matisconensis, Chir. Reg. & in arte celebris. Obiit 10. April. anni 1614.

M. Simon PIETRE, Parisinus, vir fuit pietate & peritiâ commendabilis, ex ea natus familia quæ Medicinæ Facultati Doctorem eximium, & Collegio Chirurgorum viros in arte distinctos suffecit. Obiit 4. Julii anni 1614.

M. Fabianus GARDE', Lugdunensis, Chir. Regius. Obiit 9. Maii anni 1616.

M. Franciscus DE LEURYE, Parisinus, Ant. Collegii Præf. & in arte famosus. Obiit 20. Jan. anni 1617.

M. Petrus LOUVET, Scotus, Medico-Chirurgus præstantissimus. Obiit 30. Junii anni 1617.

M. Philibertus DU CROS, Tolosanus. Obiit 1. Novemb. anni 1617.

M. Isaac D'ALLEMAGNE, Brito-Gallus. Obiit 1. Nov. anni 1618.

M. Ludovicus HUBERT, filius, Ant. Collegii Præfectus; Henrici Magni Consil. & Chir. Prim. in omni operationum genere versatissimus. Obiit 8. Novemb. anni 1618.

M. Jacobus DE MARQUE, Nannetensis. Obiit 17. Dec. anni 1618.

M. Severinus PINEAU, Carnotensis, Chir. Regius, Litothomus insignis, tres Dissertationes scripsit Linguâ vernaculâ super *calculi è vesica extrahendi inventionem & operationem*; exquisitum præterea tractatum de *notis integritatis & corruptionis Virginum*, à doctioribus ad hanc usque diem impensè laudatum latinâ Linguâ edidit, veritus, ut ipse ait in suâ præfatione, ne obscenæ materiæ vernacula vulgatio ejus editioni intercederet. Re verâ enim paulò post hujus operis latinam editionem Parisiis emissam, ejusdem in Linguam germanicam conversio, non priùs Francofurti vulgata fuit, quin Magistratûs jussu fuerit abrogata, ne horumce arcanorum turpitudo vulgi mentem offenderet. Obiit Collegii Decanus 29. Novemb. anni 1619.

M. Jacobus DE MARQUE, prioris nepos, Scholastices peritissimus, *Introductionem ad Chirurgiam*, juxtà exemplar operis latinè scripti, M. Joannis Tagaurii celeberrimi Doctoris & Prof. Facultatis Medicinæ Parif. formatam, in gratiam Tyronum edidit, in qua Theoriæ & Praxeos Chirurgicæ leges præcipuæ, memoriæ sublevandæ causâ, tabulis perpluribus præclaro ordine digestæ comprehenduntur. Opus hoc multoties editum, præ utilitate & nitore à Candidatis in remotiorem posteritatem nocturnâ diurnâque manu versandum, suum Autorem immortalitate donabit. Obiit 22. Maii anni 1622.

M. Joannes PHILIPPES, Parisinus, Henrici Magni & Ludovici Justi Consil. & Chir. Prim. in obsidione Montalbanensi Regiorum Hospitiorum Chirurgi Majoris munus adimplens, obiit 22. Maii anni 1622.

M. Nicolaus HABICOT, Rothomagensis, Anatomicus illustris, plures *de humani corporis fabricâ Tractatus* edidit, Tyronum captui accomodatos. Obiit 17. Junii anni 1624.

M. Stephanus BISERET, Parisinus. Obiit 3. Jan. anni 1627.

M. Hugo REGNIER, Laudunensis. Obiit 27. Maii anni 1627.

M. Egidius GOYER, Noviodunensis. Obiit 20. Jan. anni 1627.

M. Joannes LE ROYER, Parisinus. Obiit 30. Jan. anni 1628.

M. Hieronimus DE LA NOUE, Parisinus, celebris Chir. Obiit 17. Febr. anni 1628.

Filium habuit Anachoretam, qui post acceptam vestem à Rev. Patre Angelo Masseno, in famoso rupis Sancti Angeli eremo propè Viterbium, in Gallia redux anno sequenti, super montem Valerianum tribus à Lutetia leucis distantem, reclusam vitam amplexus, hujus loci clausulæ quintus incola fuit, in hac cellula solemniter inclusus fuit, ex ea ad interitum usquè non egrediendus, ab Antistite Parisiensi & Abbate San-Dionysiaco 1. Maii anni 1608. in eaque perplures annos durè & asperè degit, sub nomine Fratris Seraphini, piis Reginæ Margaritæ Valesiæ eleemosinis sustentatus, ita ut sanctitatis famam fuerit consequutus.

M. Stephanus BINET, San-Quintinianus, vir disertus, & humanioribus disciplinis imbutus. *Lectiones Chirurgicas* M. Germani Curtini celeberrimi Doctoris & Professoris Facultatis Medicæ Paris. de latina Lingua in gallicam transtulit. Obiit Regiorum Hospitiorum Chirurgus Major in obsidione Rupellensi 20. Septemb. anni 1630.

M. Petrus CORBILLY, Meldensis. Obiit 18. Martii anni 1630.

M. David DE LA CORBINIERE, Luzarchianus, Ant. Collegii Præf. Obiit 20. Nov. anni 1635.

M. Guillelmus MARCEAU, Parisinus, D. Sabaudiæ Ducissæ Chir. Prim. & in arte expertissimus. Obiit Augustæ Taurinorum 12. Junii anni 1636.

M. Laurentius GUERIN, Cabillonensis, Ant. Collegii Præf. Obiit 28. Novemb. anni 1638.

M. Joannes BONNART, Parisinus, Ant. Collegii Præfectus, Tractatus tres scripsit, scilicet, *de ossium compage, de venæ sectione, & de medicamentis, tàm simplicibus quàm compositis, sub hebdomadarum titulo Candidatorum specimini accommodatorum.* Obiit 15. Decemb. anni 1638.

M. Joannes DE LAUNAY, Parisinus. Obiit Collegii Decanus 18. Octob. anni 1641.

M. Joannes YBERT, Peronæus, celebris Chirurgus, Obiit 4. Novemb. anni 1641.

M. Claudius IMBERT. Obiit 9. Sept. anni. 1642.

M. Nicolaus THOGNET, Parisinus, inter ævi sui Chirurgos famâ insignis, uti patet ex carminibus gallico idiomate inscriptis suo monumento funebri, in Basilica Sancti Stephani suprà montem Sanctæ Genovefæ, quæ inferiùs leguntur. Obiit 29. Dec. anni 1642.

Passant, qui que tu sois, arrête & considere,
Qui git sous ce tombeau:
Tu sçauras que Thognet, par un secret mystere,
Ce monde abandonna pour en prendre un plus beau.
Son Art & son sçavoir garantissoient les hommes
Bien souvent de mourir.
Mortels, pensez à vous, dans le siécle où nous sommes,
Puis que Thognet n'est plus, qui pourra nous guérir?

Solâ maledicendi propensione, hoc Epitaphium perversè interpretatus est nostræ ætatis Autor, in sua Parisiorum descriptione; & hac in re dupliciter erravit. 1. Hocce funebre monumentum pro Chirurgo factum, Medico attribuendo. 2. Malignè supponendo hocce Epitaphium à dicto Medico sibimetipsi compositum fuisse. Nam si hujus Epitaphii carminibus amici aut consanguinei defunctum laudibus tollere voluerunt, quorsùm defunctus vanæ gloriæ eâ de causâ insimulabitur? Sed tanta est in hac Parisiorum descriptione accurationis ubique penuria, ut facilè conjecturâ assequi liceat, hunc Autorem super quamcunque rem aliquâ explanatione indigentem, malevolo genio se se libentiùs tradidisse, quàm rei ancipitis dilucidam enodationem quæsivisse; ex iis nimirùm scriptoribus mercenariis qui ad sordidum lucrum prompti, operum correctioni indormire pro nihilo putant.

M. Claudius COUTURIER. Obiit 6. Oct. anni 1643.

M. Joannes BROUST. Obiit 7. Dec. anni 1643.

M. Mathurinus ALTON, Cenomanensis. Obiit 22. Dec. anni 1643.

M. Andreas PINEAU, Humæus, Ant. Collegii Præf. Obiit 27. Dec. anni 1644.

M. Guillelmus POULET, San-Quintinianus. Obiit 6. Jun. anni 1645.

M. Paulus MARCHAND, Cariportensis. Obiit 5. Feb. anni 1646.

M. Edoardus WARNETON, Londinensis. Obiit 4. Nov. anni 1648.

M. Mathæus CHANTEAU, Parisinus. Obiit 6. Feb. anni 1649.

M. Hieronimus LE CERTAIN, Vesuntianus, Chir. Reg. Obiit 15. Feb. anni 1649.

M. Sebastianus COLIN, Parisinus, Ant. Collegii Præf. vetustiores chartas à Philippo Pulchro & subsequentibus Franciæ Regibus usque ad Ludovici Magni regnum, Togatorum Chirurgorum Collegio concessas, in unum collegit, & typis mandavit. Posteà à Maria Gonzaga Nivernensis Polonorum Regina in Chirurgum Primarium adoptatus. Obiit Warsoviæ 19. Septemb. anni 1650.

M. Henricus BARDON, Noviodunensis. Obiit 10. Nov. anni 1650.

M. Joannes BONNET, Parisinus, Domûs-Dei Chir. præcipuus, in omnibus Chirurgicis operationibus apprimè versatus. Obiit 7. Octob. anni 1651.

M. Joannes DE LA NOUE, Parisinus, veteris hujus Chirurgorum familiæ solus superstes, ab atavis non degener, Collegii Decanus. Obiit 3. Junii anni 1652.

M. Jean GRANGER, Parisinus, Anatomicus valdè existimatus. Obiit 14. Nov. anni 1652.

M. Joannes MACHAUX, Parisinus. Obiit 9. Jan. anni 1652.

M. Godefridus GENDRON. Obiit 20. Feb. anni 1653.

M. Carolus POULET. Obiit 9. Septemb. anni 1654.

M. Nicolaus COLIASTRE. Obiit 1. Oct. anni 1655.

M. Joannes DE GOURNAY. Obiit 17. Oct. anni 1656.

M. Ludovicus D'AVEGO. Obiit 30. Oct. anni 1656.

Tunc temporis, Collegium Chirurgorum Togatorum, & Societas Magistrorum Barbitonsorum Chirurgorum solemni inter se conventione facta, in unam & eandem Societatem coaluere. Quæ conventio inchoata fuit 1. Octob. anni 1655. & Senatûs authoritate munita 7. Septemb. anni subsequentis 1656.

M. Stephanus BOISON, Laudunensis. Obiit 18. Decemb. anni 1657.

M. Guillelmus MONET, Bituricus, Societatis Præfectus, proditoriè trucidatus fuit anno 1657. à scelesto quodam absque

titulo artem exercente, quem idcircò Societas lite persequebatur.

M. Joannes BOUDET, Ludovici Magni Barbitonsor, Chir. Prim. novæ Societatis Decanus. Obiit 7. Aug. anni 1658.

M. Simon PIMPERNELLE, Parisinus, vir disertissimus, Consultor famosus, Societatis Barbitonsorum Chirurgorum quater Præfectus. Obiit 7. Nov. anni 1658.

M. Franciscus THEVENIN, Parisinus, Chir. Reg. Lithotomus, & Medicus Ocularius magni nominis. Librum composuit tres Tractatus complectentem; primum scilicet, *de operationibus Chirurgicis*; alterum, *de tumoribus præter naturam*; denique, *vocabularium etymologicum dictionum græcarum in Medicorum & Chirurgorum scriptis passim obviarum*, post Authoris interitum à M. Guillelmo Parthone ipsius nepote & Regis Ocular io Medico in lucem editum. Obiit 25. Novemb. anni 1658.

M. Joannes GUILLAUTEAU, Parisinus, Anatomicus eximius. Obiit 10. Decemb. anni 1658.

M. Joannes JUIF, Castellonei suprà Ingerim natus, Chir. Regius Emin. Cardinali Duci Richellio supremo Regni Administro acceptissimus; inter ævi sui Chirurgos præstantiores facilè primus, sagaci & intrepidâ in operationibus quibuslibet perficiendis audaciâ, Chirurgiam incisoriam magis quàm anteà vulgarem fecit; pauperibus ex arte & ex ære juvandis operam dedit assiduam, nec minùs pietate quàm cæteris dotibus perfecto Chirurgo congruis præcelluit. Obiit 30. Decemb. anni 1658.

Filium habuit natu majorem iisdem virtutibus ornatum, & suâ imprimis ergà pauperes infirmos humanitate commendabilem, qui post mortem pii Sacerdotis in tota urbe noti, sub nomine Patris Bernardi, illius exemplo in magno Hospitio Fratrum Charitatis, humilioribus infirmorum ministerii operibus totum se devovit.

M. Raymundus FOURMENTIN, Auriflori in Neustria, ex ea natus familia quæ à Ludovico XI. Rege in Nobilium album adscripta fuerat, Litteris datis in urbe Atrebatensi mense Junio anni 1478. in gratiam Francisci Fourmenti Scutarii, morantis in Parœcia Sancti Martini Auriflorensis, qui in Italia fortiter dimicatus, à D. Albignitio copiarum Duce Equitis titulo donatus fuerat. Raymundus verò, de quo hîc agitur, magni

fuit in arte sua nominis, & plures habuit discipulos famâ celebres, MM. videlicet Martinum d'Alence, Joannem-Baptistam Perducat patrem, Joannem Hellot patrem, Joannem Devaux patrem, & alios perplures posthàc memorandos, ingenti in urbe famâ, consilio & auctoritate sibi conquisitis, obiit 1. Jan. anni 1659.

Filium reliquit unicum, Aurelianensis Ecclesiæ Prodecanum & magnum Vicarium, in rebus Theologicis profundè scium, & veteris Ecclesiæ disciplinæ notitiâ præcellentem: sæpè à Cleri Gallicani concessibus in gravioris momenti negotiis de sua sententia sciscitatum; Eminentissimo Cardinali Coeslennio Aurelianensium Antistiti, & Magno Franciæ Eleemosinario, apprimè charum, cui in Conclavi summi Pontificis Clementis XI. contubernalis fuerat.

Cujus & virtute evictus novus Pontifex, & præ ineundo Sacerdotio modestiam expugnaturus, ei pergratum fore significavit, si pro suæ existimationis pignore, sui Pontificatûs initio è propriis manibus Sacerdotii dignitatem vellet percipere. Sanctissimo Patri respondit, tenuitatis suæ probè conscium, se semper tremendo Sacerdotalis dignitatis oneri ferendo imparem agnovisse, cujus dignitatis pondus si juvenis reformidaverat, hoc seni debilioribus humeris imponere absque temeritate non valere.

M. Mathæus SAUZEA, in Vasconia natus. Obiit 5. Feb. anni 1659.

M. Jacobus DE CONDÉ. Obiit 19. Feb. anni 1659.

M. Petrus CASTAGNET. Obiit 6. Martii anni 1659.

M. Simon DEBONNAIRE, D. Ducis Aurelianensis Chir. ordin. Obiit 24. Martii anni 1659.

M. Joannes SARDIN, Pictaviensis. Obiit 29. Martii anni 1659.

M. Joannes LE TOURNEUR, Parisinus, Societatis præfecturam gerens. Obiit 30. Martii anni 1659.

M. Joannes DOLE, Ant. Præf. Obiit 3. Jun. anni 1659.

M. Carolus SERRES, Lugdunensis. Obiit 20. Aug. anni 1659.

M. Christianus LE BRETON, Pissiacus, Illustriss. D. Caroli de Albaspina Castelli-novi Marchionis, sigillorum Galliæ Custodis Chirurgus Commensalis, vir litteratus. Docta super *Aphor. Hippoc.*

Hippoc. Scholia scripserat, in musæo D. Chomel Medici Reg. generis sui hactenus delitescentia. Obiit 5. Dec. anni 1659.

M. Mauritius AUBERT, Henricæ Franciæ, Magnæ Britanniæ Reginæ, Caroli primi Regis Anglorum, subditorum parricidio truncati, & conjugis Augustæ Chir. Prim. Obiit 28. Decemb. anni 1659.

M. Jacobus DE LA CUISSE, in omnibus quæ ad puerperia spectant expertissimus. Difficiliorum partuum peragendis operationibus in urbe tota præ aliis fulsit. Obiit 9. Feb. anni 1660.

M. Carolus PETITBON, Parisinus. Obiit 19. April. anni 1660.

M. Jacobus GALLOIS. Obiit 22. Julii anni 1660.

M. Guillelmus TANNERIE. Obiit 27. Jul. anni 1660. +

+ m. petrus aubin, antiquus collegii chirurgus obiit 18° Septem. 1660.

M. Lucas DE MOLLE. Obiit 19. Octob. anni 1660.

M. Guillelmus BEGUIN. Obiit 29. Octob. anni 1660.

M. Claudius DUVIEU, Parisinus. Obiit 1. Feb. anni 1661.

M. Martinus BELLOIR, Senatûs Chir. Reg. Obiit 6. Martii anni 1661.

M. Robertus BOUDELAS. Obiit 19. Maii anni 1661.

M. Gaspardus GONIN, Parisinus, Nosocomii Parisiensis Chirurgus præcipuus, in omni operationum genere versatissimus. Obiit 25. Julii 1661.

M. Jacobus CLAQUENELLE, Parisinus, Chir. Regius. Obiit 5. Novemb. anni 1661.

M. Petrus CRESSE', Parisinus, inter præstantissimos ævi sui Consultores & Operatores meritò numerandus. Obiit 15. Novemb. anni 1661.

M. Joannes ROBIN, Parisinus, Societatis Decanus. Obiit 6. Martii anni 1662.

M. Joannes DE LAVAL, Parisinus, singulari Phlebotomes peritiâ primùm in urbe claruit; dein ad Mariæ Mediceæ Francorum Reginæ Chir. Prim. gradum evectus, ipsius in Aula facilitate morum & comitate, non minori fulgore conspicuum se præstitit. Obiit 21. April. anni 1662.

M. Ludovicus DROUET. Obiit 24. April. anni 1662.

M. Lucas DE MOLLE. Obiit 12. April. 1662.

M Guillelmus BEGUIN. Obiit 28. April. anni 1662.

M. Claudius JACOBE'. Obiit 30. April. 1662.

M. Christophorus BESNIER. Obiit 2. Maii anni 1662.

M. Jacobus HARAN, Parisinus, Domûs-Dei Chirurgorum præcipuus Magister, famosus Operator, ac non modicæ præsertim in Lithotomia celebranda industriæ. Obiit 7. Maii an. 1662.

M. Stephanus DAVID, pater, Parisinus, venarum sectionem in urbe cum universo plausu celebravit. Obiit 7. Maii anni 1662.

M. Nicolaus GABURET, vir pietate & morum candore spectabilis, inter Societatis beneficos scribendus, cui crucem argenteam & duo candelabra altaris ministerio inservienda donavit. Obiit 2. Junii anni 1662.

M. Nicolaus BAILLY. Obiit 3. Julii anni 1662.

M. Joannes MAUVILAIN, Parisinus, ad Decanum Societatis pervenit. Obiit 10. Jan. 1663.

M. Philippus HEBERT, Societatis Decanus. Obiit 17. Junii anni 1663.

M. Carolus GARNIER, Chir. famosus. Obiit 20. Junii anni 1665.

M. Stephanus MERINIER, Bellovacus. Obiit 27. Junii anni 1663.

M. Joannes MESNARD, Parisinus, D. Chir. Regis & Barbitonsoris Prim. Legatus, in urbe Consultor & Operator præstantissimus. Obiit 4. Julii anni 1663.

M. Renatus DESJAN Obiit 1. Augusti anni 1663.

M. Alexander GUILLEMAIN. Obiit 5. Aug. anni 1663.

M. Carolus BESNARD. Obiit 15. Sept. anni 1663.

M. Arnaldus D'ACHETER. Obiit 3. Novemb. anni 1663.

M. Thomas L'EVESQUE. Obiit 3. Nov. anni 1663.

M. Severinus DU VIEU, pater, Parisinus. Obiit 6. Martii anni 1664.

M. Jacobus HAULTMONTE'. Obiit 3. Aug. anni 1664.

M. Joannes DE ST. OMER. Obiit 5. Sept. anni 1665.

M. Philippus GASTEAU. Obiit 4. Junii anni 1666.

M. Petrus JAQUEMAIN. Obiit 13. Junii anni 1666.

M. Ludovicus JEAUME, Bellicardensis. Obiit anno 1667.

M. Joannes D'AGNEAUX. Obiit 20. Sept. anni 1667.

M. Franciscus OUVRARD. Obiit 16. Nov. anni 1667.

M. Antonius RUFFIN, pater, Parisinus, magni Nosocomii Fratrum Charitatis Chirurgus præcipuus, Lithotomus insignis. Obiit 27. Julii anni 1667.

M. Ludovicus PRIOUST, pater, Parisinus, Phlebotomes peritiâ commendandus. Obiit anno 1668.

M. Paulus ARNAUD, pater, Gratianopolites. Obiit 4. Julii anni 1669.

M. Ludovicus CHAPERON, Parisinus. Obiit 10. Septembris anni 1669.

M. Jacobus LE L'ARGE, Picardus, Chirurgus eximius, Consultor famosus, & in lue curanda eximius; vir insuper probitatis plenus & bonæ cum sociis consuetudinis. Obiit ditissimus 3. Apr. anni 1670.

Filium habuit natu majorem Doctorem Medicum Parisiensem præstantissimum; Mariæ Franciscæ à Sabaudiæ Nemorosiensis, Alphonsi V. Lusitaniæ Regis primùm, deindè D. Petri Regentis, & posteà fratris Alphonsi successoris, successivè conjugis Archiatrum, cui Officiorum Reginæ præstitorum, Christi Regius Ordo præmium fuit.

M. Joannes CHAILLOU, Parisinus. Obiit 27. Maii anni 1670.

M. Franciscus FREMIN, Parisinus, Ant. Præf. venarum sectionem cum magna fama peregit. Obiit 31. Maii anni 1670.

M. Franciscus HERARD, filius, Parisinus. Obiit juvenis 16. Julii anni 1671.

M. Stephanus JUVERNAY, Parisinus, splendoris Chirurgorum Togatorum scholæ reliquias in se complectens, Linguarum græcæ, latinæ & vernaculæ æquè peritus, sapientiâ conspicuus, insignis probitate, eloquio potens. Quoties Societatis ministerium palàm dicendi occasionem illi suffecit, eruditione & facundiâ omnium in se concitavit admirationem.

Artis suæ dignitatis plenus, praxim Chirurgicam, non demissè & serviliter, Barbitonsorum more, sed honestâ & magistrali gravitate exercuit; & pauperibus qualibet occasione datâ salutares manus adhibens, ab universo Sociorum & proborum cœtu desideratus. Obiit 9. April. anni 1672.

Filium reliquit paternæ facundiæ hæredem, qui in ordine RR. Patrum Ordinis Sancti Francisci Recollectorum, concionibus suis magnum ubique nomen sibi fecit.

M. Carolus COLLART, Parisinus, D. Gastonis Aurelian. Ducis Chir. Prim. in anatomica sectione peritissimus. Obiit 7. Aug. anni 1672.

M. Chriſtophorus DE CONDE'. Obiit 5. Aug. anni 1672.

M. Franciſcus QUARTOUX, D. Sueſſionenſium Comitis Chirurgus. Obiit 6. Septemb. anni 1672.

M. Nicolaus PIETTRE, pater, Pariſinus, Ant. Collegii Præf. Societ. Decanus. Obiit 11. Octob. anni 1673.

M. Ludovicus GAYANT, Picardo-Claromontanus, Ant. Præf. Regiæ Scient. Academiæ Socius, Anatomicorum ſui temporis in Gallia facilè primus. Sectionibus & demonſtrationibus Anatomicis publicis in ſcholis & privatim frequenter exactis, chili receptaculi, & ductûs thorachici chilum ad cor vehentium inventioni à celeberrimo Pecquetio feliciter abſolutæ non parcè contulit. Regiorum exercituum Conſultoris Chirurgi munus adimplens, obiit Trajecti ad Moſam, 19. Oct. anni 1673.

M. Petrus HIDEULX, Picardus, vir candoris plenus, & in arte celebris. Obiit 22. Octob. anni 1673.

M. Joannes DE LA PORTE, Pariſinus, Chir. Togatus, Regis quondam Chir. ord. in arte peritiſſimus. Societatis Decanus. Obiit 3. Novemb. anni 1673.

Ipſius filius natu major, rei ærariæ minimè neſcius, citò inter Publicanos ſupremi ordinis locum obtinuit, ſibique & familiæ ingentem fortunam ſtruxit.

M. Stephanus GUILLART, Pariſinus, vir morum integritate ſpectabilis. Obiit 7. Febr. anno 1674.

M. Armelus GUERRIER, Campanus. Obiit 9. Febr. anni 1674.

M. Jacobus HARAN, Domûs-Dei quondam Chir. Lithotomus dexterrimus. Obiit 27. Feb. anni 1674.

M. Jacobus COLOMBE, Rothomagenſis, Chirurgus Togatus. Obiit 13. Aug. anni 1674.

M. Matthæus BERTHEREAU, Andegavenſis, vir fuit probitate, modeſtiâ & eruditione commendabilis. Perfectis in urbe natalitiâ humanioribus ſtudiis, Pariſiis in Lexovæo Philoſophiæ curſum implevit. Poſthinc in Domo-Dei Chirurgiæ exercens primordia, lectionibus præterea Medicis & Chirurgicis Medicorum in ſcholis adeſſe non deſiit.

Chirurgiæ Magiſterium Rupellæ primùm adeptus, poſt merita in Ludov. XIII. exercitibus ſub legionis Pedemontanæ Chirurgi Majoris titulo, plurium expeditionum ſtipendia, Lutetiæ redux, in Collegio Togatorum lauream obtinuit.

Dein Eminentiss. Cardinalem Richellium in bellicis expeditionibus sequutus, tantâ fuit ad supremum hunc Regni Administrum gratiâ, ut ab eo, præter amplas remunerationes, Regiorum castrorum & exercituum Chirurgi Majoris diploma obtinuerit; quod munus adimplens in Atrebatensi obsidione, D. Josiam Comitem Rantzauvium Franciæ exindè Polemarchum, gravissimo vulnere in superiori crure sauciatum, hujus membri ademptione, præter omnium expectationem, vitæ & exercitûs votis restituit; & hac solemni curâ, miram in se contulit existimationem.

Parisiis posteà vitam in secessu degens totum se Cartesianæ Philosophiæ addixit, & ipsius principia adversus Peripateticorum præjudicationes, in omnibus Philosophorum congressibus audacter sustinuit. Doctorum præsertim celeberrimorum Bourlotii & Ægidii Menagii popularis sui consortio sedulò usus, viri sanæ mentis & solidi judicii famam apud Litteratos sibi demeruit.

Cœterùm paucis contentus, & nil quidquam genio indulgens, stricto necessario ex annuo censu præcepto, residuum quodlibet pauperibus erogans, plures familias sub egestatis verecundia marcescentes, ad obitum usque sustentavit, & Domum-Dei quam sui reditus vivens fecerat participem, totius substantiæ plusquam septuaginta & decem librarum millia colligentis, hæredem instituit.

Tandem præ senio onustum corpus gerens, & sibimetipsi, ut hactenùs fecerat, opitulandi invalidus, è Sancti Dionysii carcere septo, ubi jamdiù occultus latuerat, in Hospitium trecentorum visu orbatorum transferri voluit, curis M. Caroli Daron hujus Xenodochii Chirurgi veteris amici, ut ad interitum usque se committerat. Obiit in hoc ultimo secessu 7. Feb. anni 1675.

M. Martinus D'ALENCE', Turonensis, Serenissimum Ludovicum Borbonium Condæum, Regiæ Stirpis Protoprincipem, in primis Castris sequutus, præcellentis Operatoris Chirurgi famam in exercitibus sibi comparaverat. Posthàc in urbe valdè existimatus, lui curandæ impensam dedit operam, & ingentem afflictorum copiam ab infesti hujus morbi tyrannide exemit. Obiit 20. Maii anni 1675.

Filium reliquit unicum Scribam Regium, in mathematicis

& mechanicis peritissimum, uti quibusdam tractatibus ab eo editis manifestum fuit; insuper Principum jura apprimè calluit, & à Belgii Præfecto delegatus dudùm in secretis actionibus operam posuit.

M. Dionysius BODOT, Picardus, primus fuit extinctus eorum qui ab unione in Societatem fuerant adoptati. Obiit 7. Junii anni 1675.

M. Carolus LAMBIN. Obiit 4. Aug. anni 1675.

M. Renatus LANGLOIS. Obiit 13. Aug. anni 1675.

M. Benedictus AUDIER. Obiit 5. Decemb. anni 1675.

M. Petrus CLEMENT. Obiit 17. Decemb. anni 1675.

M. Andreas FORBET. Obiit 2. Feb. anni 1676.

M. Joannes PERDUCAT, pater, Parisinus, eximius Chir. in lue tranctanda versatissimus; majorem obtinuisset famam ni fuisset ætate adhuc vigente paralysi tentatus. Obiit 17. Martii anni 1676.

M. Petrus MAGNY, Picardus, Ant. Præf. Obiit 1. April. anni 1676.

M. Bernardus BORDEGARAIS, Gratianopolites. Obiit 13. April. anni 1676.

M. Julianus BESNARD, D. Vindemicensium Ducis quondam Chirurgus. Obiit 20. Julii anni 1676.

M. Antonius PIETTRE, filius, Chirurgus Togatus. Obiit 14. Julii anni 1676.

Nobilissimus D. Franciscus Felix DE TASSY, pater, Avenionensis, Ludovici Magni Consil. Chirurgus Prim. totius Regni Chirurgiæ Arbiter; theoriæ & praxeos Chirurgicæ profundè scius, Regi & Regni proceribus acceptissimus. Obiit 5. Augusti anni 1676.

Si insuper nomine quidem vir ille eximius fuit, ita & re ipsa Felix, imò felicissimus, quod duos qui nominis sui famam æquè illustrarunt ex se genitos reliquerit; natu scilicet majorem, suum in Domo Regia successorem dignissimum: alterum verò Socium Sorbonicum, Regalis Ecclesiæ S. Sacelli Vincennarum primò Thesaurarium, deindè doctrinæ suæ in sacris concionibus edito specimine, Diniensis Ecclesiæ illustrissimum Præsulem, tandem Cabillonensium Antistitem meritissimum, Episcopalium virtutum aggregatione, & assiduâ præsertim in sua Diœcesi immoratione commendabilem.

M. Joannes MENNEREAU, Parisinus. Obiit 21. Novembris anni 1676.

M. Jacobus PAPELARD, Luzarchianus, Mariæ Mediceæ Franciæ Reginæ matris Chir. ordin. Obiit 5. Dec. anni 1676.

M. Joannes MONGELET, Lotharingus, Serenissimum licet Principem Contejum in Castris Catalanicis sequutus, jam anteà peritissimi Chirurgi famam sibi demeruisset; attamen Parisiis immorandi desiderio motus, in magno Fratrum Charitatis Nosocomio, assiduo sex annorum pauperibus sublevandis ministerio, magisterium assequi voluit. Obiit 5. Jan. anni 1677.

M. Guillelmus GISENCOUR. Obiit 10. Jan. anni 1677.

M. Henricus DE CHAMPAGNEUX, Parisinus, peregrinationum cupidine captus, sub artis suæ patrocinio, universas Indiarum Orientalium plagas peragravit; ac tandem Ordini Patrum Societatis Jesu se adjungere volens, hujus adimplens religiosæ vitæ tyrocinium, in urbe Goa Luzitanicæ ditionis Principe, obiit 7. Januarii anni 1677.

M. Joannes LAGARIQUE, in Vasconia natus. Obiit vigente ætate 30. Januarii anni 1677.

M. Jacobus CRESLOT, Nanceianus, Ant. Præf. Serenissimi Lotharingiæ Ducis Caroli III. Chirurgus fuerat, à quo post contumacem quandam affectionem perbellè curatam, in Nobilium album fuerat adscriptus. Posteà Parisiis mansione constitutâ, D. Chirurgi Regis Primarii in Præfectura & Vicecomitatu Parisiensi Legationem exercuit. Obiit 28. Aug. anni 1677.

M. Franciscus GUIART, filius, ingentis spei juvenis. Obiit in obsidione Iprensi 31. Maii anni 1678.

M. Petrus RUFFIN, filius, Parisinus, Chirurgus Togatus, Lithotomus peritus, vir probitate, & suâ in pauperes charitate commendabilis. Obiit 25. Aug. anni 1678.

M. Carolus COURTOIS, Virdunensis. Obiit 2. Novemb. anni 1678.

M. Stephanus ALLERON, Avenionensis. Obiit 13. April. anni 1679.

M. Claudius FOURRIER, super Calvum-montem agri Bassigniaci natus. Obiit 27. April. anni 1679.

M. Franciscus DE LEURYE, Parisinus, Chirurgus Togatus, Phlebotomes peritiâ notus. Obiit 25. Maii anni 1679.

M. Robertus ROUSSEL, Noviodunensis, Chirurgicæ Scho-

laſtices peritus; pluſquàm triginta Candidatis viam ád magiſterium ſtraverat, obiit 1. Septembris anni 1679.

M. Antonius NAVARRE, filius, Pariſinus. Poſt tertiam in regiis Caſtrorum Hoſpitiis expeditionem, obiit juvenis, 1. Januarii anni 1680.

M. Bonaventura GUYART, pater, Rhenenſis, Ant. Præf. in cathetere intromittendo verſatiſſimus, & in tractandis meatus urinarii affectibus expertæ induſtriæ. Obiit 1. Jan. anni 1680.

M. Joannes ARPARENS, Caletenſis. Obiit 3. Januarii anni 1680.

M. Daniel RHODIER. Obiit 1. Januarii anni 1680.

M. Petrus THIERRY, Bellovaco-Claromontanus. Obiit 27. Aug. anni 1680.

M. Gilbertus CHAMBON, Molinenſis. Obiit 12. Nov. anni 1680.

M. Jacobus LE FEVRE, Pariſinus, parturientium mulierum adjutor famâ inſignis. Obiit 28. Novemb. anni 1680.

M. Renatus DU TERTRE, pater, in vico Andegavenſis Ducatûs Montabon vulgò dicto natus, ad liberos in partu excipiendos inſignitus. Obiit 10. Decemb. anni 1680.

M. Michaël D'ARRAGON, Piſſiacus. Obiit 1. April. anni 1681.

M. Joannes HELLOT, pater, Rothomagenſis, morum integritate ſpectabilis, & in artis ſuæ theoria & praxi æquè peritus. Obiit 21. April. anni 1681.

M. Carolus SINOQUET, Noviodunenſis. Obiit 3. Nov. anni 1681.

M. Petrus OLIVIER, pater, Pariſinus, in lue tractanda expertus. Obiit 15. Decemb. anni 1681.

M. Joannes BIENNAISE, Maceriacus, Senatûs Chirurgus Regius, inter artis ſuæ celeberrimos perilluſtris, & in periculoſioris aleæ Chirurgiâ tentandâ ſolers & intrepidus Operator. Tendinum ſuturas formidoloſâ Chirurgorum ſocordiâ jamdiù neglectas in uſum revocavit, & audacter aggreſſas, fauſto cum exitu ſemper abſolvit.

Pro Domina Anna Auſtriaca Franciæ Regina matre, voracis mali laniatione dirè vexata, in concilium vocatus, perfectæ hujus morbi curationis vanam ſpem Regi ac Regni Proceribus, ab Agyrtis & Pſeudo-Medicis altè firmatam, funditùs evertit,

&

& adversùs harum Medecinæ quisquiliarum insulsas nænias, palliationem solidis rationibus & divini senis sententiâ fultam tanquàm efficacius po ineluctabilis mali fato removendo præsidium fortiter evicit.

Curationem suscepit Illustrissimi D. Francisci Harlæi tunc Rothomagensium & paulò post Paris. Antistitis in urgente discrimine stantis, ex pertusâ brachii in venæ sectione arteriâ, hallucinatione Doctoris cujusdam Medici, [a] Chirurgi tùm Præsulis ordinarias temerè gerentis vices, frustràque accitis nominis magni Sociis [b], ægri levandi causâ; tandem curâ feliciter absolutâ, præter amplioris honorarii largitionem, illustrissimus Antistes annuæ octingentarum librarum assignatâ pecuniâ, se à peritissimo Chirurgo vitam habere residuam palàm agnovit.

Ludovicum Magnum in Belgicis expeditionibus per biennium sequutus, tanti Regis virtutis semper & meriti vindicis, favorem & fidem sibi demeruit.

Summæ in arte peritiæ & cæteris dotibus, adhuc præpolluit sua singularis ergà pauperes infirmos beneficentia, cujus æstu percitus, undequaquè in suas ædes confluentibus ægris, quotidie horâ datâ mederi non desiit, illis præceptiones suas & medicamina gratis exhibendo, & ex ære opitulando, divitibus posthinc operam daturus; sic pauperum effectus est pater, ut nequidem proprio filio pepercerit, cui hæreditatis suæ portionem auferre non dubitavit, egenis impertiendam.

Demùm publicæ utilitati & artis decori consulens, suæ Societatis publicas Institutiones, præ tenui censu firmatas, imò labantes ac penè extinctas, restituendi causâ, annuo sexcentarum librarum reditu delegato de novo instauravit; & sic duos Anatomes & Chirurgiæ Demonstratores instituendo, Chirurgorum saniore doctrinâ imbutorum indesinentem laticem ex hac Regia Societate in Galliam & Europam omnem dimanare curavit. Obiit octogenarius 21. Decemb. anni 1681.

M. Ludovicus GABORREAU, in vico Neustriæ inferioris propè Abrincatum, *Ussé* vulgò dicto natus, Ant. Præf. Litho-

a Hiccè Doctor nomine le Bel, fuit D. Ducissæ Aurel. Archiater.

b Socii fuere Petrus Tourbier & Jacobus le Bel sectoris pater, de quibus infra, qui è Lutetia Rothomagum ad Præsulis curationem acciti, sui vulneris tractationi per dies 40. operam frustrà posuerant.

tomus peritus. Post longam in Nosocomio Paris. Chirurgiæ exercitationem, à D. Christiana Alexandra Gothorum Regina, post Regni abdicationem Romæ degente, in Chirurgum Primarium adoptatus, Reginæ per septem annos operam dedit assiduam. Posthinc in Galliam reversus artem suam Parisiis cum laude exercuit, & ætate adhuc vigente obiit, 13. Oct. anni 1682.

M. Antonius BERTRAND, pater, in vico Vivariensis Provinciæ, *Chatilleux* vulgò dicto, natus, Chirurgus famosus, intrepidus Operator, nec non percelebris publicis in scholis Anatomes & Chirurgiæ Demonstrator. Obiit 3. Octob. anni 1682.

M. Petrus BRONSARD, Andegavensis. Obiit 4. Januarii anni 1683.

M. Franciscus MARCEZ. Obiit 5. Feb. anni 1683.

M. Petrus DE LEURYE, Parisinus, præcedentis frater, Ant. Præf. Chirurgus Togatus, in lue curanda famam obtinuerat. Obiit 5. Feb. anni 1683.

M. Petrus CLAVIER, Parisinus, in arte peritissimus, secundæ Cohortis Sclopetariorum sive execubiarum Regiarum Chirurgus major. Obiit 4. Nov. anni 1683.

M. Dionysius FOURNIER, Latiniacus, Chirurgicæ Proteseos peritus, plurium organorum inventor & fabricator, difficiliorum curationum audax tentator. Tractatus plures *de corporis humani structura, de ossium morbis*, ac præsertim *de fracturis & luxationibus organorum ope reducendis* edidit. Quædam prætereà *de partuum praxi* typis mandavit. Obiit 25. Novemb. anni 1683.

M. Franciscus HERARD, pater, Parisinus, vir spectatæ integritatis, insignis pietate, & in arte celebris. Ex iis fuit quorum effigies, Ludovici Magni jussu, æri incisa fuit, & inter virorum, eodem regnante, in artibus illustrium Icones inserta. Obiit 24. Decemb. anni 1683. ætat. 90. Dec. Mens. Dieb. 15.

M. Thomas DEYMIER, Parisinus. Ant. Præf. Obiit 27. Decemb. anni 1683.

M. Martinus ROGER, Nobilis Lotharingus, è veteri Togatorum Collegio, & idcircò à gentis claritate non deneger, Nobilium Cohortis à Ludovico Magno Dunkerkæ erectæ Chirurgus Major. Obiit 28. Januarii 1684.

M. Jacobus LE BEL, in Vasconia natus, Phlebotomus peritus. Obiit 28. Jan. anni 1684.

M. Faro DESFORGES, Dixienſis, viſionis licet jacturam paſſus, mulierum parturientium celebris auxiliator, & eâ de cauſa à verecundioribus præ aliis accitus. Obiit 8. Aug. an. 1684.

M. Franciſcus DE LA MARLE, Ant. Præf. Obiit 3. Julii anni 1684.

M. Petrus D'AILLY, Pariſinus. *Tractatum de ſclopetorum vulneribus incerti Autoris italicâ Linguâ ſcriptum in gallicam tranſtulit.* Obiit 8. Aug. anni 1684.

M. Petrus DU LARY, Meldenſis. Obiit 8. Dec. anni 1684.

M. Mauritius GIGOT, pater, Pariſinus, utriuſque Societatis Præfectus. Obiit earumdem unitarum Decanus, 15. Feb. anni 1685.

M. Joannes DE LA VERGNE, Aginnas, Ant. Præf. Obiit 5. Aug. anni 1685.

M. Andreas DURAND, Pariſinus. Obiit 5. Oct. anni 1685.

M. Petrus CLEMENT, Lingonenſis. Obiit 28. Decemb. anni 1685.

M. Jacobus PROU, Cabillonenſis. Obiit 21. Martii an. 1686.

M. Armandus DU HALLIER, Pariſinus. Obiit 2. Julii anni 1686.

M. Philippus LEAUTE', Provincianus, Ant. Præf. Caſtelletti olim Chirurgus Reg. Phlebotomes peritiâ nomen aſſequutus, Noſocomii Charitatis mulieribus dicati Chirurgus electus, viri in omnibus Chirurgicis operationibus ſtrenui famam obtinuit, & in his curatione peritiſſimum ſe præſtitit. Obiit 2. Aug. anni 1686.

M. Petrus TOURBIER, Peronæus, Senatûs Chir. Reg. D. Chir. Regis Primarii Legatus, Præpoſitus perpetuus, & Regiorum exercituum primus Conſultor. In artis ſuæ Theoria & Praxi æquè claruit. Vix alius in Societatis conceſſibus interrogationes ſuas tanto nitore & ordine Candidatis propoſuit, & tàm conſultè ſingulorum captui accommodavit. Societatis Inſtitutorum acerrimus vindex, ejus ſplendorem à veteri diſciplina ritè ſervatâ pendere ſemper aſſeruit; & ipſius jura ubique tutatus, nullo uſquam nec favoris nec utilitatis impulſu ab iis deceſſit.

Summo Societatis munere tam lautè intùs exacto, non minùs tanti viri intelligentia, honos, integritas, & publici commodi ſtudium foris nituere. In Regiorum exercituum hoſpitiis

primi Consultoris Chirurgi titulo decoratus, vix credi potest quantâ alacritate & constantiâ, in Bataviæ, Belgii, & Burgundiæ atrocibus præliis & cruentis obsidionibus, totum Chirurgici laboris imperium sustinuerit, quibus blanditiis gravissimis cruciatibus oppressos leniverit, quo denique nisu ægrorum crescente numero, non per se modò, verùm & per Chirurgos sibi adjunctos, cunctis indistinctè, & quò celeriùs fieri posset, prodesse studuerit.

Ludovico Magno, Castrorum hospitia invisere non dedignanti, præstantis hominis dignitas mirè placuit, & de sauciatorum statu sciscitatus, sensatis responsionibus totam Regis captavit existimationem.

Induciis Europæ datis, non modò urbem, verùm & totam Galliam nominis sui fulgore implevit; & ad interitum usque omnis generis infirmorum saluti consuluit. A Sociis deploratus, obiit octogenario major anno, 5. Septemb. anni 1686.

M. Michaël MARQUAISE DE LA SALLE, Bencarnus. Obiit 6. Oct. anni 1686.

M. Antonius OLIVIER, filius, Parisinus, Ant. Præf. Obiit 6. Martii anni 1687.

M. Gaspardus DE LA BASTIE', apud Viennenses Allobrogum natus. Ant. Præf. Castelletti Chir. Reg. vir sensatus, candidoris plenus, manu & consiliis inter suos insignis, variâ doctrinæ copiâ instructus, materiæ Medicinalis & Chymiæ profundè scius. Obiit 6. Martii anni 1687.

M. Gedeon LESCOT, Monstroliensis. Ant. Præf. Obiit 7. Martii anni 1687.

M. Gabriel LE CLERC, Fertolii suprà Jotrum natus, Ant. Præf. Prætorianarum Cohortium Gallicarum quondam Chir. Major, in Praxi versatissimus. Obiit 28. April. anni 1687.

M. Leonardus TASSIN, Vandoperæ in Campania natus; partium corporis humani subtilis Sector, & in Castrorum hospitiis eximius Chir. reputatus. Administrationes anatomicas & compendiosum de sclopetorum vulneribus tractatum edidit. Obiit 13. April. anni 1687.

M. Bonus DE BILLY, Parisinus, Castelletti Chir. Reg. probitatis plenus, & in arte celebris. Obiit 5. Jul. anni 1687.

M. Jacobus JUIF, suprà memorati nepos, Castellonii suprà Ingerim natus. Obiit 24. Jul. anni 1687.

M. Joannes HOULLIER, Colomæus, Ant. Præf. inter Togatos insignitus. Obiit 10. Sept. anni 1687.

M. Petrus MAZOYER, D. Philippi Franciæ filii Aurel. Ducis quondam Chir. Prim. Obiit 17. Octob. anni 1687.

M. Franciscus BOUCHET, Parisinus, mulierum in laboriosis puerperiis intrepidus adjutor, in urbe famâ insignis, & ad Mariam Theresiam Austriacam Franciæ Reginam in partubus, si res ità postularet, sublevandam, à Lud. Magno semper accitus. Obiit 27. Octob. anni 1687.

M. Jussanus PATOIS, filius, Parisinus, Chirurgicæ Theoriæ sat scius, Praxeos verò, cui se paternæ tantùm obtemperationis gratiâ repugnanter dediderat, parcus & infrequens cultor. Cœterùm præclaræ indolis, tractandis negotiis idoneus, & summâ ingenii perspicaciâ præditus. Insulis in Belgio Litterarum Diribitorii Præf. Obiit 27. Octob. anni 1687.

M. Joannes CLEMENT, Parisinus, Fabricarum Regiarum Chir. Obiit 20. Decemb. anni 1687.

M. Dionysius L'EVESQUE, Parisinus. Obiit 5. Jan. anni 1688.

M. Joannes GROU, Cesaro-Burgiensis, Anatomicus peritissimus, Regum Ludovici Justi & Lug. Magni per annos plusquam quadraginta Chir. ord. Obiit 21. Feb. anni 1688. ætatis 120.

M. Petrus COUDREAU. Obiit anno 1688.

M. Philippus LE COINTE, Suessoniensis. Obiit 30. Feb. anni 1688.

M. Joannes MONIER-MARIN, Brignoliensis, vir hilaritatis & candoris plenus, in absumendis ductus urinarii carunculis præcellens. Obiit 21. Martii anni 1688.

M. Stephanus NAVARRE, pater, Augustodunensis, Chir. Togatus. Obiit 1. April. anni 1688.

M. Josephus DE LALEU, Parisinus, Ant. Præf. Societatis Quæsturam gerens. Obiit 27. Martii anni 1689.

M. Stephanus MALET, Montargiensis. Obiit 11. April. anni 1689.

M. Nicolaus RASSICOD, Fertolii suprà Jotrum natus. Ant. Præf. in arte eximius. Obiit 1. aug. anni 1689.

M. Joannes POUPART, Sylvanectensis, Ant Præf. Obiit 31. Junii anni 1689.

M. Gervasius JAMOT, Abricensis, suâ in arte peritiâ maximè notus. Obiit 1. Aug. anni 1689.

M. Joannes LAMBIN-REMY, Rhemensis. Obiit 20. Dec. anni 1689.

M. Henricus BINART, Parisinus, vir disertus & humanitate politus, versibus facilè scribens, in arte sua sensatus & solers. Obiit 25. Septemb. anni 1689.

M. Ludovicus HAMELIN, Parisinus, elegantis formæ Chirurgus, morum candore & comitate spectabilis. Nosocomii Charitatis mulieribus dicati Chirurgus electus, multa de se pollicebatur, nisi fuisset præmaturâ morte peremptus. Obiit 6. Feb. anni 1690.

M. Simon LESCOT, Parisinus, vir sani judicii & in omnibus exquisiti saporis. Licet in primâ juventute nullam Humanioribus studiis dedisset operam, attamen ità erat à natura Scientiis & bonis artibus idoneus, ut Physicam Cartesii, & Mechanicam, nemine viam monstrante, perfectè addidiscerit. Dein cultro anatomico manum admotus, inter rei sectoriæ peritissimos Socios primum ocyùs locum obtinuit.

Arteriarum, venarum, & aliorum corporis ductuum distributiones cerâ fusâ aut liquidis coloratis in eorum canalibus clystere immissis, oculis adstantium subjecit primus, primus organa siccata publicè monstravit, eorum structuram & usus dilucidè explanavit, & solido experimentorum fulcro stabilivit.

Corporis humani notitiâ abundè munitus, operationes Chirurgicas ancipitis eventus metu ab aliis intentatas suscepit pluries, & feliciter explevit.

Nominis sui fama undique volitans in Genevensium Rempublicam peritis Chirurgis tunc destitutam pervenit, mandavitque, ut suus in Galliam Delegatus virum hunc, sua in arte præstantissimum, in sui magni Xenodochii Chirurgum advocaret, ingenti propositâ mercede.

Huic addictus muneri, dudùm ipsius salubri potita fuisset ministerio Respublica, nisi Geneva ferè tota ignitis Gallorum glandibus accensa infinitam vulneratorum copiam Chirurgo suppeditasset, quorum numero obrutus, & bonorum Ministrorum auxilio privatus, solus tanti laboris ærumnas ferre non potuit; & quamvis ætate adhuc florente polleret, efferati morbi violentiâ perculsus, tùm diro incendio non diù superstes, obiit 7. Sept. anni 1690.

M. Paulus EMMEREZ, pater, San-Quintinianus, Ant. Præf. vir fuit miræ in arte sua sagacitatis & industriæ. Studiis minùs quàm nativâ eloquii facilitate, in demonstrationibus Anatomicis & Chirurgicis, tàm in Medicorum scholis, quàm in Chirurgorum ædibus, cum universo studiosorum plausu successivè peractis, ingentem nominis sui famam ubique sparserat. Facta indè cum celeberrimo Pecquetio transfusione sanguinis felici primùm eventu, grande nomen in tota Europa decusque gesserat. Demùm operibus artis suæ magis arduis continuò addictus, inter Chirurgiæ Gallicæ Procéres omnium assensu collocatus, obiit 7. Sept. anni 1690.

M. Nicolaus HUOT, Parisinus. Obiit 9. Septembris anni 1690.

M. Remigius L'ASNIER, Ant. Togatorum Præf. vir augustâ corporis formâ, & oris dignitate spectabilis, in quo ars & opifex mutuam sibi operam præstitere; nam sicut ab arte multùm fuit honoratus, tanquam Lithotomus & Medicus Ocularius præcellens, ita ipse artem semper cohonestavit, nec ullo usquam rei augendæ desiderio concitatus, colubrinis & humilioribus artis veteratoriæ blanditiis in ægrorum gratiam irrepsit; quod magnum est quo credulis imponant levioris armaturæ Chirurgorum subsidium, calculis è vesica eximendis primò se addixerat, oculorum posteà morbis curandis unicè incumbens, opinionem cataractæ non ut vulgò creditur, à pellicula corneam inter & cristallinum formata genitæ, sed ipsiusmet cristallini alteratione productæ, novissimis & quibus obloqui vanum est, naris emunctioris Medicorum & Anatomicorum experimentis firmatam primus asseruit. Honoris & meriti plenus obiit 5. Maii anni 1690.

M. Dominicus DE CHEVERY, Baionensis, Ant. Præf. Scholastices peritus, Candidatos plures ad Magisterium duxerat. Obiit 29. Novemb. anni 1690.

M. Guillelmus PRESIDI, Meduntanus, duorum postremorum Guisiæ Ducum Chirurgus Commensalis, quem Maria à Lotharingia Damicella Guisiæ dicta, illustris hujus stirpis Princeps ultima, suo etiam ministerio astrixerat. Obiit 13. Octob. anni 1691.

M. Renatus CORBEAU, Turonensis, in herniis fasciatione tractandis expertissimus. Obiit 19. Octob. anni 1691.

M. Ludovicus BAUGNON, Virdunensis, Chir. Togatus. Obiit 8. Novemb. anni 1691.

M. Gabriel DELON, Lemovicus, Ant. Præf. Obiit 21. Dec. anni 1691.

Hoc anno MM. Chirurgorum Parisiensium Ordo Regius, novi Amphiteatri Anatomici amplitudine, commoditate, & structuræ splendore pristino longè præstantioris, constructionem suscepit propriis sumptibus conficiendam, cujus primum posuit lapidem 2. Aug. anni 1691. Opus integrum perfectum fuit, anno 1694.

Super januam hujus ædificii incisum fuit marmori nigro aureis litteris sequens disticon, datum à D. Santolio Victorino, huic monumento apprimè congruum.

Ad cædes hominum prisca Amphitheatra patebant;
Ut discant longùm vivere nostra patent.

Sic Gallicè traductum fuit à D. Abbate Bosquillon.

Si dans les Siécles idolâtres,
Ces superbes Amphitéâtres,
Où l'on admire encore la grandeur des Romains;
S'ouvroient pour avancer le trépas des humains;
Cette aveugle fureur ne se voit plus suivie:
Les nôtres sont ouverts pour conserver la vie.

M. Joannes JOLY, pater, Burdegalensis, strenuus Cartesii sectator, à M. Petro Cressé suprà memorato Practico celeberrimo ad Chirurgiam educatus, in qua solertem æquè ac prudentem se præstitit. Obiit 6. Jan. anni 1692.

M. Christophorus MOPINOT, Rhemensis. Obiit 24. Junii anni 1693.

M. Ludovicus MIGNOT, Parisinus, Regiorum in Catalaunia exercituum quondam Chir. Major. Obiit 25. Oct. anni 1692.

M. Philippus HELLOT, Rothomagensis, præcedentis nepos, Castelletti Chir. Regius. Obiit 8. Junii anni 1692.

M. Antonius BOUCHER, Mondideriensis. Obiit 3. Nov. anni 1693.

M. Joannes PONTIER, Avenionensis, D. Francisci Felix de Tassy Conf. & Chir. Reg. Prim. suprà memorati nepos, Regiorum primùm in German. exercituum, navalium deinde

classium

Classium in Tolonii partitione Chir. Major. In maritimis prælìis diversis Oceani & Maris Mediterranei plagis, adversùs Othomannos, Africanos, Hispanos, Anglos, & Batavos initis, suâ in tractandis vulneratis velocitate & industria, apud Duces & Nauticos Præfectos grande nomen sibi condidit, ac præsertim in Capitis-Hogæ certamine firmitatem monstravit, non priùs derelictâ Navi Principe Solis Regii nomine insignitâ, quàm ex majori sui parte flammis diruta fuisset. Obiit Tolonii, 20. Jan. anni 1694.

M. Tussanus PATOIS, pater, Provincianus. Obiit 3. Feb. anni 1694.

M. Joannes MOUZON, Lotharingus. Obiit 5. Feb. anni 1694.

M. Gaspardus SAUTEL, Parisinus, Castelletti Chir. Regius. Obiit 2. Martii anni 1694.

M. Simon BROCHANT, Dammartinensis, in fasciis aptandis solertissimus. Obiit 9. Martii anni 1694.

M. Petrus MATTOT, Vivariensis, Ant. Togatorum Præfectus, expertæ in tractanda lue peritiæ. Obiit 10. Martii anni 1694.

M. Joannes MICHAULT, Villæ-novæ in Bria natus, Hyppocratis doctrinæ, cui attentè studuerat, tenax assertor, & Mechanices peritus. Trochleam à veteribus in ossium luxationibus usurpatam, aptiorem reddidit, & ad ossa tibiarum, brachiorum, coxarum, in sua sede reponenda efficaciorem & commodiorem.

Librum prætereà edidit *de Hyppocratis doctrina* adversùs Galenistas suâ sententiâ Pseudo-Medicos, intricato ac festivo M. Francisci Rabelesii stilo scriptum, quem *florum Hyppocratis, aut Tonsoris Medici* titulo donavit. Posthàc *dissertationem Chirurgicam* eâdem planè ratione fartam typis mandavit. In lue curanda, & in tractandis morbis à Sociis ut plurimùm repudiatis, famam sibi comparavit. Obiit 3. Maii anni 1694.

M. Simon LE BRETON, Parisinus, Ant. Præf. Obiit 25. April. anni 1694.

M. Petrus MORIN, Diensis. Obiit 7. Maii anni 1694.

M. Henricus-Emanuel MEURISSE, San-Quintinianus, hujus Indicis Funerei primus restaurator, omnibus animi corporisque dotibus Chirurgo necessariis à natura validè instructus,

edito non procul à ſua in Societatem cooperatione de venæ ſectione tractatu eleganter ſcripto, eruditionis jam ſibi comparatæ ac nitoris argumenta dedit.

Mox ingenuarum Artium amore flagrans, Regiam ſuam Societatem valde illuſtravit, ejuſque dignitati tuendæ totum ſe adjunxit. Novi Amphiteatri conſtructionem totis viribus promovit, interiora ejus ornamenta ordinavit, & de eo Iconem ingeniosè decoratam æri incidi, nummuloſque argutis ac honorificis in Societatem ſententiis onuſtos cudi curavit; longè plura facturus, niſi hunc mors inexorabilis ante diem abſtuliſſet, 17. Maii anni 1694.

M. Guillelmus AUGUY, apud Segodunenſes Ruthenenſium natus, Ant. Præf. Caſtelletti quondam Chir. Regius, ſcholaſtices peritus, ſuâ in venarum ſectione ſolertiâ inſignitus, & in ſcholis publicis Anatomes & Chirurgiæ Demonſtratoris munere perſæpè functus. Obiit 4. Junii anni 1694.

M. Joannes NAUDIN, Muſſipontanus, Regiorum exercituum in Belgio & Germania Chirurgus Major, in omnibus artis operationibus benè verſatus. Obiit Valencenis 6. Aug. anni 1694.

M. Ludovicus RAVINET, Treſenſis. Obiit 5. Septemb. anni 1694.

M. Jacobus DOYE, Meldenſis, Ant. Præf. Obiit 23. Feb. anni 1695.

M. Laurentius VERDUC, pater, Toloſanus, vir candoris & charitatis plenus. Permultos annos in erudiendis diſcipulis poſuerat, in quorum gratiam tractatus de *Chirurgiæ principiis, de oſſium hiſtoria, morbis, & faſciatione* ediderat. Obiit 28. Julii anni 1695.

M. Joannes DEVAUX, pater, Pariſinus, ſolidâ pietate, morum candore, comitate & modeſtiâ conſpicuus. Omnibus Societatis honoribus minùs uti voluit, quàm dignus videri. Nullus venarum ſectionem diutiùs peregit ac ſolertiùs; nullus majori rerum incuriâ divitibus æquè ac egenis operam contulit. A fortunatis mercedem oblatam non recuſans, egenis ex arte & ex ære ſuccurrens, ab ingratis nihil efflagitans, cunctis ſemper acceptus fuit.

Nihil uſquàm de ſe arroganter fatus, nuſquàm alios moleſtis ſermonibus anxios fecit. Imò graviori culpâ notatos pro

virili inculpatos venditavit. In prosperis minimè exultans, in adversis patiens & longanimis, de nihilo sibi conscius, ad se non spectantium incuriosus, suis operibus unicè attentus, vitam semper egit æqualem.

Arte suâ quâ plurimùm delectabatur, ad annum usque octogesimum quintum, magnâ nominis sui commendatione exactâ, à probis & sanctis desideratus, ab egenis defletus, mortuus est Societatis Decanus, plenus dierum in senectute bonâ 25. Sept. anni 1695.

M. Claudius CHABOUD, Gratianopoles. Obiit juvenis 28. Sept. anni 1695.

M. Alexander BOLOTTE, Divionensis, sapientiâ, integritate, & suâ in arte peritiâ commendabilis. Obiit 5. Novemb. anni 1695.

M. Joannes BOTHENTUIT, Episcopontanus, Ant. Domûs-Dei Chir. Obiit 5. Nov. anni 1695.

M. Joannes DEVAUX, Ambianus, Ant. Præf. Castelletti quondam Chir. Reg. Obiit 1. Jun. anni 1696.

M. Simon LE FILASTRE, Valoniensis, Chir. Togatus, Ant. Præf. Kebeci & apud Hurones novæ Franciæ populos juvenis per plures annos Chirurgiam exercuerat. In Europam redux, ab eo tempore quo Lauream Magistralem in veteri Chirurgorum Collegio fuerat adeptus, pauperibus infirmis Luzarchiam datis diebus bis in anno undequàque confluentibus, cum aliis Sociis delegatus auxiliari non desiit. Illis præceptiones suas, remedia morbis congrua, ac præsertim fascias herniis retinendis aptas gratis impertiendo, & operationes permultas quoad fieri posset statim peragendo; ità ut beneficus ille vir ab hujusce regionis incolis tanquàm Apostolus transiens benefaciendo & sanando conspiceretur. Obiit 6. April. anni 1697.

M. Claudius BONHOMME, pater, Parisinus, Chir. Togatus, in lue tractanda peritissimus. Obiit 6. April. anni 1697.

M. Stephanus SIMON, Joinvillæus, Ant. Præf. solertiâ, comitate, & ingenii acumine singulis acceptus, ac suâ præsertim ergà Societatem beneficentiâ commendandus; cui duas tabulas in Aula communi collocandas legavit; quarum una junioris Davidis capiti Goliath innixi, altera Divi Michaëlis Archangeli Zabulon conterentis effigiem exprimit. Postquàm in

sue peculiari methodo tractandâ famam obtinuisset, chronico morbo probatus, obiit 1. Junii anni 1697.

M. Egidius HOULLIER, Durdanensis, Ant. Domûs-Dei Chir. Obiit 10. Jun. anni 1697.

M. Scipio ABEILLE, Regiensis, factus Chirurgus, Poëta natus. Tyronum institutioni primò se dediderat, & in eorum gratiam *compendiosam de ossibus scripserat historiam*, & versibus ornaverat, viri clarissimi D. Abbatis Abeille fratris sui Academiæ Gallicæ Socii & D. Luxemburgensium Duci à secretis in sua Poësi non indignus. M. Scipio Abeille de quo hîc agitur, duabus in Germania expeditionibus sub legionis Picardæ Chirurgi Majoris titulo exactis, Lutetiæ redux, obiit 9. Decemb. anni 1697.

M. Jacobus LAMY, Cadomensis, Ant. Togatorum Præf. Obiit 20. Martii anni 1698.

M. Carolus LIGNERES, Parisinus, Societati vix adscriptus, obiit 29. Martii anni 1698.

M. Antonius HUGER, Fimæ in Campania natus. Obiit 3. April. anni 1698.

M. Josephus DUCOS, Condomensis, Ant. Præf. Rei Tormentariæ in Italia quondam Chir. Major. Obiit 9. April. anni 1699.

Tunc temporis articulum septimum pactûs unionis utriusque Societatis, Togatorum nempè & Barbitonsorum Chirurgorum, per annos 44. neglectum & irritum, suum tandem obtinuit finem, curis & sollicitudine D. Caroli Francisci Felix Consil. & Chir. Regis Prim. supremi totius Regni Chirurgiæ arbitri. Recollectis ex utriusque Societatis veteribus regulis, nova quædam capita harum Societatum unitarum usui accommodata sunt, quorum observatio Decreto summi Regis Consilii singulis Societati adscriptis & adscribendis imperata fuit. Hoc Decretum datum fuit 2. Aug. anni 1699.

Insuper nova hæc Statutorum constitutio cooptationi Chirurgorum commensalium familiæ Regiæ in Societatem Chirurgorum Parisiensium occasionem præbuit, ità ut Chirurgorum deinceps, tam Aulicorum quam Urbanorum, una sit & eadem Societas.

M. Tussanus L'EVESQUE, Suessionensis, vir probus & in arte peritus. Cum per annos benè multos ingratæ rerum ve-

nalium fori plebeculæ ſublevandæ operam dediſſet aſſiduam, rerum omnium egenus, laborum mercedem in cœlis accepturus, obiit 21. April. anni 1700.

M. Alexander TREMOT DE PONT-ROLLAND, Pariſinus. Obiit juvenis, 29. Junii anni 1700.

M. Claudius DAVID, filius, Pariſinus, Ant. Præf. D. Mariæ Thereſiæ Auſtriacæ Francorum Reginæ Lud. Magni conjugis Auguſtæ fuerat olim Chir. Prim. Scholaſtices peritus, & antequàm inter Aulæ Chirurgos fuiſſet cooptatus, in venarum ſectione celebranda Lutetiæ famâ inſignis. Obiit 11. Maii anni 1700.

M. Antonius HENRIQUES, Rothomagenſis. Obiit 11. Octob. anni 1700.

M. Sebaſtianus CANTO, Pariſinus, Ant. Præf. vir diſertus, bonis imbutus litteris, ac recto & perſpicaci ingenio præditus. Obiit 5. Nov. anni 1700.

M. Stephanus DUVIEU, filius, Pariſinus, Ant. Præf. Obiit 6. Nov. anni 1700.

M. Guillelmus GOUVERIE, Abrincenſis, in Italicis Caſtris Legionis Burgundiæ Chirurgi Majoris, decem ſtipendia meritus, in Galliam redux, obiit 13. Novemb. anni 1701.

M. Hieronimus LE FEVRE, Pariſinus. Obiit 12. Januar. anni 1701.

M. Joannes LE VASSEUR, Pariſinus. Obiit 13. Jan. anni 1701.

M. Claudius VIART, Burgundus. Obiit 20. Martii anni 1701.

M. Joannes PIOCHON DE LAUNAY, Divionenſis, quædam de herniis & earum faſciatione ſcripſerat. Obiit 6. Jun. anni 1701.

M. Franciſcus LE ROUX, Pariſinus, Magni Noſocomii Fratrum Charitatis olim Chir. Obiit 30. Aug. anni 1701.

M. Carolus GONIN, pater, Pariſinus, Societatis Decanus. Obiit 13. Novemb. anni 1701.

M. Antonius-Franciſcus EMMEREZ, filius, Pariſinus, exactâ Societatis Præfecturâ Quæſturam gerens, obiit 27. Decemb. anni 1701.

M. Joannes-Baptiſta PERDUCAT, filius, Ant. Præf. Obiit 18. Feb. ann. 1702.

M. Thomas PARIS, Ebroïcensis, Ant. Præf. vir erat probæ indolis, nativâ facundiâ donatus. Antequam in Collegio Togatorum fuisset admissus, in alma Rhemensium Universitate Lauream Medicinæ Doctoralem obtinuerat, & postquàm operationibus Chirurgicis & sectionibus Anatomicis privatim & publicè Parisiis per annos plusquàm triginta cum laude incubuisset, terræ natalitiæ desiderio captus, Ebroïcas redux, Medici Regii titulo decoratus, obiit 5. Aug. anni 1702.

M. Bartholomæus SAVIARD, Senonensis, post assiduam 17. annorum in Domo-Dei Chirurgiæ exercitationem Magisterium adeptus, tantam sibi comparaverat Lithotomes celebrandæ peritiam, ut non mirum quod hanc arduam sectionem posthinc in urbe feliciter & constanti plausu peregerit. Amplam demùm & luculentam observationum Chirurgicarum collectionem paulò ante occubitum edidit. Obiit 15. Aug. anni 1702.

M. Alexander PASSERAT, Parisinus, Ant. Præf. animi corporisque dotibus perfecto Chirurgo congruis æquè præcellens, veteris ac integrioris Societatis disciplinæ zelator indefessus, variâ eruditione commendabilis; in dicendo non minùs quàm scribendo purus, castigatus, & politus; Linguam græcam, latinam, italicam, æquè calluit ac vernaculam, cujus amœnitates, elegantias ac lepores adeò noverat, ut publicè loquens cum universo adstantium plausu semper auditus fuerit.

In Physicis præterea versatus, Anatomes peritus, in Chirurgica praxi peritissimus, tantâ apud suos existimatione floruit, ut pro solemni novi Amphiteatri instauratione unanimi assensu tanquam dignior inter Socios fuerit electus. Verbo, de tàm eximio viro dici potest, quod sicut inter Galliæ Chirurgos, præterita sæcula illi vix ullum habuere comparandum, ita & postera vix parem sint inventura. Obiit, in memoria Sociorum semper victurus 25. Sept. anni 1702.

M. Antonius ALLET, Picardus, Lithotomes peritus, in Insanabilium Nosocomio Magisterium adeptus, fortunæ despector, & ardenti charitatis impulsu motus, tractandis in eodem Hospitio pauperibus ægris mortem ad usque totum se devovit. Obiit 25. Sept. anni 1702.

M. Georgius BOUCLIER, Lugdunensis. Obiit 2. Octob. anni 1702.

M. Remigius ROGER, in Campania natus, Sereniss. Principis Contejæ Dotariæ Chir. necnon magni Nosocomii Fratrum Charitatis præcipuus Magister; vir erat sapientissimus, quarumlibet in se virtutum aggregatione conspicuus, & singularis in arte peritiæ. Obiit 20. Novemb. anni 1702.

M. Jacobus DE ROY, Saverduni Occitanorum natus, Cartesianæ Physices principiis legitimæ Chirurgiæ theoremata sociaverat. Postquam per plures annos in Belgii & Germaniæ exercitibus D. Marchioni Uxellio Franciæ nunc Polemarcho sub Chir. Commensalis titulo addictus fuisset, Lutetiam redux, obiit 20. Novemb. anni 1702.

M. Joannes-Baptista BOILLEAU, Senonensis. Obiit 7. Decemb. anni 1702.

M. Bertrandus LARTET, Parisinus, Chir. Regius Trimestris, Chirurgi Majoris in Regiis exercitibus per plures annos munus impleverat. Obiit 20. Decemb. anni 1702.

M. Laurentius VERDUC, filius, Parisinus. Arcanorum naturæ inquisitioni, non minùs quàm Chirurgicæ Theoriæ studio in prima juventute addictus, præ suâ singulari doctrinâ Chirurgorum Societati apprimè notâ, gratis Magisterio donatus fuerat, & erudiendis posteà tyronibus totum se dediderat. Libro perutili *de usu partium corporis humani*, quem frater suus Medicinæ Doctor mancum reliquerat, extremâ manu adhibitâ, ætate florente obiit 6. Feb. anni 1703.

M. Franciscus DE LA SALLE, in Vico Vasconiæ *Doyssiz* vulgó dicto natus, D. Ducis Aurel. Chir. Trimestris. Obiit 20. Apr. anni 1703.

Vir Nobilissimus ac perillustris D. Carolus Franciscus FELIX, filius, Parisinus, Ant. Præf. Lud. Magni Consil. & Chir. Prim. totius Regni Chirurgiæ Arbiter. Non tàm illustrissimi parentis ope, quàm suis studiis, assiduâ in urbis & Castrorum Hospitiis exercitatione, ac religiosâ & integrâ Chirurgorum in ædibus soliti speciminis ineunte juventâ probatione, ad supremum Chirurgicæ artis apicem evectus, suâ in muniis obeundis sedulitate, singulari prudentiâ, & morum comitate inter Aulicos illicò claruit, manumque in Domo Regia Magnatibus & infimis commensalibus qualibet occasione data, alacriter commodans, cunctis æquè acceptus fuit.

Principi suo posthàc fatali ex equo lapsu, os cubiti luxatum

restituit, diri dehinc mali insultu non leviter periclitantem; amori populorum, & totius Galliæ votis auxiliatrice manu reddidit; pervivaci demùm & acerbo Antrace graviter ægrotantem, viâ certâ & ratione tractatâ, curatione sanum effecit.

Officiis adeò insignibus tanti Regis favorem & intimam fidem sibi demeritus, collatis in se Regiâ munificentiâ beneficiis rem auxit, familiam illustravit. Chirurgorum Societati, quam suo semper præsidio texerat, sæpè sæpiùs suâ quâ pollebat apud Regem & Regni Administros gratiâ, remissionem obtinuit. Tandem in explendo summi Regiæ Domûs Inspectoris munere, ipsiusmet nati, si res ità postularet, successor designatus, minùs annorum, quàm bonæ famæ & meritorum plenus, diem clausit extremam, 25. Maii anni 1703.

M. Paulus PORTAL, Monspelliensis, in Domo-Dei Magisterium adeptus, totum se mulierum parturiensium levamini dedidit, & in hac praxi celebris effectus, Observationum de ea rectè peragendâ collectionem scripsit apprimè utilem. Obiit 1. Julii anni 1703.

M. Claudius MOREL, Parisinus, Ant. Præf. D. Margaritæ à Lotharingia D. Gastonis Franciæ Filii Aurel. Ducis conjugis secundò nuptæ olim Chir. Prim. Post hujus Principis interitum Chirurgorum Magni Xenodochii Fratrum Charitatis præcipuus Magister constitutus, Lithotomiæ & operibus Artis suæ magis arduis, non in Xenodochio solùm, sed & in urbe passim incumbens, inter ævi sui præstantiores Chirurgos magnum nomen sibi condidit, & in Domo-Dei Candidatis ad Lithotomiam erudiendis ad senium usque se adjunxit.

Demonstrationibus præterea Anatomicis & Chirurgicis publicis in scholis, disertè & cùm universo plausu peractis, viri verbis & manu æquè potentis apud suos & apud extraneos famam obtinuit non perituram. Ipse tamen obiit plusquàm septuagenarius, 3. Decemb. anni 1703.

M. Franciscus CARRERE, pater, in Auscitana Diœcesi natus, D. Henricæ Angliæ primùm, deindè D. Elisabethæ Bavariæ Palatinæ, D. Philippi Franciæ filii Aurel. Ducis successivè conjugum Chir. Prim. Obiit 20. Apr. anni 1704.

M. Renatus COEFFART, rei Tormentariæ Chir. Cùm in Britanniam se recepisset, in urbe Rhedonensi obiit, 5. Decemb. anni 1704.

M. Ale-

M. Alexander-Michaël GARMONT, Parisinus, Societatis Præfecturam gerens, obiit 5. Decemb. anni 1704.

M. Franciscus AUBERT, pater, in vico Provinciæ *Ca ces* vulgò dicto natus, Ant. Præf. Rei Tormentariæ quondam Chir. Major. Obiit 2. Maii anni 1705.

M. Guillelmus DE SAINT GERMAIN, in Lumbariæ Diœcesi Vasconiæ natus. Obiit 15. Jul. anni 1705.

M. Jacobus GONIN, filius, Parisinus. Obiit 27. Jan. anni 1706.

M. Petrus MONCADE, in Bencarnia natus, D. Ducissæ Aurel. Chir. ordin. Obiit 6. Feb. anni 1705.

M. Petrus MARTIN, Narbonensis, Ant. Præf. Obiit 5. Maii anni 1705.

M. Joannes DE LA LANDE, Lemovicus, D. Ducis Aur. Chir. ord. Obiit 6. Jun. anni 1705.

M. Franciscus DOHY, Picardus, Ant. Præf. Obiit ætatis 89. 12. Julii anni 1705.

M. Claudius ROBILLART, Parisinus, Regiorum exercituum in Italia Chir. Major. Suum munus adimplens obiit 6. Sept. anni 1706.

M. Joannes MOUFLE, Magniaci in Vexino Gallico natus. Obiit 8. Sept. anni 1706.

M. Joannes LE GAY, Pictaviensis. Obiit 20. Sept. anni 1706.

M. Urbanus PLANCHET. Obiit 3. Oct. anni 1706.

M. Guillelmus PIGNOL, Brignoliensis, Ant. Præf. Obiit 18. Jan. anni 1707.

M. Philippus PEU, Parisinus, Ant. Præf. post exactam in Domo-Dei Chirurgiæ diurnam exercitationem, totum se mulieribus in puerperio sublevandis dediderat, & de partuum praxi docto & eleganti scripto volumine, & difficilioribus partubus ut plurimùm feliciter absolutis, inter superioris ordinis obstricantes Chirurgos jure censeri meruit. Obiit 10. Feb. anni 1707.

Ædes Antiquæ Chirurgorum novo Amphiteatro parallelæ, identidem restitutæ, temporum attamen inclementiâ labantes & ruinosæ, nec non Commensalium Familiæ Regiæ Chirurgorum unione, Magistrorum aucto numero capiendo impares, à fundamentis erectæ fuerunt; & novi ædificii, moles pristina

amplior & splendidior, Societatis sumptibus inchoata fuit anno Domini 1707. Subsequenti 1708. ad fastigium evecta. Tandem anno 1710. extremam manum obtinuit.

Super novæ hujus molis ostium, incisum fuit nigro marmori caracteribus aureis sequens disticon, datum à D. le Comte emerito Humanitatis in Mazarineo Professore. Fuit à D. Abbate Bosquillon Gallicè traductum, ut videre est inferiùs.

Hîc probat ingenium doctrina, prudentia dextram,
Ut certa in cives prodeat inde salus.

Gallicè sic sonat :

Icy le vrai sçavoir, la longue experience,
Eprouve tour à tour & l'esprit & la main;
Afin que dans ses maux ton peuple, heureuse France,
Puisse compter sur un secours certain.

M. Franciscus FILLON, ad pauperes infirmos de lue tractandos in Hospitio præpositus Chirurgus. Obiit 22. Martii anni 1707.

M. Renatus le RAT, Salmuriensis, D. Principis Condæi Chir. Obiit 1. April. anni 1707.

M. Ludovicus DU BOIS, pater, Parisinus, D. Ducis Aurel. Chir. Trimestris. Obiit 14. Junii anni 1707.

M. Petrus PRUDHOMME, Capruzii in Insula Franciæ natus, Societatis Præfecturam gerens, obiit 14. April. anni 1708.

M. Jacobus PETIT, in vico ad primum ultrà fanum San-Dionysiacum lapidem sito, *Pierrefite* vulgò dicto natus, Nosocomii Parisiensis Chirurgorum præcipuus Magister. A Chirurgiæ tyrocinio 13. ætatis anno in Domo-Dei incepto, ad annum usque nonagesimum septimum pauperum infirmorum hujus Valetudinarii ministerio addictus, mirum indefessâ tàm improbi laboris pertinaciâ, quantam in tractandis vulneratis correctionem & elegantiam, quantam in operando facilitatem & solertiam sibi comparaverit, vir ille de suâ constantiâ nusquam satis laudandus.

A Magnatibus præ suâ singulari peritiâ urbi totæ notâ, vehementer exoptatus, illis opem ut plurimùm denegare maluit, quàm pauperibus deficere, quibus re verâ quandiù stare potuit, non desiit, inservire; & sic fugacis contemptor fortunæ, & ven-

tosæ gloriæ incuriosus, immensas divitias & immortale decus in supernâ mansione colligere meruit, 22. Aug. anni 1708.

M. Remigius DE MAILLY, Rhemensis. Obiit 20. Oct. anni 1708.

M. Georgius CONNIL, in Urgonio Provinciæ vico natus, Regii olim Stabuli Chirurgus. Obiit 18. Novemb. anni 1708.

M. Franciscus JUILLET, in vico Campaniæ *Imecourt* dicto natus. Anatomes & operandi peritiâ publicis in scholis primò claruit. In provectiore ætate Sereniss. Lud. Borbon. Condæo Regiæ stirpis Proto-Principi in duabus postremis expeditionibus assiduam dedit operam: Tandem in curanda syphilide, & tractandis ductûs urinarii affectibus periti admodùm Chirurgi famam adeptus, obiit 27. Decemb. anni 1708.

M. Joannes D'AYMA, Petracoriensis. Obiit 8. Jan. anni 1709.

M. Franciscus SANSON-GOBRON, Peronæus. Obiit 10. April. anni 1709.

M. Carolus BOURSY, Claromontii Bellovacensium natus. Obiit 13. April. anni 1709.

M. Franciscus MAURICEAU, Parisinus, Ant. Præf. vir spectatæ probitatis & prudentiæ, humanioribus disciplinis imbutus, cum theoriæ & praxi Chirurgicæ per plures annos incubuisset, operationibus quæ ad puerperia spectant totum se devovere studens, in Nosocomio Parisiensi satis superque exercitatus, hanc artis suæ partem quam inter privatos Xenodochii parietes susceperat primùm, dein cum laude palàm excoluit.

Temporis tractu ad supremum perfectionis fastigium in hac parte evectus, quod in ea commentus fuerat aliis impertire volens, luculentum Librum *de mulierum puerperarum & parturientium morbis* quoties edidit, toties auxit, ac tandem in latinam Linguam ipse transtulit, extraneis quidem Anglis, scilicet Belgis, Batavis, Germanis, Italis, sanioris doctrinæ in tàm exquisito volumine diffusæ avidis, copiam dedit.

Observationes posteà de iisdem morbis, varietate, numero, raritate, practicis, apprimè utiles typis mandavit, quibus suas prænotiones longo usu stabilitas, & ad Aphoristicorum dogmatum leges accomodatas adjunxit.

Demùm tàm diurnæ in praxi sedulitatis, quàm privatorum studiorum labore confectus, annorum insuper, opum, & no-

minis plenus, ſolo progeniei orbatus ſolatio, cum in rure ſuburbano otioſum ſibi ſeceſſum elegiſſet, ibique per anno vitæ noviſſimos de re ſalutis unicè cogitans, piè & religiosè degiſſet, chronici morbi probatione cœlo maturus, vivendi finem fecit, 17. Oct. anni 1709.

M. Georgius RATEL, Bellovacus. D. Aurel. Ducis Chir. Trimeſtris. Obiit 5. Dec. anni 1709.

M. Petrus SERRES, filius, Pariſinus. Obiit 20. Dec. anni 1709.

M. Ludovicus BODOT DE LA ÇHAPELLE, Burgundus. Obiit 5. Julii anni 1710.

M. Joſephus TURODIN, Aletenſis, gravioris & levioris armaturæ Equitum Excubiarum Regiarum Chir. Major. Præ ſuâ ſingulari in arte peritiâ, magnâ ſemper in Regiis exercitibus exiſtimatione floruit; morum verò candore, officiosâ ſedulitate, ac propriæ præſertim utilitatis incuriâ, ſummam apud Magnates obtinuit gratiam.

Bellicis itaque expeditionibus per annos benè multos cum univerſo copiarum plauſu exactis, tandem in hibernis anni 1709. malignâ ac pertinaci febre correptus fuit, & eâ per totam ſubſequentis veris tempeſtatem diverſimodè vexatus, cum ineunte æſtate, Bethuniâ à fœderatis abſeſsâ, ſolita munia obeundi impatiens, exercitum adire vellet, fatigatione itineris ingraveſcente febre, Calniacum prætergredi non potuit.

Tunc de ipſius ſtatu Illuſtriſſimus Cameracenſium Præſul Fenelonius, qui jamdiù in eum ſincerâ voluntate perpendebat, à D. Vice Domino Ambianenſi admonitus, ardentioribus litteris amplo commeatu munitis, ægrum cui ſub propriis oculis ſuccurrendi mens erat, Cameracum advocavit.

Tàm honorificæ invitationi obtemperans Turodinus æger, à piiſſimo Præſule in Archiepiſcopali Palatio peramicè exceptus fuit; & pro ipſius ſalute nihil non moliti, tàm Illuſtriſſimus Antiſtes, quàm Clariſſimus Soraſſius Italus Medicinæ Doctor, è Lutetia Cameracum ægri tractationi à Vice-Domino Ambianenſi expreſſè accitus, morbo quotidie in pejus ruente, & omnium auxiliorum vim eludente, æger inter amiciſſimi Præſulis complexus, animam confidenter ac religiosè fudit.

Amico etiam extincto non deficiens Præſul, nuſquàm ſatis laudandus, illum in ſua Metropolitana gratuitò ac perhonori-

ficè ſepeliri voluit; & ipſamet exceſſus die ad ipſius viduam conſolatorias litteras propriâ manu ſcripſit. Obiit Turodinus 8. Julii anni 1710. Quotquot in urbe tunc erant Duces & Præfecti exequias cohoneſtavere.

M. Alexius LE MOYNE DE CHANTERESNE, Compendienſis, Domini Ducis Aurel. Chir. Trimeſtris. Obiit 13. Sept. anni 1710.

M. Ludovicus BAGET, in vico *Plieuxe* dicto Diœceſis Lumbariæ natus, D. Ducis Aurel. Chir. Trimeſtris. Obiit 6. Octob. anni 1710.

M. Carolus DARON, Pariſinus. Obiit 9. Mart. anni 1711.

M. Andreas MARCEL, Aquiſextanus, Regii Stabuli Chir. veteranus, in partuum praxi expertiſſimus. Obiit 10. Martii anni 1711.

M. Antonius BONNAMY, Cadomenſis, Ant. Præf. mulierum parturientium adjutor famâ celebris. Obiit 13. Martii anni 1711.

M. Franciſcus REGNIER, Turonenſis, Prætorianarum Cohortium, Gallicarum excubiarum Regiarum Chir. major. Obiit 31. Martii anni 1711.

M. Joannes L'ESTORCEL, Pariſinus, Ant. Præf. Societatis Decanus. Obiit ætatis 89. 10. April. anni 1711.

M. Jacobus CHARDIN, in vico Neuſtriæ *Joüy en Theyne* dicto natus, Ant. Præf. Caſtelletti Chir. Reg. Obiit 31. Maii anni 1711.

M. Petrus CANAL DE LA CASSAGNE, in vico *Fals* dicto Diœceſis Condomenſis natus, Rei Tormentariæ quondam Chir. Major. Obiit 15. Julii anni 1711.

M. Jacobus CLERAMBOUR, Pariſinus, Ant. Præf. Caſtelletti olim Chir. Reg. Obiit 17. Febr. anni 1712.

M. Guillelmus DOUBLET, pater, Pariſinus, Rei Torment. Chir. veteranus. Obiit 21. April. anni 1712.

M. Petrus SERRES, pater, in vico *la Baſtide* propè Albiam in Occitania natus. Obiit 14. Maii anni 1712.

M. Joannes-Baptiſta DE LAGUE, in vico Vaſconiæ *Douazit* vulgò dicto natus, per plures annos in Regiis exercitibus ſub Legionis Picardiæ Chirurgi Majoris titulo ſtipendia meritus, à D. Anna Maria Lud. Aurel. Monpenſeria Dumbarum Principe in Chir. Primarium fuerat adoptatus. Obiit Bellovaci 31. Martii anni 1712.

M. Jacobus BEISSIER, in vico Delphinatûs Sancti Andreæ *de Rosans* vulgò dicto natus, Senatûs Chir. Reg. Castrorum & exercituum Regiorum Chirurgus Major, & primus Consultor Regio diplomate constitutus. Præcellenti ad Chirurgiam genio à natura instructus, sub M. Martino d'Alencé, in Chirurgiæ militari versatissimo, artis suæ rudimenta posuerat; dein Bassiæ Chirurgus Major factus, solertis admodùm Chirurgi in Belgii agminibus citò citiùs famam obtinuit, quæ postmodùm Parisiis Laureâ Magistrali donatus in aula & in urbe adeò fulsit, ut inito adversùs Galliam ab infensis Potestatibus triplici fœdere, Regiorum exercituum anno 1673. Consultoris Chirurgi titulo fuerit insignitus, & tanta exindè in hujus Officii partibus præ sua in arte intelligentia apud Ludovicum Magnum ipsi stetit favor & fides, ut in omnibus deinceps bellicis expeditionibus comitem habere voluerit.

Diri posthinc & periculosi mali pertinaciâ Rex conflictatus, hujus curationi D. Carolo Francisco Felix suo Consil. & Chirurgo Primario socium, & in operatione perficienda censorem adjunxit; ità ut tanti momenti tractatione feliciter exactâ, absque metu dici possit, virum hunc eximium totius Galliæ de Principis discrimine trepidantis, quem tanquàm Regni columen, & faustas populorum delicias suscipiebat, pavoribus sedandis non parùm contulisse.

Summo demùm Regii exercitûs imperio Delphino filio, & Duci Burgundiæ nepoti à Rege successivè commisso, novorum Achillium salutem, redivivi Chironis curæ credere non dubitavit; cujus fortunam ut beneficii fecerat ampliorem, ità familiam non procul ab interitu ex plebeia nobilem fecit.

Verùm postremis vitæ temporibus insignis Chir. suâ in arte peritiâ, comitate, morum candore, modestiâ, singulis acceptus, annorum æternorum sincerâ & jugi sollicitudine captus, piis operibus, & amplâ præsertim eleemosinarum erogatione, longioris ævi delictis & ignorantiis resarciendis incumbens, in acerbo luctu sterilitatis anni 1709. immani frigoris acerbitate ubique inducto, equorum & rhedæ pretium pauperum levamini impendit; & totâ interim vitæ ratione ad Religionis Christianæ strictiorem normam indefessè compositâ, proximum tandem ex hac miseriarum valle exitum, divinæ miserationis fausto flamine, præsagire meruit.

Anno etenim 1712. pia verbi divini Præconum animarum zelo flagrantium missione, ab Eminentissimo Cardinali Parisiensium Antistite, in Ecclesia Parochiali SS. Lupi & Egidii suæ mansionis vicinâ, ineunte ætate indictâ, illorum conciones & preces per dies 15. assiduè sectatus, & ipsâ hujus solemnitatis ultimâ die, Divinâ sustentatus Eucharistiâ, serotinis horis frugali, solito more, cœnâ refectus, subitaneo, non autem improviso ictu percussus, Domino placidè indormivit, & magnum sui ad probos omnes desiderium reliquit, ætatis 91. 15. Junii prædicti anni 1712. Exuviæ jacent in templo Sancti Salvatoris.

M. Joannes-Baptista NOURY, filius, Parisinus. Obiit 14. Aug. anni 1712.

M. Natalis LE MAISTRE, Castellodunensis. Obiit 9. Oct. anni 1712.

M. Ludovicus ROBERDEAU, in vico Turoniæ *Champigny* vulgò dicto natus. D. Gastonis Franciæ filii Aurelian. Ducis, Lud. Justi Regis fratris unici, olim Chir. ordin. modestiâ, comitate & morum candore conspicuus, licet per plures annos in universâ praxeos Chirurgicæ, ac præsertim in lue venerea contactorum faustâ tractatione ingentem Parisiis famam obtinuisset, immeritum attamen Chirurgi titulum se gestare existimavit, nisi in celeberrimum Magistrorum Chirurgorum Parisiensium Ordinem foret cooptatus.

Primus itaque è Regiæ Familiæ Chirurgis Commensalibus, suam in Regia Chirurgorum Parisiensium Societate, vehementiori precum efflagitione, impetravit aggregationem; & prima hæc præstantis Chirurgi in Societatem cooptatio, omnibus paulò post ejusdem Familiæ Regiæ Chirurgis Commensalibus, Chirurgorum Parisiensium Societati coadunandis occasionem præbuit.

Vir autem eximius, tàm insignis beneficii à Chirurgorum Societate, nequaquàm ab antiquiore ritu hoc in capite anteà deflexâ, jucundâ recordatione concitatus, inter Societatis beneficos illicò censeri gestiens, amplâ pecuniæ largitione duos è Societate Demonstratores ad studiosos artis super ossium corporis humani historiam, compagem, morbos, & salubriorem medendi methodum, palàm & gratuitò quotannis erudiendos fundavit; hos etiam Demonstratores graviter munere functos, peculiari dono plerùmque remunerans.

Tam utili institutione sui ad artis incrementum studii, suæque ergà Societatem beneficentiæ perenne argumentum posteris relinquens, non sine Sociorum luctu obiit, ultimâ Novemb. anni 1712. ætatis 81. Ejus exuviæ die proximè sequenti 1. Decemb. in Basilica sancti Severini depositæ sunt.

M. Petrus GUICHON, in vico Bencarniæ *Pontac* vulgò dicto natus, Castelletti Chir. Reg. Obiit 5. Dec. anni 1712.

M. Julianus LEHAULT, in vico Diœcesis Cenomanensis, *Coulombiers* vulgò dicto natus. Obiit ultimâ Decemb. anni 1712.

M. Michaël RENIER, Parisinus, D. Aur. Ducissæ Dotariæ olim Chir. ordin. ingenuis artibus eruditus, Chirurgiam honorificè exercuit. Obiit 3. Julii anni 1713.

M. Nicolaus-Mauritius GIGOT, filius, Parisinus, Ant. Præf. comitate & morum candore omnium sibi demeruit existimationem. Amplâ insuper bonarum Litterarum supellectile instructus, & nativâ ac facili publicè dicendi facultate præditus, sectiones Anatomicas & Chirurgicas operationes, in Horti Regii lectionibus, Medicorum scholis, & Anatomico MM. Chirurgorum amphiteatro, cum universo assistentium plausu frequenter monstravit.

Plurium exinde expeditionum sub Regiæ exoticorum legionis Chirurgi Majoris titulo stipendia meritus, tandem ad levioris armaturæ Equitum excubiæ Regiæ Chirurgi præcipui gradum evectus, Francodiliæ in Palatinatu Rheni, dum Landovia ab exercitu Regio sub D D. Villartio & Bexontio Franciæ Polemarchis obsidione teneretur, obiit ætate adhuc vigente 21. Julii anni 1713.



SERIES

SERIES INDICIS FUNEREI
CHIRURGORUM PARISIENSIUM.

M. Joannes-Gaſton D'AINCIBURE, in vico Navarræ inferioris, *Orcas* dicto natus, poſt plures in Regiis exercitibus exactas expeditiones, ſub Reginæ legionis militum Draconum Chirurgi Majoris titulo, Longovici in Barenſi Ducatu, obiit 25. April. anni 1714.

M. Jacobus DE LA BASTIE, alterius ejuſdem nominis ſuprà memorati frater, Viennæ Allobrogum natus, ambitionis expers, & tranquillæ vitæ cupidus, non procul à ſua ad Magiſterium cooptatione in urbem natalitiam ſe receperat, in qua obiit 9. Jun. anni 1714.

M. Jacobus LA ROULIERE du Pati, Lavallæus. Obiit 9. Jul. anni 1714.

M. Michael TRIBOULLEAU, Pariſinus, vir eruditione inter pares non ſecundus, in Phiſicis verſatus, Anatomicus eximius, morum integritate, pietate ſincerâ, humanitate, facili cum ſociis conſuetudine ſpectabilis, & facultatibus quibuſlibet præcellenti Chirurgo congruis validè inſtructus. In Regiis exercitibus ab anno 1670. ſub Prætorianæ legionis Gallicæ Chirurgi Majoris munere, omnium expeditionum uſque ad pacem in Riſiucenſi caſtello compoſitam anno 1697. in Belgio, Germania & Burgundia ſtipendia meritus, apud hujuſce legionis principes & milites ingentem obtinuit famam. Interim conſtantiſſimâ Chirurgicæ praxeos operâ cum maximè rem ſuam auxiſſet; ſtabilem Lutetiæ ſedem ponere cupienti, non mediocre lucrum fuit ingens illa quam comparaverat in arte peritia.

Quiquidem ab innumeris cujuſcunque ſexûs, ætatis, ordiniſque diverſorum genere morborum & acerbitate fractis, quotidie & quâlibet horâ ſollicitè vocatus, graviſſimis occultiſſimiſquè intentus perficiendis curationibus, in urbe paſſim ſibi magnam comparavit exiſtimationem.

Præ cæteris verò præclaris animi dotibus eminuit eximia in pauperes parochiæ ſuæ pietas, quibus tum artis, tum æri impertiebat levamina, quoſque, ubi res poſcebat, tectorum uſque faſtigia benignè inviſebat. Quibus charitatis operibus perfunctus, piam probis quibuſque viris atque etiam poſteris pretioſiſſimam ſuî reliquit memoriam, obiitque ſecundâ die Julii anni 1714.

ætatis 78. Ejus exuviæ requiescunt in Basilica Canonicorum Regul. S. Antonii.

M. Christophorus LIEUTAUD, Aquisextanus, Chirurgus Regius trimestris, in arte secandi peritissimus, per expeditiones bellicas plusquam triginta in Belgio, Germania, Catalaunia & Italia, regiorum Hospitiorum Chirurgi Majoris munus impleverat. Obiit 18. Aug. anni 1714.

M. Jacobus DE LA RE'E, in vico Vasconiæ, *Gigeam* dicto, natus, Chirurg. ordinarius Mariæ Annæ Victoriæ Bavariensis, & Adelaïdis à Sabaudia Franciæ Delphinarum. Obiit 19. Oct. anni 1714.

M. Joannes-Antonius COLLADON, Parisinus, qui privilegio munitus in Societatem furtim sese immiscuit, equariæ potiùs mercaturæ quàm Chirurgicæ arti studuerat. Obiit 19. Dec. anni 1714.

M. Carolus HAUSTOME, Catalaunensis, Ant. Præf. vir litteratus. Quo tempore Petri Seguerii Galliarum Cancellarii ministerio, sub Chirurgi commensalis munere, erat addictus, Parisiis Chirurgiæ Magisterium obtinuit; & ab Illustrissimi hujusce viri obitu artem suam in urbe factitans, periti admodùm Chirurgi famam sibi comparavit. In Regiis exindè exercitibus Consultoris Chirurgi gradum assecutus, in Belgii & Germaniæ hospitiis assiduâ & anxiâ sollicitudine quibuslibet vulneratis salutares adhibuit manus per expeditiones plusquàm triginta. Tandem laboribus & ætate gravis, infirmæ senectutis tædia æquâ mente passus, vivere desiit 31. Decemb. anni 1714. Exuviæ illius repositæ sunt in hypogœo SS. Innocent.

In gratiam officiorum ab illo in exercituum Hospitiis præstitorum, duplici Canonicatu in Ecclesia Sancti Quintini Viromanduorum à Rege donatus est ejus uterque filius.

M. Justus HAINSSELIN, in vico Sancti Justi propè Bellovacum natus. A M. Martino Dalencé Chirurgo quondam celeberrimo artem suam edoctus, sibi in lue venerea curanda nomen fecit non mediocre. Obiit 5. Martii anni 1715.

M. Carolus GILLES, Briæ Comitis-Roberti natus, Ant. Præf. in Domo-Dei artis suæ elementis imbutus, in Generali Xenodochio Magisterium obtinuerat; Consultoris Chirurgi posteà munus in Belgii & Italiæ Hospitiis cum laude implevit. Mulieribus etiam parturientibus frequentes & salubres tulit

ſuppetias. Vir inſuper fuit probitate & candore ſpectabilis. Obiit 12. Martii 1715.

M. Zacharias ROBERT, *Nuceri* in Burgundia natus, in generali Pariſienſium Noſocomio, poſt diurnam in Domo-Dei artis ſuæ exercitationem, Chirurgiæ Magiſterium obtinuerat; poſtea in Regiis Italiæ Hoſpitiis Chirurgi Majoris munere perfunctus fuerat. Demùm præcipuis hiſce militaris Chirurgiæ officiis in Germaniæ Valetudinariis ſub Chirurgi Majoris titulo donatus, unius adhuc aut alterius expeditionis ſtipendia meruit. Obiit 8. Maii anni 1715.

M. Petrus FROMENT, Florenciaci in inferiori Occitania natus, Ducis Aurel. olim Chirurgus, in Phyſicis, Chymicis & Mechanicis verſatus, ratiocinativam *de febrium curatione hipotheſim*, Carteſii & Chymicorum principiis innixam ſcripſit; poſteà legionis Tribunalis militum Draconum Chirurgus Major factus, plurium expeditionum in Belgio & Germania ſtipendia meruit. Obiit 19. Maii anni 1715.

M. Franciſcus LARIEU, Aquenſis, Margaritæ à Lotharengia Valdonontios, D. Gaſtoni Franciæ filio ſecundò nuptæ quondam Chirurg. ordinarius. Obiit 6. Aug. anni 1715.

M. Joannes FEUILLE', Leſcatæ in inferiori Occitania natus, vir erat ſapientiâ & virtute pollens, qui artem ſuam honorificè exercuerat. Obiit 27. Jan. anni 1716.

M. Michael CHAUVEL, in vico ſancti Ellerii ad Aremoricæ confinia natus, Ant. Præf. vir probus & cum ſociis bonæ conſuetudinis. Omni penitùs reprehenſione caruiſſet, ſi quid de nimia ſua lucrandi libidine detrahens, de ſocietate vehementiùs laboraſſet. Obiit 4. Feb. anni 1716.

M. Michael DU VERNET, in pago Alverniæ, *ſancti Savii* nomine donato natus, obiit 21. April. anni 1716.

M. Carolus COSSE', in Vaſconia natus, Chirurgus Regius trimeſtris. Obiit anno 1716.

M. Claudius CHARAMEL, Delphinus, Ant. Præf. Obiit 27. April. an. 1716.

M. Robertus BRACHE, pater, Piſſiacus, Chirurgus Togatus. Obiit 4. Maii, an. 1716. ætatis 96.

M. Petrus VIVIEN, Pariſinus, Ant. Præf. veteris Togatorum Collegii penè ultimus. Vir ingenii litterarum copiâ inſtructus, anno 1673. poſt Seneſi pugnam Regiorum exerci-

tuum in Belgio Chirurgi Majoris munus impleverat. Dein rei Nauticæ in Breſtenſis portûs partitione Chirurgus Major electus, per annos pluſquam 40. curandis in Valetudinario Breſtenſi ægrotis & vulneratis, efficacem & aſſiduam ad obitum uſque adhibuerat operam. Obiit Breſti labente menſe Maio, an. 1716. ætatis 80. & ultrà.

M. Joannes LE GRAND, Boloniæ in Picardia natus, in Regiis Invalidorum militum ædibus Chirurgi Majoris olim munere functus, Magiſterium obtinuerat, & ad Italiæ Valetudinaria Conſultor Chirurgus poſt Marſaliæ pugnam fuerat miſſus. Obiit 10. Novemb. an. 1716.

M. Antonius REMY, pater, Pariſinus, Sereniſſimi Principis Condæi Chirurgus. Obiit 20. Novemb. an. 1716.

M. Joannes GILLET, pater, Novigenti-Rotrodum natus, Togatorum Chirurgorum ultimus ſuperſtes, in venarum ſectione olim claruerat. Obiit Societatis Decanus 23. Decemb. an. 1716. ætatis 87.

M. Petrus MAUNI, Trecenſis, rei Tormentariæ Chirurgus veteranus. Obiit 23. Feb. an. 1717. ætatis 84.

M. Joannes CUQUEL, in vico Cadurcii, *la Molairete* dicto, natus, Ant. Præf. Obiit 25. Martii an. 1717.

M. Dionyſius DUCHESNE, Pariſinus, Ant. Præf. Poſt obitum M. Philippi LE'AUTE' ſuprà memorati, ſub cujus diſciplina ad Chirurgiam formatus fuerat, Ducis Aurel. Chirurgi trimeſtris officiis inſtructus; cujus muneris emolumenta parvi pendens, dum aſſequeretur tempus requiſitum, ut jure Emeriti potiretur, ad Magiſterii gradum viis probatoriis perveniſſe honori duxit; quo itaque abdicato munere, ſolitarum probationum curriculum integrè & fœliciter abſolvit.

Poſthinc virorum in arte ſua præcellentium conſortio peraſſiduus utens, ipſorum inſiſtendi veſtigiis cupidus ſtudiorum Humanitatis penuriam abundè reſarſit.

Rerum quarumlibet ad penitiſſima Chirurgiæ myſteria ſibi reſeranda idonearum ſelecta miſcellanea undequaque colligens, periti admodum Chirurgi dotes omnes, invitâ etiam Minervâ, minus hauſit quàm arripuit.

Bis electus fuit Societatis Præfectus, 1°. quidem ſolito more, unanimi Sociorum conſenſu. 2°. Primi Regis Chirurgi delectu, quo munere unum è Præfectis ſemel nominandi jus habet, quod

ſanè multum illi gloriæ & honoris contulit.

In hac ſecunda Præfectura, Societatis ſuæ ſplendoris ardentiſſimo zelo concitatus, tabulas in aula Conſilii pendulas, fato-functorum nomina & elogia complectentes, reſtaurandi & amplificandi curam ſuſcepit, & in ornandis novis ædibus totus fuit.

Operationes Chirurgicas in Medicorum Scholis repetitis vicibus ſtudentium oculis cum plauſu ſubjecit.

Suâ in pauperes benignitate, in Socios fide, in amicos candore, in infirmos quoſque humanitate ac urbanitate proborum omnium ſibi paravit exiſtimationem.

Tandem muneribus ſuis eleganter & accuratè obeundis ſagaciſſimus, gravium & frequentium huc & illuc remotiſſima in loca curſuum fatigatione fractus, dira pectoris inflammatione correptus, quintâ lethalis hujuſce morbi die, obiit 29. Martii an. 1717. ætatis 59. In Eccleſia Parochiali SS. Petri & Pauli Apoſt. ejus exuviæ depoſitæ ſunt.

M. Raymundus CASTETS, in Vaſcitaniæ oppidulo, *S. Ybars* dicto, natus, ad artem Chirurgicam mirè docilis, ex M. Jacobi Beiſſiere ſuprà memorati, cui amantiſſimus idcircò fuerat, tanquam è fonte nitido & ſcatenti, penitiſſimos practicæ Chirurgiæ receſſus hauſit. Venereæ luis curationi tùm intentus, in hoc curando morbo inſignis fuit.

Præpoſitus celſiſſimi Principis curationi, ab Empiricis & Agyrtis fruſtrà tentatæ, & à peritiſſimis Medicis & Chirurgis ſibi adjunctis feliciter abſolutæ, tantam non in urbe ſolum, ſed etiam apud extraneos famam obtinuit, ut omnes impoſterum, ſive de lue tota contacti, ſive aliquod tantummodo luis ſymptoma præmetuentes, ad ipſius ædes, ad ſalubrem veluti piſcinam, undique confluxerint; ita ut opulentiſſimorum ſui ævi Chirurgorum fortunas æquaſſet, imo ſuperaſſet, niſi diurnus ac moleſtus væſicæ calculi labor prematurè illum è vivis eripuiſſet 20. Aprilis an. 1717.

M. Ludovicus FURET, Pariſinus, obiit 29. Junii an. 1717.

M. Antonius LE DUC, pater, Meldenſis, in generali Xenodochio Magiſterio functus, per plures annos obſtetriciæ praxi ſedulus incubuit. Obiit 19. Aug. 1717.

M. Petrus DU VERGER, natus in vico, *S. Avis* dicto, propè Aubuſſonium, in Domo-Dei Magiſterium obtinuerat;

postea pauperibus infirmis de lue venerea tractandis in Insensatorum Valetudinario Præpositus, obiit 2. Nov. 1717.

M. Franciscus DIONIS, filius natu major, Parisinus, Adelaïdis à Sabaudia Franciæ Delphinæ Chirurgus Ordinarius, sapientiâ, comitate & modestiâ conspicuus, in artis obstetriciæ praxi peritus, multo sensu præditus & judicio; Bituricensium Ducissam in partu levaverat; peritissimos quosque in arte obstetricii famâ æquasset, imò superasset, nisi apoplexia correptus præmaturo fato occubuisset 9. Novemb. an. 1717.

M. Edmundus JOUY, natus in vico, *Sanois* dicto, propè Baratbulam, Domûs-Dei Ant. Magister, in extrahendis è vesica urinaria calculis strenuus est habitus, & in curandis meatûs urinarii carunculis solertissimus.

M. Nicolaus POIGNANT, Parisinus, Ant. Præf. Chirurgi Regis Primarii Jurisdictionis scriba; cujus pater Chirurgicam artem professus, in pestiferis tractandis Magisterium obtinuerat, qui tamen suam in Societate Chirurgorum Parisiensium aggregationem neglexerat. Ille de quo agitur Societatis res forenses perperàm tractando, suis apprimè consuluit. Obiit 15. Jan. an. 1718.

M. Michaël BOUCHER, Richellæus. Obiit 24. Januar. an. 1718.

M. Stephanus DE LEURYE, Parisinus, ex ea familia natus, quæ plures socios sua in arte peritia commendandos Societati suffecit. Obiit morte præmaturâ 2. Martii an. 1718.

M. Stephanus DESFORGES, Parisinus, Ant. Præf. præcedentis in hoc Indice memorati filius fuit, mulierum parturientium adjutor, famâ insignis. Librum *de Chirurgiæ principiis* Galenicorum sistemati congruum, in studentium arti gratiam rectè ordinatum juvenis ediderat. Bonis imbutus litteris, eleganti ac solerti pollens ingenio, præstantique corporis formâ donatus à natura, pro suâ arte obstetricandi fœminarum illustrium totam fidem captavit. Obiit 5. Septemb. an. 1718.

M. Andreas LE GROS, Cænomani natus, Regiæ Præfecturæ Chirurgus veteranus. Obiit 21. Novemb. an. 1718.

M. Petrus BIGET, Tarbæ natus, vir probitatis plenus & in arte peritissimus. Obiit 21. Decemb. an 1718.

M. Petrus DIONIS, pater, Parisinus, Mariæ Theresiæ Austriacæ Francorum Reginæ quondàm Chirurgus Ordinarius;

Mariæ-Annæ-Victoriæ Bavarienſis, & Mariæ Adelaïdis à Sabaudiâ Franciæ Delphinarum, necnon & Franciæ Principum Conſiliarius & Chirurgus Primarius, eruditione clarus, principem inter artis ſuæ magiſtros obtinuit locum.

Sectiones Anatomicas & Chirurgicas operationes à Rege Ludovico XIV. in horto Regio jamjam inſtitutas primus ſcrutatus eſt; quas deinde per plures annos traditas, inter Aulicos Chirurgicos deſideratus, ſtudentium arti memoriæ ſublevandæ causâ typis mandavit, & figuris ornavit duplici volumine comprehenſas; quæ volumina ab omnibus Regni Chirurgis cum plauſu excepta, non minoris fuere pretii apud extraneos, quorum diverſis in lucem prodiere Linguis.

Duo inſuper edidit volumina, primum *de morbis ſubitaneis*, alterum *de puerperis in ſuis partubus ſublevandis*.

Cæterùm quæcunque ſcripſit, ſolidâ ac bene ordinatâ rerum explanatione digeſta ſunt; eaque quâ uſus eſt in ſcribendo facilitas, elegantia & perſpicuitas eruditiſſimum eum trilinguem fuiſſe indicant, necnon & Chirurgum totis abſolutum numeris. Obiit in Aula & in urbe æquè deſideratus 11. Decemb. anni 1718. Jacent ejus exuviæ eo in Sacello Eccleſiæ Parochialis Sancti Rochi, quod vivens ſibi & familiæ comparaverat.

M. ~~Carolus~~ + COURAU, Andegavenſis, Ant. Præf. Iteratâ apoplexiâ frequenter laceſſitus, ſanitatis recuperandæ gratiâ ad natalem auram reverſus, obiit Andegavi, 12. Jan. an. 1719. +Nicolaus hyeronimus.

M. Carolus DE BEAUVAIS, natus in vico Briæ, *Chaſſenay* dicto, Domûs-Dei Ant. Magiſter, in omnibus Chirurgicis operationibus ampliter verſatus, majorem fortunam & famam ſibi paraſſet, niſi podagrâ plus fatis importunâ laborans ab artis exercitio avocatus fuiſſet. Obiit 27. Febr. an. 1719.

M. Antonius BERTRAND, filius, Pariſinus. Obiit 28. Febr. an. 1719.

M. Ludovicus MONDOLY-CHEVALIER, Pariſinus. Bis in Poloniam iter fecerat; poſtquam ſub M. Henrico Binart, ſuprà memorato, artis ſuæ elementa poſuiſſet, cum ſummo Regni Cubicularoi, ejuſdem ſub Chirurgi domeſtici munere Poloniam adiverat, cujus Dynaſtæ obſequio fuerat per ſex annos addictus. Luteriam deinde redux in celeberrimo MM. Chirurgorum Pariſienſium Ordine Magiſterium obtinuit.

In prædictum revocatus regnum, & Joannis Sobieski Po-

Ionorum Regis Chirurgi Primarii honore decoratus, in aulâ Majestatis hujus, ad obitum usque Principis ejusdem, Warsoviæ sederat. Jacobum exindè & Alexandrum Poloniæ Principes diversis itineribus secutus, ab eis non decessit, quin Electoris Saxoniæ jussu, cui in suspicionem venerant, Lipsiæ deprehensi & in carcere detenti fuissent, quibuscum ipse detentus, Regis tamen Prussiæ intercessu, libertate donatus est.

Tandem Stanislai Regis Chirurgus selectus, illius obsequio affixus stetit, donec Poloniæ perturbationibus incensæ Principe expulso; in Bipontinum Ducatum se receperit; in Galliam exindè reversus, iniquâ manu miserè trucidatus, Ambœsiæ obiit 17. Maii an. 1719.

M. Carolus GONIN, filius natu minor, Parisinus. Obiit 5. Octob. an. 1719.

M. Andreas LE PREVOST, Alençonii natus. Obiit 5. Oct. an. 1719. ætatis 77.

M. Carolus GIRARD, San-Dionysiacus, totus arti obstetriciæ deditus, cum in viis incederet apoplexia correptus, obiit 10. Novemb. an. 1719. ætatis 60.

M. Marcellinus DU MOULIN, senior, Valentiæ in Delphinatu natus, Regiorum Hospitiorum in Belgium post Florutianam pugnam Chirurgus Major extraordinariè missus fuerat. Obiit 15. Novemb. an. 1719.

M. Joannes-Ferdinandus L'ESTORCEL, filius, Parisinus, Ant. Præf. Obiit 29. Novemb. an. 1719.

M. Prudentius FRADES, natus in vico Diœceseos Lingonensis *Tricasto* dicto, Ant. Præf. Domûs-Dei, Ant. Magister, in artis obstetriciæ praxi nomen non vulgare sibi fecerat. Obiit 20. Decemb. an. 1719.

M. Gabriel REBOURS DE LANOS, Cœnomani natus, Ant. Præf. tractandis in Nosocomio *Insensatorum* pauperibus infirmis lue venereâ contactis diurnam posuerat operam. Obiit 10. Jan. an. 1720.

M. Henricus LE DRAN, pater, Parisinus, Ant. Præf. humanioribus imbutus litteris, ad artem veluti natus, morum candore ac integritate commendandus, suæ Societatis legitima jura semper tuitus est. Anno enim 1699. cum adulterata fuisset novorum Statutorum compilatio, ex utriusque Societatis articulis, Togatorum nempe & Tonsorum, desumpta, ut septimo

pactûs consociationis articulo accommodata videretur; ab iis non decessit; imò hisce articulis societati damnosis, cum sanioris judicii Sociis, pro virili obstitit, donec Aurelias eâ de causa exilio pulsus, invito hoc recessu, quorundam Superiorum autoritati, vulgi etiam dispendio, cedere coactus fuerit.

Operationibus Chirurgicis excolendis per annos benè multos sedulò incumbens, periti admodum Chirurgi apud omnes sibi paravit existimationem, & Cancri mammarum excisionem jamdiù neglectam ac penè antiquatam in usum revocavit, & super pluribus mulieribus cum exitu ut plurimùm perfecit.

Temporis autem lapsu, ad legionis Prætorianæ Gallicæ Chirurgi Majoris gradum, M. Michaelis Tribollæi Chir. celeberrimi loco, suffectus, de sua peritia non modo spem conceptam implevit, sed etiam ulteriùs longè protulit, & in expeditione proximè sequenti, Domini Villartii Ducis, Franciæ Paris & Polemarchi, tormentarii ictu in crure perculsi ad Malplaqueti pugnam, felici cum eventu curatione absoluta; inter peritissimos Regiarum legionum Chirurgos præcipuum sibi paravit nomen.

Duobus abhinc annis pace cum sociis in Ultrajecti, Rastati & Basileæ congressibus feliciter initâ; Lutetiam redux, inter urbis hujus proceres Chirurgos adeò claruit, ut Ludovico Magno internâ Necrosi, quâ crus ejus & tibia immanè exurebantur, periculosè laboranti, opem laturus in consilium cum duobus sociis vocatus est, ita ut fuerit hujus morbi omen à Medicis & Chirurgis aulicis jam elucidatum, & unà cum sociis audacter confirmaverit, adversus vanam & futilem quorumdam Agyrtarum jactantiam, qui superbè prædicant se morbos insanabiles suis eliminare posse Specificis.

Quinque ab hinc annis crescente in dies nominis sui celebritate, minus annorum pondere confectus quàm insanabilis & præmaturi morbi vi conflictatus, vivere desiit, à sociis plurimùm deploratus 1. Febr. anno 1720. Cujus exuviæ jacent in Templo S. Sulpitii.

M. Petrus GERVAIS, Vasatensis, à teneris annis Illustrissimi Morangii Consistoriani Comitis obsequio mancipatus, ab infimo ministerio sensim ad ejusdem Principis Chirurgi commensalis gradum se extulit. Tam utiliter ibidem aulicæ studuit disciplinæ, & eâ qua erat præditus docilitate ingeniique dex-

teritate, Chirurgicâ in arte sic processit, ut Chirurgi Regii trimestris munus obtinuerit. Deinde Chirurgi Regis ordinarii donatus officio, Reginæ etiam & posteà Franciæ Delphini, Chirurgi Primarii titulo successive decoratus est. Præterea Consultoris Chirurgi munia adimplevit. Obiit 20. Febr. an. 1720. ætatis 70.

M. Nicolaus JOLY, filius, Parisinus, florente adhuc ætate obiit 4. Martii an. 1720.

M. Michael-Benedictus MARTIN, filius, Parisinus, vir litteratus, qui Demonstrationes Anatomicas & Chirurgicas in Societatis Amphiteatro & in Horto Regio cum laude studentium oculis subjecit. Præfecturam gerens mortuus est, & quidem juvenis, 2. Junii an. 1720.

M. Petrus AMAND, in Diœcesi Regiensi natus, artem obstetricandi per plures annos honorificè professus, *selectas de puerperiis observationes* paulo ante mortem typis mandavit, & instrumentum fundæ simile & aptum ad extrahendum infantis caput in utero detentum obstetricantibus suppeditavit. Obiit 22. Junii an. 1720.

M. Jacobus COURTOIS, filius, Parisinus. Obiit 26. Aug. an. 1720.

M. Petrus PRIOULT, filius, Parisinus. Obiit 27. Aug. an. 1720.

M. Matthias DOUBLET, filius, Parisinus. Obiit 27. Aug. an. 1720.

M. Nicolaus SIMON, in Campania natus, Ant. Præf. Post diurnam in Domo-Dei artis suæ exercitationem, in Societatem pleno jure adoptari meruerat; verùm probationum viam sibi magis honorificam fore existimans, solito specimini se submittere non dubitavit. Obiit 6. Martii an. 1721.

M. Nicolaus MERCIER, natus in vico Picardiæ, *Limay* dicto, Ducis Aurelianensis Chirurgus trimestris veteranus. Obiit 30. Martii an. 1721. ætatis 78.

M. Bertrandus CAUBOUE, natus in vico *Sancti Petri* nomine, propè Condomium, Ant. Præf. à M. Jacobo Beissier suprà dicto ad artem formatus, in Italiam & Belgium, post Marsaliæ & Fleuritii pugnas, Consultor Chirurgus missus fuerat. Obiit 19. April. an. 1721. ætatis 82.

M. Franciscus MALISSAIN, Parisinus, Illustrissimum D.

Georgium Mareſchal, tunc temporis magni Charitatis Hoſpitii Chirurgum præcipuum, deindè Conſiliarium & Chirurgum Regis Primarium in Magiſtrum habuit. Poſteà Regiæ Celſitudinis D. Lotharingiæ Ducis Chirurgus Primarius electus; poſt aliquot annos cum ampla remuneratione ab hujus Principis miniſterio diſceſſit. Ejuſdem tum Principis commendatione munitus, in alma Muſſipontanorum Univerſitate Medicinæ Lauream & Chirurgiæ Profeſſoris gradum obtinuit. In Inſulano tandem Xenodochio Medici Regii titulo decoratus, Regiorum etiam exercituum in Belgio Chirurgi Majoris nomine plura ſtipendia meruit. Obiit Inſulis menſis Julii curriculo, anno 1721.

M. Petrus PRUD'HOMME, natus *Trieli* propè templum Sancti Germani in Laya, poſtremo vitæ ſpatio arti obſtetricandi deditus. Obiit 2. Jan. an. 1722.

M. Joannes CHEVALLIER, Pariſinus, Ant. Præf. Sectiones Anatomicas & Chirurgicas operationes in Medicorum ſcolis, & ſuæ Societatis Amphiteatro frequenter monſtravit, & artem ſuam aſſiduè atque honorificè profeſſus, virtutum plenus & ſenio confectus obiit 4. Jan. an. 1722. ætatis 73.

M. Petrus LE NOIR, Pariſinus, exactis primùm pluribus expeditionibus in Belgia, nomine Chirurgi Majoris legionis ferventes glandes vibrantis; dein ſecundâ in cohorte Prætorianorum aliquandiu eodem functus munere, Chirurgus Major in Hoſpitiis Italiæ ſelectus eſt; Lugduni tandem ſede conſtituta, artem hac in urbe ſuam honorificè ad obitum uſque jactavit. Obiit labente anno 1721. Qui obitus ad Societatem tantummodò initio menſis Jan. renuntiatus eſt anni 1722.

M. Vincentius-Dyoniſius DROUIN, Auguſtæ-Tricaſſinorum natus, Sectionis Anatomicæ peritus, Tractatum *de capitis humani ſtructurâ* juvenis ediderat; abſolutis deindè in caſtrorum Regiorum Hoſpitiis pluribus expeditionibus, in Latronum cohorte eodem Chirurgi Majoris officio inſignis fuit. Pauperum tandem infirmorum de lue venerea contactorum Præpoſitus in Inſenſatorum Noſocomio, eruditique Chirurgi famam adeptus, obiit 14. April. an. 1722. ætatis 62.

M. Nicolaus GENDROT, Altiſſiodorenſis. Obiit 28. Jun. an. 1722.

M. Michael MARTIN, pater, in Bria natus, Ant. Præf.

ſub M. Joanne-Bapt. Perducat patre, ſuprà memorato, artis ſuæ elementis ſtuduerat; dein D. Harlæi Sen. Præſid. miniſterio addictus, poſthac Reginæ legionis peditum, Chirurgi Majoris titulo, var a meruit ſtipendia. Tandem in Societatem adoptatus, artem Chirurgicam Pariſiis honeſtè & ſedulò exercuit ad annum 80. Obiit 23. Septemb. an. 1722.

M. Joannes MERY, *Vatais*, Bituric. natus, Mariæ-Thereſiæ Auſtriacæ, Franciæ quondam Reginæ Chirurgus, Regiæ Scientiarum Academiæ Socius, poſt diurnam Chirurgiæ in Domo-Dei datam operam, in Regiis Invalidorum ædibus ſexenne obtinuit Magiſterium. Naturæ & fabricæ corporis humani ſtudioſus ſcrutator, in prima juventute ſectionibus Anatomicis ſedulò intentus, inter ævi ſui præſtantiſſimos Anatomicos apprimè claruit, uti ex ejus in Regiam Scientiarum Academiam adoptatione videre eſt (ſub *Anatomici* titulo) & diverſis tractatibus Anatomen ſpectantibus ab eo editis & cum plauſu exceptis.

Toto interea niſu ad ſupremum theoriæ & praxeos Chirurgicæ gradum evectus, à Rege Ludovico XIV. cui erat notiſſimus, fuit Liſbonam miſſus ad Luſitaniæ Reginam acerbo ac tenaci morbo jamdiu conflictatam, ſi fieri poſſet, ſublevandam; cui vero inane fuit eruditi hujuſce Chirurgi auxilium, quod intra longioris itineris intervallum fato fuerat functa.

Antequam Ludovicus XIV. ultimùm ad Chamboritum iter faceret, D. Creſcentium Fagonium Medicum ſuum Primarium conſuluit de quodam eligendo, cujus curæ nepotem primogenitum Burgundiæ Ducem, abſens credere poſſet; Regi à Fagonio propoſitus eſt *Mery*, qui honorificè vice hac & quàm elegantiſſime eſt perfunctus. Statim à Regis reditu, inſalubre ſibi aulæ cœlum autumans, citus in Regias Invalidorum ædes, & Regiam Scientiarum Academiam, tanquam natale ſolum advolat.

Aliud iter Aulico mandato in Angliam fecit, ignotâ hactenus hujus laboris causâ, ſive hanc præ modeſtiâ vulgare noluerit, ſive ſuperiore juſſu conticeſcere debuerit.

Ingraveſcente tandem ætate, nihilominus ſedulus Academicas non modò vices implevit, ſed pauperum etiam infirmorum Valetudinarii ſui debitas indeſinenter impendere curas ad obi-

tum usque non cessavit. Obiit 3. Novemb. anni 1722. ætatis 78. Exuviæ depositæ sunt in Templo Sancti Christophori in Civitate.

M. Rolandus-Paulus ARNAUD, filius, Parisinus, Ant. Præf. Senatus Parisiensis, Chirurgus Regius; Humaniorum studiorum curriculo lautè confecto, quam honorificè pater exercuerat, ardenti Chirurgiæ factitandæ desiderio captus, sub M. Carolo Gonin patre, antiquo Chir. suprà memorato, hujus artis elementa posuit; deindè Anatomicis sectionibus serio affixus, totis etiam viribus praxeos Chirurgicæ Secretissima mysteria ab eruditissimorum consortio frequenti depromere studuit: ita ut non priùs Chirurgorum Parisiensium Societati, cum universo omnium plausu, fuerit adscriptus, quin ad demonstrationes Anatomicas & Chirurgicas, acclamante omnium auditorum cœtu, per 27. consequentes annos perficiendas in præcinctu foret, tùm in Medicorum Scholis, tùm suæ Societatis Amphiteatro, ac præsertim in horto Regio. Præ aliis Demonstratoribus sic fulsit, tantamque sibi comparavit famam apud omnes tùm urbanos cives, tùm aulicos, extraneos, ac omnis generis Chirurgos, ut fere nulla deinceps alicujus momenti curatio super ægris cujuslibet statûs, conditionis, aut ordinis peragenda se obtulerit, ad quam vel operandi, vel socios consiliis juvandi causâ non fuerit accitus.

Ad Chirurgicæ posthinc celebritatis fastigia evectus, post Malplaqueti pugnam inter Regiorum exercituum Consultores Chirurgos relatus fuit, & quatuor circiter annis vix elapsis, primus è Chirurgis Parisiensibus, qui de novissimo Ludovici XIV. Regis morbo sententiam dicerent, Versalias vocatus fuit. Quædam Societatis dispendio instituta finxisse dicitur; nonnulli etiam in eum debacchantur, tam quòd plus æquo cupiditati pecuniæ inserviret, quam quòd Socios nimio haberet despectui. Obiit 23. Jan. an. 1723. ætatis 66. Inhumatus fuit in Basilicâ Sancti Stephani ad Montem Sanctæ Genovefæ.

M. Urbanus JANVIER, Andegavi natus, Mariæ Ludovicæ Elizabethæ Aurelianensis, Bituricensium quondàm Ducissæ Chirurgus ordinarius. Obiit 2. Febr. an. 1723. ætatis 58.

M. Sylvanus ROUHONNET, natus in Vico Marchiæ, *Jarnage* dicto, Castelletti quondàm Chirurgus Regius. Obiit 8. Febr. an. 1723. ætatis 65.

M. Jacobus PONCY, pater, Senoni natus, Ant. Præf. vir pacificus, sinceræ probitatis, & bonæ cum sociis consuetudinis, artem suam honorificè & per multos annos exercuit; à cujus quidem, nisi ingravescente senectute, exercitio non destitisset; sua imprimis in Phleboteme peritia insignis fuit. Ardenti præterea erga Societatem zelo flagrans, eam ære alieno obrutam intra Quæsturæ suæ biennium non modo liberavit, verum etiam pecuniæ summam non levem in ejus ærario comparavit. Cæterùm firmam corporis constitutionem à naturâ sortitus, temperatè victitans, & mediocri contentus fortunâ, vitam suam ad annum ultra centesimum unum tranquillus protulit. Societatis Decanus obiit 30. Jan. an 1724. Exuviæ jacent in Basilica Sancti Nicolai à campis.

M. Ludovicus DESPORTES, Rothomagus, hac in urbe primùm Laureâ Chirurgiæ donatus, summa in hac Neustriæ principe & in vicinis regionibus, pro sua singulari in tota arte peritiâ, per plures annos floruerat. Lutetiam deinde, casu quodam urgente, adivit, ibique Chir. Regii trimestris officio indutus, æqualem apud aulicos famam ac in urbe natalitia parare sibi quàm maximè tentavit; at non respondit ad spem eventus; quippe qui hac in regione, aut in urbe per viginti & ultrà annos quantumvis peritissimus, vix notus delituit. Obiit Lutetiæ 31. Febr. anni 1724. ætatis 73. Inhumatus in Templo Sancti Sulpitii.

M. Germanus CHAPILLON, natus Floriaci propre Altissiodorum. Obiit 19. Martii an. 1724. ætatis 74.

M. Paulus COSME, in Diœcesi Aginnensi natus, Chirurgi officio munitus. Obiit 10. Jul. an. 1724. ætatis 52.

M. Dominicus DE LISSALDE, natus in Fano Sancti Joannis Pedeportuensis, in inferiore Navarra, Rei tormentariæ Chirurgus Veteranus. Obiit 26. Jul. an. 1724. ætatis 60.

M. Franciscus TOLET, Parisinus, Lithotomus Regius, egregium de *Xistotomia lautè celebrandâ* librum scripsit, & inter insignes ævi sui Lithotomos nomen obtinuit. In magno Charitatis Valetudinario Magisterium sibi conquisiverat. Obiit 9. Aug. an. 1724. ætatis 77.

M. Ludovicus LOQUÉ, in Niciensi Comitatu natus, Ant. Præf. Obiit 11. Novemb. 1724. ætatis 60.

M. Dyonisius HONNORÉ, natus in vico propè Dammar-

tinum, *Amongé* dicto, Equilis Regii Chirurgus Veteranus, in natali solo quò se receperat, ineunte senectute, magnam sibi stabiliverat existimationem. Quibuscumque ægrotis sua gratuitò consilia & remedia largiebatur. Obiit 21. Novemb. anni 1724. ætatis 80.

M. Petrus-Carolus BOTENTHUIT LANGLOIS, filius natu minor, vix Societati adscriptus. Obiit [illegible] 3 Decemb. anni 1724. ætatis 24.

M. Claudius HERAULT, natus in pago Vexini Gallici, *Bonconvilliers* dicto, Ant. Præf. Obiit 19, Decemb. an. 1724. ætatis 75.

M. Claudius SAMBON, pater, Montargii natus, Ant. Præf. Obiit 29. Decemb. an. 1724. ætatis 76.

M. Guillelmus AURILLON, Parisinus, Ducis Aurelianensis Chirurgus trimestris, non Societatis delectu, sed mera Galliarum Cancellarii commendatione Præfecturam obtinuerat. Paulòpost, Præfecti munus sub officii titulo erectum, furtim induerat; undè liquebat modicum ac vilem quæstum in ipsius mente Societatis suæ honori & bono prævaluisse. Horum quippe officiorum creatio omnem è Chirurgorum Societate eliminasset æmulationem. Insuper in venæ sectionibus lautè faciendis nomen sibi comparaverat. Obiit 8. Jan. an. 1725. ætatis 80.

M. Guillelmus [illegible] L'ESPINE, natus in Urbeculâ Diœcesis Aturensis Vasconiæ *Destan* dicta, sub disciplinâ M. Jacobi Beissier suprà memorati, ad artem suam primùm educatus, deinde adoptatus in Chirurgum Primarium Annæ-Mariæ Ludovicæ Aurelianensis, post cujus excessum Chirurgiam Parisiis honorificè exercuerat, ac tractandis de lue venerea conflictatis præcipuam posuerat operam. Obiit 16. Martii an. 1725. ætatis 65. Filium reliquit unicum Doctorem Medicum Parisiensem.

M. Antonius THIBAULT, natus in vico Comitatûs Namurcensis, *Coüillet* dicto, Domûs-Dei Chirurgorum præcipuus Magister, Chirurgus Parisiensis Juratus, è nativo solo in prima juventute digressus, in Galliam se contulit, & Parisios accessus, civis cujusdam non ignobilis obsequio statim mancipatus, tam studiosus fuit Chirurgiæ, ut herus suus de ejus ministerio contentus, & in eum benevolentiâ concitatus facultatem suffecerit illi hujus artis tyrocinii in Domo-Dei ediscendi cum

externis, ut aiunt, Chirurgiæ miniſtris. Quo munere per ſex annos indeſinenter & ſedulò perfunctus, inter miniſtros in Noſocomio commorantes, qui interni idcircò nuncupantur, admiſſus fuit.

Tunc pro diurni victûs ſubſidio ſollicitudinis expers, theoriæ & praxi Chirurgicæ penitùs ediſcendæ totum ſe dedit, ſibi in exemplum ſumens M. Jacobum Petit veterem Noſocomii hujus Magiſtrum præcipuum, qui in pauperum ægrotantium & vulneratorum ſublevandorum aſſiduâ conſtantiâ, in quarumlibet tractationum facilitate & elegantia, in ſolerti difficillimorum operationum perficiendarum induſtria & libertate nullum hactenus habuerat parem. Non ſegniùs peritiſſimi hujus Chirurgi exemplum ſequutus, ab importunâ illâ dicacitate ſe abſtinuit, quâ multi forenſes utuntur, quorum etiam tota induſtria in eo ſita eſt, ut veloci ac numeroſo vocabulorum ſono credulæ nimis plebeculæ fucum faciant; reduviam curant cum capiti ſit medendum. Contrà verò de quo dicimus Theobaldus, is ſimplicibus & conciſis ratiociniis rem ipſam ſpectantibus & quorumlibet captui accommodatis, optimi cujuſque & bene cordati viri ſibi conciliavit exiſtimationem.

Annis pluribus elapſis, Chirurgiæ Magiſterii titulum ordine ſuo capeſſivit, nempe poſt ſexcenarium, ut moris eſt, primatum in totius valetudinarii Chirurgos. Tunc quidquid ſectionibus Anatomicis temporis inſumeret, nocturnæ quieti auferendo, duplex emergebat ex his ſectionibus utilitas. Præter quàm quòd enim uberiorem œconomiæ animalis ſibimetipſi parabat intelligentiam, plures etiam diſcipulos ſuis lucubrationibus continuo aſtantes ad Anatomes ſcientiam penitùs informabat.

Tunc temporis tantam aſſecutus fuerat in omnibus artis operationibus ſolertiam, ac præſertim adeò fœlicem ſibi comparaverat Lithotomes peritiam, ut, ſi ſexennio perfecto, ex Valetudinario deceſſiſſet, ad multò ditiorem fortunam emergere potuiſſet. Verùm M. Joannis Mery Chirurgi celeberrimi jam ſeneſcentis partes & vicem implere geſtiens, perpetuò idcircò Domui-Dei adſtrictus fuit, ſi quidem Eminentiſſimus Pariſienſis Antiſtes, & Illuſtriſſimi Supremarum urbis Curiarum Protopræſides Celeberrimi totius Regni Valetudinarii Rectores nati, quibus patebat ſumma Chirurgi peritia, eum hoc munere decorando cæteris concurrentibus anteferre non dubitârint.

Cujus

Cujus operosi muneris exercitium satis illi fuisset; nihilhominus, crescente in dies peritiæ suæ famâ, extra Nosocomium continuò vocabatur ad cujuslibet statûs, conditionis & ordinis cives, imò ad ipsos Cardinales & Principes consilio aut manu juvandos, suis intùs, horâ indictâ, muniis absolutis, ità ut vix superesset quieti & otio vel minimo locus.

Nec vires suas, nec valetudinem temperans ad mortem citato properabat cursu, ideoque attritus chronico morbo, ociùs pro publico urbis bono mortuus est, à cunctis, quibus notus fuerat, plurimum desideratus, & post excessum, familiæ ac amicis indubitata beneficentiæ & amoris sui pignora relinquens; ne omittatur inexhausta sua in pauperes charitas, quibus bonam quæstûs sui partem vivens erogaverat. Obiit 17. Martii anni 1725. ætatis 58. Exuviæ ejus depositæ fuerunt in Hypogæo Nosocomii Sancti Ludovici de Domo-Dei pendentis, ubi pias preces fundaverat, & corpus sepeliendum testamento curaverat.

M. Jacobus LAUREAU, in vico *Etrichi* dicto propè Stampam natus. Obiit 18. Apr. an. 1725. ætatis 47.

M. Antonius POMAREDE, in urbe Villafranca Rutenensis Provinciæ natus. Obiit 23. Apr. an. 1725. ætatis 74.

M. Augustus-Robertus PONCY, filius, Parisinus, vir probitatis & candoris plenus. Obiit 21. Maii an. 1725. ætatis 55.

M. Paulus-Franciscus GILLET, filius, Parisinus, post aliquot annos à suâ in Societatem adoptatione in Lotharingiam se receperat, & in urbe Novicastri ad Mosam, stationem elegerat. Legati Chirurgorum, & Chirurgicis relationibus forensibus Commissi officio hac in urbe indutus fuerat. Obiit 22. Junii 1725.

M. Franciscus BARAT, Suessionensis, in urbe natalitia Chirurgiæ Magisterium obtinuerat, ibique per plures annos artem suam honorificè exercuerat, donec à M. Rolando-Paulo Arnaud Chirurgo celeberrimo suprà memorato, uxoris fratre, Parisios accitus, in Societatem, Principis urbis suæ commendatione, fuit adoptatus. Verùm urbanitatis expers, minimèque lepidus, & promissis ab uxoris fratre subsidiis inhumanè destitutus, ad mortem usque, vitam in luctu traxit. Obiit 22. Aug. an. 1725. ætatis 70.

M. Philippus GUILLOT, in Diœcesi Bituricensi natus, Ant.

Hhhh

Præf. in artis suæ praxi perbellè exercitatus, inter Regiorum exercituum peritissimos Chirurgos, perfectis innumeris expeditionibus, arte suâ semper emicuerat, & qualibet occasione datâ, sincero Societatis zelo accensus fuerat. Obiit 11. Decemb. an. 1725. ætatis 82. parisinus, ga

M. Michaël-Godard DU PLESSIS. Obiit mensis Jan. an. 1726. ætatis 72. Sumptibus Societ. inhumatus in Ossuario Sti Sulpitii.

M. Robertus GERVAIS, pater, Parisinus, Ant. Præf. Nosocomii Charitatis Chirurgus, in universa Chirurgia apprimè versatus, enormium cujuslibet generis tumorum ac præcipuè glandularum in mammis ad cancri indolem etiam vergentium excisionem, à permultis propter sinistri eventûs metum frustrà intentatam, felici plerumque cum exitu perficiebat. Tandem longâ & assiduâ operationibus Chirurgicis difficillimis datâ operâ, tantam in urbe totâ sibi comparaverat famam, ut anno 1715. Versalias cum duobus peritissimis sociis vocatus fuerit de novissimo Ludovici XIV. Regis morbo sententiam dicturus. Obiit 23. Jan. an. 1726. ætatis 76. Inhumatus fuit in Ecclesia Parochiali S. Pauli.

M. Jacobus LARDY, natus in urbe Burginovi Provinciæ Marchiæ, post plures nauticas expeditiones Domini Tanquerctii, Domini Philippi Franciæ filii, Aurelianensium Ducis, Ludovici XIV. Regis fratris unici Chirurgi Primarii filiam nupserat; ac primùm prædicti Ducis Chirurgi ordinarii munere decoratus, dein Regiæ Celsitudinis Philippi Aurel. Ducis, Philippi filii demùm Franciæ Regentis Chirurgi primarii gradum fuerat assecutus; quem Principem imposterum secutus in bellicas expeditiones Belgii, Germaniæ, Hispaniæ & Italiæ, eum in Taurini obsidionis solutione, sclopeti ictu in brachio sauciatum perbellè curaverat. Obiit 22. Apr. an. 1726. ætatis 87. Munere etiam Chirurgi ordinarii D. Ducissæ Bituricensis decoratus fuerat.

M. Franciscus LE SEIGNEUR, *Pali* in Bencarnia natus Castelletti Parisiensis olim Chirurgus Regius, venationis apprimè studiosus, in quâdam venatoria actione sclopeto ad humerum ictus præmaturo fato occubuit 8. die mensis Septemb. an. 1726. ætatis 59.

M. Guillelmus GOULFFIER, in Occitania natus. Obiit 16. Septembris anno 1726. ætatis 64.

M. Joannes-Bapt. FLATTIER, Parisinus, Chirurgus Major unius è quatuor Cohortibus Latronum, necnon Regiæ Archiconfraternitatis Equitum Viatorum Sancti Sepulchri Hyerosolimitani socius, sub suæ Præfecturæ finem obiit 22. Sept. an. 1726. ætatis 72.

M. Franciscus OLIVIER, in urbe Villafranca Ruthenensium natus, Chirurgus Regius trimestris. Pro Scholis Charitatis & piis Verbi Divini præconum Missionibus in urbe natalitia instituendis, ex ære suo 50. librarum millia testamento legavit. Obiit 22. Octobris an. 1726. ætatis 76.

M. Joannes MORAND, pater, natus in urbecula Lemovicensis Provinciæ, *Chabanois* dicta, in Domûs-Dei Parisiensis Nosocomio per plures annos Chirurgiæ elementa hauserat; posthac Regiarum Legionum Eburæ riparum laboribus propè Maintenoncum tunc infixarum in Chirurgum Majorem fuerat electus. Perfectis hisce laboribus, sexennium suum in Regiis Invalidorum militum ædibus Chirurgi præcipui nomine implevit, & idcircò Chirurgorum Paris. Ordini aggregatus, earumdem Regiarum ædium exindè Chirurgi Majoris perpetui vice decoratus, cujus officii partes per viginti & octo annos lautè sustinuit.

Brachii avulsionem in ipsomet omoplatæ articulo primus tentavit, & ab aliis præ infausti exitûs formidine usque tunc repudiatam feliciter absolvit.

Anatomicis disquisitionibus utiliter æquè ac frequenter intentus, in Itali cujusdam cadavere cuncta pectoris & imi ventris viscera à situ naturali inversa reperit & quæque suo reposuit loco, tantæque dexteritatis M. Joanni Mery eximio Anatomico copiam fecit, ut in Regiæ scientiarum Academiæ monumentis inscribenda esset.

Præstantis hujusce Chirurgi peritiæ fama non intra Regiarum Invalidorum ædium parietes inclusa fuit, sed longè latèque diffusa est in totam urbem, cui eruditionis & industriæ solidas, qualibet occasione data, probationes suffecerat. Obiit 7. Nov. an. 1726. ætatis 68. Exuviæ sitæ sunt in Basilica Regiarum ædium ubi vivens tam benè de omnibus fuerat meritus.

M. Benedictus SIMON, natus in vico Campaniæ propè Jonvilliam *Doulincour* dicto. Postquam in Nosocomio Parisiensi ad artem Chirurgicam aliquandiù incubuisset, in ædibus

Ducissæ *de Lesdigueres* per plures annos sub Chirurgi Cubicularii titulo degit, deinde Regii Chirurgi trimestris officio instructus, præmaturo fato occubuit 15. Dec. an. 1726. ætatis 36.

M. Simon AUBERT, natus in vico Urbanæ Jurisdictionis Parisinæ, *Roses* dicto, in Anatomicis sectionibus apprimè versatus. Obiit 30. Decemb. an. 1726. ætatis 66.

M. Stephanus LOMBARD, natus in Urbecula Provinciæ, *Sibours* dicta, Regiorum Castelletti Paris. Chirurgorum Decanus per 50. annos & ultrà munus hoc cum laude impleverat. Obiit ultimâ Decemb. an. 1726. ætatis 87.

M. Petrus DU THEIL, in vico Diœcesis Baionensis natus, Regii trecentorum visu orbatorum Hospitii Chirurgus. Obiit 3. Feb. an. 1727. ætatis 66.

M. Simo FRANCHET, Novioduni natus, fratris Regis unici olim Chirurgus trimestris. Obiit 22. Martii anni 1727. ætatis 67.

M. Petrus BINOS, in vico *Cicop* dicto, Diœcesis Convenalis, communium Reginæ Ædium Chirurgus, Versaliis Chirurgorum Præfecturam gerebat, cum sub sui officii titulo inter Chirurgos Paris. fuisset inscriptus. Obiit paulo-post suam aggregationem anno 1727. ætatis 63.

M. Jacobus PONCELET, Parisinus, Ant. Præf. Demonstrationes Anatomicas & Chirurgicas in horto Regio, in Medicorum scholis, & in suæ Societatis Amphiteatro sæpe gesserat, & Legati Chirurgi Regis Prim. vices aliquoties impleverat. Obiit 26. Jul. an. 1726.

M. Adrianus BASUEL, Parisinus, in Nosocomiis Paris. Magisterium obtinuerat. Obiit 20. Octob. an. 1727.

M. Petrus LOISEAU, natus in vico *Hercé* dicto, in Burgundia. Sereniss. Ducis Aurelian. Franciæ Proto-principis Chirurgus. Obiit 21. Octob. an. 1727. ætatis 44.

M. Nicolaus DE LEURYE, pater, Parisinus, sub auspiciis M. Prudentis de Frades famosi in arte obstetricandi, de quo suprà, artis ejusdem partem amplexus, conquisitam à majoribus Magistris in antiquo Chirurgorum Collegio peritiæ famam strenuè tulit. Obiit 24. Octob. an. 1727. ætatis 59.

M. Joannes GANTE, Parisinus, Regiæ domûs Præfecturæ consilia Regia comitantis Chirurgus, mirâ vigilantiâ & alacritate ægrotantium sibi commissorum levamini incumbebat. Obiit 13. Jan. an. 1728. ætat. 88.

M. Joannes DE VAUX, filius, Parisinus, Ant. Præf. adolescens sic arti Chirurgicæ studuit, ut inter pares infimum non obtinuerit locum, nec à parentis sui non ignotâ peritiâ fuerit degener. Absolutis enim cum laude Humaniorum Litterarum ac Philosophiæ studiis, Chirurgiæ theoriam haud ægrè accepit à M. Claudio David, paulòpost Reginæ Chir. Primario; tùm in docendis Chirurgiæ præceptis sagacissimo, tùm etiam in universa arte peritissimo. At discipuli quamvis sedulitas non responderit benigno Magistri animo, tamen nisu quodam laudabili & assiduo labore famam non ignobilis Chirurgi assecutus est; quippè qui opusculum sui ipsius Medici titulo donatum in lucem ediderit Lugd. Batav. anno 1682.

Paulopost criticam dissertationem adversus cujusdam blateronis, nomine de Blegny, scriptum sub titulo, *Mirabilis remedii Anglici inventionum*, vulgaverat. Prædictum enim scriptum fucum lenociniumque redolens, adulatoriis delinimentis intextum, ac ideò reprehensione dignum, quòd artis Chirurgicæ esset menti nocivum, hujusce, inquam, generis opus M. de Vaux fallere non poterat, virum sagacitate simul ac candore egregium, veritatis amicum, & Societatis perstudiosum utilitatis.

Posteà motæ disputationi MM. inter Franciscum Mauricæum & Philippum Peu, celebres in arte obstetricandi intervenire coactus, ut de facto, in quo irretitus fuerat à M. Phil. Peu, in suâ de puerperiis praxi, falsè relato se purgaret, Responsionem, in libelli defensorii formam, objurgationi sibi illatæ promulgavit apud Laurentium d'Houry, editam anno 1687. in quâ objurgationis falsitas argumentis adeò validis fuit elucidata, ut nullum oblocutori reponendi locum reliquerit.

Illaboratam prætereà ac incomptam de venæ sectione tractatûs adumbrationem à M. Emanuele Meurisse, præ manibus sibi traditam, prælo subjici curavit absolutam apud Laurentium d'Houry, anno 1689. 1. vol. in-12.

Anno 1695. Patre suo è vivis erepto, vanas omnes & futiles avocationes abjecit, totamque, necessitate ità postulante, artis suæ praxi dedit operam, reliquum tempus studiis impertiens. Eodem tempore Cornelii Bontekoë Medici Batavi Elementa Medica Gallicè transtulit, quæ anno 1698. apud Laurentium d'Houry edita & duobus in-12. volum. fuere comprehensa.

Anno proximè sequenti suum de relationibus Chirurgicis forensibus tractatum volum. in-12. apud Laurentium d'Houry, prælo subjecit.

Anno 1711. M. Gladbachii Creustriacensis Medici, Bontekoë discipuli, praxim Medicam Magistri principiis innixam, in vernaculam transmisit, quæ apud Warin, in-12. fuit emissa.

Eodem anno tractatûs de lue venerea Caroli Musitani Neapolitani Medici traductionem cum notis criticis emisit, quæ duplici in-12. volumine, Trivoltii prælum subiit.

Anno autem 1714. Trivoltii quoque fuit editus Index Funereus Chirurgorum Parisiensium ab anno 1315. ad an. 1713. latinè scriptus cum brevioribus eorum qui in arte claruerunt encomiis; quod opus fuit repetitum ad an. 1729.

Anno 1724. D. Heisteri Doctoris Medici & Professoris Alstorfiensis Anatomicæ Synopseos tractduio, apud Lottin, in-12. edita fuit.

Eodem anno D. Deidierii in almâ Monspellentium Academiâ Professoris, duos tractatus vernaculo idiomate donavit, juxtà latinam Londinensem editionem; alium de luis venereæ curâ, alium de tumoribus præternaturalibus, eorumque indole & curatione; quæ traductio apud d'Houry, in-12. edita fuit.

Aphorismorum Hippocratis lib. 8. & Commentariorum ab Anonymo eruditissimè confectorum versionem in vernaculam absolvit, duobus apud d'Houry voluminibus in-12. editam anno 1726.

D. Allen Medici Angli, totius praxeos Medicæ Synopsis, à celeberrimorum hujus ævi Medicorum sententiis extractæ transmissio, generali celeberrimi Sydenhami methodo conjuncta, nec non additis quorumdam eruditorum practicorum formulis, & quibusdam remediis Parisiis in Domo-Dei usitatis insignita, apud Cavelier & Huart tribus in-12. voluminibus vulgata fuit anno 1727.

Insuper traductiones quinque tractatuum jam typis edendorum reliquit; quarum prima, est D. Vercelloni *de morbis genitalium utriusque sexûs liber*. Secunda, D. Cokburn Med. Londinensis *de Gonorrhæa* tractatus singularis; Tertia, *Emmenologia*, seu tractatus *de fluxu muliebri* D. Freind Societatis Regiæ Londinensis, & Magnæ Britanniæ Reginæ Archiatri; Quarta, D. Gualteri Harris, Regis M. Britan. Medici *de morbis infan-*

tum & lue venereâ. Quinta fuit D. Hermanni Boërhaave M. Batavi Leydeenſis Profeſſoris Botanices *de viribus medicamentorum* tractatus, è latinâ in vernaculam converſio.

Suprà tot opera aliis alia accuratius elaborata, per annos 32. & ultrà artis ſuæ praxeos cultor fuit aſſiduus, Societatiſque bis Præfectus.

Binas ex ſe natas filias habuit, quarum natu minor paulò à ſuâ religioſâ profeſſione fato ceſſit, altera Chirurgo nupta patri ſeni blandam opem tulit. Obiit ~~3. Jan.~~ 1729. 2a Maii. Ætat. 80. 3. mens. quinq. Dieb.

M. Petrus DUVERNAY, primus in Catalogo, Avenionenſis, M. Joſephi Duvernay, inter Galliæ Anatomicos facilè primi frater, in Latronum cohorte quondam Chirurgus Major. Obiit menſe Aug. an. 1728. ætatis 78. Natus 24a Januarii 1649. in Basilica SS. Gervasii et Protasii inhumatus.

M. Antonius-Matthæus AUBERT, filius, Pariſinus, Ant. Præf. Obiit 19. Septemb. an. 1728. ætatis 56.

M. Julianus CLEMENT, Arelatenſis, perfectis in urbe natalitia humaniorum litterarum ſtudiis, ſicut & artis Chirurgicæ elementis, cùm ineunte juventute Lutetiam ſe contuliſſet, in domo M. Jacobi le Fevre, artis obſtetricandi cultoris eximii, ſub Chirurgici miniſtri officio exceptus fuit.

Ibi per plures annos cùm fuiſſet commoratus, Magiſter diſcipulum ſuum in obſtetricandi artis theoriâ & praxi ſat benè verſatum conſpiciens, de ejus inſuper probis moribus, de conſtanti in officiis perſolvendis curâ & prudenti in omni re ſagacitate certus factus, manuducto ad Chirurgiæ Magiſterium diſcipulo, filiam ſuam uxorem facilè commiſit.

Tunc gener in excultâ priùs peculiari Chirurgiâ magis ac magis incumbens, mirum hujus artis in praxi progreſſum fecit, & tantam apud omnes de ſuâ in difficillimis partubus perficiendis induſtriâ ſibi paravit exiſtimationem, ut D. Fagonius Reginæ Medicus ordinarius, cui *Clemens* non erat ignotus, quique ducturus erat Ducem Cenomanenſium ad aquas Barcghenſes (arduum ſane iter erat ac laborioſum) D. inquam, Fagonius, inſtante jam Sereniſſimæ Franciæ Delphinæ partûs tempore, Ludovico XIV. ſpondidit Sereniſſ. Delphinam citò parituram, proindè in ſalubriores quàm *Clementis* manus, cujus probè ſibi nota erat ſumma dexteritas, committendam eſſe. Tam certo Fagonii, cui credebat Rex, teſtimonio firmatus juſſit, omiſſis celeberrimæ famæ Chirurgis hanc operam tantâ lubidine, tan-

toque nisu aucupantibus, tam grande munus *Clementis* peritiæ esse credendum.

Cujus insignis partûs fausto eventu ingentis fortunæ suæ fundamenta posuit *Clemens*; Franciæ enim Principes, fœminæ proceres ferè omnes cujusdam rationis jure fulsæ, ejus ministerio in partubus sublevandis usæ sunt.

Ad Hispaniarum deindè Reginam Burgundiæ Ducissæ sororem sublevandam consulto accitus, ter Madritum profectus est, annis scilicet 1713. 1716. & 1720. Non illi parcè fuit honorificum, tribus in Reginæ partubus successivis, tres nascentes masculos Principes excepisse, summo Hispaniarum Regis, ejus Aulæ Procerum, & totius Regni oblectamento; indèque præter gratulationes innumeras, Regiisque hujus Majestatis onustum præmiis in Galliam rediisse.

Anno 1711. Ludovicus XIV. Regiæ suæ familiæ collata à peritissimo Chirurgo officia regiè remuneraturus, præter regia jam accepta præmia, ac præsertim primi Burgundiæ Ducissæ Cubicularii munus impertitum, illum adscribi voluit, sicut & posteros Patentibus Litteris suis in nobilium album, iisdem Litteris expressè jubens, *Clementem* ab artis suæ muniis exercendis earum vi non cessaturum, ne tot cujuscunque generis & conditionis auxilio tam efficaci mulieres orbaret.

Regis bonæ menti libenter obtemperans vir præcellens, solitis per aliquot annos sicut antea occupationibus vacavit, pauperum æque ac divitum mulierum assiduus opitulator, donec longâ annorum serie, frequenti lucubratione, secretisque corporis afflictationibus conflictatus, ad interitum usque vitam in secessu traducere coactus fuerit; annorum æternorum spe innixus, terrena despiciens obiit 7. Oct. anni 1728. ætatis 80. Exuviæ sitæ sunt in Basilica Sancti Andreæ de Arcubus.

M. Renatus DU ROCHER DES FOUGERAIS, Andegavensis. Obiit 20. Octob. an. 1728 ætatis 57.

M. Josephus ROLLAND, Bellefordiæ in Andevagensi Provincia natus, Ant. Præf. Obiit 3. Feb. an. 1729. ætatis 60.

M. Franciscus D'ATHI, Parisinus. Obiit 27. Feb. anni 1729. ætatis 80.

M. Petrus GUITARD, in fano Sancti Spiritûs inferioris Occitaniæ natus, Ant. Præf. Obiit 26. Martii an. 1729. æta. 81

SERIES

SERIES ALPHABETICA
MM. CHIRURGORUM PARISIENSIUM,
Quorum nomina in Indice Funereo continentur.

A

B

C

TABLE

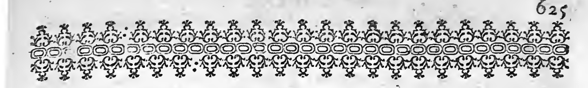


TABLE DES MATIERES

Contenues dans les RECHERCHES CRITIQUES & HISTORIQUES sur l'origine, sur les divers états & sur les progrès de la CHIRURGIE en France.

A.

B.

C.

MOINES.

Fin de la Table des Matieres.